

COLLECTION
DES
INVENTAIRES SOMMAIRES

DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES À 1790

PUBLIES SOUS LA DIRECTION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.
ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES À 1790.

SÉRIE G.

(Clergé séculier : Archevêchés, Chapitres Métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés, Evêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés, Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.).

CHAPITRE DE LA CATHEDRALE D'AMIENS.

G. 651. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin, 3, papier (2 sceaux).

1262-1789. — Bulles des papes. (Armoire I, liasse 1). — Vidimus du 21 janvier 1318, v. s. sous le sceau de l'officialité d'Amiens par « Johannes de Nonis » clerc, notaire apostolique et impérial, tabellion public à Amiens, rue de Metz-l'évêque, d'un acte d'H., abbé de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, du vendredi de Pâques 1264, portant vidimus d'un acte ainsi conçu : « Sanctissimo patri ac domino Urbano, Dei providentia summo pontifici, suus humilis et devotus filius E., decanus Noviomensis, pedum oscula beatorum. Litteras a sanctitate vestra michi transmissas pro ecclesia Beate Marie Ambianensi, filia ecclesie Romane devota, non abollitas, non cancellatas nec rasas, nec in aliqua sui parte viciatas, prout michi prima facie apparebat, noveritis me recepisse et diligenter inspexisse in hec verba : Urbanus, épiscopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano Noviomensi, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii decanus et capitulum Ambianensis ecclesie nobis humiliter supplicarunt, ut cum privilegia, instrumenta et littere ac alia munimenta ejusdem ecclesie, una cum ipsa ecclesia, peccatis exigentibus, sint combusta, ex quorum defectu super hiis que antea pacifice possidebant, plures eis questiones moverentur, et providere super hiis misericorditer curaremus, volentes igitur indemnitati ejusdem ecclesie remedio quo possumus subvenire, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus ad eandem ecclesiam personaliter accedens, libros antiquos ac regesta seu capitularia ipsius ecclesie, in quibus transcripta predictorum habentur, cum diligentia videas, et si per antiquiores ipsius ecclesie super hoc juratos legitime tibi constat quod transcripta hujusmodi cum originalibus sic combustis, que ipsi antiquiores integra viderint non discordent, transcripta ipsa facias in publica redigi munimenta, decernens auctoritate nostra eis transcriptis et autenticis, fide omnimoda adhiberi, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Viterbii XV kal. augusti, pontificatus nostri anno primo (18 juillet 1262). Quarum auctoritate litterarum ad ecclesiam Ambianensem personaliter accedens, libros antiquos, regesta et capitularia ipsius ecclesie, in quibus transcripta predictorum habentur michi per capitulum Ambianensem exhibita recepi et cum ea diligencia qua potui diligenter inspexi, et cum per prepositum et

precentorem et quosdam alios antiquiores ipsius ecclesie super hoc juratos et diligenter examinatos, michi legitime constiterit per transcripta hujusmodi et regesta michi exhibita, quorum originalia cum ipsa ecclesia sint combusta, quod predicti antiquiores dictorum scriptorum originalia integra viderint, et quod ipsa transcripta litteris presentibus appensa ab ipsis originalibus sic combustis cum ipsa ecclesia non discordent, de bonorum virorum et juris peritorum consilio ipsa transcripta decrevi in publica redigi munimenta, ut ipsis ita redactis, tanquam scripturis autenticis fides omnimoda de cetero debeat adhiberi, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam compescendo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei appensione signatas sancte paternitati vestre transmittito, et si bonitati et sanctitati vestre placuerit quod per me de mandato vestro gestum est in hoc facto, ad perpetuam memoriam et dicte ecclesie securitatem dignemini auctoritate apostolica confirmare. » Octobre 1263. Témoins de 1318 : « Ingerranno de Alliaco, Johanne Malramaule, Johanne dicto Travers, notariis in curia Ambianensi juratis, Egidio de Sachi, Firmino Aurifabro et Johanne Flaon, clericis. » Sceau de l'officialité d'Amiens. — Bulle de Clément IV, qui permet au chapitre de refuser les gros fruits aux chanoines qui n'auront pas résidé. Viterbe, 8 des kalendes de novembre, an II du pontificat (25 octobre 1266). — Bulle de Martin IV, qui autorise l'évêque d'Amiens à permettre au chapitre de retenir les acquisitions qu'il a faites dans les fiefs de l'évêché. Orvieto, 5 des kalendes de février, an I du pontificat (28 janvier 1282). — Bulle de Nicolas IV portant défense aux juges du saint siège ou aux légats de mettre en suspens ou en interdit l'église d'Amiens ou d'excommunier tous les chanoines pour la désobéissance de quelques uns d'entre eux. Orvieto, ides d'octobre, an III du pontificat (15 octobre 1290). — Bulle de Boniface VIII adressée à l'abbé de St-Corneille de Compiègne, sur ce que « dudum inter venerabilem fratrem nostrum Guillelmum, episcopum, ex parte una, et dilectos filios decanum et capitulum Ambianenses, ex

altera, super certis articulis, quorum occasione et causa, dicti decanus et capitulum in eorum Ambianensi ecclesia divinatorum organa suspenderunt, materia scandali et discordie ac dissentionis exorta », ordonnant « quod quelibet ipsarum partium, infra unum annum a die denuntiationis litterarum earumdem faciende, in eadem Ambianensi ecclesia teneretur facere, seu fieri faceret unam ymaginem argenteam deauratam, episcopus scilicet papalem, et decanus et capitulum Beate Virginis, quarum quelibet valoris seu precii mille librarum parisiensium antiquorum, ad minus existeret expensis. » Latran, 2 des nones de décembre, an VII du pontificat (4 décembre 1301). — Bulle de Benoît XIII à l'abbé de Ste-Geneviève de Paris et aux doyens de Reims et de Cambrai, leur mandant de défendre par toutes voies de droit le chapitre d'Amiens contre tous injustes détenteurs et possesseurs de ses châteaux, villes, terres, maisons et autres biens, et contre tous ceux qui voudraient le molester ou l'injurier. Pont de Sorgues, 5 des ides de juillet, an IX du pontificat (11 juillet 1403). — Bulle de Grégoire XI au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui notifiant la nomination par lui faite de Jean de la Grange, abbé de Fécamp, à l'évêché d'Amiens, en remplacement de Jean de Cherchemont, décédé. Avignon, 7 des ides de février, an III du pontificat (7 février 1373). — Bulle de Grégoire XI notifiant au chapitre d'Amiens la nomination par lui faite de Jean Rolland, archidiacre de Béziers, docteur ès lois, à l'évêché d'Amiens, en remplacement de Jean de la Grange, promu cardinal. Avignon, 4 des nones de janvier, an V du pontificat (2 janvier 1376). — Bulle de Clément VII au chapitre d'Amiens, sur la pétition de celui-ci contenant que « fructus, redditus et proventus ac jura ecclesie vestre, tam propter guerrarum turbines, mortalitatum pestes, quam incommoda que hactenus contigerunt adeo diminuti existunt, quod ex illis vix secundum ipsius ecclesie decentiam vivere vestrumque statum et onera vobis et eidem ecclesie incumbentia supportare potestis », et sur l'offre par ledit chapitre de faire célébrer pour lui chaque mois une messe du Saint-Esprit, et après sa mort, de *Requiem*, l'exempte de tous les décimes levés à son profit, au profit du roi de France ou de toutes autres personnes. Avignon, 12 des kalendes de septembre, an XVI du pontificat (21 août 1394). — Vidimus du 18 juillet 1414 par l'official d'Amiens : 1° De la susdite bulle ; 2° de la défense faite par les commissaires pour le paiement et la distribution du demi-décime ordonné par le concile de l'église gallicane et du Dauphiné, pour l'union de la sainte Église, au receveur dudit demi-décime, de

du dit décime. 15 août 1409 ; 3° de la défense faite par les commissaires généraux pour le paiement du décime établi par le concile de l'église gallicane réuni à Paris, pour plusieurs nécessités de l'Église, du roi et du royaume de France, au receveur dudit décime, de contraindre le chapitre d'Amiens à le payer. 13 juillet 1412. Traces de sceau. — Bulle d'Eugène IV, sur ce que « sicut exhibita nobis nuper, pro parte venerabilis fratris nostri Johannis, episcopi Ambianensis, petitio continebat, ecclesia Ambianensis, que inter ceteras regni Francie cathedrales ecclesias admodum celebris est et famosa atque ex materia, cum opere et artificio sumptuosissimis constructa fuit, tanta retroactis temporibus et presertim denuo ex quodam mirando venti turbine in suis structuris et edificiis detrimenta pertulit, quod ad illa debite restauranda ipsius ecclesie fabricae aliis ipsius supportatis oneribus non sufficerent facultates, pro quibus debite reparandis plerique, sicut accepimus, cives et habitatores civitatis et diocesis Ambianensis in eorum ultimis voluntatibus partem suorum bonorum legare consueverunt. Quare, pro parte ipsius episcopi, qui noster referendarius existit, nobis fuit humiliter supplicatum, ut super hoc alicujus provisionis remedium adhibere de benignitate apostolica dignemur », accordant des indulgences à ceux qui visiteront la cathédrale d'Amiens aux fêtes de la sainte Vierge, de saint Firmin le martyr et de saint Firmin le confesseur et leurs octaves, et qui aideront à sa réparation. Florence, 3 des nones d'août (3 août) 1435. — Bulle de Pie II à l'archevêque d'Auch et aux abbés de Ste-Geneviève de Paris et de St-Denis, les chargeant de l'exécution de sa bulle y transcrite du même jour autorisant les chanoines, chapelains et autres bénéficiaires de l'église d'Amiens de tous les bénéfices et revenus qu'ils peuvent posséder dans la province de Reims, pourvu qu'ils fassent résidence actuelle en l'église d'Amiens. Vatican, veille des nones de novembre (4 novembre) 1460. — Acte d'exécution desdites bulles par Philippe, archevêque d'Auch. Rome, 22 septembre 1461. Latin. Sceau de Philippe de Lévis (2° du nom), archevêque d'Auch ; en amende, de 100 millim. ; cire rouge sur blanche, sur cordelettes de chanvre ; sur un fond diapré et dans une ornementation d'architecture, au centre, la Vierge Marie, couronnée et nimbée, assise, tenant sur ses genoux l'Enfant-Jésus nu et nimbé, au dessous, un archevêque à genoux, en chape et mitre, tenant une croix, à droite et à gauche, deux anges et deux écus semblables à trois

chevrons brisés d'un lambel à trois pendants, et timbré d'une croix ; lég. : SIGILLUM PONTIFICALE PHILIPPI DEI GRATIA ARCHIEPISCOPI A... ANI MIAM ET IUDITIUM CANTABO TIBI DNE. — Id., par Pierre, abbé de Ste-Geneviève de Paris. Paris, 27 juillet 1462. Latin. — Bulle de Léon X aux abbés de Ste-Geneviève et de St-Victor et au doyen de l'église de Paris, sur ce que « exhibita siquidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie Ambianensis, et Caroli Damyette, ac Johannis Lenglacé, canonicorum et assiduorum altaris majoris dicte ecclesie Ambianensis ministrorum, nobis oblata petitio continebat, quod licet ipsi decanus, canonici et capitulum ac ipsius ecclesie vicarii et alie persone ejusdem ecclesie officarii et illius que etiam parrochialis existit parrochiani a primeva ipsius ecclesie Ambianensis erectione et a tempore, de cujus contrario seu initio hominum memoria non existit, ab omni jurisdictione, visitatione, correctione, coherctione et superioritate pro tempore existentis episcopi Ambianensis suorumque vicariorum et officialium penitus exempti et sedi apostolice immediate subjecti ac in pacifica possessione exemptionis et subjectionis hujusmodi fuerint et existant, tamen venerabilis frater noster Franciscus, modernus episcopus Ambianensis, et dilectus filius Petrus Gevoch (?), ipsius Francisci episcopi officialis, a venerabili fratri nostro Ludovico, episcopo Tricaricensi, hunc in partibus illis expeditionis sancte Cruciate commissario subdelegatus, decanum et capitulum prefatos in dicta eorum exemptionis possessione seu quasi molestare seu perturbare satagentes, Franciscus videlicet episcopus ordinaria, et Petrus delegatus prefati apostolica, ut dicebant, auctoritatibus respective, Carolum et Johannem prefatos et quamplures alios dicte ecclesie canonicos et alias personas, de gremio et parrochia ipsius ecclesie existentes, quatinus die tertia mensis maii anni Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, que erat dies dominica in qua decanus et capitulum prefati, ex fundatione ipsius ecclesie, duas missas solemnes successive in majori altari chori ejusdem ecclesie, unam videlicet cum sonitu organorum et aliam cum processione et statione in navi ejusdem ecclesie celebrare tenebantur, nulla premissorum ratione habita, Franciscus episcopus videlicet sub pena suspensionis ad minus ac excommunicationis sentencie, et Petrus, subdelegatus prefati, sub beneficiorum per eosdem decanum et canonicos ac alios prenomatos obtentorum privationis penis contrafaciendo eo ipso incurrendis certam processionem, auctoritatibus quibus supra tunc in dictam faciendam impedire seu perturbare non auderent, sed permetterent Christi fideles ad illam

accedere ac eidem processioni interesse monuerunt et mandarunt eisdem a quibus quidem monitione et mandato, decanus, canonici et capitulum ac Carolus et Johannes ac alii supradicti... ad venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Remensem, loci metropolitanum... appellarunt », à l'effet de faire lever ladite excommunication. Vatican, 15 des kal. de juillet (17 juin) 1518. — Bulle de Léon X, pour l'exécution de la précédente. Vatican 4 des nones d'août (2 août) 1518. — Bref de Benoît XIV, qui accorde indulgence plénière pendant vingt-cinq ans, à ceux qui visiteront la cathédrale d'Amiens le jour de la fête de la translation de saint Firmin, le 10 janvier. Ste-Marie-Majeure, 29 novembre 1740. — Id., par Clément XIII. Ste-Marie Majeure, 21 mai 1765. — Id., par Pie VI. Vatican, 24 mars 1789, — etc.

G. 652. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 4, papier (3 sceaux).

1199-1538. — Transaction avec les évêques. (Arm. I, 1. 2. n^{os} 1 à 10). — Charte de l'évêque Thibaut d'Heilly portant transaction entre lui et le chapitre, sur la médiation des évêques de Noyon et d'Arras, « de decima igitur de Rouvroi quam per privilegium domini Pape nobis concessum, sicuti nobis videbatur, retinere poteramus privilegio et omni alii auxilio renuntiantes, concessimus capitulo nostro quod eam eidem capitulo in bona pace deinceps exsolveremus et exsolvi legitime faciemus. De rivis aquarum que fluunt ad molendina canonicorum, secundum jus antiquum ecclesie, recognovimus quod nec episcopus nec alius potest ibi facere, nisi per canonicos, quod impediatur molendina, nec canonici possunt ibi facere quod impediatur piscationem episcopi nec cursum navicularum. Preterea, si in ecclesia nostra de cetero a divinis cessare contigerit, si contra episcopum cessetur, major ecclesia et ecclesia Sancti Martini et Sancti Acheoli tantum cessabunt, nec alio modo poterit capitulum intra civitatem vel extra sententiam aggravare. Si vero propter injurias ecclesie nostre illatas contra alios quoslibet cessaretur, episcopus Ambianensis requisitus a decano vel a capitulo omnes alias ecclesias civitatis, quamdiu major ecclesia cessaret, cessare faceret, nisi statim ad admonitionem episcopi malefactores injurias ecclesie illatas emenderent. Si vero absens fuerit, hoc idem facient ejus ministeriales, alioquin in majori ecclesia super episcopum cessabitur. Pastus etiam quos ecclesia nostra a nobis requirebat recognovimus nos debere. » Amiens, 1199. Traces de trois sceaux. — Sentence d'Arnould de la Pierre,

évêque d'Amiens, sur ce que « Gaufridus de Milliaco confessus fuerit... quod ipse, sabbato post festum Sancti Martini estivalis, tunc baillivus Ambianensis, quinque clericos quos sui servientes ceperant sexta feria precedente et in vili prisionia detinebant, fecit per civitatem Ambianensem turpissime ac crudelissime distrahi et suspendi, licet iidem, et de facto nec confessi nec convicti fuissent, quorum et si alterum affuisset quod coram non suo iudice verbaliter, nec, quod insolentius est, fuissent etiam per diffinitivam sententiam condemnati, quod et si precessisset, quod tamen non a suo iudice nullius foret roboris aut valoris, et postmodum dictus Gaufridus super hoc nostro juraverit se staturum mandato, datis fidejussoribus, videlicet Adam, filio suo, genero suo dicto Walois, Everardo, sororio suo, Roberto de Bestesi, Rainaldo de Bestesi et Hunaldo de Staplis, ita quod si ipse Gaufridus nostro minus pareret mandato, dicti fidejussores ad penam quam eidem Gaufrido inflixissemus singuli tenerentur, et nichillominus quod causa quam habebamus contra ipsum Gaufridum super dicto delicto, ad eum statum reverteretur in quo erat ante dictas juratoriam et fidejussoriam cautiones. Nos, die assignato dicto Guillelmo ad crastinum Sancti Andree coram nobis Ambianis, ad audiendum mandatum nostrum super pena sibi a nobis, pro dicto maleficio infligenda, de prudentum virorum consilio, eidem Gaufrido infliximus talem penam, videlicet quod ipse sabbato proximo, post horam primam et ante vespere, nudus pedes et sine vestibus, exceptis camisia et braccis de sacco, laqueo suspensorio circa collum, qui vulgariter dicitur *hars*, manibus retro dorsum manifeste ligatis, eo modo quo ligari solent latronibus qui ad patibulum ducebantur, a loco qui dicitur *Mala domus* iter arripiat eundi ad furcas vel ad locum furcarum, et ibi quantulacumque statione peracta, per ecclesiam Sancti Montani, sub eodem scemate revertatur, ubi, solutis manibus, uno ex corporibus clericorum dictorum sibi imposito palla serica ipsius Gaufridi emenda sumptibus cooperto, ipsum inde suis humeris deferat ad matricem ecclesiam sollempniter et devote, et inde iterum ad publicam juxta Sanctum Dionisium sepulturam simili modo, et in quatuor diebus continuo sequentibus processurus et reliqua quatuor corpora delaturus, observatis usquequaque conditionibus antedictis; quibus expletis, teneatur tam in Remensem ecclesiam quam in cathedralibus ecclesiis omnibus per Remensem provinciam constitutis, necnon et in ecclesiis Rothomagensi, Senonensi, Parisiensi et Aurelianensi, secundum modum prehabitu, videlicet nudus, ut dictum est, et laqueo circa collum, ligatis manibus retro

dorsum, processionibus sollempnibus interesse diebus dominicis vel festivis, in quibus scilicet de more sit processio celebranda, nec secum in dictis processionibus seu corporum relationibus aliquos habeat qui ipsum in simili hujusmodi comitentur, quasi in solatium sue pene, et in singulis processionibus legi faciet hujus scripti tenorem et jurabit quod nunquam ubicumque terrarum fuerit, erit in amministrazione cujuscumque officii cui jurisdictio sit annexa, jurabit et quod infra tempus singula faciet in eodem contenta relaturus a dictarum ecclesiarum capitulis patentes litteras sub sigillo eorum continentes quando et qualiter inflictam sibi penam prosequutus fuerit apud eos, ita quod has omnes processiones expleverit infra Pascha. Et ceterum, quoniam ad abolendum tam enormis facti vestigium pena non sufficit que post se memoriam non relinquat, ne saltem aliis transeat in exemplum unde prestetur audacia presumendi similia vel pejora, volumus ut quinque pelves argenteas singulas quinque marcharum ad pondus Trecense suis faciat sumptibus fabricari, et emat redditus annuos ad valorem septuaginta quinque librarum parisiensium ad quinque cereos faciendos ponderis trium librarum singulos et in ecclesia Ambianensi arsuros perpetuis temporibus ante thecas, et assignet eosdem redditus ecclesie memorate, ita quod infra diem Penthecostes tam dictarum pelvium fabrica, quam dicti redditus emptio et assignatio consummentur et tandem infra Nativitatem Beati Johannis Baptiste iter arripiat ad terram Jherosolimitanam eundi nunquam inde de cetero reversurus, nisi de nostra et singulorum de Ambianensi capitulo voluntate, quod et in ceteris prescriptis articulis volumus observari. » Lendemain de St-André (1^{er} décembre) 1243 (copie collationnée du 29 juin 1542). — Acte par lequel l'évêque de Gérard de Conchy, « cum controversia esset inter nos ex una parte et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianense, ex altera, super quadam domo sita Ambianis juxta pomerium nostrum, quam Ada, quondam soror reverendi patris bone memorie Gaufridi, quondam Ambianensis episcopi, tenebat, dum vivebat, et contulerat eisdem decano et capitulo, pro anniversario ipsius Ade faciendo », pour apaiser le différend qui s'était élevé entre le chapitre et lui, à ce sujet, promet de rendre au chapitre, chaque année, à la St-Michel, 40 s. p., pour faire l'anniversaire de ladite Ade. Novembre 1253. Traces de sceau. — Acte de l'évêque Bernard d'Abbeville, contenant transaction entre lui et le chapitre de sa cathédrale, sur plusieurs articles. « De capellaniis igitur

fundatis et fundandis infra fines parrochiarum in quibus parrochiis dicti decanus et capitulum habent jus patronatus,... excepta capellania de Roboreto prope Lahunum... statutum fuerit ut dicta capellania deserviretur in capella nostra sita in managio nostro apud Roboretum... De fractione vero claustri quondam facta in persona Johannis de Kaisneto, ita consensimus quod Renerus de Cahom et Michael, janitor noster, qui culpabiles fuerant... pro delicto hujusmodi facient in capitulo Ambianensi emendam manualementem... Magister Guillelmus de Melloto, officialis noster... De oblationibus vero quas petunt canonici presbiteri Ambianenses... De sexaginta vero libris quas revera dicti decanus et capitulum mutuaverunt bone memorie Alermo quondam predecessori nostro, pro negociis ecclesie exequendis... De quinquaginta vero libris p. quas dicti decanus et capitulum petunt a nobis de emenda Mathei de Bellavalle, quam emendam dicunt a nobis eisdem ad opus fabrice promississe, consensimus quod nos eisdem pro dicta emenda satisfaciemus de triginta tribus libris et duodecim solidis parisiensium quotienscumque cameras necessarias juxta thesaurariam ecclesie ad opus matriculariorum et aliorum ministrorum ecclesie contigerit fabricari. De pulsatione vero magnarum campanarum, ita extitit ordinatum quod in anniversariis episcoporum et fundatorum ecclesie et aliis attingentibus, summam decem librarum vel excedentibus dictam sententiam et aliis in quibus scriptum est et expressum in matrologio, quod pulsetur sollempniter, de assensu predecessorum nostrorum episcoporum Ambianensium ;... in vigilia primo excitabuntur magne campane bis in una parte percussiendo, et in tertia pulsatione que dicitur *glais* pulsabuntur ad plenum et eodem modo fiet in matutinis et in missa, solvent autem decanus et capitulum duodecim denarios, sicut consueverunt et nos residuum persolvemus.» Amiens, samedi avant les Rameaux 1265, v. s. Traces de sceau. — Sentence arbitrale par Guillaume de Mello, prévôt du chapitre d'Amiens, entre l'évêque Guillaume de Mâcon et le chapitre, sur deux articles, le premier « quod dicti decanus et capitulum proponebant contra dictum dominum episcopum quod idem episcopus dederat et concesserat beghinabus magni beghinagii in suburbio Ambianensi siti infra metas parrochie Sancti Jacobi Ambianensis, eisdem decano et capitulo subjecte pleno jure, ut dicebant, consensu dictorum decani et capituli minime super hoc requisito, licentiam et auctoritatem construendi oratorium in domo sua et erigendi altare in eodem et celebrandi ibidem divina in prejudicium et gravamen predictorum decani et capituli, ut dicebant, dicto episcopo contrarium asserente.» Le

second : « Quod iidem decanus et capitulum proponebant et dicebant contra ipsum episcopum quod idem episcopus fructus altalagiorum cujusdam prebende quam jamdudum obtinuit magister Arnulphus dictus li Besochies, dicte Ambianensis ecclesie canonicus, annexorum seu etiam assignatorum, saisiverat et arrestaverat in prejudicium ipsorum et gravamen, quod negabat idem episcopus... Actum in capitulo Ambianensi, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, feria quinta prima die februarii continuata a nobis a feria quarta, ultima die januarii immediate precedente, G littera dominica existente.» Sceau de Guillaume de Mello ; en amande, de 50 millim. ; cire verte sur cordons de soie ; un diacre en amict paré, aube, étole, dalmatique parée, manipule, tenant d'une main un livre fermé, et de l'autre, une verge, et accosté de deux merlettes ; lég. : S. GVILLI PPOITI ECCE AM ; contresceau, circulaire, de 23 millim. ; une merlette ; lég. : FIDES G PPOITI AMB. — Vidimus de la pièce précédente par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, « quod littere originales hujusmodi super dicta pronunciatione confecte, propter vetustatem sive malum pergamen earumdem aliquantulum erant delamate et sperabantur plus deteriorari.» Amiens, 22 avril 1362. Traces de sceau. — Réplique de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, sur ce que, « cum vos nos per speciales nuncios duxeritis requirendos ut quamplurima gravamina ac intolerabiles injurias, oppressiones et offensas multimodas irrationa [biliter] ac manifeste et contra jura, libertates et privilegia ac antiquas ipsius ecclesie et prelatorum ipsius observantias, sicut dicebatis, vobis a nobis illatas, prout in articulis super hoc confectis ex parte nostra et contentis in quodam instrumento nobis a dictis nuntiis vestris tradito, signo tabellionis et sigillo vestro signato et sigillato continebatur, ut prima facie apparebat, revocarem et cetera in dicto instrumento contenta faceremus et adimpleremus infra mensem cum intimatione in dicto instrumento contenta, vobis tenore presentis instrumenti ad requestas nostras in dicto instrumento nostro contentas, in modum qui sequitur per ordinem respondemus. Et primo ad primum articulum in quo dicitis quod abbas et conventus et ecclesia Sancti Acheoli Ambianensis sunt habitii subditi vestri immediate, sub dictione et jurisdictione vestra, etc... Aliquas etiam jurisdictiones que nunquam ad episcoporum noticiam devenerunt clam de facto exercuisse dicimini in eosdem videlicet visitationem

indebitam vobis usurpando in ipsos et similiter in abbatem et conventum Sancti Martini et ab eisdem noviter et a paucis annis citra procuraciones indebite extorquendo, quod nunquam factum fuit alias, ducendo vobiscum ad procuraciones ipsas de facto recipiendas non solum canonicos et clericos, sed etiam laicos multos, nobiles et alios et ibidem expensas faciendo nimium honerosas in nostre et dicte ecclesie non modicum prejudicium et gravamen... Secundo, ad secundum articulum quo dicitis quod sententias interdicti in ecclesiam Sancti Martini Ambianensem, suspensionis, excommunicationis et aggravationis in personas promulgamus quas jurisdictionis vestre immediate solum subditas dicitis, etc... Unde quia nos, ob reverentiam beati Martini, in festo Sancti Martini hyemalis ultimo preterito, missam in ecclesia Sancti Martini predicti celebrare volentes, abbas et conventus predictae ecclesie Sancti Martini recipere contumaciter recusarunt, ipsum abbatem excommunicavimus, conventum et ecclesiam interdiximus, monitione pretermissa et eorum manifesta contumacia exigente; et quia sententias vilipendebant hujusmodi, in sua contumacia persistentes, sententias aggravavimus, et quantum de jure poterimus intendimus aggravare... Ad tertium articulum quod excessus canonicorum et capituli et ecclesie Ambianensis, si qui forent ab antiquo et a tempore a quo memoria non existit, ac de consuetudine ejusdem ecclesie et aliarum ecclesiarum cathedralium vicinarum ab antiquo pacifice observata corrigi consueverunt et sint dicti decanus et capitulum in possessione premissorum ac visitandi eosdem, etc., respondemus quod ad nos et predecessores nostros Ambianenses episcopos pertinet et pertinuit ab antiquo, tam de jure quam de consuetudine hactenus observata, visitare vos, decanum et capitulum, et omnes personas, dignitates seu personatus in dicta ecclesia obtinentes, cum vos, decane et alii personatus seu dignitates obtinentes, sitis de jurisdictione nostra immediate, et etiam totum capitulum et teneatis... a nobis personatus et curas vestras et nobis faciatis de consuetudine homagium de predictis, vosque et etiam singulares personas citare, monere, suspendere, interdicere et excommunicare possumus, et coram nobis teneamini respondere maxime in delictis quorum punitionem... in delinquentes animadversionem duntaxat habemus... Nam, cum Theobaldus de Buillencourt, quondam, Ambianensis archidiaconus, deliquisset, Everardus, tunc Ambianensis episcopus, eundem Theobaldum archidiaconatu suo et prebenda privavit... Et cum aliter nos ad visitandum ire volentes recipere nolueritis, sed vos, decane, nobis responderitis quod nobis hostium capituli clauderetis,

et, si veniremus, capitulum nullatenus intraremus,... vos ut nos ad visitandum admitteretis, et adhuc iterato monemus ut nos ad visitandum sicut ad nostrum spectat officium admittatis. Ad quartum articulum, in quo petitis a nobis viginti libras pro amissis ornamentis ecclesie, respondemus quod audiri non debeatis [propriam] turpitudinem allegantes, nam arcam quamdam de quercu, ferream et bonam, deputatam et legatam a fundatore misse in capella Beate Virginis in Ambianensi ecclesia cotidie celebrande, ad reponendum et custodiendum non solum ea que amissa dicitis, sed etiam meliora, cariora et non ad usus alios, substraxistis, contra voluntatem fundatoris predicti; item non debetis audiri quia petita a vobis nunquam matriculariis nostris per inventarium tradita fuerunt, quanquam alia jocalia ecclesie tam in sanctuariis, libris, calicibus et aliis ornamentis quibus utitur in choro, consueverit per inventarium matriculariis nostris tradi; preterea capella in qua dicitis premissa esse furata fuit inventa clausula, tempore quo ea furata dicitis esse, et invente fuerunt claves armariorum in quibus dicitis premissa reponi inseris eorumdem, quas claves deferunt et custodiunt clerici dicte capelle, nec fuit inventum aliquid indicium seu signum fracture seu violencie in dictis capella seu armariolo; item non debetis audiri, quia fecistis quoddam hostium valde suspectum, a decem annis citra, versus vestrum capitulum, per quod intratis et exitis de nocte et de die nobis et matriculariis nostris invitis et renitentibus, de quo hostio habetis veru et claves cum plaustro, in prejudicium nostrum, cum soli servientes nostri claves debeant habere, unde si predicta amissa fuerunt, per factum et culpam amissa fuerunt, et sic ad restitutionem eorum in aliquo non tenemur. Ad quintum articulum, de oblivionibus a nobis petitis in valore viginti solidorum,... in manu fratris Petri de Grangia, ordinis Predicatorum... Ad sextum articulum in quo petitis luminare et oblationes domicelle Johanne, quondam uxoris Guidonis de Courcellis, respondemus quod ad nos pertinebat et pertinet de consuetudine approbata et diutius observata, cum capella in qua dicta domicella sepulta fuit, videlicet in capella Sancti Laurentii, nullum parrochianum habeat et sit sita infra metas parrochie Sancti Remigii, in qua omnia luminaria decedentium supra septennium habemus... Ad septimum articulum, in quo dicitis quod Johannem dictum Courtois ad parrochiam de Goy nobis per vos presentatum, sicut dicitis, non admisimus, respondemus quod istud totaliter ignoramus; dicimus tamen quod si ipsum

non admisimus, hoc fuit ex causa justa et manifesta, de qua nobis tunc constitit et constabat... Et si predictis responsionibus, quas congruas reputamus, non essetis contenti, tamen, pro pace vobiscum habenda,... super requisitis vestris et rationibus et defensionibus nostris stare de plano et sine strepitu iudicii ordinationi, seu dicto domini nostri summi pontificis, vel duorum cardinalium seu duorum prelatorum aut aliorum duorum proborum virorum a vobis et nobis communiter eligendorum, adhuc ex habundanti vobis offerimus... stare dicto et ordinationi alte et basse predicti domini nostri summi pontificis, vel dominorum G., Sabinensis episcopi, et M., Sancti Laurentii in Damasco presbyteri cardinalis, seu dominorum Autissiodorensis et Morinensis episcoporum, aut venerabilium et discretorum virorum thesaurarii Andegavensis, et magistri Hugonis de Bisuntione, canonici... vel aliorum proborum virorum... Actum in capitulo Ambianensi, in presentia notarii infrascripti et testium subscriptorum, presentibus in dicto capitulo Eustachio, decano, Arnulpho, Ambianensi, et Guillelmo, Pontivensi in ecclesia Ambianensi archidiaconis, et pluribus aliis canonicis in dicto capitulo congregatis, religioso viro abbate Sancti Faronis Meldensis, magistris Reginaldo de Wargnyes et Nicolao de Laigny et Petro Aukaille, notario publico, testibus ad premissa vocatis », 9 mai 1299. « Petrus Ruffus dictus Aukaille, Ambianensis clericus, auctoritate apostolica publicus notarius. » — Acte notarié sur ce que « cum contentio esset inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum, ex parte una, et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ex altera, super eo quod idem episcopus confirmaverat dominum Philippum, electum in abbatem Sancti Acheoli, in prejudicium dictorum decani et capituli, ut dicebant, et in abbatem et conventum Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias protulerat et denunciari fecerat, quia ipsum episcopum ad celebrandum in sua ecclesia non admiserant, ut dicebant, ac eisdem decano et capitulo mandaverat quod eos visitare intendebat. Que omnia dicti decanus et capitulum in eorum prejudicium esse facta dicebant, et propter hoc se rite et legitime forma canonica observata divina organa in sua ecclesia contra dictum episcopum ob predicta suspendisse, dicto domino Ambianensi episcopo in contrarium proponente quod omnia que super premissis fecerat rite et legitime fecerat... Tandem predictus reverendus pater dominus Ambianensis episcopus, ex parte una, et dicti decanus et capitulum, ex altera,

videlicet domini Eustachius, decanus, Arnulphus, Ambianensis et Guillelmus Pontivensis... archidiaconi, Parisetus, precentor, Stephanus Gaidons, Robertus Barbitonsor, Theobaldus de Castellione, Johannes de Grana, Hugo de Busco, Odo de Divione, Johannes Poihiers, Petrus de Housseio, Thedisius de Camilla, Hugo de Cansehart, Johannes dictus Monachus et Radulphus de Fossatis, canonici Ambianenses, in pleno capitulo Ambianensi, in presentia reverendorum patrum dominorum Egidii, archiepiscopi Narbonensis, et Petri, Antisiodorensis episcopi, ac mei Petri (Petrus Ruffus, dictus Aukaille), infrascripti, notarii, et plurium discretorum virorum subscriptorum, testium specialiter ad hoc vocatorum,... predicti domini episcopus, decanus et capitulum Ambianenses, pacis et concordie zelatores, plurimum affectantes quod divina resumerentur organa in ecclesia memorata... Voluerunt et consenserunt dicte partes quod sanctissimus pater et dominus dominus Bonifacius, divina providentia papa octavus, de predictis tribus articulis, pro quibus dicti processus per dictum episcopum facti fuerunt, et dicta divinorum organorum suspensio,... de plano sine strepitu et absque figura iudicii cognoscat, ordinet et disponat, pro sue libito voluntatis... Voluerunt et consenserunt ac promiserunt dicti episcopus, decanus et capitulum quod, super quibusdam aliis articulis super quibus quedam monitiones et processus alii ex parte dicti episcopi contra dictos decanum et capitulum emanaverant, insimul vel divisim,... per duos vel plures amicos communes de quibus partes convenerint... amicabilem et decisionem eorumdem articulorum efficaciter intendatur. » Témoins : l'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Auxerre, « magistris Reginaldo de Waregnies, Sancti Mathei de Folliaco, Bernardo de Roia, Beate Marie de Nigella supra mare ecclesiarum canonicis, Huberto de Sancto Walarico, rectore parochialis ecclesie de Bequegnies, Ambianensis diocesis, Yvone de Monte relaxo, Trecorensis diocesis clerico, auctoritate apostolica publico notario, ac nobili et sapienti viro domino Petro dicto Flote, milite litterato, de consilio excellentissimi principis domini Philippi Dei gratia Francorum regis existente, et Roberto Anglico, in curia ordinaria Ambianensi notario jurato, et multis aliis personis ibidem existentibus, testibus ad hec vocatis et rogatis. » 5 juin 1299. — Charte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, sur le différend entre lui et son chapitre, « super eo quod nos bona mobilia magistri Jacobi de Sancto Lupo, quondam canonici Ambianensis, defuncti, ut dicitur, intestati extra claus-

trum dicti capituli, in deversis locis nostre ordinarie juridicioni subjectis, feceramus saisire et etiam arrestari que ad nostram ordinationem et dispositionem... dicebamus et dicimus pertinere », se désistant de ladite saisie-arrêt. Lundi, fête de saint Denis 1312 (copie collationnée de 1542). — Acte de Robert de Foulloy, évêque d'Amiens, sur la demande du chapitre de la cathédrale, statuant « quod corpus ipsius beati Firmini, confessoris incliti, in suo festo, et ipsorum martirum beata corpora Fusciani, Victorici atque Gentiani, in suo passionis festo,... reverenter et honorifice per ipsam ecclesiam et claustrum ejusdem,... de cetero deferentur, deponantur et reponantur in locis suis debitis, campane pulsantur per gentes nostras celebriter et sollenniter, nostris sumptibus et expensis, sicut in eisdem festis ac aliis magnis duplis pulsari hactenus consuevit et sollennius, si fuerit oportunum... Et quia laudes gloriose Virginis Genitricis Domini Dei nostri et beatissimi Firmini martiris, que longe lateque multipliciter diffunduntur, tacere non possumus nec sub dissimulatione transire, considerantes insuper quod ipsius Virginis Marie Unigenitus clara et aperta miracula in eadem ecclesia pro eadem, et suo inclito martire predicto sepius operatur, que interdum pro eo quod non pulsatur in adventu eorum in eadem ecclesia, in oblivionem hactenus transierunt ; simili modo statuimus et etiam ordinamus quod quotiescumque et quandocumque miracula in eadem ecclesia evenient, Domino faciente, ad dilationem fidei et devotionem fidelium ampliorem, per gentes nostras pulsantur campanæ sollempniter, accendantur cerei, et venerandum corpus beati Firmini martiris discooperiatur, de nostro, sicut superius est expressum, et *Te Deum laudamus* perchorum devote et sollempniter decantetur. » Août 1318. Traces de sceau. — Sentence arbitrale par Guy Baudet, archidiacre de Faverney, diocèse de Besançon, et Jean de Gaissart, chanoine d'Amiens, entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens et les doyen et chapitre de sa cathédrale, « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus in claustrum Parisiensi, ipso domino episcopo ad hoc presente, ac etiam presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo, decano, et magistro Johanne de Rayneval, canonico Ambianensibus, pro parte et nomine dicti capituli,... videlicet de pulsatione campanarum in ecclesia Ambianensi, pro defunctis clericis et laycis imposterum facienda,... ille qui facit et qui pro tempore faciat officium thesaurarii seu subthesaurarii in dicta ecclesia pro domino episcopo Ambianensi, qui est et pro tempore fuerit, faciat et teneatur facere pulsare campanas pro canonicis Ambianensibus... Item, licet decanus et capitulum advoant se fecisse amoveri batella

campanarum, dum Thomas, clocamandus domini episcopi, vellet, de mandato facientis officium thesaurarii seu subthesaurarii in ecclesia Ambianensi, pro quod ab anno et citra defuncto cive Ambianensi fecerat pulsari, tamen decanus et capitulum coram domino episcopo Ambianensi, ac in bonorum presentia, desavoabunt verberationem et captationem que dicuntur facta de Thoma, tunc clocamando pro domino episcopo Ambianensi et verberationem, conculcationem et dilacerationem que dicuntur facte de domino de Meldis tunc clerico nunc presbitero et veste ejusdem, necnon violenciam et injuriam eis, ut dicitur, factas et domino Ambianensi episcopo in personas eorum tunc domino episcopo servientium et in actu serviendi eidem... Item super alia captione Thome, cloquemandi, et sex pulsatorum dictarum campanarum facta a decano Ambianensi, seu ejus mandato, per servientes capituli, pro eo quod dicti Thomas et pulsatores pro Claricia de Conty defuncta, de mandato gentium domini episcopi, sine decani licentia, pulsaverunt, decanus se excusabit erga dominum episcopum... Item super discordia mota inter partes de majore de Camons, quem decanus et capitulum in sua prisione detinuerant, uxoratum non deferentem tonsuram et habitum clericales, ut dicebant, et quem officialis Ambianensis petierat ut clericum... Item, ratione possessionis saisine vel proprietatis seu alio quovis modo et domino episcopo Ambianensi, ejus officiali et gentibus dicti episcopi, jus seu facultas quoscumque ab eisdem decano et capitulo captos seu capiendos petendi et prosequendi de jure consuetudini... Item de sepulcris in ecclesia Ambianensi de cetero faciendis, sic extitit ordinatum ac etiam ordinamus quod pro canonicis, capellanis et vicariis quibuscumque dicte ecclesie decanus et capitulum fossas faciant fieri absque domini episcopi, officialis seu gentium dicti domini episcopi licentia petenda, sed fosse laycorum utriusque sexus fiant de cetero et perpetuo de communi consensu domini episcopi... ac decani et capituli... Item de facto Michaelis de Hamo, de quo fit mentio in publico instrumento, de quo tenor infrascriptur qui talis est... Item super articulo piscationis ad nassas et vergeus ac harnesia alia posita ad retroversum in locis contentis in articulis partium... Item, super articulo et discordia platée existentis ante portam domus episcopalis Ambianensis, inter ecclesiam Ambianensem et ecclesiam Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, et inter parvisium ecclesie Ambianensis et dictam ecclesiam Sancti Firmini se pretendentem,

usque ad calceyam ville Ambianensis.» Paris, 3 janvier 1327, v. s., « presentibus venerabilibus viris et discretis dominis et magistris Guillelmo de Chenaco, archidiacono Parisiensi, Rymbaldo de Richevoysin, archidiacono Avallonensi in ecclesia Eduensi, Johanne Pascaudi, presbitero Pictavensi, domini regis procuratori, et Petro Alemanni, officiali curie archidiaconi Parisiensis, ac pluribus aliis testibus. » Sceau de Gui Baudet, en amande, de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : sous des architectures, deux saints debout et nimbés : l'un vêtu d'une tunique longue et d'un manteau drapé, tient une verge et un disque, dans lequel est un oiseau, l'autre, vêtu d'une longue tunique, tient un livre fermé (?) et une palme ; lég. :... GVIDONIS BA... Sceau de Jean de Gaissart, circul., de 22 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; au milieu d'une rose à six lobes, un bonnet terminé par une mèche ; lég. :... DE GAYSSART S... ERDOT, — etc.

G. 653. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 9, papier (8 sceaux).

1333-1395. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 2, n^{os} 11 à 20). — Transaction entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, relativement à « le pesquerie en le rivière de Somme, entre Ramne et Gendrain », et que « lidizdien et capitre avoient pris les vergeux et le navel de Jehan de Hem, no pesqueur (de l'évêque), qui peschoit oignant et en le fossé du moulin de Saint-Meurice, et le navel et les vergeux de Colart de Hem, pour che qu'il peschoit joignant du moulin et en le fossé du moulin de Plate Fosse, no pesqueur, dedens les methes dessus dites », décidant, entre autres choses, « que l'avalison des anguiles... de lès les moulins de nous, dien et capitre, appartenra à nous, dien et capitre, seuls et pour le tout... Nous, lidis évesques ou no successeurs, ne porrons pesquer ou faire pesquer à une getée de martel dessouz mains près desdiz moulins, excepté chunc piés au bout de le getée dudit martel au plus loins dudit moulin... Et est encore excepté l'enclos du biés de Ravine et de Praaillon, dedens lequel enclos li pesqueur de nous dit évesque et de nos successeurs porront pesquer le gueule de leur harnais aval yaue tant seulement... Et en plus grant fermeté et en tesmoignage des choses dessus dictes, nous, évesques, et nous, dien et capitre dessusdis, avons mis et pendu nos seauls à ches présentes lettres, avecques les seauls de honorables et sages nos amez et féaulz conseillers, maistre Pierre de Maubeuge, docteur en loys, et de Jehan de Aigneville, lesquels, pour le bien de paix et de nostre octoy et volonté, avecques plusieurs

autres sages, furent conseillers, traiteurs et mayneurs des choses dessusdictes. » 6 mai 1333. Traces de quatre sceaux. — Accord entre l'évêque et le chapitre sur divers articles, et entre autres « quod Maillardus, servitor capituli, ad portam seu introitum capelle Sancti Petri in ecclesia Ambianensi, erat et impedivit Guillotum, clericum anuli, qui cum nobis episcopo est et in nostro servicio, ne in dictam capellam intraret... Quod thesaurarius noster (episcopi), per decanum seu ejus mandatum, tanquam excommunicatus extra chorum ecclesie fuit ejectus et extractus, licet dictus thesaurarius contrarium assereret... Item, super eo quod nos episcopus dicebamus omnia offertoria que veniunt in pecunia in missa diei, postquam ad manum sacerdotis, ad nos debere pertinere, nobis decano et capitulo hujusmodi offertoria que in missa fiebant et in quacumque parte ejus, ad opus et fabricam ecclesie pertinere debere... Quod nos episcopus predictus conquerebamus quod fa mulus operis ecclesie, in missa diei, quamdam candelam capiebat, quod, ut dicebamus, facere non poterat... Quod clericus nostri decani et capituli, altari misse diei serviens, candelas que ad candelabrum ponebantur per fideles, postquam missa cantata fuerat, ac etiam celebrata, relinabat et suis usibus applicabat,... concordatum est... quod grossa candela que poni consuevit in medio candelabri a fidelibus ex nunc, nos episcopus predictus cuicumque qui eam facere voluerit atque etiam quotiens consumpta fuerit, renovare faciendi et renovandi licentiam concedimus ; ... quantum vero ad alias candelas que circumquaque candelabrum ponuntur, quod clericus altari serviens septem habeat, tres grossas et quatuor minutas... Super cujusdam constructionem altaris in ecclesia Ambianensi facta per dominum Firminum de Coquerello, concordatum est inter nos partes predictas quod idem dominus Firminus construens petet et requiret a nobis episcopo predicto, quod cum ob devotionem suam fecisset et incepisset, quod placeat nobis sibi dare licentiam perficiendi, et nos decanus et capitulum volumus et consentimus quod licentia data per nos decanum et capitulum predictos nobis episcopo predicto in aliquo non obsit, nosque episcopus predictus volumus ac etiam consentimus quod hujusmodi licentia per nos dicto domino Firmino danda, dictis decano et capitulo in aliquo non obsit... Quod decanus et capitulum licentiam concesserant quibusdam confratribus et duabus confraterniis in Ambianenssi ecclesia celebrandi et cantandi alta voce... Quod dicti decanus et

capitulum in parrochiis eisdem subjectis in villa Ambianensi, dabant licentiam desponsandi et messiandi simul, et nichilominus dispensabant super bannis,... insuper volumus nos decanus et capitulum quod dispensationes quas fecimus super predictis desponsationibus et messationibus eadem die et bannis cum commorantibus in claustro nostro Ambianensi, vel ibidem matrimonium contrahentibus, videlicet cum domina Lienordi Kierete et domino Roberto de Firères; milite, domicella Clemencia, nepti domini Johannis Monachi, et Eustachio de Falivilla, Johanna la Vielle, filia baillivie capituli et Johanne de Ballet, Bartholomeo Doudrach, receptori dicte baillivie juri nostri episcopi, si quod nobis competit dispensandi super premissis in predicto claustro nostro prejudicet... Quod gentes sue (episcopi) quoddam opus factum inter duo pilaria infra clausuram domus nostri episcopi, dilaceraverant et destruxerant... Super eo quod nos dicti decanus et capitulum conquerebamur de obsequiis et oblationibus mulieris custodientis infirmos, nobis dicentibus ad decanatum pertinere... concordatum est quod hujusmodi casus raro accidit, quod dentur in pios usus, absque utriusque partis prejudicio.» Amiens, 25 janvier 1334, v. s. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Sentence arbitrale entre lesdites parties, par Bertrand, cardinal-diacre de S^e-Marie in Aquiro, nonce du Saint-Siège, en l'absence de Pierre, cardinal-prêtre de S^e-Praxède, arbitre aussi désigné par le saint-siège; ledit Bertrand se trouvant alors «in abbazia Sancti Fusciani in Nemore, Sancti Benedicti, prope Ambianum constituti, dictus episcopus pro se ex parte una, et venerabiles ac discreti viri magistri Reginaldus de Fiefes, decanus, Stephanus de Brecuria, archidiaconus Ambianensis, Droco de Marchia, archidiaconus Pontivensis in dicta ecclesia Ambianensi, Nicolaus de Atro, precentor, Guillermus de Croy, scolasticus, Nicolaus Jourdain, Robertus de Croy, Guillermus de Fecaville, Petrus de Vermentone, Hugo Rebe, Guido Kicteti et predictus Firminus de Coquerello, dicte Ambianensis ecclesie canonici, pro capitulo ejusdem ecclesie », sur ce que, entre autres choses, «Johannes Gomars, officialis dicti episcopi Ambianensis, decanum et capitulum et singulares canonicos ejusdem ecclesie monuerat, licet de facto in capitulo Ambianensi, in quo ipsi decanus et capitulum soli et in solidum habebant et habent omnimodam jurisdictionem spiritualem et temporalem... quod officialis, excommunicatione sibi facta ab eodem episcopo, ut dicebat, ad dictam ecclesiam Ambianensem, inter chorum et altare ejusdem ecclesie, eosdem decanum et capitulum, ex causis predictis et ex quibusdam aliis, ut dicebat,

interdicit et suspendit, ad minus et singulares canonicos, videlicet Reginaldum, decanum, Stephanum, archidiaconum, Nicolaum, precentorem, Guillelmum, scholasticum, Lambertum de Divione, Nicolaum Jourdain, Simonem de Sancto Christo, Firminum de Coquerello, Petrum Pomelli, Theobaldum de Sargines, Robertum de Crociaco, Guillelmum de Franvilla, et quosdam alios ejusdem ecclesie canonicos excommunicavit... Quod idem officialis ipsos decanum et capitulum monuit et moneri fecit, sub pena excommunicationis et centum marcarum argenti passagio Sancte Terre applicandarum, ut ipsi decanus et capitulum quandam monitionem, quam contra eundem fecerant, revocarent... Quos idem officialis curatos Sancti Michaelis, Remigii, Jacobi, Sulpicii Ambianenses et Mauricii porpe Ambianum, necnon et quosdam alios cappellanos et clericos in dictis ecclesiis servientes ipsis decano et capitulo pleno jure subjectos, excommunicavit... Quod idem Ambianensis episcopus, universis et singulis personis ecclesiasticis sibi subditis per suas patentes litteras precipiendo mandavit, quatenus ipsos decanum et capitulum et singulares canonicos supranominatos... suspensos, interdictos et excommunicatos, ut dicebat, singulis diebus dominicis et festivis, dum eos divina officia contingeret celebrare, et major adesset populi multitudo in eorum ecclesiis nunciarent et facerent nunciari, et inhibuit eisdem ne cum ipsis participarent quoquo modo... Quod idem Ambianensis episcopus venerabilem virum magistrum Stephanum de Bretencuria, archidiaconum et canonicum Ambianensem, ipsis decano et capitulo pleno jure subjectum, citari et evocari fecit... Quod dictus episcopus, per certos executores sibi super quadam gratia a sede apostolica concessa deputatos, ut videlicet ab omnibus ecclesiasticis... posset petere, exigere et repetere caritativum et moderatum subsidium pro ipsius oneribus facilius supportandis, moneri procuravit et fecit dictos decanum et capitulum, ac si non fuissent exempti, quatenus eidem episcopo, aut procuratori suo, dictum subsidium, quod ad mediam decimam taxatum extitit, per eosdem infra trium mensium spatium integraliter persolverent... Quod dictus officialis Ambianensis Berengarium, curatum Sancti Sulpicii Ambianensis, ipsi decano et capitulo... pleno jure subjectum, monuit... ut quibusdam monitionibus et mandatis per quemdam subdelegatum a quodam iudice auctoritate apostolica delegato... non pareret... Quod idem officialis Ambianensis... thorum matrimonium (?) Petri Lessage et Colate de Curcellis, qui

solemnitates matrimoniales in parochia Sancti Remigii, eisdem decano et capitulo pleno jure subjecti, per quemdam alium sacerdotem benedici fecerunt, licet ad ipsum rectorem, de consuetudine antiqua, pertineret benedictio dicti thori... Quod venerabilis vir et religiosus Alnardus, abbas monasterii Sancti Laurentii juxta Leodium, qui se gerebat pro vicario dicti Ambianensis episcopi in remotis agentis, excommunicatus fuit, una cum aliis vicariis dicti episcopi, et quibusdam gentibus ejusdem, quod idem abbas supradictos Reginaldum de Fieffes, decanum, Stephanum, archidiaconum Ambianensem, Droconem, archidiaconum Pontivensem, in Ambianensi ecclesia canonicos, Ambianis ad synodum que in crastinum celebrari debebat; non admittere ad faciendum ea que ratione dignitatum et officiorum suorum in dicta synodo, secundum morem dicte ecclesie facere consueverant, nec in crastinum admittere voluit... Quod dictus episcopus faciem beati Joannis Baptiste, que, paucis diebus in anno, populo cum reverentia solebat ostendi, pluries et frequentius minus honorifice ostendit et ostendit fecit... Quod idem episcopus aut thesaurarius dicte ecclesie tenetur per deputatos suos pulsare facere campanas ad horas canonicas et alias, prout decanus et capitulum ipsius ecclesie ordinarent, dicti deputati frequenter extra ordinarium et alias negligenter eas pulsant... Quod idem episcopus aut thesaurarius dicte ecclesie tenetur omnia luminaria eidem ecclesie necessaria ministrare, tamen ipsa luminaria minus decenter et de cera insufficienti ministrat... Quod dictus episcopus recusabat solvere archidiacono Ambianensi et Pontivensi in ecclesia Ambianensi emolumenta in pertinentia ratione emendarum contemptuum seu contumaciarum in suis archidiaconibus... Quod idem episcopus nolebat reddere rationem jocalium in thesauraria Ambianensi existentium, decano et capitulo prelibatis... Quod dictus episcopus clericos per dictos decanum et capitulum beneficiatos et alios eorum subditos recusabat ad ordines promovere... Quod dictus episcopus religiosum virum fratrem Radulphum de Villaribus, electum in abbatem monasterii Sancti Acheoli prope Ambianum, eisdem decano et capitulo pleno jure subjectum, per ipsos confirmatum, benedicere recusavit.» Témoins: « Venerabili in Christo patre domino Johanne, Dei gratia, episcopo Atrebatensi, et religioso viro Alnardo, abbate monasterii Sancti Laurentii juxta Leodium, ac discretis viris et magistris Bernardo Hugonis, thesaurario Albiensi, Johanne Gomardi, canonico Laudunensi, Philippo de Montibus, Johanne Rousselli, Petro Talverii, Petro de Malobodio et Balduino de Lignaco,

milite.» Abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, 17 octobre 1337 (copie collationnée du 27 août 1641). — Fragment de l'original sur parchemin de la pièce précédente. Sceau de Bertrand, cardinal de Ste-Marie in Aquiro: en amande, de 80 millim.; cire rouge sur blanche, sur lacs de soie: dans des architectures, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant-Jésus, accostée de deux autres personnages aussi debout et nimbés, au bas, un diacre agenouillé, de profil, vêtu de la dalmatique, du manipule et de la mitre; lég.: ... RIE I AQVIRO DIACONI CARDIN... — Projet de délimitation des cloîtres de la cathédrale, pour faciliter l'exécution de la sentence ci-dessus. « In primo siquidem designantes et limitantes dictum claustrum,... dicimus..., pro claustrum et nomine claustrum haberi... totum parvisium dicte ecclesie Ambianensis, sic wlgali interpretatione appellatum, cum gradibus suis, quod est in facie dicte ecclesie ante cancellos et clausuram trium principalium portalium, muro alto quasi undique circumdatum, per quem ejus longitudo et latitudo satis describitur et patet cuilibet intuenti. Item, partem versus dictam Ambianensem ecclesiam illius vici publici per quem itur de dicto parvisio ad domum episcopalem, et incipit pars hujusmodi in duobus terminis, lapidibus sive bonnis, quorum unus affixus est seu plantatus juxta caput muri dicti parvisii, et alius est ex opposito de directo eundo ad ecclesiam Sancti Firmini Confessoris, quasi in medio dicti vici, et ab hujusmodi duobus terminis, lapidibus sive bonnis, protenditur pars claustralis dicti vici, usque ad aretam prime porte ingressus curie seu domus episcopalis, juxta quam lapideus terminus sive bonna aut lapis, prout est affixus et includitur usque ad ecclesiam nostram Ambianensem. Item totum illum magnum et latum vicum publicum per quem itur de alio capite dicti parvisii ad portam de Barra, necnon omnes domos qui in longum dicti vici herent ab utroque latere dicti vici, et exitum habent supra vicum hujusmodi, cujus via principium est in duobus terminis lapideis sive bonnis, quorum unus in capite muri dicti parvisii, ubi venditores pullorum et avium stant et sedent communiter; et alius ex opposito juxta aretam cujusdam porte hospicii claustralis, in qua moratur dominus Jacobus Parvi, dicte Ambianensis ecclesie prepositus, ubi mercerii stant communiter cum suis mercibus affixi sunt seu plantati; et ascendendo durat et protenditur usque ad ultimam aretam muri domus magistri Johannis Hauchepie, archidiaconi Ambianensis, que aresta est ultra ultimam staquam dicte porte de Barra, supra quam ponitur ipsa

barra, dum aperitur, recte eundo ad oppositum usque ad finem tournele que est ex opposito versus ecclesiam Sancti Michaelis, in qua tournela calceya coligitur. Item totam illam clausuram que est retro dictam tournelam et caput dicte Ambianensis ecclesie capitulum seu locum capitularem, et plures domos alias, continentem, cujus clausare murus incipit in dextra parte illius portalis ecclesie quod est ante domum dicti magistri Johannis Hauchepie per quod exeundo de ecclesia itur recta via ad abbatiam Sancti Martini ad Gemellos, et continuatur ab illo portali eundo per supradictum vicum de Barra et per totam illam plateam que est ante portam principalem ecclesie parochialis Sancti Michaelis, et durat usque ad aretam dicte ecclesie Sancti Michaelis, que aresta est versus furnum Barre predicte ; et ab hujusmodi aresta protenditur usque ad curtem magnam dicte domus episcopalis, muro intermedio dividente, procedit usque ad latrinas sacristie seu thesaurarie dicte ecclesie Ambianensis. Item et per totum magnum vicum moventem ab aresta domus dicti magistri Jacobi Parvi versus dictum parvisium existentis, movendo et eundo ab eadem aresta per totum dictum vicum, usque ad arestam ultimam, et extra porteletam que dicitur porteleta claustrum predicti, versus vicum Caseorum ; et per omnes domos et omnia loca hinc inde ab utroque latere situatas et situata. Item etiam ab aresta dicte portelete, veniendo ad arestam granariorum sive carcerum capituli Ambianensis, que aresta est ad cornetum granariorum seu carcerum predictorum dicti capituli, ante cornetum murorum abbacie Sancti Martini ad Gemellos, et ab ipsa aresta sive corneto et muris predicte abbacie, eundo recte per vicum qui vadit et se extendit usque ad hostium principalis ecclesie et monasterii seu abbacie predicte Sancti Martini, et deinde per alium totum vicum eundo et veniendo recte a principali porta dicte abbacie, ad ecclesiam nostram Ambianensem predictam et domos hinc inde per dictos vicos situatas ; reservamus tamen et expresse nobis episcopo predicto et successoribus nostris, in ecclesia collegiata Sancti Nicolai, portalibus et gradibus ejusdem, necnon in domibus canonicorum et capellanorum prefate Sancti Nicolai ecclesie eidem contiguas omnimodam jurisdictionem, prout nobis per alias litteras super hoc confectas reservatur, et etiam reservatis nobis episcopo et dictis nostris successoribus jurisdictione et jure quibuscumque quam et quod in nostra matrici ecclesia Ambianensi predicta habemus. Item etiam quandam ruelam sine capite, que est inter dicta granaria sive orrea capituli et sepedictam abbatiam Sancti Martini, in cujus ruele capite est domus claustralis quam nunc tenet dominus abbas de Britolio, et per ipsam domum et

domos in dicta ruela et per omnes vicos, domos et loca predictos et predicta, ab utroque latere eorumdem existentes, existentia et situatos seu situata. Item abbatiam predictam Sancti Martini ad Gemellos, cum sua ecclesia, domibus, officiis, plateis, curtibus et ortis ac locis aliis que intra ambitum et claustrum murorum ipsius abbacie continentur, que quedam abbatia confrontatur cum predicta ecclesia Sancti Nicolai in claustrum et cum vico magno Sancti Dionisii, alto muro intermedio et cum muris dicte civitatis, et cum illa ruela que est inter dicta granaria capituli et dictam abbatiam, et cum illo hospicio quod est in capite ruele predicte, et jurisdictionem omnimodam spiritualem et temporalem in omnibus predictis locis supra designatis ad nos decanum et capitulum et successores nostros pertinuisse et pertinere, et nos habuisse et habere liberum exercitium jurisdictionis eorumdem. Ceterum designantes et limitantes subsequenter interpretamus domos et loca que extra limites dicti claustrum site et sita sunt, dicimus, recognoscimus et fatemur unanimiter et concorditer quod domus, hospitia et loca infrascripta gavisia sunt hactenus et gaudent ac gaudere debent honore, libertate et immunitate ac jurisdictione paribus sicut claustrum superius designatum, et pro talibus habita sunt hactenus et imposterum haberi volumus et etiam reputari. Et primo quedam domus sita retro caput dicte parochialis ecclesie Sancti Michaelis, quam inhabitat dominus Robertus Kiereti, dicte Ambianensis ecclesie canonicus, que a duobus partibus confrontatur cum vicis publicis civitatis, cum suis duobus domibus parvis in fronte ejusdem situatis. Item quedam domus cum suis pertinenciis, que situatur extra barram Sancti Michaelis in vico Sancti Dionisii, contigua domui Petri Milet, notarii curie Ambianensis, in qua nunc moratur magister Johannes de Conti, dicte ecclesie scolasticus et concanonicus Ambianensis. Item quedam alia domus fabrica dicte Ambianensis ecclesie, sita prope domum presbiteratus parochialis ecclesie Sancti Michaelis supradictam, in qua nunc inhabitat Matheus Muchemblé, et domus hujusmodi presbiteratus dicti curati dicte ecclesie Sancti Michaelis, domus presbiteratus ecclesie parochialis Sancti Rémy et Sancti Jacobi in Ambianis, prout se extendunt. Item quedam alia domus dicte fabrica sita in superius nominato magno vico Sancti Dionisii, quam tenet et inhabitat de presenti magister Johannes Visex, dicte Ambianensis ecclesie capellanus, que ab anteriori parte cum dicto vico Sancti

Dionisii, et a parte posteriori cum muris civitatis confrontatur. Item quedam alia domus dicta ad Rubeos Leones subtus ecclesiam Sancti Firmini Confessoris sita, juxta aquam ripparie de Hoqueto, necnon quedam ruella seu spatium quoddam que vel quod recisa vel sumpta seu recisum vel sumptum fuit de domo ipsa, et que ruella jungitur alteri domui presbiteratus curati Sancti Firmini predicti, cum suis pertinentiis, prout se de longo et lato comportant. Item quedam alia domus dicta ad Portam, sita subtus dictam ecclesiam Sancti Firmini Confessoris. Item quedam alia domus sita extra dictam porteletam claustrum in latere sinistro, eundo ad vicum Caseorum, que domus confrontatur cum predicta portelleta et cum domo claustrali que est infra dictam portelletam, et cum alia domo in qua est furnus capituli. Item quedam alia domus, in qua est furnus capituli, que domus confrontatur a duabus partibus cum vico per quem itur ad dictum vicum Caseorum, et cum alia domo vicina dicte portetele, de qua supra proxime habetur mentio specialis, et ab alia parte, cum domo que fuit quondam Firmini Le Rous, civis Ambianensis. Item manerium capelle Sancti Laurentii, grangia, camba et totum illum quod dicebatur grangia, manerium, capella et camba Sancti Laurentii. » 1366. — Accord entre Jean de la Grange, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur un grand nombre d'articles, et entre autres : « Quod dicti decanus et capitulum volebant de novo habere officialem, pro quadam jurisdictione spirituali quam se habere dicunt exercenda, concordatum fuit et est quod ipsi domini decanus et capitulum utentur jurisdictione sua spirituali sub nomine decani et capituli vel commissarii ipsorum et sub sigillo decani et capituli eorumdem... Quod ipsi domini decanus et capitulum volebant habere jurisdictionem spiritualem... in persona magistri Colardi, carpentarii, ea ratione quod dicunt Colardum esse carpentarium fabrice ecclesie et de robis eorum et morari in quodam molendino ecclesie absque locagio, et quod defert aliquotiens ante ipsos quandam virgam in processionibus solemnibus faciendis, licet non sit eorum familiaris... Quod dicti domini decanus et capitulum dicebant se habere jurisdictionem spiritualem et temporalem in illa parte vici qui est ante ecclesiam Beati Firmini Confessoris, ecclesie Ambianensi contigua, bornis lapideis limitata et protensa a primo portali curie seu domus episcopalis, usque ad angulum dicti parvisii versus villam Ambianensem... quod dicti decanus et capitulum dicebant se habere jurisdictionem spiritualem in duabus domibus contiguas, quarum una dicitur ad Leonem, et alia ad Portam confrontatis cum aqua Hoqueti et cum orto domus episcopalis et cum vico publico quo descenditur de ecclesia Sancti

Firmini Confessoris ad dictam aquam Hoqueti... Cum domo magistri Guillelmi, majoris curie promotoris... Quod ipsi decanus et capitulum pretendebant se habere jurisdictionem spiritualem et temporalem in capella, domo et platea Sancti Laurentii, in suburbiis civitatis... Quod dicti decanus et capitulum traxerant ipsum dominum episcopum coram gubernatore Ambianensi in casu novitatis, pro eo quod officialis Ambianensis volebat cognoscere de pollutione sanguinis et verberatione cujusdam in et de cimiterio ville de Camons factis... Quod decanus et capitulum antedicti traxerant dictum dominum episcopum coram gubernatore predicto in casu novitatis, et exequutores testamenti bone memorie Johannis, episcopi Ambianensis ultimo defuncti, eo quod ipsi volebant et nittebantur quandam tumbam super corpus ejus defuncti episcopi in ecclesia Ambianensi ponere,... concordant quod dicta tumba situabitur absque prejudicio, lesione vel deturpatione ecclesie, et erit presens magister fabrice, si voluerit, ne fundamenta ecclesie ledantur, et officialis Ambianensis, propter reverentiam funeris predecessoris dicti domini nunc Ambianensis episcopi... Item de via per quam itur ad campanas, ut dictus dominus episcopus habeat claves... Quod prenominati decanus et capitulum prohibuisse dicebantur curatis suis contra consuetudinem antiquam ne ipsi colligerent a parrochianis suis obolos Sancti Firmini, qui debent solvi in festo Penthecosten per parrochianos et asportari per decanos in synodo,... concordant ut fiat quod est fieri consuetum... Quod dicti domini decanus et capitulum nittebantur habere jurisdictionem spiritualem tam in duabus domibus contiguas granariis cotidiane capituli, juxta portelletam claustrum ab una parte, et ab alia, domui quondam Firmini dicti Le Rous, quarum una a parte domus dicti Firmini furnus capituli vulgariter appellatur... De paramento serico quod tenetur facere, sicut predecessores sui fecerunt hactenus ad ecclesie ornatum, pro quo in jocundo adventu suo duos pannos aureos attulit, qui sibi restituti fuerunt sub spe ut faceret fieri et muniri cum armis suis hujusmodi paramentum, quod adhuc non fecit... Super captione et incarceratione Raynaudi Bete, famuli fabrice, qui faciebat in ecclesia fossam quondam magistri Gaufridi Fullonis, canonici Ambianensis, factis per gentes ipsius domini episcopi... Quod gentes ipsius domini episcopi impediabant dictos decanum et capitulum quominus veruhyam cujusdam modice platee site in calceia de Camons, in qua homines

de Camons, subditi ipsis decano et capitulo, tanquam in re et jurisdictione decani et capituli, consueverunt reponere fimos suos, potuerint et possint reparare, et super eo quod gentes ipsius domini episcopi, in hujusmodi platea et super eam projecerant pargamenta alvei aque et fossatorum propinquorum, et etiam super eo quod gentes ipsius domini episcopi faciebant figi palos in terra capituli versus bournam de Camons contra compositionem antiquam, et nichilominus super staquis fixis in ripa aque per Oudardum Machuardi, hominem domini episcopi, super quas edificavit domum novam, quod facere non poterat, cum sit locus infra metas de Ravine et de Gondrain. » Témoins « Guidone Floris, canonico Parisiensi, religioso Johanne de Espedona, priore prioratus de Aquaria prope Andegavis, decretorum doctore, Johanne de Beaugenciaco, in utroque jure licenciato, officiali Ambianensi, Johanne Accard et Pasquerio de Monte, civibus Ambianensibus, baillivis dominorum episcopi, decani et capituli predictorum, Johanne de Boucherch, advocato in curia seculari, Johanne Coispelli et Guillemo Majoris, Ambianis degentibus, notariis publicis, et pluribus aliis. » 3 janvier 1375, v. s. Traces de deux sceaux. — Confirmation sous forme de vidimus de l'acte précédent par Jean Rolland, évêque d'Amiens. Paris, 13 mars 1376, v. s. Sceau de l'évêque Jean Rolland, en amande, de 70 millim. ; cire rouge sur cordons de soie : dans des architectures : la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant-Jésus debout sur ses genoux, à sa droite, saint-Jean-Baptiste, longs cheveux, longue barbe, longue tunique en peau de chameau et manteau drapé, tenant l'*Agnus Dei*, à sa gauche, un évêque *in pontificalibus*, ces quatre personnages sont nimbés ; au bas, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, les mains jointes, et accosté de deux écus : l'un à la croix et à la bordure, armes de l'évêché, l'autre, chargé d'un objet difficile à distinguer accosté en chef de deux étoiles ; lég... MBIANEN... Sceau du chapitre d'Amiens. — Transaction entre Jean Rolland, évêque d'Amiens, et le chapitre d'Amiens « decano absente et in partibus remotis agente », sur plusieurs articles, et entre autres : « Super restitutione eidem officiali facienda de persona quondam domini Laigle de Mollaincourt, militis, in carceribus domini nostri Regis detenti... Super denegatione restitutionis Tassardi Le Sellier, capellani domus Sancti Nicholay pauperum clericorum... Super denegatione remissionis de persona magistri Radulphi de Beri et ejus uxoris in domo claustrali que dicitur le Blanc Levrier commorantium... Super jure quod utraque pars contendebat in certa oblatione peccunie facte per nobilem virum principem dominum ducem Britannie et alios nobiles secum assistentes ad majus altare

Ambianensis ecclesie, et cujus peccunie aliqua pars cum cereis erat infixata... Ratione equi et harnesii in solennitate inhumationis domini Raymbaudi de Bosco, oblatores in offertorio misse,... concordatum est quod, attento quod quelibet pars omne jus et actionem quod in premissis reclamare poterat dederat et concesserat domino Tristanno de Bosco, tunc baillivo Ambianensi, casus ille... reputabitur pro nullo... Pro eo quod dominus Lucianus de Seux, magister fabrice ecclesie Ambianensis, reparari fecerat per quemdam serrurarium unum de portalibus dicte ecclesie, eundem serrurarium capi fecerat (episcopus) per ejus officarium et imprisonment. » 4 novembre 1387. Traces de trois sceaux. — Accord sous forme de vidimus entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets, et entre autres : « quod prefatus dominus episcopus dicebat et pretendebat dictos dominos de capitulo sibi teneri ad restitutionem omnium et singulorum fructuum, emolumentorum et obventionum per ipsos et suum celerarium, sede vacante per obitum bone memorie domini Johannis Rollandi... Pro eo quod quando piscatores domini episcopi piscantur in aquis ejusdem domini episcopi, juxta aquas ipsorum de capitulo, desuper pennam de Ravine, a parte de Camons, dicti piscatores supra ipsorum de capitulo aquas ponunt et tenent naviculas suas retro sua rethia... Tassardus d'Abencourt, tunc receptor domini episcopi et canonicus ecclesie Ambianensis... Robertus Gardelli, canonicus ecclesiarum Ambianensis et Sancti Firmini Confessoris... Thomas Happart, tunc curatus parochialis ecclesie de Gayssart. » Amiens, 28 octobre 1390. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, en amande, de 80 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin : sous des architectures, la Vierge Marie assise, l'Enfant-Jésus, sur ses genoux ; à sa droite saint Jean-Baptiste debout, longs cheveux, longue barbe, tunique en peau de chameau et manteau drapé, tenant l'*Agnus Dei* ; à sa gauche, un diacre tenant un livre et une palme, les quatre personnages nimbés ; au bas, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, les mains jointes, accosté de deux écus, l'un aux armes de l'évêché d'Amiens, à la croix, à la bordure, l'autre détruit ; lég. détruite. Sceau du chapitre d'Amiens, de 50 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; dans des architectures, saint Firmin, debout, *in pontificalibus*, tenant sa tête tranchée dans ses mains : lég... SIS DECANI ET CAPITVLI ECCE AMB... — Transaction entre les mêmes

parties sur divers articles, et entre autres : « quod nos episcopus Ambianensis dicebamus spiritualem et temporalem jurisdictionem nos habere in collegiata ecclesia nostra Sancti Nicolai Ambianensis... prefatos dominos decanum et capitulum non debuisse nec potuisse... sponsalia et matrimonia facere et solemnizare seu fieri et solemnizari facere infra dictam nostram Ambianensem ecclesiam in capella Beate Marie Drapière. » Amiens, 16 avril 1395 (copie collationnée du 31 décembre 1672). — Transaction entre les mêmes parties, pour mettre fin à divers procès tant en Parlement qu'ailleurs, sur différents articles, notamment : « quod nos (episcopus) pallos figi feceramus in ripparia descendente in Hoqueto juxta viam qua tenditur de Haya Martini Le Vieille ad Camons, in quadam platea quam nos de capitulo dicebamus ad nos pertinere,... et inde nos decanus et capitulum conquesti fuimus de dicto domino episcopo, et quod gentes sue inundantes rippariam de Hoqueto, eradicaerunt pallos quos in ripparia ipsa, videlicet in platea supradicta invenerunt,... tractatum est quod nos episcopus assignavimus ipsis decano et capitulo unam aliam plateam absque impedimento cursus dicte ripparie nostre, et tenore presentium assignamus videlicet quamdam plateam sitam in uno arcu sine plica in ripparia de Hoqueto junctam et contiguam vie que ducit de Haya Martini Le Vieille apud Grappin de directo, contra unam peciam prati religiosis Sancti Martini ad Gemellos... spectantem ex alia parte vie existentem. Et continet dicta platea a parte dicte ripparie, eundo recta linea de stocis ad buttam dicte platee existentibus, videlicet de uno ad alium longitudinis centum quinque pedes, et a parte dicte vie in modum arcus seu testudinis, etiam de uno ditorum stocorum ad alium, centum quindecim pedes,... in qua platea habitantes de Camonz, subditi nostri decani et capituli ponent fimos suos... Quod nos episcopus dudum querimoniam fecimus contra defunctum dominum Ingerannum Deudin, pro eo quod ipse plantari arbores et terras coatervari fecerat in fluvio Summe ante domum de Mota, que domus ad nos decanum et capitulum pertinet... Quod ejus (episcopi) officialis citari fecerat ad curiam Ambianensem dominos Johannem Nivart et Henricum de Basincourt, Ambianensis ecclesie canonicos. » 16 avril 1395. Sceaux de l'évêque et du chapitre, — etc.

G. 654. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 6, papier (4 sceaux).

1403-1487. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 2, n^{os} 21 à 27). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre de la

cathédrale, pour mettre fin à divers procès pendans au bailliage d'Amiens, notamment sur ce que Simon Mauvillain, sergent du chapitre, « avoit certiffié à nostre baillif (de l'évêque) que messire Pierre Le Tavernier, prestre, que lesdiz doyen et capitle disoient estre leur subgel, et qu'il détenoyent prisonnier... de certain cas et déliz que on disoit par ledit messire Pierre avoir esté commiz et perpétré en l'église Notre-Dame d'Amiens, en nostre jurisdiction temporelle, comme de avoir batu et féru d'une vergue ou petit baston, en ycelle église, Robin du Buisson,... et quand audit messire Pierre, considéré que ledit fait par luy fait et advenu en le personne dudit du Buisson, fut fait en jour de feste et assemblée qui se faisoit ycelli jour en l'église d'Amiens, et par esbatement et non de fait advisé, comme nous parties en sommez infourmez, et aussi que ledit messire Pierre en a souffert plusieurs paines et misez, ledit messire Pierre en demourra paisible dudit cas... Pour ce que ilz (l'évêque et son official) détenoyent prisonnier en leurs prisons spirituelles Pierre de Breelle dit le Dyable, que nous, doyen et capitle, disions estre capellain bénéficié soubz nous et nostre subgect, demourant et résident en nostre jurisdiction, famillier, domestique et commensal de messire Raoul Le Voyer, canoine en l'église d'Amiens,... et que ledit Pierre de Breelle, dit le Diable, avoit commiz et perpétré en le jurisdiction temporelle dudit Mons. l'évesque, certain délit et maléfice, comme de avoir batu et navré, en le compaignie de aucuns autres, Perret de Hesdin, fournier, pour lequel cas et délit, il avoit esté prins et miz prisonnier du Roy au beffroy d'Amiens, au quemandement de Monseigneur le bailli d'Amiens, ou son lieutenant... Sur ce que nagaires un vaissiau d'eps s'estoit miz et assiz sur une maison ou logete estant située et assise en nostre (évêque) terre et jurisdiction temporelle, près et joingnant du parvis de l'église d'Amiens, et lequel vaissiau d'eps nostre procureur, comme à nostre droit, avoit prins et pourtoit et faisoit emporter, les bailli et procureur desdiz doyen et capitle estoient alez audit lieu, et de fait avoient empeschié à nostredit procureur, ou eulx efforchié de luy contredire à prendre ledit vaissiau d'eps,... lesdiz doyen et capitle disoient que ledit vaissiau d'eps estoit en leur jurisdiction, ou au mains partie d'icelly, sur le parvis d'icelle église, et si estoit ledicte maison ou logete partie dedens et au-dessoubz dudit parvis, et par ce estoit et devoit estre réputé en leur jurisdiction,... accordé est que ledit vaissiau d'eps sera et demourra à la fabrique de l'église, par commun consentement. »

12 mars 1403. Traces de deux sceaux. — Sentence de l'official d'Amiens sur une contestation entre l'évêque et le chapitre sur les causes contenue en une cédule ainsi conçue : « Sur ce que, par les gens et officiers du Roy, nostre sire, avoient nagaires esté présentées certaines lettres audit révérend père, ou son official, et requis icelles estre publiées et sermon général estre fait à certain jour, lequel official, en obtempérant auxdictes lettres et requestes desdis officiers, et ignorans les usages sur ce introduis et acoustumés, eust ordonné certaine procession estre faite et icelle estre dénunchiée par les églizes et parroisses subjectes dudict révérend père, avec sermon général estre fait en l'église Notre-Dame d'Amiens, sans le sceu et consentement desdis doien et chapitle,... accordé est que tout ce qui par ledit official a esté fait en l'absence et sans le sceu desdis de chapitle, sera réputé pour nul et non avenu,... et sera faite et ordonnée procession générale de commun acord et consentement, et denunchiée par les paroisses subgettes audit révérend père et aulxdis de chapitle, en la manière acoustumée. » Samedi avant la Saint Thomas, apôtre, (19 décembre) 1411. Latin. Traces desceau. — Transaction entre Philibert de Saulx-Tavannes, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, pour apaiser divers procès, « pour plusieurs cas, entreprises et exploits de justice que disoient estre faitces et advenues sur les juridictions, droits et seigneuries l'ung de l'autre », notamment « pour ce qu'ils (l'évêque et ses officiers) avoient pris et fait prisonniers ouvriers qui faisoient une maison emprès le parvis de ladicte esglise (d'Amiens), au lez devers l'esglise St-Fremin... Pour ce que plusieurs merchiers et marchans avoient mis au senne leurs denrées à estal dedens ladicte esglise, au grand préjudice et esclandre du divin service et de la fabrique d'icelle église... Sçavoir faisons que nous, parties dessus dictes, par grande et meure délibération,... désirans paix et concorde et amour nourrir entre nous et nos subjects et eschever toute matière de plait et procès, considérans que nous sommes gens d'esglise, que vivre devons en paix et bonne union, et monstrier aux aultres bonne exemple, et que plusieurs desdicts procès sont de petit effect, et si ne voulons emprendre sur les juridictions l'ung de l'autre, mais garder et aider à garder chascun ce qui luy doibt appartenir, nous sommes accordés et accordons... » Amiens, 20 septembre 1416 (copie collationnée de 1641). — Reconnaissance par Jean Avantage, évêque d'Amiens, que « cum nuper ad laudem et gloriam Omnipotentis Dei, servicique divini augmentum, fundaverimus et admortisaverimus cum dote convenienti unam missam qualibet die ex nunc in antea, ad altare Beate Marie, in capella que communiter dicitur *de le Mère*

Dieu Englesque,... ad quam missam..., quamdam campanam ponderis centum et sexaginta librarum, vel circiter, nostris sumptibus fieri fecerimus,... et ad instar prefate misse Brithonis pulsandam. Notum igitur facimus quod ex dilectorum nostrorum ac venerabilium decani et capituli ecclesie prefate voluntate, licentia et consensu,... eandem campanam sic per nos ordinatam in parvo campanili ejusdem ecclesie, in loco per dictos dominos decanum et capitulum tradito et assignato, posuimus seu poni et statui fecimus amodo in antea, nostris sumptibus pulsandam. » 26 avril 1452. Sceaux de l'évêque Jehan Avantage et des doyen et chapitre. — Transaction entre Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, pour apaiser divers procès entre eux, notamment sur la juridiction, et entre autres choses, « que lesdictz officiers dudict révérend père avoient le jour saint Jehan-Baptiste, XXIII^e jour du mois de juing de l'an mil quatre cens soixante-trois, constraint une femme nommée Jehanne de la Motte, de Valenciennes, à oster et destachier certaines casules et autres ornemens disposez à usage d'église par elle mys et attachiez à la closture et fermeture de l'une des chappelles de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, au lez vers l'église St-Fremin, par l'auctorité de nous, doyen et chappitle, qui luy avions donné congé et licence de ce faire,... accordé est... que doresnavant chacune de nous, parties, pour le honneur et révérence de Dieu et son église, nous abstenrons de donner congé de estaller ny exposer en vente quelque denrées ou marchandises en ladicte église, autrement ne plus avant qu'il est contenu ès compositions anchiennes sur ce faitces... Pour raisons de huit oboles d'or que on dist postulatz naguères offertes par Mons. le conte de Charolois, luy estant en ladicte ville d'Amiens, aux relicques et saintuaires estans sur le grand autel de ladicte église Nostre-Dame,... soustenant outre que s'aucune déclaration avoit esté sur ce faite, ce avoit esté par l'omosnier d'icelluy seigneur de Charolois, à l'induction du maistre de ladicte fabricque ou d'autruy, et non pas par mondit seigneur le conte mesmes ;... accordé... que doresnavant, en ensuyvant le usage observé d'ancienneté en ladicte église d'Amiens, toutes les oblations quy seront faitces au grand autel d'icelle église *extra missarum solemnia*, seront et compéteront à nous évesque », à moins de déclaration contraire par les donateurs « et semblablement, s'aucunes oblacions se faisoient ou font au Menton saint Jacques... ; et quant

auxdictes huict oboles contencieuses, elles appartiendront, pour ceste fois, à nous parties, à chascune par moitié, c'est assavoir les quatre à nous, évesque, et autre quatre à ladicte fabricque... Pierre Cardon, varlet de l'œuvre de ladicte fabricque. » Pêche dans la Somme. Bénéficiaires. Bornes plantées dans la grande cour de l'hôtel épiscopal, contre les cloîtres et dans la rue des Soufflets. 1^{er} octobre 1470 (ratification de ladite transaction par Charles Hémart de Denonville, cardinal prêtre du titre de St-Mathieu, évêque d'Amiens, du 8 janvier 1538 v. s.). Sceau du cardinal Hémart : circul., de 55 millim. ; cire rouge, sur cordons de soie : sur un fond diapré de fleurs, cimé d'une image de la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant-Jésus sur ses genoux, un écu aux armes du cardinal Hémart, à six fascés, timbré d'un chapeau de cardinal ; lég. : ... SA SCT... EC PBR CARD AMBIAN EPS. Contre sceau, circul., de 20 millim. ; les mêmes armes sans légende. Sceau du chapitre. — Transaction par procureur entre Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens, et Charles, seigneur de Gaucourt, chevalier, vicomte d'Achy, lieutenant général du Roi à Paris et Ile de France, héritiers de feu Jean de Gaucourt, évêque d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur divers objets, notamment sur deux muids de blé de rente sur le moulin du Hocquet, le droit de drap d'or dû par lesdits Jean et Louis de Gaucourt, sur 1.200 écus d'or offerts par le roi Louis XI au chef de saint Jean-Baptiste. 14 novembre 1479. Traces de sceau. — Quittance par le chapitre de la cathédrale à Pierre Versé, évêque d'Amiens, d'une somme de 100 l., « pro mitra, baculo pastorali, pontificali, anullis, libris, vestibus, lapidibus, thuribulo argenteo et jocalibus aliis ad officium divinum correquisitis, per bone memorie quondam reverendum patrem dominum Guillelmum de Matiscone, dum viveret episcopum Ambianensem, sub certis condicionibus... ecclesie nostre legatis, eidem reverendo patri domino Petro, pro suo usu tantum, sua vita durante, pernos expeditis et deliberatis. » 7 décembre 1487. Traces de sceau, — etc.

G. 655. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

1507-1533. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 3, n^{os} 1 à 4). — Procès-verbal de réception à la porte principale de la cathédrale, par les doyen et chapitre, de François de Halluyn, évêque d'Amiens ; « suum primevum ad dictam Ambianensem ecclesiam introitum facienti ; cui quidem reverendo patri extra dictam ecclesiam supra passus dicte ecclesie existenti, prefati domini decanus et capitulum, per organum nobilis ac magne sciencie

virii, domini et magistri Adriani de Henencourt, decretorum doctoris, dicte ecclesie decani et canonici ; post nonnullas exhortationes et monitiones caritativas per eundum dominum decanum factas, dixerunt, recitaverunt et exposuerunt quod ipse reverendus pater, antequam hujusmodi ecclesiam Ambianensem intraret, juramentum inferius descriptum a suis predecessoribus, in suo jocundo et primevo adventu prestari solitum et prestitum, prestare et facere tenebatur et debebat. Ad quod juramentum prestandum acquievit idem reverendus pater, qui coram dicto domino decano, manu pectori apposita, tactisque sacrosanctis Evangeliiis, juramentum inferius descriptum prestitit, sub tenore sequenti : *Ego, Franciscus de Hallewyn, Ambianensis episcopus, jura et consuetudines ecclesie Ambianensis antiquas et approbatas et a predecessoribus meis Ambianensibus episcopis hactenus observatas, salvo jure et ordine meo prepositis, sacrosanctis Evangeliiis, secundum canonica instiluta, perpetuo me servaturum promitto. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.* Quo quidem juramento prestito, idem dominus decanus, necnon vir venerabilis magister Petrus du Mas, jure canonico licenciatus, prepositus et canonicus Ambianensis, assumentes dictum reverendum patrem, eundum introduxerunt in dicta ecclesia, aliis dominis canonicis, capellanis et vicariis, eum cruce et aqua benedicta precedentibus et cantentibus Respons. *Summe Trinitati.* Quo quidem responsorio decantato et oratione fusa per dictum reverendum patrem in choro dicte ecclesie, idem dominus decanus dictum reverendum patrem installavit in majori et principali cathedra episcopali dicti chori, et inde in sede thesaurarii dicte ecclesie. Finaliter, idem decanus dictum reverendum patrem posuit et induxit in possessionem corporalem, realem et actualement dignitatis episcopalis ecclesie Ambianensis, in juribus, prerogativis, emolumentis universis, per traditionem clavium thesaurarie et aliarum dicte ecclesie, presentibus ad premissa nobilibus et potentissimis dominis domino de la Grutuze, locum tenente supremi domini nostri Regis in partibus Picardie, domino de Pyennes, milite et locum tenente dicti Regis, patre dicti reverendi patris, domino Karolo d'Ailly, vicedomino Ambianensi, domino de Morolio, dominis de Mailly, de Wailly, cum pluribus aliis militibus et nobilibus, reverendis in Christo patribus dominis Belvacensi et Noviomensi episcopis et Francie paribus, dominis de Besiers et d'Ebron epis-

copis, venerabilibus patribus abbatibus de Sancto Ricario, de Sancto Judoco, cum aliis necnon et aliis prioribus, decanis et aliis notabilibus personis ecclesiasticis, majore et scabinis ville Ambianensis, officariis regiis in villa Ambianensi, praticianis curie Ambianensis ac plurimis domesticis dicti reverendi patris, cum pluribus aliis personis utriusque sexus multitudine copiosa et innumerabili. » 12 septembre 1507. — Acte capitulaire, sur une lettre missive du Roi datée de Paris, 31 janvier, adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, y transcrite, qui désigne Adrien de Hénencourt, doyen du chapitre, comme commissaire à la croisade pour le diocèse d'Amiens, avec mandement de faire nouvelle publication de ladite croisade, et priant le chapitre, de faire de rechef au jour de l'ouverture des pardons contenus dans la bulle du pape « processions généralles et sollennelles, laissiés mettre et asseoir le troncq de ladicte croisade en l'église cathédrale et en icelle faire prédications. » 11 février 1516, v. s. Latin (extrait collationné du 24 novembre 1518). — Acte capitulaire par lequel il est ordonné que « dominica proximo ventura, fiet processio generalis per civitatem, tam propter temporis indispositionem, quam pro conservatione bone valetudinis Regis et conservatione pacis, in qua processione deportabitur feretrum sancti Fusciani sociorumque ejus ». 6 mai 1517. Latin (extrait collationné du 26 décembre 1518). — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient les doyen et chapitre de la cathédrale dans le droit de 116 l. 8 s. de rente sur les revenus de l'évêché, ledit droit contesté par l'évêque. Amiens, 23 décembre 1631. Traces de sceau. — Arrêt du Parlement qui renvoie ladite affaire au bailliage d'Amiens. 2 janvier 1532, v. s. — Nouvelles sentences du bailliage d'Amiens sur ladite affaire. 27 janvier 1532 v. s., et 28 août 1533. Traces de sceaux. — Acte du Parlement portant désistement d'appel de la dernière desdites sentences par l'évêque d'Amiens. 29 décembre 1533. Latin. Traces de sceau.

G. 656. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1516-1537. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 3, n^{os} 5 à 7). — Doléance en cas de saisine et de nouvelleté par les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Jean Boulet, sergent royal, sur ce que « leur appartient ung certain lieu que l'on nomme le cloistre Nostre-Dame, qui fait closture de la chimentière de ladicte église Nostre-Dame, auquel lieu ilz ont toute auctorité et justice, tant en esprituel que en temporel, et de ce joÿr y faire par eulx et soubz eulx tous actes et exploictz de justice, y establir menuysiers et autres ouvriers à besongnier

aux chaielles et autrez ouvrages nécessaires à réparer ladicte église Nostre-Dame... Ce nonobstant, naguères et depuis ung an ençà, ung nommé Jehan de Coisy, soy disant appariteur de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, de sa vollunté indeue et desraisonnable, et sans le gré, congié ou licence desdis doyen et chappitle, se est ingéré entrer èsdis cloistres, là où ledit seigneur évesque et ses officiers ne ont aucune jurisdiction, et illecq cité ou admonesté ung nommé Breston, menuysier besongnant ausdictes chaielles... Pourquoi ilz requièrent que vous appelez ledit Jehan de Coisy et autrez qu'il appartiendra, à comparoir à tel jour et heure que déclairerez audict, et auprès du grand portail et entrée principale de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens, allencontre desdis doien et chappitle, ou leur procureur, maintenez et gardez de par le Roy nostre sire iceulx de chappitle ou leur procureur en leurs droiz, possessions et saisines dessusdis... S'il y a opposition, faictes assignation aux parties à comparoir par-devant Mons le juge et garde de la prévosté de Beauvoisis, ou son lieutenant. Assignation par ledit Jean Boulet, de Jean de Coisy, à comparaître par-devant le prévôt de Beauvoisis, à Amiens, portant, entre autres choses, que « ledit XXIII^e jour d'avril, et environ heure de III heures après midy,... me transportay en ceste ville d'Amiens à l'hostel de Jehan de Coisy,... dénommé en icelle dolléance, lequel, en parlant à sa personne,... je adjourné à estre et comparoir par-devant moy au lendemain XXIII^e jour ensuivant, dix heures du matin, au devant du grand portail d'icelle église Nostre-Dame, pour tous lieux contempcieulx allencontre desdis doléans ou de leur procureur, pour veoir et oÿr par ledit de Coisy tous les commandemens que, en vertu desdictes lettres royaulx, je luy vouldroie ou polroie faire. Et ledit jour de lendemain, me transporté... allendroit du grant portail, où se présenta et comparut par-devant nous Jacques le Maistre, ou nom et comme procureur desdis de chappitle, fondé souffissamment de lettres de procuracion,... ledict Jehan de Coisy estant en sa personne d'autre part... Auxquelz commandemens ledit Jehan de Coisy se opposoit, en restablissant par luy figuratifvement, comme constraint, sy qu'il disoit, d'une plume à escrire qu'il meist en mes mains, auquel restablissement, ledit Maistre audit nom que dessus, meyt la main, comme au droit de sesdis maistres appartenant, protestant icellui restablissement impugner et débatre en temps et lieu comme moins que souffissamment faict, et par

ledict Jehan de Coisy au contraire. » 24 avril 1517. « Causes et raisons de suspicion des doyen et chapitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, à l'encontre de la personne de M^e Anthoine de St-Deliz, lieutenant général de Mons. le bailliy d'Amiens, au moien de quoy ilz ont requis et requièrent audit de St-Deliz qu'il se déporte de prendre congnoissance de certaine cause naguères contre eulx intentée au siège du bailliage d'Amiens par Mons. l'évesque d'Amiens. » 8 décembre 1516. « Déclaration des procès èsquelz Mons. l'évesque d'Amiens est demandeur ou complaignant... Pour raison de la supériorité des grandz escolles d'Amiens appartenans ausdis de chapitle, et que vœult maintenir à luy appartenir ledit révérend... Complaincte intentée par ledit révérend à l'encontre d'iceulx doyen et chapitle d'Amiens, par laquelle il dit lesdis de chapitle poinctz, incitez et aiguillonnez de perssuasion téméraires et irraisonnables, avoir délaissé faire mention et signament au *Memento* de sainte Cécille, vierge et martire, où il y a nœuf lechons et office propre et d'ancienne fondation, en contrevenant à l'ordinaire de l'église, et, ou lieu d'icelle office, fait aultre service non acoustumé, et pour argent... Une aultre complaincte intentée par ledit révérend à l'encontre de maistres Eustace de Sains, escolâtre, et Regnault Mauconvenant, chantre, pour non avoir encensé la chasse de saint Warlus et saint Luxor, laquelle fut portée sans le gré, ordonnance ou permission desdis de chapitle, à la rentrée de certaine procession, depuis l'entrée et grand portail de l'église, jusques à l'entrée de l'huis du cœur... Complaincte intentée par ledit révérend, à l'encontre de maistre Anthoine de Méaulte, cleric de l'église parrochial St-Martin-au-Bourcq, pour non avoir sonné les cloches d'icelle église quant passoit la procession, à laquelle, de son auctorité et sans la délibération desdis de chapitle, faisoit ledit révérend porter la chasse de saint Warlus et saint Luxor, contre les droix, gré et consentement desdis de chapitle ; pareillement contre le sieur Mahieu de la Vallée, prebtre, vicaire d'icelle église, coriste et habitué de chape en icelle procession, pour non avoir commenché l'antienne desdis corps saintz, quant la chasse reposoit sus la pierre St-Fremin, et à l'encontre de maistre Jehan Fabus, revestu et faisant office de prebtre, pour non avoir chanté et dit l'oraison desdis corps saintz. » Contre les légataires universels de feu Pierre Versé, évêque d'Amiens, « faisant demande de grosses sommes de deniers, pour les réparations des édifices dudit évesché d'Amiens... ont intenté complaincte lesdis de chapitle à l'encontre dudit révérend père, pour deux ymages d'argent, l'une de Nostre-Dame, l'autre de saint Jehan-Baptiste, présentés et offers de la part des

exécuteurs de feu Mons. le conte Doxone en Engleterre, au chief saint Jehan, pour décorer l'église et mettre avec les aultres joyaulx et reliquaires d'icelle église, lesquelz ymages ledit révérend détient et récuse baillier pour parer le grand autel d'icelle église... Complaincte intentée par lesdis de chapitle à l'encontre de Mathieu Brisset, pour raison de ce qu'il s'est ingéré... publier au cœur d'icelle et au devant de la cheelle ès haultes formes, en laquelle se a acoustumé seoir ledit révérend, comme thésaurier, auquel cœur toute juridiction appartient ausdis de chapitle, certaines indulgences et pardons que donnoit ung légat estant à vespres audit cœur, au pœuple y assistant... Complaincte intentée à l'encontre de Mons. d'Ebron, pour avoir porté la vraye croix en procession, contre le gré desdis de chapitle. Touchant l'épitaphe de Mons. d'Amiens. Y a aultre complaincte intentée à l'encontre des chapellains de Mons. d'Amiens, pour raison de ce qu'il a détenu et détient l'offrande du jour de Pasques... Doléances et procès intentés par Mess. doyen et chapitle d'Amiens complaignans, à l'encontre de Mons. l'évesque d'Amiens... Doléance intentée par lesdis doyen et chapitle, à l'encontre dudit révérend, pour ce qu'il avoit ordonné faire le III^e jour de may mil V^e dix-sept, qui estoit jour de dimence, feste de l'Invention Sainte Croix, procession générale par la ville d'Amiens, sans l'avis, gré et consentement desdis de chapitle... A l'encontre dudit révérend, pour soy avoir... ingéré empeschier que les religieux des ordres mendians et clergié de la ville ne se soient trouvez et aient assisté à la procession à eulx signifiée et faite par lesdis de chapitle pour la chandaille saint Sébastien, le dimence XXI^e jour de décembre mil V^eXV, aussy avoir empesché le religieux Augustin de faire la prédication au retour d'icelle procession ; avec ce, pour empescher ladicte procession, tenu et fait tenir le portail principal d'icelle église, par lequel a acoustumé sortir et rentrer la procession, clos et fermé, et refusé faire faire ouverture ; pareillement de faire sonner les cloches, comme il est tenu faire comme soy-disant thésaurier, à l'issue et à la rentrée de ladicte procession, et outre plus, de soy avoir ingéré, de luy seul, sans l'avis desdis de chapitle, de faire annuncher avant la ville qu'il vœult faire procession générale le samedi XXVII^e jour dudit mois de décembre. Une aultre doléance intentée par lesdis doyen et chapitle contre ledit révérend, pour ce qu'il s'est ingéré de exiger de nouveau de maistres Pierre Flaon et Baude Lagrené, chanoines d'Amiens,

ung tel quel serment, aprez avoir conféré à chacun d'eulx les chanonnies et prébendes d'Amiens, car, aprez le mot de *conferimus* ou *donamus* dit, ilz sont exemps de luy... Contre frère Nicole de la Cousture, évesque d'Ébron, sire Jehan Lenin, sire Mahieu de le Valée, Thomas Gascon, machon, Jehan Cauderonnier, pour avoir par ledit Gascon et aultres, picqué, fouy et heué en ladicte église, au devant de la chapelle St-Éloy, et extrect et exhumé les intestins de deffuncte Madame de Piennes, et par lesdis d'Ébron, Lenin et de le Valée, aussy les avoir exhumé et depuis de nouveau inhumé lesdis intestins en ung aultre lieu en ladicte église et y chanté et fait solennité, sans le gré, congié et consentement desdis de chapitre... Contre M^e Jehan Sacquespée, comme custode de la thésaurerie de l'église d'Amiens,... pour raison que lesdis Sacquespée... ont refusé et délayé sonner ou faire sonner les cloches de l'église aux vespres la nuyt et à la messe le jour de la Présentation Nostre-Dame, au mois de novembre ; pareillement de sonner à l'heure du respons de *Ingressus* aux matines de l'Ingression saint Firmin le martyr dernier, aussy de sonner et faire sonner aux enterremens, vigilles de feu sire Mathieu Walequin, qui, en son vivant, fut chanoine d'Amiens, depuis ung an décédé, et ledit Barbel estaint le luminaire ardant durant la solempnité du service de l'Ingression saint Firmin, au-devant de la fiertre, reclos la casse et remussé icelle fiertre avant le service fini, et lesdis Prévost et Barbel ont refusé de délivrer les ornemens au service de ladicte feste de la Présentation Nostre-Dame, et à la messe du St-Esprit du sieur Robert de Cocquerel, chanoine, le lendemain de l'Annunciation Nostre-Dame... Fait commandemant à Mons. le doyen d'Amiens, maistre Adrian de Henencourt, luy estant en son siège dedens le chœur d'icelle église, auquel lieu ledit révérend n'a jurisdiction aucune, qu'il se trovast à certaine procession que avoit ordonné faire ledit révérend, sans le consentement, advis et délibération desdis de chapitre... Contre Jehan de Coisy, appariteur, pour avoir cité ou admonesté de par ledit révérend ung nommé Breton, menuisier besongnant aux chaielles de l'église d'Amiens, aux cloistres près le chimentière, auquel lieu ledit révérend n'a jurisdiction aucune... A l'encontre de sire Jehan Barbe... et aultres, pour avoir refusé les ornemens, joyaulx, croix, encensoirs, seillon à l'eau benoite et aultres choses servans au service divin, meismes de bailler la casse saint Domic pour porter en procession le jour dudit saint, aussy pour avoir esteint le luminaire acoustumé et servant aux vespres, matines, messe et aultres heures le nuyt et jour dudit saint Domic... Contre... cloquemans de l'église, pour avoir sonné le jour des octaves de la

Dédicasse de l'église, qui est feste de petit double, en simple de IX lechons seulement, les vespres, complies, matines et aultres heures, contre la forme de l'ordinaire et manière acoustumée... Doléance intentée contre M^e Pierre Degenetz et sire Jehan Barbel, qui, de leur volonté indeue et à heure non convenable, ont fait transporter l'ymage de Nostre-Dame et le dényé baillier ausdis doyen et chapitre, pour le faire porter par les chantré et et escolastre de ladicte église à la procession que lesdis de chapitre avoient ordonné faire pour la prospérité du Roy et délivrance de la Royne... Contre sire Hue Bonhomme, clerc parrochial de St-Fremin-ou-Val, sire Jehan Soulon et sire Gaultier (blanc), clers de St-Fremin-le-Confez, pour non avoir sonné les cloches de leurs églises quant la procession ordonnée par lesdis doyen et chapitre passoit. » 1516-1517. — Mémoire pour le chapitre d'Amiens, défendeur contre l'évêque, demandeur, concernant la jurisdiction temporelle et spirituelle, les processions, la trésorerie, sur ce que l'évêque « s'est efforcé comprendre par ses monitions scandaleuses lesdis doien et chapitre,... car il a fait atacher lesdictes monitions, qui sont libelles diffamatoires, aux carrefours de ladicte ville d'Amiens, et mesmes au pillier et quarquam où l'on met les blasphémateurs du nom de Dieu, pour plus vitupérer et scandaliser les devant dits », la publication des processions pour la croisade, etc. XVI^e s. — Mémoire par le chapitre contre l'évêque, aux requêtes du Palais, sur différents objets, notamment sur le cérémonial de la cathédrale, les processions, la jurisdiction temporelle et spirituelle, etc. XVI^e s. — « Information faicte en la ville d'Amiens, le huitième jour de may mil V^e et trente-sept, et autres jours ensuyvans, par moy Nicolas Glenard, sergent royal au bailliage d'Amiens,... à la requeste de vénérables et discrètes personnes les doyens et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, de et sur le contenu en certaine commission de la court de Parlement,... à l'encontre de Mons. l'évesque d'Amyens. » Fol. 1. « Sire Guillaume de la court, prebtre, vice-gérant de la cure SS.-Gervais et Prothais du village de Querrieu, au diocèse d'Amyens, aagé de XLII ans ou environ,... a dit... que passé a nœuf ans il est vicaire ou vice-gérent de la cure dudit Querrieu, soubz maistre Jacques Lagrené, prebtre, chanoine d'Amyens, curé propriétaire dudit bénéfice et cure,... chacun an, durant ledit temps, a esté aux cenes et chapitres que ont acoustumé tenir les curés et

vice-gérens dudit diocèse, et affermé que chacun an lesdis vice-gérens dudit diocèse d'Amiens, ont acoustumé prendre licence de desservir les bénéfices desquelz ilz sont vice-gérens, et pour ce faire, se trouvent en la maison du secrétaire de Mons. d'Amiens, et, pour chacune licence, payent au secrétaire ou son commis huit s. t., aucunefois en lièvent lettres, et aucunefois ne leur est expédié de ce aucunes lettres, lesquelles lettres sont en un brevet de pappier signé dudit secrétaire,... sans y avoir sceau ; sans laquelle licence, lesdis vice-gérens ne porroyent administrer les sacremens des cures où ils sont commis, pour ce que le doyen rural soubz mondit seigneur d'Amiens, leur interdriroit desservir cures, tant qu'ilz eussent fait apparoir dudit brevet de licence ou payé lesdis huit. A ledit depposant prins ledit brevet pour la première année qu'il a desservy ladicte cure de Querrieu, et quant aux autrez années, il a continué à payer chacun an lesdis huit s... Dit outre ledit depposant que les curés dudit diocèse d'Amiens, qui ne sont habitués dedens l'église Nostre-Dame d'Amyens et qui ne résident sur leurs bénéfices, ont acoustumé payer et faire payer... à mondit seigneur d'Amyens droit de non résidence que reçoit le scelleur de mondit seigneur d'Amyens, et en payent lesdis curés ou chapelains le sixiesme denier ou environ de la valleur d'iceulx bénéfices, selon qu'ils sont baillés, et en a ledit depposant payé en ceste sorte trois ou quatre fois, une fois pour maistre Anthoine Viseux, curé de Fréchencourt, une autre fois pour sire Jehan Gossuyn, curé de Baizieu. »... Fol. 2. « Sire Anthoine Forestier, prebtre, curé d'Oresmeaux, demeurant à Amyens, aagé de LII ans ou environ,... a dit... que il y a dix-huit ans qu'il est pourveu dudit bénéfice,... et a desservy ladicte cure l'espace de unze ans ou environ en sa personne... ; que il a résidé et demouré l'espace de huit ans ou environ avec sire Jehan Le Prévost ad présent deffunct, soubz-trésorier des relicquiaires de l'église Nostre-Dame d'Amyens, à ceste cause scet que Mons. l'évesque d'Amyens commect personaiges pour porter et garder les relicquiaires de ladicte église, mesmement à sonner pour le saint service divin, et aucunefois a veu ledit depposant iceulx relicquiaires estre portés et rapportés par gens mariés, gens laiz, sur le grand hostel de ladicte église, et, après la feste et solempnité passée, les rapportent et remettent ès amaires et lieux ordonnés à garder lesdis saintuaires, aucunefois les tiennent en leurs manteaux, sayons et acoustremens seulz et sans quelque révérence, comme s'ilz portoyent choses prophanes, sans quelque cierge ne torse devant eulx ; a mémoire ledit depposant que ; environ a dix-huit ou vingt ans les ornemens pontifficaultx

furent baillez à mondit seigneur d'Amiens, par le soubz-trésorier desdis reliquiaires, et depuis ne ont les agneaux pontifficaultx esté rendus par ledit évesque. »... Fol. 2 v°. « Maistre Anthoine Leans, prebtre, curé de Beauval au diocèse d'Amyens, aagé de XXXV ans ou environ... dit... que dès l'an mil V^c et XXIX, il a esté pourveu de la cure St-Nicolas de Beauval,... depuis lequel temps icelluy depposant a fait administrer les sacremens à ses paroissiens par maistre Jheromme Rohault, prebtre,... ; et pour ce que ladicte cure de Beauval se estend en une cense nommée le Rozel, estant à la distance dudit Beauval de une bonne demy lieue et que chacun dimence le vicaire dudit depposant envoye audit Rozel un homme d'Église pour chanter la messe en la chapelle y estant... ; dit ancores ledit depposant que chacun an, le mercredy ou mardy, ensuyvant la feste St-Luc, l'official d'Amyens, le promoteur, le scelleur, le secrétaire, les doyens ruraultx et autrez officiers de mondit seigneur d'Amyens se trouvent ensamble pour faire assiète des non résidences des cures dudit diocèse. » — Fol. 3 v°. « Sire Jehan de Camps, prebtre, curé de Sarton et Marieu, demeurant à Amyens. »... Fol. 4. « Sire Pierre de Colemont, prebtre, chappelain de l'une des chappelles de l'église St-Jacques en Amyens,... a dit... que il est curé propriétaire de la cure Fontaines... qu'il a tenu et en possédé l'espace de treize ans ou environ. »... Fol. 4 v°. « Sire Mahieu de la Loche, prebtre, vice-gérent de la cure de Belloy sur Somme,... de laquelle cure maistre Charles de la Tour, pénitencier et chanoine de l'église Nostre-Dame, est à présent pourveu et propriétaire, et y a environ vingt ans que icelluy depposant commença à estre vice-gérent d'icelle cure soubz maistre Regnault Mauconvenant, prebtre, chantre et chanoine de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, lors curé dudit Belloy. »... Fol. 5 v°. « Sire Fremyn Fouyn, prebtre, curé de l'église paroissial St-Jehan de Beauquesne,... aagé de XXXVIII ans, ou environ,... a dit... que il y a unze ans ou environ qu'il fust pourveu de ladicte cure de Beauquesne, auquel lieu de Beauquesne ledit depposant en a fait sa résidence, mais a baillé ladicte cure à desservir à sire Robert Hubert, prebtre. »... Fol. 6. « Sire Mahieu Meserain, prebtre, curé de la cure de la Magdaleine, au village de Montrelet lès Fieffes,... demourant à Amiens, aagé de LVIII ans ou environ,... dit... que, environ a sept ans il fust pourveu de ladicte cure,... a baillé ladicte cure et paroisse à desservir à sire Gallois Roussel, ad-présent deffunct, quy fust son vicaire par l'espace de

deux ans, ou environ, et depuis a esté son vicaire et est ancores de présent sire Jehan Muchemblé. »... Fol. 6 v°. « Robert Damyens l'ainné, orfèvre demourant à Amyens, aagé de L ans ou environ,... a dit, deposé et affermé par son serment, que il est natif de la ville d'Amyens, où il a résidé et demouré tout son temps, et depuis trente I ans enca, a plusieurs fois esté présent à faire la visitation des joyaulx estans en la trésorerie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, et du chief Mons. saint Jehan-Baptiste, pour faire inventaire des oblations en joyaulx faictes audit chief saint Jehan-Baptiste, tant du vivant de deffunct Jehan Damiens, père dudit depposant, que depuis son trespas, et, pour faire la visitation et inventaire desdis joyaulx et relicquaires, lesdis doyen et chapitre commettent et délèguent aucuns des chanoines d'icelle église... ; scet ledit depposant que les officiers de Mons. l'évesque d'Amyens,... ont reffuzé et ne ont volu souffrir ausdis doyen et chapitre, ou leurs depputez, faire ladicte visitation et inventaires d'iceulx joyaulx ; et à ceste cause ont lesdis joyaulx esté assez longtemps sans estre inventoriez. A mémoire ledit depposant, que, environ a seize ans ou plus, furent baillez par le trésorier aucuns desdis joyaulx et ornemens à maistre Jehan Mynart, chappelain de mondit seigneur d'Amyens, cinq anneaulx d'or fin, servans au pontifficat, pour en user par mondit seigneur d'Amyens, avec autres ornemens et vestemens d'évesque, èsquelz anneaux estoyent enchassés plusieurs pierries de grande valleur, que ledit depposant ne sauroit estimer ; a oÿ dire ledit depposant et communément maintenir que lesdis anneaulx ne ont tous esté rendus en la trésorie, et qu'il s'en deffault trois anneaulx, dont il ne scet le pris ; et quant il est besoing faire réparer et entretenir lesdis joyaulx, ce se fait aux despens desdis doyen et chapitre... ; mesmement a ledit depposant besongné de sondit mestier d'orfèvre à reffaire et racoustrer ce quy estoit à faire aux fiertres et autres saintures de ladicte église d'Amyens, et de son salaire en a esté payé par lesdis doyen et chapitre d'Amyens ; et sy a aussy besongné de sondit mestier à la réparation de la croche et de la mitre de mondit seigneur d'Amiens, et de ce aussy en a esté payé par lesdis doyen et chapitre, lesquelles croche et mitre et autres ornemens pontifficaulx ledit depposant a toujours oÿ dire et communément maintenir qu'ilz appartiennent ausdis de chapitre, et qu'ilz les baillent à mondit seigneur d'Amyens, pour s'en servir et user quant il est besoing en son pontifficat. »... Fol. 7 v°. « Nicolas des Osteux, orfèvre demourant à Amyens, aagé de LXXII ans ou environ,... dit... que, par plusieurs et diverses fois, il a besongné de son mestier de orfèvre aux reliquaires et saintuaires de

l'église Nostre-Dame d'Amyens, mesme a besongné par l'espace de trois ans à la table d'hostel, quy est d'argent dedens le cœur de ladicte église d'Amyens, et, pour ce faire, fust fondue et mise en œuvre la représentation de la ville d'Amyens, quy estoit pendue en l'air dedens le cœur de ladicte église d'Amyens, que avoit donné et aulmonné le feu roy Loÿs unziesme, laquelle représentation estoit d'argent ; et dudit ouvrage fust ledit depposant payé par lesdis doyen et chappitre. »... Fol. 8. « Sire Jehan Carré, prebtre, chappelain de l'église Nostre-Dame d'Amyens, aagé de LVII ans ou environ,... a dit... que, dès environ a douze ans, il a eu la charge de bailler à ferme la cure du Souichz près Doullens... appartenant à sire Mathieu Vallée, prebtre demourant à Tours, laquelle cure de Souichz ledit depposant a baillé, depuis ledit temps, à quatre vice-gérens ou vicaires, pour le desservir successivement l'un après l'autre, et de présent est vicaire d'icelle cure ung nommé sire Jehan de Nœux, prebtre... ; dit outre ledit depposant que, dès environ a trente ans, icelluy depposant a esté et est grand vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amyens, depuis lequel temps, il a continuellement servy à ladicte église oudit office et estat de grand vicaire, et assisté et aydé à chanter les heures quy se chantent en ladicte église d'Amyens ; à ceste cause scet ledit depposant que Mons. l'évesque d'Amiens a acoustumé commettre ceulx quy gardent ladicte église et sonnent les heures du jour : et ceulx quy de présent sont ad ce commis par mondit seigneur d'Amiens sont gens lais, mariés, quy sonnent ès grans jours, festes et solempnités les heures du jour ; et èsdis grans jours et festes, les commis ont acoustumé porter et rapporter sur le grand autel de ladicte église les relicques et saintuaires d'icelle église,... et le plus souvent, quant ilz portent et rapportent lesdictes saintuaires et relicques,... iceulx gens lais les tiennent en ung coing de leurs robes ou manteaux et entre leurs bras aucuneffois en leurs chappeaulx, sans révérence ne honesteté, ne sans torses ne cierges et sans dévotion ; scet ledit depposant que, en ladicte église d'Amyens, d'ancienneté, y a deux chambres autour du cœur pour coucher les personnages commis à la garde de nuit de ladicte église, lesquelz souloyent coucher èsdictes chambres ; mais depuis quelque temps le plus souvent il n'y couche aucun èsdictes chambres, et aucuneffois ladicte église demœure de nuit sans garde et sans lumière ; a veu ledit exposant, peu par avant les matines, aller quérir de la lumière hors du cœur de ladicte église, pour ce que la lumière estoit estaincte au cœur d'icelle église ;

a aussy veu ledit depposant aucuneffois, au commencement des matines et none, et après qu'elles estoient toutes sonnées, le cœur d'icelle église ancores fermé, parce que ceulx quy sont commis par mondit seigneur d'Amyens à la garde et à fermer et ouvrir ladicte église ne estoient ancores venus et faisoient attendre les habituez en ladicte église après eulx, à la porte, sans pouvoir commencer le service divin. Ancores a ledit depposant veu que la coustume estoit de fermer ladicte église avant midy, incontinent après que le service divin est chanté, et le ouvrir après disner à l'heure de nonne, et, incontinent après les vespres chantées, reffermer et tenir ladicte église fermée jusques au lendemain, heure de matines, mais puis quelque temps en a, ce ne a esté gardé ne observé par les commis de mondit seigneur d'Amyens, ainchois souveneteffois ladicte église est ouverte tout au long du jour depuis l'heure de matines, jusques à cinq ou six heures du soir, au moyen de quoy aucuneffois et bien souvent se font en ladicte église plusieurs immundices, actes et œuvres scandaleux et irrévérens, et sy a en l'une des chappelles d'icelle église esté robé ung calice d'argent, aucunes buyrettes et des courtines servans aux autelz d'icelle église, par la négligence et faulte des commis à la garde de ladicte église par mondit seigneur d'Amyens, lesquelz commis à la sonnerie d'icelle église font mal leur devoir de sonner les matines et autres heures que l'on sonne en icelle église, aucuneffois cessent plus tôt la sonnerie qu'ilz ne deussent, aucuneffois ne sonnent à volée ne sy longuement qu'il appartient, et aucuneffois sonnent plus tôt ou plus tard qu'ilz ne deussent ; et le plus souvent lesdis sonneurs et clocquemens, quy sont gens mécaniques et mariés, font leurs mestiers et négoces en leurs maisons, et font sonner lesdictes heures par ung povre sot aveugle nommé Lolo ;... et en ce y a aucuneffois tel désordre que lesdis doyen et chapitre sont constrains faire dire et chanter le service divin sans avoir esté sonné à heures certaines, au moins deuement ne à tant de coups qu'ils deussent ne à telle distance et ainsy qu'il appartient, au moyen de quoy souvent advient grande précipitation et retardement du saint service divin. »... Fol. 9 v° « Sire Loÿs de Riencourt, prebtre, religieulx profez de l'abbaye St-Acheul lez Amiens, curé de la cure et paroisse Nostre-Dame au village de Bacouel,... et sy a esté curé de Aubegnÿ... a dit... que, le jour d'hier, sire Pierre Bellart, vice-gérent de la cure de Naoux ou mont, fut condempné par l'official de Mons. d'Amyens en cent s. pour non résidence. » — Fol. 11. « Sire Jehan de Fecques, prebtre, chappellain et grand vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé du Candas,...

dès environ a vingt ans,... a baillé ladicte cure à desservir à quatre vice-gérens,... et de présent est vice-gérent d'icelle cure sire Jehan de Villers, prebtre. »... Fol. 12. « Sire Pierre Wallet, prebtre, chappellain, de l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé de Bouillencourt en Sery,... aagé de LVII ans, ou environ,... dit... que lesdis doyen et chapitre ont acoustumé commettre et déléguer aucuns des chanonnes de ladicte église, pour visiter les relicquiaires, fiertres et saintuaires, pour savoir s'il y a aucunes des pierreries et bagues estans ausdis relicquiaires sustraictes et ostées, et, pour ce faire, inventorier et recoller les anciens inventaires, se soulloyent transporter lesdis chanonnes depputez en la chappelle en hault, où est le chief saint Jehan, en laquelle lesdis de chapitre soulloyent avoir ung coffre où estoit l'argent des marances et autre argent, et aucunes chartres appartenans ausdis de chapitre, laquelle chappelle estoit ouverte sans difficulté ausdis chanoines delléguez par le trésorier dudit chief saint Jehan, touteffois qu'ilz le requéroient ; mais, à raison d'aucuns différens survenus dès environ a douze ans entre mondit seigneur d'Amyens et lesdis de chapitre, ledit trésorier du chief saint Jehan, quy est commis par mondit seigneur d'Amyens, ne vœult permettre faire ne recoller aucun inventaire,... et sy ont lesdis de chapitre retiré leur coffre et chartres qu'ilz avoient en ladicte chappelle ;... a aussy oy dire que mondit seigneur d'Amyens ne a aucune chose payé dudit drap d'or pour sa réception, combien qu'il y ait XXXIII ou XXXV ans qu'il est receu évesque. »... Fol. 13 v°. « Sire Geffroy de St-Léger, prebtre, chappellain en l'église Nostre-Dame d'Amyens, curé de Garmegnÿ,... aagé de LVII ans ou environ. »... Fol. 15. « Vénéralle et discrète personne maistre Jehan Lenglacié, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens,... aagé de LXXVIII ans ou environ,... a esté par l'espace de nœuf ans maistre des marances en ladicte église,... dit... que, depuis la dédicasse de ladicte église d'Amyens, fust passé a trente ans, on a acoustumé, pour quelque temps, fermer ladicte église du matin auparavant midy,... mais pour le présent, cela est négligé ;... scet aussy ledit depposant que l'évesque d'Amyens, à sa réception, doit à ladicte église Nostre-Dame d'Amyens ung drap d'or, pour estre converty en ornemens, et le a tousjours ledit depposant oy dire,... et a veu icelluy depposant plusieurs riches chappes en ladicte église d'Amyens, portans les armoiries des évesques qui ensuyvent, assavoir de feu Mons. de Clèves, de feu Mons.

Versé, de feu Mons. Ferry de Beauvoir, de feu Mons. l'Advantaige, du feu cardinal le Jonne, de feu Mons. de Sercemont, de feu Mons. de Boisy, en leurs temps et consécutivement évêques d'Amyens ;... croit ledit depposant que l'évêque d'Amyens moderne, ne a, à sa réception ne depuis, payé ledit drap d'or, ne fait faire chappe ne ornemens,... combien que, à la réception dudit évêque moderne, le seigneur de Rambures, à présent deffunct, quy avoit espousé la sœur dudit évêque moderne, eust promis payer ledit drap d'or et se constitué sa caution quant ad ce. »... Fol. 16 v°. « Vénéralle et discrète personne M^e Baude Lagrené, prebtre, chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens, demeurant audit Amyens, aagé de LVI ans. »... Fol. 18. « Vénéralle personne sire Robert Lenglès, prebtre, curé de l'église paroissial de Aynval, demeurant à Amyens, aagé de soixante ans, ou environ,... notaire des doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, dès y a trente-sept ans, ou environ. »... Fol. 19. « Pierre Lestoc, du mestier de couvreur de thieulles, demeurant à Amyens, aagé de soixante ans ou environ,... a dict... qu'il y a seize ans qu'il est commis à nectoyer et ballier l'église Nostre-Dame d'Amyens et à entendre à la couverture d'icelle église,... a mémore que, lorsque le feu du ciel se print au clochier de ladite église, qui fut ars et consummé, il ne y avoit aucun couché en ladite église, cria ledict depposant et appella par plusieurs fois lesdis gardes, mais aucun ne respondit, et estoit lors environ nœuf à dix heures de la nuit. »... Fol. 20 v°. « Sire Guillaume Jardinier, prebtre demourant à Amyens,... commis à porter et bailler le sacrement d'extreme-unction aux habitans de ceste ville d'Amyens. » — Arrêt du Parlement relatif au droit cathédralique prétendu par l'évêque d'Amiens sur les cures vacantes, à l'inventaire et à la garde du trésor de la cathédrale, à la sonnerie et au droit de chape dû par ledit évêque à sa réception. 7 janvier 1597, — etc.

G. 657. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

1538 v. s.-1582. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, 1. 3, n^{os} 8 à 11). — Transaction entre Charles Hémart de Denonville, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets, notamment sur la juridiction sur les vicaires des cures dépendant du chapitre, *in materia sacramenti* ; « sur ce que l'official de nous, évêque, avoit fait citer le curé de St-Firmin-à-la-Porte, pour ce que l'on luy impositoit, en célébrant en ladite église et paroisse messe pour une relevée, avoir perdu la sainte hostie » ; sur ce que Pierre Frutier, vice-gérant de Fontaine sous Catheux, avait refusé d'exécuter un maudement émané de

l'évêque ; la juridiction sur les grandes écoles St-Nicolas d'Amiens ; les limites de la juridiction spirituelle du chapitre dans la ville d'Amiens ; les sépultures dans la cathédrale ; l'administration de la fabrique de la cathédrale ; les processions ; la trésorerie. Amiens, 4 janvier 1538, v. s. (extrait du 24 août 1641). — Signature en cour de Rome qui confirme une transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, sur plusieurs différents survenus entre lesdites parties depuis le pontificat de Ferry de Beauvoir, notamment sur la juridiction, les oblations faites au maître autel de la cathédrale, aux reliques de saint Jacques dans ladite église, le droit de pêche, l'usage de la cour de l'hôtel épiscopal en cas de réparations à faire à la cathédrale, la juridiction sur la rue des Soufflets et la ruelle du Petit huis, les dispenses de mariages, la juridiction sur les grandes écoles St-Nicolas, les inventaires du trésor de la cathédrale, « in ejus thesauraria superiori et inferiori », le luminaire, la sonnerie des cloches, « pro custodia ecclesie primus pulsator campanarum supra parvum portale dicti chori, ubi horologium situm est, quartus vero super alio portali et opposito, et alius quidem nuncupatus in scanno (?) arche ad id retro majus altare dicte ecclesie deputate singulis noctibus dormire deberent. » 4 des ides de septembre, an V du pontificat (10 septembre 1539). Traces de sceau. — Acte de prise de possession et prestation de serment de l'évêché d'Amiens par M^e Antoine de Hallewin, abbé commendataire de Notre-Dame en Sery, procureur d'Antoine de Créquy, évêque d'Amiens et abbé commendataire de Selincourt, en présence de Nicolas Griveau, licencié ès droits, doyen du chapitre, Louis Carquillault, licencié ès droits, prévôt, Nicolas de Y, docteur *utriusque juris*, chancelier, Antoine de Masselin, licencié *in utroque jure*, préchantre, Robert du Bos, écolâtre, Antoine Caignart, Guillaume de Rivery, Jean de Prousel, Mathieu de Merceret, Noël Flan, Jean Rolen, Jean Caignet, docteur en théologie, Henri Dignaucourt, Bernard Yver, Louis de Lattre, Gui Bauduin, Nicolas Le Roy, Christophe de Bécourt, Antoine Carette, François Houssemant, Guillaume Darras, Guillain Cocquet, Sébastien de Monchy, Pierre Waille, Robert Fournier, docteur en théologie, Guillaume Gaillard, Pierre Boulenger, Pierre Hennon, Fursy Marchant, Jacques Lefèvre, docteur en théologie, Martin Darras, chanoines de la cathédrale. Y transcrits : la procuration donnée audit Antoine de Hallewin, 28 septembre 1564 ; les

bulles de provisions de l'évêché d'Amiens audit Antoine de Créquy. Vatican, 10 des kalendes de mai. (22 avril) 1563 ; la formule du serment dudit évêque ; la quittance du paiement du droit de chape ; la déclaration pour l'inventaire de la trésorerie, etc. 29 septembre 1564. Latin. — Acte de réception, d'installation et de prestation de serment audit évêché par Antoine de Créquy, en personne. 3 janvier 1564, v. s. — Acte de réception, de prise de possession et de prestation de serment de l'évêché d'Amiens, par Geoffroy de la Marthonie, en personne. 25 mars 1577. Latin. — Transaction entre Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers divers objets, notamment sur les annates, sur le compte de l'administration spirituelle pendant la vacance, le droit de chape, le droit de se servir des *pontificalia* du cardinal de Mâcon, etc. 11 avril 1582, — etc.

G. 658. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier (1 imprimée).

1618-1644. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, 1. 4, n^{os} 1 à 5). — Acte de réception et de prestation de serment de l'évêché d'Amiens par Nicolas de Blairie, docteur en théologie, théologal et pénitencier du chapitre de la cathédrale, procureur de François Lefèvre de Caumartin, évêque dudit Amiens. 23 mai 1618. Latin. — Procès-verbal d'installation personnelle dudit évêque. 1^{er} juillet 1618. Latin. — Sentence du bailliage d'Amiens entre François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, pour le paiement des frais du dais, du marchepied et des carreaux à fournir à la cathédrale le jour de l'entrée à Amiens de la reine de la Grande-Bretagne. 28 mai 1625. — « Sentence du bailli d'Amyens, par laquelle M. Claude Leclerc, pourvu d'une prébende en cour de Rome, sur la signature de laquelle M. l'évesque avoit refusé son visa et que le chapitre avoit reçu nonobstant ledit refus, est maintenu et gardé en possession de ladite prébende, nonobstant et sans avoir esgard à l'intervention dudit seigneur évesque. » 3 janvier 1630. — Arrêt du Parlement confirmait de ladite sentence. 28 juin 1631. — « Demandes de Mons. l'évesque d'Amyens contre les doyen, chanoines et chapitre de son église cathédralie, avec les preuves sommaires pour monstrier que ledit seigneur y est bien fondé », au sujet de bois de haute futaie abattus par le chapitre, du rétablissement de la table d'autel et autres argenteries aliénées lors des évènements de 1597 et autres, la fourniture des ornements pour la célébration du service divin, les chapelles affectées aux chantres et musiciens, les obits des chanoines, le

droit de chape, les aliénations à faire par le chapitre, les statuts à faire par celui-ci, les refus de visa par l'évêque à la réception des nouveaux chanoines, l'assistance à l'office divin, le service de semaine personnel, la place de l'évêque au chœur, les assistants de l'évêque au chœur, le cérémonial envers l'évêque, la sépulture de l'évêque dans la cathédrale, la permission à donner d'établir des monuments dans la cathédrale, les missions à faire dans la cathédrale, les prédications, processions, etc., la visite par l'évêque dans les églises paroissiales à la collation du chapitre, la collation des bénéfices à charge d'âmes, les permis d'exhumation ; « demande que les doiens et chanoines seront tenus de communiquer audit sieur évesque leurs prétendues bulles d'exemption et de concession de privilèges, s'ilz en ont aucuns. » 1640. — « Extrait des registres du Conseil privé du Roy. » Arrêt de règlement sur les contestations entre François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale. Paris, 26 janvier 1644 (impr., 86 p. in 4°), — etc.

G. 659. (Liasse.) — 6 pièces, papier, (1 imprimée).

1645. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, 1. 4, n^o 6). — « Sommaire des contestations et différents à régler entre M. l'évesque d'Amiens et MM. du chapitre de la cathédrale du mesme lieu... M. l'évesque d'à présent innove et demande trois choses : 1^o L'une, que le chapitre soit obligé l'aller quérir en corps, jusques dans la salle de son hostel épiscopal, pour l'accompagner et conduire à l'église à toutes les heures de l'office, ez jours qu'il pontifie. 2^o L'autre, qu'à toutes les heures dudit office pontifical, mesmes à vespres, la première dignité du chœur soit tenue faire auprès de luy la fonction de prestre assistant, et les deux archidiares revestus de tuniques, celles de diares honoraires. 3^o Et la troisième, que l'encensement de l'autel et corps saints à *Magnificat* et *Benedictus*, se fasse par luy seul, au lieu que, par l'usage immémorial de ladite église, fondé sur la règle et disposition du Livre ordinaire du chœur d'icelle,... cette cérémonie s'est tousjours faite conjointement avec l'évesque par le doyen, quand il est présent au chœur, ou en son absence, par le chanoine qui se trouve en sepmaine à son tour... Le second chef ou différend procède des ordres et mandements envoyez et fait publier par ledit évesque, non seulement dans les églises et paroisses de sa dépendance, mais encore dans celles de la pleine institution et collation du chapitre, dans lesquels mandements il

a ordonné des prières des Quarante heures et instituer de nouvelles festes, en prescrivant que le jour de sa visite en chacune paroisse y fust chommé comme le saint dimanche, sans y faire aucune mention de l'avis et conseil du chapitre, qui soustient y avoir deub estre appellé, non seulement comme partie intéressée à l'esgard des paroisses de son institution, sur lesquelles il a jurisdiction comme épiscopale, mais encor à l'esgard de toutes les autres paroisses du diocèse, comme sénat et conseil né de l'évesque. Le troisième différent concerne le synode tenu par le chapitre au mois de novembre 1655, de tous les ecclésiastiques dépendans de sa jurisdiction et loy diocésane, dont ledit sieur évesque poursuit et demande la cassation, soustenant : Premièrement que les chapitres n'ont pas droit de baptiser du nom de synode, mais seulement du tiltre de chapitres généraux les assemblées qu'ils convoquent des ecclésiastiques de leur dépendance. Et en second lieu que, quand ils leur pourroient donner le nom de synode, ils ne les pourroient en tous cas célébrer de la façon que le chapitre d'Amiens a fait le sien, ayant envoyé un mandement ou lettre circulaire pour l'indiction d'iceluy, en ayant commencé la cérémonie par la célébration de la messe du Saint-Esprit au chœur de l'église cathédrale d'où ils sont partis processionnellement pour aller au lieu capitulaire, y ayant publié des statuts synodaux, et enfin fermé l'action synodale par le chant du *Te Deum* et le retour processionnel dans le chœur. Et le quatrième chef de ce différent consiste à discuter et sçavoir jusques où s'étend l'effect de cette mesme jurisdiction et loy diocésane qu'a le chapitre sur les paroisses de sa pleine institution, et si elle ne leur donne pas droit d'accorder aux curez d'icelles la permission et faculté de biner. » 1642 (impr., 4 p. in 4°). — Défenses de l'évêque d'Amiens dans ladite contestation. « De la part desdis demandeurs, l'usage de servir et assister à l'office pontifical a esté en quelque façon négligé, soit pour ce que ledit sieur Geoffroy de la Martonie, pour son indisposition de gouttes n'ayant pas officié pontificalement depuis la réforme du missel, il ne leur a esté si familier, soit pour ce que, par un esprit de contradiction, ilz n'ont voulu s'y conformer et accommoder, et a on eu de la peine à les faire porter à ce devoir, quelque sommation et interpellation qui leur ayt esté faite par ledit sieur deffendeur, et à présent M^c Pierre de Louvencourt, doien, y résiste plus opiniâtrément qu'aucun desdis chanoines, quoyque, lorsqu'il n'estoit qu'archidiacre, il ayt esté le premier à se ranger à son devoir et qu'il se soit offert de faire l'office de diacre assistant, suivant le pontifical romain, mesmes lors, à son exemple, l'archidiacre de Ponthieu, son collègue, s'y conforma et y

condescendit ; et s'il fit encore changer au sieur Leclerc, préchantre, la forme d'annoncer le *Gloria in excelsis*. Mais à présent qu'il est parvenu au décanat, qui est la dignité la plus relevée du chapitre, il a changé son procédé, s'est composé tout autrement, tasche d'exciter tous les troubles à luy possibles pour s'exempter de faire la charge de prebtre assistant, lorsque ledit seigneur deffendeur officie pontificalement, suivant le pontifical romain, par une imagination qu'en faisant telle fonction, la dignité de sa charge est avilye... Considéré mesmement qu'il s'est ingéré de donner par trois fois la bénédiction au peuple, quoyque cella n'appartienne qu'à l'évesque, et récemment, au jour de la Feste de Dieu, il s'est fait encenser seul, tant à la messe que aux vespres, par les enfans de chœur, et deffendu d'encenser les autres dignitez et chanoines qui estoient assistans audit service divin dans le chœur de ladicte église, comme il est accoustumé, qui est l'action d'ung esprit haultain et arrogant qui se veult tout attribuer à l'exclusion d'autres. Mais la plainte la plus injuste et la calomnie la plus malicieuse qui se rencontre dans le tissu de ladite requeste, et ce que l'on met en avant, comme par forme de reproche et de blasme contre ledit sieur deffendeur, qu'il a fait eslever un throsne dont les degrez sont aussi haultz que l'autel, et que le siège dudit throsne est éloigné de 15 pieds de l'autel, car la seulle veue est capable de démentir tel fait et de le convaincre de calomnie, d'aultant que le siège dudit throsne n'excède pas la hauteur des sièges du chœur, et si entre l'autel et ledit throsne il n'y a qu'une fort petite distance de trois pieds au plus, et ne s'y est fait aucun changement et esloignement, sinon que le siège pontifical, qui estoit caché derrière la courtine de l'autel, est à présent scitué entre la closture de l'autel et la porte collatérale du chœur de ladicte église, qui est au-dessus de la closture du chœur... L'on s'est plaint, comme on se plaint encore que lesdits chanoines, qui doibvent le service personnel en tout temps, et notamment quand l'évesque officie, négligent de s'en acquitter par eulx-mesmes à l'autel et au chœur, lorsqu'ils sont escriptz en la table et à leur tour... Si les enfans de chœur n'ont porté l'encens aux chanoines au chœur, ce n'a pas esté qu'ilz en aient esté divertis par l'ordre dudit sieur évesque, mais cela s'est fait par l'ordre ou plustot l'artifice d'aucuns desdis chanoines qui n'affectent que le désordre. Au regard de ce que l'on a encore dit et exposé par forme de plainte que ledit seigneur deffendeur n'a point assisté à la procession du jour de Noël, mais que c'a esté un chanoine vicarial

est du tout impertinent et incivil, et telle plainte ou reproche ne peut procéder que d'un esprit aigry et passionné et qui dit toutes choses sans considération : car ledit sieur deffendeur ayant officié aux matines et laudes de la feste de Noël, chanté deux messes et communié plusieurs personnes la nuit, et n'ayant pu se coucher et reposer qu'après 4 heures, s'il ne s'est pas trouvé à la procession qui s'est faite entre les huit à 9 heures, ce n'est point un manquement inexcusable qui luy puisse estre reproché, puisqu'en son absence, il estoit du devoir du doien d'y suppléer, ou du moins d'y faire trouver un chanoine prebtre en tour, et non pas un chanoine vicarial ; et ç'a esté beaucoup faire par ledit deffendeur d'avoir le mesme jour célébré la messe du chœur après les autres offices par luy faitz... Et, sauf correction, c'est trop s'oublier et s'esloigner de la modestie qui doit estre recommandable aux personnes de la qualité des demandeurs, de dire que l'usage du cérémonial romain a causé du scandal au peuple, car tel discours n'est pas seulement calomnieux, mais aussy injurieux à l'Église, puisque le cérémonial romain a esté dressé avec toute la piété, science et prudence que l'on scauroit désirer pour la plus grande louange de Dieu et la célébrité du service divin, à cause de quoy il est suivy et observé partout comme estant la plus pure et exacte règle de l'office divin ;... qu'au contraire, il sera vérifié, si besoing est, que leur désobéissance a donné beaucoup de scandal aux diocésains, les a fait murmurer contre eux, pour les veoir réfractaires en choses si louables ;... et la preuve en est d'autant plus aisée, qu'ils sont costumiers et font paroistre n'avoir pas beaucoup de retenue ny crainte de scandal en tout ce qu'ilz font, de quoy leurs actions trop fréquentes qui ont excité tant de troubles en l'église, sont capables de faire foy, surtout une action qui ne peut estre excusée, d'une indévotion scandaleuse, pour s'estre absentez des prédications durant le caresme entier de l'année dernière, pour un sujet fort maigre et qui ne devoit pas leur faire oublier du spirituel pour un intérêt imaginaire, pur temporel ; et ce qui est de plus damnable en cette action, est que le doien les a exhortez de s'en absenter... de ne point assister aux prédications d'un prédicateur, homme de bonne vye et mœurs et de capacité requise, de la congrégation des pères de l'Oratoire,... auquel ilz ont refusé les recognoissances et distributions ordinaires qui, de tout temps, ont été faites, données et continuées sans interruption depuis 70 ans aux prédicateurs de l'église cathédrale d'Amiens, en ayant privé ledit prédicateur par une forme de peine, quoyqu'il fust innocent, exempt de faulte et de reproche et n'ayt aucune part au différent sous prétexte duquel ils ont fait une si indévote et capricieuse résolution... Mais quoy ! les demandeurs,

qui ont leurs esprits entièrement portez aux troubles, désordres et confusions,... se soucient fort peu d'observer ce qu'ilz veullent faire croire devoir estre observé par d'autres... Entre autres, en ce que le doien s'est donné l'autorité de donner trois bénédictions avecq le St-Sacrement, ce qui n'appartient qu'à l'évesque ;... en ce qu'il fait porter son cierge ès processions par un sien valet, par émulation et à cause que ledit sieur deffendeur le fait porter par son aulmosnier, non pas pour s'en descharger et soullager, mais pour avoir la main libre pour bailler la bénédiction au peuple ; en ce que ledit doien se fait assister par deux chappelains quand il officie aux jours solennelz, quoyque cet ancien ordinaire dont les demandeurs veullent faire leur baze ne luy ait désigné et attribué qu'un seul chappelain ; en ce qu'il fait porter le derrière de son pluvial par un lacquais vestu de livrées aux processions publiques ; et après toutes ces ostentations et vanitez, il manque à ce qui est de son devoir et néglige de faire l'office aux grands doubles de la première classe, l'évesque estant absent,... et par mespris il se trouve au chœur et laisse officier un chanoine vicarial, encores que pour cella il y ait eu du revenu donné à ladite église. Et en somme ledit doien, et à son exemple plusieurs chanoines dudit chapitre, se sont comportés avec un tel mespris allendrois dudit sieur évesque deffendeur, qu'ilz ont intermis et discontinué de le venir saluer revenant des visites de son diocèse ou retournant des champs, quoyque cella ait esté pratiqué de tout temps, apparemment par un mespris qu'ilz font de l'arrest du conseil privé, par lequel il leur a esté enjoint de rendre ce devoir, et à l'exemple du doien, les autres usent de pareil mespris, et cella est toléré et souffert, voire approuvé par les autres chanoines. De fait, ilz ont permis que le préchantre auquel ilz ont une entière confiance, et à qui ilz préfèrent aveuglément en ce qui concerne le service divin, par l'opinion qu'ilz ont qu'il y est fort versé, ait négligé à l'advent dernier d'annoncer audit sieur deffendeur une des antiennes, ainsy qu'il est porté par l'ordinaire du chœur,... souffert et permis, encores que l'encens soit bény par autre que par l'évesque lorsqu'il se présente au chœur, et que ledit sieur évesque a esté encensé par un enfant, contre ce qui est expressément porté par l'ancien ordinaire, qui veult que l'encens soit présenté à l'évesque pour le bénir, et que ledit évesque soit encensé par l'hebdomadaire... Mais sur-

tout sont remarquables les trop grandes libertés ou plustost licences effrénées que se donnent lesdits demandeurs,.... car il ne leur est que par trop fréquent et ordinaire de faire des escapades contre les saints canons, les concordats et la pragmatique sanction, entre autres de porter au chœur des livres prophanes, de deviser et s'entretenir de discours indévots, tant au chœur qu'en l'église et aux processions et stations publiques et solennelles, de se promener devant l'office dans l'église, rentrer dans le chœur au dernier verset de *Benedictus*, d'entrer à la messe au gradal et d'en sortir l'évangile finie.... En somme ils font en ladite église tout ce que bon leur semble, au mespris du service divin et en fraude de l'honneur deub à Dieu et du secours que le peuple doit attendre des personnes destinées et stipendiées pour intercéder en leur faveur, et cependant ilz s'imaginent qu'à eux appartient de régler et conduire le service divin. » 18 juillet 1645. — Réplique par le chapitre aux défenses de l'évêque. « Quant au second chef de la plainte et requeste des demandeurs, qui consiste en ce que ledit sieur deffendeur entrant en l'église pour officier s'est fait présenter, contre l'usage et la coutume, l'aspersoir de l'eau bénite par M^e François Barboteau, prévost et chanoine de l'église, son grand vicaire et official, ledit sieur deffendeur n'y aiant rien respondu par ses deffences, il n'y eschet par conséquent aucune réplique de la part des demandeurs, leur suffisant de prendre à proffit,... son silence comme une confession et reconnaissance authentique de sa nouveauté.... Que, pour ce qui regarde encore l'assistance qu'il a forcé les deux archidiaques de rendre à ses costez durant les vespres, revestus d'aulbes et tuniques, par une entreprise et nouveauté dont il ne se trouve point d'exemple en aucune aultre église du royaume.... Objectant aux demandeurs qu'ils ont vendu quantité de vieux livres d'église, car oultre qu'il advoue lui-mesme que les deniers en provenans ont esté employez en aultre chose plus utile au service divin, assçavoir à faire escrire d'autres livres, il ne se trouvera point, après tout, que les demandeurs ayent jamais vendu aucuns livres d'Église, mais seulement quelques vieilles légendes surannées qui estoient dans le chapitre, escriptes sur parchemins, en si vieilles lettres et caractères et avec tant d'abréviations que n'y aiant plus personne qui les peust deschiffre, il a esté bien plus à propos de les vendre au proffit de l'église que de les laisser perdre et mangés aux vers... Reste le neufviesme et dernier chef des plaintes particulièrement proposées contre la personne dudit sieur doien, par lequel on le charge d'avoir empesché qu'aucun de la compagnie assistoit aux sermons du caresme dernier ;.... les demandeurs se trouvent forcez par la nécessité d'une juste deffence, de reporter,

quoyqu'à regret, le fer dans une plaie qui saigne encor aujourd'huy par tout le diocèse ;.... les demandeurs vous supplient très humblement d'observer que deffunct M. le cardinal de Créquy, prédécesseur dudit sieur deffendeur en l'évesché, fondant par son testament les prédications du caresme en l'église d'Amiens, a précisément voulu qu'aucun ne fust admis à cet important exercice et fonctions sans l'avis et conseil du chapitre ;... les peuples en ont receu une telle édification, et toutes les compagnies de la ville, entr'autres le corps du chapitre, se sont toujours monstrez si assidus aux prédications et si zéléz à la reconnaissance des prédicateurs, que l'on peult dire avecq vérité que la chaire de l'église d'Amiens a esté rendue une des plus célèbres et des plus recherchées du royaume, jusques en ces quatre ou cinq dernières années que ledit sieur deffendeur s'estant desparty des termes d'une si louable fondation et négligé de communiquer avec son chapitre auparavant que faire choix des personnes des sieurs Labadie, d'Abillon, père Lejeune et autres, les sentimens particuliers et la nouvelle façon de prescher de ces Messieurs trop publiquement cogneue pour permettre que les demandeurs eussent jamais consenty à leur nomination, a causé et excité de tels troubles dans les consciences que, non pas lesdicts du chapitre seuls, mais les principaux des corps et compagnies les plus considérables de la ville, gens de lettres et sçavans, ont mieux aimé s'absenter et priver volontairement de leurs sermons que de prester l'oreille à d'autres opinions que celles qui leur avoient esté de tout temps enseignées. Les demandeurs n'exaggereront point en ce lieu les diverses plaintes et remonstrances par eulx faites sur ce sujet audit sieur deffendeur ou ses grands vicaires, les doctes et laborieuses prédications que le sieur de Nail, théologal de l'église d'Amyens, a esté obligé de faire pour arrester, le cours de ce mal et expliquer les propositions trop creues et mal digérées dont ces nouveaux prédicateurs avoient partagé et divisé les esprits du diocèse, non plus ce qui s'est passé au conseil privé de Sa Majesté sur ces désordres....., seulement adjousteront-ils, pour ce qui concerne le particulier du dernier caresme, qu'au préjudice de la nomination et présentation qui leur avoit esté faite, suivant la fondation cy-dessus, par M^e François Barboteau, grand vicaire et official dudit sieur deffendeur, de la personne du père du Chesne, de la congrégation de l'Oratoire, pour prescher le dernier caresme, leur aiant

esté supposé et substitué au lieu d'iceluy, par mauvais artifice et en falsifiant leur registre capitulaire, la personne du père Desmasrets, des sentimens duquel ils n'avoient eu le temps de s'informer, parcequ'ils ne sçurent jamais son nom que la veille de caresme, et qu'ils avoient, après tout, grand sujet de tenir pour suspects et semblables à ceux des prédicateurs cy-dessus nommez, puisqu'il estoit intrus en la chaire par des voies si peu légitimes.... Pour ce qu'on luy objecte, en premier lieu, d'avoir négligé à l'advent dernier d'annoncer audict sieur deffendeur l'antienne *O clavis David*, comme il est prescript par l'ordinaire du chœur, le dict sieur deffendeur sçayt trop mieux qu'il n'y a que son absence coustumièrre du chœur, principalement ès jours fériaux, qui ait esté cause que cette antienne s'est annoncée au pénitentier, mais qu'à cela ne tienne qu'il ne vienne au chœur, car on offre la luy annoncer toutes foys et quantes il s'y rendra.... Pour ce qui regarde les processions, ne se trouvera-t-il point que les stations de celles des fêtes de Pasques.... esté chargées, bien est vray que la cinquième férie [desdictes] festes, que l'on devoit, suivant les termes de l'Ordinaire.... usage aller processionnellement à l'église et abbaie de St.-[Martin aux] Jumeaux, on ne bouge plus à présent du chœur ; mais.... aussy bien que du changement de la station de la procession [de St]-Marc et de celle de la troisième férie des Rogations que.... vérité faire au mesme lieu de St-Martin, suivant.... ledict sieur deffendeur en sçachant bien la cause, asçavoir [qu'il a luy] mesme expulsé les moines de cette abbaye de St-Martin... unie à son évesché, pour y introduire, ainsy qu'il a fait, les religieux Célestins, lesdicts Célestins en refusent et desnient aujourd'huy absolument l'entrée au chapitre èsdicts jours de procession. Il estoit de la prudence du conseil dudict sieur deffendeur de ne pas pincer en ce lieu cette corde qui sonne si peu à son avantage, et que les demandeurs ne touchent eux-mesmes qu'à regret ;.... lesdicts demandeurs seroient obligez de dire premièrement, pour ce qui regarde l'indévotion et l'irrévérence à l'église, qu'elle se rencontre toute entière de la part de sesdicts officiers, qui souffrent que, pendant que l'on chante l'obit, ses lacquais viennent avec insolence et grand bruit, sans aucun respect, et le plus souvent le chapeau sur la teste, nettoier et parer la place de leur maistre, qui pourroit estre plus commodément préparée auparavant le service divin, et puis, ledict sieur deffendeur estant party du chœur avant la fin du service, ils desendent et emportent le tout avecq encore plus de bruit et de tintamarre qu'ils n'en ont fait en l'apportant. » 14 octobre 1645. — « Contreditz de production que mettent et fournissent pardevant vous,

Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims, premier pair de France,.... les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amyens demandeurs, suivant leur requeste du vingt-huictiesme mars mil six cens quarante-cinq, et incidemment deffendeur, contre M^{re} François Lefebvre, évesque dudit Amiens, deffendeur à ladictte requeste et incidemment demandeur,.... pour monstrier que, nonobstant et sans avoir esgard aux pièces produictes de la part dudict sieur deffendeur, sinon en ce qu'elles peuvent faire à l'avantage des demandeurs, les fins et conclusions par eux prises en l'instance leur seront s'il vous plaist, Monseigneur, faictes et adjudgées avec despens. » 1645. — « Contreditz de production nouvelle que mettent et fournissent par-devant vous, Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims,.... les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, demandeurs au principal.... contre M^{re} François Lefebvre de Caumartin, évesque dudict Amiens, deffendeur,.... à ce que, nonobstant et sans avoir esgard à ladictte production nouvelle, pièces et inductions dont elle se compose, sinon en ce qu'elles peuvent faire contre le produisant et servir aux demandeurs les fins et conclusions par eux prises en l'instance leur seront, s'il plaist à Monseigneur, faictes et adjudgées avec despens. » 1645. — « Inventaire des lettres, titres et pièces que mettent et produisent par-devant vous, Mgr. l'illustrissime et révérendissime archevesque et duc de Rheims.... les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amyens, demandeurs,.... contre messire François Lefebvre, évesque dudict Amyens, deffendeur,.... pour satisfaire à l'ordonnance et règlement rendu entre les parties le vingtiesme novembre audict an six cent quarante-cinq, par lequel, icelles ouyes, vous avez ordonné, Monseigneur, qu'elles metteroient par-devers vous leurs plaidoiries et pièces », etc. 1645, — etc.

G. 660. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 39, papier (3 imprimées).

1648-1650. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, 1. 4, n° 7). — Procès-verbal par lequel l'évêque d'Amiens, François Lefebvre de Caumartin, déclare que, le 19 avril 1649, il a fait dire « par M. Barboteau, prévost et chanoine de nostre église, nostre grand vicaire et official, à MM. du chappitre capitulairement assemblé.... d'envoier vers nous quelqu'un de leur corps, sur quoy... ils auroient député MM. de Louvencourt, archidiacre, et Liépart, commissaire et

chanoines, lesquels nous estans venus trouver, nous leurs aurions fait entendre qu'aucun de leur corps nous avoit donné avis qu'il pouvoit arriver du désordre sur le fait de la procession du jour de St-Marc que nous avions indite pour dimanche prochain, et que, pour prévenir ce mal, nous avions désiré communiquer avec eux, pour apprendre ce qui leur pouvoit faire peine et préjudicier, si ladite procession estoit faite ledit jour ;.... que néanmoins nous aprenions que lesdits sieurs de chappitre avoient proposé de nous desnier leur présence en ladite procession, et en faire une de leur part le lundy, ce que nous leur aurions remontré ne pouvoir estre fait sans donner un très grand scandal, et qu'il y avoit à craindre que le peuple irité de l'injure que recevoit l'Église au mespris de nostre personne, ne s'emportast à faire contre eux ce que nous aurions grand desplaisir de voir ; qu'ils pouvoient avoir mémoire que, pour n'avoir pas voulu faire la procession en pareil jour il y a deux ans, comme nous estions prests à le faire avec les ecclésiastiques, qui estoient restés auprès de nous dans l'église, nous nous en estions abstenus, de peur d'accroistre l'ardeur du peuple qui, scandalisé de ce que le chappitre et les chantres se retiroient de l'église et ne vouloient aller avec nous en procession, les menassoient de les maltraiter, nous aismasmes mieux céder et souffrir l'affront en nous retirant chez nous, que de voir arriver quelque malheur. » Refus par le chapitre de se prêter à toute transaction. 19 avril 1649. — Réponse du chapitre audit procès-verbal persistant dans ses résolutions de remettre la susdite procession au lendemain lundi, suivant les dispositions du *Liber ordinarius* de la cathédrale. 24 avril 1649. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Lettre circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ceux des autres cathédrales, pour connaître les usages de leurs églises concernant la procession de saint Marc, et leur demandant leur avis sur la conduite à tenir vis-à-vis de l'évêque dans une telle circonstance. 1649 (impr. 2 p. in-fol.). — Réponse du chapitre de Sens. » Nous recognoissons assez par les vostres l'importance du sujet qui nous a donné l'honneur de les recevoir. Il pourroit sembler d'abord à quelqu'un que cela n'est rien, ou peu de chose, mais les conséquences de pareilles occurrences sont à craindre, et le mespris d'un chapitre notable comme le vostre, qui fait bien de ne le pas souffrir. » 1^{er} décembre 1649. — Id., du chapitre de Metz. 4 décembre 1649, — Id., du chapitre de Lyon. « Nous avons veu par la vostre le zelle que vous avez pour la maison de Dieu, qui ne reçoit jamais aucun eschet ou altération que par les nouveutez, filles d'inconstance et mères de plusieurs malheurs.

Aussi la résistance que vous fêtes à une entreprise de cette nature sera tousjours estimée des gens de bien, assistée et suivie des bénédictions du Ciel, parce que, si on doit juger des choses par leurs fins dernières, le tout n'abotissant qu'à la plus grande gloire de Dieu et à l'édification du prochain. Ici vos intérestz ne se treuvent meslez que dans le travail et dans des œuvres dignes de pénitance ; tout l'enfer n'est pas capable de susciter des reproches contré vous qui ne soient ridicules et sagètes d'enfans. C'est ce qui fait, y jointes les obligations réciproques, que nous seconderions de grand cœur voz bons desseins, si noz usages estoient conformes aux vostres en tout ou en partie, dans la difficulté présente ; mais la procession et l'abstinence qui se pratique en tant de lieux et particulièrement chez vous au jour et feste St-Marc n'est pas icy en usage et n'y a jamais esté : on célèbre cette feste comme d'un apostre et évangéliste et puis c'est tout. Et qui plus est, nous n'avons point d'exemple à vous communiquer d'aucune entreprise semblable, puisque nous n'en voions rien dans noz actes, et que nous observons encores aujourd'hui sans contredit tout ce que la vénérable antiquité nous a laissé ; c'est ce qui nous rand heureusement impuissans à vous servir dans ce rencontre. » Lyon, 7 décembre 1649. — Id., du chapitre de Montauban. « Puisque l'usage de nostre église estant différant de celluy de la vostre, nous sommes dans l'impuissance de contribuer à vostre deffense par un certificat de nostre pratique, dont la règle n'est autre que l'ordre de l'église Romaine. Nostre concile provincial ayant considéré que l'uniformité des offices divins estoit plus sortable à la communion et à l'unité de l'Église que leur diversité, a ordonné que nos directoires et cérémoniaux ne seroient que des coppies des cérémonies et des ordres universellement prescriptz par le saint Père, lequel n'est pas moins assisté du Saint-Esprit en prononçant sur les accidens que sur l'essence de la religion. Depuis ce concile, nous avons aboli dans nostre chœur tous les statutz qui chocquoient le directoire de Rome, et avons creu qu'il ne falloit point mesurer les cérémonies ecclésiastiques à l'aune de l'antiquité, non plus que la vertu à celle des temps, ains au rapport qu'elles ont aux intentions de Sa Sainteté, qui est l'oracle de la volonté de Dieu.... Mesmement que M. l'évesque s'estant départi de vostre cérémonial et pouvant représanter à la justice que vous n'avez que l'autorité que trois siècles vous ont acquise, il est à craindre que, comme il n'y a point de prescription en l'obéissance d'un fils envers

ses parens, pareillement il n'y ayt pas d'usage immémorial qui puisse vous dispenser de la loy générale de l'Église, nostre bonne mère. Nous serions atteints d'un extrême desplaisir si vous perdiez vostre affaire, c'est pourquoy nous souhaiterions avec passion que vous en sortissiez par une voye d'accord, et que vous eussiez pour suspect l'advis de ceux qui jugent plus tost par le préjugé de la coustume que par le jugement de la vérité. Si nous vous escrivions en des termes de complaisance, nous trahirions vos intérestz, et en faisant les flatteurs, nous démentirions les qualitez, Messieurs, de vos trez humbles et trez obéissans serviteurs et confrères.» Montauban, 7 décembre 1649. — Id., du chapitre de St-Malo. St-Malo, 12 décembre 1619. — Id., du chapitre de Toul. « Nous ne pouvons qu'approuver le bon zèle que vous témoigné à l'observation des anciennes cérémonies de l'Église, lesquelles estantes après l'infaillibilité de sa doctrine, ses bases et ses fondemens, iceux venans à estre sappés ou choqués par des nouveutez extraordinaires, pourroient à la fin causer la ruine de tout l'édifice spirituel d'icelle.» Toul, 13 décembre 1649. — Id., du chapitre de Châlons sur Marne. « Quand nos intérestz communs ne nous obligeront pas à un secours mutuel, la jalousie que vous nous tesmoignez par vos lettres pour ne pas souffrir qu'on touche à des coustumes esprouvées et approuvées par un long usage, et un zèle trop raisonnable pour n'estre pas appuyé par un corps qui tient pour suspect toutes nouveutez », etc. Châlons, 14 décembre 1649. — Id., du chapitre de Poitiers. « Nous apprenons... l'entreprise que fait M. de vostre évesque dans l'introduction de nouvelles cérémonies sans vos advis et consentemens, et au préjudice de celles qui, de tout temps, avoient été pratiquées dans vostre église, qui est une contravention qui choque d'un mesme coup tout ce qu'il y a d'églises cathédralles en France, ce qui ne se peut tollérer sans destruire entièrement ce tiltre que nous avons de conseillers nais de l'évesque. Nous avons ce bonheur de posséder y a près de quarante ans Mons. nostre évesque, avecq grands tesmoignages de defférences réciproques.» Poitiers, 28 décembre 1649. — Id., du chapitre de Meaux. « Ce n'est pas sans déplaisir que nous y reconnaissons que vous avés... quelque contestation, quoyque légère, avec un prélat de grand mérite et de vertu comme le vostre, mais nous espérons qu'après qu'il aura veu par la copie des rituels que vous demandés à toutes les églises de France, leur pratique universelle, qui est partout uniforme en ce point, les différens qui peuvent naistre entre vous sur cette cérémonie seront aussytost assoupis, et

nous ne verrons pas de division entre ceux qui doivent le plus contribuer au maintien et à la conservation de la paix dans vostre église. Si vos prières peuvent avoir accès auprès de Dieu,... nous luy demanderons qu'il vous donne la mesme bénédiction dont il nous favorise icy, où il nous a donné un évesque avec qui nous vivons dans une parfaite intelligence, luy par ses bontés augmentant nos respects, et nous, par nos soumissions faisant croistre tous les jours l'affection paternelle qu'il nous témoigne en toutes rencontres.» Meaux, 29 décembre 1649. — Id., du chapitre d'Evreux. « MM. les évesques n'ont point jusques icy entrepris de rien innover ou altérer au service, anciennes cérémonies et usages de ceste église, au moins sans en avoir de nandé l'advis au chapitre... le directoire du diocèse, autant que l'on en a la mémoire, s'est fait jusques icy par quelque chanoine particulier, du consentement du chapitre, sans que mesdits sieurs les évesques s'en soient autrement meslez, et sans mesme qu'ilz en ayent donné aucune charge ou commission plus précise à celui qui a pris la peyne de le dresser ou disposer.» 27-29 décembre 1649. — Id., du chapitre d'Orléans. « Nous estimons donc beaucoup cette générosité avec laquelle vous vous roidissiez à défendre l'ancien usage de vostre église ; mais comme, par la miséricorde de Dieu, nous jouissons d'une profonde et parfaite paix, à peine sommes-nous capables de donner advis comment il fault faire la guerre.» Orléans, 5 janvier 1650. — Id., du chapitre d'Angers. Angers, 18 janvier 1650. — Id., du chapitre de Bordeaux. « Nostre silence n'a esté qu'un effect des malheurs qui ont affligé cette province, dans l'impuissance de respondre plus tost à celle que vous avez pris la peine de nous escrire, à cause de l'interruption des courriers... Nous eussions bien souhaité vous pouvoir justifier plus efficacement, en contribuant des pièces que vous nous demandiez pour la deffence de vostre cause que nous estimons d'autant plus juste et raisonnable, que son antiquité est appuyée sur la rigueur d'une austérité très pieuse, mais... dans ce diocèse, nous nous sommes de tout temps accommodés à l'usage romain... Tout ce que nous pouvons, c'est de louer vostre zèle à la deffence de vos anciens usages et louables coustumes, dont l'observance n'est pas de peu de conséquence dans les compagnies comme les nôtres ; c'est ce qui nous a fait roidir en mille rencontre contre de semblables entreprises.» Bordeaux, 20 janvier 1650. — Id., du chapitre de Boulogne. Boulogne, 9 mars 1650. — Id., du chapitre de Senlis. 18 mars

1650. — Id., du chapitre d'Auxerre. Auxerre, 28 mars 1650. — Id., du chapitre de Reims. Reims, 10 janvier 1650. — Lettre de Noël Damy, chanoine d'Auxerre, aux chanoines d'Amiens, sur le même objet, leur marquant, entre autres choses, « que vous et nous, et tous les chanoines et chapitres de France sommes menacés assurément de Mess. nos prélats, qui ont envie de ruiner et tollir entièrement nos privilèges pour eslever leurs grandeurs et commander plus absolument à tous les séculiers et réguliers de leur diocèse. C'est pourquoy il convient de nous joindre et unir bien estroitement, et, pour ce faire, avoir grande correspondance par tous les chapitres de France et ne point perdre de temps. » Auxerre, 6 avril 1650, — etc.

G. 661. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 imprimée, 1 dessin).

1654. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 4, n° 8). — « Figure des chaires de l'église. » Dessin à la sépia du côté nord des stalles de la cathédrale d'Amiens, avec le siège que l'évêque François Lefebvre de Caumartin s'y était fait adapter. 1654. — « Articles accordez entre révérendissime père en Dieu Messire François Faure, évesque d'Amiens, d'une part, et M^c Jehan Lévasseur et Antoine Liépart, chanoines de l'église cathédrale dudit Amiens et ayant charge de MM. du vénérable chapitre d'icelle,.... d'autre », relativement à certains objets litigieux entre le chapitre et l'évêque défunt François Lefebvre de Caumartin, entre autres : sur les formes et solennités de la prise de possession dudit évêché ; sur l'office pontifical ; sur l'habit avec lequel l'évêque entrera dans le chœur les jours où il n'officiera pas ; sur la place à occuper par l'évêque dans les stalles lesdits jours ; sur les difficultés et contestations qui peuvent se rencontrer sur les autres chefs contenus en l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1644 obtenu par l'évêque Lefebvre de Caumartin contre le chapitre. 26 mars 1654. — « Concordat passé entre M. l'évesque d'Amiens d'à présent et le chapitre, sur l'exécution de la provision ordonnée en attendant la décision du principal renvoyé à Reims à l'égard des deux chefs concernant la conduite et l'assistance par luy prétendues, officiant pontificalement...., extrait du registre aux délibérations et conclusions de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. 12 août 1654 (impr., 2 p. in-4°).

G. 662. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1654-1657. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 4, n°s 9 à 13). — Procès-verbal de la prise de possession par François Faure de l'évêché d'Amiens. 3 juin 1654. Latin. — Arrêt du Conseil

qui ordonne par provision l'exécution de celui de 1644, et notamment que le chapitre ira processionnellement chercher l'évêque en son hôtel les jours qu'il officiera pontificalement. 7 août 1654. — Autorisation par l'évêque, sur requête de Nicolas Hardy, maistre d'hôtel du prince d'Harcourt, d'inhumer dans une des chapelles de la cathédrale, sous le tombeau du comte de la Boissière, son ayeul, les entrailles de la princesse d'Harcourt, femme de Charles de Lorraine, et dont le corps doit être enterré dans l'église des Jacobins d'Amiens, où repose le corps du comte de Lannoy, son père. 3 octobre 1654. — Arrêt du Conseil sur ce que le chapitre avait tenu un synode général et fait des statuts le 17 novembre 1655, et une ordonnance capitulaire du 26 janvier 1656 qui permet à un curé de sa dépendance de dire une seconde messe dans un hameau voisin, ordonne que les parties seront ouies par-devant le rapporteur, et que les arrêts du Conseil des 26 janvier 1644 et 7 août 1654 seront exécutés selon leur forme et teneur. Paris, 10 novembre 1656. — Commission du Parlement sur l'appel d'abus interjeté par le chapitre de la cathédrale des levées de deniers faites par l'évêque et le rehaussement du tarif du sceau. 10 mars 1657. — Exécution de ladite commission. 16 mars 1657, — etc.

G. 663. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 15 papier (7 imprimées).

1657-1658. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 4, n°s 14 à 18). — « Arrest du conseil privé, par lequel, sur la requeste présentée par M. l'évesque d'Amiens, afin d'évocation des trois appellations comme d'abus sur lesquelles le chapitre d'Amiens l'avoit fait intimer au Parlement, il est dit que les parties seront sommairement ouyes aux fins d'icelle, et cependant surcis à toutes poursuites au Parlement. » Paris, 20 mars 1657 (impr., 4 p. in-4°). — « Procez-verbal de M. Boucherat, maistre des requestes, du 16 avril 1657, justifiant le contraire de l'induction qu'on en a voulu tirer par la requeste de M. l'évesque d'Amiens insérée en l'arrest du 29 décembre 1657, que le chapitre ait procédé volontairement au Conseil en exécution de l'arrest du 20 mars précédent. » 16 avril 1657 (impr., 2 p. in-4°). — Requête au Parlement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour faire retenir à la Cour les appels comme d'abus contre l'évêque. 16 mai 1657. — « Arrest du conseil privé, rendu au rapport de M. Voisin, maistre des requestes, sur les remonstrances de

M. le procureur général, portant renvoy au Parlement, conformément à l'arrêt et règlement du conseil d'Etat du 11 janvier 1657 les appellations comme d'abus indéçises et pendantes entre M. l'évesque d'Amiens et le chapitre. Paris, 25 septembre 1657 (impr., 2 p. in-4°). — « Arrêt du conseil privé obtenu par M. l'évesque d'Amiens, sur simple requeste, portant évocation de deux d'entre les trois appellations comme d'abus dont le chapitre d'Amiens avoit saisi le Parlement, et qui y avoient esté renvoyées sur les remonstrances de M. le procureur général, par l'arrêt immédiatement précédent. » Paris, 29 décembre 1657 (impr., 2 p. in-4°). — « Requeste des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens à Nosseigneurs de Parlement, sur l'évocation que M. l'évesque d'Amiens prétend avoir fait faire au conseil privé du Roy des appellations comme d'abus dont la cour estoit saisie, au préjudice de l'arrêt et règlement du conseil d'Etat du XI^e janvier 1657 », etc. (impr., 44 p. in-4°, 1658). — « Pour monstrier par les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens que l'évocation que M. l'évesque d'Amiens prétend avoir fait faire au conseil privé du Roy le 29 décembre 1657, des appellations comme d'abus qui sont à juger entre eux, au préjudice de l'arrêt du Conseil rendu sur les remonstrances de M. le procureur général, le 25 septembre précédent, par lequel ces mesmes appellations comme d'abus ont esté solemnellement renvoyées au Parlement, ne se peut en aucune façon soustenir ». 1658 (impr., 12 p. in-4°). — Arrêt du Parlement par défaut, qui retient la connaissance des différends entre l'évêque d'Amiens et le chapitre. 1^{er} février 1658, — etc.

G. 664. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1707. — Transactions avec les évêques. (Arm. I. 1. 5, n° 1.) — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par M^e François Moreau, écolâtre et vicaire général, procureur de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. 11 mai 1707. Latin.

G. 665. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier (1 imprimée).

1718. — Transactions avec les évêques. (Arm. I. 1. 5, n° 2.) — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, au sujet de la constitution *Unigénitus* et de l'appel qui en a été interjetté au futur concile », faisant adhésion à ladite bulle, ordonnant à tous de s'y soumettre et interdisant l'*Acte d'appel au futur concile*. Amiens, 23 août 1718 (impr., 11 p. in-4°). — Extrait d'une délibération capitulaire qui arrête d'interjeter appel comme d'abus du précédent

mandement. 24 octobre 1718. — Opposition à ladite délibération par Nicolas de l'Estocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens, théologal et grand vicaire de l'évêque, Denis Baudet-Lapierre, chantre et chanoine, Antoine-Adrien Vilman, chanoine, tous deux demeurant à l'évêché, « lesquels, par délibération capitulaire du chapitre de ladite église cathédrale d'Amiens de ce jourd'huy, ont esté privez du droit qui leur appartient de délibérer sur ce qui a été proposé touchant le mandement de M. l'évêque d'Amiens du 23 aoust dernier. » 24 octobre 1718. — Protestation contre ledit appel comme d'abus par M^e Antoine Picquet, licencié ès droits, archidiacre de Ponthieu, Antoine Glachant, docteur en Sorbonne, préchantre, Toussaint Trouvain, Charles Trencart, docteur en Sorbonne, Charles Lallemand, licencié ès droits, François Trouvain, bachelier en théologie de la faculté de Paris, Louis Boistel, docteur en Sorbonne, Jean-François Le Boucher, Antoine Binet, docteur en théologie, Nicolas de Lestocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens, Nicolas Filleux, docteur en Sorbonne, pénitencier, Denis Baudet Lapierre, docteur en théologie, chantre, Antoine-Adrien Villemant, François Joyeux, docteur en Sorbonne, doyen de la faculté de théologie de Paris, prévôt de la cathédrale d'Amiens, François Boistel, tous chanoines d'Amiens. 27 octobre 1718. — Arrêt du Parlement qui reçoit ledit appel comme d'abus. 27 octobre 1718. — Consultation de M. d'Aigreville sur ladite affaire. Paris, 2 novembre 1718. — Extrait d'une délibération capitulaire qui arrête de se pourvoir contre la protestation des sieurs Antoine Picquet et consorts. 7 novembre 1718. — Extrait d'une délibération du chapitre d'Amiens, relativement à l'ordonnance de l'évêque du 21 novembre 1718, au sujet d'un imprimé intitulé *Response à la déclaration des quinze chanoines d'Amiens* qui ont protesté contre l'appel comme d'abus contre le mandement de mondit seigneur évêque du 23 aoust de ladite année mil sept cent dix-huit, envoyé par la poste à plusieurs personnes de cette ville », déclarant que ledit écrit anonyme « n'a point esté composé, imprimé ny débité par aucun ordre direct ny indirect de la compagnie, néantmoins que les faits qui y sont dans le récit de ce qui s'est passé à l'occasion dudit appel comme d'abus estans véritables, ils ne peuvent point les désavouer, non plus que les moyens d'abus qui y sont allégués.... Qu'il plaise à mondit sieur l'évesque d'Amiens de leurs indiquer et de leurs faire connoistre par escript, comme il en sera

très humblement supplié, et, en tant que besoin est, requis et sommé, quelles sont les faussetés que contient cet esprit, comme aussy quelles sont les propositions qui ont peu mériter les qualifications contenues dans cette même ordonnance, en quel endroit de cet écrit se rencontrent les principes que mondit sieur évesque dit maintenant estre si communs et néantmoins si à craindre du prétendu presbytérianisme dont il parle, afin que mesdits sieurs puissent éviter ces propositions dans les moyens qu'ils auront à proposer pour soutenir leurs appel comme d'abus. » 2 décembre 1718. —

Adhésion par Louis Bonet, chanoine d'Amiens, à l'appel comme d'abus interjeté par le chapitre contre le mandement de l'évêque du 23 août précédent. Paris, 14 décembre 1718, — etc.

G. 666. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1719-1720. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 5, n° 3). — Arrêt du conseil privé sur la requête présentée par l'évêque d'Amiens à l'effet de faire rétablir le trône que l'évêque François Lefebvre de Caumartin avait, par arrêt du 26 janvier 1644, été autorisé à établir dans le chœur de la cathédrale pour de là assister aux offices, et que le chapitre avait fait enlever après le décès dudit évêque. Paris, 18 novembre 1719. — « Mémoire pour les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur. » 1720. — Contredits de production que met et baille par-devant le Roy et nosseigneurs de son conseil Messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale deffendeurs. » 20 février 1720. — « Avertissement servant d'inventaire des pièces et procédures que produit par devant le Roy et nosseigneurs de son conseil Messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, suivant les conclusions par luy prises en sa requête insérée en l'arrest du Conseil du dix-huit novembre mil sept cent dix-neuf », etc. 1720.

G. 667. (Liasse.) — 17 pièces, papier, (11 imprimées).

1719-1720. — Transactions avec les évêques (Arm. I, l. 5, n° 4). — Procès entre l'évêque et le chapitre concernant la place à occuper dans le chœur de la cathédrale par l'aumônier de l'évêque, lorsqu'il est chanoine. — Certificat du chapitre de Paris sur la place des chanoines aumôniers de l'archevêque. 17 février 1719. — Requête au conseil d'Etat par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, sur ladite affaire. 26 décembre 1719. — « Mémoire pour les chanoines commensaux de M. l'évêque

d'Amiens, présenté par M. Vilman, chanoine commensal. » 1719. — « Réponse du chapitre d'Amiens à la requête de M. l'évêque, du 26 décembre 1719. » 12 janvier 1720. — Abrégé du mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, demandeur, et prenant fait et cause du sieur Vilman, son aumônier, défaillant. » 1720 (impr., 4 p. in-4°).

— « Observations sur quelques faits répandus dans le mémoire imprimé de M. l'évêque d'Amiens. » 1720 (impr., 4 p. in-4°). — « Mémoire pour messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, contre les doyen et chapitre de sa cathédrale. » 1720 (impr., 15 p. in-fol.) — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, deffendeurs, contre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, prenant fait et cause du sieur Vilman, son aumônier, deffendeur, et ledit maistre Antoine-Adrien Vilman, prêtre, chanoine de l'église d'Amiens, défaillant. » 1720 (impr., 11 p. in-fol.) —

Remarques sur le mémoire présenté au conseil d'Etat par le chapitre d'Amiens, sur ladite affaire. Le sieur Masclef est l'auteur de cette dernière production du chapitre. « Les grossièretés, les invectives et les injures dont cette pièce est remplie sont les productions naturelles de son esprit bas, violent et emporté. Il y soutient le mensonge avec la plus grande hardiesse. » 1720. — « Avertissement servant de production des pièces que mettent par devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens deffendeurs, contre Messire Pierre Sabatier, évesque d'Amiens, prenant le fait et cause du sieur Antoine-Adrien Vilman, prestre chanoine de l'église cathédrale d'Amiens ; son aumosnier, demandeur », etc. 1720. — Contredit et production nouvelle de pièces par le chapitre, sur ladite affaire. 1720, — etc.

G. 668. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1721. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 5, n° 5.) — Transaction entre Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, et le chapitre de la cathédrale, sur divers objets : la levée d'un corps noyé au-dessous du pont St-Michel à Amiens, trois crutres aux prés Forés ; une dîme au faubourg de Noyon. 26 mars 1721.

G. 669. (Liasse.) — 14 pièces, papier (imprimées).

1694-1747. — Transactions avec les évêques. (Arm. I, l. 5, n° 6). — « Mandement de MM. les vicaires généraux de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour faire des prières en actions de grâces de la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner aux biens de la terre. » Amiens, 18 août 1694 (impr., 3 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 20 mai 1706 (impr. 1 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 25 juin 1709 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures » attendu « le danger... où nous nous trouvons exposez dans ce diocèse par la proximité des ennemis. » Amiens, 9 mai 1710 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures pour la paix. » Amiens, 5 février 1712 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne une procession générale en action de grâce de ce que l'église cathédrale a été préservée du feu que le tonnerre y avoit allumé. » Amiens, 27 juin 1712 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour l'âme du feu Roy. » Amiens, 9 septembre 1715 (impr. 4 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques dans tout le diocèse », à l'occasion de la peste qui sévissait sur plusieurs points de la France. Amiens, 28 novembre 1720 (impr., 7 p., in-4° 1720). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluie. » Amiens, 14 mai 1723 (impr., 2 p. in-4°). — Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour demander à Dieu par des prières publiques un Dauphin. Amiens, 20 octobre 1728 (impr., 7 p. in-4°, 1728). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques d'actions de grâces avec le *Te Deum*, pour la naissance de Mgr. le Dauphin. » Amiens, 15 septembre 1729 (impr., affiche). — « Prières des Quarante heures ordonnées pour la conservation du Roy et l'heureux succès de ses armes. » Mandement de l'évêque d'Amiens qui les prescrit, Amiens, 12 juin 1747 (impr., 4 p. in-4°), — etc.

G. 670. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1738. — Transactions avec les évêques. — Note concernant une contestation de juridiction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, « au sujet d'un excez commis par un

chantre laïc dans la nef de l'église cathédrale... prétendant (le chapitre) que ledit chantre avoit frappé un enfant de chœur violemment dans un endroit de la nef de la juridiction de l'évêché, à sçavoir entre l'autel de St-Sébastien et le pilier qui est au-dessus vis-à-vis dudit autel, ainsi que du costé gauche attenant à l'évêché. » 1738.

G. 671. (Recueil relié). — 201 pièces, papier (imprimées).

1707-1733. — Actes imprimés de l'administration de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. — 1. « In laudem illustrissimi et reverendissimi domini D. Petri Sabatier, Ambianensis episcopi, ecclesia Ambianensis respondet vicinis ecclesiis quærentibus : *Qualis est dilectus tuus ?* (Cant., v, 9). » Pièce de vers latins, paraphrase du Cantique des Cantiques, par Jean Baron. procureur à Amiens (3 p. in-4°). — 2. « Illustrissimo ecclesiæ principi domino D. Petro Sabatier, Ambianorum episcopo, cum primum suos in seminario clericos, spem gregis, pastor bonus inviseret. Ode. » Pièce de vers latins par Louis Jante, d'Abbeville, acolyte (3 p. in-4°). — 3. « Les réjouissances de la ville et diocèse d'Amiens, à l'arrivée de Mgr. l'illustrissime et révérendissime Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, en vers latins et françois composés par le P. Firmin de St-Gabriel, carme déchaussé du couvent d'Amiens » (Amiens, 23 p. in-8°). — 8. « Règlements pour les clers lays ou magisters du diocèse d'Amiens » (2 p. in-fol.). — 9. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens. 22 juin 1707 (1 p. in-4°). — 10. Circulaire de l'évêque concernant les conférences ecclésiastiques. Amiens, 27 juin 1707 (2 p. in-4°). — 11. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens à tous les curez de son diocèse, pour les inviter aux retraites qu'on a coutume d'y faire tous les ans. » Amiens, 18 août 1707 (3 p. in-4°). — 13. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur la dispense du lait, du beurre et du fromage pendant le carême. » Amiens, 29 août 1707 (affiche). — 14. « Ordre de la visite de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la ville » (4 p. in-4°). — 15. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la visite » Amiens, 26 septembre 1707 (4 p. in-4°). — 16. Autorisation de l'usage des œufs pendant le carême. Amiens, 14 février 1708 (1 p. in-4°). — 17. « Déclaration du Roy, qui ordonne la publication au prone des messes paroissiales de l'édit du roy Henry II du mois

de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans recevoir le batême. » Versailles, 25 février 1708 (4 p. in-4°). — 18. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy », à l'occasion de la guerre. Amiens, 24 mai 1708 (1 p. in-4°). — 19. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour les prières des Quarante heures », à l'occasion de la guerre. Amiens, 25 août 1708 (affiche). — 20. « Avis donnez au synode le 3 octobre 1708 » (4 p. in-4°). — 21. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Arras » sur l'indécence du costume des femmes. Arras, 31 octobre 1708 (1 p. in-4°). — 22. Avis de la part de l'évêque d'Amiens annonçant une quête dans ladite ville « pour subvenir aux pressans besoins des pauvres que les malheurs des tems et la rigueur de la saison multiplient tous les jours. » 20 janvier 1709 (1 p. in-8°). — 24. « Arrest du Parlement, qui pourvoit à la subsistance des pauvres mendians. » 19 avril 1709 (affiche). — 25. Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour les prières des Quarante heures. », Amiens, 25 avril 1709 (affiche). — 26. Lettre pastorale de Mgr. l'évêque d'Amiens, aux curez de son diocèse », relativement aux secours à donner aux pauvres. Amiens, 27 avril 1729 (2 p. in-4°). — 27. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse », pour l'exécution de l'arrêt du Parlement du 19 avril 1709 pour la subsistance des pauvres. Amiens, 6 mai 1709 (2 p. in-4°). — 28. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 25 juin 1709 (affiche). — 29. « Constitutio illustrissimi et reverendissimi domini D. episcopi Ambianensis, qua damnantur et prohibentur institutiones theologicæ Gasparis Juenin. » 28 juin 1709 (3 p. in-4°). — 30. « Avis donnez au synode du deuxième octobre 1709 » (4 p. in-4°). — 31. Recommandation aux prières de sœur Anne de Ste-Cécile, religieuse de Port-Royal des Champs, âgée de 86 ans, décédée dans le monastère de St-Julien d'Amiens, « après avoir signé en présence de Mgr. l'évêque d'Amiens, qu'elle avoit demandé, et remis entre ses mains un formulaire qu'elle avoit refusé de signer lorsqu'il luy avoit esté présenté par M. le cardinal de Noailles, son archevêque, et après luy avoir demandé pardon par écrit de sa désobéissance, comme aussi du scandale qu'elle a causé à l'Église par son opiniâtreté » (placard). — 32. Lettre d'une religieuse de St-Julien d'Amiens à M^{me} l'abbesse du Port-Royal de Paris, sur la mort d'une de ses filles du Port-Royal des Champs décédée dans ledit monastère de St-Julien le

8 novembre 1709 » (Amiens, 9 p. in-4°). — 33. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux doyens de chrétienté, au sujet des conférences ecclésiastiques. » 22 janvier 1710 (1 p. in-4°). — 34. « Arrest solennel qui juge que la cotte morte, où la succession d'un religieux curé appartient aux pauvres et à la fabrique de la paroisse dont il étoit curé. Factum sur lequel l'arrêt de règlement ci-après est intervenu, pour les habitans et marguilliers de la paroisse de St-Léger, diocèse d'Amiens appelans, intimez et demandeurs, contre les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de St-Pierre de Selincourt, intimez, appelans et défendeurs. » 1710 (4 p. in-4°). — 35. « Lettre de MM. les agens généraux du clergé de France, à Mgr. l'évêque d'Amiens. » Paris, 27 mars 1710 (1 p. in-4°). — 37. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour l'élection des députez de la chambre ecclésiastique » Amiens, 15 avril 1710 (1 p. in-4°). — 38. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la construction de la nouvelle chapelle St-Jean, pour l'accomplissement du vœu de la ville en 1668. » Amiens, 10 avril 1710 (4 p. in-4°). — 39. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures », pour la proximité des ennemis. Amiens, 9 mai 1710 (affiche). — 40. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne de nouvelles prières et l'exposition du St-Sacrement jusqu'à la fin de la campagne. » 23 juillet 1710 (affiche). — 41. « Avis donnez au synode du huitième octobre 1710 » (3 p. in-4°). — 43. Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le Roy. » Amiens, 2 avril 1711 (affiche). — 44. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le repos de l'âme de feu Mgr. le Dauphin. » Amiens, 5 mai 1711 (2 p. in-4°), accompagné d'une note manuscrite sur la manière dont s'est faite cette cérémonie. — 45. « Avis donnez au synode, le septième octobre 1711 » (4 p. in-4°). — 46. « Déclaration du Roy portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14 octobre 1710, qui établit la levée du dixième. » Versailles, 17 octobre 1711 (4 p. in-4°). — 47. Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne à tous les curez du diocèse de publier au prône des messes paroissiales l'édit du roy Henry II du mois de février 1556, suivant la déclaration du Roy du 25 février 1708. » Amiens, 2 décembre 1711 (4 p. in-fol.) — 49. « Ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui défend les habits indécens et immodestes dans l'église. » Amiens, 20 décembre 1711 (affiche). — 50. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des questes pour le rétablissement des

saints lieux de la Palestine. » Amiens, 18 janvier 1712 (affiche). — 52. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne les prières des Quarante heures pour la paix. » Amiens, 5 février 1712 (affiche). — 53. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour le repos des âmes de Mgr. le Dauphin et de M^e la Dauphine. » Amiens, 5 mars 1712 (affiche). — 54. Avertissement de la part de l'évêque d'Amiens que la thèse de théologie qui devait être soutenue le 16 mars 1712 dans le couvent des Augustins d'Amiens par le fr. Marc-Antoine Levier, et à laquelle le P. F.-François Maillot, tous deux religieux du même ordre, devait présider, ne sera point soutenue, jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. Amiens, 15 mars 1712 (placard). — 55. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne une procession générale en action de grâces de ce que l'église cathédrale a été préservée du feu que le tonnerre y avoit allumé. » Amiens, 27 juin 1712 (affiche). — 56. « Arrest du conseil d'Estat du Roy, qui décharge les ecclésiastiques et les communautes religieuses de la ville d'Amiens du nouvel octroy établi à l'entrée de ladite ville sur la boisson. » Fontainebleau, 23 août 1712 (3 p. in-4°). — 58. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la publication de la constitution de N. S. P. le pape Clément XI, du 8 septembre 1713. » Amiens, 30 avril 1714 (Amiens, 7 p. in-4°, 1714.) — 59. « Sanctissimi D. N. Domini Clementis, divina providentia papæ XI, damnatio quamplurimum propositionum excerptarum ex libro gallico idioma impresso, et in plures tomos distributo sub titulo : *Le Nouveau testament en françois, avec des réflexions morales sur chaque verset, etc.*, à Paris 1699, acaliter, *Abrégé de la Morale de l'Évangile, des Épîtres canoniques et de l'Apocalypse, ou pensées chrétiennes sur le texte de ces livres sacrez, etc.*, à Paris, 1693 et 1694, cum prohibitione ejusdem libri et aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenus editorum, quam in posterum edendorum. » Rome, Ste-Marie-Majeure, 6 des ides de septembre (8 septembre) 1713 ; suivi de l'« Instruction pastorale approuvée par l'assemblée de Mgrs. les cardinaux, archevêques et évêques, etc. » Paris, 5 février 1714 (66 p. in-4°). — 60. « Avis donnez au synode, le quatrième octobre 1713 » (7 p. in-4°). — 61. « Ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui deffend de célébrer des mariages les dimanches et festes, d'en célébrer dans les églises des réguliers et d'y faire les bénédictions des femmes après leurs couches. » Amiens, 4 octobre 1713 (1 p. in-fol.). — 62. « Règlements de MM. les doien, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de

discipline. » Amiens, 30 octobre, 1713 (3 p. in-4°). — 64. « Avis » concernant les visites pastorales : « Ayant envoyé jusqu'à présent des religieux missionnaires dans les paroisses que nous devons visiter, nous ne croions pas devoir en envoyer davantage, non seulement parce qu'il s'est trouvé plusieurs curez peu charitables qui les ont mal reçus, mais parce que nous avons reconnu par expérience, que, bien loin de contribuer par ce secours au bien de la visite, plusieurs curez en prennent occasion de négliger leur ouvrage et de le réserver pour le missionnaire », etc. (2 p. in-4°, s. d.) — 65. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la visite. » Amiens, 10 février 1714 (4 p. in-4°). — Questionnaire à remplir par les curés et à présenter à l'évêque lors de la visite pastorale (4 p. in-fol.). — « Avis donnez au synode le troisième octobre 1714 » (8 p. in-4°). — 68. « Instruction pastorale de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la comédie. » Amiens, 8 novembre 1714 (7 p. in-4°). — 69. « Ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, portant condamnation d'un écrit qui a pour titre *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts, etc.* » Amiens, 20 juillet 1697 (4 p. in-4°). — 70. « Procès-verbal de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur faite dans l'église cathédrale d'Amiens, le 10 janvier 1715 » (11 p. in-4°). — 71. Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'ouverture de la chasse de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, faite dans l'église cathédrale, la vérification des reliques de ce saint, le rétablissement de l'office de la translation au 10 de janvier, et portant condamnation des libelles qui ont été publiés pour combattre la vérité de ses reliques. » Amiens, 12 janvier 1715 (8 p. in-4°, Amiens, 1715). — 72. Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la terminaison de la contestation élevée au sujet des reliques de saint Firmin le Confesseur. Amiens, 25 janvier 1715 (3 p. in-4°). — 73. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la Vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet, et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (8 p. in-4°). — 74. « Lettre à M., sur un article du *Journal des scavans* de Paris, du lundi 8 avril 1715, où il est parlé des reliques de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, à l'occasion de l'ouverture de la châsse de ce saint, faite le 10 janvier 1715. »

Amiens, 20 avril 1715 (12 p. in-4°, Amiens). — 75. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les reliques de saint Firmin le Confesseur. » Amiens, 8 août 1715 (4 p. in-4°). — 76. « Mémoire pour M. l'évêque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Ponssemotte de l'Étoile, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye appellans comme d'abus, avec l'arrêt du Parlement du 4 février 1716, qui déclare n'y avoir abus, et condamne les appellans en l'amende et aux dépens » (11 p. in-4°). — 77. « Officium Translationis corporis sancti Firmini confessoris et episcopi Ambianensis, M. L. Crechriou, presb. insig. ecclesiae Ambianensis capellano modulante » (8 p. in-4°, Paris, 1715). — 78. Deux feuillets in-fol. extraits de Baillet, *Les Vies des Saints*, in-fol., concernant saint Firmin le Confesseur. — 79. « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux curez de son diocèse, au sujet des nouveaux catholiques. » Amiens, 25 janvier 1715 (4 p. in-4°). — « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux curez de son diocèse, sur le rétablissement de l'abstinence du carême », notamment sur la révocation de l'autorisation de manger des œufs qui avait été donnée pendant la guerre. Amiens, 8 février 1715 (4 p. in-4°). — 81. Billet d'autorisation d'user de viande pendant le carême (placard). — 82. « Avis de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, aux confesseurs de son diocèse » concernant les *Réflexions morales* du P. Quesnel sur l'ancien testament. Amiens, 22 février 1715 (3 p. in-4°). — 83. Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne de lire de nouveau au prône de la grande messe son instruction pastorale sur la comédie. » Amiens, 6 juin 1715 (affiche). — 84. Billet des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, avertissant les curés de commencer les prières des Quarante heures pour la santé du Roi. 29 août 1715. — 85. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour l'âme du feu Roy. » Amiens, 9 septembre 1715 (4 p. in-4°). — 86. « Le convoy du roy Louis XIV de Versailles à St-Denis, fait le 9 septembre 1715, et la séance du roy Louis XV au Parlement » (2 p. in-4°). — 87. « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent des enfans sur les fons de batême. » Amiens, 26 septembre 1715 (2 p. in-4°). — 88. « Avis donnez au synode, le deuxième octobre 1715 » (4 p. in-4°). — 90. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les jeux publics des ecclésiastiques. »

Amiens, 2 octobre 1715 (3 p. in-4°). — 91. Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'âge et les qualitez des parrains et des marraines dans le sacrement de baptême. » Amiens, 2 octobre 1715 (affiche). — 92. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui permet l'usage des œufs pendant le carême de la présente année mil sept cens seize, et ordonne une queste générale pour le rachat des esclaves françois. » Amiens, 10 février 1716 (5 p. in-4°, Amiens, 1716). — 93. « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur les visites des doyens de chrétienté. » Amiens, 24 février 1716 (14 p. in-4°). — 94. « Pouvoirs que M. l'évêque d'Amiens accorde aux doyens de chrétienté de son diocèse, dans l'étendue de leur doyenné » (3 p. in-4°). — 95. « Mémoire que MM. les doyens de chrétienté du diocèse d'Amiens doivent suivre et observer exactement, en exécutant les commissions qui leur sont adressées par M. l'official d'Amiens, selon les actes les plus ordinaires, et pour lesquels MM. les doyens peuvent être commis (46 p. in-4°). — 96. « Mémoire sur les droits honorifiques des églises, pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déferer les honneurs de l'Église dans leurs paroisses, on a cru devoir leur faire connoître les réglemens qui ont esté faits et les jugemens intervenus dans les endroits où sont nées des difficultez de cette espèce, afin qu'ils en soient informez et qu'ils ayent à s'y conformer » (13 p. in-4°, s. d.). — 97. « Avis donnez au synode du 7 octobre 1716 » (8 p. in-4°). — 98. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la mission qui doit commencer à Amiens le 8 novembre 1716. » Amiens, 26 octobre 1716 (8 p. in-4°, Amiens, 1716). — 99. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens portant règlement pour le clergé de son diocèse. » Amiens, 14 novembre 1716 (4 p. in-4°). — 100. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux doyens de chrétienté de son diocèse, sur la mort de M. l'abbé de Riencourt, doyen de la cathédrale et vicaire général. » Amiens, 6 décembre 1716 (2 p. in-4°). — 101. Lettre du chapitre d'Amiens sur le même objet. Décembre 1716 (4 p. in-4°). — 103. Circulaire de l'évêque aux communautés religieuses, leur demandant un mémoire sur leur état, conformément à l'arrêt du Conseil qui suit. Amiens, 12 août 1717 (placard). — 104. « Arrest du conseil d'Estat du Roy portant que les monastères et communautez de filles religieuses seront tenus de rapporter dans trois mois par-

devant les archevêques, évêques et les intendans des provinces les titres de leur fondation et dotation, les lettres patentes de leur établissement, un estat de leurs revenus, de leurs charges et dettes, ensemble les comptes de la recette et dépense desdits monastères et communautez rendus pendant les dix dernières années. » Paris, 31 juillet 1717 (4 p. in-4°). — 105. « Avis donnez au synode du 6 octobre 1717 » (8 p. in-4°). — 106. « Statuts synodaux du diocèse d'Amiens. » Amiens, 14 novembre 1716 (60 p. in-8° Amiens, 1717). — 107. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, touchant l'exécution des vicaires. » Amiens, 8 novembre 1717 (3 p. in-4°). — 108. Imprimé de pouvoirs donnés par l'évêque d'Amiens (4 p. in-4°). — 109. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse »; et « Ordonnance du Roy portant défenses à tous ses sujets d'aller en pèlerinage en pays étranger, sous les peines y contenues. » Paris, 15 novembre 1717 (4 p. in-4°). — 111. « Mandement de Mgr. l'évêque comte de Toul, prince du Saint Empire, pour le carême de l'année 1718. » Toul, 10 février 1718 (5 p. in-4°). — 112. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens qui défend certaines mascarades, sous peine d'excommunication,... sur ce... qu'on avoit vu à Abbeville, au dernier carnaval, et dans ces assemblées profanes de bals et des divertissemens qui déshonorent si fort le christianisme, des gens masquez et déguisez d'une telle manière, que, par la forme de leur habit, par le ruban violet qu'ils portoient au chapeau, la croix d'or qui paroissoit sur leur poitrine et l'anneau qu'ils avoient au doigt, ils marquoient trop visiblement qu'ils vouloient contrefaire les évêques et insulter la Religion. Qu'on avoit même porté la dérision et l'impiété jusqu'à faire semblant de donner des bénédictions à ceux qui avoient l'insolence de la demander à genoux, comme pour avoir la permission de danser, et enfin jusqu'à contrefaire les ordinations, en faisant semblant de conférer les ordres. » Amiens, 23 mars 1718 (3 p. in-4°). — 113. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, au sujet de la constitution *Unigenitus* et de l'appel qui en a esté interjetté au futur concile. » Amiens, 23 août 1718 (affiche). — 114. Circulaire de l'évêque pour faire savoir qu'en raison des maladies, le synode n'aura pas lieu. Amiens, 17 septembre 1718 (placard). — 116. « Avis de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux confesseurs de son diocèse », sur les absolutions à donner à ceux qui n'ont pas adhéré à la constitution *Unigenitus*. Amiens, 10 octobre 1718 (3 p. in-4°). — 117. « Déclaration et raisons des chanoines de l'église cathédrale d'Amiens, qui ont refusé d'appeller comme d'abus du mandement de M. l'évêque d'Amiens datté du 23 août 1718. »

Amiens, 27 octobre 1718 (4 p. in-4°). — 118. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens portant condamnation d'un libelle qui a pour titre *Réponse à la déclaration de quinze chanoines d'Amiens qui ont protesté contre l'appel comme abus interjetté par le chapitre contre le mandement de M. l'évêque, du 23 aoust 1718.* » Amiens, 21 novembre 1718 (affiche). — 120. « Lettre de M. l'évêque de Soissons à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, régent du royaume, au sujet de l'arrêt rendu au Parlement le 7 juin contre quelques écrits de cet évêque. » Soissons, 24 juin 1719 (8 p. in-4°). — 121. « Pardons et indulgences de plénière rémission concédés à perpétuité par nos saints pères les papes, en faveur des Quinze-Vingts aveugles de Paris, à tous fidèles, chrétiens qui feront quelques aumônes pour l'entretien desdits pauvres aveugles et pour la réparation et bâtimens de leur église. » Amiens, 17 août 1719 (affiche). — 122. « Lettre de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens aux supérieurs et supérieures des communautez de son diocèse », leur demandant de la part des agents généraux du clergé l'état de leurs communautés. Amiens, 15 mai 1720 (4 p. in-4°). — 123. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques dans tout le diocèse », à l'occasion de la mortalité qui règne dans plusieurs localités du royaume. Amiens, 28 novembre 1720 (7 p. in-4°). — 124. Circulaire de l'évêque exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas envoyé le précédent mandement à « quelques curez de cette ville, ainsi que quelques autres ecclésiastiques ou religieux de notre diocèse, en très petit nombre », qui n'ont pas accepté la constitution *Unigenitus* (8 p. in-4°). — 126. Indication de prières pour la santé du Roi. Amiens, 4 août 1721 (placard). — 127. Id., pour son rétablissement. Amiens, 6 août 1721 (placard). — 128. « Avis donnez au synode du 8 octobre 1721 » (12 p. in-4°). — 129. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui adjoint à tous les curez, vicaires et autres ecclésiastiques de porter toujours l'habit long dans la paroisse de leur résidence. » Amiens, 8 octobre 1721 (3 p. in-4°). — 131. « Avis donné au synode du 7 octobre 1722 », sur l'examen des vicaires (2 p. in-4°). — 132. Indication de prières pour le sacre du Roi. Amiens, 17 octobre 1722 (placard). — 133. « Jubilé universel accordé par notre saint père le pape Innocent XIII, afin d'implorer l'assistance de Dieu au commencement de son pontificat, pour l'heureux

gouvernement de l'Église. Rome, 27 mai 1721 (affiche). — 134. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 21 novembre 1721 (affiche). — 136. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluye. » Amiens, 14 mai 1723 (2 p. in-4°). — 137. « Lettre de M. l'archevêque de Reims à M. l'évêque de Boulogne », sur refus fait par celui-ci d'adhérer à la bulle *Unigenitus*. Reims, 13 juin 1723 ; « Lettre de M. l'évêque d'Amiens à M. l'archevêque de Reims » sur l'effet que, dans ses visites pastorales, il a constaté de la conduite de l'évêque de Boulogne. « Il semble que la Providence ait permis que mes visites eussent été indiquées sur les confins du diocèse de Boulogne avant que vous eussiez indiqué l'assemblée, pour me rendre le témoin oculaire et le triste spectateur de la désolation où ce pauvre diocèse est réduit. Le spectacle édifiant de plus de quatre mille personnes qui sont venus avec empressement demander le sacrement de confirmation et se confesser à nos missionnaires, auroit tiré les larmes des yeux les plus endurcis : les uns conduits en procession par les curez les plus respectables, les autres, après avoir arraché à leurs curez, qui ne vouloient pas s'exposer à la colère de leur évêque, la permission verbale d'y venir, se sont présentés dans différentes paroisses où je les ay reçus avec plaisir ; les autres ne m'ayant pas trouvé dans un endroit, après avoir marché toute la nuit, et avoir fait plus de six lieues de chemin, me suivoient encore pour me trouver au moins dans le lieu de mon domicile, en disant qu'ils auroient fait dix lieues pour recevoir ce sacrement ; je me rendois aussitôt à l'église pour satisfaire leur dévotion, touché de la piété de ce peuple qui manifestoit tant de zèle pour la Religion et qui protestoit qu'il ne recevoit point ce sacrement de la main d'un évêque qui leur refuse les moyens mêmes de se confesser... J'ay sacrifié quelquefois des journées entières à Cercamp, à Frévent et à Conchil, pour épargner à ces pauvres peuples la peine d'aller plus loin, et on m'a assuré que de la seule petite ville de St-Pol, il en est sorti plus de six cens personnes pour recevoir ce sacrement. » Auxy-le-Château, 9 mai 1723. — 138. « Arrest de la cour du Parlement, qui déclare n'y avoir abus dans la sentence rendue en l'officialité d'Amiens le 21 juillet 1719, laquelle condamne les curez de la ville de Montreuil à recevoir la visite du doyen de chrétienté de Montreuil en ladite qualité de doyen, avec l'ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui règle la manière en laquelle pareilles visites seront faites à l'avenir. » 17 mai 1720, et Montreuil, 28 juin 1723 (6 p. in-4°). —

140. « Déclaration du Roy concernant la Religion » prétendue réformée. Versailles, 14 mai 1724 (8 p. in-4°). — 141. « Arrest du parlement de Paris, qui adjuge au curé de Lignières-Châtelain la dîme du haut et du bas. » 21 août 1724 (4 p. in-4°). — 142. « Avis donnez au synode le 4 octobre 1724 » (8 p. in-4°). — 143. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui défend la chasse à tous les curez, vicaires et autres ecclésiastiques, sous peine de suspense. » Amiens, 4 octobre 1724 (4 p. in-4°). — 144. « Jubilé universel accordé par notre saint père le pape Benoist XIII, pour implorer au commencement de son pontificat les secours du Ciel pour bien gouverner la Sainte Eglise catholique. » Rome, 10 juin 1724 (affiche). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 15 novembre 1724 (affiche). — 146. « Mandement du R.P. grand prieur de Corbie », sur le même objet. Abbaye de Corbie, 26 novembre 1724 (affiche). — 148. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander à Dieu la cessation de la pluye et la sérénité de l'air. » Amiens, 2 juillet 1725 (4 p. in-4°). — 150. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour demander par des prières publiques la bénédiction de Dieu sur la résolution que le Roy a prise de gouverner l'Etat par lui-même. » Amiens, 2 juillet 1726 (4 p. in-4°). — 151. « Le Jubilé de l'année sainte pour la ville et le diocèse d'Amiens. Benoist pape XIII, pour mémoire à la postérité. » Rome, 4 mai 1726 (affiche). — 152. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens » concernant le Jubilé. » Amiens, 9 octobre 1726 (affiche). — 153. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur la dispense du lait, du beurre et du fromage pendant le carême. » Amiens, 14 octobre 1726 (affiche). — 154. « Ordonnance de Mgr. l'intendant de Picardie, touchant les écoles », interdisant de tenir des écoles dans le diocèse d'Amiens sans l'autorisation de l'évêque. Amiens, 28 décembre 1726 (affiche). — 156. Ordonnance des lieutenant de police, maire et échevins d'Amiens, pour tendre les rues sur le passage de la procession du St-Sacrement, et interdisant d'y porter des mais. Amiens, 12 mai 1727 (affiche). — 157. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui défend de porter des mays à la procession du St-Sacrement. Amiens, 14 mai 1727 (affiche). — 158. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révé-

rendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour l'heureux accouchement de la Reine. » Amiens, 4 juin 1727 (1 p. in-4°). — 159. « Arrest du conseil d'Etat du Roy portant règlement pour le contrôle des baux des revenus des communautés séculières et régulières et autres gens de mainmorte. » Versailles, 16 décembre 1727 (4 p. in-4°). — 160. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur l'abstinence du carême. » Amiens, 4 janvier 1728 (3 p. in-4°). — 163. « Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui accorde un nouveau délai de trois mois aux bénéficiers, pour la passation des baux par-devant notaires de leurs biens et revenus. » Versailles, 30 mars 1728 (2 p. in-4°). — 164. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse », sur la surveillance des nourrices qui se chargent des enfants de Paris. Amiens, 7 avril 1728 (2 p. in-4°). — 165 : « Modèle de certificat pour les nourrices » (placard). — 166. « Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte », concernant les quittances d'indemnité et d'amortissement. Amiens, 28 juin 1728 (placard). — 167. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour l'heureux accouchement de la Reine. » Amiens, 19 juillet 1728 (1 p. in-4°). — 168. « Avis donnez au synode du 6 octobre 1728 » (22 p. in-4°). — 169. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour demander à Dieu, par des prières publiques, un Dauphin. » Amiens, 20 octobre 1728 (7 p. in-4°, Amiens, 1728). — 170. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne de chanter le *Te Deum*, en actions de grâce de la parfaite guérison du Roy. » Amiens, 10 novembre 1728 (1 p. in-4°). — 171. « Lettre de Mgr. l'évêque d'Amiens aux curez de son diocèse » concernant les certificats à donner par les curés aux femmes qui prennent des enfants en nourrice. Amiens, 3 février 1729 (3 p. in-4°). — 173. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques d'actions de grâces avec le *Te Deum*, pour la naissance de Mgr. le Dauphin. » Amiens, 15 septembre 1729 (affiche). — 174. « Relation des réjouissances faites dans la ville d'Amiens, pour l'heureuse naissance de Mgr. le Dauphin. » Septembre 1729 (6 p. in-4°). — 175. « Avis donnez au synode du cinquième octobre 1729 » (15 p. in-4°). — 177. « Avis donnez au synode du 4 octobre 1730 » (19 p. in-4°). — 179. « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour faire quêter dans toutes les églises et paroisses de ce diocèse et y laisser poser des troncs en faveur des pauvres malades de l'hôtel-Dieu de Paris. » Amiens, 25 février 1731 (affiche). — 180. « Arrest du conseil

d'Etat du Roy, qui règle la distribution des fonds destinez au soulagement des pauvres maisons et communauté de filles religieuses du royaume. » 5 mars 1731 (4 p. in-4°). — 181. « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, qui ordonne des prières pour demander de la pluye. » Amiens, 17 avril 1731 (3 p. in-4°). — 183. « Avis donnez au synode du 3 octobre 1731 », où il est parlé des miracles du diacre Paris (19 p. in-4°). — 184. « Mandement de Mgr l'évêque d'Amiens, pour défendre des assemblées qui se font à Abbeville, sous prétexte de rendre un culte à la mémoire du sieur Paris, diacre, et de lui attribuer des opérations miraculeuses. » Amiens, 25 janvier 1732 (3 p. in-4°). — 186. « Avis donné au synode du 8 octobre 1732 » (18 p. in-4°). — 187. « Institution, statuts et réglemens de la confrérie de N.-D. de Brebières en l'église paroissiale de la ville d'Albert. » Amiens, 1^{er} novembre 1732 (affiche). — 188. « Ordonnance de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour les ecclésiastiques de son diocèse qui étudient à Paris. » Amiens, 4 novembre 1732 (6 p. in-4°). — 189. Avis des vicaires généraux, pour recommander aux prières des fidèles « Mgr. l'évêque d'Amiens dangereusement malade. » Amiens, 10 janvier 1733 (placard). — 190. Billet mortuaire de « Mgr. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens », dont l'enterrement se fera le 22 janvier 1733 à trois heures de l'après midi, et le lendemain, la messe, à 10 heures du matin. — 191. Invitation à la messe solennelle chantée par les musiciens de la cathédrale d'Amiens, le 4 février 1733, pour l'évêque Pierre Sabatier (placard). — 192. Avis du décès dudit évêque, de la part du chapitre de la cathédrale (placard). — 193. « Lettre contenant un récit abrégé de la vie sainte et de la mort édifiante de révérendissime père en Dieu Mgr. Pierre de Sabatier, évêque d'Amiens, décédé à Amiens le 20 janvier 1733 », par l'abbé Dargnies, docteur de Sorbonne, pénitencier, chanoine d'Amiens, et un de ses vicaires généraux (55 p. in-4°, Amiens, 1733). — 194. « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant. » Amiens, 21 janvier 1733 (affiche). — 199. Autorisation par le chapitre d'Amiens, le siège vacant, aux militaires, « de manger de la viande les dimanches, lundis, mardis et jeudis, à commencer au premier dimanche des Rameaux, exclusivement, et de manger des œufs tous les jours de carême, excepté les mercredy, jeudy, vendredy et samedy de la Semaine Sainte, leur déclarant que, par cette permission, nous ne dispensons pas du jeûne ceux qui sont en état de jeûner. » Amiens, 30 janvier 1733 (placard). — 200. « Mandement de MM.

du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur la dispense du lait et beurre. Amiens, 30 janvier 1733 (affiche). — 201. « Règlements pour les clercs laïcs ou magisters du diocèse d'Amiens » (2 p. in-fol.), — etc.

G. 672. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1186-1220, v. s. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^{os} 1 à 4). — Bulle d'Alexandre III, qui confirme la décision prise par le chapitre d'Amiens, par laquelle les chanoines non résidants ne percevront que deux muids de froment et d'avoine, s'ils viennent à Amiens dans l'année, mais que ceux qui seront autorisés à s'absenter pour leurs études ou pour un voyage percevront leur prébende intégralement. Frascati, 13 des kalendes de janvier. Latin (copie collationnée du 7 mai 1661). — Charte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, qui statue que tout chanoine non résidant ne percevra que soixante s. de sa prébende. 1186. Latin (copie collationnée de 1661). — Statuts de Richard, doyen, et du chapitre d'Amiens, qui règlent les conditions dans lesquelles un chanoine doit être regardé comme non résidant. Lendemain de l'Assomption (16 août) 1203. Latin (copie collationnée du 5 décembre 1637). — Acte de Th., prévôt, C., chantre, R. Surus (?) et Pierre de Montdidier, chanoines d'Amiens, concernant les distributions quotidiennes. Avril, 1211. Latin (copie collationnée de 1661). — Confirmation de l'acte précédent par l'archevêque de Reims. Mai 1211. Latin (copie collationnée de 1661). — Renouvellement de l'ordonnance concernant les distributions, par le doyen et le chapitre d'Amiens. Mai 1220. Latin (copie collationnée du 5 décembre 1637). — Acte capitulaire qui augmente les distributions quotidiennes, attendu l'accroissement des revenus du chapitre. Janvier 1220, v. s. Latin (copie collationnée du XVII^e s.), — etc.

G. 673. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 6, papier (1 sceau).

1219-1228. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^o 5) — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, en vertu d'une bulle d'Honorius III y transcrite, datée de Latran, 9 des kalendes de décembre, an III du pontificat (23 novembre 1218) portant différents statuts pour le chapitre d'Amiens, entre autres, que les chanoines diacres et sous-diacres feront personnellement, comme les chanoines prêtres, leur semaine à leur tour, pour remplir les fonctions de leur ordre ; « in precipuis quoque sollempnitatibus, in quibus, secundum morem ecclesiæ, plures diaconi et subdiaconi cum

episcopo assistunt altaris ministerio, quicumque de canonicis ad regimen chori, ad legendum in matutinis, ad cantandum in missa, scriptus fuerit in tabula, sub forma predicta. officium impleat pretaxatum » ; que les revenus y désignés, destinés aux distributions quotidiennes et horaires, ne seront pas employés à d'autres usages ; n'auront droit aux dites distributions que ceux qui rempliront effectivement et en personne leur office dans leur stalle ; il n'y sera fait exception que pour des causes légitimes ; qu'aux anniversaires, la messe sera chantée solennellement, avec diacre et sous-diacre, etc. Amiens, 1219. Sceau d'Evrard de Fouilloy, en amande de 70 millim. ; cire verte. sur lacs de soie : un évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant ; lég. : SIGILLVM EVRARDI AMBIANENSIS EPISCOPI. Contre-sceau ; circul., de 27 millim. : un évêque *in pontificalibus* agenouillé devant un autel sur lequel est un calice qu'une main céleste bénit ; lég. : SANCTE FIRMINE ORA PRO NOBIS. — Bulle de Grégoire IX aux doyen et chapitre d'Amiens, à la diligence de Jean, cardinal évêque de Sabine, confirmant l'acte ci-dessus. Latran, 6 des kalendes de février, an I du pontificat (27 janvier 1228), — etc.

G. 674. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier, (1 sceau).

1222-1395. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^{os} 6 à 14). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, par lequel tout chanoine ayant fait sa résidence de vingt-quatre semaines gagnera les fruits du mois d'août, quand même il viendrait à décéder avant la Saint-Honoré. Septembre 1222. Latin (copie collationnée de 1661). — Statut capitulaire pour le blé des distributions manuelles. « A Roberto de Fontanis, presbitero Sancti Firmini Confessoris, pro domo in qua manet.... A presbitero Sancti Jacobi extra muros.... A presbitero Sancti Sulpicii ultra pontem. » Septembre 1243. Sceau du chapitre. — Acte capitulaire sur le pain à gagner par les chanoines qui se trouvent à l'évangile de la grand'messe. Vendredi après la Purification (4 février) 1299, v. s. Latin (copie collationnée du 22 mai 1638). — « Forma juramenti quod præstat dominus episcopus, in novitate sua.... Forma juramenti quod præstare debent abbates Sanctorum Martini ad Gemellos et Acheoli.... Juramentum quod præstare tenetur decanus Ambianensis.... Juramentum quod præstari debet ecclesiæ ab abbatibus et etiam abbatissis diocesis Ambianensis.... Juramentum canonici in persona.... Juramentum canonici per procuratorem.... Juramentum canonici vicarialis.... Juramentum capellani vicarialis.... Juramentum capellani non vicaria-

lis.... Juramentum curati.... Juramentum capellani capellaniæ extra ecclesiam Ambianensem.... Statutum de stagio rigoroso.... Forma juramenti domini episcopi Ambianensis per procuratorem.... Juramentum quod præstare debent canonici ecclesiæ Ambianensis processuri ad electionem episcopi vel decani ejusdem ecclesiæ. » Vers 1300 (copie du XVIII^e s.) — Statutum qualiter et pro quo pretio canonici scripti in tabula ad faciendas suas hebdomadas debeant eas per alios fieri facere, nisi eas facerent per se ipsos. » Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1321. Latin (copie collationnée du 19 décembre 1635). — Statut qui donne à chaque chanoine 10 s. pour la bûche ou chauffage. 1322. Latin (extrait du 18 mai 1705). — Statut de Guillaume, doyen, et du chapitre d'Amiens, qui règle ce qui doit s'observer pour l'administration de l'extrême-onction, qui, dans la ville d'Amiens, appartenait au chapitre. Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1324. Latin (copie collationnée de 1661). — Statut sur la manière dont les chanoines peuvent, durant leur vie, fonder leur obit. 20 janvier 1367, v. s., chapitre général commencé le lendemain de la St-Firmin « et de die in diem usque ad presentem diem continuato. » Latin. — Statut par lequel tout chanoine ayant une maison canoniale peut la faire estimer et en verser la valeur au trésor du chapitre, pour fonder son obit. Chapitre général du lendemain de la St-Firmin 1370 ; etc. Latin (copie du XVII^e s.) — Extrait du livre aux statuts du chapitre d'Amiens. Règlement pour la décence des habits de chœur. « Nullus.... caligis utatur notabilium colorum, videlicet rubeis seu viridibus, vel croceis aut albis, nec talibus in quibus alter dictorum colorum alios colores superexcedit.... Nullus.... nodulis utatur argenteis vel aureis ante pectus suum in vestimento suo superiori, nec etiam lapidibus pretiosis.... Nullus ipsorum comam nutriant recurvatam, aut longam, ad modum laicorum, sed potius circatondeatur, juxta antiquam et honestam consuetudinem ecclesiæ prædictæ » s. d. « Statutum factum per dominos de capitulo ecclesiæ Ambianensis, anno Domini millesimo CCC nonagesimo quinto, die Veneris in crastinum festi Ascensionis domini... Nulli hujusmodi clericorum in ecclesia nostra vel extra manicas latiores deferat, per totam rotunditatem partis anterioris quindecim policum, neque ultra plicam manuum procedentes in longitudine, per quarum videlicet longitudinem et latitudinem impedimenta præstantur in missa et in mensa: in missa videlicet, dum indumenta ecclesiæ sub minori latitudine confecta lacerantur, et in mensa, dum hujusmodi manicæ prius quam manus intinguntur in scutellis. Sed nec vestes habeat nisi usque ad horam aliquialiter folderatas, neque in hujusmodi vestibibus gorgeaturam qua collum vel ejus partem majorem involvat, aut capucium cum

nodulis seu tam parvum in sui descensu ad spatulas quin pars ipsa majorem longitudinem habeat quam ea quæ pro facie est confecta. Corneta vero longitudinem unius ulnæ non excedat ; nullus insuper corrigiam desuper deferat itinerando per villam, et defferat unusquisque tonsuram sui ordinis congruentem, nec nimia parvitate notatam. Comametiam non nutriat, et sic capillorum suorum abscissionem faciat quod nulla in eis possit notari verchia quæ ornata divisio vel separatio solet dici.... Declarando, et si opus sit, dispensando permittimus quod quislibet nostrorum etiam subditorum ecclesiasticorum possit deferre corrigiam, sine tamen fastu aut pompa hortamur, in capitulo Inventionis B. Firmini, actum anno Domini millesimo quinquagesimo quinto.... Quod canonici non exeant capitulum ante finem ipsius, nisi habeant impedimentum legitimum, et tunc petita et obtenta licentia (1317).... De secretis capituli non revelandis (copie du XVII^e s.), — etc.

G. 675. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1420-1507. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 15). — Extraits des comptes du grand cellerier du chapitre des années 1420, 1428, 1447, 1507. Latin (copies collationnées du 10 mai 1656).

G. 676. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier (1 sceau).

1470. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 16). — Lettres patentes de Louis XI, renouvelant au chapitre d'Amiens le privilège de ne recevoir dans son sein aucun bâtard, considéré, entre autres choses, « que icelle église est chief et mère église de tout le diocèse, et une des plus belles de tout nostre royaume, et que en icelle reposent unze corps sains et plusieurs autres saintuaires, entre lesquelz la face de Mons. saint Jehan-Baptiste gist et repose. » Amboise, octobre 1470. Grand sceau royal. — Signification dudit privilège à l'évêque d'Amiens et au chapitre, par Jehan de May, écuyer, seigneur de St-Gratien et d'Estrées en partie, conseiller du duc de Bourgogne et lieutenant général du bailli d'Amiens. Amiens, 30 novembre 1470. Traces de sceau, — etc.

G. 677. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 16, papier (8 imprimées, 2 sceaux).

1518-1673. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 17 à 21). — Actes de notoriété de l'autorisation

demandée par les maires et échevins d'Amiens au chapitre de la cathédrale toutes les fois que la châsse de saint Firmin doit être portée par eux en procession. Amiens, 3 avril 1518, « après le cierge béni. » Sceau du bailliage d'Amiens. — Reconnaissance par les boulangers et pâtisseries d'Amiens qu'il n'appartient qu'au seul chapitre de la cathédrale de les autoriser à porter la châsse de saint Honoré aux processions générales. 14 mai 1518. — Ordonnance par les maire et échevins d'Amiens, en vertu de lettres du Roi y transcrites datées d'Amboise, dernier février, d'assister aux *Te Deum*, procession et feux de joie en l'honneur de la naissance du Dauphin. 20 juillet 1518. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — « Arrest de la cour de parlement de Paris portant règlement que les processions générales, *Te Deum* et autres prières publiques qui se feront par ordre supérieur, seront indites par l'évesque ou son grand vicaire, dont le chapitre sera gracieusement adverty. Et quant à celles pour lesquelles n'y aura ordre supérieur, elles se feront par la résolution commune de l'évesque et du chapitre. » 8 janvier 1647. (impr., 2 p. in-4°). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Acte capitulaire arrêtant que le chanoine qui manquera à son service de semaine perdra une semaine de sa quotidienne. 24 juillet 1658 (extrait du 4 janvier 1741). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens ». Délibération capitulaire pour pourvoir au manquement de diacre et de sous-diacre à l'autel. 27 septembre 1702 (extrait du 19 janvier 1740). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », sur le même objet, 23 décembre 1710 (extrait du 19 janvier 1740). « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », sur le même objet. 2 septembre 1718 (extrait du 19 janvier 1740). — Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, pour célébrer l'octave de l'Immaculée Conception. St-Germain en Laye. 30 avril 1668. — « Sentence du bailliy d'Amiens concernant l'entrée au chœur après le service commencé. » 1673 (imp., 4 p. in-4°), — etc.

G. 678. (Liasse.) — 27 pièces, papier (18 imprimées).

1678-1679. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 22.) — « Extrait des registres du conseil d'Estat. » Arrêt qui ordonne que, lorsque le sieur de Bar, bailli et gouverneur de la ville d'Amiens, se trouvera à la place qu'il doit avoir dans le chœur de la cathédrale d'Amiens, les jours de dimanches et fêtes, il sera encensé immédiatement après l'évêque, et, en l'absence de celui-ci, après le doyen. St-Germain en Laye, 28 janvier 1678. « Extrait des registres du conseil

d'Estat. » Arrêt qui confirme le précédent, et, en ce qui touche le duc d'Elbeuf, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la province de Picardie, « que lorsque ledit sieur duc assistera à l'office dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens, il luy sera donné un carreau et un tapis à la place qu'il a accoustumé d'occuper, et qu'il sera encensé immédiatement après ledit sieur évesque », etc. St-Germain en Laye, 27 mars 1679 (impr., 8 p. in-fol.) — « Procez-verbal du scandale arrivé le jour de Pasques dernier 1678 dans le chœur de l'église d'Amiens.... Le jour d'hier, sur les trois heures de relevée, pendant les vespres solennellement chantées dans ladite église, le *Magnificat* estant commencé, le grand autel auroit esté encensé par le premier et second semainiers, ainsi qu'il est de coutume, et suivant l'usage et le cérémonial de ladite église. Ensuite de quoy, deux enfans de chœur, chacun avec un encensoir, seroient venus dans l'enceinte du chœur, et auroient encensé MM. les préchantre et chantre lors régissans ledit chœur, revestus de chappes, chacun avec un bâton d'argent, qu'ils ont coutume de porter en semblables occasions, et qui est la marque de leurs dignitez. Après quoy, un desdits enfans de chœur seroit monté dans les hautes chaises du costé droit, et auroit donné trois coups d'encens à Mons. le doyen de ladite église, à la manière accoustumée. Et ensuite auroit esté le long desdites hautes chaises, à la place qu'occupoit pour lors Mons. de Bar, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, et luy auroit donné trois coups d'encens, immédiatement après ledit sieur doyen, et en la mesme forme et manière que ledit sieur doyen avoit esté encensé, quoyque cela ne luy fust point dû, mais en considération de l'arrest du Conseil du 28 janvier dernier surpris par ledit sieur de Bar sur simple requeste, aux protestations néantmoins, et mesme dans l'intention de se pourvoir contre ledit arrest et de se retirer vers Sa Majesté, pour estre réglé sur les prétentions extraordinaires et inusitées dudit sieur de Bar. Lequel ne laissa pas de dire au milieu du cantique *Magnificat*, que *ce petit camarade*, entendant parler du second enfant de chœur qui estoit passé aux hautes chaises du costé gauche, *avoit fait une sottise*. S'imaginant ledit sieur de Bar que ledit enfant de chœur avoit encensé ledit sieur Joieux dans le mesme temps qu'on l'encensoit. Pourquoi il auroit dit d'un ton fort haut : *M. le prévost veut estre encensé aussi tost que*

moy. Sur quoy un du chœur, qui estoit le plus proche de luy, luy répliqua doucement : *que ledit sieur prévost et autres chanoines avoient arrêté ledit enfant de chœur, et qu'il n'avoit donné de l'encens audit sieur Prévost qu'après que ledit sieur de Bar avoit esté encensé,* ce que le sieur de Saint-Canal, capitaine d'une compagnie d'infanterie qui est en garnison dans la citadelle d'Amiens, répéta audit sieur de Bar. Lequel, nonobstant ces remontrances, plus il voyoit qu'on vouloit éviter le scandale en luy faisant des déférences qui ne luy appartiennent point, plus il s'emportoit et faisoit de bruit, en disant à pleine voix *qu'il feroit mettre l'enfant de chœur dans une basse fosse, pour luy apprendre sa leçon.* Cependant, le *Magnificat* estant achevé et l'oraison dite, le clergé marchant processionnellement aux fons bapismaux, ledit sieur de Bar seroit sorti de la place où il estoit, en criant de toute sa force, le bras étendu vers le clergé : *Vous estes cause du scandale : je vous apprendray bien à qui vous avez à faire : voilà une compagnie remplie de mutins et de séditieux : voilà qui est insolent.* Et dit plus de vingt fois : *Vous estes des insolens et des rebelles aux ordres de Sa Majesté ; je vous apprendray à qui vous avez à faire.* Il traversa deux fois le clergé, en prononçant ces mesmes parolles, et interrompit la marche de la procession avec un scandale qui faisoit frémir le peuple assemblé dans ladite église en grand nombre. Et puis, ayant fait quelques pas pour s'en aller, il seroit revenu au milieu de ladite procession et auroit dit avec un grand emportement : *Comment, moy qui représente la personne du Roy, on m'encense après des chappiers : je veux bien qu'ils sçachent que c'est beaucoup d'honneur, à eux de m'encenser eux-mesmes : c'est ce mutin de prévost, cet emporté, qui est cause de tout cela et qui veut estre encensé aussi tôt que moy : il s'en repentira, le prévost, il s'en repentira : je vous fuis trop d'honneur Messieurs, vous serez cause du scandale qui arrivera.* Et s'adressant aux assistans dit : *Je vous prens à témoins.* Tous lesquels discours auroient esté entremêlés d'injures atroces et de menaces contre tout le clergé, prononcées à si haute voix et avec tant d'emportement, que l'ordre de l'église et le chœur en auroit esté interrompu et la procession arrêtée durant quelque temps, attendu que ledit sieur de Bar passoit et repassoit à tous momens au travers du clergé qui estoit composé de près de cent personnes, en injuriant toujours le chapitre de ladite église, faisant plusieurs gestes de la main et menaçant les chanoines de son ressentiment » (impr., 3 p. in-4°). — Circulaire aux évêques, pour connaître les usages de leurs églises relativement aux encensements à faire aux gouverneurs. Paris, 29 septembre 1678 (impr., 2 p. in-4°). — Certificat par l'évêque de Toul de la manière dont se font les encensements dans sa

cathédrale, à l'égard des gouverneurs. Toul, 12 octobre 1678. — Id., par le chapitre métropolitain de Tours. Tours, 18 octobre 1678. — Id., par l'évêque de Senlis. Senlis, 20 octobre 1678. — Id., par le chapitre de la cathédrale du Mans. Le Mans, 23 octobre 1678. — Id., par le chapitre de la cathédrale de Sisteron. Sisteron, 4 novembre 1678. — Lettre autographe de l'évêque d'Arras à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. « Je suis persuadé qu'un gouverneur particulier de place peut prétendre de l'encens dans l'église, particulièrement quand son supérieur, c'est-à-dire le gouverneur général, n'est pas présent : ce sont des marques d'honneur que l'Église ne refuse pas aux laïques. A l'égard du temps où on le lui doit présenter, je croirois sans difficulté que, non seulement l'officiant, mais aussi ce qui forme le chœur, c'est-à-dire les gens revestus, doivent être encensés devant luy ; je suis persuadé que l'on y pourroit, selon les règles de l'Église, ajouter tous les ecclésiastiques qui seroient dans les chaires hautes, où apparemment il se met, et ceux généralement qui font partie du chœur et qui sont en habit, car enfin il n'est que le premier des laïques, dans quelque dignité qu'il puisse être... Pour ce qui regarde l'usage de mon église à proprement parler, il n'y en a point : les guerres n'ont laissé lieu à nulles règles... Je croy que Mgr. de Tournay seroit un des meilleurs à consulter sur pareille affaire, qui, regardant tout le clergé, peut être regardée comme très importante. Si c'est en vos mains qu'elle tombe, elle ne peut pas être en de meilleures, pour en soutenir les droits avec vigueur et fermeté. » Arras, 8 décembre. — « Extrait du registre des délibérations et conclusions du chapitre de l'église de la Rochelle, du jeudi, troisième novembre, le chapitre général tenant. » Certificat sur le même objet. — « Usage de Boulongne, pour les encensemens des gouverneurs, etc. » — Requête au Roi par Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie, Artois, Boulonnois, comté de Hainaut, Pays conquis et reconquis, gouverneur particulier de Montreuil sur mer, sur ce que, nonobstant l'arrêt du 27 mars 1679, les chanoines d'Amiens ont fait si peu d'état dudit arrêt « qu'ils ont concerté les moyens entr'eux de diminuer l'honneur avec lequel l'encens doit estre donné au suppliant et aux lieutenans généraux en son absence, et croyant pouvoir parvenir par le moyen d'une délibération qu'ils ont faite portant qu'à l'advenir ledit sieur évesque ne sera plus encensé au trône

près le grand autel, quand il officiera, que par des enfans de chœur, et que le baiser de paix et l'Evangile ne seront pas donnez au suppliant ; et parce que, depuis plus de vingt-cinq ans, ledit sieur évesque d'Amiens a esté encensé par les dignitez, chanoines ou autres prestres de ladite église, selon la différente solemnité des festes, il ne luy est pas loisible de changer cette coustume au préjudice des gouverneurs et lieutenans généraux de la province » (impr., 3 p. in-4°). — Requête au Roi par François de Hodencq, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen de la cathédrale d'Amiens, sur ce que les évêque, chanoines et chapitre d'Amiens se formalisent et se font parties contre lui de ce qu'il n'a pas empêché l'exécution de l'arrêt du 28 janvier 1678 obtenu par le sieur de Bar, gouverneur d'Amiens, pour jouir de l'honneur de l'encens (impr., 6 p. in-4°). — Réponse des évêque, clergé, chapitre et chanoines d'Amiens à la précédente requête (impr., 39 p. in-4°). — Requête au Roi par l'évêque, le clergé, le chapitre et les chanoines de l'église d'Amiens ; sur le même objet (impr., 11 p. in-4°). — Mémoire au Roi par les mêmes, sur le même objet (impr., 4 p. in-4°). — Requête au Roi par les mêmes sur le même objet (impr., 6 p. in-4°). — Id., (impr., 15 p. in-4°). — « Requête du sieur de Bar, gouverneur des villes et citadelle d'Amiens, contre le sieur évesque, clergé et chapitre de ladite ville. Réplique à la requête du sieur de Bar » (impr., 16 p. in-4°). — Requête au Roi par le sieur de Bar, sur le même objet (impr., 3 p. in-fol.). — Requête au Roi par le duc d'Elbeuf, sur la même affaire (impr., 5 p. in-fol.). — etc.

G. 679. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1683-1716. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^{os} 23 à 25). — Procès-verbal de ce que, le 12 août 1683, fête de Sainte-Claire, « les sieurs de Hertes, président au présidial de cette ville, et Picquet, lieutenant particulier audit siège, sont venus dans le chœur de la dite église avant le commencement de la procession générale quy se fait annuellement ledit jour matin, par le clergé de ladite église cathédrale, à laquelle procession le corps du bailliage et présidial de ladite ville, avec leurs officiers, a accoustumé d'assister, et attendre dans la nef de ladite église proche le chœur, que le clergé de ladite église soit sorty dudit chœur, pour le suivre à la procession : et ayans lesdits sieurs de Hertes et Piquet pris place dans les hautes chaires du costé de l'autel, pendant que le clergé estoit en marche pour ladite procession et sortoit du chœur, ils sont sortis de leursdites places, et passans à travers du chœur, se sont fait précéder du nommé Guillebert, huissier au présidial, revestu de robbe et portant verge ; ce qu'apercevant, les anciens chanoines et dignités quy

n'estoyent pas encor sortis du chœur ont dit tout hault que lesdits sieurs de Herte et Picquet ne devoient marcher de cette sorte dans le chœur, et que c'estoit une nouveauté et entreprise ; pour laquelle empêcher, M. M^e François de Hodencq, prebtre, doyen de ladite église, estant encore en son stal, a dit hautement ausdiz sieurs président et lieutenant que c'estoit contre l'usage qu'ils marchoyent ainsy dans le chœur précédé de leur huissier et qu'ils n'en avoyent aucun droit, mais seulement de se tenir dans la nef où estoit leur corps, à quy il appartenoit d'estre précédé d'huissiers, pourquoy ledit huissier Guillebert se devoit retirer ; et en effect, ledit sieur doyen estant sorty de son stal pour marcher à la procession, ledit Guillebert s'est retiré de devant eux et est sorty du chœur sans les précéder et s'est mis à l'escart sous le jubé, cependant que ledit sieur président disoit audit sieur doyen qu'il falloit donc que le chapitre luy envoya deux bedeaux ou sergians de l'église pour le précéder dans le chœur et marcher devant luy. A quoy a esté respondu par le sieur doyen que cela ne luy estoit pas deu et que ce n'estoit pas l'usage de ladite église et qu'on ne souffriroit pas cette nouveauté ; après quoy, ledit sieur doyen estant sorty du chœur, aussy bien que les autres dignitez et chanoines, la procession s'est continuée et faite à l'accoustumée, lesdits sieurs président et lieutenant particulier s'en estant allé joindre leur corps quy attendoit dans la nef, selon qu'il est de coustume. » Protestation contre ladite nouveauté. 14 août 1683. — « Ordre des processions de l'église cathédrale d'Amiens. Les pellerins qui ont fait le voyage de St-Jacques marchent les premiers précédés d'un des leurs qui porte la bannière ; les Capucins, Minimes, les Cordeliers, les Jacobins et les Augustins, tous précédés de leurs croix, les suivent, divisez partie du costé droit, et partie du costé gauche : puis succède le clergé de l'église cathédrale, composé d'un prêtre en surpelis, appelé guidon, conduisant les enfans de chœur, qui portent les benistiers, croix et chandelliers, des bénéficiers qui ne sont pas encore promeus aux ordres sacrez, des chantres, des chappelains, des chanoines des églises collégiattes de la ville, des chanoines de la cathédrale et des dignitez. Au milieu des deux rangs marchent successivement et sur mesme file le sous-diacre, le diacre et le prestre officiant, et après eux, un peu à costé, MM. le preschantre et le chantre, leur baston en main. Derrière M.

le doyen, qui est la principale dignité de l'église, sont du costé droict, le chambelan portant sa masse d'argent, vestu d'une robe violette à parement de velours noir, le greffier du chapitre et le baillly du temporel, avec robe noire et le bonnet carré, et une partie des bedeaux et sergens portans verges et baguettes : et au costé gauche, derrière M. le prévost, sont les lieutenant, procureur pour office dudit temporel, avec pareille robe noire et bonnets carrez, suivis de l'autre partie desdits bedeaux et sergens, semblablement avec vérges et baguettes. Incontinent après, les sergens du temporel de M. l'évesque suivent, puis les appariteurs, le greffier, le procureur pour office et le baillly, deux aumosniers, M. l'évesque, deux autres aumosniers, les domestiques et les gens de livrée de mondit sieur ; après lesquels, MM. du présidial, du costé droit, MM. de l'eschevinage, du costé gauche, précédez et suivis de leurs officiers, et qui sont aussi suivis du reste du peuple qui assiste aux processions » (impr., 2 p. in-4°). — « Lettre circulaire sur la mort de M. l'abbé de Riencourt, adressée à toutes les églises cathédrales de la province de Reims, suivant l'usage ordinaire de chacune église cathédrale de ladite province, lors de la mort d'un chanoine de son corps. » Amiens, décembre 1716 (impr., 4 p. in-4°).

G. 680. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1738. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 26). — Requête au chapitre d'Amiens par les prêtres de la congrégation de la Mission, directeurs du séminaire d'Amiens, désirant faire la fête de la canonisation de saint Vincent de Paul, leur fondateur, « mais que n'ayant ni église ni chapelle pour faire décemment cette cérémonie, ils auroient eu la pensée de recourir à vous, Messieurs, pour vous supplier de vouloir bien leur faire la grâce et l'honneur de faire vous mesmes ladite feste dans vostre église, tel jour que vous jugerez plus convenable dans la seconde semaine de l'Avent.... Mgr. l'évesque d'Amiens officiera à cette feste et y fera le panégyrique du nouveau saint. » Signé : Desprez, supérieur du séminaire d'Amiens. 18 novembre 1738. — Annonce des fêtes de la canonisation du bienheureux Vincent de Paul à la cathédrale et dans l'église des Filles de la Charité de l'hôpital général d'Amiens, les 9 à 17 décembre 1738. Panégyriques prononcés par l'évêque d'Amiens, M. le Clercq, docteur de Sorbonne, prêchante et chanoine de la cathédrale, M. Dupuis, chanoine de St-Nicolas, le curé de St-Remy, M. Enlart, chapelain de la cathédrale, M. de l'Homel, doyen de la collégiale de Vignacourt, M. Boistel, bachelier en théologie et chanoine de la

cathédrale (impr., affiche) — Office de saint Vincent de Paul, en latin (impr., 4 p. in-12).

G. 681. (Liasse.) — 4 pièces, papier (3 imprimées).

1739. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 27). — Requête de fr. Ambroise d'Amiens, gardien des Capucins d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, lui marquant qu'ayant l'intention de solenniser le 4 février suivant la béatification du bienheureux Joseph de Leonissa, capucin et missionnaire apostolique, ils le prient « pour rendre la feste plus célèbre, permettre auxdits suppliants de venir processionnellement à votre cathédrale le jour susdit à l'heure que Messieurs ordonneront, pour ensuite les conduire processionnellement à l'église desdits suppliants, et là y chanter les premières vespres après la publication de la bulle et le *Te Deum*, où Mgr. l'évêque officiera. » 23 janvier 1739. — Annonce de la solennité de la béatification du père Joseph de Léonissa, dans l'église des Capucins d'Amiens, les 4 à 7 février 1739. Panégyriques par l'évêque d'Amiens, M. de l'Homel, doyen de la collégiale de Vignacourt et M. d'Hangest, docteur de Sorbonne et chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens (impr., affiche). — « Prières ordonnées pour demander à Dieu la sérénité de l'air. » Amiens, 10 août 1739 (impr., placard). — « Prières de Quarante heures ordonnées pour obtenir de Dieu un tems favorable pour la moisson et obtenir la cessation de la pluie. » Amiens, 14 août 1739 (impr., affiche).

G. 682. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1714-1743. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n°s 28 et 29). — « Etat des distributions faites pour l'inhumation de Mons. Bacouel, chanoine de la cathédrale. » Amiens, 18 juin 1714. — « Taxe ou honoraire qui se paie par les héritiers d'un défunt chanoine de l'église d'Amiens, au jour de ses obsèques et funérailles, pour être distribué dans le chœur de la cathédrale.... A M. le doyen faisant l'enterrement, et disant la messe le lendemain, trois l.... A M. le prêchantre tenant chœur, 1 l. 10 s. A M. le chantre tenant chœur, 1 l. 10 s. Au diacre, 1 l. 10 s., au soudiacre, 1 l. 10 s.... Au chapelain, clerc de fabrique, ordinairement le confesseur, pour la garde des habits d'église du défunt exposer sur le jubé, 3 l.... Aux six prêtres qui portent le corps du défunt, chacun trois l.... Pour la musique, 5

l.... Aux quatre enfans de chœur qui encensent le corps ou la représentation du défunt.... Au chapelain sonneur d'en bas, maître de la sonnerie, pour donner le signal des appels.... Outre l'honoraire cy-dessus, on donnoit encore autrefois trois chapeaux de deuil, sçavoir au confesseur du chapitre, au chambelan et au garde de la grande porte du chœur ; mais présentement, depuis quelques années, le nombre en est bien augmenté aux dépends de la succession du défunt, et chaque chapeau qui ne se donne point en nature, est apprêtié à la somme de trois l. en argent. Voici les officiers à qui ces chapeaux de deuil sont distribuez : A M. le chapelain, confesseur du chapitre, au chambelan, au garde de la grande porte du chœur, au suisse, aux deux gardes des portes collatérales du chœur, à un autre bedeau de la porte collatérale du chœur vers midy, au huissier qui est à la grande porte du chœur. Le luminaire doit être comme aux obits solennels, sçavoir quatre cierges sur l'autel, et deux sur les chandeliers des acolytes, deux devant les chasses de saint Firmin le Confesseur et de saint Honoré, trois aux grands chandeliers de cuivre qui sont à l'entrée du sanctuaire, et quatre autour du corps avec un pour l'offrande, tous du poids de trois quarterons. Dans la maison mortuaire, quatre cierges autour du corps, et deux qui doivent brûler sur le tombeau depuis l'inhumation jusqu'au lendemain à la fin du service. Deux douzaines de torches portées par les pauvres de l'hôpital général ; treize bougies, une pour allumer les cierges et les douze autres pour mettre dans le chœur des deux costés des portes, à la fin des laudes et le lendemain à l'évangile de la messe. L'hyver, on distribue des bougies au chœur, de vingt à la livre ; huit livres suffisent. Une livre d'encens. Un pot d'huile pour graisser les cloches. On fait imprimer des billets de morts pour inviter, etc. L'hôpital général, qui fournit la tenture, est païé de vingt s. par pièce, au surplus, on paie encore deux s. par pièce au tendeur, pour ses peines. D'un autre service prétendu devoir être fait dans la petite paroisse contre toute justice le lendemain de la messe du grand service chanté au chœur de la cathédrale pour le défunt chanoine. Ce fut M. de Rencourt, doien, qui, pour faire le profit de son vicaire à la petite paroisse, de laquelle les chanoines ne sont pas sujets, fit adroitement passer un acte capitulaire, qui portoit qu'outre les services faits au chœur de la cathédrale, les héritiers des défunts chanoines seroient encore tenus faire faire de suite un service solennel à la petite paroisse avec le bout de l'an, et que les héritiers s'y opposant et refusant d'en payer l'honoraire, que la taxe seroit retenue par l'officier sur les revenus du défunt ; conduite tout à fait deshonorabile au chapitre, qui n'a pas

droit sur des héritiers Cette contrainte est une affaire de police, qui regarde l'évêque seul, qui peut juger s'il convient faire ces prières ailleurs que dans le chœur de la cathédrale, qui est au vray la paroisse des chanoines, où ils doivent faire leur Pâques, la petite paroisse n'étant que pour leurs domestiques. » XVIII^e s. — « État de l'inhumation d'un chanoine de la cathédrale d'Amiens.... Cette taxe est écrite de la main de M. le Vasseur, chapelain pointeur, qui en a fait la distribution comme cy-dessus à la mort de M. Filleul, chanoine et archidiacre de Ponthieu, le 24 mars 1743. » — Requête au bailliage d'Amiens, par Adrien Vilman, chanoine de la cathédrale d'Amiens, « disant que quoy qu'il soit du droit des gens de disposer de leur sépulture, pour seconder les intentions de M^e François Vilman, son frère, vivant prêtre et chanoine de la même église, qui a disposé de sa sépulture en l'église collégiale de St-Nicolas de cette ville, le suppliant doit faire faire la fosse pour l'inhumer demain en la même église, mais il aprend que les vénérables et discrets doyen et chanoines de la même église cathédrale veulent indirectement s'y opposer, en refusant d'accompagner le corps du deffunt jusques au lieu par luy choisy pour sa sépulture et d'y faire l'honneur de l'inhumation. » 18 juillet 1743. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale par défaut et par provision, à conduire le corps dudit feu François Vilman et à en faire l'inhumation dans l'église indiquée. Amiens, 19 juillet 1743, — etc.

G. 683. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

1747. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^o 30). — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour régler quelles seront à l'avenir les fêtes d'obligation dans son diocèse, et le tems après lequel l'ancien bréviaire ne sera plus d'usage. » Amiens, 6 décembre 1747 (impr., 6 p. in-4^o.)

G. 684. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1685-1739. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^o 31.) — Extraits de délibérations de l'hôtel-de-ville d'Amiens, portant nominations d'échevins et de notables pour porter la châsse de saint-Firmin aux processions générales de l'Ascension et de la Saint-Firmin de chaque année.

G. 685. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1741. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n° 32). — Requête des doyens, chanoines et chapitre d'Amiens aux Requêtes du palais, à Paris, disant « que, conformément au droit commun du royaume,.... ils ont toujours été en possession de la préséance sur toutes les compagnies de ladite ville, sans qu'aucune ayt jamais osé les y troubler, jusqu'au 5 du présent mois de juillet mil sept cent quarante-un, que les maire et échevins de la même ville se sont avisés pour la première fois de s'arroger le pas sur le chapitre... M. le duc de Chartres ayant jugé à propos de passer par Amiens à son retour de Flandre, le chapitre, informé du jour qu'il devoit arriver, délibéra d'aller complimenter Son Altesse Sérénissime ; il crut devoir cette marque de respect et au prince mesme, et à M. le duc d'Orléans, son père, dont les vertus ne méritent pas moins d'hommage que l'auguste rang de premier prince du sang qu'il tient dans l'État. Le chapitre se rendit donc vers l'heure de l'arrivée du prince dans l'hôtel qui luy étoit destiné ; peu après survinrent les maire et échevins, qui se rangèrent derrière les chanoines, lesquels étoient en haye dans la salle d'audiance. M. le duc de Chartres étant arrivé avec M. l'évesque d'Amiens qui l'avoit reçu à la descente du carosse, le doyen, à la teste du chapitre, fit son salut au prince, et alloit le harranguer, lorsque les maire et échevins s'avancèrent pour porter la parole les premiers. Le chapitre eût beau faire ses représentations, et M. l'évêque, qui en prit vivement la deffense, eut beau crier à la violence et à l'injustice, le doyen et les chanoines furent obligés de se replier pour faire place aux maire et échevins, qui firent le premier compliment. Si la présence du prince eut permis au chapitre de se retirer, il l'eût fait, mais, par respect pour Son Altesse Sérénissime, il aima mieux rester et ne porter qu'en second la parole qu'il avoit le droit de porter le premier. » 14 juillet 1741. — « Copie d'une lettre écrite aux agens généraux du clergé par M. le comte de St-Florentin », marquant la réprobation du Roi contre l'entreprise faite par les maire et échevins d'Amiens sur les prérogatives du chapitre. Versailles, 20 juillet 1741. — « Extrait des registres aux délibérations de l'hôtel commun de la ville d'Amiens. » Enregistrement de la décision du Roi par laquelle celui-ci entend que le clergé sera maintenu dans son droit de saluer et haranguer le premier les princes du sang et autres personnes à qui cet honneur et dû à leur entrée dans la ville d'Amiens, sauf le droit du corps de ville d'aller recevoir aux portes de la ville le Roi ou les autres personnes à qui celui-ci décidera que cet honneur

sera rendu. 28 août 1741. — Lettre du comte de St-Florentin à l'évêque d'Amiens, au sujet de ladite décision du Roi, et lui marquant, entre autres choses, que le Roi n'a pas entendu « faire insérer dans les registres de l'hôtel-de-ville des traits mortifiants contre les officiers de ce corps, qui, en prenant le pas avant le chapitre, à la réception de M. le duc de Chartres, n'ont pas agi de leur propre mouvement, et se sont d'ailleurs cru autorisés par l'exemple de ce qui s'est passé anciennement dans cette ville et de ce qui venoit encore de se passer dans plusieurs villes de Flandres. La dernière partie de la décision a paru essentielle à Sa Majesté, parce que la preséance n'a été contestée au chapitre que sur le fondement que les officiers du corps de ville représentoient tous les ordres de la ville en général. » Versailles, 5 septembre 1741. — « Mémoire pour consulter » sur ladite affaire. « M. le duc de Chartres est parti de Paris à la fin de may dernier, pour aller visiter les principales villes de Flandre. Toutes celles où il a dû s'arrêter ont eu ordre de la cour de le recevoir d'une manière digne de luy. St-Quentin est la première ville à qui cet ordre ait été adressé, et Abbeville, la dernière, parce que, de Paris à St-Quentin et d'Abbeville à Paris, il n'y a qu'une journée de chemin. M. Chauvelin, intendant de Picardie, s'est trouvé dans toutes les villes de sa généralité où M. le duc de Chartres a dû être reçu ; il l'a invité à passer par Amiens, quoique non marqué sur sa route, et à y coucher. Son Altesse a bien voulu luy donner cette satisfaction. En conséquence, M. Chauvelin fit avertir le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le présidial et le bureau des finances de se trouver vers les sept heures du soir, le jour de l'arrivée du prince, à l'hôtel où il devoit loger, afin de l'y complimenter : il donna, ce qui parut surprenant, le même avis au corps de ville, apparemment parce qu'Amiens n'ayant pas eu ordre de la cour de le recevoir, il ne convenoit pas que les maire et échevins, le commandant de la place à leur tette, le receussent à la porte de la ville, comme il est d'usage. Quoiqu'il en soit, le chapitre se rendit au lieu et à l'heure marqués : il fut même le plus diligent de tous les corps ; peu après survinrent les maire et échevins, lesquels se rangèrent derrière les chanoines, qui étoient en haie dans la salle d'audiance. M. le duc de Chartres ne tarda pas à arriver ; il étoit accompagné de M. l'évêque d'Amiens, qui l'avoit reçu à la descente de son carosse, et de M. Chauvelin.... M. le doyen avoit déjà fait son salut et alloit parler, lorsque M. Chauvelin l'interrompant, dit tout

haut à la ville de s'avancer. Le chapitre eut beau faire ses représentations, et M. l'évêque, qui en prit vivement la défense, eut beau crier à l'injustice, M. Chauvelin, à la veue et en présence du prince, fit replier le chapitre, pour faire place au corps de ville, lequel fit le premier compliment », — etc.

G. 686. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1748-1765. — Statuts, cérémonies, etc. (Arm. I, l. 6, n^{os} 33 à 35). — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Délibération protestant contre l'édit du mois de mai précédent contenant règlement pour la nomination des officiers municipaux, etc., des villes et bourgs du royaume, dans lequel ils ont remarqué « plusieurs dispositions contraires aux droits, rang et presciance de l'ordre ecclésiastique, notamment la disposition de l'art. 42, qui combat directement celle de l'art. 45 de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique », déclarant que ce n'est que par provision « que M. Trouvain, chanoine, par eux député, pour se trouver en leur nom en l'assemblée convoquée pour ce jourd'huy, deux heures de relever à l'hôtel de cette ville d'Amiens, aux fins de procéder à la nomination de quatorze notables, y assistera et donnera son suffrage dans le rang prescrit par le susdit édit du mois de may dernier, et que pareillement ce ne sera que provisionnellement que celui d'entre eux qui sera élu un desdits notables siégera et votera dans les assemblées subséquentes dudit hôtel-de-ville, suivant ledit rang, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » 28 juin 1765. — « Changemens occasionés par le nouveau bréviaire, tant dans les rits que dans le luminaire de l'église cathédrale d'Amiens, et arrêtés par M. l'évêque d'Amiens et le chapitre. » 28 février 1748. — « Changements faits à quelques rubriques et cérémonies de l'église cathédrale d'Amiens, à l'occasion du nouveau missel, concertés entre M. l'évêque d'Amiens, et les doyen, chanoines et chapitre de laditte église. » 21 décembre 1753.

G. 687. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 20, papier (16 imprimées, 1 sceau).

1476-1692. — Administration de l'évêché, le siège vacant (Arm. I, l. 7, n^{os} 1 à 9.) — Présentation par Jean d'Heilly, prieur de St-Denis de Poix, au chapitre d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, de Jean Musy, clerc, pour la cure du Saulchoy sous Poix, vacante par résignation « *Johannis Civi.* » Prieuré de St-Denis de Poix, 25 février 1476, v. s. Latin. Sceau de Jean d'Heilly, prieur de St-Denis de Poix : en amande, de 55

millim, cire brune, sur double queue de parchemin ; dans des architectures, personnage ecclésiastique en chape, tenant un long bâton qui paraît être la hampe d'une crosse et un objet fruste, la tête découverte ; lég. :.... ONISII DE PICETO. — Mandement du chapitre d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, qui recommande à la charité des fidèles les quêtes faites par les religieux de St-Antoine de Viennois. Amiens, 20 mai 1476. Latin. Traces de sceau. — Mandement du chapitre d'Amiens, le siège vacant, sur ce que « *hospitale Sancti Nicasii de Hamo juxta Ambianis, culpa guerre impresentiarum hiis in partibus, proh dolor, vigentis, ruynam in suis structuris patiat, illiusque redditus sint adeo exiles, quod hujusmodi edificia reparari et pauperes inibi affluentes minime sustentari ac recipi poterint, nisi Christi fidelium elemosinis illi pie succurratur* », autorisant les procureurs dudit hôpital à aller quêter une fois par an dans chacune des églises du diocèse. Amiens, 24 octobre 1476. Traces de sceau. — Présentation par Guy de Milly, licencié en droit canon, Jacques Hanon et Pierre Foulon, maître ès arts, chanoines de St-Nicolas aux cloîtres d'Amiens, représentant ladite collégiale, au chapitre d'Amiens, administrateur le siège vacant, de Nicolas Le Marchant, chapelain de St-Jean l'Évangéliste à Ste-Benoîte d'Origny, pour la cure de Gapenne vacante par résignation d'André Carbonnée. Amiens, 31 mars 1477, v. s. Latin. Traces de sceau. — « *Extrait du registre aux causes du greffe de l'officialité d'Amiens.... Post pulsum campanæ comparuerunt venerabiles viri domini et magistri Ludovicus Carquillant, presbiter, in iuribus licentiat, insignis ecclesiae Ambianensis præpositus et canonicus prebendatus, Ludovicus Trudaine, Ambianensis, et Adrianus Pécol Pontthinensis archidiaconi, Antonius Masselin, in iuribus licenciatus, præcentor, Antonius Caignart, celarius, Petrus Waille, Petrus Hennouin et Nicolaus Le Roy, ecclesiae prædictæ Ambianensis canonici, ad finem installandi et introsinandi officialem, sede episcopali vacante, nempe dicti domini præpositus, Caignart, Waille, Hennouin et Le Roy, videlicet nomine capituli, per modum provisionis insequendo conclusionem, per venerabiles viros dominos canonicos et capitulum, in eorum loco capitulari hodie factam et redditam ; dicti autem domini archidiaconi pro se respective et hinc inde pretendentes jus habere et sibi licere, prout et de facto prædictus dominus præpositus dictum dominum Masselin instalavit*

et introsinavit, seu instalare et introsinare dixit ; dicti autem domini archidiaconi sese instalaverunt et introsinaverunt, scilicet dictus Trudaine, archidiaconus Ambianensis, ad latus unum, prædictus autem archidiaconus Ponthinensis ad latus aliud sedendo, et sedentes suo pro respectu dictum dominum Masselin officialem, pro exercitio jurisdictionis spiritualis, dicta sede vacante, instituerunt, ac in sede officialatus instalaverunt et intronisaverunt, quod quidem onus in se assumens, dictus dominus Masselin sedit pro tribunali, astantibus officariis et practicis dictæ curiæ, et illico de illius jussu et mandato, evocatæ fuerunt per me nottarium et scribam dictæ curiæ, secundum quod infra scribuntur. » 22 mars 1574 (expédition du 4 décembre 1689). — Délégation par le chapitre d'Amiens, administrateur, le siège vacant, de François de Brailly, doyen de chrétienté de St-Riquier, pour faire la visite du prieuré de Domvast. Amiens, 7 mars 1575. Latin. Traces de sceau. — « Extrait des registres de Parlement. » Plusieurs arrêts sur deux délibérations y transcrites du chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateurs, le siège vacant, l'une sur le rapport du doyen « qu'ayant, suivant l'ordre de la compagnie, mandé M. Robert Balesdens, à présent prévost de la communauté des chapelains en ladite église, pour rendre raison du deffaut et manquement fait par lesdits chapelains de fournir en la solennité de la procession générale faite par tout le diocèse, de l'ordre de mesdits sieurs de chapitre, pour expiation des sacrilèges commis contre le très saint et très adorable Sacrement de l'autel, le cinq octobre dernier, quatre particuliers de leur corps, pour se revestir et faire office à l'autel de diacres et soubdiacres assistans, ainsi qu'il a esté observé et pratiqué de tout temps ;.... luy est enfin venu dire.... que les chapelains, en l'assemblée et congrégation par eux tenue cette matinée mesme, auroient résolu et chargé ledit Balesdens de luy déclarer, que non seulement ils ne fourniroient point lesdits quatre revestus pour servir de diacres et soubdiacres assistans en la feste et solennité qui se fait demain de St-Fuscien, St-Victorice et St-Gentien, patrons du diocèse, mais de plus qu'ils ne porteroient point, ainsi qu'ils ont accoustumé, la châsse desdits saints en la procession qui se fait ès cloistres de ladite église, comme prétendans n'estre tenus ny obligés à l'un ny à l'autre,.... délibère,.... à l'égard des chapelains,.... qu'ils seront tenus fournir.... tant lesdits quatre revestus, pour faire à l'autel l'office des diacres et soubdiacres assistans, que six autres particuliers de leur corps et communauté pour porter ladite châsse à la susdite procession. 10 décembre 1653 ; l'autre, sur l'appel interjeté par les chapelains de ladite ordonnance, attendu « qu'il s'agit de police

et discipline, mesmes de prévenir le scandal que concevroient les peuples de ne voir porter à la procession la châsse et reliques des saints patrons du diocèse, en la vénération desquels ils sont nourris », ordonnant que, « à la diligence du promoteur, la susdite ordonnance et résolution capitulaire du jour d'hier sera exécutée souz les peines y contenues, nonobstant et sans préjudice à l'appel interjeté d'icelle par lesdits chapelains. » 11 décembre 1653 (impr., 11 p. in-4°). — Arrêt des maîtres des requêtes ordinaires de l'Hôtel, pour le règlement du paiement des cires du sceau, le siège épiscopal d'Amiens vacant. 20 décembre 1658. — « Requeste des curez de la ville d'Amiens à MM. les grands vicaires du vénérable chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur ce qu'« il se débite un petit livre intitulé les *Privilèges et devoirs de la confrérie de N.-D. du Mont Carmel*, composé par un Carme, qui rapporte quantité de miracles faux et supposez, entre autres, deux que feu messire François Faure, évêque d'Amiens d'heureuse mémoire, a condamné.... Les supplians ont aussi appris que frère Joseph de l'Assomption prêchant le 20 juillet dernier a rapporté trois miracles, le premier, qu'une femme portant le scapulaire, ayant le gosier coupé, dont la tête ne tenoit plus qu'à un petit filet, a dit en cet état à son mary qu'elle ne mourroit pas sans confession.... Et ce qui est plus insupportable, c'est que, dans ces mêmes petits livres, il s'y rencontre plusieurs propositions fausses, téméraires, présomptueuses, absurdes et très dangereuses pour le salut des âmes, qu'ils ne cessent même de prêcher quand ils parlent du scapulaire, et particulièrement trois. La première, que ceux qui meurent en portant le scapulaire ne souffriront jamais les peines éternelles de l'enfer, laquelle proposition est hérétique ; la seconde, que la Sainte-Vierge délivrera des âmes du Purgatoire, le premier samedy après leur mort, les âmes de ceux qui auront porté le scapulaire pendant leur vie, ce qui est fabuleux ; la troisième, qu'il y a quelque promesse ou privilège que, ceux qui portent le scapulaire ne mourront pas sans confession, ce qui est contraire à la doctrine de l'Église, des saints Pères et des docteurs orthodoxes », aux fins qu'il leur soit permis « de faire assigner par-devant vous au tiers jour, à dix heures du matin, en l'hôtel de M. le doyen, ledit fr. Joseph de l'Assomption, prieur des Carmes », etc. 19 août 1687 (impr., 3 p. in-4°). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », portant indiction du synode diocésain pour le 15 octobre suivant. Amiens, 1^{er}

septembre 1687 (impr. affiche.) — Autorisation par les vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant, aux Carmes déchaussés du couvent d'Amiens, de faire la quête dans le cours de la présente année dans les paroisses de l'archidiaconé d'Amiens. Amiens, 17 septembre 1688. — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens », le siège vacant, « sur l'avis qui nous a été donné de la part de M. Chauvelin..... intendant de cette province, que toutes les milices nouvellement levées dans l'étendue de la généralité d'Amiens étoient en marche pour se rendre à Roye, où étoit le rendez-vous général, et y séjourner jusqu'à nouvel ordre, qu'il prévoyoit que les vivres ordinaires du carême ne pourroient suffire à un si grand abord de soldats, qui d'ailleurs, pour se conserver dans une vigueur nécessaire aux fonctions militaires, ont besoin que rien ne leur manque », autorisant les fidèles des ville et faubourgs de Roye et aux milices qui y seront logées, à faire usage des œufs pendant la durée dudit logement. Amiens, 23 mars 1689 (impr., affiche). — « Ordonnances de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le siège épiscopal vacant, données dans le synode tenu le 3^e jour d'octobre 1691 » (impr., 4 p. in-4°). — « Mandement de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, le siège épiscopal vacant, pour l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises de ce diocèse. » Amiens, 12 novembre 1691. — « Ordonnance de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » Amiens, 11 août 1692 (impr., affiche). — Transaction entre le chapitre d'Amiens, le siège vacant, et celui de Roye, sur ce que « ledit chapitre de Roye auroyt, par son mandement du quatriesme mars dernier, permis de manger des œufs dans l'étendue de sa juridiction depuis le second dimanche de caresme jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement, sur quoy lesdits sieurs doyen, chanoines et chapitre d'Amiens auroient par leur mandement du dix-huit mars ensuivant, fait deffences aux habitans de ladite ville de Roye d'user de ladite permission, comme étant donnée au préjudice de l'autorité épiscopalle dont ils sont maintenant les dépositaires,.... à quoy lesdits doyen, chanoines et chapitre de Roye se seroient opposé, et par leur délibération capitulaire du vingtiesme dudit mois de mars dernier, auroient deffendu, soub peine d'interdit, auxdits curez de publier ledit mandement du chapitre d'Amiens,.... ensuite auroit paru et auroit esté affiché dans ladite ville de Roye un mandement datté du mesme jour sous le nom dudit chapitre de Roye, par lequel il est deffendu aux fidels d'avoir aucun égard au mandement donné par le chapitre d'Amiens cy dessus repris, qualifiant ledit mandement du chapitre d'Amiens de libel entièrement contraire à l'esprit de

l'Église et d'autres qualifications supérieures ; contre toutes lesquelles proceddures ledit chapitre d'Amiens estoit sur le point de se pourvoir par les voyes de droit, comme estans icelles entièrement contraires à l'autorité épiscopale ;... mais lesdits doyen, chanoines et chapitres desdites églises d'Amiens et de Roye ayant fait réflexion que la vacance du siège ne permettoit pas qu'on put espérer présentement une décision tout-à-fait certaine, puisque Mgr. l'évesque nommé seroit toujours en droit, après l'obstention de ses bulles, de reprendre cette affaire et de demander qu'elle fût examinée de nouveau, attendu que, suivant la disposition du droit, ce qui se fait pendant la vacance d'un siège ne scauroit estre préjudiciable ny mesme engager l'église qui est sans pasteur, ils ont jugé à propos de transiger provisoirement, réserve faite des droits de chacun. Paris, 20 mai 1689. — Pouvoirs pour confesser (impr., 2 p. in-4°), — etc.

G. 688. (Liasse.) — 12 pièces, papier (3 imprimées).

1704-1707. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 10). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant » à l'occasion du décès d'Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens. 15 juin 1706 (impr., affiche). — « Jubilé universel accordé par N. S. P. le pape Grégoire XI, afin d'implorer le secours divin pour la paix entre les princes chrétiens et pour les autres nécessitez présentes de l'Eglise catholique.... Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant, pour la publication du Jubilé. » Amiens, 11 février 1707 (impr., affiche). — Autorisation par François Moreau, écolâtre d'Amiens, à M Jean-Baptiste Pelé, prêtre, vicaire à St-Germain d'Amiens, de tenir école, pour y enseigner l'écriture, le calcul, l'arithmétique, la grammaire « et aliis piis et honestis exercitiis. » Amiens, 11 août 1704. — Présentation par Louis Sublet d'Heudicourt, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Pierre Le Pilleux, du diocèse de Bayeux, maître ès arts de la faculté de Paris, à la cure de Moyencourt, vacante par décès de Noël Le Roux. Amiens, 26 août 1706. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Mathieu de Fouilloy, de Michel Boitel, à la cure de St-Quentin d'Aubercourt vacante par décès de Louis du Faÿs. Fouilloy, 20 novembre 1706. Latin. — Présentation par François Masclef, chanoine d'Amiens, vicaire général de Jean-Maurice comte de Mandercheid-Blankenheim, abbé

commendataire de St-Josse sur mer, de Pierre Ducrocq, à la cure de Méricourt, vacante par décès de François Darry. Amiens, 7 décembre 1706. Latin. — Résignation par Louis Le Temple, de la cure de St-Vaast de Bécordel. 21 décembre 1706. Latin. — Présentation par Louis Chrechriou, du diocèse de Tréguier, chapelain de Treux, de Louis le Temple, à la cure de Ville sous Corbie vacante par décès de (blanc) de Banne. 29 décembre 1706. Latin. — Présentation par Claude Hennequin, chanoine de Paris, prieur commendataire de SS. Gervais et Protais d'Ancre, ou Albert, de Pierre Damay, à la cure de St-Vaast de Bécordel, vacante par démission de Louis Le Temple. Paris, 13 février 1707. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Mathieu de Fouilloy, de Jacques François de Nully, à la cure de St-Martin de Hangart vacante par décès de Médard Dolville. Fouilloy, 25 février 1707. Latin. — Présentation par Toussaint de Janson-Forbin, cardinal prêtre, abbé de St-Pierre de Corbie, vidame de Gerberoy, pair et grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du St-Esprit, de Jean Morand, à la cure de St-Gentien de Morcourt, vacante par décès de Pierre Bernard. Paris, 1^{er} mars 1707. Latin. — Pouvoirs à conférer par les vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant (impr., 3 pr. in-4°).

G. 689. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 62 papier (30 imprimées).

1733. — Administration de l'évêché, le siège vacant (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur le décès de l'évêque Pierre Sabatier arrivé le 20 janvier 1733. Amiens, 21 janvier 1733 (impr., affiche). — « Mandement de MM. du chapitre d'Amiens, le siège épiscopal vacant », sur la permission d'user de lait, beurre et fromage durant le carême, et sur l'aumône qui tient lieu de l'abstinence de ces aliments. Amiens, 30 janvier 1703 (impr., affiche). — Autorisation aux militaires de manger des œufs pendant le carême, à certains jours. Amiens, 30 janvier 1733 (impr., 1 p. in-4°). — Mandement des vicaires généraux du chapitre d'Amiens, le siège vacant, « étant informés qu'il y a dans cette ville et dans le reste de ce diocèse un grand nombre de malades, qu'il a même été attesté aujourd'hui à MM. les maire et eschevins de cette ville par le collège des docteurs en médecine, que le nombre des maladies de cette ville excède les deux tiers des habitans et qu'il y a lieu de craindre que le mal ne devienne général », permettant l'usage de la viande pendant le reste du carême. Amiens, 21 février 1733 (impr., 1 p. in-4°). — Lettre du Roi ordonnant de chanter le *Te Deum* dans la cathédrale

d'Amiens, pour le succès de ses armes. Versailles, 21 décembre 1733. — Présentation par Adrien de Haussy, abbé régulier de St-Vaast de Moreuil, d'Antoine Chantrel à la cure de St-Quentin de Morisel, vacante par décès de Charles Meurisse. 27 février 1733. Latin. — Id., par Élisabeth de Monchy, abbesse de Berteaucourt-les-Dames, de Philippe Brasseur, vicaire de Terramesnil, à la cure de N.-D. de Hen, vacante par décès de François Dorlé. Bertrancourt, 2 mars 1733. — Id., par Philibert-Bernard Bauldry, conseiller au Parlement, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de François Obry, diacre, à la cure de Glisy, vacante par décès du précédent possesseur. Paris, 3 mars 1733. Latin. — Id., par Gabrielle de Migennes de Ste-Sophie, abbesse du Val-de-Grâce, de Pierre du Flos, vicaire d'Arvillers, à la cure de Bouchoir, vacante par décès de Pierre Duflos. Paris, 19 mars 1733. Latin. — Id., par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, vicaire général de Maurice de Blankenheim, abbé commendataire de St-Josse sur mer, de Pierre Senecat, à la cure de N.-D. de Cucques, vacante par décès de Firmin ou François Bourgeois. Amiens, 9 mars 1733. Latin. — Permutation par procureur entre fr. Jean Buteux, chanoine régulier de Prémontré, prieur-curé de St-Pierre de Dreuil, et fr. Jean-Baptiste Lefebvre, du même ordre, prieur-curé de St-Séverin d'Outrebois. 24 mars 1733. Latin. — Présentation par Antoine Fourment, prieur de St-Denis de Sénarpont, de Jean Lefebvre, à la cure de St-Denis de Sénarpont vacante par décès de Nicolas Guedé. Mantes, 25 mars 1733. — Id. par les Chartreux de St-Honoré près d'Abbeville, de Jacques Dubos, à la cure de St-Martin de Nollette vacante par décès de Jean Duval. Chartreuse d'Abbeville, 16 avril 1733. Latin. — Id., par Claude Pinguet de Belingan, abbé commendataire de St-Crépin le Grand de Soissons, d'Adrien-François Loïsemant, à la cure de St-Sulpice de Fresnoy vacante par décès de (blanc) Masse. Paris, 23 avril 1733. Latin. — Démission par Nicolas Godey, chanoine régulier de St-Augustin, congrégation de France, de la cure de St-Leu d'Amiens. Amiens, 30 avril 1733. — Présentation par fr. Claude Floriet, prieur de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, de fr. Gaspard-Félix Montbrunet, bachelier *utriusque juris*, à la cure de St-Leu d'Amiens vacante par démission dudit Godey. Amiens. 2 mai 1733. Latin. — Id., par Henry-Louis Colone Dulac, docteur en théologie, doyen de St-Marcel lès Paris, prieur commendataire de St-Pierre-à-Gouy et nommé

à l'abbaye de Landais, de Pierre Masse, curé de St-Léger lès Domart et chapelain de St-Nicolas en la collégiale de St-Marcel, à la cure de St-Pierre-à-Gouy, vacante par décès du sieur Lemaire. Paris, 21 mai 1733. — Id., par Nicolas Filleux, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens et archidiacre de Ponthieu, à la cure de N.-D. de Montigny et de Nampont-St-Martin, son secours, vacante par décès de Claude-François de la Croix. Crécy, 5 juin 1733. — Id., par Paul-Robert de Beaufort, évêque de Lectoure, abbé de N.-D. de Forestmontiers, de Pierre François, à la cure de Machiel, vacante par décès de Simon Faucon. Lectoure, 6 juin 1733. Latin. — Id., par Joseph de Bigos, de la Congrégation de la Mission, supérieur de la maison de ladite congrégation à Amiens, à laquelle est annexé le prieuré de Mareuil, et directeur du séminaire d'Amiens, d'Antoine Cardon, à la cure de St-Christophe de Mareuil, vacante par décès de Nicolas Le Roy. Amiens, 8 juin 1733. Latin. — Démission par Jacques Raimbault, de la cure de Witainéglise. 9 juin 1733. Latin. — *Exeat* à Honoré Verdur, prêtre, pour le diocèse de Beauvais. Amiens, 16 juin 1733. Latin. — Election de Philippe Regnault, curé de St-André d'Abbeville, bachelier en théologie, en qualité de doyen de la collégiale de Noyelle sur mer, en remplacement d'André-Nicolas Hecquet. 28 juillet 1733. Latin. — Présentation par Marie-Anne Le Boucher d'Orsay, abbesse de St-Michel de Doullens, de Philippe Herbet, curé de Gennes, à la cure de N.-D. de Ransart, Doullens, 25 août 1733. — Id., par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville, de Louis Louette, à la cure de St-Valery de Favières vacante par décès de Claude Obré. Abbeville. 23 octobre 1733. Latin. — Id., par François-Firmin Trudaine, évêque de Senlis, prieur commendataire de St-Médard de Domart, de Nicolas Trencart, à la cure de St-Médard dudit Domart vacante par décès de (blanc) Lefebvre. Paris, 29 novembre 1733. Latin, — etc.

G. 690. (Recueil.) — In-4°, 56 feuillets, papier.

1733 — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Procès-verbaux de visites faites dans les églises paroissiales des doyennés du diocèse, en vertu des commissions de MM. du chapitre administrateurs, le siège vacant », par les doyens de chrétienté. — Fol. 1. Doyenné de la Broye. Rogeau, doyen. — Le Quesnoy : « Le seigneur du lieu... ne veut pas qu'on rende les comptes ny qu'on fasse aucune dépense pour l'église. » Regnauville. — Fol. 5. Doyenné d'Encre. Pierre-Nicolas Deville, curé et doyen de chrétienté d'Encre ou Albert. Authuille : « Ledit sieur curé, dont

ne nous est revenu aucune plainte, travaille encor à l'ornement de l'église d'Authuiles. On fait tourber pour cet effet environ trois quartiers de mauvais prez, du consentement unanime des habitants ; l'argent qui en proviendra sera employé pour acheter un soleil d'argent et lambrisser ladite église : » Mesnil : « Nous avons interdit, sous le bon plaisir de Messieurs, le magister, homme entêté et opiniâtre depuis plusieurs années, et qui refuse de suivre les avis que lui donne le sieur curé. » Morlencourt : le chœur de l'église vient d'être reconstruit. — Fol. 11. Doyenné de Conty. Claude Chochol, curé de Prousel et doyen de chrétienté. — Fol. 13. Doyenné de Fouilloy. Antoine de Bains, curé du Quesnel, doyen de chrétienté. Beaucourt : « Le sieur curé est toujours fort indigné contre le magister, jusqu'au point qu'il ne veut plus le laisser chanter. Ses griefs d'accusation paroissent presque tous mal fondés.... On ne se plaint pas de lui (du magister) dans la paroisse, et nous avons appris qu'il y faisoit son devoir ; le sieur curé n'a pas la même réputation : il est si peu considéré qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'il y fasse quelque fruit », etc. — Fol. 15. Doyenné de Rouvroy. Patart, curé de Popincourt, doyen de chrétienté. Arvillers : « M. le curé dit qu'un particulier, qui passe pour devin, ne satisfait point à son devoir pascal. » Maucourt : « Ledit sieur curé a à se plaindre de ce que plusieurs de ses paroissiens se soustraient de sa juridiction et vont, suivant le bruit commun, faire leurs Pâques à la mission qui se fait tous les deux ans à Chaulnes, voisin de Maucour, ce qu'ils font depuis longtemps sans sa permission et sans lui demander de billet, qu'il dit ne refuser à personne. » Parvillers : « M'a dit ledit sieur curé que Charles Clément, cy-devant magister du lieu, ne faisoit point de Pâque depuis environ douze ans. » Villers : « M. le curé m'a dit que six personnes de sa paroisse n'avoient pas encore satisfait à leur devoir pascal, outre le particulier à qui il refusait un billet, parce qu'il ne veut pas rendre compte ny payer l'église, après plusieurs monitions faites au prone depuis trois ans. » — Fol. 19. Doyenné de Poix. Claude-Bernard Lefèvre, curé de Blangy sous Poix, doyen de chrétienté. — Fol. 27. Doyenné de Picquigny. Charles Leclerc, curé d'Oissy, doyen de chrétienté. Riencourt : « M. le curé se corrige un peu sur la boisson. » Molliens-Vidame : « Beaucoup de murmure de la part des paroissiens de ce qu'on ne pend point les cloches pour les convoquer au service. » — Fol. 29. Doyenné de Mailly.

Petit, curé de Mailly, doyen de chrétienté. — Fol. 31. Doyenné de Moreuil. Charles Loisel, curé de Cottenchy, doyen de chrétienté. — Fol. 33. Doyenné de Montdidier. Joseph de Bertin, curé d'Welles, doyen de chrétienté. Montdidier : « Sommes descendu à la paroisse du Sépulchre qui embélie tous les jours par la vigilance du pasteur et la piété de ses paroissiens. » — Fol. 35. Doyenné de Lihons. Louis Garnier, curé de Vrely, doyen de chrétienté. Vauvillers : « Il seroit fort nécessaire de faire rebâtir une école, l'ancienne estant tombée par vétusté. » Morcourt : « M. le curé reproche au magister d'être un courrier, même de nuit. » — Fol. 37. Doyenné de Grandvilliers. Louis Mathon, curé de Blargies, doyen de chrétienté. Sarcus : « Les mariés de la façon du curé de Bucourt ont quittés le pays. » Sarnois : « En place du vieux graduel ghotique, on a acheté un graduel romain. » Soupliecourt : « Avant que d'inhumer le sieur curé dudit lieu, j'ay fait la visite de l'église. » — Fol. 39. Doyenné de Doullens. Philippe-Antoine Chafar, curé de St-Pierre de Doullens, doyen de chrétienté. Coin. « M. le curé a un scrupule à l'occasion d'un autel érigé au haut de la carole nouvelement bâtie des libéralitez du feu seigneur du lieu, parceque cet autel a été érigé sans l'auctorité du supérieur, quoiqu'il ait eu permission de bénir l'image de saint Léonard à qui il est dédié. » — Fol. 43. Doyenné de Davenescourt. Planis, curé de Braches, doyen de chrétienté. La Héréle : « Deux comptes à rendre après les vendanges. » — Fol. 45. Doyenné d'Oisemont. Nicolas Belleguise, curé de Ramburelles, doyen de chrétienté. — Fol. 47. Doyenné d'Hornoy. Antoine Montiene, curé de Belloy-St Léonard, doyen de chrétienté. Aumâtre : « Le sieur curé dudit lieu, sous prétexte d'un zèle outré ne confesse pas un tiers de sa paroisse dans la quinzaine de Pâques, ne veut point donner de billet, refuse la communion à ceux à qui il en donne, laisse à faire faire la première communion aux enfans jusque à l'âge de vingt ans, mesme vingt-cinq, ce qui rebute tellement ses paroissiens qu'ils vivent souvent dans le désordre, voyant les difficultés qu'ils trouvent à s'aprocher des sacrement. Ledit sieur curé passe son temps autour de cinq ou six prétendues dévotes et laisse les autres dans le péché. » S^c-Larme : « Cette maison est dérangée plus que jamais. Le prieur qui, en cette qualité, doit édifier ces religieux, est le premier à les scandaliser par sa vie toute mondaine. Il ne réside presque pas dans sa maison, la ruine par les repas fréquents qu'il donne aux séculiers, surtout aux personnes du sexe ; a plus grande occupation est de jouer aux cartes. Le service divin est fort négligé dans cette abaye, il n'y a souvent que deux

religieux à l'office. Le prieur est accusé d'avoir une familiarité suspecte avec une femme mariée d'Amiens et que je ne nomme point, *ne sequatur scandalum* ; il la promène souvent sur le rempart ; lorsqu'elle vient à S^c-Larme, elle y couche, ce qui scandalise tout le voisinage. Voilà le meilleur témoignage que je puis rendre de sa conduite. » — Fol. 49. Doyenné de Gamaches. J. L. Caron, curé de St-Pierre de Chepy, doyen de chrétienté. Embreville : « Il y a un maître d'école qui scandalise et donne de mauvais exemples. » Aigneville : « Tout est à présent en paix. » Hélicourt : « Le curé tantôt brouillé avec son vicaire, qui demeure au hameau de Buigny, tantôt avec son magister, n'est plus en paix avec ses paroissiens. » — Fol. 51. Doyenné d'Airaines. Charles Testu, curé de St-Denis d'Airaines, doyen de chrétienté. Allery : « Il y a toujours un grand nombre de paroissiens qui n'ont pas fait leurs Pasques. » Dourier : « Comme il y avoit quelques réparations à faire sur la couverture du chœur du costé du midy, M. le curé, seul gros dîmeur, a fait otter les tuilles, et l'a fait couvrir de paille. » — Fol. 53. Doyenné d'Abbeville. François Sangnier, bachelier en théologie de la faculté de Paris, curé de St-Gilles d'Abbeville, doyen de chrétienté », — etc.

G. 691. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1513-1708. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I. 1. 7, n° 11). — « *Computus mei Petri du Mas, presbyteri, in decretis licenciati, prepositi et canonici ecclesie Ambianensis, secretariique reverendi patris et domini, domini Francisci de Halewyn, Dei et sancte sedis apostolice gratia episcopi Ambianensis, officii ejusdem reverendi patris, necnon visitationum, dedicationum, tonsurarum, ordinum, licentiarum et aliarum receptarum ordinarium, per secretarium Ambianensem recipi solitarum.* » 1512-1513. — Compte de sceau de l'évêché d'Amiens pour l'année 1627 à 1628. 30 septembre 1632. — Requête par Jacques de Bonnay, boucher des grandes boucheries d'Amiens et boucher de l'intendant, au chapitre de la cathédrale, administrateur du diocèse, le siège vacant, afin d'être autorisé à vendre de la viande aux malades durant le carême. 4 février 1651. — Délibération capitulaire députant plusieurs chanoines pour installer les archidiacres d'Amiens et de Ponthieu en la juridiction de la cour spirituelle de l'évêché. 2 décembre 1652. — Consultation de M^c Cousturier sur les droits des archi-

diacres. Paris, 4 décembre 1652. — Compte du droit de sceau de l'évêché d'Amiens. 6 septembre 1688. — Requête aux vicaires généraux de l'évêché d'Amiens, le siège vacant, par Charles Masson, à l'effet d'être autorisé à exercer les fonctions de maître d'école au bourg d'Airaine, comme par le passé. 13 octobre 1689. — Autorisation accordée. Amiens, 13 octobre 1689. — « Compte et état de la recette du sceau, présenté à MM. les nobles et discrets chanoines et chapitre d'Amiens, vray et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège vacant, par M. Charles Quignon, prêtre, chanoine et célerier dudit chapitre, commis par mesdits sieurs à ladite recette. » 1^{er} octobre 1688 à 1^{er} octobre 1689. — Id. 1^{er} octobre 1689 à 30 septembre 1690. — Id. 1^{er} octobre 1690 à 30 septembre 1691. — « Etat de la recette du sceau, depuis le 1^{er} octobre 1690, jusqu'à pareil jour 1691. » — Sentence arbitrale entre le chapitre de Fouilloy et Jean Bricquebourcq, chanoine de ladite église, ci-devant receveur du chapitre, au sujet de certaines sommes que ledit Bricquebourcq prétend n'avoir pas reçues des fermiers du chapitre. Fouilloy, 3 juin 1705. — « Compte et état de la recette du sceau pendant la vacance de l'évesché, que fait et rend Antoine Caignart, chanoine et célerier du vénérable chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, vray et légitime administrateur d'iceluy évêché, le siège épiscopal vacant. » 8 août 1707. — Mémoire sur une contestation entre le chapitre de Longpré-les-Corps-Saints et Louis Allu, chanoine de ladite église, au sujet de certaines avances réclamées par celui-ci. 31 mai 1708. — Requêtes et informations afin de dispenses de mariages, pendant la vacance du siège. 1706, — etc.

G. 692. (Registre.) — In-fol., 54 feuillets, papier.

1733-1734. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Registre des dispenses de bans de mariage accordées par MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, vrais et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège épiscopal vacant par le décès de messire Pierre Sabbatier, arrivé le vingt janvier mil sept cens trente-trois ».

G. 693. (Registre.) — In-fol., 135 pages, papier.

1733-1734. — Administration de l'évêché, le siège vacant. (Arm. I, l. 7, n° 11). — « Compte et état de la recette du sceau présenté à MM. les nobles et discrets doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, vray et légitimes administrateurs de l'évêché, le siège vacant, par Antoine Forcèdebras, prêtre, chanoine et celerier dudit chapitre », etc.

G. 694. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, 17, papier (3 sceaux).

1327-1642. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, l. 8, n° 1 à 21). — Acte notarié sur ce que « Johannes dictus Brigans clericus, in tonsura et habitu clericalibus existens, qui in prisione dictorum decani et capituli detinebatur pro nonnullis excessibus sibi a prenomatis decano et capitulo impositis, videlicet pro eo quod ipse quamdam mulierem verberaverat et gladium super eam extraxerat, sub districtu et jurisdictione dictorum decani et capituli et in claustro, ubi omnimodam jurisdictionem et temporalem obtinere noscuntur ab antiquo in omnes delinquentes,.... ipso clerico respondente quod dicta mulier que comitabatur ipsum Johannem, pre timore quem ipsa habebat ne quidam homo qui veniebat de villa cum ipsis clerico et dicta muliere, ipsum clericum interficeret, nec aliter clamasset, ut dicebat. Verumtamen super hiis diligentius inquisita veritate, dictum factum sibi impositum, eisdem decano et capitulo ipsum factum recognoscendo emendavit ad voluntatem dictorum decani et capituli, panno supertunicalis sui implicato, et ab ipso in manibus dicti domini decani tradito, nomine emende predicte et ab eodem decano recepto, et promisit ipse Johannes stare juri coram dictis decano et capitulo quotiens super hoc foret requisitus. Quibus sic actis, ipsi decanus et canonicus predictus dictum clericum a dicto carcere deliberaverunt. » Amiens, « in domo prisonum capituli », 4 octobre 1327. — Acte notarié sur une commission y transcrite du chapitre d'Amiens adressée « Firmino de Parvovillari, ejusdem ecclesie perpetuo capellano, in utroque jure licenciato, » sur ce que « Honoratus dictus de Attrebat, clericus, filius Jacobi dicti de Atrebat, detineatur in prisiona nostra, carceri nostro mancipatus, pro supicione mortis et homicidii in personam Petri dicti Le Moine, de Ver, quondam servientis nostri defuncti, ab eodem Honorato, ut dicitur, perpetrato », pour examiner l'affaire. Samedi avant la Toussaint (25 octobre 1337), « sedente pro tribunali in bargia domus prisonarum decani et capituli predictorum » ; ledit acte portant que « prenomatus commissarius, in presentia venerabilium et discretorum virorum dominorum Reginaldi de Fieffes, decani, Droconis de Marchia, archidiaconi Pontivensis, Guillelmi de Croÿ, scolastici, Roberti de Croÿ, Petri de Vermentone, Hugonis Rebbe,

Hugonis et Gerardi Kiereti, canonicorum ecclesie Ambianensis predictae, predictas litteras publice per me notarium publicum subscriptum legi fecit, quibus lectis prenominati decanus et canonici protestati sunt quod ipsi non intendebant nec volebant, propter eorum presentiam, commissionem et litteras predictas in aliquo revocare, sed volebant in suo robore remanere, et tunc, hiis dictis, prefatus commissarius dicto Honorato ibidem presenti imposuit quod notorium erat quod ipse Honoratus, quadam die Jovis preterita erant duo anni, die Jovis post festum beati Hilarii.... in claustro Ambianensi, presente populi multitudine copiosa, Petrum dictum Le Moine alias de Ver, servientem tunc dictorum decani et capituli. Ambianensium, de quodam cultello nudo percusserat, et adeo et taliter vulneraverat, quod de ictu et vulnere hujusmodi mortem susceperat et decesserat ipsa die idem Petrus,.... et quod... idem Honoratus, sua spontanea voluntate confessus fuerat... Qui quidem Honoratus... respondit proprio ore et confessus fuit... premissa omnia.... esse vera ;.... qui quidem commissarius.... suam protulit diffinitivam sententiam in scriptis in modum qui sequitur et in formam :.... nos commissarius predictus... sententiam nostram diffinitivam proferimus in hunc modum : In nomine Domini, amen..... te Honoratum predictum.... in carcerem perpetuum et panem doloris et aquam tristitie condemnatum. » Amiens, en la barge des prisons du chapitre, 25 octobre 1337. — Acte notarié portant que, en présence de « discreto viro domino Nicolao de Atrio, precentore ecclesie Ambianensis, asserente se fore commissario et ad infrascripta habere nomine decani et capituli ecclesie Ambianensis plenariam potestatem, dicenteque per Colardum dictum de Camons et alios mercatores in porticu ecclesie prelibate sua stalla cum funibus et clavis ferreis ligantes, plures ymagines et alios lapides dictorum porticorum fuisse fractos ac etiam devastatos, nec non adeo petente Colardum memoratum in decem libras p. obligari, prefatusque Colardus immediate hiis a dicto domino precentore expositis et petitis, sua sponte et bona voluntate, non coactus, in decem libras p. dicto capitulo persolvendis et super refectioe dictorum porticorum imponendis, vel alii cujuscumque operis ecclesie prelibate se totaliter obligavit, si contingeret ipsum absque licencia sepedicti capituli in dictis porticis suum stallum cum suis mercimoniis ponere et etiam deportare, vel per alium ex mandato ipsius poni seu facere deportari. » Passé « in ecclesia Ambianensi », 7 septembre 1332. — Acte notarié portant sentence par le chapitre d'Amiens, Jean Blassel, chanoine d'Amiens, commissaire, « ad requisitionem.... Guillelmi de Molanis, ecclesie prelibate decani, necnon Guillelmi de Croÿ, scolastici, Lamberti de Divione, Roberti de Croÿ, Nicolai Jordani, Guillelmi de Fravilla, Petri dicti de Curci, et Hugonis dicti Rabe, concanonicorum, ad sonum

campane, more solito, in capitulo dicte ecclesie congregatorum et ibidem capitulum tenentium, quamdam cedula quam ipse in manibus suis tunc tenebat, Johanne dicto Lombardie clerico,... coram dictis dominis, genibus flexis existente, de verbo ad verbum legit, cujus quidem cedule tenor dignoscitur esse talis : Cum ad nos decanum et capitulum Ambianensis ecclesie fama.... pervenisset quod Johannes dictus Lombardie clericus suo maligno motu ausuque temerario invaserat Johannem dictum Brigant, ipsumque percusserat, vulneraverat direque et atrociter et injuriose tractaverat, necnon et uno oculo excecaverat in terra ad districtu et jurisdictione nostris, videlicet in parviso Ambianensis ecclesie », etc., condemnant ledit Jean Lombard en 20 l. p. d'amende. Amiens, 20 novembre 1332. — Cassation par l'official d'Amiens de certaines procédures faites en une cause matrimoniale entre Pierre de Belloy dit Baudrain, chevalier, et Marguerite de Mailly, veuve du seigneur d'Équennes (de Quercubus). Amiens, 9 mars 1399, v. s. Latin (copie collationnée de 1640). — Arrêt du Parlement qui renvoie par-devant le juge du chapitre d'Amiens Jean Hobe, prêtre, appelant comme de juge incompetent des sentences rendues contre lui par le chapitre. 13 août 1499. Latin. Grand sceau du Parlement. — Requête du chapitre d'Amiens à l'official, exposant « magistrum Johannem Bricot, presbiterum, in artibus magistrum, nostrum tam in spiritualibus quam in temporalibus subditum et justitiabilem, et in altera domorum claustralium dicte nostre ecclesie residentem, suum diem clausisse extremum, seque, prout fertur, quod, pro dolor, in putheum dicte domus claustralis precipitasse, et hujus ad causam carere debere sepultura ecclesiastica, bonaque mobilia ejusdem defuncti esse nobis et ad opus nostre ecclesie confiscata per nos declarari debere », à l'effet de citer en assemblée capitulaire la famille dudit Bricot. Amiens, 16 août 1506. Scel aux causes du chapitre. — Acte de notoriété reconnaissant que « MM. doyen et chappitle de l'église. N.-D. d'Amiens ont jurisdiction temporelle, pour laquelle exercer ilz ont bailly, sergens et autres officiers. Item que, quant il convyent appeler dudit bailly ou de la justice desdits doyen et chappitle, l'appellation resortist par-devant le bailly d'Amiens, et non par-devant ledit évesque ou son bailly. Item ont

aussy iceulx doyen et chappitle jurisdiction spirituelle *in singulos canonicos* de ladite cathédrale église d'Amiens, lesquelz sont responsables par-devant lesditz doyen et chappitle, *etiam quocumque loco in civitate morentur* et ne sont en riens responsables iceulx chanoynes par-devant ledit révérend père. Item ont aussy iceulx doyen et chappitle jurisdiction spirituelle sur tous les curez, chappellains, vicaires et autres personnes ausquelz ilz confèrent bénéfice *pleno jure*, et sont iceulx curez, chappellains et vicaires subjectz ausdits doyen et chappitle et non à Mons. l'évesque d'Amiens. Item ont aussy jurisdiction spirituelle ès personnes layes et gens de maisnage lesquelz sont demourans en la ville d'Amiens soubz la temporalité d'iceulx doyen et chappitle, comme à l'entour de ladite église, au clos St-Leurens, aux goudalles anchiennes et autres plusieurs lieux. Item que, pour exercer icelle jurisdiction spirituelle, ilz ont ung juge, lequel s'appelle commissaire, greffier et appariteur. Item que, par-devant icelluy commissaire de chappitle, par plusieurs et diverses fois, tant entre gens d'Eglise que séculiers et gens laiz, se sont traictiez et intentez plusieurs procez, tant en matière pécunière, défloration, mariage que autres causes, lesquelz ou aucuns d'iceulx se sont terminez par sentences, et les autres non. Item, que quant il convyent appeller d'iceulx doyen et chappitle ou dudit commissaire, l'appellation immédiate sortist à Reims, et non par-devant ledit évesque d'Amiens. Item que, quant aucuns subjectz desdits doyen et chappitle ont esté cité par-devant l'official dudit évesque et que iceulx citez ont remonstré par eulx ou le procureur de chappitle estre responsables par-devant lesdits doyen et chappitle, et non par-devant ledit évesque, icelluy official s'est depporté de congnoistre desdits citez, pour ce qu'ilz n'estoient pas ses subjectz ou responsables. Item, et pour monstrier que les subjectz desdits doyen et chappitle ne sont subjectz audit évesque d'Amiens, quant aucun ou aucuns des subjectz desdits doyen et chappitle fait ou font citer aucun ou aucuns personnages par-devant l'official dudit évesque, iceulx subjectz de chappitre.... sont constraintz de eslire domicile en la jurisdiction dudit évesque.... Item, *e contra.* » Amiens 13 juillet 1516. Sceau du bailliage d'Amiens. — Célébration du synode du clergé dépendant de la jurisdiction du chapitre d'Amiens, et statuts synodaux. 24 octobre 1517. Latin. — Arrêts du Parlement entre le chapitre d'Amiens et Pierre Desgenetz, chanoine de ladite église, « soy-disant juge délégué de notre saint père le pape », dans une contestation entre eux et l'évêque d'Amiens relativement aux processions, et notamment celle indite pour la croisade. 8, 14 février 1518, v. s. — Procès-verbal de restitution faite au chapitre par Nicolas Brahier, officier de l'évêque d'Amiens, de la

personne de Jean Widecocq, chapelain vicarial de la cathédrale, fait prisonnier pour avoir battu quelqu'un dans la cathédrale, et réclamé par le chapitre comme son justiciable. Amiens, 16 mai 1518. Traces de sceau. — Sentence des officiaux métropolitains de Reims, qui met à néant une appellation interjetée par Jean Le Borgne, chanoine d'Amiens, d'une sentence rendue contre lui par le chapitre d'Amiens. 13 mai 1514. Latin, (copie collationnée du 22 février 1642). — Sentence par laquelle « Jacobus de Labarde, præpositus Aniciensis, Nicolaus Quelin, cameræ inquestarum supremæ Parlamenti Parisiensis curiæ præsidem, canonicus Parisiensis, ecclesiarum jurium doctores domini nostri regis in eadem sua suprema parlamenti curia consilarii, vicarii, seu judices vel commissarii a reverendo in Christo patre et domino domino Francisco de Halewin, Dei et sanctæ sedis Apostolicæ gratia episcopo Ambianensi, nec non venerabilibus et circumspectis viris decano et capitulo insignis ecclesiæ Ambianensis ex ordinatione curiæ parlamenti commissi specialiter et deputati, et frater Thomas Laurentii, religiosus ordinis fratrum prædicatorum doctor theologus, a fratre Valentino Lyévin, etiam doctore theologo, generali inquisitore hereticæ pravitatis substitutus..... Notum facimus quod cum dudum magister Joannes Morand, presbiter, sanctæ theologiæ doctor præscriptæ Ambianensis ecclesiæ canonicus præbendatus, vicarius generalis præfati reverendi patris domini Ambianensis episcopi, certas prædicationes et lecturas in nonnullis ecclesiis, et presertim in ecclesia Sancti Lupi et aliis locis civitatis Ambianensis fecisset, et in eisdem prædicationibus et lecturis plures propositiones aliquas hereticas, alias falsas, erroneas, scandalosas et alias scismaticas latius infra declaratas et specificatas prædicasset, et inde scandalum in populo ejusdem civitatis ortum extitisset, ratione quorum informationes, instante promotore curiæ capituli ecclesiæ prædictæ Ambianensis, contra eundem magistrum Joannem Morand facta fuissent, illisque factis per eandem curiam Parlamenti dictum et ordinatum extitisset quod idem Morand ad corpus apprehenderetur et ad carceres Conciergeriæ dictæ curiæ parlamenti prisonarius adduceretur, prout arresto dictæ curiæ super hoc lato plenius continetur, cujusque arresti tenor sequitur : Franciscus, Dei gratia Francorum rex..... Notum facimus quod visis.... informationibus.... adversus magistrum Joannem Mo-

rand,... super certis propositionibus hereticis et lutheranis per eum prædicatis publice et sustentis ad plenum in dictis informationibus declaratis,... præfata curia nostra quod prædictus Morand ad corpus capietur.... Datum Parisius in Parlamento nostro, vigesima tertia die decembris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio.... Et tandem Joannes Morand præfatus, arresti hujusmodi virtute ac ipsius curiæ auctoritate prisonarius captus et ad ejusdem conciergeriæ carceres adductus et mancipatus extitisset, quo ibidem adducto, deinde per aliud ipsius curiæ parlamenti arrestum dictum et ordinatum fuisset quod præfati reverendus episcopus decanusque et capitulum prædictæ ecclesiæ Ambianensis, et eorum quilibet suum vicariatum nobis Jacobo de Labarde et Nicolao Quelain directum traderent pro processu præfati Morand in hac parte faciendo,... prout latius constat per idem arrestum, cujus tenor sequitur et est talis : Franciscus, Dei gratia Francorum rex.... Datum Parisius in parlamento nostro, quinta die januarii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio.... Insequendo cujus arresti tenorem, præfati reverendus episcopus ac decanus et capitulum suos respective vicariatus hinc inde nobis direxissent, subtenoribus sequentibus : Franciscus, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Ambianensis episcopus.... Datum Parisius, sub signo nostro manuali, anno Domini millesimo quingentesimo, trigesimo tertio, die vero mensis januarii decima septima.... Decanus et capitulum insignis ecclesiæ Ambianensis.... Datum et actum in nostro capitulari loco, sub sigillo nostro ad causas, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, mensis januarii die decima quarta.... Nos, Jacobus de la Barde et Nicolaus Quelain, vicarii antedicti, præfatum Morand prisonarium, primo super hujusmodi informationibus, ut præmittitur, contra eum factis, et deinde super magna et copiosa multitudine suorum librorum tam impressorum quam sua propria manu scriptorum, de heresi suspectorum, in ejus possessione repertorum successive interrogassemus.... Pendentibus quibus recollamentis et confrontationibus, præfati decanus et capitulum ipsius ecclesiæ Ambianensis suum alium vicariatum nobis.... dixissent sub hujusmodi tenore : Decanus et capitulum insignis ecclesiæ Ambianensis.... Datum et actum Ambianis, in loco capitulari dictæ nostræ ecclesiæ,... anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, decima octava mensis martii.... Quibus testibus recollatis et confrontatis, reverendus in Christo pater et dominus Philibertus Babo, ecclesiæ et episcopatus Angolismensis administrator, thesaurarius sacrosanctæ capellæ regalis palatii parisiensis suas litteras territorii in quocumque loco jurisdictionis thesaurariæ dictæ sacrosanctæ capellæ per nos eligendo.... nobis concessisset sub hujusmodi

tenore : Philibertus,... Datum et actum Parisius,... anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die vigesima quarta mensis jullii.... Postmodum præscriptas propositiones per dictum Morand, ut præmittitur, prædicatas, sacræ theologiæ facultati universitatis Parisiensis communicassemus, quæ quidem facultas, cum matura deliberatione, suas censuras super illis dedisset et nobis tradidisset, quas.... venerabili et jurisperito viro magistro Arnulpho Monnart, nostro in hac parte promotori per nos creato, commisso et instituto communicassemus, illisque visis, suas contra eundem magistrum Joannem Morand coram nobis tradidisset et porrexisset conclusiones,... quarum quidem ipsius promotoris conclusionum tenor sequitur : Viso per me promotorem.... Qua quidem die octava sic assignata, videlicet die datæ præsentium adveniente,... nos Jacobus de la Barde et Nicolaus Quelain, iudices seu vicarii, et frater Thomas Laurentii antedicti inquisitoris substitutus præfati, apud dictam barram præscriptæ inferioris capellæ Sacrosanctæ Capellæ regalis palatii Parisiensis pro tribunali sedentes, nostram tulimus et pronuntiavimus sententiam diffinitivam in scriptis, sub hujusmodi tenore : Christi nomine invocato,... te ad... omnem heresim et maxime propositiones sequentes, videlicet.... tanquam temerarias, erroneas, impias et scandalosas, et insuper te ob retentionem librorum Lutheri, dictam Leonis decimi bullam et determinationem insequentem sententiam excommunicationis incurrisse declaramus ; ordinantes quod libri Joannis Hus, Lutheri et alii reprobatae doctrinæ seu umbratæ lectionis apud te reperti publice partim in hac civitate Parisiensi, partim Ambianis ante valvas majoris ecclesiæ Ambianensis comburentur ; fietque solemnitas ad populum per præfatum Thomam Laurentii prædicatio, in qua hujusmodi nostra sententia publice legetur, dictarumque propositionum heresis et falsitas populo annunciabitur ; et juxta prædictam sententiam, ne populus in errorem decidat, declarabitur tibi ne in posterum publice prædices aut legas, et quoquomodo confessiones sacramentales quorumcumque fidelium audias, usque ad decennium inclusive ;.... inhibuimus et inhibemus te ob præmissa ad loco carceris in monasterio per nos deputando per annum integrum.... morandi et remanendi.... Anno Domini

millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die Mercurii septima mensis octobris..... Qui quidem Morand, prisonarius, hujusmodi sententia nostra sic per nos lata, in continenti et indilate præscriptas propositiones in eadem nostra sententia descriptas ibidem coram nobis personaliter abjuravit, anathematisavit et revocavit in scriptis sub hujusmodi tenore : Ego Joannes Morand, presbyter ortus de Verrines diœcesis Ambianensis doctor theologus, canonicus præbendatus ecclesiæ Ambianensis et vicarius reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, agnoscens fidem catholicam, abjuro anathematiso et revoco propositiones has : *Saint Pol n'entend point que ce soit foy, espérance et charité qui nous sauve ; il n'y a nul qui nous puisse secourir que Dieu ; on ne peut donner plus grande louange à Dieu que de désespérer de nous, nostre force, mesme de l'ayde de toutes créatures, et d'attendre l'ayde du seul Dieu ; péché c'est estre pervers et mauvais de tout son cœur, ce qui n'advient point aux esleus de Dieu,* tanquam falsas et hereticas, et propositionem sequentem : *Si tu pense que la charité que tu as te sauve, tu es Antechrist et ne confesse point que le filz de Marie soit sauveur,* tanquam falsam et heresim sapientem, ac propositiones sequentes : *De la foy qui est croire que Jésus-Christ a prins chair humaine au ventre virginal et qu'il est mort et résuscité pour nous, se doit entendre l'escripture que la foy suffit au salut et pour estre sauvé ; que la seulle foy justifie, que nos justifications procèdent de seulle foy,* tanquam temerarias et heresim vehementer sapientes. *Par noz supérieurs, le nombre des commandemens est tant augmenté qu'il est autant ou plus difficile que n'eurent jamais les Juifz ; l'honneur de Dieu seroit mieux gardé sans tant de commandemens ; il n'y a homme vivant qui sçache par certitude d'escripture quand c'est péché véniel ou mortel ; je ne treuve point à la Sainte Escripiture qu'il y ait différence entre péché mortel et véniel. Faire dire messes, allumer cierges et chandelles et autres dévotions qu'on fet ès confréries n'est, au moins ne devoit estre, que tesmoignage de ton cœur et de ta volonté,* tanquam temerarias, erroneas, impias et scandalosas, et de quibus infamatus sum ac omnes hereses omniaque dogmata iniqua, scismatica, impia, temeraria et scandalosa ac devotionem fidelium refrigerativa et retardativa. Et assentio sanctæ Romanæ Ecclesiæ et Apostolicæ fidei et corde, et ore profiteor de articulis et omnibus dogmatibus me tenere quæ sancta Ecclesia Romana auctoritate evangelica et apostolica mihi tenenda tradidit, juroque per Sanctam Trinitatem fidem Domini nostri Jesu Christi et hæc sancta Dei Evangelia quæ contingo,

eos qui contra hanc fidem venerunt, cum dogmatibus suis æterno anathemate dignos esse, ac eos tales pronuntio ac me dico et declaro filium Ecclesiæ catholicæ et talem requiro teneri et reputari. Quod si ego ipse in futurum contra fidem, sacramenta et determinationes catholicæ Ecclesiæ aliquid sentire, docere aut prædicare præsumpsero, canonum severitati subiceam. In quorum præmissorum veritatis testimonium, hanc confessionem meæ fidei et abjurationem meo manuali signo signavi et roboravi. Actum anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die Mercurii septima mensis octobris. Sic signatum : J. Morand..... præsentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistris Joanne Parage, Parisiensi, Martino de Jouy, Meldensi, Petro Martin, Constanciensi, respective diocesum presbiteris, in artibus magistris, et Jacobo Guillot, clerico Eduensis (?) diocesis, cum pluribus aliis in copiosa multitudine existentibus textibus ad præmissa adstantibus, anno prædicto millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die vero Mercurii prædicta » (copie collationnée de 1642). — Sommatation par Antoine Le Quiou, chanoine d'Amiens, au nom du chapitre, à Jean de Rely, maieur d'Amiens, de rendre audit chapitre Adrien Cotterel, prêtre, vicaire et chantre de la cathédrale, détenu prisonnier au Beffroy. 31 octobre 1542. — Réponse du procureur fiscal de la ville d'Amiens à ladite sommation, disant, entre autres choses, que « le cas dont est question y a par luy (Cotterel) esté commis de nuict à l'encontre des sergens et officiers de nuict d'icelle ville, faisant et excersant leurs offices, aucuns desquelz ont par ledit Cotterel et autres ses consors esté grandement blessez, navrez et mis en gros danger et péril de mort. » 31 octobre 1542. — Sentence du chapitre d'Amiens, qui condamne Bernard Iver, chanoine de ladite église, pour avoir battu Antoine de Rocourt, diacre et chanoine, à passer trois vendredis consécutifs dans les prisons de la Barge et à y jeûner au pain et à l'eau. « Quem quidem Iver, etiam pro prefatis excessibus, comminatibus et blasphemiiis enormiter per eum jurando perpetratis, privamus et privatim declaramus fructibus, redditu et emolumentis sue prebende, quandiu in dictis carceribus Bargie nostre hactenus detentus est aut detinebitur, pendente executione presentis sententie nostre, tertia parte dictorum fructuum fabricæ ecclesie nostre, et aliis duabus tertiis partibus tribus totum constituentibus, monasteriis et sororibus Sancte Clare et Sancti Nicolai de Coquerel.... in elemosinam erogandis et distribuendis. » 11 mai 1542. — « Profession de foy signée par les ecclésiastiques de la jurisdiction du chapitre. » 1562-1575. A ladite profession de

foi, annexé un mandement du bailli d'Amiens, vu l'arrêt du Parlement du 7 juillet 1562, « à l'encontre des bénéficiers sentans mal de la foi catholique », à l'effet de mettre en la main du Roi le revenu et temporel des prébendes et bénéfices appartenant à François de Villers, Antoine Ricouart et Jean Godefroy, chanoines de la cathédrale d'Amiens, de Germer de Queurlieu, chapelain de ladite église et curé de Riencourt, et même de constituer prisonnier ledit de Queurlieu. 26 août 1562. — Arrêt du Parlement sur l'appel comme d'abus interjeté par Guillaume de Rivery, chanoine d'Amiens, contre le cardinal de Créquy, évêque dudit Amiens, qui l'avait suspendu des gros fruits de sa prébende. 5 avril 1565. — Arrêt du Parlement entre Charles Miron, évêque d'Angers, et le chapitre de sa cathédrale, par lequel ledit chapitre est maintenu en possession et jouissance de son exemption, quoiqu'il n'en ait apporté le titre et concession. 19 mars 1616. — Extrait de la déclaration capitulaire par laquelle François Barboteau, chantre et chanoine de la cathédrale, et vicaire de l'évêque, est déclaré privé de l'entrée du chœur et des distributions pendant un mois, pour l'affaire de l'indication des processions. 10 mai 1641. — Extrait de la délibération capitulaire contre le chanoine Picard, dans la même affaire. 11 mai 1641, — etc.

G. 695. (Liasse.) — 17 pièces, papier, (11 imprimées).

1655. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I., l. 8, n° 23). — Mandement du chapitre d'Amiens, convoquant le synode des bénéficiers de sa juridiction, pour le 17 novembre suivant. 10 novembre 1655 (impr. 3 p. in-fol.) — « Statuta in synodo generali 17 novembris anni 1655, per venerabiles et discretos dominos D. decanum, canonicos et capitulum insignis ecclesie Ambianensis promulgata. » Latin (impr., 7 p. in-8°). — Profession de foi faite audit synode par les bénéficiers soumis à la juridiction du chapitre. 17 novembre 1655. — Procès-verbal de la tenue dudit synode. « Le vendredi, douziesme jour de novembre MVI^c cinquante-cinq, M. Barboteau, prévost de l'église d'Amiens, proposa en chapitre qu'il estoit nécessaire de convoquer dans une assemblée sinodale tous les bénéficiers de la juridiction du chapitre, pour, à l'exemple de Mgr d'Amiens, conserver le droict ancien du chapitre, restablir la discipline ecclésiastique et corriger les deffaults de ceux qui en seroient décheus : cet acte de proposition fut universellement receue de tous les capitulans et la résolution prise de faire cette assemblée le plus tost

que l'on pourroit, sans en déterminer le jour, estant préalable de faire visiter ledits bénéficiers par le commissaire du chapitre ainsy qu'il est accoustumé, affin que, sur son rapport, on puisse avoir plus de connoissance de leurs déportemens. Le lendemain samedy, M. de Barly, chanoine, auroit esté commis et député pour aler faire ladite visite. Le dimanche, M. de Robeville, archidiaque d'Amiens et chanoine théologal, dict avant sa prédication qu'il avoit receu commandement de la par de MM. du chapitre qu'il feroit son synode dans l'esglise d'Amiens le mercredy ensuivant ; ce discours donna occasion aux officiers de Mgr d'Amiens de déclarer que si l'on vouloit faire cette action dans le cœur de l'esglise, ainsy que la résolution secrète en avoit esté prise, qu'ilz s'i opposeroient et y apporteroient de leur part tout l'empêchement possible. Sur quoy plusieurs firent quelque sorte de réflexion. Le lundy, on ne parla point du tout dudit synode ; il fut dit seulement que l'on tiendrait le lendemain mardy un chapitre extraordinaire, où l'on feroit rapport de ce qui avoit esté projecté par les députés du chapitre nommés pour reigler et diriger cette action. Ledit jour de mardy, le chapitre ayant esté assemblé, il a esté résolu à la pluralité que le sinodde se tiendrait mercredy dans le chapitre, mais qu'au paravant y entrer, M. le doien chanteroit solemnellement la messe du St-Esprict, et qu'après la cérémonie achevée dans ledit chapitre, on retourneroit processionnellement dans ledit cœur en chantant le *Te Deum*, que ledit jour de mardy, sur le soir, on sonneroit un gros carillon, ainsy que la veille des festes solemnelles, que le mesme carillon et la grosse sonnerie advertiroient le peuple d'assister à la messe du St-Esprit, et que, durant le *Te Deum*, ilz seroient réitérez. Cependant, dès le dimanche, il fut envoyé un mandement à tous les bénéficiers de la despendance du chapitre, portant convocation audit synode dans l'esglise d'Amiens, audit jour de mercredy ; auquel jour M. le doien chanta solemnellement la messe du St-Esprit au grand autel du cœur. Il estoit assisté de son chappelain, d'un diacre et d'un sousdiacre ; chanoines capitulans, M. Adrien Piccart, chanoine vicarial, faisant office de préchantre, sans chantre ; la musique et les autres cérémonies des grands jours de l'année y furent observés. La messe achevée, les curés de la ville et de la campagne furent conduits du cœur dans le chapitre, deux à deux, sans observer aucune préférence, et furent placés dans ledit chapitre sur des bancs

qui leur estoient préparez, où se trouvèrent aussy les chappellains de ladite despendance, sans prescéance ; ensuite MM. du chapitre partirent du cœur par la porte du jubé processionnellement, les chantres chantans un respons, et allèrent, selon leurs rangs, prendre leur places dans ledit chapitre. M. le doien marchoit le dernier, au milieu des deux rangs de chanoines, en chappe, assisté du diacre et du soudiacre revestus de tuniques à ses costez : devant eux estoit celuy qui faisoit office de chantré, tenant son baston, revestu pareillement de chappes, et devant ledit chantré estoient les enfans de cœur, avec la croix et les cierges, revestus de tuniques. Chacun ayant pris sa place dans le chapitre, le chantré a esté placé sur un pliant au milieu de la place ; devant lui estoit un lutrain, les enfans de cœur ès environs. M. le doien estoit dans sa place ordinaire du chapitre ; à ses deux costez estoient les premières dignitez, les autres et les chanoines ensuite. Devant luy estoit un grand bureau, aux deux bouts duquel estoient assis sur des placetz le diacre et le soubz-diacre ; un peu au-dessoubz dudit bureau, ou estoit un autre plus petit, autour duquel estoient les officiers du chapitre, savoir le promoteur, le greffier, le chambelan, les sergentz et autres. Aux dessous des places des chanoines estoient sur des bans les bénéficiers de la juridiction du chapitre, le tout faisant une forme double. Les choses ainsy disposées, le diacre s'est levé de sa place, et est allé au lutrain chanter l'évangille : *Sint lumbi*, laquelle achevée, ledit sieur de Robeville, théologal, a fait un discours de l'obligation et des fruicts des synodes, après lequel M. le doyen a aussy fait un discours à peu près du mesme sujet. Cela fait, le promoteur a requis lecture estre faite du décret de non préjudice du concile de Trente, ce qui a esté ordonné et exécuté par le diacre, lequel leut ensuite la bulle du pape pour la censure des cinq propositions tirées de Jansénius. Et aussitost, le mesme diacre a fait la profession de foy, ainsy qu'elle est dans le concile provincial de Reims, chacun des comparans la répétant après lui, selon l'ordre qui leur en fut donnée par M. le doyen ; laquelle finie, tous les comparans sont venus l'un après l'autre signer sur le bureau l'acte de renonciation auxdites cinq propositions, en touchant le livre de l'Évangile, disant : *Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia*. Toutes les signatures achevées, le promoteur a requis que les statutz sinodaux soient leus : le diacre se seroit levé et auroit fait lecture des statutz autres que ceux qui ont estéz promulgués dans le synode général de Mgr d'Amiens. Il est vray qu'il y en a trois ou quatre en substance, desquelz les termes seuls qu'ils sont changés et beaucoup

plus estendus. Ensuite de quoy le promoteur a requis l'appel estre fait des bénéficiers de la deppendance du chapitre, le greffier auroit fait ledict appel ; le deffault contre les absents a esté demandé par le promoteur ; il a esté ordonné ainsy qu'il a esté requis. Et, sur ce que ledit promoteur a requis que le jour du synode de l'année prochaine soit déclaré à la compagnie, afin que les bénéficiers présens aient à s'i rendre et les absents en soient advertis, a esté dict qu'il y sera advisé. Et à l'instant, M. le doien a commencé de sa place le *Te Deum* ; il a esté continué par tous les assistans, les quels sont allés processionnellement dans le cœur de l'esglise, chantans, les cloches sonnoient cependant, et le *Te Deum* achevé, M. le doien a dict l'oraison, après quoy, le diacre a chanté : *Recedamus in pace*. » — Mémoire au sujet dudit synode. 1655. — « *Nomina eorum qui synodo interesse debent*. » Latin. 1655. — Extrait d'une délibération capitulaire du chapitre d'Amiens, adhérant à la constitution d'Innocent X, du 31 mai 1653 sur les cinq propositions. 20 octobre 1655, — etc.

G. 696. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1662-1699. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, 1. 8, n° 24). — Arrêt du Parlement obtenu sur la requête de François Faure, évêque d'Amiens, défendant au chapitre dudit Amiens de convoquer et lever aucun synode. 13 octobre 1662. — Nouvel arrêt du Parlement sur le même objet, à la requête de l'évêque Henry Feydeau de Brou. 5 février 1699.

G. 697. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1697. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, 1. 8, n° 25). — Extrait d'une délibération capitulaire portant provisions à François Cauet, chanoine vicarial, de la charge de promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre, en remplacement de Claude Le Tellier, nommé chanoine de St-Quentin. 2 octobre 1697.

G. 698. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1628-1720. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I, 1. 8, n° 26.) — Extrait d'une délibération capitulaire qui autorise le sieur Benoise, chanoine, à recevoir le diaconat auquel

l'évêque ne veut pas l'admettre sans l'autorisation du chapitre. 23 décembre 1628 (expédition du 8 janvier 1720). — Certificat du chapitre de Noyon que « notre usage est qu'aucun membre de notre église ne doit se présenter aux ordres, sans en avoir demandé et obtenu la permission du chapitre, qui commet ordinairement pour connoître et juger de sa capacité dans l'examen. » 13 décembre 1719. — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale de Laon, portant que le chapitre ne présentera à l'avenir aucun chanoine, chapelain, habitué ou sujet du chapitre à aucun ordre sacré « qu'ils ne leur ait fait paroître par bon témoignage qu'il aura fait auparavant une retraite au moins de trois mois dans le séminaire et qu'il s'y sera comporté d'une manière louable, et que, lorsqu'il s'agira de proposer à la compagnie quelqu'un d'eux pour l'ordination, l'affaire sera proposée et agitée au chapitre, et non dans une assemblée de cloître. » 13 juin 1713. Lettre des doyen et chanoines de Laon à ceux de la cathédrale d'Amiens sur les formalités par eux exigées pour admettre aux ordres sacrés les chanoines ou autres habitués du chapitre. Laon, 15 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Châlons sur Marne que l'usage de ladite église est que tous les chanoines ou autres bénéficiers dépendant du chapitre lui demandent une attestation de vie et mœurs avant de se présenter aux ordres sacrés. 15 décembre 1719. — Lettre du chapitre de Châlons à celui d'Amiens, sur le même objet : Châlons, 16 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Reims, que l'usage de ladite église, que tout chanoine qui veut se faire admettre à un ordre sacré en demande l'autorisation au chapitre, « que lorsqu'il juge à propos de la luy accorder, il nomme trois chanoines, qui sont ordinairement des docteurs en théologie, pour l'examiner, supposé qu'il ne soit pas bachelier en théologie, car, pour lors, on luy fait l'honneur de ne le point examiner. » Reims, 15 décembre 1719. — Lettre du sieur Millet, chanoine et sous-chantre de la cathédrale de Reims, sur le même objet et quelques autres, notamment sur la place occupée par l'archevêque dans la cathédrale, lorsqu'il n'officie pas. « La chaire qu'il occupe n'a aucune marque de distinction de celles de MM. les chanoines, et qu'il n'y a que le seul tapis que ses officiers mettent devant luy toutes les fois qu'il assiste et les deux carreaux, l'un pour s'accouder, l'autre pour s'agenouiller, qui fassent quelque différence, et que cette première chaire vers l'autel qu'il occupe à la grande messe est celle où se met tousjours M. le grand archidiacre, à la messe, matines et vêpres pendant toute l'année, et qu'il quitte seulement lorsque Mgr l'archevêque

assiste à la grande messe. » Reims, 17 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Beauvais, que les chanoines et suppôts de ladite église ne se présentent aux ordres sacrés qu'après avoir demandé l'autorisation au chapitre. 18 décembre 1719. — Lettre des doyen et chanoines de la cathédrale de Beauvais à ceux d'Amiens, sur le même objet et quelques autres, notamment que « la place que Mgr notre évêque occupe dans nostre chœur, lorsqu'il assiste à l'office, ne diffère en rien de celles de chanoines et n'en est point séparée. Les trois premières formes du chœur, à main droite en y entrant par la grande porte, lui sont destinées. Il se place à la seconde, et la première à sa gauche et la troisième à sa droite demeurent vides. Les suivantes sont occupées par MM. les dignités et les chanoines, sans aucune différence, construction ni élévation ni marchepied, à celle de Mgr l'évêque. Ses gens lui apportent deux carreaux à lui, l'un pour ses genoux, et l'autre pour appui : ils lui mettent encore devant lui un assez grand tapis lui appartenant, étendu au-dessus de trois ou quatre basses formes. Il n'y a point de dais. De tout tems il y a eu derrière M. l'évêque un tapis ou dossier d'environ deux pieds de largeur, et de 7 ou 8 pieds de hauteur ; celui que Mgr. de Beauvais, nostre évêque, y trouva à son avènement lui aiant paru fort usé, comme il l'étoit effectivement, il en fit faire un autre à ses armes. Avant que de le faire placer, il en demanda la permission au chapitre par un de MM. ses grands vicaires, qui nous déclara de sa part que, si nous la lui accordions, il fesoit présent dudit tapis à nostre église, et qu'il promettoit et s'engageoit à ne nous jamais demander à l'avenir ni dais ni autre distinction à sa place dans nostre chœur ; ce qui lui fut accordé. » Beauvais, 18 décembre 1719. — Extraits de statuts et de délibérations du chapitre de la cathédrale de Soissons, concernant les formalités à remplir par les chanoines qui veulent se faire admettre aux ordres sacrés (expédition du 23 décembre 1719). — Lettre du chapitre de la cathédrale de Soissons à celui d'Amiens sur le même objet et quelques autres, notamment sur ce que « lorsque Mgr notre évêque assiste à l'office, il occupe la première place du chœur en entrant à droite : les chaires de notre chœur sont placées de manière que le fond ou dossier regarde l'autel, avec deux ailles à droite et à gauche. Il n'y a point de dais. Lorsqu'il doit assister, son homme de chambre ou un autre de sa maison vient mettre un tapis et un carreaux violet sur le dossier du bas chœur ; il n'y a point de marchepied ny

d'élévation ; toutes nos chaires sont égales. Ces tapis et carreaux appartiennent à M. l'évêque, et après sa mort, à sa succession. » Soissons, 23 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Rouen qu'aucun chanoine ou habitué du chapitre ne se présente aux ordres sacrés sans l'autorisation du chapitre. 24 décembre 1719. — Lettre du chapitre de la cathédrale de Rouen à celui d'Amiens sur le même objet et quelques autres. Rouen, 23 décembre 1719. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Langres que l'usage de cette église est que les chanoines qui veulent recevoir les ordres sacrés en demandent l'autorisation au chapitre. Langres, 6 janvier 1720. — Certificat du même chapitre « que la place qu'occupe au chœur de ladite église M. l'évêque de Langres, quand il assiste aux offices et qu'il n'y officie pas, est la première à la droite, qu'elle n'est pas d'une construction différente des nôtres et qu'elle n'a aucun daix. Rien ne la distingue des staux des chanoines qui la suivent, quand il n'assiste pas, mais quand il veut assister, un homme vient attacher un dossier de velours rouge, qui pend à deux pieds du lieu qui répond à la teste de l'évêque, et se rabaisse sur un carreau de velours rouge qu'il place sur le séant ; il étend un tapis de velour rouge sur la partie du bois d'appuy qui est vis à vis de ce séant, et il y place un second carreau de velours rouge, qui doit appuyer les coudes du prélat,... il place encore un troisième carreau de velours rouge sur le petit bois intérieur qui appuie et élève les genoux de l'évêque, et ce carreau sert pour le temps des agenouillemens. L'évêque n'a point de marche-pied ny d'élévation plus grande que celle des chanoines. Après l'office, un homme enlève ces étoffes et les reporte chez M. l'évêque. » Langres, 6 janvier 1720.

G. 699. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

1730. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. (Arm. I., 1. 8, n° 27). — Règlement pour la police de la cathédrale. « De par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, Vous êtes avertis que, suivant les ordonnances et réglemens de Sa Majesté, défenses sont faites à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, de causer dans l'église et de s'y comporter avec irrévérence ou immodestie, de s'y promener, parler d'affaires, donner rendez-vous, etc. Pareilles défenses sont faites à tous pauvres et mendiants de demander l'aumône dans l'église et y rester pour autre sujet que pour y prier Dieu, à peine contr'eux de prison. Il est aussi deffendu à qui que ce soit de mener ou de souffrir que leurs chiens les suivent dans l'église et la traverser avec denrées, paquets ou marchandises, sous peine d'amendes et

confiscations desdites denrées, paquets et marchandises, le tiers appartiendra au garde de l'église et les deux autres tiers seront applicqués au profit des pauvres de l'hôpital général de cette ville. Et en cas de résistance ou contravention aux défenses cy-dessus faites, il sera procédé extraordinairement, pour le procès être fait contre les contrevenans suivant et conformément la rigueur desdites ordonnances et réglemens » (impr., affiche), — etc.

G. 700. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1642-1668. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Mandement du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux prieur et couvent de St-Acheul lès Amiens, pour les avertir qu'il a l'intention de faire le lendemain la visite dudit couvent. Amiens, 27 juin 1642. Latin. — Mandement dudit chapitre aux prieur et couvent de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, pour les avertir que le jour même il fera la visite dudit couvent. Amiens, 27 juin 1642. Latin. — Arrêt du conseil d'Etat sur la représentation de l'évêque de Chalons contre l'abaissement à 200 l. des portions congrues des curés, cause de nombreux désordres dans les églises de son diocèse « les unes estant habandonnées, et les autres estant fort mal déservies... Il y en a encore plusieurs présentement dont personne ne s'est voulu faire pourveoir, faute d'y pouvoir subsister, et ceux qui les prennent ne s'en servent souvent que comme d'un tiltre pour passer aux ordres, dans l'intention de les quitter aussytost, ce qui fait qu'ils ne regardent leurs ouailles que comme estrangers et qu'ils ne s'apliquent pas à leur devoir avec l'esprit et l'affection que doivent avoir de véritables pasteurs, ou s'ils demeurent longtemps dans les cures, ils sont réduits à y faire quelques mesnages sordides et indignes de leur profession, qui les rend méprisables ou les fait dépendre de leurs parroissiens pour leur nourriture, ce qui les rend moins hardis à réprimer leurs désordres », autorisant ledit évêque à assigner aux curés de son diocèse telles portions de dîmes qu'il jugera nécessaire à leur entretien. St-Germain en Laye, 21 janvier 1668.

G. 701. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1658-1777. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Visite de l'église
St-Sul-

pice d'Amiens par Henry Rogeau, greffier, maître ès arts en l'université de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre, « auquel lieu auroient comparus maistres Louis Dezaleux, prestre, curé d'icelle église... Avons trouvé le vesseau aux saintes huiles fort malpropre ;... le vesseau est d'estain... Avons audit lieu interrogé les enfans qui pouvoient n'estre pas instruitz suffisamment, ce qui pouvoit procéder de la négligence de faire le cathécisme, que ledit sieur curé nous a dict n'estre fait que dans le temps d'advent et de caresme, pourquoy luy avons enjoint de le faire au moins tous les dimanches de l'année... Les calises ne sont tenus assez proprement... Et sur la plainte particulière de M^e Pierre Hannique, prestre, clerc de ladite église, de quelques injures passagères par ledit sieur curé, entre aultres de l'avoir appelé sot,... avons fait deffences auxdits curé et Hannique de se dire aucune injure, sur les peines de droit, mesme de suspension. Plusieurs aultres plainctes nous ont esté faictes par lesdits marguilliers et paroissien du peu de dévotion de leur pasteur, qui n'estoit modeste dans l'église, à qui nous avons fait remonstration,... et sur quelque plaincte en ce qui regarde les mœurs dudit sieur curé, ledit sieur promoteur en recevra les plaintes... De plus, les confrères du St-Sacrement, au sortir de l'église, nous ont requis de visiter la place qu'il nous plaisoit choisir pour y placer un confessionnal pour leur commodité, nous avons remonstré que le nommé maistre Binet, prestre, est chappelain d'icelle confrérie depuis son institution, et qu'ayant considéré la peine qu'il avoit à confesser sur un banc, ils avoient fait cœuillette entre eux pour faire un confessionnal, lequel ayant esté placé du gré dudit sieur curé et des marguilliers, toutefois, iceluy sieur curé, par quelques motifs inconnus à eulx, quoyqu'ils soupçonnent que ce n'est que pour traverser ledit Binet, leur chappelain, auroit fait transporter de nuit ledit confessionnal et l'auroit fait attacher en un endroit de ladite église fort incommode. » 13 octobre 1658. — « Information faite au village de Croissy par-devant nous M^e Nicolas Houllon, prebtre, chanoine en la cathédrale d'Amiens, commissaire et député en ceste partie par MM. les vénérables et discrets chapitre d'Amiens », sur l'absence de curé dans le hameau de Bonneleau, composé de six ménages, à cause de l'insuffisance du revenu. Consentement par le curé de Fontaine à aller dire la messe à Bonneleau les dimanches et fêtes. 1674... Requête des habitants des rues du Four des Champs et St-Jacques à Amiens, paroisse St-Jacques, se plaignant de ce qu'on veut les empêcher d'user de leur

privilege de tout temps observé de sonner par charité pour les défunts les uns pour les autres. 21 mars 1659... Requête du curé de Longueau, à l'effet de changer en un obit la fondation de l'hymne *Vexilla* et des litanies du Saint nom de Jésus à chanter les dimanches et fêtes dans l'église de Longueau devant le Crucifix, à cause de la modicité du revenu y affecté. 13 novembre 1683.... Requête de plusieurs paroissiens de St-Jacques d'Amiens « disant qu'ayant eu la dévotion d'ériger et établir en l'église et paroisse St-Jacques un catéchisme annuel pour l'instruction de la jeunesse, laquelle, au défaut de ce, vit dans un libertinage achevé et une irrévérence blâmable pour les lieux saints, ils auraient eu la pensée de former une confrérie pour des deniers d'icelle survenir à la reconnoissance qui pourroit estre due à l'ecclésiastique ou religieux qui feroit ledit cathécisme, pour à quoy parvenir ils auroient baillé requeste à Mgr d'Amyens et aux vénérables et discrets doyen, chanoines et chapitre dudit Amyens, lesquels ayants meurement réfléchi sur la chose, auroient trouvé à propos d'établir ledit catéchisme, mais non laditte confrérie, pour quoy lesdits supplians voulant monstrier la continuation de leur zèle, ont esté conseillé de vous bailler la présente remonstration, pour vous faire savoir que chacun d'eux tour à tour et par sepmaines s'offrent de prendre soin d'avoir par escrit, en forme de catalogue, les noms et surnoms de tous les enfans capables d'instruction en laditte paroisse et de les faire assister audit catéchisme les dimanches et festes qu'il sera dist estre présens à iceluy, pour les faire contenir dans le respect qui est dû à un lieu saint et leur faire entendre la parole de Dieu avec une attention achevée, afin que leur ignorance puisse estre détruite et la vertu placée au milieu du vice, estant seule qui fait et opère le bonheur des familles. C'est la seule intention des supliants, lesquels, pour la nomination et reconnoissance de celui qui sera commis et établis pour faire ledit cathécisme, s'en remettent à votre discrétion, Monsieur (Houllon, commissaire du chapitre), aussy bien qu'à celle du sieur Avisse, prestre et curé de laditte paroisse. » 1^{er} août 1672.... Réponse de Jacques Avisse, curé de St-Jacques d'Amiens, à ladite requête. « Dit qu'il est à observer que lesdits particuliers (signataires de la requête) sont en bien petit nombre et mesme mandian de boutique en boutique par trois ou quatre d'entre eux, considéré le grand nombre de personnes qualifiez, gens d'honneurs et bons paroissiens de laditte paroisse de St-Jacques, s'estant lesdits particuliers bien gardés de dire et déclarer leurs qualitez par laditte requeste, attendu qu'en ce faisant, l'on eu reconnu que ce sont des moindres de laditte paroisse qui se sont liguez

par ensemble, pensant vexer et blamer mal à propos ledit sieur Avisse, curé ;... à joindre que l'on ne peut et ne doit introduire aucune nouveauté en ladite église que du consentement du curé et des marguilliers :... aussy il a tousjours bien et deument satisfait à son devoir pastoral et fait les instructions dans le tems nécessaire et conformément aux autres paroisses de la ville, et telles que l'on peut souhaiter de luy, et même qu'il y a tous les dimanches et bonnes fêtes de l'année prédication dans ladite paroisse ; déclarant toutefois ledit sieur curé, sans tirer à conséquence, qu'en désignant et arrêtant par lesdits particuliers un fond annuel fixé et assuré à l'effet dudit catéchisme, le dimanche et festes, quand l'église ne sera pas occupée, qu'il accorde outre et pardessus lesdites instructions ordinaires, de faire faire le catéchisme par telles personnes ecclésiastique qu'il jugera à propos et capable de ce faire. » 15 octobre 1672... Réquisitoire du promoteur, requérant, avant toutes choses, qu'il soit convoqué une assemblée des curé et marguilliers anciens et en charge de la paroisse. 18 octobre 1672.... Lettres du chapitre pour la réduction des messes de la chapelle du Bus en l'église St-Remy d'Amiens. 13 mars 1444. Latin. — Sentence du commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant l'église de Chocqueuse. Amiens, 14 novembre 1742. — Procès-verbal de visite de l'église de Bonneuilles-Eaux par Pierre-Jacques Dugard, licencié en théologie, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle de ladite église d'Amiens. « Nous avons... interrogé sur le catéchisme les enfans assemblés à cet effet, et les avons trouvé biens instruits.... Il nous a fait peine de voire que l'on se servoit du pied du calice toutes les fois que l'on exposoit le St-Sacrement de l'autel, ce qui ne vient que de la modicité des revenus de la fabrique.... Il nous a apparu par quelques trous qui sont au plat fond, que l'on entassoit des gerbes de bled sur le haut du chœur : étonné de cette indécense, on a augmenté notre surprise en nous assurant qu'on se servoit habituellement et par chaquune année de la plus grande parti de l'église pour y placer la moisson de M. le curés ; de tele source que cet abus ait pu tirer son origine, il nous a été impossible de ne pas le condamner, comme contraire au respect dub au temple du Seigneur, infiniment nuisible aux habitants de la paroisse de Bonneuil-les-Eaux qui sont très fort incommodés de l'odeur infecte que répandent les animaux qui dévorent les grains dans l'étendue de ladite église... Ordonnons que... le sieur curés de Bonneuil-les-Eaux empêchera de placer les gerbes de bled ou autres... dans la nef de l'église

paroissiale de Bonneuil-les-Eaux, qu'on se gardera bien pareillement de resserrer des gerbes de bled ou autres au-dessus du chœur de ladite église ; ordonnons en outre que la réparation du chœur de ladite église d'avec la nef d'icelle, qui n'a pu être faite que par usurpation et d'une manière illégale, sera supprimé aux dépens de qui il appartiendra. » 10 juillet 1774. — Procès-verbal de visite par le même de l'église de Longueau. « Les enfans que nous avons interrogés sur le catéchisme nous ont répondu fort bien », donnant en outre des prescriptions pour la meilleure tenue de la comptabilité de la fabrique de ladite église. 26 juin 1774. — Procès-verbal par le même commissaire de la bénédiction par lui faite de l'église de Bonneuil-les-Eaux. « Nous avons approuvé la construction de ladite église », ordonnant en outre de clore le cimetière de ladite paroisse. 18 mars 1777. — Procès-verbal de visite de l'église du Pont-de-Metz par le sieur Dugard, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « à l'occasion de certaine signification à nous remise...., par laquelle il apparoissoit que plusieurs habitans du Pont de Mets notifioient par les voies de droit à Louis Damerval, cleric laïc dudit Pont-de-Mets, de cesser ses fonctions de magister... Nous y avons esté reçus par M^e (blanc) Ripaille, prêtre, curé du Pont-de-Mets, au son des cloches, à la principale porte de l'église... Nous avons interrogés les enfans sur le catéchisme, et il nous a paru qu'il y avoit lieu de concevoir de bonnes espérances pour la suite... Et nous étant fait montrer la fraction faite au coffre-fort de la fabrique, nous avons ordonnés qu'il seroit au plutôt racommodés, et qu'en outre il seroit attaché à la muraille du chœur par deux barres de fer scellées au plâtre dans ladite muraille, et par deux autres scellées au plomb dans deux pierres dures servant de pavé au sanctuaire, afin de rendre impossible par la suite et impraticable le transport dudit coffre dans les champs, comme on l'a fait dans ces temps pendant la nuit, pour l'effondrer à son aise et sans être entendu des maisons qui avoisinent l'église... Nous avons assuré les paroissiens dudit Pont-de-Mets que nous étions satisfait de la décence de l'église dudit lieu, que la construction élégante du nouvel autel avoit comme surpassé notre attente, et qu'il étoit consolant pour nous de voir les pasteur et paroissiens prendre autant d'intérêt à la gloire des autels... Nous avons fait connoitre aux habitans dudit Pont-de-Mets qu'un des principaux objets de notre visite étoit de conserver la paix parmi eux, et qu'en même temps que nous paroissions satisfait de bien des choses sur lesquelles nous ne pouvions que les louer, nous

étions attristés d'un autre côté de l'espèce de dissension qui régnoit parmi eux, et dont nous voulions arrêter les suites... Nous leur avons représenté que ce seroit satisfaire les deux parties pour ou contre le nommé Louis Damerval que de recueillir les suffrages, pour faire voir quel étoit le vœu de la communauté, et ils y ont consenti unanimement, à quoi nous aurions procédé à l'instant, en formant deux colonnes de signature sur notre présent procez-verbal de visite pour ou contre le nommé Louis Damerval. » Pour le maintien dudit Damerval, dix-sept signatures, y compris celle de Boulenger, syndic ; pour sa destitution, vingt-deux signatures. 14 décembre 1777. — Jugement dudit commissaire, ordonnant que les habitants du Pont-de-Metz feront choix le plus tôt possible d'un clerc lai, et destituant ledit Damerval. Amiens, 11 janvier 1778, — etc.

G. 702. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1680. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Réquisitoire du promoteur du chapitre de la cathédrale d'Amiens au commissaire dudit chapitre, à l'effet d'obliger les sieurs de Remiencourt et Maillart, chapelains des chapelles du Jour ou de N.-D. de l'Aurore en la cathédrale, à célébrer chaque jour au commencement de matines la messe à laquelle ils sont tenus, ce qu'ils ont depuis un certain temps négligé de faire. 5 novembre 1680.

G. 703. (Cahier.) — In-4°, 22 feuillets, papier.

1745. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Visites des paroisses, églises et chapelles de la juridiction spirituelle du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, par Charles Trouvain, chanoine, commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre. » Fol. 1. Bonneuil-les-Eaux. Firmin Allavoine, curé depuis neuf ans. — Fol. 2. Fontaine sous Catheux. Léger Pigeon, curé depuis trente-cinq ans. « Aucun marguillier nommé et les comptes non rendus depuis vingt ans. » — Fol. 3. Catheux. Charles Salmon, curé depuis cinq ans. « Nous étant aperçu qu'un reste d'ancien jubé de charpente faisant la séparation du chœur d'avec la nef déperissoit et déshonorait en quelque sorte l'église ; nous avons ordonné de le détruire, de manière cependant que le Christ qui est au-dessus put rester. » — Fol. 4. Gallet. Pierre Carpentier, curé depuis vingt ans. « Nous avons remarqué qu'il n'y avoit point de confessionnal, c'est pourquoy nous avons ordonné qu'il en seroit fait un incessamment... Nous avons eu la douleur

d'apprendre que quelqu'uns des paroissiens n'avoient pas fait depuis plusieurs années leur devoir paschal ; nous avons chargé le sieur curé de les exhorter encore une fois à satisfaire à ce devoir, et s'ils n'y satisfaisoient pas dans peu, de nous en donner avis, pour pouvoir employer contre eux les censures portées par le décret du concile de Latran. » — Fol. 4. v°. Saulchoy. Jean-François Cotté, curé depuis seize ans. — Fol. 5. Domeliers. Pierre-Charles Fontaine, curé depuis onze ans. « Nous ayant été représenté par le sieur curé que plusieurs garçons, dont quelqu'uns étoient présents, n'avoient point fait leur communion paschale, l'absolution leurs ayant été par luy différée sur ce qu'ils avoient rançonné le dimanche de la Passion un jeune homme du village voisin qui devoit épouser une fille dudit Domeliers, nous, après avoir applaudi au zèle dudit sieur curé, l'avons cependant exhorté de recevoir charitablement dans le tribunal de la pénitence lesdits jeunes garçons, à condition toutefois qu'ils restitueroient ou emploieroient en œuvres pies l'argent qu'ils avoient indument exigé. » — Fol. 6. Cormeille. Jean-Baptiste de Buignes, curé depuis huit ans, « qui nous a présenté l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite,... et comme ledit sieur curé alloit aussi prendre une étole, sur la représentation que nous luy avons faite de ne point s'en revêtir, n'en ayant point le droit en notre présence, il y a très docilement déféré... Nous étant aperçu que la chaire de prédication n'étoit pas solide, ce qui obligeoit le sieur curé à faire le prone et ses instructions *in plano*, à l'endroit qui sépare le chœur d'avec la nef, nous avons ordonné qu'il seroit incessamment fait une nouvelle chaire... Sur ce qui nous a été remontré par le sieur curé que les garçons et filles qui aspiraient au sacrements de mariage s'obstinoient à ne point vouloir assister aux instructions du catéchisme, nous l'avons autorisé à ne point admettre à ce sacrement ceux et celles qui ne seroient point instruits des élémens du christianisme et des principaux mystères de notre foy. » — Choqueuse. Louis-Nicolas Boquet, curé depuis trente ans. « Interrogation faite du catéchisme aux enfans, ils nous ont extrêmement satisfaits. » — Fol. 7 v°. Mesnil. François Petit, curé depuis quarante-trois ans. « Étant informés que Louis Plaissier, clerc lay pour lors présent, avoit abusé d'une fille orpheline et mineure,... nous avons... interdit

iceluy Plaissier et luy avons défendu de faire aucune fonction de clerc dans la paroisse... Ledit sieur curé nous ayant ensuite représenté qu'il y avoit dans sa paroisse des protestants, entrautres Abraham Dourdin qu'il soupçonnoit de tenir des assemblées secrettes de doctrine, ce qui pouvoit être cause que certains de ses paroissiens ne faisoient pas leur devoir pascal, nous avons ordonné audit sieur curé de veiller et de s'asseurer de la vérité de cesdites assemblées, pour, sur son avis, nous mettre en état d'agir contre ledit Abraham Dourdin, et, quant aux paroissiens qui, faisant profession de catholicité, sont dans l'habitude de ne point s'approcher des sacremens au temps de Pâques, nous avons autorisé ledit sieur curé à les admonester par trois fois,... sous les peines portées par le canon du concile de Latran, et, s'ils demeurent endurcis, d'envoyer son procès-verbal à notre promoteur, qui les fera déclarer excommuniés. » — Fol. 8. v°. Vacquerie. Charles Baron, curé depuis douze ans. « Nous avons ordonné qu'entre le chœur et la nef, il seroit établi à certaine hauteur une traverse de bois, pour y poser un grand Christ que nous avons trouvé indécemment placé contre la muraille de ladite nef, du côté de l'épître. Les enfans ont parfaitement répondu aux différentes demandes du catéchisme qu'ils se sont faites les uns aux autres. » — Fol. 9. Neuville sous Lœuilly. François Lécureux, curé depuis dix-sept ans. « Nous avons ordonné... qu'il seroit posé un crucifix entre le chœur et la nef. » — Fol. 10. Rumaisnil. Jean-François Mille, curé depuis vingt et un ans. » L'état parfait dans lequel nous avons trouvé les fonds, les vaisseaux des saintes huiles, les vases sacrés, les linges, livres et ornemens, joint à l'extrême propreté avec laquelle toutes ces choses sont tenues, ont excité notre admiration... Nous n'avons eu qu'à louer ledit sieur curé, et à l'engager à continuer sa vigilance. » — Fol. 10 v°. Creuse. Jacques Montreuil, curé depuis quarante et un ans. « La nef étant dans un état tout à fait déperissant ainsi que le campenart, qui menace ruine, nous en avons ordonné la prompte réparation. » — Fol. 11. Vaux en Amiénois. François de la Porte, curé depuis dix ans. — Fol. 11 v°. Vers. Pierre-Firmin Roger, curé depuis deux ans. — Fol. 11 v°. Dury. Honoré Hubaut, curé depuis quatre ans. — Pont-de-Metz. Jean-Baptiste Le Tellier, curé depuis treize ans. « Sur les plaintes de quelqu'uns des paroissiens que le sieur curé refusoit d'annoncer au prone les obits et fondations, qu'il disoit fêtes et dimanches la grande messe trop matin, et qu'il chantoit les vêpres du St-Sacrement immédiatement après les vêpres du jour, nous avons enjoint au sieur curé... d'être plus exact dans les... fonctions de son ministère. » — Fol. 13. Ferrières. Joseph Daire, curé depuis vingt-deux ans. « Les

enfans nous ont paru avoir besoin d'être mieux instruits : nous en avons dit notre avis au sieur curé et au magister. » — Fol. 14. Longueau. Charles Forest, curé depuis dix-sept ans. — Fol. 14 v°. Amiens, St-Remy. Charles-François Marchand, vicaire de Jacques de Laire, curé de ladite église depuis treize ans, ce dernier « étant obligé d'aller en campagne pour affaires pressées. » — Fol. 15 v°. St-Laurent. Nicolas Lucet, titulaire de La chapelle St-Laurent. « Plainte dudit sieur chapelain que le sieur de Laire, curé de St-Remy, s'immisçoit de faire les fonctions curiales dans ladite chapelle de St-Laurent sans l'en prévenir, et qu'il s'approprioit les cires données pour lesdites fonctions. » — Fol. 16. St-Martin-aux-Jumeaux. « Nous avons été receus par frère Jacques Trouvain, religieux d'icelle, qui, après nous avoir fait voir que l'église étoit totalement détruite et nous avoir dit qu'il y avoit un arrêt du grand conseil qui condamnoit les légataires de feu M. Sabatier, évêque d'Amiens, et en cette qualité abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, à reconstruire ladite église, duquel arrêt on poursuivoit l'exécution, nous a introduit dans une chapelle destinée pour faire le service divin, en attendant ladite reconstruction, à la porte de laquelle chapelle ayant sommé ledit frère Trouvain de nous présenter l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite, il nous en a fait refus, disant que ce n'étoit point l'usage, sur quoi nous nous sommes récriés, offrant de prouver le contraire, duquel refus le promoteur nous ayant requis acte ainsi que de la protestation qu'il a faite au nom du chapitre,... nous le luy avons accordé. Étant entré dans-ladite chapelle, après avoir pris l'étole que nous avoit été préparée sur l'autel, nous avons ouvert le tabernacle... Nous avons demandé à faire celle (visite) des autres vases, reliques, linges et ornemens ; nous ayant été répondu par ledit frère Trouvain que toutes ces choses, faute de sacristie, étoient dans une armoire placée dans l'intérieur de la maison, nous l'avons sommé de nous introduire, à l'effet aussi de visiter ladite maison, comme nous en avons le droit, ce qu'il nous a encore refusé, déclarant que cela n'étoit plus praticable depuis la réforme de ladite abbaye. » — Fol. 16 v°. Chapelle St-Honoré. « Nous avons recommandé au sieur vicaire de faire repeindre plus décemment l'une des figures du tableau qui est du côté de l'épître, et de faire tenir le pavé plus proprement. » — Fol. 17. St-Michel. Jean-Philippe de Buignes, curé depuis quatre ans. « Le St-Sacrement étoit exposé (1^{er} juin 1745), à

cause des prières des Quarante heures qui se faisoient en laditte église pour la conservation du Roy commandant les armées en Flandre.... La clôture de bois du chœur nous ayant paru entièrement défectueuse et offusquant la veue, nous avons ordonné au sieur curé de proposer à la prochaine assemblée de fabrique qu'elle soit ôtée, et qu'en place d'icelle, on mette une grille de fer. » — Fol. 17 v°. St-Sulpice. Jacques-Hyacinthe de Béthune, curé depuis neuf à dix ans. « Le sieur vicaire a ouvert le tabernacle, très difficile à ouvrir à quiconque n'en a pas l'habitude,.... ayant pour cela pris une étole qu'il a quittée incontinent. Les choristes et les enfans de chœur alternativement avec l'orgue ayant chanté *Ave verum*, l'antienne de la Vierge *Subsidium* (sic) et celle en l'honneur de saint Sulpice.... avons donné la bénédiction du St-Sacrement... Nous avons applaudi au soin avec lequel le sieur curé a décoré laditte église, et au zèle avec lequel nous sçavions qu'il y célèbre le service divin, en quoy il est parfaitement secondé par son clergé. » — Fol. 18. St-Jacques. Jean-Paul Lendormy, curé depuis quatre ans. — Fol. 19. St-Maurice. Alexandre Durieux, curé depuis trois ans. — Fol. 19 v°. St-Acheul. Frère Adrien Mouret, religieux de l'abbaye et curé de la Neuville et Boutillierie. « Nous avons été receus par ledit frère Mouret, revêtu de ses habits de chœur, lequel a refusé de nous présenter l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite... Nous avons passé dans une chapelle de laditte église qui sert de paroisse aux habitans de la Neuville et de Bouteillierie, et qui nous a parue en bon état.... Nous avons sommé ledit frère Mouret de nous introduire dans la maison conventuelle pour en faire la visite, ce qu'il nous a refusé, sous prétexte que cela ne se pratiquoit plus depuis la réforme de leur congrégation. » — Fol. 21. Le Mesge. Henry-Antoine Reusse, curé depuis seize ans.

G. 704. (Cahier.) — In-4°, 43 pages, papier.

1760. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procez-verbaux faits le samedi quatorze juin mil sept-cent soixante et jours suivant, des visites des paroisses, églises et chapelles de la juridiction spirituelle du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. » — P. 1. Metz. « Nous avons ensuite interrogé sur le catéchisme les enfans assemblés à cet effet, et les avons trouvés parfaitement instruits.... Inspection faite du dedans de l'église, nous avons observé dans le fond et au-dessus du tableau de l'autel une figure en pierre représentant le Père Éternel, indécente par sa construction et dangereuse par son poids, ne pouvant être que mal attachée à une mauvaise

charpente trop foible pour la soutenir, pourquoy nous en avons ordonné la suppression, ainsi que des figures de l'autel de St-Nicolas dans la nef à droite, à cause de leur indécence.... Nous avons observé que la couverture en chaume de la nef étoit détruite autant par vétusté que par les branches des arbres trop proches de l'église. » — P. 3. Vers. — P. 5. Neuville sous Lœuilly. — P. 6. Catheux. — P. 7. Choqueuse. « Nous avons observé que la chaire étoit indécente, mais nous avons cru devoir la laisser subsister jusqu'à ce qu'elle puisse être remplacée par une neuve que l'on projette de faire. » — P. 8. Mesnil. « Nous avons trouvé le cimetière ouvert de plusieurs costés, et au milieu d'icelui, une chapelle plus propre que l'église et en laquelle, à l'occasion de certaine dévotion mal réglée, l'on célèbre quelquefois la messe les jours de feste et de dimanche, ce que nous avons désapprouvé, pourquoy nous avons représenté audit sieur curé l'obligation de célébrer la messe dans l'église paroissiale, au moins dans ces jours, et dont il ne pouvoit se dispenser, sans exposer plusieurs de ses paroissiens de s'en absenter, à cause de la grande distance du village à cette chapelle. » — P. 10. Vacquerie. « Nous avons ordonné que l'obituaire trouvé en mauvais état par vétusté, seroit copié et exposé dans le chœur de laditte église, pour la seureté des fondations faites en icelle. » P. 11. Bonneuil-les-Eaux. « Le pied de l'ostensoir s'est trouvé d'étain, que l'on change et remplace par le pied du calice après la messe, lors de l'exposition à faire du St-Sacrement... Il ne s'y trouve point de confessionnal ni de chaire pour la prédication; pourquoy nous avons ordonné qu'il en seroit fait acquisition au plus tôt possible.... Nous avons observé que la couverture en chaume de la nef devoit être réparée. » — P. 12. Fontaine sous Catheux. « Nous avons.... observé sur chacun des deux autels de la nef une grande pierre de même forme et grandeur, qui nous ont paru estre faite pour être attachée à la muraille, en mémorial et renseignement des fondations faites en cette église par les sieurs Gruel et Hautent, anciens curés de Fontaine, lesquelles fondations l'on nous a dit ne pas acquitter, quoique les fonds attachés à ycelles subsistent.... La couverture du clocher et de la nef du côté d'ycelui est tellement défectueuse, que la pluie tombe dans l'église avec abondance. » — P. 15. Galet. « Il ne s'est trouvé qu'un seul pied pour la calice et l'ostensoir. » — P. 17. Le Saulchoy. — P. 18. Cormeille. — P. 19. Domeliers. « La pluie tombe dans le

sanctuaire. » — P. 21. Rumaisnil. — P. 23. Creuse. — P. 25. Ferrières. — P. 27. Le Mesge. « Nous avons été surpris de la beauté du tabernacle et des ornemens de l'autel, ainsi que de l'ostensoir. » — P. 28. Dury. « Sur ce qui nous a été par luy (le curé) représenté que le banc seigneurial du chapitre, placé dans le chœur au bas du sanctuaire y occupoit une trop grande étendue, ce qui empêchoit les paroissiens de s'y placer, et qu'il seroit mieux dans le sanctuaire, nous avons pensé de même, et néanmoins avons différé de statuer sur sa représentation, jusqu'à ce qu'elle soit par luy communiquée au chapitre, à cause des embarras et conséquences qui en pourroient suivre. » — P. 30. Hébecourt. — P. 32. Longueau. — P. 13. St-Maurice. — P. 35. Vaux en Amiénois. « Sur les plaintes à nous faites et réitérées de la conduite du clerc-laïc, notamment de sa négligence à faire l'école et des indécences par luy causées dans l'église en y paroissant pris de boisson, nous lui avons fait publiquement de vives réprimandes, et, en cas de récidive en ces fautes, nous avons engagé ledit sieur curé de faire assembler les habitans pour être par eux procédé à l'élection d'un autre magister. » — P. 36. Folies. « Nous avons aussi observé que le petit ciboire d'argent destiné pour porter le saint viatique aux malades n'étoit d'aucun usage et n'étoit pas même enfermé dans le tabernacle, sur quoy nous avons représenté audit sieur curé que, dans le cas où il ne voudroit pas l'employer à cet usage, il devoit au moins le laisser dans le tabernacle, pour y renfermer quelques hosties, lorsqu'il emploieroit le grand ciboire pour administrer les malades.... Lors de laquelle visite nous avons été interrompus par plusieurs plaintes réitérées contre le clerc-laïc, sur sa négligence dans le gouvernement de son école, sur ce qu'il s'occupoit à d'autres fonctions que les siennes, sur quoi il a tâché de se justifier et a été justifié par plusieurs habitans et le sieur curé luy-même, qui nous a insinué qu'il y avoit de l'humeur et de l'exagération dans les plaintes formées, sur lesquelles ne pouvant statuer, nous avons ordonné audit magister de se rendre plus exact à ses devoirs et engagé ledit sieur curé à veiller sur sa conduite. » — P. 39. Saint-Michel d'Amiens. « Nous avons engagé ledit sieur curé de procurer aux dépens de l'église ou autrement s'il est possible, une fermeture en grille de fer dans le contour du chœur, au lieu de celle en bois, dont la vétusté approche de l'indécence. » — P. 40. St-Remy. « Nous avons terminé notre visite en félicitant ledit sieur curé du bel ordre observé dans sa paroisse, et les sieurs marguilliers présens, de leur attention à concourir ainsi à la conservation du temporel de l'église. » — P. 42. St-Jacques. « Par l'inspection que nous en avons faite, nous en avons été tellement satisfait, que nous n'avons pu nous

empêcher d'admirer le bon ordre que nous y avons observé. » — P. 43. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. — P. 49. St-Sulpice. — P. 50. St-Honoré. — P. 52. St-Laurent. « Par l'inspection de l'intérieur de cette chapelle, nous avons été surpris des décorations qui s'y trouvent faites par les soins et aux dépens dudit sieur chapelain, qui, nouvellement titulaire de ce bénéfice, en a, sans obligation, consacré les premiers revenus pour en faire l'amélioration. »

G. 705. (Cahier.) — In-4°, 52 pages, papier.

1768. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procès-verbaux des visites faites dans les paroisses, églises et chapelles de la juridiction spirituelle du chapitre de l'église d'Amiens, commencées le mardy douze juillet mil sept cens soixante-huit. » — P. 1. Fontaine sous Catheux. « Nous avons trouvé la pierre de l'autel d'une figure à faire douter si jamais elle a été sacrée, ni voiant ni croix ni les dimensions ordinaires, pourquoy nous avons ordonné de la renouveler. » — P. 4. Catheux. « On prépare à réparer la nef, qui en a grand besoin. » — P. 6. Cormeille. « Inspection faite de la couverture de la nef, nous l'avons trouvé dans un état qui menace une ruine prochaine,.... la pluie y tombant comme en plein air, les tuiles qui restent mettant d'ailleurs le peuple dans le plus grand danger d'en être écrasé.... Ayant observé que la dégradation de ladite couverture auroit pu être occasionnée par le deffaut de lambris ou plafond,.. nous avons ordonné qu'il seroit fait un lambris ou plafond. » — P. 9. Le Galet. « Sur ce que le sieur curé nous a représenté que les marguilliers et luy désireroient avoir une sacristie, pour laquelle il se trouvoit un terrain propre attenant et appartenant à l'église, nous avons autorisé lesdits sieurs curés et marguilliers à faire construire ladite sacristie, qui nous a paru nécessaire, n'ayant aucun lieu propre à retirer les ornemens et meubles de l'église, et cela avec les deniers restant des derniers comptes de la fabrique, dont le revenu peut supporter cette dépense. » — P. 11. Le Saulchoy. « Nous avons trouvé la maçonnerie du portail très lézardée.... Nous avons remarqué aussi que le sanctuaire étoit difforme, manquant de lambris tel qu'il se trouve dans le reste de l'église.... Aurions ainsi terminé notre visite, si plusieurs des assistants n'étoient venus par-devant nous porter plainte du sieur

curé, disant qu'il n'acquitte les fondations, dont néanmoins il se fait payer, qu'il refuse injustement d'entendre en confession quelques uns de la paroisse, qu'il n'a voulu une fois se lever la nuit pour administrer un malade pressé, qu'il a apostrophé plusieurs dans son prone, et autres plaintes sur l'administration des sacrements et la conduite et mœurs dudit sieur curé, auxquelles ledit sieur curé se seroit efforcé de répondre pour sa justification, et n'étant pas en tems et lieu de juger pareil différend, avons promis d'en venir à des informations plus exactes, afin de rétablir l'ordre en toutes choses. » — P. 13. Domeliers. — P. 15. Chocqueuse. « Nous avons remarqué le tableau de l'autel être très dégradé, les vitres du sanctuaire cassées, le clocher ouvert en dedans de l'église, de façon que l'eau et les oiseaux entrent... Avons trouvé qu'effectivement on étoit en train de travailler à l'autel, dont nous avons vu un coffre neuf, ce qui nous a fait espérer que le reste en suivroit. » — P. 17. Mesnil. « Il nous a été représenté que ladite fabrique étoit très pauvre, parce qu'on n'étoit pas dans l'usage de louer les places de l'église : nous avons ordonné de procéder au plutôt à l'adjudication desdites places. » — P. 19. Vacquerie. « Nous avons trouvé le tout dans le plus bel ordre, ainsi que le bâtiment de l'église orné d'un lambris ou plafond de bois dans toute sa longueur et le sanctuaire bien décoré. » — P. 21. Bonneuil-les-Eaux. — P. 22. St-Acheul. « Nous nous sommes transporté en l'église de St-Acheul, où nous avons été dans le cas de renouveler les protestations faites en pareille circonstance le 3 juin 1745 par M. Trouvain, chanoine, l'un de nos prédécesseurs dans le commissariat, y en ajoutant une nouvelle contre le refus qui nous a été fait de visiter le maître autel, nous aiant mené seulement à la chapelle qui sert de paroisse, desquels refus et protestations nous aurions quelques jours après fait part au chapitre. » — P. 23. Longueau. — P. 26. Vers. « Nous avons... annoncé la parole de Dieu, après laquelle ayant interrogé les enfants que nous n'avons pas trouvés parfaitement instruits, malgré les peines que prend le sieur curé ; nous n'avons pu en attribuer la cause qu'au deffaut de l'école et à la négligence des parents à y envoyer ainsi qu'aux catéchismes, pourquoy nous avons engagé le sieur curé à veiller exactement à la manière dont l'école se fait, et exhorté les parents à y envoyer exactement les enfants... Nous aurions... terminé notre visite, si nous n'avions trouvé ladite paroisse dans la plus grande dissension à l'occasion du choix d'un maître d'école, pour laquelle dissension appaiser, nous nous serions déterminés à présider nous-même à l'assemblée convoquée par nos ordres et tenue à

l'issue de notre visite à ce sujet. Après avoir fait considérer à ceux qui composoient cette assemblée l'importance dont il est pour cette paroisse d'avoir un bon maître d'école, nous aurions procédé à recueillir les suffrages, nous réservant l'examen de celluy qui auroit la pluralité des voix, mais nous étant apperçu de la division qui régnoit parmi tous les assistants, une grande partie d'iceux étant pour le nommé Jean-Baptiste Ducrocquet, élu déjà par un acte précédent à nous représenté et signé de douze paroissiens, les autres au contraire ne voulant en aucune façon dudit Jean-Baptiste Ducrocquet, nous aurions interpellé ceux-cy de dire ce qu'ils avoient à reprocher audit Jean-Baptiste Ducrocquet ; ils n'ont rien pu alléguer contre luy qui le rende indigné de la place, leur ayant de plus offert de souffrir ledit Ducrocquet pendant trois mois, pour luy laisser le temps de ce placer ailleurs, eux l'ayant pareillement refusé, nous aurions proposé itérativement de revenir aux suffrages par moyen de scrutin, ce qu'ils auroient encore refusé de faire ; nous aurions rompu l'assemblée, en nous réservant ce que de droit. Et en effet, ayant depuis, d'après les connoissances de l'état des choses passées dans notre visite, considéré la capacité, attestations, bons témoignages rendus dudit Ducrocquet, pesé les qualités, état et situation de ceux qui luy accordent leurs suffrages, considéré pareillement la position dans laquelle se trouve ladite paroisse, pour le plus grand bien, avons ordonné et ordonnons que ledit Jean-Baptiste Ducrocquet sera et demeurera maître d'école de ladite paroisse de Ver. » — P. 29. Vaux en Amiénois. — P. 30. Le Mesge. « Nous avons trouvé les linges, ornements, vases sacrés dans le meilleur ordre, les bancs réparés et le confessionnal ordonné par notre prédécesseur immédiat parfaitement établi, conformément à son ordonnance, enfin les enfants fort bien instruits, de quoy ayant marqué notre contentement... Ayant demandé les comptes de la fabrique, il nous a été répondu par M. le curé que les plus anciens étoient exactement rendus, que ceux des dernières années ne l'étoient pas, à cause de la grande misère qui affligeoit la paroisse, n'ayant presque rien retiré de la dépouille des deux années, tant à cause de la grêle qui avoit désolé le canton, que des autres inconvénients qui avoient fait partout renchérir le grain. » — P. 32. « Neuville sous Lœuilly. « L'autel nous a paru magnifiquement orné d'une décoration en cristal et en glace, présent qu'une âme pieuse venoit de faire à cette église. » — P. 33. Rumaisnil. — P. 35. Creuse. — P. 36. Folies. « Ayant demandé aux assistants s'ils

n'avoient rien à représenter sur l'état de la paroisse, ils nous ont dit n'avoir autre chose de notable que la maladie cruelle qui les désoloit depuis six mois, dont quatre-vingt paroissiens étoient encore actuellement atteints. Sur lequel objet nous leur avons fait une petite exhortation, leur promettant d'en écrire sur-le-champ au chapitre, seigneur temporel du lieu, à l'effet d'en obtenir quelques secours, et d'appuyer autant qu'il seroit en nous la requête qu'ils se proposoient de présenter pour le même effet à M. l'intendant. » — P. 38. Ferrières. — P. 39. St-Michel d'Amiens. « Ayant remarqué les réparations faites dernièrement à l'église, nous avons considéré qu'il y manquoit encore, pour la remettre dans son premier état, une grille de clôture entre le chœur et la nef, que l'orgue n'étoit pas rétabli, que les vitraux n'étoient pas garni comme cy-devant et en dehors, pour être à l'abri de toute insulte, et à quoi nous avons ordonné qu'il seroit incessamment pourvu. » — P. 41. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. « Nous n'avons pu nous empêcher de féliciter lesdits sieurs chapelains sur la restauration de leur sacristie cy-devant menaçante ruine.... Nous aurions considéré l'état actuel du cimetière dépendant de la juridiction spirituelle du chapitre ; nous avons vu avec consolation que les réparations des cloîtres qui l'environnent avançaient tous les jours sensiblement, ce qui nous a fait espérer que, dans quelques années, on les verra dans un état propre à donner une idée de la magnificence dont étoient les anciens. » — P. 45. St-Remy. — P. 46. St-Jacques. « Nous avons le tout trouvé en bon ordre, et en avons témoigné notre pleine satisfaction au sieur curé, louant pareillement son zèle qui l'a porté à faire construire une nouvelle chapelle, que nous avons visitée, et qui est destinée à renfermer pendant l'office tous les enfants sous les yeux des frères d'école dont il médite la fondation pour sa paroisse. » — P. 48. St-Martin aux-Jumeaux. « Nous aurions demandé audit frère religieux la présentation de l'étole et de l'aspersoir de l'eau bénite : il nous en a fait refus, en disant que ce n'étoit pas l'usage, sur quoy nous étant récriés, il auroit persisté dans son refus, duquel nous avons pris acte et contre lequel ayant protesté.... » — P. 49. Chapelle St-Laurent. « Le sieur chapelain nous ayant dit que plusieurs personnes de piété lui ayant demandé de s'assembler quelquefois dans ladite chapelle, pour y vacquer à des exercices spirituels telles que récitation de l'office et autres occupations d'une espèce d'association qu'ils désiroient former à l'honneur de la Ste Vierge, il leur en avoit donné la permission, et dont nous l'en avons félicité, ainsi que quelques unes des

personnes intéressées qui étoient présentes. » — P. 50. St-Maurice. » Nous étant enquis si les comptes étoient rendus, nous avons été surpris en apprenant que, depuis quinze ans, ils n'étoient point en règle, le tout pour un article qu'une personne intéressée ne vouloit point passer dans un compte de ce temps. » — P. 51. St-Honoré. « Ayant demandé s'il étoit d'usage de faire les inhumations dans la chapelle, sans présenter les deffunts à St-Remy, il nous a été dit que ce n'avoit lieu que pour les petits enfants, c'est pourquoy nous aurions demandé comment alors on dressoit les actes mortuaires : il nous a été dit qu'il n'y avoit point de registre en règle, que le vicaire en tenoit note, qu'à la fin de l'année on en faisoit les actes à la suite des registres de St-Remy, ce que nous aurions jugé sujet à beaucoup d'inconvénients et n'être pas conforme à la loy, ce que nous aurions dit au sieur vicaire de faire observer audit sieur curé de St-Remy, nous promettant de luy en parler nous-même et de ne rien omettre pour l'y engager. »

G. 706. (Cahier.) — In-4° 27 feuillets, papier.

1783-1785. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — « Procès-verbaux des visites de M. le commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre dans les années 1783, 1784 et 1785. » — P. 1. Bonneuil-les-Eaux. « Nous n'avons pu ne pas témoigner d'abord notre surprise de ne pas y voir apparaître maître Boyelledieu, curé de ladite paroisse,... pour nous recevoir, mais, sur ce qui nous a été répondu que ledit sieur curé venoit de partir pour Belleuse, où il avoit été appelé pour y confesser un malade dudit lieu, son pénitent ordinaire, menacé d'une mort prochaine, nous n'avons sçu qu'applaudir à cet acte de charité, même à la précipitation qu'y a mise ledit sieur curé, surtout ayant appris bientôt après que le sieur curé de Belleuse, détenu lui-même ce jour là au lit par une maladie qui l'a mis à toute extrémité, n'auroit pu, en l'absence dudit sieur Boyelledieu, être d'aucun secours au malade qui l'a fait appeler. En l'absence de M. le curé, nous avons demandé le magister et les marguilliers, et il nous a été répondu que le marguillier étoit allé aux champs pour y travailler à sa récolte, et qu'il n'y avoit pas de magister en titre dans la paroisse, à cause de la modicité du revenu de ce poste, fondée sur le petit nombre d'habitants, mais qu'il y avoit dans la paroisse un jeune homme qui en faisoit les fonctions quant aux chants, et à qui M. le curé avoit laissé les clefs de l'église pour nous y recevoir.

Sur ce, nous avons ordonné qu'on allât avertir l'un et l'autre de se rendre à l'église. Le jeune homme chargé des clefs est arrivé l'instant d'après, l'église nous a été ouverte sur-le-champ, la cloche a sonné, et le jeune homme, vêtu d'un surplis, nous a présenté à la porte de l'église l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite. » 14 juillet 1783. — Fol 2. v°. Fontaine sous Catheux. « Nous y avons été reçus au son des cloches par maître Hucher, curé de cette paroisse,... qui, étant en surplis à ladite porte, accompagné de son magister, du cruciger, des deux acolites et du thuriféraire aussi en surplis, ayants chacun en mains la marque distinctive de leurs fonctions, ainsi que des confrères et consœurs portans chacun de cierge de sa confrairie.... Il nous a paru déplorable qu'il n'y eût pas dans cette église de chaire de vérité.... Le cimetière s'est trouvé parfaitement clos et fermé, mais, à son égard, il nous a été observé qu'on ne pouvoit y creuser les fosses à la profondeur voulue par les ordonnances du royaume, attendu que l'eau s'y trouve à deux pieds et demi ou trois pieds de la surface de la terre, qu'on en est réduit à déposer les cercueils dans l'eau, et, pour les pouvoir couvrir de terre, à les assujettir à force de bras dans le fond, tandis que le fossoyeur jette dans la fosse les terres qui en ont été tirées, que les cadavres nageant ainsi dans l'eau, s'y corrompent sans s'y consumer, et qu'on est toujours, en ouvrant la terre, dans les places même où elle paroît avoir été remuée depuis plus longtems, d'y rencontrer des cadavres comme entiers, mais exhalans des odeurs infectes et insupportables, qui ont quelquefois jettés les fossoyeurs à la renverse, et exposés les paroissiens aux maladies, effets ordinaires du mauvais air. Sur de telles observations, ne voyans aucun moyen d'ôter la cause du mal, qui est la hauteur des eaux, nous n'avons sçu qu'engager la communauté des habitans à se retirer par-devant le seigneur du lieu, à l'effet d'obtenir de lui un local plus sain et plus sec, lequel on puisse désormais consacrer à usage de cimetière. » 14 juillet 1783. — Fol. 4. Catheux. « L'église, que nous avons vue six mois avant dans un état pitoyable, nous a semblée toute changée à son avantage, par l'emploi bien entendu qui a été fait du présent dudit sieur curé à sa prise de possession. Nous n'avons pu ne pas témoigner notre pleine et entière satisfaction à tous les paroissiens d'avoir ainsi unanimement consacrés à la décoration des saints lieux des deniers que tant d'autres ont consumés en de vains et de frivols plaisirs, et ne pas féliciter M. le curé et les marguilliers du bon goût régnant dans ce changement... Nous avons visité le cimetière, quoiqu'éloigné de l'église, et nous avons eu la douleur de le voir absolument sans cloture,

sans croix au milieu, et presque sans marque distinctive de sa destination. » 15 juillet 1783. —

Fol. 5. Le Gallet. « Fait la visite des vases sacrés et de ceux des saintes huiles, qui se sont trouvés en meilleur état que nous ne pouvions l'espérer, attendu que l'église avoit été dépouillée l'année précédente par des voleurs d'une partie de ses meubles, linges et ornemens. » 15 juillet 1783. —

Fol. 6. Domeliers. « Fait la visite des vases sacrés et de ceux des saintes huiles, des linges, livres et ornemens, lesquels nous ont parus tous très malpropres, mal tenus et mal rangés... Il nous a été fait des plaintes du sieur Bloquet, curé actuel, qui a constamment négligé depuis (blanc) ans qu'il est entré en possession de la cure, de monter en chaire, de faire le prone et le catéchisme, ainsi que contre le magister, en place depuis 48 dans ladite paroisse. A quoi nous avons répondu que ces plaintes contre ledit sieur Bloquet n'auroient plus lieu bientôt, puisqu'il s'étoit donné un successeur, sur les talens et le zèle de qui ils pouvoient compter pour réparer les torts et les négligences de son prédécesseur, et que celles contre le magister cesseroient probablement aussi, quand il auroit à faire à un curé actif, vigilant et irréprochable, qui tiendrait la main à ce que le devoir se fasse, qu'au surplus, si le magister continuoit à se négliger, qu'on pourroit nous en donner avis, et que nous nous ferions un devoir de le destituer, au désir de la pluralité des habitans, pour le faire remplacer par un plus digne.... Nous avons témoigné notre étonnement de ne pas rencontrer le sieur Bloquet, qu'on nous a dit être allé à son païs pour y respirer l'air natal. » 16 juillet 1783. —

Fol. 7 v°. Cormeille. « Nous avons été introduits dans une sacristie neuve, qui n'est encore ni pavée ni meublée,... observant toutefois que la porte qui y est percée sur la rue paroît devoir être plus dangereuse qu'utile, surtout dans un siècle où les vols d'églises sont si fréquents et devenus comme à la mode. » 7 juillet 1783 — Fol. 8.

Le Saulchoy. 7 juillet 1783. — Fol. 9. Chocqueuse. « Nous avons fait reproche au sieur curé de ce qu'il a négligé depuis longtems d'assister au synode du chapitre. » 17 juillet 1783. — Fol. 10.

Le Mesnil. « Sur ce qui nous a été dit que les trois derniers (comptes) ont été rendus clandestinement et comme sous la cheminée, sans avoir été annoncés au prone et en l'absence et à l'insçu de mondit sieur curé, nous avons interpellé quelques marguilliers présents de nous déclarer la raison qu'ils auroient eu de recevoir ainsi souterrainement et à huis clos des comptes qui, suivant les loix du royaume, doivent être rendus publi-

quement et avec solennité, et il nous a été répondu que cela s'étoit ainsi passé, parce que M. le curé s'étoit expliqué pour ne pas vouloir consentir à ce qu'il fût distraire trois quartiers de terre labourables des comptes de ladite fabrique, pour être employés lesdits trois quartiers dans un compte particulier à l'entretien de la chapelle de Notre-Dame au cimetière du Ménil... Nous avons demandé à quel titre et de quelle autorité on s'étoit ainsi fait un plan d'arracher à l'église principale pour donner à la chapelle, si la chapelle n'avoit pas été toujours entretenue,... et à quel dépens elle l'a été, à quoi on nous a répondu qu'en effet elle l'a été jusqu'alors par la fabrique même, ainsi que par les offrandes qui s'y sont faites jusqu'ici, mais qu'on craignoit qu'elle ne le fût plus, surtout d'après le refus qu'a fait M. le curé actuel d'aller chanter la messe paroissiale trois ou quatre fois l'an, comme l'a fait son prédécesseur, à l'autel de ladite chapelle, à quoi nous avons répliqué que mal à propos feu M. Héduin avoit été chanter la messe paroissiale sur un autel si éloigné du village, au préjudice des personnes anciennes et infirmes, hors d'état de se transporter si loin, et de bien d'autres paroissiens et paroissiennes que l'étroite enceinte de cette chapelle ne pouvoit contenir, et qui conséquemment ne pouvoient assister à cette seule et unique messe qu'en dehors de la chapelle, exposé pèle-mêle aux injures des tems et à l'intempérie des saisons et à toute la dissipation et aux scandales inséparables de semblables situations. Au surplus, avons-nous dit, quelque convenance qu'il y ait à doter la chapelle des trois quartiers de terres voisines, il sera toujours, contre toute justice qu'elle le soit au dépens de la fabrique de l'église paroissiale.» 17 juillet 1783. — Fol. 11 v°. Vacquerie. « Il restoit trois comptes à rendre, au sujet desquels nous n'avons pu interpellier chacun des marguilliers en retard, attendu qu'ils étoient absents, sauf un, à qui nous avons déclaré à haute et très intelligible voix que nous entendions que les comptes à rendre le fussent avant la Toussaint, sinon et faute de quoi, nous ferions décerner des contraintes contre qui il appartiendra.» 17 juillet 1783. — Fol. 12 v°. Neuville sous Lœuilly. « Nous n'avons eu qu'à louer M. le curé de sa vigilance à tout, et de son zèle, et à l'engager à continuer ce qu'il a si heureusement commencé.» 18 juillet 1783. — Fol. 13. Rumaisnil. « Tout y avoit un air de fraîcheur et de nouveauté frappant : l'autel surtout et son retable, la lampe et le confessionnal... Nous avons observé une tribune au bout de l'église, sans escalier, de laquelle nous avons demandé l'usage. Il nous a été répondu que son usage actuel étoit de resserrer différents meubles de l'église

et qu'on y montoit au besoin à la faveur d'une échelle amovible, que cette tribune avoit été faite originairement pour servir d'augmentation à l'église trop petite en soy pour contenir le nombre des habitans, et qu'alors il y avoit pour y monter un escalier pratiqué en place qu'occupe actuellement le confessionnal, mais que les abus qui se sont rencontrés à monter et à descendre ; et les scandales commis en icelle pendant le service divin, a donné occasion d'en supprimer l'usage et d'en détruire l'escalier, de peur qu'on ne fût à l'avenir tenté de le faire revivre.» 18 juillet 1783. — Fol. 14. Creuse. 18 juillet 1783. — Fol. 14 v°. Dury. « Nous avons ordonné d'achepter... un coffre pour retirer les papiers, titres et deniers de la fabrique, que nous avons trouvé très mal remplacé par une mauvaise malle qui nous a été représentée et que nous avons absolument interdite pour cet usage. Les enfants interrogés sur le catéchisme nous ont répondu suffisamment ; leur petit nombre nous a choqué et fait demander pourquoi tant d'absents parmi les enfants. Il nous a été répondu qu'ils étoient aux champs à garder les bestiaux, » 13 juillet 1784. — Fol. 16. Hébecourt. 13 juillet 1784. — Fol. 16 v°. Vers. 13 juillet 1784. — Fol. 17. Pont-de-Metz. 13 juillet 1784. — Fol. 18. Ferrières. « Les enfants n'ont parus devant nous qu'en petit nombre. » 14 juillet 1784. — Fol. 18 v°. Vaux. 14 juillet 1784. — Fol. 19. Folies. 15 juillet 1784. — Fol. 20. Le Mesge. « Tous ces objets nous ont parus être en bon et suffisant état de propreté et de décence, sauf le tabernacle tournant sur un pivot et composé de trois niches, dont une pour recevoir la croix, une pour recevoir le saint ciboire, et la troisième, pour l'exposition du très saint sacrement ; cette troisième, assez propre en soi et dans son ensemble, ainsi que les deux autres, a paru l'être si peu pour sa destination, qu'il a fallu la percer de deux trous pour la mettre en état de recevoir les pieds de l'ostensoir ; elle n'est d'ailleurs pas d'une hauteur suffisante pour que l'ostensoir y puisse avec la couronne, sans être penché, ni placée à une élévation convenable pour que le Saint-Sacrement exposé puisse être vu commodément du peuple. Tous ces inconvénients nous avoient déterminés à prononcer absolument la suppression de cette machine peu commode et dangereuse, et à ordonner qu'il seroit fait un tabernacle dans le goût moderne, en même temps que l'autel neuf, dont on nous a dit qu'on étoit d'accord avec l'ouvrier, si les principaux habitans présents à notre visite ne nous avoient pas marqué le plus grand attachement à cette antiquaille, c'est pourquoy nous nous en sommes tenus à

ordonner que... il sera établi une gloire au-dessus du tabernacle, pour servir désormais à l'exposition du St-Sacrement. » — Fol. 21. St-Michel d'Amiens. « Nous avons observé avec grande satisfaction l'ensemble des décorations qui viennent d'être faites, avec tout le goût dont le local a été susceptible, au grand autel et à la chapelle de la sacristie, la clôture du chœur, les petites chapelles adossées contre les grilles, et l'orgue remis dans l'état ordonné par l'un de nos prédécesseurs : et il ne nous a paru manquer à l'intégrité de la décoration qu'une chaire de vérité plus distinguée, et à l'entière exécution des ordonnances de nos prédécesseurs, que des treillis en fil de fer en dehors des vitraux, pour que lesdits vitraux et l'église elle-même soient à l'abri de toute insulte, pourquoi nous avons ordonné que la chaire actuelle seroit retravaillée et rendue plus riche, ou remplacée par une neuve d'un goût moderne... Nous nous sommes enfin retiré en la maison presbytéral, pour y donner au sieur curé (de Buignes), infirme, des marques de notre attachement. » 18 juin 1785. — Fol. 22. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. « L'office canonial se récite tous les jours, au lieu d'être chanté suivant les règlements ;... la messe ne fait pas partie dudit office canonial ;... la grande messe ordonnée pour tous les dimanches et fêtes chômées n'a plus lieu, elle a eu lieu un tems, mais... l'ignorance du chant jointe en la plupart d'eux (les chapelains) avec le défaut et l'imperfection de la voix, a engagé leurs anciens à retrancher le chant de l'office, pour ne plus apprêter, comme ci-devant, à rire au public. Sur quoi je leur ai demandé s'ils avoient eu soin de faire autoriser ces changements par leurs supérieurs, ils m'ont répondu qu'oui, mais que l'autorisation n'a été que verbale, comme la requête qui a été exigée d'eux à cet effet. Cette manière de déroger à une loy écrite nous a parue si invraisemblable que nous n'avons pu ne pas marquer notre doute et notre étonnement.... A l'égard de l'assistance aux offices, on s'en rapporte à la conscience de chacun.... La messe du jeudi n'a jamais été d'usage, parce qu'elle n'étoit pas du goût de la pluralité.... Ils ont essuiés tant de délais de la part de l'hôtel-de-ville, qu'ils se sont lassés de réclamer le paiement desdites fondations, et ont préféré de ne plus les acquitter... Nous avons jetté un regard attentif sur l'état actuel du cimetière, dont nous avons vu avec autant de paine les réparations des cloîtres encore imparfaits, que notre prédécesseur avoit marqué de consolation de les voir commencer et avancer sensiblement en 1771. » 16 juin 1785. — Fol. 23. Chapelle St-Laurent.

16 juin 1785. — Fol. 23 v°. St-Martin-aux-Jumeaux. « Nous aurions demandé la présentation de l'étole et de l'aspersoir de l'eau bénite, ... ainsi que le son de toutes les cloches, ... et qui nous en a fait refus, ... sur quoy nous nous sommes récriés, ... ainsi que M. le promoteur nous a requis, et à qui nous avons accordé acte dudit refus et de la protestation par lui faite au nom du chapitre.... Demandé.... à voir un grand reliquaire antique, qui est renommé contenir un morceau du manteau de saint Martin, lequel on nous a dit être dans la sacristie. Enfin, nous avons porté un coup d'œil générale sur l'ensemble de toute l'église, qui nous a charmé par sa clarté, sa propreté et la simplicité de sa décoration. » 16 juin 1785. — Fol. 24. St-Honoré. 16 juin 1785. — Fol. 24 v°. St-Acheul. « Nous avons été reçus au son des cloches par fr. (blanc), prieur de ladite abbaye et curé en même tems, par institution du chapitre, de la Neuville et Boutillerie, lequel nous a présenté l'étole et l'aspersoir de l'eau bénite, ... jusqu'au pied de l'autel destiné pour le service de la paroisse. » 17 juin 1785. — Fol. 25. Longueau. 17 juin 1785. — Fol. 26. St-Remy d'Amiens. 17 juin 1785. — Fol. 26. St-Jacques d'Amiens. 17 juin 1785. — Fol. 26 v°. St-Sulpice d'Amiens. « Il nous a été montré un nouveau dai très propre et très riche, dont une personne généreuse venoit de faire présent à l'église et un ornement blanc très joli. » 17 juin 1785. — Fol. 26 v°. St-Maurice. « Nous avons remarqué, entre autres le bon effet des grilles de clôture nouvellement placées, et un lutrin neuf en fer, d'un très bon goût, à qu'il ne manquoit que la peinture, pour être fini. » 17 juin 1785.

G. 707. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1678-1732. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Plumitifs. — Assignation par-devant le commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, d'Alexandre Dufresne, prêtre, docteur en théologie, accusé d'avoir célébré des mariages dans sa chambre, sans les cérémonies ordinaires, d'y avoir admis des enfants de famille âgés de moins de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs parents, sans publication de bans. 26 janvier 1708. — Information dans laquelle Maxent Courtin, écolier, étudiant en théologie à Amiens, « a dit, ... qu'il y a quelques jours M. Cahoust, prêtre, chapelain de St-Denis, vint en la maison de la nommé Caron, où le déposant demeure, et ayant monté dans la chambre du déposant sur les sept heures et demy du soir, traita ledit déposant d'impudent, sans que ledit déposant luy ait donné aucun su-

jet.... Louise Wiart, fille à marier,... âgée de soixante-douze ans,... a dit... que samedy dernier, sur les huit heures du soir ou environ, aiant entendu crier *au feu*, elle seroit sorty de sa maison, et s'étant informé d'où venoit qu'on crioit ainsy, elle n'auroit appris autre chose, sinon de la part de la damoiselle Caron, qui luy dit que c'étoit le sieur Cahoust qui estoit cause du bruit et qu'il étoit venu pour l'insulter... Damoiselle Marguerite Lenorman, veuve de M. François Lecaron, vivant notaire royal au bailliage d'Amiens,... âgée de soixante-quinze ans,... a dit... que samedy dernier, sur les sept à huit heures du soir, M. François Cahoust, prebtre, chapelain de St-Jacques au cimetièrre de St-Denis, sentant très fort le vin, vint en la maison d'icelle damoiselle déposante, se plaignant de ce qu'on y chantoit, et elle déposante luy aiant représenté que c'estoit un écolier qui chantoit le plain chant, il dit lors à elle déposante qu'il l'empescherait bien de chanter et qu'il l'alloit bastonner, quoiqu'il n'ait lors aucun baston ny canne à la main, et aiant monté en haut, et crainte qu'il n'arriva quelque bruit, laditte déposante y monta aussy, et aiant représenté audit Cahoust qu'il ne falloit pas faire de bruit, qu'on estoit libre dans sa maison, ledit Cahoust luy répartist : *Non, gueuse, la maison n'est pas à toy, mais à moy*, et traitter aussy lors laditte déposante de putain et de b... et répéta plusieurs fois le mot de gueuse avec un grand emportement et déchira la coëffe d'elle déposante, même l'égratina à la main droite, ce qui fit dire à laditte déposante, le voiant dans une si grande fureur, que c'estoit un mauvais prestre, et cessant que Maxen Courtin à qui en vouloit lors ledit sieur Cahoust mal à propos, pour avoir chanté, n'eût empesché ledit Cahoust, il l'auroit maltraité davantage dans la colère où il estoit ; lesquels emportement et colère ont donné lieu à laditte déposante de crier *au feu*, ce qui a donné lieu à plusieurs personnes de s'assembler... Damoiselle Marie Caron, femme de Firmin Boys, maître chirurgien demeurant à Amiens, âgée de trente-six ans,... a dit... que samedy dernier, sur les sept à huit heures du soir, aiant appris par une de ses filles que le sieur Cahoust estant dans la maison de M^{lle} Caron, veuve, mère de laditte déposante, l'insultoit, elle y fut et monta dans une chambre où elle la trouva,... et lors ledit sieur Cahoust, tout en colère et prononçant d'effroiables injures, se mit en disposition de se jeter sur elle déposante,... et elle déposante s'estant retiré de laditte chambre et descendu en bas, ledit sieur Cahoust aiant descendu aussy à l'instant, et comme elle estoit sur la dernière montée, ledit sieur Cahoust, sur ce qu'elle luy auroit

encore dit qu'il se seroit bien passé de les venir insulter, se seroit jetté à la gorge d'une main, et de l'autre au visage d'elle déposante et l'auroit égratigné en douze endroits, ce qui auroit causé un grand scandal à tous ceux qui sont survenu au bruit, lesquelz ont blamé ledit sieur Cahoust de son procédé... Charles Froissart, écolier étudiant en théologie demeurant en cette ville, âgé de vingt et un ans... a dit... que... aiant entendu crier *au feu* de la maison de la nommée Caron, il y fut pour voir ce que c'estoit, et estant à la porte de ladite maison, il a entendu dans l'allée d'icelle maison la femme du nommé Boys, chirurgien crier : *On m'égorge*, et que lors elle estoit seulle avec le sieur Cahoust, et que, quelque temps après, estant survenu des personnes, ils les ont séparé, l'une tenant par le bras le sieur Cahoust, qui, à la porte, traittoit laditte femme de gueuse et de fripon, estant lors fort en colère, et sur ce qu'on représenta audit sieur Cahoust qu'il ne devoit pas causer un pareil bruit, entendu ledit Cahoust répartir qu'il ne se soucioit ny du monde ny du diable, et a reconnu ledit déposant que ce tumulte et les emportemens dudit sieur Cahoust a causé beaucoup de scandal. » 11-14 août 1711, — etc.

G. 708. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1733-1783. — Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église. — Plumitifs. — Requête du promoteur, remontrant « qu'ayant représenté à l'assemblée capitulaire tenue le six décembre dernier que M^e Antoine Guinée, chanoine de laditte église, continuoit de faire publiquement à Paris les fonctions de professeur de réthorique au collège du Plessis, malgré les remontrances qui luy ont été faites par les délibérations capitulaires des dix-huit août et quatre septembre dernier, au sujet de l'incompatibilité de son canonicat et de sa chaire de professeur, dont le vice ne peut être couvert ny corrigé par son office de clerc de la chapelle du Roy, qu'il est tenu de remplir assidument et de certifier le chapitre en la forme ordinaire, pour jouir des privilèges y attachés, pendant le tems du service seulement, et celuy accordé pour s'y rendre et en revenant. » 10 février 1759. — « Dépens dont requiert taxe... M^e Pierre Gaillet, prêtre, curé de Folie,... contre Charles Douville, arpenteur juré et greffier de la justice, terre et seigneurie dudit Folie. » 17 août 1763, — etc.

G. 709. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1713. — Commissariat, juridiction sur les membres de l'église. — « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent des enfans sur les fons de batême. » Amiens, 26 septembre 1713 (impr., 2 p. in-4°.) — « Règlemens de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de discipline. » Amiens, 30 octobre 1713 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 710. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XIII^e s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I l. 9, n° 1). — « Extraict d'un antien cartulaire de l'église Notre-Dame d'Amyens, escript en vellin, scellé d'un scel de chire verte, enchassé en cuivre pendant à fil de soie vermeille, où est empraincte l'image de saint Firmin le martyr. » Reconnaissance par l'évêque d'Amiens au chapitre de sa cathédrale du droit exclusif d'administrer l'extrême-onction dans la ville d'Amiens « infra ambitum anthiquorum murorum », et détail des oblations que le chapitre a perçues en vertu de son droit. Latin (copie collationnée du 20 octobre 1607).

G. 711. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1324. — Cures de la ville, juridiction, extrême onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 2). — Statut capitulaire concernant les formes à remplir pour l'administration de l'extrême-onction dans la ville d'Amiens, « Cum aliis pridem consuetis solemnitatibus, in speciali fieri et servari statuimus ac etiam ordinamus que inferius continentur : quod videlicet extreme unctionis sacramentum cum omni reverentia et devotione ministretur, et quod quancumque et quotienscumque aliquis veniet ad querendum capellanum pro infirmo, ut sibi unctionem hujusmodi ministret, intret ille veniens vel nuncius ecclesiam Ambianensem, et campanam que est in medio ecclesie, que dicitur campana magistri Le Berton, notabiliter pulset, ut capellanum vel capellanos ex debito sui officii ad hoc deputatos citius habeat, quibus capellanus injungimus et precipimus, ubicumque fuerint, sine difficultate, statim ad sonum dicte campane ad ecclesiam accedere et injunctum sibi officium reverenter exercere, et ut in pulsatione dicte campane sciat populus fidelis et cognoscat quod pro infirmo pulsatur ut recipiat extremam unctionem, et ut tunc populus, devocione motus, devotas fundat pro infirmo preces ad Dominum,

ut ad salutem corporis et anime sibi proficiat hujusmodi sacramentum, sibi que valeat in remissionem peccatorum. Et ut orantes hujusmodi premium tanti boni feliciter consequantur et statutum nostrum debitum sortiatur effectum, reverendo in Christo patri ac domino S., Dei gratia Ambianensi episcopo, tenore presentium humiliter supplicamus et devote, quatinus ipse premissa omnia et singula laudare, approbare et confirmare dignetur et cuilibet oranti pro infirmo predicto, qui tamen tunc vel infra octo dies post fuerit in statu gratie, relaxatur decem dierum de injunctis sibi penitentiis misericorditer largiatur. » Chapitre général du lendemain de la saint Firmin le martyr (28 septembre) 1324. Au bas, approbation dudit statut par Simon de Gonçans, évêque d'Amiens, accordant en outre les indulgences demandées. Sceau de Simon de Gonçans, évêque d'Amiens, en amande, de 65 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; sur un champ fretté, un évêque debout *in pontificalibus* (le haut du corps manque) accosté de deux écus, l'un, à dextre, à la croix, à la bordure (évêché d'Amiens), surmonté d'un petit écu en losange à quatre fleurs de lis, l'autre à senestre, détruit, surmonté de même d'un petit écu en losange à un lion ; lég. Détruite ; contresceau circulaire, de 28 millim. : sur un champ fretté, la Vierge Marie, debout, couronnée, tenant l'Enfant Jésus et un sceptre, accostée de deux écus, l'un à dextre à la croix à la bordure (évêché d'Amiens), l'autre à senestre à une crosse (?), à la bande brochante sur le tout, à la bordure ; : lég. : s... EPI AMBIANENSIS. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens : en amande, de 70 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un évêque nimbé (saint Firmin) *in pontificalibus*, crossé, mitré et bénissant, assis sur un faldistoire à deux têtes de dragons et couvert d'une draperie ; lég. : s. c... AMBIANENSIS ; contresceau circulaire, de 30 millim, tête imberbe, mitrée, de profil ; lég. : SANCTVS FIRMINVS.

G. 712. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1332, v. s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 3). — Renonciation par l'official de l'évêché d'Amiens, en présence de « Guillelmo de Molanis, decano, Guillelmo de Croy, scolastico, Nicolao de Atrio, precentore, Roberto de Croy et Guillelmo de Freavilla, canonicis ecclesie Ambianensis », aux citations et mandements y transcrits du

mardi après *Reminiscere* (2 mars) 1332, v. s. par lui faites aux chapelains et curés de la juridiction du chapitre de la cathédrale, en vertu d'une bulle de Jean XXII, y transcrite, datée d'Avignon 3 des ides de janvier, an XVII du pontificat (11 janvier 1733), qui autorise l'évêque d'Amiens, Jean de Cherchemont, à lever un subside « caritativum subsidium » sur tous les ecclésiastiques réguliers ou séculiers non exempts de son diocèse. Amiens, en chapitre, 20 mars 1332, v. s. Latin.

G. 713. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1377, v. s. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm., I, 1. 9, n° 4). — Accord entre l'official d'Amiens et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « Maria de Gamachiis, manens Amblanis, Johannem de Dullendio, clericum et familiarem curati parrochialis ecclesie Sancti Michaelis Ambianensis, coram nobis, officiali predicto, citari fecisset in causa matrimoniali ad certam diem, qua die procurator nostrum decani et capituli predictorum, asserens prefatum Johannem fore nostrum subditum et justiciabilem, et in casu presenti, ipsum ad nos et ad forum nostrum remitti requisivit, nobis officiali predicto contradicentibus, videlicet quod remissionem hujusmodi minime faceremus nec facere tenebamur, et quod hujusmodi cause cognitio et decisio ad nos jure ordinario pertinebat, presertim quia causa erat matrimonialis, et quia contractus initus fuerat in nostra jurisdictione spirituali, quatinus quamlibet per se sufficere dicebamus... Tandem, post plures altercationes hinc inde habitas », décidant que chacune des parties demeurera dans ses droits, comme si rien n'était survenu. 8 mars 1377, v. s.

G. 714. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1785. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 5). — Déclaration par François de Halluin, évêque d'Amiens, que, par les lettres monitoires au moyen desquelles il a averti les ecclésiastiques exempts ou non exempts de son diocèse, de payer trois décimes de don gratuit accordés au roi de France, au lieu de la moitié du revenu de tous les bénéfices ecclésiastiques, pour l'aider à résister à ses ennemis, ne préjudicie en rien aux droits et exemptions du chapitre de la cathédrale. 14 août 1535. Latin. Sceau de François de Halluin, évêque d'Amiens :

circulaire, de 34 millim ; cire rouge sur double queue de parchemin : écu et légendes effacés.

G. 715. (Cahier.) — Pet. in-fol., 43 feuillets, papier.

1554-1596. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 6). — « Recueil des actes capitulaires pour prouver le droit exclusif d'extrême-onction dans la ville. »

G. 716. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1610-1612. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 7 et 8). — Sentence de Claude Pécoul, licencié ès lois, sieur de St-Sauflieu et des Essars, bailli du temporel du chapitre d'Amiens, contre la congrégation des curés d'Amiens, maintenant le chapitre d'Amiens dans le droit d'inhumer et de faire le service des curés de la ville d'Amiens étant en la collation du chapitre, et ce, au sujet du droit prétendu par le chapitre sur les bonne robe, surplis, aumusse, bonnet et bréviaire de Pierre Jacob, curé de St-Michel d'Amiens, décédé. Amiens, 1^{er} avril 1610. — Sentence du bailliage d'Amiens rendue sur appel de la sentence ci-dessus, qui déclare le chapitre non recevable dans le droit par lui prétendu sur les bonne robe, etc. des curés de la ville de sa collation. 28 février 1611. — Désistement d'appel de ladite sentence. 3 avril 1612, — etc.

G. 717. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1633-1635. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 9). — Arrêt du Parlement qui enjoint aux curés d'Amiens d'administrer l'extrême-onction aux pestiférés chacun dans sa paroisse, et ordonne que l'évêque nommera des prêtres suffisants pour administrer ceux qui seront renfermés dans l'hôpital nouvellement bâti hors de la ville. 31 juin 1633. — Sentence du bailliage d'Amiens qui ordonne que les curés de la ville d'Amiens, chacun dans l'étendue de sa paroisse, seront tenus d'administrer l'eucharistie, et le chapitre de la cathédrale l'extrême-onction par ses commis, aux pestiférés, moyennant quoi lesdits curés et commis seront sequestrés, si mieux ils n'aiment commettre des personnes suffisantes pour administrer lesdits sacrements, lesquelles seront de même séquestrées ; et en ce qui touche les échevins d'Amiens, ordonne qu'ils seront tenus de commettre une personne capable à la maison de santé pour rendre le

même service aux personnes qui y sont malades. Amiens, 11 août 1634. — Arrêt du Parlement qui renvoie les parties sur l'appel de ladite sentence. 15 janvier 1635, — etc.

G. 718. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1639. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm., I. 1. 9, n° 10). — Certificat des échevins d'Amiens, attestant que le chapitre de la cathédrale a, de temps immémorial, fait administrer l'extrême-onction dans toute l'étendue de la ville, sauf sur les paroisses St-Jacques et St-Michel, à l'exclusion des curés. Amiens, 22 septembre 1639.

G. 719. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1686. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 11). — Extrait de deux actes capitulaires portant intervention du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans le procès entre Pierre Boucher, Nicolas Maillart, François de Rameny, Henry Hubaut, Alexandre Dufresne et frère Michel Prévost, curés des paroisses St-Germain, St-Firmin-en-Castillon, St-Martin, St-Sulpice, St-Remy et St-Leu d'Amiens, d'une part, et l'évêque, de l'autre, au sujet des cires des enterrements. 11 et 15 janvier 1686 (copie du 15 janvier 1686).

G. 720. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1683-1687. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, 1. 9, n° 12). — Mémoire sur le procès entre l'évêque d'Amiens et les curés de la ville, concernant les oblations, cires et luminaires des enterrements célébrés dans la ville d'Amiens. « Il est de l'usage et dévotion de beaucoup de gens de porter au chef de saint Jean le cierge qui a servy au baptesme des enfans. A la confirmation, on ordonne de porter un cierge qui tourne au proffit de l'évesque. Lorsque, dans les missions, on fait la communion générale, on oblige un chacun de porter un cierge à la communion, qui demeure à l'évesque. A l'ordination, on ne reçoit personne, non pas mesme pour la tonsure et quatre moindres, qu'il n'ayt un cierge d'un quarteron, bien que l'on fût dans l'impuissance d'en faire la despence ; il se trouve des femmes à la porte de la chapelle avec ces sortes de cierges et non d'autres, pour cet effect, lesquels demeurent au profit de l'évesque. Il n'y a point de mariage solemnel de personne de qualité que l'évesque ne fasse dans sa chapelle épiscopale, pour avoir les cierges et drap nuptial à son proffit, de telle sorte que, dans peu, ledit sieur deffendeur se

dira en possession de tout le luminaire des sacremens. En quoy paroist l'avidité et l'empressement des officiers dudit sieur demandeur, non seulement en cela, mais en toute autre chose, comme à retrancher le nombre et diminuer le poids du luminaire qu'ils sont obligés de fournir à la cathédrale pour le service divin, à donner des dispenses ou plustost vendre chèrement des permissions de se marier sans publication de bans, en tout temps, en caresme et avant comme en un autre, de nuit comme de jour, pourveu que l'on finance, à taxer des provisions de bénéfices aux deux tiers plus que dans les autres diocèses, les lettres d'ordination de mesme, à délivrer ces actes en papier, qui autrefois se fesoient en parchemin, scellées de cire rouge, et aujourd'hui d'un morceau de pain à chanter, par ménage. N'est-ce point là un moyen de s'enrichir dans peu, quand avec cela on ne paye des gages d'officiers que par la concession de bénéfices qui ne coustent rien, pour récompense de service : à un laquais, une cure, à un cuisinier, une chapelle, à un maistre d'hostel, une maladrerie, à un escuyer, un canonicat de cathédrale, à un intendant, des abbayes, à un chirurgien, un canonicat de collégiate, à un médecin, une chapelle, à des procureurs, des chapelles et canonicats de cathédrale, à un advocat, un canonicat et un pricuré, à des grands officiers, des canonicats et dignités, à un mercier, un canonicat de collégiate, quand on pourveoit ses parens avantageusement, sans bourse déliée, qu'on les met en teste des plus célèbres compagnies, des niepces en des abbayes royales, sans financer. Cependant on n'entend que créanciers crier, murmurer et demander, bouchers, rôtisseurs, merciers, tailleurs, marchands, charons, mareschaux, bourliers, charpentiers, couvreurs, maçons, paveurs, architectes, cordonniers, poissonniers et autres. » 1683-1684. — Contredits du chapitre d'Amiens dans ladite affaire. 12 mai 1687. — « Catalogue des tesmoins pour l'enquete des curez de la ville d'Amyens. Catalogue des tesmoins qui ont déposé en l'enquete de M. l'évesque d'Amiens. » — Advertissement que met et baille par-devant vous, Nos seigneurs des requestes du pallais, messire François Faure, évesque d'Amyens, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, annexée audit évesché, tant en son nom que comme ayant repris l'instance dont il s'agit, au lieu et place de feu messire François Lefebvre de Caumartin, vivant son prédécesseur évesque d'Amyens, demandeur,... contre frère Pierre Bou-

cher, curé de la paroisse de St-Germain de laditte ville d'Amyens,... contre tous les curez de toutes les paroisses de laditte ville d'Amyens » — Réponse du chapitre audit avertissement, etc. — Observations sur les témoins qui ont déposé dans l'enquête faite par l'évêque. « M^e Anthoine Castelet, ancien fermier et ancien esleu,... oncle du juge commissaire, en la place et absence du lieutenant général d'Amyens, lequel a esté récusé et la récusation admise, créature de l'évesque, par le moyen et faveur duquel a esté fait premier... François Darly, mercier,... officier et cirier, comme feu son père, du seigneur évesque et créancier dudit seigneur de deux mille l., lequel a fait caballe avec nombre d'autres merciers, qu'il a fait boire, et qui ont fait leur aprantissage tantoubz luy que soubz son père, et ont esté receus maîtres à la recommandation du sieur évesque.... Firmin de Warde, Joseph Douchet, savetiers, Jean-Baptiste Morpou, François Vautour, Anthoine Lenoir, Pierre Dusert, Jean Leschopier, portefais,... tous ces sept témoins portent leurs reproches avec eux, comme gens de la lye du peuple, pauvres mendiants, indignes de la recherche d'un évesque pour luy servir de témoins, et qui ne peuvent avoir aucune cognoissance du fait en-question, n'y ayant aucun luminaire porté à leurs enterement, et bien souvent meurent à l'hostel-Dieu... Nicolas Tibauville, vallet de l'église de la paroisse de St-Leu,... est continuellement rebele aux ordres du curé à qui il fait tous les jours insulte, et qui a esté très souvent obligé, par le commandement des marguilliers, de faire satisfaction audit curé.... Christophe Joly, seteur, vassal et subject du sieur demandeur, a la banalité du four et du moulin, censives, droits seigneuriaux et amandes.... Donmont, banqueroutier, vassal, etc.... Louis Talon, ancien serviteur de St-Firmin-le-Confesseur,... a esté honteusement chassé et déposé de son employ par les curez et marguilliers, pour ses désordres, déréglemens et autres vices scandaleux et presque tousjours pris de boisson, ce qui est cause de la débilité de son esprit cognue de toute la ville.... Vincent Simon, mercier,... homme à l'aumosne et descrié dans toute la ville pour ses mauvaises qualitez.... Charles de Monchy, curé de Limeil,... a esté officier et aux gages de M. l'évesque, lequel a esté obligé de quitter sa chapelle pour ses malversations ; ce témoin a esté recherché et mandé comme s'il n'y en avoit point dans la ville. » — « Reproches de vingt-sept tesmoins qui ont déposé en l'enquete de Mons. l'évesque d'Amyens contre les curez de la ville, pour le procez du luminaire », — etc.

1642-1711. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n° 13). — Procès-verbal de visite dans les églises et paroisses de la juridiction du chapitre, par Pierre de Louvencourt, doyen et commissaire du chapitre. St-Remy, Antoine Louvel, curé : « nous sommes informez audit curé... sy tous les parroisiens avoient fait leur debvoir de recevoir le saint sacrement de l'autel aux Pasques dernières, à quoy ledit curé nous a fait response... que tous seditz parroisiens avoient faitz leur debvoir... aux Pasques dernières, excepté le nommé Tasse, mercier, quy se seroit retiré de sa femme et se fait separer de biens, sans se vouloir reconcilier avecq sadicte femme ny la vouloir recevoir, à raison de quoy ledit curé nous a dict luy avoir refusé administrer lesdits saints sacrement, ce quy nous auroit donné subject de demander ledit Tasse et luy remonstrer l'offense qu'il faisoit de demeurer ainsy separé de sa femme sans ordonnance du juge ecclésiastique, lequel nous a promis de faire son debvoir. » St-Jacques, Robert Dumont, curé. St-Michel, Jean Bourgeois, curé : « nous estans informé des déportemens des curé et prebtres de ladicte paroisse à nobles hommes M^e Jehan Aguesseau, trésorier général de France en Picardie, Charles Gorguette, lieutenant en l'élection d'Amyens et Louis Langlois, seigneur de Septenville, tous paroisiens dudit St-Michel, nous ont dict qu'ils n'avoient aucune plainte à faire contre lesdits curé et prebtres de ladicte paroisse, quy estoient tous de bonne vie et s'acquittoient bien de leurs charges, sinon que ledit curé estoit absent souvent de sadicte cure, et presque une plus grande partie de l'année. » St-Sulpice, Guillain Le Cat, curé, « à présent en la ville de Parys... plusieurs desdicts paroisiens nous ont fait plaincte de la longue absence dudit curé, quy cause ung désordre en ladicte paroisse, et que souventefois il y a manquement aux jours solemnelz, faulte de prestres, estant ledit curé absent depuis quatre mois, sans avoir commis aucun homme quy eût en charge et pouvoir d'administrer les saints sacrementz et faire le service divin en son absence. » Hôpital St-Charles : « et les bastimens dudit hospital quy ne sont encore entièrement faitz, et où y avoit plusieurs ouvriers travaillans. » St-Laurent, Claude Bazin, chapelain, « quy doit chanter la messe le dimanche et faire la bénédiction du pain et de l'eau, n'auroit acquitté ou fait acquitter que trois messes depuis Pasques. » St-Jacques au cimetière St-Denis. St-Maurice, Pierre Mouret, curé. Le Mesge

Jean Vasseur, curé « enjoinct auxdits curé et paroissiens d'y donner meilleur ordre à l'advenir (aux comptes),... pour les deniers estre employez à la réparation de la nef de ladicte église, quy menasse ruine, et en achapt d'aubes et ornemens, et de faire tenir escolle à l'advenir, pour l'instruction de la jeunesse.... Et sur les divisions qu'ilz nous ont dit estre quelquefois entre lesdits curé et paroissiens, nous avons enjoinct audit curé de se comporter avecq sesdits paroissiens avecq toute modestie et douceur. » Dury, Adrien Dumont, curé. Cormeille, Jean Levoir, curé : « fait deffense à M^e Louis Levoir, ancien curé, de ne plus confesser, à cause de sa vieillesse et caducité quy le rendent incapable. » Domeliers. Nicolas Paillart, curé absent : « avons trouvé que ledit curé détient encore en sa maison Marye Jason, femme scandalisée d'incontinence, nonobstant les deffenses quy luy ont esté faictes par sentence de Mons. le commissaire du chapitre, pourquoy avons informé à la requeste du promoteur. » Saulchoy, Jean Houppin, curé. — Gallet, Charles Roisin, ancien curé, et à présent vicaire du lieu : « le curé nommé M^e François Dumont, nous a requis vouloir donner licence pour ung an audit Roisin pour desservir ladicte cure, en son absence, ce que nous luy avons accordé. » Catheux, Robert Desjardins, curé. Fontaine, Jean Hautenne, curé. Bonneleau : « l'église fort pauvre, le curé, nommé sire Jehan Pomart, demeurant à Fransures. » Chocqueuse : « le curé est absent, à cause de quelque indisposition. » Mesnil, Adrien Meslin, curé ; « le curé est accusé d'estre subject au vin et permet la liberté à une fille aagée de vingt et un ans de se retirer quelquefois en sa maison, dont le frère se scandalise et en a signé sa plainte. » Vacquerie, François Ramel, curé. 3 juin-2 juillet 1642. — Procès-verbal de visite dans les églises de la ville d'Amiens de la juridiction du chapitre, par Louis Boistel, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire du chapitre. St-Jacques : « nous avons visité le St-Sacrement conservé dans un ostensor de vermeil doré dans un tabernacle roulant doré en dehors et en dedans, au maîtreautel ; plus aurions visité le tabernacle à la droite du grand autel, où nous aurions veu les saintes hosties aussy conservé décemment dans trois ciboires, dont deux de vermeil et un d'argent doré en dedans... ; nous aurions ensuite été à la trésorerie, où nous avons trouvé trois reliquaires d'argent bien conservé ; sçavoir un bras d'argent, où est un ossement de saint Jacques, deux autres de saint Adrien, saint Maurice, saint Guillaume et

sainte Apolline, et nous estans informés de l'instruction des enfans, on nous auroit dit que toutes les festes et dimanches l'on fait quatre catéchismes pour leurs instructions, sans ceux qui se font toutes les semaines dans les deux écoles de charité de ladicte paroisse. » St-Sulpice : « nous nous sommes transporté à la sacristie et demandé à voir les reliques, ledit sieur Binart nous auroit représenté un bras d'argent contenant quelques ossements de saint Sulpice en très bon état... Nous aurions ensuite demandé à voir le registre aux baptêmes, mort et mariages, que ledit Binart nous auroit représenté signé et paraphé par premier et dernier feuillet, suivant l'ordonnance, dont les actes desdits batêmes, mort ou mariage ne sont signés ny du sieur curé, ny d'aucun vicaire préposé ou prestre commis à faire lesdits baptêmes, mariages, enterremens ou actes d'iceux ; nous avons ordonné que doresnavant le sieur Binart ou tel autre prestre commis et préposé par le sieur curé à faire les baptêmes, enterremens ou mariages et les actes d'iceux signeroient lesdits actes avec les parties comparantes, de plus qu'il signeroit les actes dudit registre de baptêmes et mariages qu'il trouvera avoir faits et que, à l'égard des autres actes qu'il sçait avoir été faits par le feu sieur Lefèvre, faisant cy-devant les fonctions de vicaire, il mettroit à la marge à cotté desdits actes : *fait par le sieur Lefèvre.* » St-Remy : « les fonds baptismaux en très bon état, les eaues baptismales proprement conservées dans un vaisseau d'étain enchassé dans un baptistaire de marbre, lequel vaisseau contient et lesdites eaues et la piscine pour les vider, sous un même couvert de menuiserie fermant à clef. » St-Michel. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis : « nous aurions.... visité les pierres des autels tant de l'église que celles de la chapelle d'Hénencourt. » 29-30 septembre 1706. — Id., par Nicolas de Lepocq, docteur de la faculté de Paris, maison et société de Sorbonne, chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens, commissaire du chapitre. St-Sulpice « nous aurions remontré au sieur curé qu'on nous avoit donné avis qu'il souffroit qu'on jouat et qu'on but de la bierre et de l'eaue-de-vie dans sa maison avec excez et que le voisinage en auroit été scandalisé, et ledit sieur curé nous auroit promis d'apporter tous ses soins pour empêcher lesdits excès. » St-Maurice : « nous avons aussi ordonné que l'image de saint Nicolas, qui est à costé gauche de l'autel, laquelle est mutilée, sera réparée. » St-Remy. « M^e Masine, curé de ladite église, ne s'étant trouvé à ladite porte pour nous recevoir, nous l'aurions fait sommer par nos officiers de venir s'ac-

quiter de ce devoir, à quoy il auroit obtempéré à l'instant, mais ledit sieur curé ne se mettant point en état de nous présenter l'aspersoir d'eau bénite ni l'étole, nous l'aurions encore fait sommer par un de nos officiers de le faire, de quoy étant refusant, le promoteur nous en auroit requis acte que nous lui aurions octroïé... Ensuite étant sortis de l'église de St-Remy, accompagnés comme dessus et dudit sieur curé, avons été à la chapelle de St-Honoré, au faubourg de Beauvais ; nous y avons trouvés à la porte le sieur Boulanger, vicaire, où nous étant présentés la cloche sonnante, nous aurions fait de nouveau sommer le sieur Masime, curé, de nous présenter l'aspersoir et l'étole, à quoy aiant obtempéré et par là reconnu qu'il n'avoit point deubz refuser de satisfaire à ce devoir dans l'église de St-Remy. » St-Michel. St-Jacques. « le sieur curé ne se mettant pas en devoir de nous présenter l'étole et prétendant qu'il suffisoit qu'elle nous fût présentée par son vicaire, nous l'aurions fait sommer de nous la présenter luy-même, comme il s'est toujours pratiqué,... de quoy ledit M^e (blanc) Le Riche, curé, faisant refus, le promoteur nous en auroit requis acte, ce que nous luy aurions accordé... Nous avons ordonné que la figure de l'Enfant-Jésus qui est à la muraille en entrant à droite, laquelle est mutilée, seroit réparée. » 14-30 juillet 1711.

G. 722. (Liasse.) — 15 pièces, papier (14 imprimées).

1713-1770. — Cures de la ville, juridiction, extrême-onction, offrandes, etc. (Arm. I, l. 9, n^{os} 14, 15, 16.) — « Règlements de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, sur quelques points de discipline. 30 octobre 1713 (impr. 3 p. in-4^o). — « Règlement de MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, touchant les qualitez que doivent avoir les parrains et les marraines qui tiennent les enfans sur les fons de batême. » 26 septembre 1715 (impr. 2 p. in-4^o). — Délibération capitulaire portant abandon par le chapitre aux curés d'Amiens du droit d'administrer l'extrême-onction. 18 mars 1770 (copie non datée), — etc.

G. 723. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1327. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n^o 1.) — Confirmation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'une transaction entre Jean de Maisons « Johannes de Domibus », curé de St-Michel d'Amiens, et Nicaise du Plessis ou d'Epléssiers « Nicasius de Plessetis », procureur des abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, « super

et pro eo videlicet quod dictus curatus dicebat et asserebat quod cura et jus parrochiale personarum commorantium et habitantium in quadam domo dictorum religiosorum sita Ambianis in vico Sancti Dyonisii juxta capellam eorum que dicitur capella Sancti Walarici, ex parte una, et domum Jacobi dicti de Harenis, clerici, quam ad presens inhabitat magister Petrus de Villaregia, clericus, ex altera, ad ipsum curatum, ratione parrochie sue predictae pertinent et pertinere debent » ; par laquelle « quociens de cetero in futurum predicti religiosi domum suam predictam in manu sua tenebunt, et ibidem proprias gentes suas sive familias, habitare seu morari facient, seu concanonicos suos, aut aliquem eorumdem, sive fratres eorum conversos seu donatos, de bonis dictorum religiosorum viventes,... dicti religiosi... omne jus parrochiale habebunt... In ceteris autem omnibus casibus, dictus curatus et successores ejusdem de personis in dicta domo habitantibus totum jus parrochiale... habebunt... Insuper... quod in capella ipsorum religiosorum, que dicitur de sancto Walarico predicta, prefatus curatus, seu ejus successores, nullum jus parrochiale, quodcumque sit illud,... qualitercumque de cetero in perpetuum reclamabunt,... nisi duntaxat de parrochianis suis... Supplicantes nobis decano et capitulo predictis, tam curatus quam procurator predicti,... ut nos dictam ordinationem,... tanquam superiores partium predictarum laudare, approbare et etiam confirmare [ve]llemus. » Vendredi après la Toussaint, (6 novembre) 1327. Traces de sceau.

G. 724. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1440. — Juridiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n^o 2.) — Commission par Jacques de Beauvoir, écuyer, seigneur de Beaurain lès Arras, lieutenant général au bailliage d'Amiens, sur la complainte du chapitre de la cathédrale, portant que « sire Jehan Platel, soi disant trésorier, et Pierre Joduin, soi disant sergent ou officiers dudit révérend père (l'évêque d'Amiens),... sont alez en ladite église de St-Miquiel et de fait y on prins ou fait prendre ung drap estant sur le corps ou représentation du corpz feu sire Jehan Blanchart, à son vivant prebtre et paroissien de ladite église, avec quatre torses de cire lors estans autour ou prez dudit corpz ou représentation et au service d'iceluy, qui se faisoit ou estoit fait en icelle église, les emporté ou fait emporter et en fait comme bon leur a semblé. » Amiens, 29 juin 1440. Traces de sceau.

G. 725. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1531. v. s. — Jurisdiction, paroisse St-Michel (Arm. I, l. 10, n° 3). — Information contre Louis Daust, sur le réquisitoire de Louis Caignet, promoteur en l'officialité du chapitre d'Amiens, « promotor causarum officicurie eorumdem dominorum », portant, entre autres choses : « quod a quindecim diebus citra, in ejusdem delati domo, circa horam quintam de mane, per venerabiles viros magistros Christophorum de Lameth, Nicolaum Daboval, ecclesie Ambianensis canonicos ac alios cum eis existentes, due fuerant mulieres difamate, de incontinentia notate, reperte seu invente, una scilicet exeundo extra dictam domum, alia, vero certo in scrinio interclusa, cum magno populi scandalo. Item proposuit... eumdem delatum solitum esse in domo presbiterali qua residet, mulieres diffamatas sustinere, et persepe in domo domini Johannis Cardon, cum similibus mulieribus de incontinentia notatis frequentare.... Eumdem delatum... cum maximo scandalo quosdam ad solemnisationem matrimonii procedere cupientes renuisse desponsare, nisi eo prius suis ex sallariis satisfacto... Eumdem delatum, maximo cum scandalo recusasse corpus seu cadaver cujusdam defuncti in vico de la Croche decessi, ecclesiastice tradere sepulture, nisi sibi prius suis ex sallariis satisfactum esset.... Eumdem reum... ebrium domum cujusdam Isabelle novo vico Sancti Dionisii hujusce civitatis accessisse hora indebita et non assueta, eumdemque in ea pernoctasse... Quod die sequente festum Assumptionis Beate Marie Virginis ultimo lapsa, idem delatus nisus fuit ac voluit percutere et occidere dominum Johannem Thierri ex Abbatisvilla redeuntem, illumque ense evaginato, et illi in gutture presentato, coegisse sibi veniam expetendam... Eumdem delatum suo avunculo ejus vicegerenti, cum quamdam prolem baptisare intenderet, dixisse sequentia : *Vous ne savés point comment il fault baptiser les enfans de bonne ville*, illumque coegisse superpellicium quo indutus erat exuendum, illumque palam et publisse in parrochiali ecclesia Sancti Michaelis ignarum : *bêthe*, galice appellasse, et in domo presbiterali percussisse... Eumdem delatum cum mulieribus diffamatis in domo domini Adriani Jossele, alias Beaurepare, tripudiasse ac maximos clamores fecisse, in circumvicinorum scandalum... Eumdem delatum persepe ebrium esse ac cum mulieribus diffamatis stuphas accessisse, et in actu carnali quamdam Franciscam Harduine mulierem de incontinentia notatam,... intertenuisse et de presenti

intertenerere.... Idem reus... fatetur in vigilia diei adversus eum proposita, una cum fratribus confraternie Beate Marie de Letitia cenam sumpsisse, cenaque sumpta, recreationis causa, in cimiterio Sancti Michaelis deambulasse, et cum in eo deambulet, quandam Sœurette nomine, filiam ut fertur dissolutam,... que nonnullis malivolis prosequeretur, transire vidisse,... illumque delatum requisisse ut eidem salvande auxilium dare vellet, fatetur... illum sua in domo intrare fecisse, eidemque diem ac horam ad dictam domum accedendam donasse,... fatetur etiam eandem Sœurette nuncupatam spacio quatuor dierum sua in camera retinuisse. » Vendredi après le dimanche *Exsurge*, 9 février 1531, v. s.

G. 726. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

1536. — Jurisdiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 20, n° 4). — Déclaration par Pierre Faure, receveur général de Picardie, demeurant à Amiens, paroisse St-Michel, que toutes les dîmes de verjus, de pommes, de noix, de fruits, de volailles, de pourceaux, d'agneaux, de laines, de veaux, de paons, et d'autres choses dîmables naissant ou provenant de ladite paroisse, et notamment dans sa maison sise rue Neuve St-Denis, appartiennent aux doyen et chapitre d'Amiens. Amiens, 27 mai 1536. Latin. Traces de sceau.

G. 727. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1583. — Jurisdiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n° 5). — Autorisation par le chapitre à Antoine de Mets et à Jean Jourdain, curés de St-Michel et de St-Jacques à Amiens, de porter le St-Sacrement à des processions qu'ils doivent faire, l'un à l'abbaye de St-Fuscien, et l'autre à St-Sauveur d'Hédicourt, « ad implorandum divinum auxilium. » Extrait des conclusions du chapitre, du 7 décembre 1583 (copie collationnée sans date).

G. 728. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1622. — Jurisdiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, l. 10, n° 6). — Sentence de l'official d'Amiens, qui condamne François Le Marchand, curé de St Michel d'Amiens, à payer annuellement au chapitre de la cathédrale 9 l. 6 s. 8 d., pour le prix de 70 livres de cire dues au chapitre sur ledit bénéfice, plus 40 s. dûs annuellement pour le droit de patronage. 12 février 1622. Latin.

G. 729. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1721-1727. — Jurisdiction, paroisse St-Michel (Arm. I, 1. 10, n° 7). — « Compte et brief état que rend par-devant vous, MM. le curé et marguilliers de la fabrique de la paroisse St-Michel, Nicolas Gorguette, écuier, marguillier de laditte, des deniers et sommes par luy reçus, des mises et dépenses par luy faittes depuis Pâques mil sept cens vingt-un jusqu'à Pasques mil sept cens vingt-deux. » — Mémoire aux Requêtes du Palais, pour le procès entre le chapitre de la cathédrale et Jean-Joseph Dufresne, curé de St-Michel, demandant une portion congrue audit chapitre, en qualité de gros décimateur. 29 août 1722. — Compulsoire des titres à produire par le chapitre dans ladite affaire. 14 juillet 1722. — Apostilles du chapitre aux répliques du curé de St-Michel. 22 janvier 1723. — « Addition de contredits de production, servants aussi de salvations contre les contredits signifiés le 21 juin 1725 et de plus amples et nouveaux moyens de défenses que mettent par-devant vous, Nosseigneurs des Requestes du Palais, les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs, contre M^e Jean-Joseph du Fresne, curé de St-Michel de la ville d'Amiens, demandeur. » Juin 1725. — Requête du curé de St-Michel sur ladite affaire. 21 juillet 1725. — « Salvations servant de plus amples contredits que mettent par-devant vous, Nosseigneurs des Requêtes du Palais, les doien, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, défendeurs, contre les écritures intitulées *Contredits de production nouvelle servante à plus ample avertissement et de salvations*, signifiées le 21 juin 1724 à la requête de M^e Jean-Joseph Dufresne, curé de St-Michel de la ville d'Amiens, demandeur. » 1726. — Mémoire du curé de St-Michel sur ladite affaire. 7 avril 1727, — etc.

G. 730. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12 papier (3 imprimées).

1732-1734. — Jurisdiction, paroisse St-Michel (Arm. I, 1. 10, n° 8). — Requête au bailliage d'Amiens par Nicolas Delestocq, docteur en Sorbonne, doyen du chapitre de la cathédrale, et en ladite qualité curé de la paroisse Notre-Dame desservie en ladite cathédrale, « disant que laditte paroisse de Notre-Dame s'estend en différents quartiers de cette ville, notamment dans différentes maisons scises grande rue de St-Denis, dans l'une desquelles demeure la demoiselle Le Sénéchal... à laquelle le sieur Bellenger, vicaire de laditte paroisse, auroit porté le saint viatique le 30 avril dernier au matin, qu'il auroit appris néanmoins que le soir dudit jour, le sieur Dufresne, prestre, curé de

la paroisse de St-Michel de cette ville, auroit administré à laditte demoiselle Le Sénéchal le sacrement de l'extrême-onction », à l'effet de faire assigner ledit curé de St-Michel. 2 mai 1732. — Pièces de procédure sur laditte affaire. — Mémoire contre la prétention du curé de Saint-Michel. 1732. — Intervention des prévôt, chanoines et chapitre de la cathédrale, prenant fait et cause pour le doyen. 20 mars 1733. — Mémoire pour les doyen, prévôt, chanoines et chapitre. 26 mars 1733. — « Plusieurs extraits de différents actes tant des baptêmes, mariages que sépultures des registres de la paroisse de Notre-Dame en la cathédrale d'Amiens. » 7 novembre 1733. — « Mémoire par messire Nicolas de Lestocq, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale d'Amiens, en cette qualité curé de la paroisse de Notre-Dame, demandeur en complainte, et pour les prévost, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale intervenans, contre M^e Jean Joseph Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de la paroisse de St-Michel d'Amiens, défendeur. » 1733 (impr., 4 p. in-fol.) — Sentence du bailliage d'Amiens, qui maintient le doyen du chapitre d'Amiens, curé de Notre-Dame, dans la possession d'exercer les fonctions curiales dans ladite maison. 3 avril 1734. — Sentence exécutoire de la précédente. 31 juillet 1734, — etc.

G. 731. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1753. — Jurisdiction, paroisse St-Michel. (Arm. I, 1. 10, n° 9). — Acte par lequel Jean-Baptiste Asselin, chapelain de la cathédrale d'Amiens, desservant la cure de Notre-Dame, Pierre Tahon, bourgeois d'Amiens et grossier de poissons, marguillier en charge, Charles-Antoine de Lestocq, écuyer, seigneur de Louvencourt, Vincent-Pantaléon Pingré, écuyer, seigneur de Fieffes, M^e Augustin Delivrande, notaire, M^e Pierre Tavernier, greffier de l'officialité, M^e Pierre-Guilain Le Picard de Millencourt, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, M^e Martin de Bonnaire, receveur de l'abbaye de St-Jean, Pierre Bouly, entrepreneurs de bâtimens, Gabriel Roussel, marchand épicier, Charles Bourgeois, maître menuisier, Pierre Pinchon, aussi maître menuisier, François Valland, maître vitrier, Pierre Ducrocq, maître arquebusier, Jean Pinchon, marchand de vin, Pierre Laignier, maître tailleur d'habits, tous anciens marguilliers demeurant à Amiens sur ladite paroisse Notre-Dame, représentant l'œuvre et fabrique

d'icelle, vu l'acte capitulaire du 16 avril précédent qui les y autorise, s'engagent à faire construire une sacristie à l'usage de leur paroisse dans le cimetière de la cathédrale, d'environ 15 pieds tant en longueur que profondeur, dans œuvre, et, à cet effet, de percer une porte dans le mur au-dessous de la fenêtre près de l'autel, du côté droit. Amiens, en la chapelle de la paroisse Notre-Dame, 27 juin 1753 (expédition du 10 juillet 1753).

G 732. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1241. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, n° 1). — Acte par lequel Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens, accorde à Robert, curé de Saint-Firmin-le-Confesseur, dont l'église était déplacée pour la construction de la cathédrale, plusieurs terrains et maisons « pro mansione sua ibidem facienda et fabrica supradictæ ecclesiæ (S. Firmini Conf.) amplianda », moyennant 8 l. de cens annuel à payer au chapitre de la cathédrale. Juin 1241 (copie collationnée « à son original estant aux feuillets trois cens six et sept du livre escrit en vélin dit cartulaire du chappitre de l'église N.-D. d'Amiens, commençant au premier feuillet escrit par ces mots : *Registrum ecclesiarum* et finissant *exibere Christo* » (cartul. II), du 29 décembre 1638).

G. 733. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier (1 sceau).

1355-1567. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, n° 2.) — Confirmation par l'official d'Amiens de l'ascensement fait par le chapitre de la cathédrale à Pierre de Gayssart, curé d'une partie de St-Firmin-le-Confesseur, de « quamdam ruellam seu viam situatam Ambianis. pro parte inter domum predictorum decani et capituli Ambianensium, que dicitur *ad Leones*, et domum dicte partis cure, et pro alia parte inter ortum seu gardinum domus reverendi in Christo patris ac domini domini Ambianensis episcopi, ex parte una, et ortum seu viridarium dicte partis cure ad dictum dominum Petrum pertinentem, per quam viam solebant ire ad ecclesiam majorem canonici Ambianenses quondam commorantes in dicta domo dicti capituli, que dicitur *ad Leones*, in qua domo Martinus Cambarius ad presens inhabitat ; incipientem dictam viam seu ruellam ab exitu cujusdam camere private dicte domus *ad Leones*, eundo recta via subtus cameram domus dicte partis cure et juxta muros dicti gardini patris reverendi predicti, usque ad cameras privatas domus dicti patris reverendi, et a dictis privatis

eundo juxta pignaculum curie officialis dicti reverendi patris usque ad atrium seu cimiterium dicte ecclesie Sancti Firmini, continentem dictam viam in longitudine septies viginti quinque pedes, vel circa, et in latitudine ab ejus introitu supradicto usque ad dictas cameras privatas domus dicti patris reverendi, quatuor pedes et tres digitos, et a dictis privatis usque ad pignaculum predictum, duodecim pedes, et a pignaculo predicto usque ad dictum cimiterium, novem pedes », moyennant un cens annuel de 10 s. p. 6 août 1355. Sceau de l'officialité d'Amiens. —

Extrait du compte de la cellererie du chapitre, de l'an 1566-67, concernant la redevance des paroissiens de St-Firmin le Confesseur pour une voie étant derrière la maison presbytérale, et celle des deux curés de St-Jacques et du curé de St-Sulpice, pour le droit de patronage (extrait collationné du 1^{er} août 1571).

G. 734. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1518. — Juridiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, n° 3). — Déclaration par Pierre de Rouville et Jean Bocquet, marguilliers de l'église St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, en présence de notaires, d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doyen du chapitre de la cathédrale, assisté de Noël Fournier, Jean Fabus et autres chanoines de ladite église « que de tout temps et ancienneté, Mess. doyen et chappitle de ladite église N.-D. d'Amiens avoient coutume, par ung tel jour que cedit jour d'huy, lendemain de Pasques, eulx transporter en procession jusques à ladicte église Mons. St-Fremin le Confez, et illecq chanter la messe, pourquoy faire iceulx manegliers et leurs prédécesseurs bailloient ausdicts de chappitle les ornemens et autrez choses ad ce servans. Toutesvoies iceulx Rouville et Bocquet avoient cedit jour d'huy esté advertiz par l'un des clerks de ladicte église que révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens luy avoit fait sçavoir par Mathieu Brisset et Pierre Cousin, que, puis peu de temps ença, il y avoit eu plusieurs églises robbées en la ville de Paris en ung certain jour que l'on auroit fait quelque procession générale pour le Roy nostre sire, comme la procession que entendoit faire cedit jour d'huy ledit révérend père en icelle ville d'Amiens, à ceste cause, et pour ce que le dessusdit révérend père disoit estre trésorier d'icelle église St-Firmin-le-Confez, auroit baillé charge audit clerk de dire aus-

dits manegliers qu'ils teinssent cloz et fermez les reliquaires et trésors d'icelle église, ensamble ladite église, durant le temps et jusques ad ce que ladite procession seroit faite, pour doubte de pareil inconvénient ; sur laquelle remonstrance ainsy faite ausdits manegliers par ledit clerc, iceulx manegliers auroient fait responce qu'ilz ne souffriroient aucunement fermer ladite église, et que en icelle mesdits seigneurs doien et chapitle avoient acoustumé venir chacun an en un semblable jour que ce jour d'huy dire la messe ; néantmoins iceulx manegliers avoient entendu depuis que, au moyen du reffuz ainsy par eux baillez de faire fermer ladite église, l'on avoit délibéré de faire venir en ladite église plusieurs personnes du Hocquet, sujetz audict évesque, lesquelz se tiendroient au-devant des portaulx d'icelle église St-Firmin, en sorte que, durant le temps d'icelle procession, l'on ne porroit entrer en ladite église. Et pour ce que lesdits manegliers doubtoient que ceste délibération ne fut faite pour empescher lesdits doyen et chapitle qu'ilz ne chanteissent ladite messe cedit jour en ladite église, à raison des différens estans entre ledit révérend père et iceulx doyen et chapitle, et que on les vouloit travailler à raison de ce, lesdits manegliers ont dit et déclérié audit de Hénencourt, doien, pour tout ledit de chapitle, que sy aucun empeschement estoit donné ausdits de chapitle, en faisant ou voulant faire ledit service acoustumé en icelle église St-Firmin, ce n'estoit ne seroit du consentement ne volloir de eulx comme manegliers ne aultrement, adfin que, ou temps advenir, iceulx doyen et chappitle ne leur en peussent aucune chose demander. » 5 avril 1518.

G. 735. (Cahier.) — Pet. in-fol., 3 feuillets, papier.

1634-1645. — Jurisdiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, 1. 11, n° 4). — Fol. 2. Requête des curés et marguilliers de St-Firmin-le-Confesseur au chapitre de la cathédrale, à l'effet d'agréer les huit paroissiens désignés pour porter la chasse de saint Firmin le Confesseur à la procession générale ordonnée par l'évêque pour le dimanche suivant, à l'occasion du jubilé universel accordé par le pape. 5 juillet 1634. — Fol. 3. Id. 20 février 1645, — etc.

G. 736. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1676-1677. — Jurisdiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, 1. 11, n° 5.) — Protestation par Adrien Descamps, l'un des curés de St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, sur ce « que, le jour d'hier, dimanche dix-sept du présent mois

de may, feste de saint Honoré, évesque de ceste ville, sur les neuf heures du matin, la procession de l'église cathédrale entrant dans l'église collégiale, paroichiale dudit St-Firmin-le-Confesseur avec la chasse des reliques dudit saint Honoré, comme il est accoustumé de temps immémorial, pour mémoire du miracle mentionné en la vie et office du mesme saint, d'une espèce de vénération rendue à ladite chasse par un Crucifix conservé et révééré en ladite église de St-Firmin, ledit Descamps, sepmainier, revestu d'aubbe, estolle et chappe, accompagné de diacre, soubdiacre et deux choristes revestus avecq leurs bastons choreaux, comme il est ordonné par le livre cérémonial de ladite église ès grandes solennités, précédé d'acolytes, avecq la croix, céroféraires et thuriféraires, ainsi qu'il se pratique pour la réception des processions, se seroit transporté en ordre de la sacristie au grand portail de ladite église, où il auroit commencé d'encenser, et continué en suivant ladite chasse jusques dans la closture du maistre autel, sur lequel ceste chasse estant posée, il auroit présenté l'encensoir au seigneur évesque d'Amiens, trésorier de ladite église, présent en habits pontificaux, lequel aient encensé la chasse de trois coups à genouil, se seroit levé et baisé ladite chasse, comme auroit fait aussi ledit Deschamps et ses officiers, par ordre, après quoy ladite chasse estant levée pour la reporter dans le mesme ordre, lorsqu'on est parvenu à l'endroit où l'on chante l'épistre, la plupart des chanoines de ladite cathédrale se seroient pris à murmurer et ensuite élevé grand bruict, jusques à crier hautement que les choristes de ladite église eussent à se retirer avecq leurs bastons ; à quoy ledit Deschamps aiant respondu qu'ils estoient en possession et avoient droict par l'*Ordinaire*, quy est le cérémonial de ladite église, de les porter, comme ils avoient toujours faicts sans contredits, qu'ils estoient dans leur église propre, et que sy l'on prétendoit droict de les empescher, ce ne pouvoit estre que dehors, lesditz chanoines quittans leurs rangs de procession, se seroient attrouppés, venans en globbe ou plustost en confusion dans le chœur, dire et crier fièrement, et sans aucun respect ny dudit seigneur évesques ny mesmes du Saint-Sacrement, qu'ils ne passeroient pas plus avant, que lesdits choristes ne se fussent retirés, aucuns d'iceux mesmé disans injurieusement ausditz Deschamps et choristes qu'ils les cognoissoient bien, et qu'ils estoient des opiniastes, pendant quoy sire Martin Lefebvre, prestre, septuagénaire, ancien premier choriste de ladite église, s'es-

tant là rencontré, assura ledit seigneur évesques que depuis plus de cinquante ans ençà, pendant qu'il faisoit la fonction de choriste, il a tousjours porté le baston d'argent à ceste solennité, sans aucun contreditz, ce qu'entendu par ledit seigneur évesques, pour empêcher sédition et tumulte, il auroit dit audit Deschamps qu'il fait ses protestations, et aussitôt ledit Deschamps auroit dit hautement au sieur François de Villers, ancien premier eschevin de ceste ville, là présent, qu'il protestoit de violence et d'oppression, et lesditz choristes pensans se retirer, et ne pouvant, pour la foule des peuples de toutes les paroisses de la ville, auroient esté contrainctz, après plusieurs poussées, de monter sur deux bancqs, ce qui a non seulement interrompu la dévotion, mais mesme causé grand scandal, murmure et irrévérence dans l'église, et ensuite par toute la ville, estant un attentat inouy, d'autant que lesditz chanoines n'ont aucun droictz de collation ny de présentation ny autre jurisdiction dans ladite église que celle qu'ils se sont arroyez d'y tenir chapitre à la station de leur procession, les lundys lendemain de Pasques et Pentecostes, s'atroupans en cercle sans respect devant la chappelle de la Communion, que l'on donne incessamment ces jours là, pendant que leurs vicaires chantent tierce dans le chœur, et jusques à l'évangile de la messe, au grand scandal des paroissiens, ausquels les curés ne savent que répondre quand ils se plaignent à eux combien ils sont mal édifiez de veoir telle irrévérence et déportemens de personnes ecclésiastiques, au mespris des canons des conciles et au contraire de ce qu'on leur presche à prone dans la mesme église ; pourquoy ledit sieur Deschamps a protesté. » 19 mai 1676. — Protestation par Alexandre Le Scellier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et député du chapitre, sur le même objet, disant, entre autres choses, « qu'en la procession solennelle quy se fait entre huit et neuf heures du matin, le jour et feste du glorieux confesseur saint Honoré, évesque de ce diocèse, on y porte solennellement la chasse dudit saint, et que la procession entre dans l'église de St-Firmin-le-Confesseur, au temps et heure que la grande messe s'y célèbre au grand autel, entre le *Kirie eleison* et le *Gloria in excelsis*, qu'il est ausy de coustume que le diacre et soudiacre quy servent à l'autel au célébrant dans ladite église de St-Firmin viennent à la grande porte recevoir laditte chasse, revestus qu'ils sont d'habits de diacre et soudiacre, le célébrant demeurant seul à l'autel, que lesditz diacre et soudiacre encensent ladite chasse jusques à ce qu'elle soit placée et reposée sur l'autel sur lequel se célèbre la messe, que lors le prêtre célébrant, revestu de chasuble, demeure tousjours dans l'enclos du

cancel de l'autel, sans en sortir, et les deux chapiers ou clerks qui tiennent chœur demeurent tousjours au lutrin, comme la messe estant *in cursu*, et la déposition de la chasse de saint Honoré sur le grand autel y devant estre faite *intra missarum solemnita*, qu'il est encore d'usage qu'après que ladite chasse a esté encensée par M. l'évesque d'Amiens, sy il est présent, ou s'il est absent par ledit célébrant, et que ledit sieur évesque l'a baisée, et ensuite ledit célébrant, le diacre et soudiacre, la chasse est levée dudit autel, et ledit célébrant ne bougeant du cancel de l'autel, elle est convoyée par le diacre et soudiacre jusques à la porte, en l'encensant jusqu'à ce qu'elle soit sortie de ladite église ; que ces cérémonies sont misterieuses et pleines de grands sens, et particulièrement celle de déposer ladite chasse sur l'autel, la messe estant desjà commencée, comme pour rafraischir les grands miracles que la tradition nous apprend estre arrivez à l'occasion du grand saint Honoré célébrant le saint sacrifice de la messe ; c'est pourquoy lesditz sieurs de chapitre ont esté tousjours fort religieux à en conserver la mémoire dans ladite procession qui ce célèbre le jour de sa feste ; nonobstant quoy, maistre Adrien Descamps,... quy estoit en tour pour célébrer la messe ce jour d'huy, feste de saint Honoré, au lieu de suivre l'usage observé par ses prédécesseurs et cognu de toute la ville, il n'auroit commencé la messe comme il est de coustume, mais s'estant revestu de pluvial, se seroit processionnellement transporté, précédé du porte-croix et des deux acolytes, des deux clerks de la paroisse revestus de chappes, avec leurs bastons, et du diacre et soudiacre, revestus de tunique et dalmatique, à la porte de ladite paroisse, où il auroit... Comme tout ce procédé parut extraordinaire et contre l'usage aux sieurs de chapitre, et que jamais les clerks des paroisses ne portant des bastons en présence des sieurs preschantre et chantre », etc. 17 mai 1676, — Enquête sur ladite affaire. « Maistre Anthoine Quignon, prestre, chappelain de la confrérie de St-Honoré, pour les boulangers et pâticiers de cette ville d'Amyens,... a dict... qu'il y a prez de vingt ans qu'il est chappelain de ladicte confrérie, et que, par chacun an, le jour et feste de saint Honoré, les boulangers et pâticiers ont de coustume de porter la chasse de saint Honoré à la procession que font ledict jour lesdits sieurs doyen et chanoines de ladicte église cathédrale en celle de St-Firmin-le-Confesseur, luy déposant suivant immédiatement la chasse, et que, lorsqu'ils sont arrivés à la grande porte de ladicte église de St-Firmin le Confesseur, avecq ladicte chasse,...

qu'ensuite celui qui célèbre la messe dans ladite église,... l'a baisée, puis le diacre et sous-diacre, et qu'au mesme temps que les porteurs de chasse l'ont reprise et sont descendus de l'autel, ils sont sortis par la porte collatérale du cœur, quy est à droict, et suivant la procession quy n'a faict que tourner autour du cœur, sans y entrer, laquelle procession est sortie de ladite église par la porte quy est à droict du costé de l'église de Nostre-Dame ». 14 mai 1677. — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient le chapitre de la cathédrale d'Amiens en possession d'aller processionnellement le jour de la fête de saint Honoré dans la paroisse St-Firmin-le-Confesseur, pendant le *Kyrie eleison* de la grand messe de ladite église, etc., nonobstant la complainte du sieur Descamps, l'un des curés de ladite paroisse. Amiens, 29 mai 1677.

G. 737. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11, papier.

1689-1698. — Jurisdiction, paroisse St-Firmin-le-Confesseur. (Arm. I, l. 11, n° 6). — Sentence du lieutenant général au bailliage de Beauvais, commissaire en cette partie, qui adjuge à Adrien Descamps et Louis Boistel, curés de St-Firmin le Confesseur à Amiens, 300 l. de portion congrue [à partager entre eux, et 150 l. pour un vicaire. 8 juin 1689. — « Mémoire pour MM. du chapitre d'Amiens, en cause d'appel contre les deux curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur dudit Amiens. » 1689. — Dires des marguilliers en charges et anciens de St-Firmin-le-Confesseur relativement à ladite affaire. 23 février 1691. — Arrêt du conseil privé, qui ordonne qu'avant faire droit sur la demande en portion congrue des deux curés de St-Firmin-le-Confesseur, il sera dressé un état des revenus de ladite cure. Paris, 27 avril 1691 (copie). — Arrêt du conseil privé qui renvoie les parties au Parlement. Paris. 24 septembre 1692. — Arrêt du Parlement qui anéantit l'appel de la sentence du bailliage de Beauvais du 8 juin 1689. 16 septembre 1698. — « Mémoire instructif contenant les moiens et raisons de deffences pour servir à l'avocat de MM. du chapitre d'Amiens à l'instance qu'ils ont pendante et indéçise au présidial de Beauvais, deffendeurs, contre M^{es} Adrien Descamps et Louis Boistel, curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur dudit Amiens, demandeurs aux fins de 300 l chacun de portion congrue et de cinquante escus pour chacun leur vicaire, faisant en tout la somme de 900 l. » — « Mémoire instructif au Conseil », pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens, touchant ladite affaire. — « Advertissement que mettent et baillent par-devant vous, M. le lieutenant général au baillage et siège présidial de Beauvais, commissaire en cette partie, les vénéra-

bles chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, deffendeurs, contre M^e Adrien Descamps et Louis Boistel, prêtres. curés portionnaires de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens. » — « Mémoire pour MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, en réponce à la requête présentée au Roy ou à son Conseil par M^{es} Adrien Descamps et Louis Boistel, curés portionnaires de la paroisse de St-Firmin-le-Confesseur de ladite ville d'Amiens, demandeurs à ce qu'ils soient païés de la somme de trois cent l. de portion congrue pour chacun d'eux par lesdits du chapitre, et 150 l. pour chacun leurs vicaires, ladite requête présentée le 9 may 1691 », — etc.

G. 738. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, I, papier (1 sceau).

1421. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 1). — Acte par lequel Enguerran de Noyele et Hue de Villers, marguilliers de la paroisse St-Remi d'Amiens, reconnaissent « comme vénérables et discrez Messeigneurs doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens et Mess. Pierre Caignet, canonne et cevelier d'icelle église, à la requête et supplication des parroissiens de ladite église St-Remi, ayent baillié et transporté à iceulx parroissiens, au pourfit de ladite église St-Remi, dont lesdiz de chappiltre sont patrons, certaine quantité de terre prinse ès jardins de le maison claustral dont possesse ledit chevelier, pour en icelle quantité de terre édifier et faire une cappelle de Nostre-Dame et un revestiaire, en l'acroissement d'icelle église St-Remi, à la charge de quatre cappons de cens ou rente, que finable-ment lesdiz Enguerran et Hue, ès noms que dessus, en la présence et de l'acort, conseil et consentement de maistre Tristan de Fontaines, Jehan de Morviller, Nicole Acart, maistre Jehan Le Noir-mant, maistre Phelippe Maugart, Robert Grisel, Gille le Clerc, Loÿs le Cordier, Henry Cardon, Pierre Crochet, Thumas Philippe, Jehan de Muilevoye, Guy d'Epz, Fremin le Flamencq, Jehan Loys, Jehan Hellebanq, Tassart le Boucher et maistre Jehan le Roux, tous parroissians chargez de la plus grande et saine partie des autres parroissiens d'icelle paroisse,... ont recongneu et confessé avoir prins desdiz de chappiltre ladite pièce de terre contenant la longueur du cœur de ladite église et de treize piez ou environ, de largeur... Et en oultre ont voulu et acordé, veulent et acordent lesdiz manegliers et parroissiens,...

estre contrains à paier lesdiz cens ou rente et les arrérages d'iceulz, par prendre et oster les huis de ladicté église avec les boistes appartenant à la fabrique d'icelle église et par toutes autres cohercitions et manières deues et raisonnables. » 1^{er} mai 1421. Sceau du bailliage d'Amiens ; circul., de 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une fleur de lis dans un quatrefeuilles flamboyant ; lég. : S. BAILLIVIE AMBIANEN VL PREPOSITVRA AMBIANENS. ; contre sceau, circul. de 23 millim. : une fleur de lis dans un quatrefeuilles de même, lég. : contras. prepositi.... nsis, — etc.

G. 739. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1444, v. s. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 2). — Sentence et règlement du chapitre de la cathédrale, sur ce que « Dominus Jacobus Le Caron, presbyter, rector parrochialis ecclesie Sancti Remigii, nobis pleno jure subjectæ, ac Johannes de Candas, et Jacobus Huglet, procuratores baillivatus Ambianensis, parrochiani et matricularii ejusdem ecclesie,.... actores ex una, contra et adversus dominum Jacobum Balochart, presbyterum, nostræ ecclesie præfatæ vicarium et cujusdam capellaniæ in hujusmodi ecclesia Sancti Remigii ex bonis defunctorum magistri Petris Dubus et suæ uxoris fundatæ et dolatæ, et inibi de consensu et auctoritate nostris instituta, ex alia partibus, quæstionem coram nobis movissent super pluribus et diversis articulis », condamnant ledit Balochart à livrer au cellerier du chapitre la somme de 8 l. qu'il avait reçue étant titulaire de ladite chapelle. 13 mars 1444, v. s. (copie collationnée de 1640.)

G. 740. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1473, v. s. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 3). — Reconnaissance et acceptation par Jean du Candas et Jean Lenglès l'aîné, procureurs au baillage d'Amiens, et marguilliers de St-Remi de ladite ville, M^e Jean du Caurel, licencié ès lois, conseiller du Roi, lieutenant du bailli d'Amiens, sire Jacques Clabaut, sire Jean Le Normant, citoyens d'Amiens, M^e Jean Vilain, licencié ès lois, conseiller du Roi et son avocat audit lieu, Robert Decour, Hector d'Esclainviller, écuyer, M^{es} Jean de St-Delyes et Jean du Bosquel, licenciés ès lois, avocats, Nicolle de Lully, Henry Le Chirier et Firmin Le Clerc, bourgeois, Jean de Fer, receveur ordinaire du domaine du Roi à Amiens, Jean Franchomme, Jean Rohaut, Jacques Lenglès le jeune, Jean Mas, Honoré le Prévost, Aimé d'Ainval, procureur au bailliage d'Amiens, André Le Sueur, Paul

Lestandard, Etienne d'Encre, Jacques de Rogy, Jean Le Bouchier, Jean Godry, Michel Bridoul, Jean le Caron, Guillaume Lachemme, tous demeurant et faisant la plus saine partie des paroissiens dudit St-Remy, de l'acte y transcrit daté du 21 janvier 1473, v. s., par lequel les doyen et chapitre d'Amiens, « comme les manegliers et parroissiens de l'église St-Remy en ladicté ville, se soyent par cy-devant plusieurs fois trais vers nous et nostre chapitle, remonstrans que, en la parroisse d'icelle église, qui est de grande estendue, avoit et a largement pœuple, lequel à très grant difficulté pœut estre receu ne avoir lieu en icelle pour servir Dieu, meismement ès jours sollempnelz, parce que icelle église est petite et estroite, et sy n'avoient trésorie ne lieu convenable pour mettre ne garder seurement leurs calices, reliques, joyaulx, ornemens et autres biens appartenans à ladicté église, à quoy toutesvoies ilz ne povoient pourveoir sans nostre grace, ayde et bon moyen, en nous humblement suppliant que, en ayant ad ce regard, et que ladicté église, ensemble le prébitaire et chimetière d'icelle estoit et est scitué en nostre juridicion temporelle et spirituelle et en sommes patrons, nous leur volsissons accorder et baillier à cens annuelz et perpétuelz aucune partie du jardin de la maison claustral à nous appartenant, que possessoit nagaires deffunct maistre Jehan Balochart, en son vivant chantré et nostre concanonne, tant à l'un costé comme à l'autre du cœur d'icelle église, et aussi avant que les murs et pignons de pierre dudit cœur et de la chappelle Nostre-Dame de ladicté église se comportoient, en alant du coing et arette dudit cœur au mur d'icelle maison, du lez vers l'ostel maistre Jehan Ducaurel et de ladicté chappelle Nostre-Dame, au mur de la maison claustral que possesse maistre Adrien de Hénencourt, chanonne et prévost de nostredicte église, qui font closture audit jardin, par nous rendant et paiant chacun an aucune redevance telle que verriens estre à faire par raison », accordent ledit terrain, moyennant 34 s. de cens, « en faisant la closture de laquelle terre,.. ilz porront, pour le soustènement des murs qui, pour ce faire, seront nécessaires, faire au pardedens le jardin d'icelle nostre maison trois ou quatre petis pilliers, selon que l'ouvrage le requerra, ainsi et comme il a de présent ou pignon du cœur d'icelle église, èsquelz murs et clostures ilz porront aussi faire formes et verrières dormans telles qu'il leur plaira à la décoration d'icelle église, lesquelles nous, noz successeurs, ne les possesseurs d'icelle maison ne porrons empeschier ne faire à l'encontre ne auprez d'icelles aucun

édifice qui puist tollir ne aucunement obumbrer lesdictes verrières ; par le teneur duquel bail à cens lesdiz manegliers et parroissiens présens ou avenir sont et seront tenus de faire à leurs despens ou pignon de pierre qu'ilz feront faire cy aprez du lez vers ladicte chappelle St-Nicolaz, auprez de l'arete et coing du cœur de ladicte église, une huisserie et entrée honneste et convenable, par laquelle nous et noz successeurs y porrons entrer pour la visiter, et meismes pour y aler processionnellement, chacun an, dire vespres la veille de la Saint-Remy, ainsi que de tout temps il a esté acoustumé et que poons faire quant il nous plaist, comme patrons d'icelle église ; en laquelle huisserie sera ung huis fermant à deux serrures à l'un costé et à l'autre, dont iceulx manegliers en aront une clef, et nous, ou le possesseur d'icelle maison aura l'autre, de laquelle huisserie lesdiz manegliers et parroissiens seront tenus faire ouverture touteffoiz que besoing sera pour les causes dessus dictes et non autrement ; et avec ce feront faire à l'autre coing et anglet dudit pignon, du lez vers maistre Jehan Ducaurrel, une autre huisserie de trois piez de large, et ung petit oratore bien honneste de pareille longueur et largeur, dedans œuvre, par dedans ladicte église St-Remy, sans en ce comprendre l'espoisse du mur dudit pignon, ouquel oratore celui qui sera possesseur ou demourant en nostredict maison porra estre convenablement pour oïr messe et le saint divin service qui sera faict et célébré en ladicte église, et veoir l'élévation du Corps Nostre-Seigneur aux autels d'icelle par ung petit tallis (treillis ?) de fer dormant, qui sera fait oudit oratore, lequel tallis iceulx manegliers et parroissiens ne p... seront tenus de entretenir et maintenir à tousjours, à leurs frais et despens. Et outre, pour ce qu'il y a aucuns édifices et ung nécessaire qui sont comprins en icelle terre par nous... parroissiens les porront démolir et oster touteffoiz qu'il leur plaira, jusques aux limites et enseignes que dessus est dit, les matières demourans à nostre pourfit ; moyennant qu'ilz seront tenus faire édifier ung autre nécessaire pour l'usage de ladicte maison, auprez dudit pignon, ou ailleurs en lieu convenable, à la volenté du possesseur ou d'autres gens en ce congnoissans. » Amiens, 23 janvier 1473, v. s. Traces de sceau.

G. 741. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 2 papier, (1 sceau).

1531, v. s.-1536, v. s. — Juridiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n^{os} 4, 5, 6, 7). — Sentence de Nicolas de Saisseval, conseiller en la cour du Roi à Amiens, lieutenant du prévôt de Beauvoisis à Amiens, commis, délégué et accepté

juge par les parties, pour les causes de suspicions et récusations contre le prévôt et ses lieutenants général et particulier, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, demandeurs, d'une part, et Jean Boitel, Nicolas Caron, Nicolas Trudaine et Jean Moien, marguilliers de St-Remy, prenant fait et cause pour Jean Godivelle, Pinot Godivelle, son fils, couvreur de tuiles, Robert Choppart, Therion Jacquemin et Jeannet, charpentiers, et consorts, défendeurs, de l'autre, sur ce que « joignant icelle église St-Remy) y souloit avoir une maison, lieu, pourpris et tènement communément appelée le presbitaire St-Remy, tenant d'un costé et par derrière à la maison Jehan le Mangnier et par devant sur rue, d'eulx (les chanoines) tenue et mouvant,... meismement que les résidens et demourant audit lieu presbitéral estoient parroissiens soumis et tenus prendre et recevoir tous leurs sacremens en la chapelle que l'on dit de Prime estant derrière le cœur de ladicte église Nostre-Dame, ainsy que estoient les manans et habitans de ladicte ville demourans aux presbitaires des églises paroissiales subjectes ausdis de chapitle. Outre disent (les chanoines) avoir droit de prendre sur ledit lieu presbitéral de St-Remy... la somme de quatre l: dix s. de cens annuelz et perpétuelz, payables à l'office de leur petit celier par les possesseurs d'icelle maison et lieu presbitéral... en saisine et possession de par leursdis officiers et commis faire visiter touteffoiz que bon leur auroit samblé ladicte maison et lieu presbitéral... Ce nonobstant depuis ung an, à compter du XXV^e jour de février de l'an mil cincq cens et seize, que le dolléance d'iceulx demandeurs fut exécutée,... lesdis garantis et aultres gens en grant nombre, de la charge et adveu d'iceulx deffendeurs manegliers, contre la volenté d'iceulx de chapitle, avoient démolly, abattu et du tout mis jus les édifices d'icelle maison et lieu presbitéral, prins, ravy, emporté et fait ce que bon leur auroit samblé des matières proceddans desdis édifices, de la valleur de trois cens l.,... sans quelque forme de maison ny aultre édifice... Au contraire d'icelles conclusions, iceulx deffendeurs auroient conclud adfin que... complaincte de nouvelleté ne escheit à intenter, que lesdis demandeurs à la conduire et intenter ne fussent recevables, et se recevables estoient, que non à tort et mauvaïse cause ilz s'estoient dolly et complainctz diceulx garantis et deffendeurs, ne seroient partant maintenus et gardez ès droix, possessions et saisines par eulx baptisées pour ledit lieu presbitéral, ne lesdis deffendeurs tenus démolir et abattre le clocher et édifice fait, construit et édifié à leur adveu et de tous les

parroissiens d'icelle cure St-Remy... seroient iceulx deffendeurs conservez en l'opposition par eulx formée à l'exécution de ladicte complaincte ; et si seroient maintenus... en l'opposition par eulx formée... et si seroient maintenus... en joissance et possession de pouvoir picquer, fouyr, hewer, construire et édifier audit lieu presbitéral, et y démollir et abatre les édifices y estans, pour l'augmentation, décoration et utilité d'icelle église,... moiennant l'offre que lesdis deffendeurs disoient avoir tousjours fait... de faire cesser l'intérêt qu'ilz pouvoient avoir en l'érection et construction dudit édifice, qui estoit nul ou de petite estimation, eu regard ad ce qu'ilz pourroient prouffiter par le moien dudit édifice,... disoient que, dès longtemps, ilz avoient acquis, fait bastir et construire ladicte maison et lieu presbitéral, en laquelle les curez ou vice gérens dudit St-Remy avoient résidé jusques environ avoit quinze ou seize ans, ouquel temps iceulx deffendeurs et parroissiens de St-Remy feirent... démollir et abatre portion d'icelluy presbitaire qu'ilz joingdirent et appliquèrent à ladicte église, et en ce faisant les eslargirent d'un costé et de boult sur rue, au veu et sceu d'iceulx demandeurs, adfin de toujours gagner place et lieu pour lesdis parroissiens assister au saint service divin qui se fait chacun jour en ladicte église, selon et ainsy qu'ilz auroient de nouveau fait à cause que ladicte cure est successivement augmentée de pœuple, *etiam* de la moitié, et augmente chaque jour, au moien que le feu roy Loys unziesme, que Dieu absolve, feyt agrandir ladicte ville d'Amiens du lez et costé d'icelle parroisse, à raison de quoy iceulx deffendeurs et parroissiens, par nécessité, aprez avoir eu délibération et advis ensemble, auroient fait démollir et abatre le restant des édifices dudit presbitaire, lieu plus propre et nécessaire pour augmenter et eslargir ladicte église, et auparavant ce faire, pour furnir à la récompense dudit présbitaire auroient acheté une maison qui fut et appartient à deffunct sire Jehan Buteulx, prebtre, tenue desdits de chappitle, demandeurs, scituée et assize assez prez de ladicte église, à intention de en faire le presbitaire,... icelle maison trop plus grande et spacieuse que n'estoit ledit presbitaire par eulx démolly, laquelle maison... fut par iceulx du chappitle retenue à leur table et domaine, et rendirent ausdis manegliers St-Remy les deniers qu'ilz en avoient payé, pour tousjours empescher l'agrandissement de ladicte église et décoration d'icelle, et pour monstrier que ainsi soit, trois sepmaines ou ung mois aprez ladicte rétention,

lesdis demandeurs vendirent ladicte maison à Pierre le Riche », maintenant le chapitre dans ses droits et possessions, et condamnant les marguilliers et paroissiens de St-Remy à bailler audit chapitre une maison équivalente au presbytère démoli. 20 janvier 1531, v. s. Traces de sceau. — Sentence confirmative de la précédente. Amiens, 15 juillet 1533. — Arrêt du Parlement qui met à néant l'appel de ladite sentence. 23 juin 1535. Latin, Traces de sceau. — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié és lois, conseiller du Roi, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie, exécutoire dudit arrêt. 19 janvier 1536. Contresceau du bailliage d'Amiens, — etc.

G. 742. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1533. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 8). — Procès-verbal par Jean Acousteaulx, licencié és lois, avocat et conseiller à Amiens, prévôt et juge ordinaire de la prévôté de Beauquesne, commissaire en cette partie, au sujet de la punition et correction du curé de St-Remy à Amiens et de son vice-gérant. 20 août 1533 (copie collationnée de 1660).

G. 743. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1565-1566. — Jurisdiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 12, n° 9). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Pierre Boulenger, chanoine d'Amiens, de la cure de St-Remi de ladite ville, vacante par décès de Jean Mouret, docteur en théologie. Amiens « sub pulpitis chori dictæ ecclesiæ Ambianensis », 7 avril 1565, date renouvelée avant Pâques. Latin (extrait du 25 mai 1598). — Collation à Jean Dupont, de ladite cure vacante par résignation de Louis Carquillault, prévôt et chanoine d'Amiens. Amiens, 20 mai 1566. Latin (extrait du 25 mai 1598).

G. 744. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1580. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 10). — Autorisation par le chapitre de la cathédrale à un frère prêcheur, dont le nom est laissé en blanc, de prêcher dans l'église St-Remi pendant le carême. 10 février 1580. Latin (copie collationnée).

G. 745. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1587. — Jurisdiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 10, n° 12). — Sentence de Jean Fœuillette, doyen, et Jean Fuyart, chancelier du chapitre de Noyon, com-

missaires du St-Siège, qui déclare que Jean Dupont, curé de St-Remi d'Amiens, a mal appelé d'une sentence de Nicolas Mallet, prieur conventuel de Conty, et Louis Brocquet, doyen de St-Vulfran d'Abbeville, commissaires du St-Siège, qui réglait le supplément de sa portion congrue. Noyon, 19 juin 1587. Latin (copie collationnée du 17 mars 1592).

G. 746. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1698. — Jurisdiction, paroisse St-Remi. (Arm. I, l. 12, n° 15). — Procès-verbal de visite de l'église St-Remi d'Amiens par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, assisté de Jean Forcèdebras, chanoine d'Amiens, de Louis Boistel, prêtre, docteur de Sorbonne de la maison et société royale de Navarre, chanoine théologal de la même église, et accompagné de François Cauet, chanoine vicarial d'Amiens et promoteur de ladite juridiction, précédés « de Pierre François, chambellan dudit chapitre, revêtu de sa robe et portant la masse d'argent de son office... Estants prests d'entrer dans ladite église par la petite porte qui respand dans la maison canoniale de M. Trouvain, nous avons envoyé un de nos officiers advertir ledit sieur curé de nostre arrivée, à ce qu'il pût venir nous recevoir à ladite porte, avec les ecclésiastiques de la paroisse,... lequel nous est venu rapporter qu'on luy avoit dit au presbytère et à la pension cléricale que ledit sieur curé n'y estoit pas et n'y avoit pas disné, ce qu'ayant entendu, le promoteur nous a requis acte de ce deffaut, pour se pourvoir ainsy que de raison, ce que nous lui avons accordé.... Sortant de la sacristie, nous avons interrogé sur la doctrine chrétienne un enfant de la paroisse qui s'est trouvé à nostre passage, lequel nous aiant paru médiocrement instruit, a esté cause que nous nous sommes enquis si l'on faisoit le catéchisme aux enfans et qui prenoit ce soin, à quoy il nous a esté respondu que le catéchisme se faisoit aux enfans, de l'ordre dudit sieur curé, par les escoliers de sa pension cléricale ». 5 mars 1698.

G 747. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1735. — Jurisdiction, paroisse St-Remi (Arm. I, l. 12, n° 16). — Requête des curé et marguilliers de l'église St-Remi d'Amiens au chapitre de la cathédrale, « disant que leur église, laquelle est la première de la ville, se trouve, par rapport au grand nombre des parroissiens, la plus petite. Cet inconvenient fait violer par une espèce de nécessité, un des premiers devoirs du christianisme, qui impose aux fidelles l'obligation d'assister à leur

paroisse. C'est ce qui donne lieu, Messieurs, aux supplians, de penser à agrandir, s'il étoit possible, leur dite église. Sa Majesté, dès l'an 1528, a permis, par lettres patentes, d'acheter telles maisons qui pourroient convenir pour la construction d'une nouvelle église, nonobstant toutes oppositions ou appellations, en payant par la fabrique le prix desdites maisons, lequel seroit fixé par experts. Mais l'impossibilité où l'on est aujourd'huy de bastir une église nouvelle, fait seulement penser à l'agrandissement de celle qui existe, laquelle se trouve bornée de façon qu'elle ne sçaurait être agrandie que sur le jardin de M. Trouvain, chanoine », demandant la nomination de commissaire pour juger *de commodo et incommodo* et leur faire leur rapport sur l'équité de leur requête. 29 juillet 1735. — « Mémoire du chapitre d'Amiens contre un projet d'agrandissement de l'église St-Remy... Le sieur curé, qui, très certainement, n'oublie rien pour attirer ses paroissiens à l'église, avouera qu'on y est assis fort à son aise quand il fait son prone, et qu'ayant voulu obliger son vicaire de faire un premier prone tous les dimanches au matin, il l'en a bientôt déchargé, parce que personne n'y assistoit. Ce n'est donc point la petitesse de l'église qui fait qu'on n'y assiste pas, puisqu'elle n'est déjà que trop grande pour ceux qui y assistent, mais c'est que l'église est tout à l'extrémité de la paroisse, et que le plus grand nombre des paroissiens en est très éloigné. Si l'église estoit placée dans un autre endroit qui leur fût plus commode, ils y assisteroient sans doute aussi volontiers qu'ils font dans les églises des religieux et religieuses qui se trouvent en grand nombre dispersés de côté et d'autre dans l'étendue de leur paroisse. Les sieurs curé et marguilliers ont toujours été si persuadés que c'étoit la seule et véritable raison pour laquelle leur église n'estoit pas aussi fréquentée qu'elle le devoit estre, par rapport au grand nombre des paroissiens, qu'ils ont pensés à bastir une nouvelle église et à la placer au milieu de la paroisse ; toutes les mesures en étoient prises, il y a environ cent-soixante ans, le roy François premier avoit bien voulu leurs accorder la permission de prendre dans la paroisse telle maison de particuliers qu'ils jugeroient nécessaire à l'effe de construire une nouvelle église... on ne sçait pourquoy tous les mouvemens qu'ils se sont donnés alors sont demeurés inutiles, ny encor moins pourquoy, abandonnant les voyes que les anciens leur ont marqués, ils ne pen-

sent aujourd'hui qu'à aggrandir leur église. » 1735. — Mémoire du chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le même objet. 1725.

G. 748. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1306. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 1). — Acte par lequel Bernard, curé de St-Jacques d'Amiens, « presentibus etiam in dicto capitulo venerabilibus et discretis viris, magistris et dominis Petro, decano, Stephano, preposito, Guillelmo, archidiacono Ambianensi, Theobaldo, archidiacono Pontivensi, Pariseto, scolastico Ambianensis ecclesie predictae, ac Thoma de Gayssart, Roberto dicto Barbitonsore, Jacobo de Sancto Lupo, et nonnullis aliis canonicis ipsius ecclesie Ambianensis et capitulum tenentibus,... emendavit recognoscendo quasdam inobedientias ab eodem coram prefatos decanum et capitulum factas ». 27 juillet 1306, — etc.

G. 749. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1284, v. s. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 2). — Sentence arbitrale par laquelle Guillaume de Mello, prévôt d'Amiens, décide que l'évêque d'Amiens n'a pas eu le droit d'autoriser les béguines de ladite ville à construire un oratoire dans leur béguinage sis dans les faubourgs d'Amiens, paroisse St-Jacques, et ordonne de détruire l'autel qui y a été érigé. Chapitre d'Amiens, jeudi 1^{er} février 1284, v. s. Latin (copie collationnée du 31 août 1641).

G. 750. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1506. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 3). — Reconnaissance par-devant le lieutenant général du bailli d'Amiens, par Jean de Naours dit Robellot, et Enguerran des Laviers, « curez des deux portions de la cure et paroisse de l'église St-Jacques scituée au lieu où souloient estre les faulxbourgs de ladite ville d'Amiens, au dehors de la porte St-Fremin », qu'ils avaient refusé de payer au chapitre de la cathédrale, patron de ladite église St-Jacques, une somme de 6 l. 10 s. 8 d., restant due sur un droit de 19 l. 12 s., consentant à en faire le paiement. Amiens, 2 décembre 1506. Traces de sceau.

G. 751. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1565-1573. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n^{os} 4, 5, 6). — Extrait d'un compte de recette des bois et chênes de l'office du celerier du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant : « Les curés de l'église St-Jacques dudict Amyens, chascun an pour redevance annuelle à

chascune portion de ladite cure, soixante-douze livres de cire, pour chascune livre, deux s. 8 d. » 1565 (copie collationnée du 9 août 1571). — Enquête pour justifier le droit du chapitre sur 72 livres de cire sur la paroisse St-Jacques. 17 août 1751. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Daniel de Warmont, curé d'une des portions de la paroisse St-Jacques d'Amiens, à payer au chapitre de la cathédrale 50 s. t. à lui dûs le jour de la saint Remi, pareille somme le jour de Pâques, plus 36 l. de cire, le jour de la Purification. 9 juin 1573. Traces de sceau.

G. 752. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1582. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 7). — Sentence du bailliage d'Amiens contre Firmin Wateblé, curé d'une des deux portions de la cure de St-Jacques à Amiens, maintenant le chapitre de la cathédrale en possession de prendre annuellement sur les deux portions de ladite cure une somme de 10 l. Amiens, 15 septembre 1582.

G. 753. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1651-1652. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 9). — Arrêt du Parlement qui maintient Jacques Avisse, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de St-Jacques d'Amiens, dans la possession de ladite cure, dont il avait été pourvu par le chapitre de la cathédrale. 17 avril 1651 (impr. 2 p. in-4°). — Arrêt du Parlement qui confirme la réunion des deux portions de la cure de St-Jacques d'Amiens. 11 avril 1652 (impr., 3 p. in-4°).

G. 754. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1659. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I, l. 13, n° 10). — Requête au chapitre de la cathédrale par les habitants du Four des Champs et de la rue St-Jacques, paroissiens de St-Jacques à Amiens, se plaignant de ce qu'on veut les empêcher de sonner par charité, suivant leur privilège pour l'un d'entre eux décédé. 21 mars 1659.

G. 755. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1672. — Juridiction, paroisse St-Jacques. (Arm. I,

l. 13, n° 11). — Requête au chapitre de la cathédrale par plusieurs paroissiens de la paroisse St-Jacques à Amiens, qui, ayant érigé en ladite paroisse un catéchisme annuel pour l'instruction de la jeunesse, s'offrent tour à tour, et par semaine, à prendre soin d'avoir par écrit les noms de tous les enfants capables d'instruction dans ladite paroisse et de les faire assister audit catéchisme les dimanches et fêtes. 1^{er} août 1672. — Réponse du curé de St-Jacques à ladite requête. 15 octobre 1672.

G. 756. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1530. — Jurisdiction, paroisses SS-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon. (Arm. I, l. 14, n° 1). — « Information faite à l'instance et requête de M^e Louys Caignet, promoteur de Mess. les doyen et chapitle de l'église N.-D. d'Amiens, sur ce qui, de puis peu de temps, est advenu en la paroiche de St-Fremin-à-la-Porte en Amiens, de l'ostie, laquelle a esté perdue à la messe que disoit M^e Jehan Cauwart, prebtre, chapellain d'Amiens ; et aussy sur la vie et gouvernement dudit Cauwart... Jehan Le Sénéchart, bourgeois, marchand, seigneur d'Argœuves... a bonne cognoissance de maistre Jehan Cauwart, prebtre, curé de ladicte parroiche,... que, quant il estoit question de célébrer messe ou faire aultre service divin, ledit Cauwart se préparoit, comme il luy semble, en dévotion, comme ung bon catholique doit faire,... et chantoit bien dévotement et honnestement sa messe,... qu'il ne vit, perchut ou jamais ouÿ dire que ledit Cauwart fréquentât tavernes ne voirement fust à aucunes noises ou débas, mesmes fréquentast femmes ou les entretint publiquement et notoirement, mais, selon son oppinion et de ce qu'il en a peut perchevoir, l'a tenu, perchut et tient homme de bien... Dist qu'il estoit présent à la messe que célébra celluy Cauwart en ung dimence,... là où ledit Cauwart célébra messe à basse voix du matin, auparavant la grand messe parrochiale, au cœur et grand autel d'icelle église, vit et percheut qu'il fit élévation du *Corpus Domini* et pareillement du calice,... et après... que ledit Cauwart estoit en son *Memento* second, il y eust ung petit garchon qui est de la parroiche St-Jacques,... aydant à dire messe audit Cauwart, qui vint dire audit Senescal regardant en ses heures et disant ses choses, que le curé dormoit, et que en tandit, Dieu se estoit envollé, et lors leva la teste ledit deposant, et perchut que ledit Cauwart faisoit aucuns signes de chercher ; et lors vint ung homme d'esglise de petite stature, dont il ne sçait le nom, et de puis, deux ou trois, qui, par longtemps, charchèrent veoir s'ils trouveroient l'ostie, qu'il ne savoit qu'elle estoit devenue, et, ce faict, voyant que on ne pouvoit riens trouver, fut descendu et apportée

le vaisseau où l'on mest le Sacrement pour faire ostencion chacun jœudi de la sepmainne, au service du Sacrement, ne saict si se fust par ledit Cauwart ou son vices-gérent, et parfit ledit Cauwart sa messe ; et usa l'hostie estant illec apportée. Vit et perchut ledit déposant icelluy Cauwart, après la messe présente, estre fort dolent, triste et désolé ;... dit que de puis n'a pas sceu ne ouÿ dire que ladicte ostie eut esté aucunnement retrouvée ; dit qu'il ne croit en sa conscience que ledit Cauwart eut volu en ce commettre aucune faulte, parce qu'il l'a tousjours veu et réputé homme d'Église, luy voiant aucunes fois dire ses heures, comme font les aultres gens d'Église... Sire Engrend Levitz, prebtre, demourant à Amiens en la parroiche de St-Firmin-à-la-Porte,... a veu et percheut ledit Cauwart soy conduire honnestement, comme il appartient à ung homme d'Église,... et en signe de ce, quant il a esté question que aux adventz et quatre temps l'on donnoit quelque chose aux gens d'Église en faveur des *Os* qu'il se chantes ausdits adventz, et que aucunes des gens d'Église volient aler exposer le don qu'il leur estoit faict en boire et menger, il leur remonstroit qu'il estoit les quatre temps, que ce ne seroit pas bien faict, et qu'il en porroient estre scandalisé... Noble et scientificque personne maistre Anthoine Le Sellier, licencié ès lois, advocat au bailliage d'Amiens, grenetier de ladicte ville,... agié de XXXVIII ans ou environ... a eu bonne cognoissance du curé propriétaire, que l'on nomme Cauwart, et le a veu plusieurs fois et, ès bons jours, chanter et célébrer la messe parrochiale révérentement... Jehan Bernard, mendian, natif de Guise en Térache, diocèse de Noyon, interroguïé de son aige, dit qu'il ne sçauroit deposer, néanmoins, par inspection de effigie de corps, semble avoir XIII ans ou environ, orfelin de père et de mère,... dit que, en ung dimence du matin, environ et auparavant huit heures, ledit Cauwart chantoit messes au grand autel d'icelle église, pour relever une femme,... et aidoit à dire la messe audit Cauwart, vit et percheut que ledit Cauwart fit élévation de l'ostie et pareillement du calice, et après ce, se print à mettre ses mains à sa fache, faisant samblant de dormir, et pendant ce temps, vit, il qui dépose, et dit estre certain que l'ostie volla amont, tirant du costé vers le livre, et depuis descendit embas, plus bas que l'ostel,... vit et percheut ledit Cauwart qu'il frapoit fort sa coulpe, en disant *mea culpa* ;... et tôt après vint le clerc et le capellain qu'il demandare audit Cauwart

qu'il cherchoit, et répondit ledit Cauwart qu'il avoit perdu son ostie,... le vice-gérent répondit : *Et que avez-vous fait ?*... Interrogué s'il a esté instruit pour dire ce que dessus, a déposé et dit que non, mais trop bien dit que le chapellain luy a dit : *Mon enfant, dis vérité sur ce que tu as veu et ne te dennie point.* Dit en outre que riens ne luy a esté donné. Interrogué pour quelle cause il ne vouloit venir pour déposer, dit qu'il crenioit que l'on ne luy fit quelque chose... Interrogué lorsque ledit Cauwart dormoit, c'est assavoir qu'il estoit en son *Memento*, fut tirée aucune courtine, dit que non... Vénérable personne Jehan Boitel, seigneur de Hénu... Discrète personne maistre Guillaume Waignet, prebtre, clerq de l'église parochiale de St-Firmin-à-la-Porte.... la messe dite, rendis ses grâces ledit Cauwart, comme ont acoustumé faire les gens d'esglise, à deux genoux, et ses grâces dites, parla audit déposant, bien triste et dolent du cas advenu, jetant larmes des ieulx, se démontrant plus mort que vif, ayant la fache palle et triste. » 1530.

G. 757. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1689. — Jurisdiction, paroisses SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Catillon. (Arm. I, 1, 14, n° 2). — Arrêt du Parlement sur l'administration de l'extrême-onction dans la paroisse St-Firmin-à-la-Porte. 31 janvier 1639.

G. 758. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676. — Jurisdiction, paroisse SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon (Arm. I, 1, 14, n° 3). — Acte par lequel le sieur Maillard, curé de St-Firmin-en-Castillon et ancien chanoine de la cathédrale, reconnaît « qu'en la procession générale du jour de l'Ascension de la présente année, pour encenser la chasse dudit saint Firmin, j'y ay paru revestu d'étolle et de pluvial, croyant que les rubriques du nouveau messel, qui portent que les curés iront en procession revestu d'étolle, portassent obligation d'y paroistre avec laditte étolle ; mais depuis, ayant appris que ledit messel et ses rubriques ne sont aucunement observées dans laditte église cathédrale et dans les processions où elle assiste,... consens... de ne plus me servir d'estolle en laditte cérémonie,... reconnoissant encore que ce a esté par mégarde et sans aucune entreprise, que le serviteur d'église de laditte paroisse me suivoit la verge haulte dans la mesme cérémonie. » 18 mai 1676.

G. 759. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1680. — Jurisdiction, paroisses SS.-Firmin-à-la-Porte et en-Castillon. (Arm. I, 1, 14, n° 4). — Sentence du bailliage d'Amiens contre Nicolas

Maillart, curé de St-Firmin-en-Castillon de ladite ville, qui maintient le chapitre de la cathédrale en possession d'administrer l'extrême-onction dans ladite paroisse et de prendre la moitié des oblations offertes par les parents des personnes décédées. Amiens, 24 janvier 1680, — etc.

G. 760. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1606-1608. — Jurisdiction, paroisse St-Germain. (Arm. I, 1, 15). — Enquête pour justifier le droit par le chapitre de la cathédrale de recevoir la moitié des oblations qui se font après le trépas de ceux qui ont reçu l'extrême-onction par le préposé du chapitre, sur la paroisse St-Germain d'Amiens. 14 octobre 1606. — Sentence du bailliage d'Amiens, rendue contre frère Antoine Goullache, curé de St-Germain, maintenant le chapitre dans le susdit droit. 7 février 1608, — etc.

G. 761. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1480-1694. — Jurisdiction, paroisse St-Sulpice. (Arm. I, 1, 16). — Reconnaissance, par-devant les maire et échevins d'Amiens, par M^c Jean Brunet, curé de St-Sulpice de ladite ville, « que, outre et avec les cens deubz aux religieulx, abbé et couvent de l'église St-Jehan lez Amiens, et qui se prennent sur la maison nœufve demourée pour lieu de presbitaire, dont à plain est faite mention ès lettres de nous données, parmy lesquelles ces présentes sont annexées¹,... a confessé icelle maison estre chargée de ung cappon et quatre deniers de cens chacun an, envers les doyen et chappilte de l'église Nostre-Dame d'Amiens et leur petit chellier, comme on dist. » Amiens, 4 août 1480. Traces de sceau. — Procès-verbal de visite de l'église St-Sulpice d'Amiens par Henry Rogeau, maître ès arts en l'université de Paris, chanoine de la cathédrale, et commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre ; Louis Dezaleux, curé de ladite paroisse. « Avons audit lieu interrogé les enfants, qui parurent n'estre pas instruits suffisamment, ce qui pouvoit procéder de la négligence de faire le catéchisme, que ledit sieur curé nous a dit n'estre fait que dans le temps d'advent et de caresme, pourquoy luy avons enjoint de le faire au moins les dimanches de l'année, ou le faire faire par un de ses habitués... Les calices ne sont tenus assés proprement, et avons trouvé qu'il y a de la négligence à les purifier, pour y avoir apperceu des particules : les

¹ Elles n'y sont plus.

corporaux et purificateurs n'estants en suffisante propreté, les aubes n'estant pliées et fort salles, ayant déchiré un amict qui n'estoit convenable ; les messels sont déchirés, pourquoy avons enjoint audit sieur curé de tenir la main à faire relire les livres, et à ce que les aubes, corporaux et purificateurs soient en décense suffisante, comme aussy de ne mettre plusieurs nappes sur les autels, que nous avons trouvé toutes usées et déchirées, à quoy lesdits marguilliers promirent de satisfaire de leur part, s'excusant sur la remontrance par nous faite de voir une telle négligence dans une paroisse de ville... Plusieurs autres plaintes nous ont été faites par lesdits marguilliers et paroissiens du peu de dévotion de leur pasteur, qui n'estoit modeste dans l'église, à qui nous avons fait remontrance, et luy avons représenté l'obligation qu'il a de traiter sérieusement les choses saintes... Les confrères du St-Sacrement, au sortir de l'église, nous ont requis de visiter la place qu'il nous plairoit choisir pour y placer un confessionnal pour leur commodité, nous ayans remontré que le nommé M^e Binet, prebtre, est chappellain d'icelle confrérie depuis son institution, et qu'ayant considéré la peine qu'il avoit à confesser sur un banc, ils avoient fait ceuillette entre eux pour faire un confessionnal, lequel ayant esté placé du gray dudit sieur curé et des marguilliers, toutefois iceluy sieur curé, par quelque motif inconnu à eux, quoyqu'ils soubçonnent que ce n'est que pour traverser ledit Binet, leur chappellain, auroit fait transporter de nuit ledit confessionnal et l'auroit fait attacher en un endroit de l'église fort incommode, ce que nous avons visité, et avons reconnu que l'endroit où ledit confessionnal est placé n'est propre, ains beaucoup incommode, attendu qu'il est placé proche la porte collatérale de la chapelle de St-Sulpice, et qu'une personne ne peut estre à genoux au costé dudit confessionnal, que ceux qui entreront ou sortiront d'icelle chapelle ne marchent dessus, à quoy nous avons dit que nous faisons droit. » 13 octobre 1658. — Sentence du commissaire du chapitre d'Amiens contre Louis Dezaleux, curé de St-Sulpice, pour n'avoir fait les prières des Quarante heures et exposition du St-Sacrement pour l'heureux accouchement de la Reine, condamnant ledit curé « à réciter à nue teste et à genoux les litanies de la S^c Vierge, pour la santé et conservation des sacrées personnes du Roy, de la Roine et Mgr. le Daulphin, et en oultre, de faire le long du jour et feste de St André prochain, l'exposition du St-Sacrement de l'autel, deppuis le soleil levé jusqu'à soleil couché, et y faire les prières accoustumées ; tant par luy que par les prebtres habitués de la parroisse successivement à leur tour, jusque à la remise d'icelluy, qui se fera sur les cinq

heures du soir ; pour laquelle remise sera chanté *Exaudiat, Salve Regina, Ave verum* et le psalme *Laudate Dominum omnes gentes*, en action de grâces et remerciement des heureux succès de l'accouchement de la Roine et de la naissance de Mgr. le Daulphin, ce que ledit Dezaleux, deffendeur, sera tenu donner advis et annoncer publiquement à son prosne le jour de demain, premier dimanche des adventz ; icelluy au sur plus condamné en soixante s. p. d'aumosne à l'hostel-Dieu de cette ville, et ès despens, que nous avons licquidé à cent s. p. » 26 novembre 1661. — Reconnaissance par Henry Hubault, curé de St-Sulpice, à Amiens, qu'il n'a droit d'administrer le sacrement d'extrême-onction dans sa paroisse, et notamment dans la maison du feu sieur Berthelot et dans celle où demeurent les tourières des religieuses de S^c Claire. Amiens, 22 octobre 1694.

G. 762. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1519-1698. — Jurisdiction, paroisse St-Maurice. (Arm. I, l. 17). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims rendue sur l'appel de Nicolas Legrand, curé de St-Maurice lès Amiens, expulsé par la force de son presbytère par ordre du chapitre, par laquelle les provisions accordées par l'évêque audit curé sont révoquées, et celui-ci contraint d'en prendre de nouvelles du chapitre. Reims, 25 octobre 1519. Latin. Traces de sceau. — Procès-verbal de visite par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine et commissaire du chapitre d'Amiens, de la paroisse de St-Maurice. François Leroy, curé de ladite paroisse. « Estants prests d'entrer, nous avons envoyé dire nostre-arrivée audit sieur curé, qui estoit dans l'église, à ce qu'il eût à venir nous recevoir à la porte, ainsi qu'il est d'usage et s'est toujours pratiqué, lequel auroit respondu qu'il n'en feroit rien, que nous estions le maistre, que nous pouvions entrer ;... le promoteur nous a requis acte de ce deffaut, pour se pourvoir ainsi que de raison, lequel nous lui avons accordé... Aiant fait quelque prière et demandé une estolle, ledit sieur curé auroit encor fait refus de nous la présenter, mais nous en auroit fait veoir une sur ledit autel... Le *Processionnel* est à l'usage d'Arras, mais fort bon et peu différent de celui du diocèse, dont il ne se trouve plus d'exemplaires chez les libraires... Nous avons trouvé une petite chasse de bois doré, dans laquelle on prétend qu'est un ossement de saint Maurice, patron de ladite paroisse, mais com-

me nous n'avons point vu d'authentique ou approbation de M. l'évesque, et que d'ailleurs ledit sieur curé nous a dit que ceste prétendue relique n'est dans ladite église que depuis peu d'années, nous lui avons enjoint de la faire approuver incessamment, sinon, avons fait deffences de l'exposer à l'avenir... Il n'y a point d'autre scandale, sinon que l'on s'attroupe souvent contre l'église pour y jouer pendant le service divin, notamment pendant les vespres du St-Sacrement... Puis, adressant la parolle à tous les paroissiens, il (le curé) les a sommés avec affectation de dire s'il y a à redire à sa conduite ou à celle des personnes qui demeurent en sa maison, à quoy personne n'a répondu, sinon un ou deux particuliers, qui ont dit que ledit sieur curé est honneste homme, et que les mauvais bruits qui courent sur lui sont faux... Le clocher menace ruine prochaine, ce qui peut porter préjudice au reste de l'église, notamment au chœur, contre lequel il est adossé, et qu'il paroît entraîner avec lui... Nous avons ensuite tiré à part ledit sieur curé, pour lui représenter qu'encore qu'il n'y ait pas eu dans nostre présente visite de plaintes publiques contre sa conduite, néantmoins nous avons eu avis de plusieurs endroits qu'on est scandalisé de la trop grande fréquentation que depuis six ans et plus il a avec la nommée Reine Rabouille, laquelle a couché chez lui pendant un très long temps,... à quoy ledit sieur curé a répondu qu'il est vrai que des gens mal intentionnés ont fait courir de mauvais bruits contre lui au subject de ladite Reine Rabouille,... néantmoins qu'affin d'éviter le bruiet que feroient des informations et une affaire de cette nature, laquelle feroit grand tort à sa réputation, il promettoit de ne plus veoir chez lui ni ailleurs ladite Reine Rabouille, et de congédier aussi la servante qui le sert. » 9 mars 1698, — etc.

G. 763. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (1 imprimée).

1661-1730. — Jurisdiction sur les paroisses de la campagne. (Arm. I, l. 18, n° 1). — « Signature du formulaire par MM. les curez de la jurisdiction du chapitre d'Amiens : Vacquerie, Catheux, Fontaine, Chocqueuse, Dumesnil, Dugallet, Saulchoy, Cormeille, Bonneleau », condamnant les cinq propositions de Jansenius. 29 juin 1661. — « Règlement faits par MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, touchant les clerks-lays et magisters du diocèse, dans les cures dépendantes dudit chapitre. » 14 décembre 1703 (impr. 2 p. in-fol.) — Procès-verbal de visites par le sieur Houlon, commissaire du chapitre de la cathédrale, des paroisses de la jurisdiction dudit chapitre. *Domeliers*. « Le magister s'est plaint que les paroissiens n'envoioient pas leurs enfans à l'escolle, à

quoy nous les avons exhortez de tout nostre possible... Nous avons trouvé qu'il y a grand besoin d'y avoir un prestre résidant qui prenne soin d'un si grand peuple. » *Fontaine sous Catheux*. « Les paroissiens font de continuelles instances pour avoir quelques chesnes pour mettre en seureté en suspendant leurs cloches qui sont en bas, le marché est fait, mais, faute de bois, ils ne peuvent rien faire estans tous fort pauvres. » *Cormeille. Vacquerie. Le Mesnil*. « Rien à remarquer, sinon une ancienne chapelle des commandeurs de Fontaine, qui en sont seigneurs, qui, n'estant pas entretenue, fait une ouverture et cause de la ruine à l'église. » *Chocqueuse. Le Chaussoy*. « Le St-Sacrement n'est pas sur le milieu de l'autel, mais au costé de l'épître contre la muraille, à cause de la bassesse du plancher, qui empêche que le tabernacle se puisse mettre sur les crédences.. Plaintes ont esté faites par les paroissiens que ledit sieur curé commence la messe tard les dimanches, et fait de longues prélications, en telle sorte que plusieurs n'y vont pas ou sortent au milieu, auquel ayant remontré qu'il devoit se conformer au reste du diocèse, disant la messe entre 8 et 9 heures, et ne faire qu'un quart d'heure d'exhortation... Un paroissien se seroit plaint que le curé auroit refusé d'enterrer son enfant, qu'il ne fût auparavant payé, et qu'il auroit trop tardé à l'inhumer, s'en allant promener comme un sauvage dans les bois ; sur quoy nous luy avons fait une forte remonstrance ; et aussi sur ce qui nous avoit esté dit que ses proches estans morts eu des lieux voisins, il auroit refusé de les aller voir dans l'extrémité, ainsi qu'ils avoient désiré. *Le Gallet*. « Avons remontré au curé du lieu qu'on nous avoit fait plainte qu'il retenoit une servante, au scandal de ses voisins, pour la trop grande autorité qu'il luy donnoit, que même elle gourmandoit sa sœur qui demuroit chez luy et qu'aux marches il agissoit avec elle avec trop de familiarité ; à quoy ayant répondu que c'est qu'elle avoit grand soin de son ménage, et qu'il falloit tout abandonner en la quittant, que sa sœur étoit trop infirme pour en avoir le soin, que néantmoins, puisque nous l'ordonnions, il s'en defferoit au plus tôt. » *Neuville. Vers*. « Ayant veu des armoiries du sieur Mouret audit tabernacle et aux crédences, avons demandé s'il les avoit donné, à quoy on [ne] nous a sceu répondre. Ensuite, avons remarqué deux bancs chargés de ses armes, un au-dessous du cancel, où sont gravées ses armes en ovale, parties de celles de sa femme, et

au-dessus du cancelle, proche l'autel, dans le sanctuaire, un autre banc plus grand, au-[de]ssus du dossier duquel, contre la muraille, sont ses armes en grand volume, de plus de douze ou quinze poulces en carré, ce que voiant, ay trouvé à propos d'en charger mon procez-verbal, pour advertir MM. du chapitre, afin qu'ils donnent ordre que cela ne préjudicie pas à leur droit et ne donne atteinte à leur seigneurie dudit lieu de Ver, dont ledit sieur Mouret n'est que fieffé. » Avril 1667. — Procès-verbal de visites par le sieur Houlon, commissaire du chapitre, dans les paroisses de sa juridiction. *Ver.* « Nous nous sommes plain au sieur Tibaut, curé du lieu, qu'il y avoit sous le tabernacle, dans un tiroir, des pains à chanter, que cela n'estoit pas à propos,... nous luy avons dit de les mettre autre part, comme aussi de l'argent que nous y avons trouvé, quoyqu'il ayt assuré estre l'argent du pain des pauvres. » *Neuville. Domeliers.* « Les paroissiens, qui sont en assés grand nombre, nous ont fait plainte de n'avoir pas un curé qui, vacquant à eux seuls, ils en puissent avoir plus de secours,... leur ay promis d'y contribuer de tout mon possible, afin qu'ils ayent ce qu'ils demandent en dans la St-Remy. » *Cormeille.* « Visittant les fonds, avons pris occasion de demander si tous estoient punctuels d'aller aux catéchisme, qu'ayant esté fait chrestiens à ces fonds baptismaux, ils devoient estre soigneux d'envoyer leurs enfants pour estre instruits, afin d'apprendre le chemin de leur salut. Sur quoy, le sieur Levert, curé du lieu, s'est plaint qu'on estoit impatient d'entendre ses instructions et qu'il ne pouvoit assés leur reprocher la faute qu'ils fesoient de jouer durant les festes, pour le pur gain. » *Vacquerie. Le Gallet.* « Les paroissiens ont advoué qu'à cause de leur pauvreté, ils n'envoient pas leurs enfans au magister, n'ayant de quoy le payer, puis se sont plaint que les livres de chant sont tout rompus ;... j'ay appris que cet un magister déposé qui, de fâcherie, les avoit mis dans une haye où ils se sont gastez. » *Saulchoy.* « Nous avons visitté l'église de Chossoy, que nous avons trouvé dans un pitoyable état ; avons trouvé le St-Sacrement n'estre pas dans le tabernacle, mais sur l'autel, couvert d'un voile, de quoy nous estant plaint au curé, nous a dit l'avoir lessé là, à cause qu'il est trop difficile de monter à l'échelle pour le mettre dans le tabernacle qui est hors de l'estendue de l'autel, un peu eslevé contre la muraille... Je me suis plaintaux paroissiens de ce qu'ils négligeoient de rétablir la nef, qui estant tout découverte, il pluvoit partout comme dehors, la pluye ayant déjà pourry une antrebende et une partie du planché qui servoit de lambris... On nous a donné advis qu'un certain frère Cordelier nommé Carvortin (?) estant venu en ce village, sur ce qu'ils

sont poursuivy par le chapitre pour dénier le droit de champart, et même un criminel, pour l'abatisson (?) extraordinaire qu'ils ont fait d'un grand nombre d'estalons, ce qui auroit obligé de se servir de la voye de monitoire, pour avoir connoissance particulière des auteurs, mais comme persistant dans leurs violences, ils se sont jettez sur l'appariteur, et cela a conduit d'en faire mettre quelques-uns en prison. Or ledit Cordelier se disant estre venu comme un ange de paix, pour procurer leur accommodement avec Mess. du chapitre, seroit entré dans l'église, et avec, ou du moins en la présence du curé, auroit chanté le *Te Deum laudamus*, ensuite auroit obtenu des habitans dix l. pour aller à Amiens travailler à leur affaire ; et comme c'est contre l'ordre de l'Église de faire ainsi des prières publiques extraordinaires sans ordre des supérieurs, nous luy avons fait une forte remonstration, luy faisant voir qu'il estoit répréhensible et qu'il estoit oublié de ses devoirs. » *Chocqueuse. Mesnil. Fontaine. Bonneleau.* Septembre 1667. — « Visite des églises qui ensuivent, par nous (Houlon), commissaire du chapitre. » *Vacquerie. Mesnil. Chocqueuse.* « Nous estant enquis du curé dudit lieu, si tous ses paroissiens avoient fait leur debvoir de chrétien à la dernière feste de Pasques, nous auroit respondu qu'il s'en falloit sept à huit personnes, et aussitost auroit appelé un nommé (blanc) qui estoit dans la nef, lequel, tout transporté et esmeu, comme il paroissoit à son visage, nous auroit dit que le curé estoit cause de ce qu'il n'avoit fait sa Pasque, et que son père, qu'on estoit allé quérir à la charue, en diroit toutes les raisons. Ensuite, sortant de l'église et estant dans le cimetièrre, ledit curé apercevant un petit vieillard nommé Henry d'Étrée, l'auroit appelé, disant que nous estions venu pour entendre ses plaintes et raison, lequel dit aussitost brusquement que *tant que cet homme là y seroit*, montrant son curé, il avoit fait veu de ne pas mettre le pied dedans, ce qu'il répéta par deux fois ; ce pourquoy, pour ne le pas rebuter, nous estans mis à la porte du cymetièrre et ayant mandé doucement audit Henry Destrée pour quel sujet il n'alloit plus à la paroisse, nous a répondu que *cet homme là*, montrant son curé, en estoit cause, l'en ayant chassé pour donner sa place à son père ; sur quoy ledit curé a dit qu'il ne disoit pas la vérité, et qu'on le pouvoit mander aux paroissiens, ledit Henry ne pouvant prouver ce qu'il disoit par aucun témoin, que vray estoit qu'y ayant une place vacante dans le chœur de la paroisse, son père avoit donné à l'église un escu pour

l'occuper, sans que personne y eût contredit, dont il y avoit acte signé ; que depuis, ledit Henry d'Estrée estant venu à la messe, auroit poussé son père pour se mettre dedans sa place, et comme cela faisoit rumeur, il se seroit retourné pour les faire taire, disant qu'il falloit mieux sortir que faire tel scandal et interrompre l'office divin, et que ledit Henry d'Estrée n'a voulu depuis venir à la paroisse. Sur quoy ayant remontré audit Henry qu'il ne falloit pas pour cela se priver des grâces de la feste de Pasques, puisqu'il ne s'estoit pas opposé quand la place a esté adjudgée, et qu'il ne devoit opiniâtrément tousjours considérer son curé comme intéressé, qui l'advertissoit de son devoir comme ministre de Dieu, ainsi qu'il y estoit obligé, et partant qu'il ne devoit pour cela obmettre de faire son devoir de chrestien, à quoy il auroit donné pour réponse des parolles que vraysemblablement luy avoit suggéré quelque hérétique, que Dieu avoit deffendu de s'agenouiller devant les anges, et à plus forte raison devant les hommes pécheurs comme nous, qu'enfin, tant que ledit curé y seroit, il ne retourneroit pas dans l'église. Sur quoy ledit curé, pour le mettre en son tort, luy auroit dit par diverses fois que, s'il l'avoit offensé, il luy mandoit pardon, et nous luy avons mandé s'il n'en estoit pas satisfait, a dit que non, mais qu'il devoit venir dans le particulier, ne sachant que dire pour couvrir et autoriser son opiniâtré, à quoy luy ayant esté répliqué par le sieur curé de Vacquerie qu'ayant grand nombre de paroissiens qui voioient et entendoient cela, c'étoit faire davantage que dans le particulier ; à quoy il donna pour réponse quelques parolles du prophète Ézéchiël ne venant pas au sujet, mais qu'aparament quelque hérétique luy avoit mis en bouche, qu'il fit suivre de mil autres impertinences que sa colère luy suggéra. Après cela sont survenus Pierre Houppin et Anthoinette Lefranc, sa femme, Anthoine et Jean Houpin, et Thomasse Houpin, Jean d'Estrée et Anthoine Gournay, lesquels tous ont fait grandes clameurs contre leur curé, disant qu'il étoit cause qu'ils n'avoient fait leurs Pasques, les ayant chassé de l'église et refusé des billets pour estre receus ailleurs, à quoy ledit curé a respondu qu'il n'estoit pas besoin de billet pour la confession, le Jubilé donnant la liberté d'aller à qui l'on veut des confesseurs approuvez, et que, pour la communion, il leur avoit dit que le premier prêtre qui viendroit pour leur administrer, il luy donneroit très volontiers la clef du tabernacle ; à quoy ils ont répondu confusément qu'ils ne vouloient pas qu'il leur en coutta quelque chose l'appelant par diverses reprises *Roux Judas*, et proférant autres paroles injurieuses avec mespris, s'emportant en des cris desréglés, avec des gestes pleins de menaces qui nous seroit difficil

d'exprimer en particulier, puis, nous ayant demandé des pouvoirs pour aller à d'autres curés se confesser et recevoir la communion tels qu'il leur sembleroit bon choisir, à quoy ayant fait d'abord quelque résistance, mais pour leur oster tout sujet d'excuse, nous leur avons accordé ; puis, lassé de leurs crieries continuelles, nous leur avons dit que nous en ferions nostre procès-verbal, et que, s'ils vouloient présenter une requeste, dans laquelle ils exposeroient leurs plaintes, on leur feroit justice, puis nous nous sommes retirés entendans quelques injures qu'ils vomissoient peut-être contre nous, ce qui ne nous a pas beaucoup esmeu, sinon de compassion et de douleur de leur endurcissement. » *Fontaine. Catheux.* « N'y a pas mesme un tapis pour couvrir l'autel contre la poussière. » *Le Galet. Le Saulchoy.* « Sur ce qu'un paroissien de ce lieu nous avoit déjà fait plainte que le curé disoit la messe tard les festes et dimanches et lassoit un chacun de ses longs sermons, nous luy avons réitéré les mêmes remontrances que l'année passée, même enjoint de ne faire que de petis catéchisme... Ayant interrogé quelques petis enfans qui se sont là trouvés, nous les avons treuvé assez bien instruits par le magister qui y prend garde. » *Domeliers. Cormeille.* « Au sujet de la communion paschalle, le sieur curé du lieu nous a dit qu'il y avoit un home et sa femme de sa paroisse qui n'y avoient pas été admis, pour ne vouloir se réconcilier et pardonner à une autre qui, ensuite de quelque desmélé, a appelé *voleuse* la femme ; nous les sommes allé trouver chez eux et leur avons dit tout ce que nous avons pu pour l'émouvoir à se réconcilier en pardonnant, à l'imitation de Nostre Seigneur que nous offensons tous les jours, et qui ne cesse de nous pardonner ; mais voyant qu'il n'y a encor rien à gagner, étant trop pleins de passion, particulièrement la femme, nous nous sommes retirés, les advertissant de prier Dieu afin qu'il leur fasse la grace de reconnoître ce qu'ils ont à faire pour se mettre dans un meilleur chemin. » *Bonneleau.* « Avons trouvé ladite église dans un pauvre estat, l'église n'estant couverte que de chomme, même à l'endroit de l'autel, en tel sorte que le célébrant est exposé aux ordures qui en peuvent tomber sur les mystères sacrez. » Mai 1668. — Procès-verbal de visites par le commissaire du chapitre de la cathédrale, des églises de la juridiction dudit chapitre. *Dury. Salé, curé.* « Il y a en icelle deux cens soixante et dix communians, qui ont tous satisfaits au devoir de la confession annuelle et communion pascale, excepté Marie Morel,

femme vagabonde et de conduite peu édifiante ; l'ayant envoie chercher, et ne s'estant trouvée chés la vefve Charle Manier où elle se retire, nous avons fait deffences à ladite vefve Manier de souffrir davantage dans sa maison ladite Morel, et luy avons ordonné de la mettre dehors, comme aussy à Jacques Andriu, lieutenant dudit Dury, aussy présent, de faire sortir du village ladite Morel, pour faire cesser le scandale qu'elle y cause.... Nous avons reconu le revenu (de la fabrique) estre de quatre-vingt l. ou environ, qui n'est que suffisant pour paier les charges d'icelle ; et, après avoir averty le clerc ou magister qui tient école, d'avoir grand soin de l'instruction des enfans, encor plus pour la piété que pour les lettres, lesquels enfans nous avons trouvé bien instruits, et de porter les cheveux un peu plus court, pour s'acquitter des fonctions ecclésiastiques avec moins d'indécence, nous nous sommes retiré. » *Vers.* Antoine Thibault, curé depuis 17 ans. « Nous avons reconu y avoir, tant en icelle qu'à Heubecourt qui en dépend, deux cens cinquante communians. » *Neuville.* Pierre de Houvaud, curé depuis 5 ans. « Les communians sont quarante-deux ; ont tous satisfait à la communion pascale, fors un à qui on l'a différé pour quelque temps, pour l'obliger à terminer des différends qu'il a avec un autre. » *Vacquerie.* Nicolas Lhoste, curé depuis 18 ans. « La paroisse est composée de trois cens communians,... il y a un ménage de gens faisant profession de la religion prétendue réformée. » *Mesnil.* Charles Magnier, curé depuis 18 ans. « Nous avons visité l'église de St-Éloy du Mesnil, dont l'ancienne église, dédiée sous le nom de Nostre-Dame a esté détruite... Tous les paroissiens, au nombre de cent trente, ont satisfait à leur devoir pascale... Il y a vingt ménages de Calvinistes, qui ne donnent pas de peine au curé, et qui demeurent dans les bornes prescrites par les déclarations et édits de Sa Majesté ; nous avons exhorté ledit sieur curé de travailler, s'il le peut, à leur conversion, et de veiller à ce qu'ils ne fassent rien au préjudice des droits de l'Église. » *Chocqueuse.* André Jérôme, curé depuis trois mois. « Un écu, pour le prédicateur de la Passion. Tous les paroissiens ont satisfait à la communion pascale, même ceux qui avoient esté deux ans sans y satisfaire, du temps de M. Darras, précédent curé. » *Catheux.* Jean Millet, curé depuis 10 ans. — *Gallet.* Robert Morel, curé depuis 25 ans. 120 paroissiens. — *Cormeilles.* Adrien Lenoir, curé depuis 5 ans. « Il y a trois cens communians... Il y a dans ladite paroisse quatre ménages de religionnaires, qui, contre les déclarations de Sa Majesté, profanent ouvertement les jours de festes en travaillant en publicq, dogmatisant et font des assemblées et enterrent les morts de leur secte au pied du cimetiére

des catholiques et font plusieurs menaces audit sieur curé, à quoy nous avons résolu de pourveoir et d'envoyer au sieur curé les pièces nécessaires pour les mettre à la raison. » *Domeliers.* Noël de la Lande, curé depuis 11 ans. « La paroisse a deux cens quarante-deux communians... Sur ce que ledit sieur curé nous a fait plainte que plusieurs de ses paroissiens travaillent manuellement les jours de festes, nous avons, pour remédier à ce désordre, rendu notre ordonnance portant deffences de profaner ainsy ces saints jours, sous peine d'amende, laquelle nous avons mis entre les mains de Louis Gérard, procureur d'office de MM. du chapitre audit lieu. » *Sauchoy. Fontaine. Bonneleau. Folies en Santerre.* Jean Trespagne, curé depuis 20 ans. « Nous aiant esté fait des plaintes du peu de respect qu'on porte audit sieur curé, nous avons enjoint aux habitans là assemblés de luy porter l'honneur dû à son caractère.... Nous avons appris estre dans ladite paroisse le nombre de trois cens soixante communians... Inventaire fait en l'église paroissiale de St-Lucien de Folie, le dixneufiesme jour de may mil six cents quatre-vingt-un, pardevant nous, chanoine, commissaire de MM. du chapitre de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amyens. » *Ferrières.* Pierre Bernaville, curé. *Creuse. Rumaisnil.* « Sur les plaintes qu'aucuns d'iceux (habitans) nous ont fait du peu d'instruction des enfans, dont la plupart, même avancés en age, ne savent pas les premiers élémens de la doctrine chrétienne, nous avons enjoint audit sieur curé, conformément au 2^e article des statuts synodaux de MM. du chapitre, de faire dorénavant le catéchisme tous les dimanches... Nous avons donné audit sieur curé en particulier tous les avis que nous avons cru nécessaires sur sa conduite, principalement sur son humeur processive et le peu de soin de l'instruction de la jeunesse, dont il nous a promis de faire son proffit. » *Pont-de-Metz.* 1681..... *Dury. Vers. Neuville.* « Tous les paroissiens ont satisfait à leur devoir pascale, excepté le sieur Demons et sa famille, qui ont cessé de venir dans l'église depuis notre ordonnance du 15 décembre dernier, par laquelle nous avons fait deffences, conformément aux saints canons, à toutes femmes et filles de prendre place dans le chœur d'icelle, qui doit estre réservé aux seuls ecclésiastiques et à ceux à qui l'Église le tolère pour des raisons particulières ; et aiant appris que ledit sieur Demons estoit dangereusement malade, nous avons trouvé à propos que ledit sieur curé l'allât veoir pour luy remontrer son devoir et l'obliger

à satisfaire à l'église, sans quoi il n'estoit pas en seureté de conscience. » *Fontaine*. « Il y a quatre-vingt communians. » *Catheux. Vacquerie. Mesnil*. « Nous estans informés de la manière dont se conduissent les habitans du lieu qui font profession de la religion prétendue réformée, le sieur curé du lieu nous a dit n'avoir aucun sujet de se plaindre d'eux, qu'ils vivent dans les termes des déclarations du Roy et luy payent exactement la dixme, ensuite de quoy, aians fais venir le clerq ou magister qui tient l'escole, nous luy avons fait deffences de souffrir aux enfans desdits religionnaires qui y vont, des livres et catéchismes qui traittent de leur religion, crainte des mauvaises suite que cela peut avoir à l'endroit des enfans catholiques, pourquoy nous aurions distribué tant audit sieur curé qu'au clerq, des petits livres de dévotion pour servir à l'instruction des écoliers. » *Chocqueuse. Domeliers*. « Nous avons interrogé nombre de petits enfans, qui sçavoient bien leur catéchisme, ce qui nous a fait veoir que M^e Noël de la Lande, curé dudit lieu, avoit profité des avis que nous avons cru luy devoir donner dans notre dernière visite... Ledit sieur curé nous aiant fait plainte de la mauvaise conduite de Jacob Moien, son paroissien, qui est fiancé avec une fille depuis 18 mois, avec qui il a des privautés criminelles, aussy bien qu'avec une autre du mesme lieu, outre qu'il a fait manger publiquement chés luy au mois de décembre dernier, aux quatre temps, de la viande aux personnes qui s'y sont rencontrées, nous nous sommes chargés d'en avertir son père. » *Saulchoy*. « Avons averty ledit curé de congédier au premier jour sa servante qui n'a que 23 à 24 ans. » *Gallet*. « Nous y avons donné un chasuble violet qui y manquoit. » *Bonneleau. Cormeilles*. Cauchetier, pourvu de la cure. « Nous avons sceu d'eux (les habitans), que M^e Jacques Levoir, curé de Blancfossé et frère du défunt curé de Cormeilles, a fait un grand scandal dans ladite église de Cormeilles le dimanche premier jour du mois de mars dernier, où il seroit entré sur les cinq ou six heures du soir accompagnés du nommé Pétet, organiste, et de Jaques Feuillet, Charles Barbet, Charles Guénard, Louis le Cointe, pendant qu'on chantoit le salut, ledit Jaques Levoir entièrement pris de vin, et s'estant adressé à Jaques Mulot, clerq de l'église, il luy auroit demandé avec emportement qu'il eût à luy mettre entre les mains la clef des orgues, pour en oster lesdites orgues qu'il prétendoit emporter, et comme ledit Mulot lui eut répondu qu'il n'avoit pas sur luy lesdites clefs, il dit ces mots : *Par Dieu, je les veux avoir tout présentement*, proférant ces paroles avec le dernier emportement, et estans sur le marchepied de l'autel, en présence de presque tous les habitans de la

paroisse qui en furent extrêmement scandalisé ; et iceluy Mulot luy aiant adjouté que les clefs estoient entre les mains de Charles Watin, dit Hubert, ledit curé se seroit adressé à Pierre Watin, frère dudit Charles Watin, en disant plusieurs paroles contre l'honneur et la réputation dudit Charles, et comme iceluy Pierre Watin luy eut dit pourquoy il invectivoit ainsy contre son frère qui ne luy avoit jamais fait que du plaisir, ledit curé seroit violement descendu des degrés de l'autel où il estoit, et tenant en ses mains des pinces et un marteau de fer, luy auroit dit en blasphémant le nom de Dieu en ces termes : *Je renie Dieu, il fault que je t'arrache les nés* ; ce qui auroit donné un tel saisissement audit Pierre Watin, qu'il en a pris maladie en sortant de l'église, dont il est mort le dix-neuf dudit mois, jour de St-Joseph ensuivant. Après quoy, iceluy curé se seroit adressé à François Cellier et luy auroit donné deux coups de points en le poussant avec violence et disant avec clameur : *Est-ce toy qui te fais partie contre moy, pour empêcher que je n'enlève les orgues ?* A quoy iceluy Cellier luy auroit dit : *Ce n'est pas moy, mais toute la paroisse*. Puis auroit dit aussy plusieurs injures aux autres assistans, entre autres à Charles Warnier, en l'appellant plusieurs fois *vieux fous, teste pelée*, puis auroit aussy donné à Charles Mantion, jeune homme à marier, un coupt de marteau de fer sur le bras, sur ce que ledit Mantion s'estoit mis en devoir de souffler de la lumière que ledit curé avoit aporté pour éclairer pendant qu'il emporterait lesdites orgues, à cause de quoy il auroit donné encor un coup de marteau sur l'espaule à Louis Le Cointe le jeune, fils de Daniel Le Cointe, et qui l'auroit mis hors d'estat de travailler pendant huit jours de son mestier de sergier. Et ensuite estant iceluy curé sorti de l'église, après plusieurs clameurs provenans de son ivresse, il se seroit adressé au sieur François Bauduin, lieutenant dudit Cormeilles, et luy auroit demandé qu'il eût à luy dresser un procès-verbal, et comme Louis Mantions, alors présent, luy auroit dit que les orgues ne luy appartenoient pas mais à l'église, il luy auroit dit : *Tay toy, fou, impudent*, avec plusieurs injures, et levé jusqu'à trois fois son bâton pour le fraper. Nous ont de plus déclaré iceux habitans que ledit curé s'est emparé de tous les papiers, comptes et registres de ladite paroisse, qu'il ne veut rendre, quoyque lesdits Charles Watin et Jacques Warnier, marguilliers, luy aient esté demander chez luy audit Blancfossé... De plus, qu'iceluy curé de Blancfossé s'est mis en estat ledit jour d'enlever les-

dites orgues, et, pour cet effet, a commencé à rompre la porte d'icelles avec un marteau et des pinces. » *Follies*. « Le nommé Bouffette nous auroit fait plainte que le jour de St-Marc, la procession n'auroit passé par le chemin ordinaire, attendu qu'un fermier de quelques terres de MM. du chapitre ne prétend estre obligé de livrer passage. » *Longueau. Vaux*. Adrien Cuisse, curé depuis 3 ans. 350 communicants. « Nous avons enjoint au clerc ou magister d'estre sévère à l'esgard des enfans, principalement lorsqu'ils sont immodestes dans l'église. » *Pont-de-Metz. Ferrières. Creuse*. « Aiant admonesté ledit sieur curé d'estre plus vigilant à assister ses paroissiens dans leurs maladies, nous aiant esté fait plaintes que, depuis quelque temps, une de ses paroissiennes estoit morte sans confession. » *Rumaisnil*. « Après plusieurs plaintes qui nous ont esté faites par les paroissiens contre M^e François Flamen, leur curé,... avons iceluy admonesté de vivre en paix avec ses paroissiens, de ne les traitter de voleurs comme il a fait ledit marguillier... Sur la réquisition des paroissiens au clerq de tenir école après la moisson, sinon qu'il en sera mis un autre en sa place... Firmin Prévost, lieutenant du lieu. » 1682... *Neuville*. Après que M^e Pierre de Honnau, curé d'icelle paroisse, nous a fait un détail de ce qu'il avoit fait pour ramener ledit Demons dans le bon chemin, nous avons cru qu'il devoit demeurer en repos et attendre qu'il pleust à Dieu, par sa grâce, toucher ce cœur endurcy ; qu'il falloir recommander cette affaire à Dieu et aux anges tutélaires de sa paroisse. » *Vacquerie. Mesnil*, « Nous avons promis au curé dudit lieu de luy envoyer un aubbe, deux essay-mains et un chasuble vert... Les religionnaires qui demeurent dans ladite paroisse vivent conformément aux édits de Sa Majesté. » *Chocqueuse*. « Le clerc de ladite paroisse estant en prison pour debtes, nous aurions averty le curé d'en choisir un autre. » *Bonneleau. Catheux. Domeliers. Saulchoy*. « Quelque habitant nous a fait plainte de l'incontinence de M^e Laurens Aubert, curé dudit lieu qui abuse des servantes qu'il a dans sa maison... Aiant fait venir le nommé Louis Houppin, frère et héritier du deffunt curé, luy avons ordonné de faire paver l'endroit du chœur où ledit deffunt est inhumé, et ce, dans la fin du mois. » *Gallet. Fournier*. curé depuis 3 mois. 1683..... *Domeliers*. « Le nommé Claude Bellette, sueur de vieil, homme vefve, demeure avec Louise Jodart, dont le mary est à la guerre, laquelle a eu cy-devant un enfant de Jaque Guillot et un autre de deffunt Louis de Poix. » *Cormeilles. Catheux*. « Aiant suffisamment des preuves de la conduite scandaleuse dudit Mollet (curé), principalement de son incontinence, nous l'avons tiré en particulier, et luy avons ordonné de se

deffaire de sa cure en dans le premier dimanche des advents. » *Chocqueuse. Mesnil. Vacquerie. Bonneleau. Fontaine*. De Sachy, ci-devant curé du Petit Rouy, diocèse de Noyon, curé. *Follies*. « Nous avons, en ce qui touche l'école de charité tenue par le clerc, trouvé à propos que le sieur curé avertisse une fois chaque année à son prone que les pauvres ayent à envoyer leurs enfans à ladite école, lesquels y seront instruits gratuitement, des noms desquels enfans le clerc-laïc aura une liste, dont les habitans auront communication ; la conduite au surplus de ladite école demeurant entièrement audit sieur curé. » 1684..... *Cormeilles. Vacquerie. Mesnil*. « M^e Charle Magnier, curé dudit lieu, nous auroit fait plainte de ce que la nommée Marie Desjardins, aagée de quatorze ans, fille de Jean Desjardins, catholique, et de Susanne Godière, morte hérétique relaps, auroit esté pervertie par les persuasions de Daniel Godière, marchand de chevaux, demeurant à la Vacquerie ; sur quoy, après avoir parlé et exhorté ladite Marie Desjardins de se reconnoître, sans en avoir eu satisfaction, nous avons résolu d'en faire notte sur notre procès-verbal, pour procurer le châtiment tant de ladite fille qui a apostasié, que dudit Godière qui l'a perverty, au préjudice des déclarations et ordonnances de Sa Majesté. » *Chocqueuse. Domeliers. Saulchoy. Catheux. Fontaine*. « Nous n'aurions pas trouvé M^e Louis-Charles de Sachy, curé d'icelle, que plusieurs des habitans nous auroient dit estre en fuitte, au moien de ce qu'il avoit appris que nous informions dans le cours de nos visites contre luy, à cause de son incontinence. » *Bonneleau*. « Attendu la désertion du curé de Fontaines, nous avons commis ledit M^e Nicolas Leblond (curé de Bonneleau), pour deservir ladite cure de Fontaines. » *Neuville*. 1685..... *Domeliers. Cormeilles*. « Plusieurs paroissiens n'ont satisfait à leur devoir pascal, entr'autres une nouvelle pervertie, qui a quitté la paroisse avec deux enfans, ne voulant aller à conferce. » *Gallet. Chocqueuse. Catheux. Saulchoy*. « La croix de la closture du chœur est rompue, n'y aiant plus de Christ... Cimetière commun avec ceux du Galeth... Sur les plaintes qui nous auroient esté faites par ledit sieur curé de ce que le nommé Jacob Moien, habitant de la paroisse, n'a fait ses Pasques, se mesle de dogmatiser, quoyqu'ancien catholique, fréquentant journellement trois ménages de nouveaux convertis, qui n'ont pareillement pas fait leurs Pasques, nous nous sommes transporté dans la maison dudit Jacob Moyen, que nous n'aurions pas rencontré, mais seulement sa femme et sa fille, en

présence desquelles aiant fait faire perquisition et recherches des mauvais livres qu'on nous avoit raporté y estre, et ce, par Denys Porquier et Bernard Roche, sergians du lieu, nous y avons trouvé une bible françoise de la traduction et impression de Genève, le catéchisme de Bèse, un livre de prières à la calviniste, et quelqu'autres petits livres aussy hérétiques, que nous avons fait emporter avec nous, pour prévenir le mauvais usage qu'on en pouroit faire. » *Mesnil*. « Quant aux nouveaux convertis, au nombre de soixante en âge de communier, personne d'entreux ne s'est présenté à Pasques ; à l'occasion de quoy M^e Charles Magnier, curé dudit lieu, nous auroit dit que le nommé Mathieu Lestocart, âgé de soixante-douze ans ou environ, n'a pas abjuré le calvinisme, lequel est vefve, et demeure chés Louis Diebe, son beau-fils, qui est un des nouveaux convertis. Pierre Lucas, non marié ny domicilié, qui a du bien audit lieu, âgé de cinquante ans, n'a pareillement abjuré. Jean Godière, homme veuf, et Isaac, son frère, garçon à marié, s'est retiré en Hollande, lesquels ont une maison audit lieu occupée par Jacob Godière, leur frère, nouveau converti. Suzanne Maugart, fille à marier, âgée de trente ans, qui n'a pas de bien, n'a pareillement abjuré, et loge chés Pierre Godière, non plus que la fille d'Estionne Lucas, qui demeure chés ses père et mère, nouveaux convertis, âgée de vint ans. Jacques Godière a un enfant qui a esté porté à l'église et baptisé par ledit sieur curé, et tenus sur les fonds par deux nouveaux convertis ; sur quoy nous avons fait deffences audit sieur curé de recevoir aucun nouveaux convertis pour parein ou mareine doresnavant, à moins qu'ils n'aient fait leurs Pasques, pareillement de les inhumér en terre sainte, s'ils n'ont reçu les sacremens. Suzanne Lucas, vefve, âgée de soixante ans, après avoir fait profession de la religion catholique, s'est absentée et a laissé la jouissance de son bien à Daniel Coquel, nouveau converti. » *Vacquerie*. « Aiant appris que la famille de (blanc), femme vefve, et deux de ses fils nouvellement convertis, viennent rarement à l'église, nous nous sommes transporté dans leur maison, où nous les avons exhorté de s'acquitter des devoirs de la religion catholique qu'ils ont embrassé. » *Fontaine. Bonneleau. Vers. René Prévost, curé depuis 9 mois. Dury*. « Sur les plaintes qui nous ont été faites par ledit sieur curé de ce qu'aucun des paroissiens boivent de l'eau de vie dans les cabarets dudit lieu les festes et dimanche avant et durant le service, nous avons exhorté les habitans présens à notre visite de s'en abstenir et ordonné aux lieutenant et sergians de faire la visite dans lesdits cabarets lesdits jours de festes et dimanche, pour empêcher ce désordre... Lorsqu'il s'agira de choisir

un magister ou clerc, le choix en sera fait par ledit sieur curé, du consentement de la plus saine partie des paroissiens. » *Pont-de-Metz. Neuville. Rumaisnil*. « Après avoir tiré en particulier ledit sieur curé, nous l'avons admonété au sujet des fréquentes plaintes qui nous sont faittes de sa conduite, telle qu'il s'yvre très souvent, va boire dans le cabaret de Tagny, éloigné d'un quart de lieu de Rumaisnil, de ce qu'il plaide toujours, même sans fondement, contre ses paroissiens, laisse tomber son presbytaire en ruine par sa négligence, et de ce qu'il ne recommande pas MM. du chapitre à son prone, seigneurs spirituels et temporels du lieu. » *Creuse. Le Mesge*. 1686. — Procès-verbal de visites par François Moreau, chanoine de la cathédrale, l'un des vicaires généraux du chapitre, le siège épiscopal vacant, et commissaire de la juridiction de celui-ci. *Vers. René Prévost, curé depuis environ six ans*. « Il y a dans la paroisse environ six-vingts communiants... Le clerc-laïc, qui s'est trouvé à nostre visite, a esté par nous interrogé sur la doctrine chrétienne, et nous l'avons trouvé médiocrement instruit ; M. le curé s'estant plaint de son peu d'assiduité à l'église et à son école, l'avons admonesté d'estre plus exact à s'acquitter de son devoir. Les enfans sont passablement instruits. Un particulier nous ayant fait plainte que M. le curé avoit refusé de baptiser un de ses enfans qu'il avoit fait porter d'Heubecourt à l'église de Ver, sous prétexte qu'il n'avoit pas pris auparavant l'heure et la commodité de M. le curé, M. le curé est convenu du fait ; sur quoy l'ayant tiré à part, lui avons remontré en particulier qu'il n'auroit pas dû différer le baptesme d'un enfant pour une si foible raison, et qu'une autre fois il se gardât bien d'en user ainsy, à cause des grands inconvéniens qui en pouvoient arriver, et cependant avons enjoint à ce particulier de prendre une autre fois la commodité de M. le curé et de lui rendre toute la déférence qui lui est due. » *Bonneuil les Eaux*. « Il n'y a que vingt communiants ou environ... L'église n'est couverte que de chaulmes... M^e (blanc) Quevauvilliers, curé... L'ostensoir pour l'exposition du St-Sacrement est peu décent, n'estant que de cuivre et sans croissant d'argent, et d'une figure fort ancienne, et les verres étant cassés... Le sieur de Bouzicourt, qui s'est trouvé présent à notre visite, avec quelques paroissiens, sont contens de M. le curé, qui fait son devoir et vit avec édification. » *Vacquerie*. « Nous avons trouvé la nef toute découverte, et appris que l'on dispoit à y travailler... Les enfans nous ont paru médiocrement instruits, et avons

reconnu que M^e Nicolas Lhoste, curé, par qui nous les avons fait interroger en notre présence, les interroge d'une manière peu conforme à celle prescrite par le catéchisme du diocèse, dont nous lui avons recommandé de se servir. » *Le Mesnil*. « M. Charles Magnier, curé, est fort âgé et incommodé, ne pouvant qu'à grand peine faire ses fonctions... Il y a un peu plus de cent communians... Il y a dans cette paroisse plusieurs nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir de catholiques, n'assistant point à la messe et n'approchant point des sacrements ; nous avons recommandé à M. le curé de les y exhorter de tout son pouvoir. » — *Chocqueuse*. « Le peuple estoit assemblé pour l'office de vespres... M. le curé n'est pas des plus appliqué dans ses fonctions, s'embarrasse trop dans les affaires temporelles. » — *Catheux*. « Le chœur est bien réparé, sauf un arc boutant qui a besoin d'être remplié... M^e (blanc) de Bouzadements, curé... Il y a cent-dix communians... Le curé se sert d'un calice d'étain avec une patène d'argent, le calice d'argent étant rompu et négligeant de le faire racommoder. L'autel est malpropre... Avons admonesté le curé de tenir son église et les ornemens plus proprement et plus décentement, et de tenir une conduite plus édifiante, car, encore que nous n'ayons reçu aucunes plaintes en public, nous avons toutefois été informé d'ailleurs qu'il instruit peu, néglige ses fonctions, est adonné à la boisson et un peu suspect sur l'article de la continence. » *Gallet*. François Huel, curé depuis environ trois ans, la cure ayant vaqué par la démission de M^e Fournier. « Les paroissiens sont pleins d'estime et de confiance pour M. le curé, qui s'acquitte très bien de son devoir. » *Saulchoy*. « M. le curé fait son devoir et vit avec édification... Un ancien clerc laïc s'est plaint de sa destitution ; et nous étant bien informés des raisons que l'on avoit eues de le révoquer, nous les avons trouvés pertinentes et approuvés. » *Domeliers*. « Les enfans sont médiocrement instruits ; M. Noël de la Lande, curé, a peu de talens. » *Cormeille*. « Une grande brouillerie entre M^e Louis de Lens, curé, et les paroissiens, que nous avons heureusement terminée par transaction que nous avons fait dresser en notre présence. » *Fontaine*. Leblond, curé. « Le banc où se place le sieur Soyer, receveur, est trop long et embarrasse : nous avons ordonné qu'il sera retranché. » *Neuville*. « A quoy (la visite) M^e (blanc) Thomas, curé, ne s'attendoit pas, n'ayant point reçu le billet d'indiction que... lui avons envoyé... Nous avons trouvé l'aube, le chasuble et autres ornemens dont il s'estoit servi le matin pour célébrer la messe, sur l'autel, en confusion et sans estre pliés. En visitant le tabernacle, il n'y avoit point d'hosties dans le ciboire, et lui en ayant demandé la raison, il nous

a dit que c'est parce que le jour de la Nativité de la Vierge, fête de la paroisse, il y avoit eu bon nombre de communians et qu'elles avoient esté toutes distribuées ; et nous estant enquis pourquoy il n'avoit pas eu soin d'en consacrer dans les deux jours suivans, veu que s'il s'estoit trouvé dans l'occasion et dans la nécessité de donner le viatique à des malades, il ne l'auroit pu, n'ayant point d'hosties consacrées, il nous a répliqué qu'en ce cas là, il auroit pris une partie de la grande hostie qui estoit dans le soleil ; sur quoy nous luy avons fait une sévère réprimande de sa négligence et fait entendre qu'une telle faute méritoit qu'on l'interdit de ses fonctions pour un temps : il nous a promis d'estre plus exact à l'avenir... Il y a environ 40 communians. » *Pont de Metz*. « Elle (l'église) est très bien fournie de toutes choses nécessaires au service divin : non seulement le calice, la patène et le ciboire sont d'argent, mais aussi les vaisseaux des saintes huiles et une grande croix que l'on porte à la procession. La fabrique a deux cens l. de revenu. Les communians sont au nombre de deux cent cinquante. M^e Eudet, curé depuis peu, vit avec édification ; il n'est pourtant pas fort au gré des paroissiens, parce que, n'ayant presque point de voix, il chante mal et qu'on a peine à l'entendre lorsqu'il fait ses instructions. » *Rumaisnil*. « Le ciboire est d'argent, sauf le pied, qui est en bois noirci... Un calice antique, aussi d'argent doré, avec sa patène... M^e Pierre Honnault, curé... fait très bien son devoir, à la satisfaction de tous ses paroissiens... Le nombre des communians et de cent quatre-vingt. » *Creuse*. Nolent, curé. « La nef est couverte de chaulme... Il y a dans la paroisse certaines pratiques superstitieuses, comme d'aller cueillir des herbes à jeun la veille de la St-Jean au matin, et de les faire passer par le feu, et de ne pas sonner ce jour là l'*Angelus* à midi ; nous avons fait voir l'abus de ces sortes de pratiques, si contraires à l'esprit et à la sainteté de la religion, et enjoint au clerc-laïc de n'omettre pas de sonner l'*Angelus*, la veille de la St-Jean, le son des cloches de l'église étant capable de dissiper les opérations des démons, à cause de la bénédiction qu'elles ont reçues par les prières de l'Église. » *Ferrières*. M^e Perdu, curé. « Il est très honnête homme, capable, appliqué à toutes ses fonctions et gouverne du mieux sa paroisse... M. le curé nous aiant fait plainte que l'hiver, la jeunesse de l'un et l'autre sexe tient des séries et assemblées nocturnes, nous avons représenté aux paroissiens qui étoient présens à notre visite en grand nombre, les dangers et les inconvéniens de

ces sortes de rendez-vous des garçons et des filles, les péchés dont ils sont de funestes occasions et les scandales qui en naissent ordinairement, et avons autorisé M. le curé de différer l'absolution à ceux et celles qui ne sont pas dans la disposition de s'en abstenir. » *Le Mesge*. Dorville, curé. « Le calice est d'une forme antique et chétif... M. le curé n'a pu nous dire si tous les paroissiens ont fait leurs Pasques, n'étant pourvu de la cure que depuis le mois de juin. Les habitans paroissent contens de lui. » Août-octobre 1691.... *St-Maurice*. « En visitant les fonts, où nous n'avons point veu de piscine, nous nous sommes enquis dudit sieur curé ce que devenoient les eaux dont il s'estoit servi toutes les fois qu'il administroit le baptesme, et nous ayant esté répondu qu'il les faisoit retomber dans le vaisseau ordinaire, et qu'elles se mesloient avec les autres, nous lui avons deffendu très expressément d'en user ainsi à l'avenir, et fait connoître que c'estoit le moien de les corrompre et de les infecter, enjoint de les recevoir dans un bassin et de les jeter dans la piscine qui seroit faite incessamment à cet effet.... Le clocher menace ruine ;... les habitans ont projeté de le transporter au pignon de l'église, supposé qu'ils puissent obtenir de M. l'intendant la permission de faire tourber quelques journeux de commune pour fournir à cette dépense. » *Vaux*. Ogier, curé. « Les fonts baptismaux ne consistent que dans un seul vaisseau de plomb couvert de bois, ce qui n'estant point convenable, nous avons ordonné qu'il seroit fait aux dépens de la fabrique une cuve de pierre de grandeur compétente, pour y enfermer le vaisseau de l'eau baptismale... Il y a environ 300 communians. » *Dury*. « M^e Jean Ravin, curé, s'est plaint que les paroissiens font leurs assemblées ordinaires pour les affaires de la communauté sous le porche de l'église, où il se fait tant de bruit et de tumulte qu'il en est interrompu et distrait dans ses fonctions, et que l'on continuoit à faire des veilles ou séries, quoiqu'il eût souvent exhorté les filles et garçons de s'abstenir de ces sortes d'assemblées nocturnes.... Avons ordonné... qu'à l'avenir les habitans s'assembleront pour les affaires de la communauté dans un endroit plus éloigné de l'église, à ce que le service divin n'en fût interrompu ni troublé.... Il y a environ 260 communians dans la paroisse. » *Folies*. « Le dimanche dix-septiesme jour d'aoust audit an MVI^e quatre-vingt-douze,.. après la grande messe par nous célébrée.. Les comptes de la fabrique n'avoient esté rendus depuis 1687,.. nous nous les sommes fait représenter, et après les avoir examiné et calculé, nous les avons ait clorre et arrester... Avons aussi essayé de réconcilier quelques familles divisées, entre autres celles des Bucquets, mais nous ne les avons pas trouvé disposés à profiter de nos avis... On nous

a fait entendre qu'autrefois la fabrique distribuait à Noël quelques sextiers de bled aux pauvres de la paroisse, mais le titre en vertu duquel se faisoit ladite distribution ne se trouvant point, avons ordonné qu'il sera surcis à faire ladite distribution. » *Longueau*. Juillet-août 1692. — « Visites des paroisses dépendantes de la juridiction du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens. », par Charles-François Defaÿ, licencié de Sorbonne, chanoine de la cathédrale, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. *Vaux*. Oger, curé depuis près de trente ans. « Une boîte d'argent pour porter le saint viatique aux malades de Frémont, dans laquelle ayant aperçu quelques particules qui avoient échappé à la diligence de M. le curé qui l'avoit purifié, à cause qu'elle n'étoit pas dorée en dedans, nous avons ordonné qu'elle le seroit incessamment... La réparation du clocher faite à neuf et couvert d'ardoises a occasionné une dépense considérable... Sur les plaintes qui nous ont été faites par ledit sieur curé des immodesties et irréverences qui se commettent à l'endroit des fonds sous les cloches, où plusieurs hommes et garçons se vont placer, nous avons ordonné qu'aucun d'eux ne prendroit place en cet endroit, qu'ils se sépareroient des femmes et des filles et se placeroient au devant du balustre qui sépare le cœur d'avec la nef, et que les bancs du chœur et de la nef seroient resserrés et augmentés de deux de chaque côté, qu'advenant le décedz de quelque enfant, il ne seroit sonné qu'une volée d'une cloche, et que, pour quelque solemnité que ce fût, et pour les services des défunct, on ne sonneroit pas plus tard que jusqu'à neuf heures du soir depuis Pasques jusques à la St-Remy, et, depuis la St-Remy jusqu'à Pasques, jusqu'à huit heures. » *Longueau*. Tillier, curé depuis environ un mois. *Folies*. Dumoullin, curé. « Le magister est fort attentif à ses devoirs et à l'instruction de la jeunesse.... Nous avons ordonné... qu'on feroit un lutrin d'une grandeur raisonnable, à la place de celui qui y est, qui est trop petit. Nous avons remarqué un grand abus et un grand désordre dans l'administration du revenu de la fabrique. » *Neuville*. Pierre Petit, curé depuis sept ans. *Bonneleau*. Nicolas Quignon, curé depuis un an. » *Fontaine*. Jean-Léger Pigeon, curé depuis huit ans. « Le nombre des communians est d'environ cent-quinze. » *Catheux*. Jean-Baptiste du Boza de Metz, curé depuis trente-six ans. « Il y a environ cent communians. » *Gallet*. Charles Duel, curé depuis trente et un ans. « Le nombre des communians

est d'environ cent-vingt.» *Cormeilles*. Louis de Leva, curé depuis trente-six ans. « Les murailles de la nef menacent ruine, et sont soutenues par une poutre qui sert de lyen et passe à travers la nef, sans quoy elle coureroit risque de tomber... Le nombre des communians est d'environ deux cent quatre-vingt... Aucun des hommes mariez du village n'a voulu se charger cette année de la fabrique : deux garçons du lieu se sont offert volontairement et en font la charge. » *Domeliers*. Antoine Lefebvre, curé depuis trois mois. « Nous avons ordonné... qu'il seroitourny un daiz pour porter le saint viatique aux malades plus déccement... Le nombre des communians est de deux cent quatre-vingt. » *Saulchoy*. Firmin Tassin, curé depuis dix ans. « La muraille de la nef est preste à tomber... Il y a environ cent-trente communians, gens fort rustics et fort grossiers, dont plusieurs n'ont pas fait leurs Pasques ;... nous avons ordonné audit sieur curé de les advertir en général le dimanche suivant à son prosne, sans nommer personne, après quoy nous procéderions contre eux suivant la rigueur des canons, s'ils ne satisfaisoient à leur devoir. » *Vacquerie*. Martin Labé, curé depuis onze à douze ans. « Nous avons trouvé en arrivant le troupeau de mouton dans le cimetièrre, dont les murailles sont renversées de toutes parts, et avons ordonné aux habitans de les réparer en dans le jour de la Toussaint, après lequel il demeureroit interdit, faute de closture. L'église nous a paru très malpropre, l'autel couvert de poussière, le tableau tout deslabré, que nous avons fait arracher en nostre présence,... des figures fort indécentes que nous avons interdit, un tabernacle dont le dedans n'est pas garny d'étoffe, le pied du saint ciboire fort crasseux,... une chape si déchirée, que nous avons aussi été obligé d'interdire. Nous avons ordonné que le pupitre qui est entre le chœur et la nef seroit osté... Les enfans sont très mal instruit, les habitans se plaignent beaucoup de ce qu'on ne leur fait ny prosnes ny instructions. Nous avons sur cela fait nos représentations au sieur curé, qui nous a promis d'y avoir égard et de se rendre plus édifiant... Sur ce que nous avons appris que les habitans du lieu avoient vendu, sans formalité, quelques pièces de terre appartenantes à la fabrique, nous avons résolu d'examiner la chose et de faire poursuivre incessamment ceux qui en sont en possession. » *Chocqueuse*. Nicolas-Louis Boquet, curé depuis cinq ans. « L'église nous a paru en très mauvais état : les pilliers boutans tombant presque tous en ruine, la couverture percée en plusieurs endroits ; le pavé en grand désordre, aussi bien que celui du chœur, dont les murailles manquent par le pied en plusieurs endroits, par la faute du sieur curé, qui néglige d'en faire les réparations, prétendant n'en

être pas tenu, quoyque gros décimateur. La pierre d'autel, sur laquelle se célèbrent les saints mystères, s'est trouvé rompue en plusieurs pièces, pourquoy nous l'avons fait oster en nostre présence et mettre une autre à la place, qui a été prêtée sur-le-champ par le sieur Soudain, en atendant qu'on puisse s'en pourvoir d'une autre... Les habitans en grands différens avec le sieur curé, qui use à leur égard de grandes violences, sur quoy nous luy avons fait de fortes réprimandes... Les comptes de la fabrique n'ont point été rendus depuis que ledit sieur curé est en possession de la cure, jouissant par lui-même sans rendre compte des revenus de cette fabrique, qui peuvent aller environ à cinquante-huit l... Nous avons ordonné que les comptes de la fabrique seroient rendus depuis l'année 1699. » — *Le Mesnil*. François Petit, curé depuis quinze ans. « Il y a environ deux cens communians. « ... Il y a quelque ménage de religionaires qui vivent fort tranquillement, et dont on ne nous a fait aucune plainte. » Mai-juillet 1719... *Cormeilles*. Moreau, curé depuis environ trois mois. « La nef menace ruine,... le clocher est très mauvais. » 22 octobre 1720.... *Chocqueuse*. « Sur l'advis qui nous a été donné qu'il y avoit plusieurs réparations à faire tant au chœur de l'église paroissiale... qu'en la nef d'icelle, au point qu'il ne convenoit pas d'y continuer de faire le service divin jusqu'à ce que tout soit deument réparé, pour en connoître l'état, nous nous somes transporté... dans ladite église, où étant, nous avons reconnu premièrement que l'autel d'icelle église est dans un état pitoyable, couvert de poussière et d'araignées, que le chœur et le sanctuaire sont presque entièrement dépravés, que les pieds des murailles en dedans ledit chœur sont croullées en plusieurs endroits et les pierres desdites murailles hors de leur place pour la plus saine partie, que les croisées qui sont aux deux côtez et au-dessus de l'autel manquent de plusieurs carreaux de vitres,... et qu'on y a attaché de méchans morceaux de linges et tapisseries presque tout percez, ce qui expose le Saint-Sacrement et la sainte hostie, quand elle est sur l'autel, à un très grand danger de profanation ;... que les fonds baptismaux sont dans un état pitoyable,... que les panneaux des fenêtres de la nef sont emportées et sans vitre, que la couverture du chœur et de la nef sont percés de toutes parts, en sorte qu'il y pleut partout, que le clocher est entièrement découvert, en sorte que, si on n'y donne ordre incessamment, la charpente pourrira ; que les

pilliers boutans tant dudit chœur que de la nef sont presque entièrement défaits et tombez en ruine ; que la porte de ladite église est très mal fermée et si mauvaise qu'on peut aisément l'enfoncer en dedans, les planches en étant tellement usées que les cloux n'y tiennent plus. » 25 novembre 1721. — « Visites des paroisses et églises de la juridiction du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens », par François Canon, licencié en Sorbonne, chanoine et commissaire du chapitre. *Longueau*. « Nous avons observés... que le Christ attaché à la croix qui est posée sur le commencement de la rue qui conduit à l'église étoit entièrement défiguré, une partie même tombant par vétusté. » Charles Forest, curé. « Ordonnons 1° que le Christ... soit incessamment ôté ; 2° que le retable du grand autel soit arrêté avec de bons crochets... ; 5° que les feuilles du registre aux batêmes seront assemblées et reliées ensemble, et, à la fin de chaque année, le registre attaché aux registres précédens, pour éviter qu'ils ne s'égarant ; 7° qu'à la diligence du sieur curé et du marguillier en charge, il sera fait incessamment un inventaire des titres et papiers concernans l'église, dont un double, avec lesdits titres, sera mis dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par ledit sieur curé, et l'autre par le marguillier en charge... ; 9° défendons d'aliéner aucun fonds de la fabrique... qu'il ne nous en ait été auparavant communiqué, et sans en avoir une permission par écrit ; 10° défendons pareillement au marguillier qui est en exercice de faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de quarante s., sans l'avis du sieur curé, et au-dessus de vingt l., sans une délibération des marguilliers convoqués à cet effet... ; 11° ordonnons qu'à l'avenir les adjudications qui se feront des biens de l'église seront portées par copie sur le registre de la fabrique. » Agrément d'Antoine Gorlier comme clerc-lai. *Cormeilles*. « Le dimanche, 15 octobre 1730,... nous y avons chanté la grande messe et fait le prone. » Jean-Baptiste Moreau, curé. Nomination d'un nouveau marguillier. « Pour éviter les indécences et les irrévérences dont nous avons même été les témoins, avons ordonné que les bancs qui approchent de trop près les deux autels collatéraux qui sont dans la nef, seront reculés à une distance suffisante, sinon, si, ou les particuliers refusoient de le faire ou continuoient leurs irrévérences, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, voulons et ordonnons que lesdits deux autels, qui ne sont d'ailleurs d'aucune utilité, soient démolis. Ayant observé que l'image de saint Martin, patron de ladite église, qui est dans le sanctuaire, étoit mutilée et indécente, avons ordonné qu'il seroit fait au plutôt une autre image dudit saint, qui sera mise

à la place de celle qu'on ôtera... Nous avons aussi observé que le Christ attaché à la croix qui est posée sur le chemin qui conduit audit cimetièrre, étoit mutilé, sans bras et dans un état très indécent, pourquoi nous avons encore ordonné... que le Christ sera incessamment ôté. » *Domeliers*. Roussel, curé. *Chocqueuse*. Nomination d'un marguillier. Août-octobre 1730.

G. 764. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674. — Jurisdiction, paroisse de Bonneleau. (Arm. I, l. 18, n° 2). Requête des manans et habitants de Bonneleau au chapitre de la cathédrale d'Amiens, « disant que, depuis la mort arrivée à M^c Firmin Feuquerel, prêtre, dernier curé dudit lieu, en l'année six cens soixante-neuf, la cure dudit lieu est demeurée déserte, sans aucun curé, à cause que le revenu n'est suffisant pour l'entretien d'un curé, pourquoy le service divin est cessé ny les sacremens administrés, à leurs grand préjudice, dommage et intérêt, » demandant que ladite cure soit régie par le curé de Fontaine sous Catheux, comme étant le plus proche, et qu'il soit ordonné que ledit curé exerce à Bonneleau les fonctions curiales, les fêtes et dimanches, aux offres par les supplians de lui payer les dîmes accoutumées. 19 juin 1674. Acceptation par le curé de Fontaine sous Catheux de régir la cure de Bonneleau, à condition de n'être tenu que d'y dire la messe les dimanches et fêtes « et que, pour les vespres, il luy sera loisible de les dire lorsque la commodité luy permettra èsdits jours, au cas qu'il y ait quelque personne capable du chant pour luy répondre, et aussi qu'il ne sera tenu chanter les matines aux jours solempnels de l'année, ny pareillement les ténèbres la semaine sainte. » Amiens, 21 juillet 1674. Avis favorable du promoteur de la juridiction spirituelle du chapitre. Amiens, 28 juillet 1674. — « Information faite au village de Croissy par-devant nous M^c Nicolas Houllon, prebtre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire pour ce député en cette partie par Mess. les vénérable et discret chapitre d'Amiens, à la requeste des manans et habitans et paroisse de Bonneleau », etc. 23 juin 1674, — etc.

G. 765. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1662. — Jurisdiction. Paroisse de Camon. (Arm. I, l. 18, n° 3). — Sentence du commissaire du chapitre

d'Amiens, entre Anthoine Thibault, curé d'Halliviller, et Pierre Maressel, curé de Camon, condamnant ce dernier à rendre au premier une somme de 100 l. 28 novembre 1662.

G. 766. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1372-1687. — Jurisdiction, paroisse de Catheux. (Arm. I, l. 18, n° 4). — Sentence rendue en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Mathieu Harier, prévôt de Montdidier, sur ce que lesdits chanoines disaient « estre en saisine et possession... d'avoir la collation et donacion de la cure de Catheu,... d'avoir dudit curé la congnoissance, pugnicion ou absolucion, en tous cas et en tous meffais,... d'avoir toute justice et seigneurie, haulte, moienne et basse seulz et pour le tout, sans part d'autrui, en le maison dudit curé,... de tenir y leurs plais par leur bailli en gardant leur justice,... et pour ce que haultes et nobles personnes Mons. le conte de Blois, le conte de Grant Pré et Mons. Charlez de Hangest, seigneurs de ladite ville de Catheu, par eulz ou par personne dont il avoient eu le fait pour agréable, avoient prins et emprisonné messire Jehan Miquiel, qui lors estoit curé de ladite ville de Catheu, sans ce que faire le deussent ne le peussent, ne que en aucun présent meffait trouvé l'eussent, et aussi par manière de justice et de seigneurie estoient venu en le maison dudit curé... en laquelle avoient prins et levé certains grains, pos, paelles et autres biens,... qui bien valoient dix flourins frans ou environ ». 22 janvier 1372. Traces de sceaux. — Enquête contre Jean-Baptiste du Bozodemetz, curé de Catheux. « Louis Houpin, âgé de cinquante-huict ans, cy-devant lieutenant du village et paroisse du Cateau,... a dit avoir bonne connoissance qu'il aurait veu M^e Jean-Baptiste du Bozodemetz, prêtre, curé dudit Cateau, lequel, un jour de dimanche environ les gras jours de l'an passé, seroit revenu vers les dix heures du matin, auroit fait sonner la messe, il se seroit mis à l'autel, et après l'eau bénie jettée, tout revestus des habits sacerdotaux, auroit été obligé de se reposer et se jeter tout plat contre terre l'espace d'environ de demy quart d'heure ; de quoy étant revenu, auroit commencé la sainte messe ; estant à la consécration, prest de montrer la sainte hostie au peuple pour l'adorer, seroit devenu foible, auroit été receu dans les bras les plus proches, sans qu'il peut continuer, et l'auroit-on reporté à quatre ou cinq en sa maison, tous revestu de ses habits sacerdoteaux, ce que voiant, tout le peuple seroit sortis de l'église, et après environ demye heure ou trois quart d'heure, auroit été ramené dans l'église, et soustenu auroit rachevé le saint sacrifice de la messe avec peu de monde, ce qui auroit donné grand scandal ; même ledit déposant

auroit déclaré que la nommée Marguerite Monin, depuis que ledit sieur curé est à Cateau, auroit hanté souvent en sa maison,... et que depuis, estant devenu enceinte et mesme acouché, auroit eu les mesmes hantises chez luy fort souvent,... laquelle hantise de ladite Monin chez ledit sieur curé auroit causé grand murmure et scandal dans la paroisse... Jacques Barbé, garde de bois du seigneur marquis d'Espagni,... dit avoir veu M^e Jean-Baptiste du Bozodemetz, prestre, curé de Cateau,... aiant fait la consécration, seroit retombé de mesme, auroit usé à l'instant la sainte hostie, et, pour la crainte d'irrévérence par le vomissement,... il auroit demandé un plat à la mère dudit curé, pour recevoir les espèces sacramentelles, ce qui ne seroit pas cependant arrivé ;... ledit déposant l'auroit veu, depuis que ledit curé est dans ladite paroisse, plusieurs fois seul, dont il l'auroit plusieurs fois adverti, sans qu'il s'en fût corrigé, mesme néglige les instructions ordinaires qui se doivent faire dans les prosnes, et que ledit sieur curé s'estant trouvé en la compagnie des charbonniers lesdits jours gras passez, dans le bois Feurdelet, au lieu dit le Petit Cateau, la nuict, se préparant pour y boire, et y ayant passé une grande partie de la nuict, ledit déposant étant arrivé au lieu où le festin se devoit faire, auroit trouvé un grand feu de charbons, et tous s'en seroient fuits, le sieur curé mesme disant : *Attendez-moy, attendez-moy, Bimon*, et luy déposant se seroit retiré... Henry Routier, âgé de vingt-quatre ans, ci-devant magister dudit Catheux,... a dit que l'esté passé, estant allé de compagnie avec M^e Jean du Bosodemets,... au village de Thoix, pour rendre visite au nommé Blondel, ancien receveur de Catheux, après avoir dîné chez luy, ledit sieur curé non content, seroit allé boir dans le cabaret dudit village de Thoix, d'où il seroit sorti gaillard, et qu'étant arrivé audit Catheux, passant sur le pont, seroit tombé dans la rivier, d'où estant sortis de luy-mesme, se seroit retiré dans sa maison, ce qui auroit fait murmurer ceux qui estoient présent. » Interrogatoire dudit du Bozodemetz, « depuis cinq ans curé de Catheux, et cy-devant curé de Cachy, où il a esté deux ans... Enquis sy, estant à Amiens dans des cabarets, il n'est sorti sans paier, a dit que sa mère a livré du fil aux particuliers qui tiennent cabaret, ledit fil couleur de musque, pour faire bas, en paiement desdites boissons. Enquis s'il n'a pas laissé dans un cabaret, y estant, son bréviaire

en gage, a dit que non, mais qu'il l'a oublié ou perdu... Enquis sy, pendant son absence, il ne fait chanter les vespres par son magister, a dit que non, mais que par nécessité. Enquis sy il ne manque très souvent à faire le prosne, festes et dimanches, a dit qu'il faisoit le prosne ordinaire posé dans le manuel, mais que, depuis qu'il a escrit à ses supérieurs touchant la vie de certains particuliers de Catheux qui le sont venus menacer de faire sortir la baguette en main avec dix à douze faux témoins, mesme de lui casser la teste, n'ayant pas eu de réponce, il n'a pas continué de faire l'exhortation... Enquis sy il n'a jamais paru pris de boisson dans l'église, a dit que non ».

G. 767. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1668. — Juridiction, paroisse de Chocqueuse. (Arm. 1, l. 18, n° 5). — « Visite de l'église de Chocqueuse par nous, commissaire du chapitre d'Amiens, acompagné de maître Nicolas Loise, prêtre et curé de Vacquerie. » 18 mai 1668. — Sentence de Nicolas Houlon, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine et commissaire du chapitre, qui condamne pour « excedz et délits » François Darras, curé de Chocqueuse, « à jeusner au pain et à l'eaue tous les vendredys et samedys qui eschoiront durant six mois, et esdits jours réciter à genoux et nue teste les sept psaumes pœnitentiaux, avec les litanies des Saints et prières suivantes, et en trente l. d'amende aplicable à l'hostel-Dieu d'Amiens ; comme aussy à faire par ledit Darras une retraite dans un séminaire approuvé, le temps et espace de trois semaines, dont il nous apportera un certificat du supérieur en bonne forme, comme aussy de se défaire de sadite cure de Chocqueuse, par permutation, résignation ou autres voies canoniques, en dedans six mois, sur les peines de droit, luy faisant très expresses défences de récidiver, ny de hanter et fréquenter la fille dénoncée au procès, sur plus grandes peines, et six mois de prison, et sera admonesté de vivre à l'advenir avec la retenue et la sainteté que requiert la dignité de son caractère. » Amiens, 11 mars 1680. — Procès-verbal de visite de l'église de Choqueuse, par Charles-François de Faÿ, licencié en théologie, chanoine et commissaire du chapitre. 25 novembre 1721. — « Information faite par nous, Charles-François de Faÿ, prestre, licentié en théollogie de la faculté de Paris, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituel du chapitre de laditte église,... contre maître Nicolas-Louis Bocquet, prestre, curé de la paroisse de Chocqueuse lès Bénard... A ouy dire que aux faite de Noël dernier, maître Nicolas-Louis Bocquet... avoit reffusé d'administrer le sacrement de baptême à l'enfant de Jean Hucher,

manouvrier audit lieu,... ce quy auroit obligé ledit Hucher de faire porter son enfant en la paroisse de Catheux, et de là en celle de Contevil, diocèse de Bauvais, où cette enfant a reçu le baptême... Au jour de Noël il y a environ six ans, qu'étant dans l'église pour y entendre la messe, sur les huit heures du matin, il auroit veu ledit maître Bocquet à l'autel revettu d'aube, d'étole et manipulle, et prest à se revettir de la chassuble, qui, ayant entendu quelque bruit dans la nef de laditte église causé par quelque femme qui se querelloient, auroit quitté l'autel revettu comme dessus, et auroit frappé de coup de poing et de pied différente personne qu'il auroit culbuté, et se seroit luy même culbuté avecq eux ; incontinent après, seroit remonté à l'autel et auroit commencé la messe... Ledit curé est dans la coutume de refuser les enfans pour la première communion, sy ils ne lui aportent auparavant des poulet et autre chose semblable qu'il exige d'eux... Au mois d'août y a environ six ans, il auroit appelé le déposant (Charles Plantaut, dit Mamellin, manouvrier) pour, ce battre à coup de poing avecq luy dans les champs, pourquoy ledit Bocquet auroit quitté son habit et veste, ce que le dépossant auroit évitte en se retirant, à qui ledit curé auroit dit qu'il lui en donneroit quatre fois plus qu'à Philippe Pinchon sa femme, qu'il avoit battu quelques jours auparavant, et auquel Pinchon il avoit mis un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier... Catherine Pelletier, femme de Firmin Pinchon, serger... a déposé... que la veille de son mariage, il y a environ trois ans, estant allée pour se confesser audit Bocquet, curé dudit Chocqueuse, il lui auroit deffendu d'abiter avecq son mari les trois ou quatre premiers jours après son mariage... Françoise Legué... auroit veu quelquefois maître Nicolas-Louis Bocquet, curé dudit Chocqueuse, travailler à la veue du publique, sans veste ny habit, d'une manière peu décente et peu convenable à son estat... Anthoine Barbier, serger,... avoit veu plusieurs fois pendant la moisson dernier maître Nicolas-Louis Bocquet... aller dans la campagne, sans veste ni habit, pour amasser se dixme... étant luy déposant pendant laditte moisson à table dans la maison dudit curé avecq quelque autre personne,... ledit Bocquet leur auroit dit que, pour avoir à faire au diable, il falloit getter soux la table le premier morceaux ou le premier vert de boissons que l'on devoit prendre, ce qui les auroit extrêmement

surpris, s'en estant ensuite entretenus ensemble avecq beaucoup d'estonnement,... Catherine Grégoire... estant allé à confesse à maître Nicolas-Louis Bocquet... la veille du jour de l'an dernier, il luy auroit tenus plusieurs discours malséant et peux convenable à son caractère, dont elle auroit esté fort scandallisée, n'en ayant jamais ouy de semblables aux confesseur auxquels elle s'est adressée sy-devant ». 9 mars 1722. Assignation dudit Bocquet à comparaître par-devant le commissaire du chapitre. Amiens, 23 mars 1722.

G. 768. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1551 v. s.-1609. — Jurisdiction, paroisse de Creuse. (Arm. I, l. 18, n° 7.) — Arrêt du Parlement qui reçoit Pierre Ragner, curé de Creuse, à se désister de son appel comme d'abus contre M^e Anthoine Masselin, official ou juge des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens. 22 février 1551, v. s. — Sentence du commissaire à la jurisdiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Antoine Langlès, curé de Creuse, en 9 l. d'amende, « et à tenir prison jusqu'au complet paiement desdites sommes », lui ordonnant de « mettre hors de sa maison une nommée Marie, sa servante ». 25 avril 1609.

G. 769. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1648. — Jurisdiction, paroisse de Domeliers. (Arm. I, l. 18, n° 8). — Sentence du commissaire du chapitre contre François Ternois, curé de Domeliers, prisonnier dans les prisons de la Barge, lui faisant défense « de ne plus à l'advenir abandonner sa cure dudit Domelier, pour aller mandier, comme il a fait depuis qu'il est pourveu de ladicte cure, au grand déshonneur de tout l'ordre ecclésiastique », et le condamnant « à jeûner jusques au caresme prochain tous les vendredy de chacune sepmaine ». 12 décembre 1648, — etc.

G. 770. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1654. — Jurisdiction, paroisse de Dury. (Arm. I, l. 18, n° 9). — « Information faite ez villages de Dury, Ver, et en cette ville d'Amyens,... par nous, Philippe Barré, prebtre, bachelier en droict canon, chanoine et chantre de laditte église (d'Amiens),... allencontre de M^e François Cornette, prebtre, curé de Dury, sur les plaintes contre luy faictes de ses vie et mœurs. » 11 octobre 1654.

G. 771. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1628-1748. — Jurisdiction, paroisse de Ferrières. (Arm. I, l. 18, n° 10). — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Pierre Jourdain, curé de Ferrières, à payer au chapitre de la cathédrale un cens annuel de 3 s. 6 d. 29 décembre

1628. — « Information faite en ceste ville d'Amiens..., par nous Alexandre Le Sellier, prebtre, sieur de Riencourt, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, et commissaire du vénérable chapitre dudit Amiens,... sur excez et délictz, contre M^e Pierre de Bernaville, prebtre, curé du village de Ferrière, deffendeur et accusé,... Jacques de Meaux, dit Badou, houpier... a dit qu'il sçait que les hantises et familiarités qu'avoit M^e Pierre de Bernaville avec la nommée Voiturier, du mesme lieu, estoient si grands, qu'on les soubçonnoit de faire mal ensemble, et que cela causoit un grand scandal, mesme que le feu seigneur de Ferrière, à cause de la mauvaise [vie ?] que ladite Voiturier menoit avec ledit sieur curé, a chassé icelle Voiturier à coups de canne dans un jour solemnel hors de l'église.... Jean Paillart, maistre houpier demeurant en cette ville d'Amiens,... a dict... qu'il y a environ huit ans qu'estant couché en sa maison qu'il avoit au village de Ferrière, dans la mesme chambre où estoit aussi Marguerite Paillart, dans un lict, il auroit entendu, environ sur le minuict, du bruit vers le lict de ladicte Magdeleine Paillart, ce quy auroit obligé ledit déposant de se lever et de prendre de la paille à son lict pour l'allumer et veoir ce qu'il y avoit, et aiant allumé ladicte paille, il apperceu ledit M^e Pierre Bernaville vestu d'une camisolle blanche, quy sortoit du lict de ladicte Paillart et s'enfuit à la faveur d'une eschelle par le grenier, d'où il sauta dans le presbitaire voisin de la maison dudit déposant, au moien que ledit déposant le poursuivit avec une sarpe pour le maltraiter... Jacques Paillart, garde de bois du seigneur de Fricamps,... a dit qu'il y a quelques années qu'il fust avec Pierre Lirot, aux environ de minuict, sur le chemin au bout du village, dans le desseing d'épier la conduite de M^e Pierre de Bernaville, et veoir si il alloit, comme on le soupçonnoit, en la maison de Marie Voiturier, auquel chemin ils rencontrèrent ledit Bernaville, quy, se voyant découvert, se jetta par terre pour éviter d'estre apperceu, ce qui obligea ledit déposant et ledit Lirot d'aller au-devant dudit Bernaville et de luy reprocher sa meschante vie, lequel Bernaville se jetta à leurs genoux et leur demanda excuse ; et ensuite s'en allèrent et se mirent en embuscade vers la

maison de ladite Voiturier aux deux costé de la porte,... et veirent au poinct du jour ledit Bernaville sortir de ladite maison conduit par ladite Voiturier, quy estoit seulement en chemise, quy ferma la porte après luy. » 10 janvier 1684. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Ferrières par Jean-Charles Trouvain, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine et commissaire *ad extra* de la juridiction spirituelle du chapitre d'Amiens. Joseph Daire, curé depuis environ 15 ans. « Sur les plaintes qui nous avoient été faictes que le sieur curé ne montoit jamais en chaire, et qu'il se contentoit de lire le prone au bas des degrés du chœur, sans faire aucune instruction, ce que ledit curé n'a point désavoué, s'étant mal à propos excusé sur sa timidité, nous l'avons averti en particulier de vaincre cette prétendue timidité, luy avons ordonné de faire en chaire à ses paroissiens les instructions que son devoir pastoral exigeoit de luy, et lui avons déclaré que s'il manquoit par la suite à faire lesdites instructions, nous serions obligé de prendre contre luy les mesures prescrites par les saints canons.... Nous étant ensuite informé si les comptes de la fabrique se rendoient exactement tous les ans.... Comme nous indiquions la maison dudit sieur curé pour l'examen desdits comptes, sur la proposition qui nous a été faite de procéder audit examen en l'église même en présence de tous les paroissiens, à l'endroit qu'on nous a dit être destiné pour cela, nous y avons acquiescé. A l'instant, Mme d'Haille, dame de la Ferrière lors présente, ayant déclaré aux paroissiens qu'il falloit qu'ils se tussent, nous lui avons représenté que nous étions venus pour entendre les plaintes de quiconque en auroit à faire, c'est pourquoy, sur la liberté que nous avons.... accordée à un chacun de parler à propos, se sont avancés quelque particuliers, lesquelles se sont plaints que les marguilliers qui avoient rendus compte depuis mil sept cent trente-quatre n'étoient que des prête-noms, et que c'étoit M^{me} d'Haille qui, depuis ce temps là, avoit seule reçu tous les derniers de la fabrique et les avoit aussi seule employé à sa volonté, sans qu'il ait été fait aucune assemblée des fabriciens à ce sujet, et sans avoir exhibé aucune quittance de dépenses, et l'un desdits particuliers nous ayant présenté un mémoire instructif pour constater quelques articles de la recette desdits comptes, il a essuié quelques reproches de la part de ladite dame d'Haille, que nous avons appaisé autant qu'il a été en nous... Comme nous estions interrompus par les susdits particuliers qui dispuoient chacun à sa manière avec ladite dame d'Haille, sur les griefs de leur susdite plainte,... nous leurs avons imposé silence ;.... nous avons vérifié et déclaré que tous les articles de mémoire étoient

exactement repris en la recette, quant à la dépense, nous n'y avons rien trouvé à redire, sinon que l'on ne nous a fait apparoir aucune quittance, mais parceque trois desdits comptes n'étoient pas signés de ceux qui paroisoient les rendre, nous les avons fait appeller et leurs avons demandé s'ils entendoient les signer, à quoy ils ont répondu qu'ils le vouloient bien, quoyqu'ils n'eussent géré aucuns deniers de la fabrique et qu'ils ne sceussent point ce qui étoit porté auxdits comptes, qu'ils ont néanmoins signés en notre présence.... Avons ordonné... qu'il seroit incessamment fait un coffre ou armoire à trois clefs, l'une pour le sieur curé, l'autre, pour le marguillier en charge, et la troisième, pour le lieutenant du lieu, lequel coffre ou armoire seroit placé seurement dans l'église, afin d'y déposer la susdite somme de quatre cent quarante-sept l. dix-neuf s., et le reliquat des comptes à rendre par la suite, ensemble les pièces justificatives desdits comptes, avec les titres et papiers de ladite fabrique, à l'occasion de quoy, nous avons enjoint à Pierre Paillard, marguillier en charge, et à tous autres à l'avenir, d'être plus exacts que leurs prédécesseurs à se faire donner des quittances des paiemens qu'ils feront pour la fabrique, leurs déclarant qu'autrement leurs dépense ne leur seront point allouées ; avons au surplus réservé les paroissiens plaignans et tous autres dans le droit de se pourvoir pardevant qui il appartiendra, pour raison des débats qu'ils voudroient faire desdits neuf comptes, en ce qui regarde les quittances de dépense. » 22 juillet 1743. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui ordonne qu'un coffre sera placé dans l'église de Ferrières pour servir à la fabrique et défend au sieur Daire, curé du lieu, de l'empêcher. Amiens, 15 février 1744. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Intervention du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite affaire. — « Mémoire instructif pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens contre Joseph David, prêtre, curé de Férière, dans le diocèse d'Amiens. » Ledit mémoire finissant par ces mots : « Voilà un coffre aussi disputé que le lutrin de Boileau ». 1746, — etc.

G. 772. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1638-1707. — Juridiction, paroisse de Folies. (Arm. I, 1. 18, n° 11). — Interrogatoire par Jacques Scourion, chanoine d'Amiens, commissaire en la juridiction

spirituelle du chapitre, de Jacques de Brecq, curé de Folies, âgé de trente-quatre ans, sur ses rapports avec une nommée Françoise Lemercier. 20 mai 1638. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Folies par Alexandre Le Scellier, chanoine d'Amiens et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, accompagné de Jean-Baptiste Le Sieure et de Charles Bacouel, aussi chanoines de la même église. Jacques Trencart, curé depuis le 2 juillet 1687. « Dans laquelle paroisse de Folies nous aurions séjourné les XI, XII et XIII dudit mois de juin, pendant lesquels nous nous serions occupé de l'instruction des habitans et à l'administration des sacremens de pénitence et d'eucharistie, desquels presque tous se seroient approchés avec édification, ce qui nous auroit fait connoître que le bien que nous avons essayé d'établir dans ladite paroisse pendant la mission que nous y avons faite dans le mois d'avril et de mars 1687 subsistoit encor par la miséricorde de Dieu. » 10 juin 1689. — Procès-verbal du scandale causé par le nommé Pierre Bernard dans l'église de Follies, pendant les vêpres du jour de Pâques, au sujet d'une place dont il prétendoit jouir dans l'église. « Ce qu'il auroit encore fait le jour de St-Jacques et le dimanche ensuivant, dans l'un desquelles jours il auroit vomis plusieurs injures atroce contre la personne dudit sieur curé, ce qui l'a empêché de pouvoir faire la prédication sur le Jubillé, où la plupart des paroisse voisine estant venue pour entendre la parolle de Dieu.... » 25 avril 1707.

G 773. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

1534 v. s.-1687. — Jurisdiction, paroisse de Fontaine sous Catheux. (Arm. I, 1. 18, n° 12). — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié ès lois, conseiller du Roi et lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, commissaire en cette partie, contre Pierre Frutier, vice-gérant de la paroisse de Fontaine sous Catheux, qui avait pris à juge l'official de l'évêque d'Amiens, nonobstant le droit de juridiction du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 2 mars 1534 v. s. Traces de sceau. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Jean Meuger, curé de Fontaine sous Catheux, prisonnier aux prisons de la Barge, à se défaire de ladite cure en dedans trois mois, à se retirer pendant trois mois dans le séminaire d'Amiens, où il jeûnera tous les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine, à réciter en outre à genoux les sept psaumes de la pénitence, plus en quarante l. d'amende, pour inconduite. Amiens, 12 avril 1683. — Requête du chapitre d'Amiens à l'official métropolitain de Reims, à l'effet de faire informer des désordres continués à commettre par

ledit Meuger, malgré la précédente condamnation. 15 septembre 1683. — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, qui confirme celle du commissaire du chapitre d'Amiens du 12 avril 1683. Reims, 9 octobre 1683. — Sentence d'Alexandre Le Scellier, sieur de Riencourt, chanoine d'Amiens et commissaire du chapitre, attendu l'absence prolongée de Louis-Charles de Sachy, curé de Fontaine sous Catheux, déclarant ladite cure vacante et impétable. Amiens, 1^{er} février 1687.

G. 774. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1683-1751. — Jurisdiction, paroisse de Longueau. (Arm. I, 1. 18, n° 13). — Requête au commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens par Guillaume Lépicié, curé, et les marguilliers en charge et anciens de Longueau, à l'effet de faire changer en un *obit* perpétuel l'hymne *Vexilla* et les litanies du Saint nom de Jésus fondées en 1679 par feu Louis Bossu. 23 septembre 1683. — Requête du promoteur au commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, relativement à l'absence de reddition de comptes de la paroisse de Longueau, à l'effet de convoquer une assemblée des habitants dudit lieu pour nommer un marguillier, et d'indiquer la visite du commissaire « pour régler ce qui sera du bien de laditte paroisse ». 15 octobre 1751. — Procès-verbal de visite de la paroisse de Longueau par Jean-Baptiste d'Hangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine théologal et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. 24 octobre 1751.

G. 775. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1686-1687. — Jurisdiction, paroisse du Mesge. (Arm. I, 1. 18, n° 14). — Mandement d'Alexandre Le Scellier de Riencourt, commissaire du chapitre d'Amiens, à l'effet d'assigner par-devant lui Charles de Vismes, curé du Mesge, sur la requête du promoteur, expositive que ledit de Vismes « scandalise sa paroisse par ses hantises avec personnes du sexe. » Amiens, 13 juillet 1686. — « Information faite en cette ville d'Amiens... par nous, Alexandre Le Scellier, prebtre, sieur de Riencourt, commissaire,... contre M^c Charles de Vismes, prebtre, curé du Mesge.... François Cardon, manouvrier,... a dit.... qu'il y a environ deux mois et demy,... dans un jour de samedy, il a

veu un curé qu'on luy a dit estre le curé du Mesge, qui estoit monté sur un cheval, quy poursuivoit Éleine Morel, femme de Nicolas Herbé,... laquelle fust obligée de se sauver dans sa grange,... et dit audit Herbé quy se plaignoit de ce que luy curé poursuivoit sa femme, qu'il estoit un bougre de fripon, et autres injures.» 14 juillet 1686. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne ledit de Vismes à se retirer dans le séminaire d'Amiens pendant un mois, pour y jeûner au pain et à l'eau les lundis, mercredis et samedis de chaque semaine, réciter lesdits jours à genoux les sept psaumes de la pénitence, en trente livres d'aumônes à distribuer aux pauvres du Mesge, et à se défaire de ladite cure dans les trois mois. Amiens, 24 juillet 1687. — Mandement pour assigner ledit de Vismes appelant de la précédente sentence, par-devant l'officialité métropolitaine de Reims. Reims, 6 août 1687.

G. 776. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1623. — Jurisdiction, paroisse du Ménil. (Arm. I, 1. 18, n° 15). — Mandement à l'effet d'assigner par-devant l'officialité métropolitaine de Reims Jacques Froment, curé du Mesnil, appelant d'une sentence du commissaire du chapitre d'Amiens. Reims, 11 septembre 1623. Latin, — etc.

G. 777. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1638-1657. — Jurisdiction, paroisse du Pont de Metz. (Arm. I, 1. 18, n° 16). — « Enquête faicte et tesmoins ouys à Amyens par nous, Anthoine Louvel, chanoine de l'église cathédrale d'Amyens et commissaire en la juridiction spirituelle du vénérable chappitre d'Amyens,... contre M^e Adrien Thomas, prestre, curé de l'église paroissiale de Metz, diocèse d'Amyens », relativement à des injures dites par ledit curé à plusieurs de ses paroissiens. 29 décembre 1638. — Sentence d'Anthoine Liépart, bachelier en théologie, chanoine et commissaire du chapitre d'Amiens, contre Adrien Thomas, curé du Pont-de-Metz. Amiens, 17 avril 1647. — « Extraict des pièces secrettes du procès criminel faict et instruit par-devant M^e Philippes Barle, prebtre, bachelier en l'église Nostre-Dame d'Amiens,... à l'encontre de M^e Adrien Thomas, deffendeur. » 4 mai 1657.

G. 778. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1681. — Jurisdiction, paroisse de Neuville sous Lœuilly. (Arm. I, 1. 18, n° 17). — Première ordonnance qui défend à toutes filles et femmes de se placer dans le chœur de l'église de Neuville sous

Lœuilly. 16 octobre 1681 ; deuxième ordonnance sur le même objet. 15 décembre 1681.

G. 779. (Cahier.) — Pet. in-fol., 15 feuillets, papier.

1677. — Jurisdiction. Paroisse de Rumaisnil. (Arm. I, 1. 18, n° 18). — Fol. 1. Requête de plusieurs habitants de Rumaisnil au chapitre d'Amiens, accusant le sieur Flament, leur curé, entre autres choses, d'avoir refusé de bénir le cierge la veille de Pâques, de s'enivrer, d'avoir plusieurs fois répandu les saintes huiles en administrant des malades, de faire en chaire des personnalités, etc. 4 juin 1677. — Fol. 3. « Information faicte au village de Rumesnil,... par nous Nicolas Houlon, prebtre, bachelier en théologie de la famille de Paris, chanoine de l'église cathédrale d'Amyens et commissaire du vénérable chapitre dudit Amyens,... contre M^e François Flament, prebtre, curé dudit Rumesnil. » 7 juin 1677. — Fol. 12. Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne ledit Flament à jeûner trente jours au pain et à l'eau, récitant à genoux et nu-tête chacun desdits jours les sept psaumes pénitenciaux et les prières suivantes, à faire brûler un cierge d'une livre sur le principal autel de l'église de Rumaisnil, plus en 30 l. d'amende, applicable à l'hôpital général d'Amiens, — etc.

G. 780. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1638-1684. — Jurisdiction, paroisse du Saulchoy. (Arm. I, 1. 18, n° 19). — Requête de Nicolas Paillart, curé du Saulchoy, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que, « sur quelques mauvaises ou calompnieuses accusations », il a été mis en prison, sans information préalable ni réquisitions du promoteur, à l'effet d'être élargi desdites prisons. 4 octobre 1638. — Information contre Lucien Aubert, curé du Saulchoy, accusé d'inconduite. 14 mars 1684.

G. 781. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1655-1684. — Jurisdiction, paroisse de Vaux. (Arm. I, 1. 18, n° 20). — « Information faicte tant

en cette ville d'Amiens qu'au village de Vaux en Amiénois,... par nous, Philippe Waré, prebtre, bachelier en droict canon, chanoine et chantre de ladict eglise (d'Amiens), et commissaire du vénérable chappitre d'icelle,... allencontre de M^e François Gallot, prebtre, curé de Vaux, sur la plainte contre luy faicte de ses vye et mœurs. » 6 février 1655. — Requête de Raoul Gourguechon, demeurant à Vaux, au commissaire du chapitre d'Amiens, se plaignant d'injures et de voies de fait envers lui commises par Adrien Cuisset, curé de Vaux. 20 janvier 1684. Information contre ledit Cuisset. 29 janvier 1684. — Sentence du commissaire du chapitre, condamnant ledit Cuisset, pour les faits ci-dessus, à déclarer, en présence de quatre anciens habitants de Vaux, au choix dudit Gourguechon, « qu'à tort et mal à propos il a usé d'injures et de paroles offensantes à son égard, qu'il tient ledit Gourguechon et les siens pour gens de bien et non entachés des injures mentionnées dans l'information. Deffendons audit Cuisset de se servir doresnavant de semblables termes et voies de fait, sous peine de prison. Luy enjoignons de soutenir l'honneur de son caractère par sa conduite, et de vivre en paix avec ses paroissiens ». Amiens, 3 mai 1684, — etc.

G. 782. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1603. — Jurisdiction, paroisse de Vacquerie. (Arm. I, l. 18, n° 21). — Procès-verbal de visite de la paroisse de Vacquerie, par Charles Damiens, commissaire député en cette partie par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Anthoine Prier, curé, absent. Raoul Pinchon, lieutenant de la paroisse. « Avons trouvé le vaisseau où on a accostumé de mettre l'eaue béniste, seiche et remplie de terre. » Information sur la conduite du curé, qui abandonne sa paroisse et passe la plus grande partie de son temps à Grandvilliers. 16 juin 1603.

G. 783. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1610-1689. — Jurisdiction, paroisse de Vers. (Arm. I, l. 18, n° 22). — Sentence de Jean Le Cat, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne Charles Caron, curé de Vers, convaincu de concubinage, en 12 l. t. d'amende, à demeurer trois jours en la prison où il est détenu, au pain et à l'eau. Amiens, aux prisons de la Barge, 6 mars 1610. Latin. — Sentence du commissaire du chapitre, qui condamne Bouchinot à se retirer dans une communauté religieuse, à y jeûner au pain et à l'eau trois fois par semaine, à y réciter à genoux les psaumes de la pénitence et les litanies des Saints, et à se démettre dans les trois mois de la cure de Vers, pour incontinence. 21 novembre 1663. — Requête des

chanoines et chapitre d'Amiens au bailliage d'Amiens, disant « qu'ils ont esté mis en cause, soubz le nom de M^e Charles Martin, prebtre, et les habitans du hameau de Hébcourt, paroisse de Ver, à ce qu'ils soient condamnés leur paier la portion congrue d'ung vicaire, ainsy appellent-ilz ung prestre que lesdicts habitans se sont ingérez d'auctorité privée, pour leur chanter la messe les festes et dimanches, et ilz ont estez fort longtemps sans en avoir quy fût assidu ; de faict, ilz faisoient dire la messe tantost par un prebtre relligieux, tantost par ung aultre, et deppuis peu, ils ont trouvé occasion de faire résider ung ecclésiasticque audict Hebcourt, et, à ceste fin, ilz se sont entre eux cottizée de luy paier ung escu chacun mesnage : et, de la part du sieur du Vallepu, qui, deppuis quelques années, a une ferme audict Hebcourt, il s'est soumis en son particulier d'entretenir deux messes par chacune sepmaine. Or ce prebtre, ainsy choisy par les particuliers dudict hameau d'Hebcourt, ne fut jamais arrêté pour vicaire audict lieu, soit de la part de M. l'évesque d'Amyens, soit de la part du sieur curé de Ver, et cela est sy vray, que lesdicts habitans ont esté obligez de convenir de ce faict... Mais, bien loing d'estre agréé par le curé de Ver, il a témoigné qu'il n'en avoit pas de besoin, puisque ce prebtre, choisy par les habitans seuls, ne fait aucunes fonctions curialles, puisque la chapelle n'est pas un secours de Ver, mais la chappelle dudict Hebcourt est comme quy droit celle que M. de Renencourt a fait construire à Renencourt, feu M. du Mont, conseiller, en sa maison proche Picquigny,... de Sesseval, lieutenant de Roy, celle qu'il a faict construire à Pissy, et une infinité d'aultres... Leur prebtre n'est que pour leur commodité particuliere, pour cellébrer la messe, et non pour y faire aultre fonction, jusque là que les habitans dudict Hebcourt sont obligez de venir faire leurs Pasques à la paroisse de Ver, y apporter leurs morts pour dire le service audict Ver, où est le lieu de leur cimetièrre, et d'y venir entendre la parolle de Dieu, lorsque la cloche les y appelle. Il ne sert de dire que la dixme que le chapitre perçoit sur Hebcourt se baille à ferme à d'aultres fermiers que ceux de Ver, parceque le dixmage de Ver s'estend jusque aux bois dudict Hebcourt, de sorte que de sy peu de dixme quy s'y perçoit est au delà dudict Hebcourt, pourquoy c'est une nécessité d'avoir d'aultres fermiers que ceux de Ver, mais cela ne doit pas tirer de conséquence pour dire qu'il fault

ung vicaire audict Hebcourt, où il n'y a aucun fond baptismaux, aucun ornemens ny livre, sinon quelque chasuble que les habitans ont achepté pour leur messe particulière... Le sieur Prévost, curé, dict qu'il ne luy en est pas nécessaire : ils se doibvent donc pourveoir par-devant M. l'évesque d'Amyens, pour juger sy en ce lieu, il fault vicaire ou non, suivant et au désir de la déclaration du Roy. Pour augmenter leurs frivolles prétentions, ils disent que Hebcourt est esloigné de cinq quart de lieue de l'église dudict Ver. En vérité, ilz doibvent avoir honte d'avancer ce fait, puisqu'il n'y en a pas ung quart de lieue et ung très beau chemin, mesme pendant l'hiver. La fourbe n'est pas moins grande de dire qu'audict lieu d'Hebcourt il y a quarante feu ; ilz croient que, pour supposer des faulsetez, ilz gagneront leur cause : il n'y en a pas quinze, mais c'est trop, il n'y en a pas dix. Il y a, ce disent les habitans de Hébecourt, des chanoines quy approuvent leur proceddé... Ung particulier pourroit-il obliger tout un chapitre ? Sy c'est un chanoine quy eust du zèle pour cette chapelle, il peult y faire telle donation... que bon luy semble... Ils appellent à leur secours une sentence quy a esté rendue depuis quelques mois entre les supplians et les habitantz du fauxbourcq de la porte de Beauvais à Amyens,... Il fault observer que de cette sentence il y a appel de la part du chapitre... Le fauxbourg de Beauvais, grand et petit, est composé de plus de deux cens cinquante feu, à Hebcourt, il n'y en a que douze ou quinze au plus... Et dans le vray, ce lieu d'Hebcourt ne s'est estably qu'à cause que une poste d'Amyens pour Paris est à Hebcourt, et de la demeure des sergens-garde de bois, ce quy ne doit pas attirer l'obligation d'avoir ung vicaire dans ce lieu. » 1^{er} août 1686. — Requête de René Prévost, curé de Vers et Hébecourt, au commissaire du chapitre d'Amiens, se plaignant de ce que « samedy dernier, Nicolas Regnier, vivant habitant dudict Hebecourt et paroissien dudict Ver, estant décédé, le suppliant a fait l'inhumation du corps dans le cimetièrre dudict Ver, et chanté le service de l'inhumation en l'église dudict Ver, que cejourdhuy au matin,... il s'est transporté en la chapelle dudict Hébecourt pour y chanter la haute messe, accompagné de son clerq, de quoy il a esté empêché par M^e François Crétien, prebtre demeurant audict Hebecourt, qui s'immisce et veut s'immiscer de faire les fonctions curialles audict lieu, contre tous droiz et raisons et sans pouvoir. » 19 août 1686. — Sentence d'Alexandre le Scellier de Riencourt, chanoine d'Amiens et commissaire du chapitre, sur ladite affaire. Amiens, 23 août 1686. — « Enquête faite en la ville d'Amyens... par nous, Robert Bazin, enquesteur et commissaire examinateur au bailliage et siège présidial d'Amyens... à la requeste de

M^e René Prévost, prestre, curé de Ver et Hébecourt, défendeur et demandeur en complainte, contre les habitans et sindic dudict Hébecourt demandeurs et défendeurs de ce. » 27 septembre 1686. — Requête au bailliage d'Amiens par René Prévost, curé de Ver et Hébecourt, disant « qu'en cette qualité, il est en droit et en possession de tout temps de faire toutes les fonctions curialles audit village de Ver, tant pour les habitans dudit lieu que pour ceux dudit Hepcourt,... Il n'y a aucun fonds baptismaux ny cimetièrre audit Hepcourt, il n'y a qu'une petite chapelle qui a esté permise auxdits habitans d'Epcourt pour leur plus grande commodité, avec un prestre ou chappelain particulier, qui n'a pas la moindre qualité ny droit de faire aucune chose de ce qui est des fonctions curialles et de l'office de paroisse. Les curés dudict Ver ont quelquefois permis audit prestre, en leur absence, d'administrer les sacremens d'extrême-onction et autres, *in casu necessitatis*, mais il n'a jamais entrepris de le faire hors ce cas, ny malgré le sieur curé dudict lieu... Il s'est toujours contenu à faire ce que les habitans ont souhaitté de luy en qualité d'ecclésiastique privé, stipendié d'eux, soubz le bon plaisir et du consentement dudict sieur curé. Il est vrai que le sieur curé, prédécèsseur du suppliant, nommé Delahaie, qui n'a presque pas résidé pendant qu'il a esté pourveu de ladite cure, et encore auparavant luy, M. Thibaut, qui, aiant esté curé pendant plus de 40 ans, estant devenu sur la fin infirme pendant plusieurs années, à ne pouvoir pas suffir à ses fonctions curialles, s'est servi quelquefois dudict prestre d'Hepcourt pour faire l'office audit Ver, et mesme luy a permis de faire l'office de paroisse audit Hepcourt, pour contenter lesdits habitans d'Hepcourt, tandis que fort souvent il ne se faisoit pas à Ver... Le suppliant estant devenu curé audit Ver et s'estant rendu plus assidu et exacte à s'acquitter de ce qui est de son minister que lesdits deux curés prédécèsseurs, a esté troublé dans sesdites fonctions... par M^e François Crestien, prestre audit Hepcourt, qui a entrepris de faire lesdictes fonctions curialles audict Hepcourt et d'y administrer les sacremens, même hors le cas de nécessité malgré et à l'exclusion du suppliant, et mesme, plutost que d'estre venu prendre des mains du suppliant, comme il s'estoit toujours faits, de nouvelles huilles sacrées pour administrer le sacrement d'extrême-onction audit Hepcourt, audit cas de nécessité, il en a conservé de surannées dans les vaisseaux

sacrés, dont il se servoit en toute occasion, contre l'ordre et la discipline de l'Église ; cela a obligé le suppliant d'emporter lesdits vaisseaux sacrés, pour y mettre desdites nouvelles huilles et en l'estat où ils devoient estre, aiant dit audit Crestien de les venir prendre de luy, ce que ledit Crestien auroit refusé, se disant indépendant du suppliant, pour cet esgard. » 29 janvier 1687, — etc.

G. 784. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1689. — Juridiction, paroisse de Vaux en Amiénois. (Arm. I, l. 18, n° 22). — Procès-verbal de visite de la paroisse de Vaux en Amiénois, par Alexandre Le Scellier, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. François Oger, curé depuis le 29 juin 1686. « Nous avons trouvé toutes choses dans un état décent et beaucoup meilleur que dans notre dernière visite, lequel sieur curé nous auroit déclaré que tous les paroissiens ont satisfaits à la confession annuelle et communion pascale, fors et excepté Charles Duhamel, Charles Gorlier, ancien clerc, et M. Bouchère, sa femme et sa fille aînée, sur quoy nous aurions ordonné audit sieur curé d'avertir en général les susdits, sans néanmoins les nommer, dimanche matin en son prone, qu'ils aient à satisfaire à leur devoir de crétien en dans la feste de l'Assomption prochaine, sinon qu'il sera procédé contreux suivant la rigueur des canons... Il sera fait des bans pour placer les femmes et filles dans la nef, conformément à ceux qui sont dans le cœur pour placer les hommes. » 3 juillet 1689.

G. 785. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1145. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 1). — Acte de Thierry, évêque d'Amiens, qui, sur la demande du chapitre de la cathédrale, érige les églises de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux en abbayes. 1145. Latin « extractum factum per me Michaelem Palette, notarium, a quodam veteri cartulario seu registro ecclesie Ambianensis, in pergameno scripto, et corio albo cooperto, quodam sigillo oblongo in cera viridi, in quo figura viri ecclesiastici imprimitur, cum duobus cordellis sericis sigillato, centum nonaginta quatuor folia seu foletta continente et a decimo octavo et decimo nono foletto ejusdem », du 5 février 1523, v. s., — etc.

G. 786. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 5, papier.

1299-1303. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 2, 3 et 4). — Acte notarié par lequel « viri

religiosi dominus Philippus, permissione divina, abbas ac prior monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum, ordinis Sancti Augustini, dictique loci conventus in capitulo dicti monasterii ad sonum campane more solito congregati ante horam prandii in loco deputato pro capitulo celebrando, capitulum tenentes ac celebrantes, ex parte virorum venerabilium decani et capituli ecclesie Ambianensis diligenter requisiti, ut ipsi cuidam ordinationi, seu concordie pacis facte et ordinate inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum ex parte una, et predictos decanum et capitulum, ex altera, prout in quadam cedula que in dicto capitulo coram dictis abbate et conventu, de verbo ad verbum lecta extitit, ... suum preberent assensum, in quantum ipsos abbatem et conventum dicta ordinatio sive pacis concordia tangebatur, deliberato consilio super hoc inter ipsos dicte ordinationi sive pacis concordie secundum formam et tenorem dicte cedule in quantum contenta in dicta cedula ipsos tangunt, suum benignum prebuerunt assensum, nemine de dicto capitulo discordante. Item, eadem die post premissa, viri religiosi dominus Jacobus, eadem permissione abbas monasterii Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, ordinis Sancti Augustini, dictique loci conventus... Cujus cedule tenor talis est : Cum contentio esset inter reverendum patrem ac dominum dominum Guillelmum, Dei gratia Ambianensem episcopum, ex parte una, et venerabiles viros decanum et capitulum Ambianensis ecclesie, ex altera, super eo quod idem episcopus confirmaverat dominum Philippum electum in abbatem Sancti Acheoli, in prejudicium dictorum decani et capituli, ut dicebant, et in abbatem et conventum Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias protulerat et denunciari fecerat, quia ipsum episcopum ad celebrandum in sua ecclesia non admiserant, ut dicebat, ac eisdem decano et capitulo mandaverat quod eos visitare intendebat, que omnia dicti decanus et capitulum in eorum prejudicium esse facta dicebant, et propter hoc se rite et legitime, forma canonica observata, divina organa in sua ecclesia contra dictum episcopum, ob predicta, suspendisse, dicto domino Ambianensi episcopo in contrarium proponente quod omnia que super premissis fecerat, rite et legitime fecerat, et prout de jure communi sibi compete-

re asserebat, et quod privilegia, libertates, exemptiones, consuetudines, prescriptiones et antiquas observancias quas dicti decanus et capitulum se habere pretenderunt, paratus est et semper fuerat eisdem observare, postquam tamen de ipsis sibi fecerint fidem.... Tandem, intervenientibus probis viris, predicti domini episcopus, decanus et capitulum Ambianenses, pacis et concordie zelatores, plurimum affectantes quod divina resumerentur organa in ecclesia memorata, convenerunt, voluerunt et unanimiter consenserunt,.. Voluerunt etiam et consenserunt dicte partes quod sanctissimus pater et dominus, dominus Bonifacius, divina providentia, papa octavus, de predictis tribus articulis pro quibus dicti processus per dictum episcopum facti fuerunt,... de plano, sine strepitu et absque figura iudicii cognoscat, ordinet et disponat, pro suo libito voluntatis.... Voluerunt etiam,.... quod super quibusdam aliis articulis super quibus quedam monitiones et processus alii ex parte dicti episcopi contra dictos decanum et capitulum emanaverant insimul vel divisim et quibusdam articulis ex parte dictorum decani et capituli traditis episcopo supradicto per duos vel plures amicos communes de quibus partes convenerunt tractetur amicabiliter et decisioni eorumdem articulorum efficaciter intendatur... Actum... presentibus Richardo, dicto de Furnivalle, canonico ecclesie Sancti Martini de Hisdinio, Morinensis diocesis, Adam, dicto Aigret de Sancto Petro, diaconis, et Johanne, dicto Magno, subdiacono in predicta Ambianensi ecclesia vicariis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego Petrus Ruffus, dictus Aukaille, Ambianensis clericus, auctoritate apostolica publicus notarius, premissis omnibus presens interfui, et in testimonium premissorum hoc presens publicum instrumentum manu mea propria fideliter rogatus scripsi et publicavi, meoque presente signo solito signavi. » 19 juin 1299. — Bulle de Boniface VIII, sur la lite affaire. « Quorum occasione iidem decanus et capitulum divinorum organa in eorum Ambianensi ecclesia suspenderant... Post modum autem, hujusmodi compromisso (19 jun. 1299) pendente, predicti decanus et capitulum asserentes quod idem episcopus certa gravamina et injurias indebite innovaverat contra eos, Thomam de Villaribus post cessionem dicti Philippi electum in abbatem predicti monasterii Sancti Acheoli, cujus electionem ipsi decanus et capitulum admittendam duxerant et etiam confirmandam per ipsos decanum et capitulum benedicendum eidem episcopo presentatum benedicere recusando et denegando admittere quosdam presbiteros canonicos predicti monasterii Sancti Acheoli sibi per dictum Thomam sic electum et confirmatum ad quasdam parrochiales ecclesias

presentatos et eis curam ipsarum ecclesiarum non tamquam presentatis, sed auctoritate propria confirmando, denegando etiam ad ordines promovere quosdam canonicos predictorum monasteriorum vel eorum alterius, per superiores seu superiorem ipsorum presentatos sibi ad ordines promovendos. Et insuper auferendo et detinendo oblationes exequiarum quorumdam defunctorum ad ipsos decanum et capitulum pertinentes, necnon predicta monasteria vel eorum alterum in personas ipsorum vel alterius eorumdem diversas excommunicationum, suspensionum et interdicti sententias promulgando, ac alia in eorum prejudicium faciendo, iterato, contra prefatum episcopum in eadem Ambianensi ecclesia divinorum organa suspenderint; sed nichilominus, post iteratam cessationem hujusmodi dictus episcopus quosdam alios processus, sententias et gravamina contra ipsos decanum et capitulum et sibi adherentes et in eorum prejudicium indebite, ut dicitur, attemplavit, faciendo pulsari campanas ipsius Ambianensis ecclesie violenter celebrando, contra morem, inibi alta voce et ipsius immunitatem ecclesie violando, ipsum quoque suspendendo decanum, et prefatum interdicendo capitulum, et in quadam rectores ecclesiarum ipsis decano et capitulo mediate vel immediate subjectarum diversas excommunicationum et suspensionum sententias promulgando, et nonnullos etiam ex dictis rectoribus ipsi ecclesiis spoliando et conferendo eas aliis et alias diversimode ipsis decano et capitulo... molestias... indebite irrogando; prefato episcopo in contrarium asserente quod... ipsi decanus et capitulum contra quosdam presbiteros et capellanos ipsius Ambianensis et aliarum ecclesiarum eidem episcopo subjectos, in ipsius episcopi prejudicium processerant, ferendo in eo excommunicationis sententias et privando ipsos choro et distributionibus minus juste... Nos igitur,... omnes processus et excommunicationum, suspensionum, interdicti ac privationum sententias supradictos... totaliter revocamus... omnes quoque illos... a sententiis illis (excommunicationis, etc.) absolvimus... Ad hoc eidem inhibemus episcopo... ut dum negotium pendebit hujusmodi, nullam super premissis... faciat novitatem, et quod secus actum fuerit, ex nunc irritum decernimus... Presertim cum predictus Jacobus, procurator ipsius episcopi, recognoverit in iudicio coram nobis eosdem decanum et capitulum fuisse tempore promotionis nostre predictae in possessione habendi et exercendi omnimodam potestatem et jurisdictionem spirituales, censuram ecclesiasticam, commissionem cure

animarum, destitutionem, correctionem, omniaque jura episcopalia in predicta monasteria Sancti Acheoli et Sancti Martini ac personas eorum tanquam subjecta ipsis decano et capitulo, ac libera et exempta ab omni potestate, jurisdictione ac jure episcopali Ambianensis episcopi benedictione abbatum ipsorum monasteriorum dumtaxat excepta, facienda certo modo per Ambianensem episcopam ad presentationem decani et capituli predictorum, volumus autem quod per premissa vel infrascripta seu eorum aliquod neutri dictarum partium quoad petitorium vel possessorium prejudicium aliquod generetur... Et insuper, ad perpetuam rei memoriam, in penam predictorum episcopi, decani et capituli, et ne Ambianenses episcopi, qui pro tempore fuerint, proni sint vel faciles ad dandas occasiones seu causas cessandi a divinis contra eos decano et capitulo memoratis, neve ipsi decanus et capitulum similiter de facili hujusmodi cessationis causam assumant, tam ipsi episcopo quam ipsi decano et capitulo, sub excommunicationis... ac interdicti... penis districte precipimus, quod quelibet ipsarum partium, infra unum annum a die denuntiationis presentium faciende in eadem Ambianensi ecclesia teneatur et debeat facere ac fieri faciat unam ymaginem argenteam deauratam, episcopus scilicet papalem, et decanus et capitulum Beate Virginis, quarum quelibet valoris seu pretii mille librarum parisiensium antiquorum ad minus existat expensis operum ipsarum ymaginem minime computandis, et interim hujusmodi duo milia librarum parisiensium penes dilectum filium abbatem monasterii Sancti Cornelii Compendiensi, ordinis Sancti Benedicti Suessionensis diocesis, partes ipse deponant pro predictis, ad ipsius dispositionem abbatis, ymaginibus faciendis.... Que quidem ymages ponentur et poni debeant singulis solennibus festivitatibus supra majus altare ipsius Ambianensis ecclesie, dum missa celebratur in eodem, nec unquam possint vel debent ymages ipse per episcopum aut decanum et capitulum Ambianenses, seu alium vel alios vendi vel alienari aut obligari quomodolibet, seu ad usus alios deputari. Ad hec mandamus et volumus quod statim, facta denuntiatione ordinationis et provisionis hujusmodi in Ambianensi ecclesia memorata prefati decanus et capitulum resumant et resumpta continent suspensa per eos propter hoc organa divinorum. » Latran, 2 des nones de décembre, an VII du pontificat (4 décembre 1301). — Bulle de Benoît XI au prieur de N.-D. des Champs lès Paris, au prévôt d'Arras, et à Jean de Cressy, chanoine de Beauvais, portant confirmation des dispositions de la bulle précédente. Latran, nones de décembre, an I du pontificat (5 décembre 1303), — etc.

G. 787. (Recueil.) — 4 pièces, parchemin, 2 papier.

1372-1412. — Jurisdiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 5). — « Formulaire de serment des abbés de St-Acheul et de St-Martin, et prestation d'iceluy par lesdits abbés entre les mains du chapitre. » — 1. Serment de T., abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, s. d. — 2. Id., de Jacques Marbot, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, « in presentia venerabilium et circumsectorum virorum magistrorum et dominorum Jacobi Parvi, prepositi, Johania Hurelli, Luciani de Seux, Gauffridi Fullonis, Hugonis Luppi, Hugonis Parvi, et Hugonis Resbe, ac nonnullorum et aliorum dominorum de capitulo Ambianensi, circa horam magne misse in ecclesia Ambianensi... in predicta ecclesia Ambianensi, juxta majus altare,... presentibus dominis Johanne de Duaco, Petro Mauvoisin, canonicis Sancti Martini, Stephano Putefin, presbitero, Hugone Molet et Johanne Carnificis in predicta Ambianensi ecclesia vicariis testibus ad premissa vocatis. » 25 janvier 1372, v. s. — 3. Id., de Jean de Wailly, abbé de SS. Ache et Acheul lès Amiens, de la même manière et en présence des mêmes témoins. 25 janvier 1372, v. s. — 4. Formule de serment de Jean de Wailly, abbé de St-Acheul, s. d. — 5. Id., d'Adam, abbé de St-Acheul, s. d. — 6. Id., d'Étienne, abbé de St-Acheul. 5 mars 1386, v. s. — 7. Serment de Firmin Grimaud, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, « coram dominis de capitulo, videlicet Ingeranno de Sancto Fusciano, preposito, H. le Candionn. (?), cantore, Johanne Radulphi, M. de Prato, N. Chaneti, Jacobo Parvi, H. de Basincourt, H. Rousselli, presentibus domino Stephano Putefin, P. Ravin, Jacobo de Cruce, Laurentio de Biaufort, Bernardo Le Senescal, Jacobo Clabaud, domino Johanne de Vaulx, presbitero, capellano dicti domini abbatis. 10 août 1397. — 8. Id., de Jean Castellain, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. « coram venerabilibus et circumpectis viris dominis et magistris Laurentio de Albello, Ingerranno de Sancto Fusciano, preposito, Petro Alais, cantore, Johanne Troule, Nicolao Channeti, Johanne de Monchi, Johanne de Hainencourt, Johanne de Rambures, Petro Mileti, et pluribus aliis canonicis ecclesie Ambianensis,... presentibus ad hoc discretis viris dominis Johanne a Grimaud, Johanne Boistel, Guillelmo Pagoti, presbiteris, ejusdem Ambianensis ecclesie vicariis. » Dimanche après l'Assomption (21 août) 1412 (copies collationnées du 24 janvier 1698 ; les n^{os} 2, 3, 4, 5, 6 joints en originaux).

G. 788. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1519, v. s. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 6). — Lettres patentes de François I, sur la requête du promoteur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens exposant que lesdits doyen et chapitre ont juridiction spirituelle sur les abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'ordre de St-Augustin, et qu'il leur appartient de visiter lesdites abbayes quand bon leur semble, « et en icelles visitation faisant, après avoir visité les sanctuaires, joyaux, livres et ornemens ecclésiastiques, ont fait proposer et annoncer aux religieux, abbé et couvents desdites abbayes et monastères la parole de Nostre-Seigneur et faire sermon, pour les exhorter et admonester de vivre régulièrement, selon leurs veus et profession et les anciennes constitutions et ordonnances de leur règle et celles qui par cy-devant leur ont esté faites par les prédécesseurs desdits de chapitre : et depuis trois [ans] encha, ou environ, lesdits exposans, aux jours des visitations par eulx faittes èsdits monastères, voyans que les religieux, abbé et couvent desdites abbayes ne tenoient compte de eulx corriger d'eulx mesmes et eulx réduire à vivre régulièrement selon leur estat, vœu et vocation, et qu'ils estoient négligens d'y vacquer et entendre, en continuant leur mauvaise vie, et, qui plus est, qu'ils alloient et conversoient par ladite ville d'Amiens en estat de clerks séculiers, sans apparence de religion, et les aucuns ayans bénéfices estoient discolles et vacabons par ladite ville d'Amiens, comme sont ordinairement, avec gens laïcs, au grand scandale de l'estat de religion ecclésiastique, et les auroient par plusieurs et diverses fois fait exhorter et admonester par le doyen de ladite église et autres, dont ils n'auroient tenu compte, au moien de quoy, lesdits exposans congnoissans la protervité et obstination desdits religieux, abbé et couvents, pour eulx acquicter comme leurs supérieurs, leurs auroient commandé et enjoint de vivre et converser en estat et habit de religion, selon leur vœu et provision ; et d'eulx absteuir d'aller sans cause par la ville, sans estre en habit de religion, sus peine de suspension, à quoy lesdits religieux se seroient opposés.... Mais pour tousjours continuer en leur mauvais propos et éviter et fuyr ladite réformation, ils se seroient frivolement et sans aucun grief porté pour appellant par-devant nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reims, ou ses officiaux », commettant le bailli d'Amiens, ou son lieutenant, à ce que, « s'il vous appert sommairement et de plain, et sans figure de procès, lesdites abbayes et monastères estre subjects en toute juridiction spirituelle, visitation et correction ausdits de chapitre, vous, en ce cas, en ayde et

invocation du brach séculier, permettés audit suppliant de poursuivre lesdits appellans par-devant lesdits doyen et chapitre d'Amiens, pour contraindre à tenir, garder et observer par lesdits religieux, abbé et couvents, leur règle observance et correction, et mesmement de vivre régulièrement et n'aller ne venir par ladite ville d'Amiens, sinon en leurs habits réguliers et accompagnés de personne de leur ordre ou autre personne honneste, et aux bénéficiers d'aller résider sus leurs bénéfice et en leursdits monastères et en habits réguliers. » Paris, 24 février 1519, v. s. (copie collationnée du 27 janvier 1598), — etc.

G. 789. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1520. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 7). — Acte notarié constatant que « noble et vénérable personne M^e Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doien et chanoine de l'église N. D. d'Amyens, assisté de discrettes personnes M^e Regnault Mauconvenant, chantre, Anthoine de Rocourt, Jehan du Vey, Jehan Hobrè, Charles Damiette, Pierre Flaon et aultres, chanoines de ladicte église, et de Guillaume Le Caron, procureur du chappitre d'Amyens, s'est approché de révérend père en Dieu M. François de Hallewin, évesque d'Amyens, estant en son logis épiscopal dudit lieu, aussy assisté de M^e Pierre de Genetz, son vicaire et official, Fremin Favelin, son substitud, M^e Jehan Picquet, promoteur, sire Augustin Ferran, nottaire de sa chambrette, M^e Robert Le Messier, docteur en théologie, de l'ordre de St François, et aultres, auquel ledict de Hénencourt... a remonstré que lesdicts doien et chappitre estoient supérieurs et leur appartenoit la juridiction spirituelle, visitation, correction et réformation des religieux et monastères de St-Martin-aux-Jumeaux dudit Amyens, et de St-Acheul près ledit lieu,... et ensuivant ces choses, lesdits du chappitre avoient commencé à réformer lesdicts religieux dudit St-Martin et St-Acheul, comme ordinaires ;... toutesvoies, iceulx doien et chappitre avoient esté advertis que ledit révérend seigneur évesque d'Amyens vouloit faire quelque réformation sur lesdicts monastères ; à ceste cause ont lesdicts doien et chappitre sommé et requis audit révérend son plaisir estre de leur vouloir déclarer en vertu de quoy et comment il entendoit procedder à la réformation desdits monastères ; à quoy ledit révérend a fait response

que, en vertu de l'auctorité apostolicque, et par la commission et subdélégation du révérendissime Mons. le légat en France, il entendoit faire ladicte refformation, comme auttrefois il avoit déclaré ausdicts de chappitre par-devant nottaire royaulx, déclarant oultre ledit révérend seigneur évesque qu'il ne vouloit empescher ne entreprendre sur la jurisdiction ordinaire, exemption et droictz desdicts de chappitre, quy estoient supérieurs desdits monastères de St-Martin et St-Acheul ; et sur ce a esté respondu par ledict de Hénencourt, doien, assisté comme dessus, que ledict seigneur évesque s'estoit joint avec lesdicts relligieux de St-Martin en certaine matière d'appel qu'ilz avoient interjetté d'iceulx de chappitre, par-devant les officiaux de Reims, où ledict seigneur évesque avoit allégué et baillé par escrit qu'il avoit jurisdiction ordinaire sur lesdicts religieus de St-Martin, qu'il en estoit fondateur, mesmes avoit bénié l'abbé dudit monastère de St-Martin, en habit noir, avecq plusieurs aultres pointz rédigez par escrit en son libelle de adjonction présenté par-devant lesdicts officiaux de Reims, de la part dudict révérend,... et sy avoit icelluy révérend impétre lettres patentes du Roy, par lesquelles il disoit avoir jurisdiction et mandement tant de son auctorité et droit ordinaire, que par subdélégation... procéder à ladicte réformation, quy desrogeroit aux droictz desdicts doien et chappitre ;... lequel seigneur évesque a respondu... qu'il n'entendoit avoir donné charge à son procureur dudict lieu de Reims de conclure par escrit les choses dessus touchées et les désadvouoit, estoit prest de passer et expédier procuration espéciale pour faire icelluy des adveu, en déclarant par ledict seigneur évesque qu'il ne vouloit aucunement entreprendre sur les droictz, exemptions, jurisdiction ordinaire, privillège, auctoritez d'iceulx doien et chappitre, ainchois estoit content que lesdicts de chappitre commissent avecq luy deux chanoines pour le assister à ladicte réformation. Quoy oyant par ledict. Le Caron, procureur desdicts de chappitre, a protesté que sy, en faisant lesdictes réformations, icelluy seigneur évesque faisoit aucune entreprise sur les droictz et auctoritez d'iceulx de chappitre, de sur ce se pourveoir par nullité et aultres voies de justice. » Amiens, 25 septembre 1520 (copie collationnée de 1641).

G. 790. (Cahier.) — In-4°, 8 feuillets, papier.

1534-1566. — Jurisdiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 8). — « Actes qui prouvent que le droit d'élection des religieus déservants les prébendes unies aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin appartient au chapitre d'Amiens » (copies collationnées du 27 janvier 1698).

G. 791. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1614-1697. — Jurisdiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n° 10). — « Inventaire des biens, relicques, joiaux et ornemens trouvez en l'église et en la trésorerie de l'abbaye et monastère St-Acheul lez Amiens, en procédant à la visitation d'icelle abbaye par nous, Guy Desjardins, prebtre, chanoine de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, commissaire du vénérable chappitre de ladicte église, le jœudy, cinquième jour de juin mil six cens quatorze, lesquelz nous avons délaissé en la garde de frère Jehan Pierre, prebtre, prieur conventuel d'icelle abbaye. Primes, deux calices d'argent, l'un doré. Deux calices d'estain. Une petite croix d'argent, aiant le pied d'arain, nommée la *Vraie croix*. Une aultre grande croix d'argent, quy se porte aux processions. Ung bras de saint Firmin, d'argent doré. Ung texte à cloians d'argent, auquel il y a eu plusieurs pierres. Ung petit reliquaire d'airain servant à porter le St-Sacrement de l'autel aux paroissiens de la ville de la Neufville. Ung bras de sainte Marguerite, couvert d'argent, sinon par la main. Ung reliquaire d'airain en forme de fiertre, auquel y a plusieurs ossements. Ung ciboire d'airain, où repose le St-Sacrement de l'autel. Ornementz : Une chappe de drap d'or. Deux chappes de velours cramoisy, avec une chassuble, deux tunicques, estolles et fanons. Ung parement d'autel de toile de lin. Une chasuble de serge noir, avec les tunicques, estolles et fanons, quy antiennement estoient de velours suivant le dernier inventaire. Deux chappes de damas rouge, les offroiz fort usez. Deux autres chappes de serge blanc. Deux aultres chappes de satin rouge figuré, fort vieilles et usées. Deux chappes de damas vert. Ung parement d'autel de serge bleu. Une chappe de serge verte. Une chasuble de damas vert, deux tunicques, estolles et fanons. Deux chasubles de satin de Burge (?) vert, deux tunicques, estolles et fanons. Deux chasubles, l'une de damas blanc, et l'autre de satin blanc, avec les quatre tunicques chacune de son estoffe, avec les estoilles et fanons. Deux tunicques de poulpre avec la chasuble, quy est fort usée. Une chappe au grain de bled vielle. Plus ung parement d'autel, les courtines et rideaux de serge rouge neufve. » — « Inventaire des biens, relicques, joiaux et ornemens trouvez dans l'église et en la sacristie ou trésore-

rie de l'abbaye St-Achœul lez Amyens, en procédant à la visitation d'icelle, par nous, François du Bos, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amyens et commissaire en la juridiction spirituelle du vénérable chappitre d'Amyens, le samedi, dernier jour de may mil six cens trente et ung... Une autre grande croix d'argent quy se porte à la procession, avec le baston aussy d'argent, semblable une croix de l'église d'Amyens... Ung vaisseau d'airin servant à porter le St-Sacrement de l'autel, qu'on dict avoir esté rompus par les Huguenotz... La ceinture de ladicte sainte Margueritte, couverte de velour rouge, garnie de deux blouques d'argent... Ung ciboire d'estin argenté, où repose le St Sacrement de l'autel... Deux buirettes d'estain. Ung petit bassin d'estain. Ung soleil d'estain argenté... L'autre chasuble de damas vert mentionné dans l'inventaire fait par Mons. Wateblé, chanoine, l'an mil six cens vingt-huict, nous a esté dict avoir esté baillé pour racommoder à Estienne du Plessier, chasublier, por frère Christofle Maressal, cy-devant prieur... Quatre tunicques de toile d'or... Six tapis d'autel de couleur rouge et jaulne, en façon de tapisserie de Beauvais... La nappe de M^{me} sainte Ulfe, de toile de lin... Nœuf pièces de futaine blanche servant pour couvrir les images en caresme. Une coiffe servant à la croix. Ung paroïr de tabernacle de taffetas incarnas, avecq le dessus et deux pommes de bois doré. Une boëtte à corporalier de velour rose seiche. Ung drap de mort de trippe noire. » Divers ornements provenant de « frère Vincent. » — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul par Antoine Louvel, chanoine, commissaire du chapitre de la cathédrale. « Aiant à cest effect fait indiquer et signifier par le chambellain et huissier dudict chappitre à tous les relligieux de ladicte abbaye, parlant à fière Anthoine Fisseux, comme plus ancien relligieux rézidant en ladicte abbaye,... ce que ledit Fisseux et autres auroient accordé verbalement, n'ayant peu sceller l'acte de indiction et signification, parce que, à ce que a dict ledict Fisseux, qu'il n'avoit aucun sceau pour ce faire, et ne sçavoit où estoit le sceau de ladicte abbaye : et à ladicte heure nous sommes tous transportez au-devant de ladicte abbaye, où estans, seroit venu au-devant de nous avecq la croix et eau béniste ledict Fisseux et deulx autres novices, l'un prebtre et l'autre clercq, aagé de quatorze à quinze ans, s'estant excusé à nous de ne pouvoir faire sonner à nostre arrivée, attendu que le clocher de ladicte église est tout desmoly et les cloches descendues :... estans arrivé audit grand autel, n'ayant trouvé aucune lumière sur ledit autel ny auprès d'icelluy, selon qu'il est requis par les constitutions canonicques, avons esté obléigé, pour faire la visite du tabernacle, de demander de la lumière, du feu et de l'encens,.... et

demandant la clef dudit tabernacle, ledit Fisseux auroit respondu que ledict tabernacle estoit ouvert et quy n'y avoit point de clef, ce que nous avons trouvé véritable et la porte d'icelluy desgarnie de serrure et penture. Dans lequel tabernacle avons trouvé ung ciboire d'estain, sans corporaux et autres ornements, dans lequel avons trouvé plusieurs hosties et chanté l'antienne *Ave verum*, avecq le verset et l'oraison ; et encenssé avec la plus grande dévotion qu'il nous a esté possible... Nous a esté donné ung corporeau par ledict Fisseux, pour mettre sur l'autel soubz le St-Sacrement, fort salle et plein de taches, qu'il a dict n'en avoir d'autre de présent, et qu'il s'en servoit tous les jours pour célébrer la sainte messe, et qu'il avoit baillé les autres à blanchir... S'est trouvée une lampe eslevée en hault devant le grand autel, laquelle s'est trouvée sans verre, huille ne mesche et autre chose nécessaire pour la rendre ardante, selon qu'il est requis, et en apparence qu'il y a fort longtemps qu'il n'y a eu aucune lumière... Dudict autel, nous sommes transportez aux fondz baptismaulx... dans lesquelz.... avons trouvé de l'eau dans laquelle se sont trouvez plusieurs ordures et quelques araignées et petites bestes... Sommes transportez dans la sacristie, qu'avons trouvé en très mauvais ordre,... et ayant mandé l'inventaire audict Fisseux, nous a fait response n'y en avoir aucun, et que personne d'entre eux n'avoit la charge de ladicte sacristie. Dans laquelle sacristie avons trouvé deux calices, l'un d'argent, et l'autre d'estain, et celui d'estain deffectif, estant rompu à la paulme, tout noircy de salleté et vieillesse, en telle sorte que, pour éviter à l'irrévérence, nous avons esté obléigé de le rompre... Nous a dict y avoir encore ung autre calice d'argent, qui estoit ès main de Jehan Alix, receveur de ladicte abbaye, disant avoir esté presté audict Alix, pour orner l'oratoire des processions du St-Sacrement quy se font par les paroisses de la ville d'Amyens, le dimanche dans l'octave de la feste du St-Sacrement, y a environ deux ans... Desirans nous transporter au chappitre et faire assembler tous les relligieux, nous avons dict audict Fisseux qu'il fist sonner le chappitre, quy nous auroit dict que le clocher estoit desmoly, les cloches despendues et la pluspart de l'église découverte, les bastimentz menaçant ruïne de toutte partz, pourquoy il n'y avoit moien de sonner ledit chappitre ; et désirans de là nous transporter audit chappitre, pour y faire les exortations, admonitions et autres accoustumez, ledit Fisseux nous a fait response que, depuis

longtemps n'avoient fait leur assemblée dans le chappitre accoustumé, à cause qu'il est tout ruyné, et que les assemblées... ilz les font dans la chappelle S^c-Margueritte, quy est en entrant dans l'église, au costé gauche ; en laquelle chappelle S^c-Margueritte nous sommes transportez, où estans, avons mandé tous les religieux, où n'est comparu que ledict frère Antoine Fisseux et frère Jehan Maigret, prebtre, novice, et après avoir interrogé lesdicts Fisseux et Maigret où estoient les autres relligieux, nous ont fait responce qu'il ne restoit dans l'abbaye de résidens que frère François Hennicque, prebtre, relligieux, et frère Claudé de la Court, novice ; et aiant fait chercher ledict Hennicque, il ne s'est trouvé, et voiant qu'il n'y avoit autres en ladicte chapelle que lesdicts Fisseux et Maigret, les avons exortez et admonestez en la manière accoustumée... Luy (audit Fisseux) a esté mandé où estoit le prier, lequel nous a fait responce que, deppuis deux ans ou environ, il n'y en avoit point, et notamment deppuis la démission de frère Adrien de Belloy, quy, à cause de son infirmité et paralisie, auroit esté contrainct de se retirer en la ville au logis de Pierre Le Grand, bourgeois de ladicte ville d'Amyens. Item, interrogé quy faisoit la charge de prier, a dict qu'il commandoit, faulte de prier, comme plus ancien ; sans aucun adveu ny pouvoir de personne. Item ; interrogé sy le service divin estoit deument fait et célébré en ladicte abbaye, a fait responce que ouy, sauf au temps qu'il a esté blessé, à raison de quoy tous les relligieux s'enfuirent, pour estre accusez d'avoir blessé ledict Fisseux, auquel temps le service divin cessa entièrement, et furent contrainctz lesdicts gens de chappitre de commettre des prebtres séculiers pour célébrer le service divin, ce quy dura environ quatre mois, au grand scandal du public. Item, enquis combien il se célébroit de messes haultes tous les jours, a fait responce qu'il ne s'en célébroit qu'une. Enquis pourquoy la messe de Prime ne se célébroit plus, a dict qu'il n'y a pas de religieux pour ce faire, et qu'il y a longtemps qu'on ne parle plus de la messe de Prime. Enquis sy toutes les fondations de ladicte abbaye s'acquittoient, a fait responce : *Comment se pourroient acquitter les fondations, veu qu'à peine le service divin ordinaire et nécessaire ne se peult acquitter, faulte de religieux ?* Enquis si les autres religieux luy rendoient quelque obéissance, a fait responce : quelquefois ouy, et quelquefois non, et qu'ilz vivoient en desordre et confusion. Enquis quelle règle il observoit, adict qu'il n'en avoit point et qu'il n'en avoit veu, sinon en quelque viel livre de Saint Augustin. Enquis depuis quel temps les quatre religieux cy-des-sus nommez sont résidens en ladicte abbaye, a dict que ledict Maigret n'y est receu que deppuis le dimanche de

Quasimodo, et au paravant n'estoient que trois, desquelz il n'y avoit que luy puy pouvoit célébrer, ledict Hennicque estant tombé en irrégularité, pour avoir célébré estant en excommunication qu'il avoit encourue pour avoir battu ledict Fisseux. Enquis s'il n'y avoit pas d'autres religieux, a dict qu'il y avoit encore frère Louis Dainval et frère Mathieu Dourier, et que ledit Dainval est à présent à Parys, où il est depuis la St-Remy, et ledit Dourier s'est absenté sans licence ny permission de ses supérieurs, et duquel l'on n'a ouy parler depuis son départ. Enquis s'ilz vivent en commun, a fait responce que ouy. Enquis s'il n'y avoit quelque bibliothecque dans l'abbaye et s'il y avoit quelques livres, a dict qu'il y en a eu autrefois, et qu'il n'y a plus aucun livre. Enquis sy on lisoit durant le réfectoir, a respondu qu'il avoit pas de livre ny aucune personne pour livre. Enquis sy les autres observances régulières se gardoient, comme de se retirer au dortoir à l'heure, y garder le silence et s'ils observoient les jeunes et abstinences prescrites par leur ordinaire, a respondu que non, et que cela ne se pouvoit pas faire, à cause du désordre et confusion qui est en ladicte abbaye. Enquis sy les femmes n'entroient pas dans les cloistre et dortoir, a respondu que le tout estoit à l'ouvert, et qu'il n'y avoit point de porte ny aucune fermeture pour empescher l'entrée du cloistre et dortoir. Enquis quel autre lieu régulier il y avoit en ladicte abbaye, comme reffectoir, cuisine, infirmerie, despense et autres lieux, a dict qu'il n'y avoit autre lieu que la chambre du prier, quy leur servoit de cuisine et de réfectoir. Enquis quy a fait l'office de curé en ladicte abbaye et administré les sacremens aux habitans des villages de Nœufville et Boutillerie, paroissiens de ladicte abbaye, a dict que, depuis qu'il avoit esté blessé, que des prebtres séculiers quy y auroient esté commis par lesdicts sieurs de chappitre, en auroient fait la charge jusques au jour de *Quasimodo* dernier inclus, et, deppuis ledit jour de *Quasimodo*, que ce a esté ledict Maigret, de la charge et commission desdicts sieurs de chappitre... Enquis quelle portion avoient les religieux, a dict que, pour sept religieux avecq le cuisinier, tant religieux que novices, présens ou absens, il ne leur estoit baillé que six cens l. avec noëuf muidz de blé, mesure d'Amiens, le tout pour leurs vivres et vestement, sur laquelle somme est baillé cent l. audict Dainval, et pareille somme de cent l. audict de Belloy, avecq ung muid et demy de blé, mesure d'Amyens ; outre ce, le cuisinier a un muid de blé dicte mesure, et

vingt l. d'argent, avecq sa nourriture, et pour toute portion de viande, leur est baillé journallement pour quatre, avecq ledit cuisinier, pour douze s. de viande, sçavoir une pièce de bœuf pour le disner, et une petite poitrine de veau pour le soupper, et que leur pain, quy est de quatre bizettes chacun, leur est baillé à part ; et pour les jours maigres, leur est employé les dictz douze s. et qu'ilz ont tous séparément et en particulier. Et après avoir ouÿ ledit Fisseux, avons fait venir ledit Maigret, auquel avons mandé deppuis quel temps il estoit en ladicte abbaie et qu'il portoit l'habit, nous a fait response qu'il prit l'habit le jour de *Quasimodo* dernier, et chanta sa première messe ledit jour en ladicte abbaie. Enquis quy l'a receu en ladicte abbaie et luy baillé l'habit, a dict que ce a esté M^e François Miron, quy est abbé commendataire de ladicte abbaie, quy l'a receu, et que, pour ce faire, il luy a baillé ou fait bailler par sa mère la somme de trois cens l., et à chacun des religieux dix l. et le festin à la compagnie, où sont appellez tous les officiers, et dict avoir receu l'habit de frère Adrien de Belloy. Enquis s'il estoit instruit de la manière de vivre et règle de ladicte abbaie et de quel ordre, a fait response qu'il n'estoit instruit de la façon de vivre ny de la règle d'icelle, et que tout estoit en très grand désordre, et, la larme à l'œil, comme regrettant d'y avoir pris l'habit et d'avoir furny à ce que dessus. Enquis s'il satisfaisoit à la charge de curé et administration des sacremens aux paroissiens cy-dessus nommez, conformément au pouvoir que nous luy avons donné, faulte d'autre, a dict que ouy, sinon qu'il fut empesché le premier dimance de ce présent mois de may, par ledit Hennicque, religieux, qui disoit en avoir eu la charge et estre absoulz de l'irrégularité qu'il avoit encouru, par M. de Bécourt, grand vicaire, et, sur la contestation quy fut entre lesdicts Hennicque, Maigret, ledit Fisseux dict la messe parochiale. Enquis pourquoy le tabernacle et les fons baptismaulx n'estoient fermez, a dict n'en avoir veu les clefz. Enquis s'il tient registre des baptesmes, mariages et morts, nous a monstré quelque feuille de papier, où estoit escrit ung baptesme qu'il avoit fait, fort mal circonstantié, et qu'il n'avoit autre registre que cela. Enquis s'il vivoit en communauté avec les aultres, a dict que, pour le pain, on luy avoit baillé dix septiers de blé bien deffectif, et de quoy on ne pouvoit faire du pain, et du reste, comme il a esté dict cy-dessus, qu'on luy bailloit fort petite portion.... Ce fait, ay demandé où estoit l'autre novice et qu'on le fit venir, à quoy lesdicts Fisseux et Maigret ont fait response qu'il estoit caché et qu'on ne le pouvoit trouver, à cause qu'on luy avoit dict que nous le voullions faire chastier et discipliner, à quoy nous n'aurions pensé, n'estant le lieu et le temps pour punir

et chastier et faire faire pénitence aux coupables de quelques vices et péchez. Et après, nous sommes transportez pour voir les cloistres, dortoir et réfectoir et autres lieux réguliers, et sommes montez au dortoir, que nous avons trouvé sans aucune fermeture, et entré dans la première chambre, quy est celle dudit Fisseux, accompagné d'une antichambre et d'une estude au-dessus ; dans laquelle chambre avons trouvé ung lict, table, buffet et escabeaux, et dans l'antichambre, sur la table, quelque livre d'histoire, et sur ung escabeau, ung bréviaire et quelque petit livre, et, sur la montée pour aller à ladicte estude, une harquebuzze, n'ayant trouvé ausdicts lieux aucun Crucifix ny image pour marque de dévotion ; et aiant mandé à quy estoit la chambre suivante, nous a ledit Fisseux fait response que c'estoit audict Hennicque, et qu'il en avoit la clef ; et la chambre qui est après est celle dudit Maigret, en laquelle avons trouvé un lit et quelques livres, sans y avoir aucune image ny marque de piété. Et l'autre costé dudit dortoir est tout ruiné, et la couverture qui couvre toutes lesdictes chambres toute ruinée, et la charpenterie et la massonnerie quy menasse ruine. Plus, sommes allez en la chambre qui est au bout dudit dortoir, qu'on nous a dict estre la chambre du prieur, de laquelle lesdicts religieux se servent de cuisine et réfectoir, comme a esté dict cy-dessus. Dudit dortoir sommes descendus en l'ancienne cuisine, que nous avons trouvé entièrement ruinée, et de là aux cloistres, qui menassent ruines de toutz costez, et particulièrement allendroit où se tenoit anciennement le chappitre. Et après, sommes allez pour voir l'ancien réfectoir, auquel n'avons peu entrer, et lequel est employé par le fermier de ladicte abbaie pour mettre ses grains. Sy avons recongneu que ledit fermier est logé dans le principal logement de ladicte abbaie, qui fait l'entrée et partie des lieux réguliers d'icelle abbaie, lequel a femme et enffans, avec toute sa famille, et sont communs avecq lesdicts religieux, estant ledit cloistre par ce moien commun à ung et autre. Plus, sortans dudit cloistre et des bastimens de ladicte abbaie, avons veu qu'il n'y a plus aucune muraille entière, tant en la cour que jardins, n'y aiant aucune porte quy ferme ladicte abbaie. » 12 mai 1633. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par Nicolas Houlon, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. Reçu par frère Champin, religieux de ladite abbaye ; contestation avec

ledit Champin sur le port de l'étole à ladite visite. 27 juillet 1676... Id., de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. Manessier, de Brye, Pouillet, Gervois, de Court, de Monchy, chapelains de ladite chapelle. 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Remy d'Amiens, Alexandre du Fresne, curé. 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Jacques d'Amiens. Avisse, curé. « Avons été conduit par lesditz curé et ecclésiastiques de ladite église, en une chapelle construite depuis peu dans un endroit du cimetier de ladite église respondant sur la rue, dans laquelle chapelle nous sommes entrez par la principale porte, qui est par dedans ledit cimetier, où nous avons trouvé un autel propre et orné pour y dire la messe, et où estoient grand nombre de petitz enfans, garçons, que Maistres Pierre de la Court et (blanc) Caron d'Avesnes, prestres, enseignoyent par charité, et nous estans informés de l'ordre qui s'y observoit, ledit curé nous auroit dit que c'estoit une escolle pour les pauvres enfans de ladite paroisse, que les garçons estoient instruits séparément des filles et à diverses heures, sçavoir, les filles au matin par des demoiselles dévotes et charitables, et les garçons par des ecclésiastiques, que les dimanches et festes on y célébroit la sainte messe et on y faisoit le catéchisme, que lesdits enfans n'entrent et ne sortent de ladicte école que par la porte de ladicte rue, qu'on n'ouvre la porte qui respond sur ledit cimetier que pour donner air et plus de jour en ladite escolle,... nous avons trouvé ledit institut fort louable, ne portant aucune incommodité ausdits église et cimetier, ains au contraire très commode et avantageux au publicq. » 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Sulpice d'Amiens. Hubault, curé. 27 juillet 1676... Id., de l'église St-Michel d'Amiens. Antoine du Hamel, curé. 27 juillet 1676... Id., de l'abbaye de St-Martin aux-Jumeaux d'Amiens. 16 août 1676. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par le même. Refus par le religieux recevant le commissaire de faire sonner les cloches à ladite visite, « et comme, à la réquisition dudit promoteur et de nostre office, on se dispoit à faire sonner lesdites cloches, on a apperceu que les cordes d'icelles avoient esté tirées en hault, et par ainsy mis nos officiers hors de pouvoir les sonner... Sur ce que nous nous serions enquis dudit religieux sy les marguilliers (de la paroisse) rendoyent exactement leurs comptes, il nous a respondu fièrement que tout y alloit bien, et que, sy nous y trouvions à redire, que nous avions à nous pourvoir... Aurions mandé à entrer dans la sacristie, ce qui nous auroit esté refusé par ledit religieux... Sur quoy, voyant que ledit religieux ne se mettoit en aucun devoir de satisfaire à nos injonctions et remonstrances, et qu'au contraire il s'esmouvoit de tant plus contre nous, sans aucun respect et par des

paroles insultantes,... nous nous en serions retiré ». 25 juillet 1678... Id., de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Refus par les religieux de faire sonner les cloches à ladite visite. « Sur ce que nous nous serions informé dudit prieur sy le service et office canonical se faisoit en ladicte église, il nous auroit respondu que non, et qu'il falloit auparavant faire le bastiment qu'il avoit projeté pour leur couvent, et que pour ce, ilz avoient desboursé desjà une somme notable de deniers pour les bois qu'il convient employer, à quoy ledit promoteur auroit répliqué et soustenu que cela ne devoit empescher le service divin, quy estoit préférable à toutes choses, attendu qu'ilz avoient revenu suffisant pour faire et acquitter ledit service ». 25 juillet 1678. — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul par Charles Trencart, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens et commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre. Reçu par un religieux accompagné de fr. Beadoux, procureur de l'abbaye. « Lui aiant demandé pourquoi la communauté n'estoit avec eux pour nous recevoir avec la croix et l'eau bénite, comme ilz y sont obligez, et aussi pourquoi on ne sonnoit les cloches, ledit religieux nous auroit respondu qu'il ne sçavoit pas que ce fût l'usage... L'un d'eux (des religieux) nous auroit présentée une estolle, et nous estant apperçu en mesme temps que ce mesme religieux prenoit aussi une estolle, nous lui avons fait entendre que c'estoit une entreprise nouvelle,... il nous auroit respondu qu'il ne la quitteroit pas à moins qu'on ne la lui arrachât de force, nous, attendu l'opiniâtreté dudit religieux, et pour esviter le scandal, eu esgard à la foule du peuple qui estoit présent à nostre visite, sans préjudice à nous pourvoir cy après par les voies de droict, avons continué nostre visite... Nous avons trouvé les eaux baptismales dans un vaisseau de plomb bien couvert, posé dans un baptistaire de marbre fermé à la clef, et avons fait observer qu'il y manque une piscine pour recevoir les eaux qui ont servi à baptiser ; sur quoi lesdits religieux nous auroient montré une esponge servant à recueillir lesdites eaux ; nous leur avons fait connoistre l'indécence qui en provenoit, et qu'il falloit trouver le moien de faire une piscine, ce que nous leur avons enjoint de faire incessamment, et ont promis lesdits religieux d'y satisfaire. Au retour des fonds, nous avons visité dans la nef et sous le jubé deux petits autels que nous avons trouvé nuds et sans ornements... Puis nous avons esté de là visiter l'autel

que l'on dit de S^c-Marguerite, où ledit religieux nous a dit que se faisoit l'office de la paroisse... Nous avons interrogé ledit religieux, et lui avons demandé son nom et quelle fonction il exerce dans ladite abbaie ; à quoi il nous auroit répondu qu'il s'appelloit Charles-Auguste de Montbrisœuil, qu'il est prestre et prier de ladite abbaye et qu'il dessert la cure... Ils nous auroient répondu qu'ils sont treize religieux, que l'office canonial se fait exactement et décemment.. que l'office de laditte paroisse consiste en une seule messe à basse voix les jours de dimanches, avec la bénédiction de l'eau, le *Veni Creator* et le prosne, à la réserve des premiers dimanches des mois, auxquels jours il n'y a point de messe de paroisse, ni de prosne, à cause de l'exposition, procession et messe du St-Sacrement au grand autel, pour la confrairie du St-Sacrement, qu'il nous a dit estre érigée de temps immémorial, laquelle messe sert aussi et pour la paroisse et pour leur communauté. Sur quoi, nous avons enjoint audit fr. Charles-Auguste de Montbrisœuil, desservant la cure, de dire à l'avenir la messe pour les paroissiens et de faire le prosne ces mesmes jours,... non seulement à cause que, ces jours là, il y a un plus grand concours de peuple,... mais aussi pour obéir au second article des statuts synodaux du chapitre de l'an mil six cens cinquante-cinq, qui veut que le prosne se fasse tous les dimanches, sans exception. Nous avons demandé audit religieux desservant la cure, s'il y a une escolle dans la paroisse et une matrone, et si ceste matrone sçait la forme du baptesme, et quand il lui est permis et commandé de baptiser, lequel a répondu qu'il n'y a point d'escolle et qu'il a une matrone qui, là dessus, est instruite de ses devoirs. Et nous estant informez du nombre des paroissiens, s'ils ont tous satisfait au debvoir de Pasques, si l'on faisoit le catéchisme et les autres instructions nécessaires, s'il n'y avoit point de plaintes contre ledit religieux desservant la cure, personne ne s'est approché pour se plaindre, et ledit religieux desservant la cure a répondu qu'il faisoit assiduellement le catéchisme, ce que nous avons reconnu véritable par les responces de quelques enfans que nous avons interrogez et trouvez suffisamment instruits... Nous nous sommes ensuite transportez à la sacristie, pour y visiter les ornements,... ils (les religieux) auroient, nonobstant nos remonstrances, insisté à nous en refuser la porte qu'ils faisoient garder avec une espèce de main forte.... Ensuite, comme lesdits prier et procureur nous reconduisoient jusqu'au dehors de l'abbaye, nous avons, sur le réquisitoire du promoteur, protesté encore une fois de nous pourvoir par les voies de droict sur les manquements cy-dessus mentionnez,... ce que lesdits religieux aiant entendu, ils auroient dit

qu'ils n'avoient pas empêché de sonner les cloches à nostre arrivée dans l'église, et qu'ils offroient de les faire sonner, comme en effet on les a sonnées à l'instant, et, à l'égard de l'eau béniste qu'ils ne nous avoient pas présentée,... ils ont dit que ceste obmission leur seroit arrivé faute d'y avoir bien fait réflexion. » 13 octobre 1697... Id., de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Reçu par un seul religieux, lequel « nous auroit répondu qu'il s'appelloit Pierre Mesnard, qu'il estoit syndic de l'abbaye et député verbalement de sa communauté pour nous recevoir... Aiant reconnu que le tabernacle, qui est de bois doré au dehors, et peint seulement en dedans, n'estoit garni d'aucune estoffe, nous avons enjoint audit fr. Pierre Mesnard de la faire garnir incessamment d'une estoffe de soie, à quoi il nous auroit répondu qu'il se dispoit à en placer un autre plus beau, qui seroit garni... Nous avons aussi visité un grand et magnifique reliquaire, où est un morceau du manteau de saint Martin, deux bras de vermeil doré, où ledit fr. Pierre Mesnard nous a dit estre deux ossemens, l'un de saint Barthélemi, l'autre de saint André, trois calices, dont deux artistement travaillés,.. un ostensor de vermeil doré, fort propre, une croix de procession, quatre chandeliers et un encensoir, le tout d'argent... Ensuite nous avons visité un second autel que l'on dit de Sainte-Geneviève, lequel estoit dans la mesme décence que le premier (le maître autel). Et nous avons trouvé posé sur le gradin et placé justement au milieu dudit autel, sous un pavillon et comme dans une espèce de tabernacle à courtines ou rideaux de soie, un grand buste portatif de bois doré, que ledit fr. Pierre Mesnard a dit estre l'image de sainte Geneviève, dans le piédestal duquel buste aiant apperçu un verre enchassé, de la grandeur environ de quatre pouces, nous lui aurions demandé si dessous il y avoit quelques reliques, à quoi ledit fr. Pierre Mesnard respondant ambigument, auroit dit ces parolles : *Nous ne donnons point, nous autres, dans les choses imaginaires* ; ce qu'ayant entendu, nous lui aurions répliqué par une espèce de réprimande : *Quoi donc, mon père, estes vous dans ceste croiance que les reliques sont choses imaginaires ?* Ce qui auroit obligé ledit fr. Pierre Mesnard, pensant rectifier ce qu'il avoit dit, d'ajouter aussitost : *Ce n'est pas cela que j'entens, je veux dire que nous ne donnons point dans l'imagination de ceux qui exposent des reliques supposées.* A quoi nous aurions encore répliqué, en lui demandant s'il savoit quelque glise où l'on fit de pareilles expositions, que si cela

estoit, nous l'exhortions de tout notre pouvoir d'en advertir les supérieurs, et qu'il y estoit obligé en conscience ; à quoy il auroit répondu que non, mais qu'il vouloit dire par là qu'ils ne donnoient point dans l'imagination de ceux qui voudroient exposer de fausses reliques. Ce que voiant ledit promoteur, et que tant de tergiversations n'estoient pas respondre, il auroit sommé ledit fr. Pierre Mesnard de déclarer positivement si, sous ledit verre, il y avoit des reliques ou non, à quoi ledit fr. Pierre Mesnard auroit répondu qu'il n'y en avoit point. Et nous aussitost aiant demandé pourquoi donc ce verre et à quel dessein il estoit enchassé de la sorte dans ledit piédestal, ledit fr. Pierre Mesnard nous auroit paru fort embarrassé, disant tantost qu'il n'en sçavoit rien, tantost qu'il estoit aisé de l'oster, et enfin qu'il y avoit dessous une image de la S^e Vierge faicte de paste, et effectivement, après que nous y eumes pris garde avec beaucoup d'attention, nous avons reconnu qu'il disoit vrai. C'est pourquoi, eu esgard aux circonstances cy-dessus mentionnées, et considérant combien ledit verre enchassé de la sorte en bas d'un buste de sainte, avoit l'air d'un reliquaire, combien il estoit captieux et capable d'imposer à la crédulité des peuples, en leur faisant prendre et vénérer pour reliques ce qui ne l'est pas, d'autant plus tost que l'image de paste qui est dessous, estant de couleur brune, fort obscure, il est très difficile de ne s'y pas tromper... Avons enjoint audit fr. Pierre Mesnard, et à toute sa communauté, en parlant à lui, d'oster de là ledit verre incessamment... Avons interrogé ledit fr. Pierre Mesnard sur le nombre des religieux de ladite abbaye et sur l'office canonial, lequel nous auroit répondu qu'ils sont treize religieux, y comprenant ceux de dehors, et quatre actuellement résidents dans la maison, quoiqu'il soit notoire à tout le monde qu'ils y sont seulement trois. » 15 octobre 1697, — etc.

G. 792. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1698. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n^o 11). — Sentence du bailliage de Beauvais, au sujet des droits des deux prébendes sacerdotales de la cathédrale d'Amiens annexées aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux, d'après laquelle les deux chanoines réguliers doivent avoir rang et séance immédiatement après les dignités, etc. Beauvais, 19 décembre 1698. — « Extrait du dispositif de l'arrêt du Parlement intervenu sur l'appel de ladite sentence le 2 avril 1700, au sujet des droit des deux prébandes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens annexée aux abbaies de

St-Acheul et de St-Martin de ladite ville » (impr. 2 p. in-4^o), — etc.

G. 793. (Liasse.) — 4 pièces, papier (2 imprimées).

1700. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n^{os} 12 et 13). — « Arrest du Parlement concernant les droits des canonicats et prébendes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens appartenantes aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville. » 2 avril 1700 (impr., 9 p. in-fol.). — « Arrest du Parlement concernant les droits des canonicats et prébandes sacerdotales de l'église cathédrale d'Amiens appartenantes aux abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville, confirmatif de l'arrêt du deux avril mil sept cens. » 30 août 1700, — etc.

G. 794. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1705. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n^o 14). — Transaction qui fixe les droits des deux chanoines prébendés de St-Acheul et de St-Martin. Amiens, 21 août 1707.

G. 795. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1706. — Juridiction, abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 19, n^o 15). — « Arrest du Parlement qui homologue la transaction passée le 21 août 1705, entre les abbayes de St-Acheul et de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, et les sieurs doyen et chanoines de l'église cathédrale, qui règle tous les chefs de contestation formez par lesdits sieurs doyen et chanoines, sur l'exécution de l'arrêt du 2 avril 1700, concernant les droits des deux canonicats et prébandes de ladite église cathédrale appartenans ausdites abbayes, en sorte que le hors de cour prononcé par le présent arrêt ne tombe que sur la demande des sieurs du chapitre en dommages et intérêts, tous les autres chefs de contestation étant réglés par ce mesme arrêt. » 12 mars 1706, — etc.

G. 796. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1263. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n^o 1) — Acte de Richard, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui consacre les droits dudit chapitre sur la prébende unie à l'abbaye de St-

Acheul. 6 des ides de juillet (10 juillet) 1203. Latin (extrait du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 30 août 1631), — etc.

G. 797. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1283. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 2). — Sentence des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui prive Jean de Domart, le jeune, chanoine de St-Acheul, de l'office et du bénéfice de ladite église, à cause de sa mauvaise conduite, etc. Octobre 1233. Latin (extrait du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 14 novembre 1641).

G. 798. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1300. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 3) — Acte notarié sur ce que « viri religiosi domini Hugo de Kaingni et Johannes de Rua, canonici monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum,... procura lores virorum religiosorum abbatis et conventus dicti monasterii,... habentes potestatem.... appellandi pro predictis abbate et conventu et appellationem innovandi,... ad presentiam reverendi in Christo patris ac domini domini Guillelmi, Dei gratia. Ambianensis episcopi personaliter constituti, quandam appellationem ad sedem apostolicam interposuerunt,... prout continebatur in quadam cedula quam idem dominus Johannes de Rua coram dicto reverendo patre legit, predicto Hugone presente, volente et ratum habente, cujus tenor talis est : Cum dominus Thomas de Villaribus de gremio monasterii Sancti Acheoli juxta Ambianum,... ac prior et curatus parrochialis ecclesie de Donno Vedasto regi consuete per unum de canonicis dicti monasterii existens, in abbatem monasterii dicti loci canonice fuerit electus, ac postmodum ex parte prioris et conventus dicti monasterii una cum electione sua fuerit presentatus, ut dicebat, in capitulo Ambianensis ecclesie venerabilibus viris et discretis decano et capitulo Ambianensis ecclesie,... ipsis priore et conventu ibidem dictis decano et capitulo supplicantibus dictam electionem de ipso factam laudandi, approbandi ac etiam confirmari ab eisdem, ipsique decanus et capitulum... dictam electionem... laudaverunt, approbaverunt ac etiam confirmaverunt, cum premissa ad ipsos tam de antiqua et notoria consuetudine Ambianensis ecclesie quam per concessionem predecessorum vestrorum, pater reverende domine G. Ambianensis episcopo, pertinerent, et sic ex tunc juste poterint, abbas dicti monasterii nuncupati et administrare in temporalibus et spiritualibus et presentare ydoneos ad parrochiales ecclesias et curas spectantes ad dictum monasterium

seu ad presentationem abbatis ejusdem monasterii cum electi et confirmati in abbatem in jure et in pluribus locis, etiam antequam benedicentur, vocentur abbates et administrare et presentare valeant de jure et super premissis, tamen per quosdam de canonicis dicte Ambianensis ecclesie propter hoc ad vos ex parte dictorum decani et capituli specialiter destinatos, una cum dicto abbate, quam per litteras eorumdem decani et capituli super hiis confectas fidem fecerint de premissis, quas litteras penes vos retinuistis et retinetis cujusmodi fides etiam vobis sufficere debet et debuit super premissis,... et pluries tam ex parte dictorum decani et capituli dictas litteras suas ac per quosdam de canonicis suis super hoc ad vos specialiter destinatis, quam per dictum abbatem... humiliter ac devote quatinus manus benedictionis eidem [velletis (?)] impendere,... vos tamen, reverende pater, eidem munus benedictionis non impendistis... benedictionem non esse a vobis eidem impendendam pretendentes pro rationibus seu causis, primo quod ad capitulum non pertinet confirmatio predicta,... Item secundo, propter hoc quod idem electus et confirmatus in abbatem solus petebat benedictionem, et non fratres et electores sui... In quibus omnibus et singulis, nos Hugo de Caingni et Johannes de Rua,... a vobis et contra vos, propter dicta gravamina omnia et singula, et ne occasione premissorum contra ipsum abbatem aut dictum monasterium nostrum vel aliquem de eodem monasterio indebite procedatis, monendo, suspendendo, excommunicando, inhibendo, interdicendo, seu alias quoquomodo, de quibus ex hiis et aliis verisimilibus et probabilibus correcturis timemus, ad sedem apostolicam... provocamus et appellamus... Ad hec respondit idem reverendus pater quod dicte appellationi non deferebat nec deferretenebatur utpote quia erat appellatio frivola,... cum indicta appellatione non exprimeretur veritas,... tamen concessit idem reverendus pater... et eos promisit dare quos de jure dare tenebatur infra tempus a jure statutum... Acta sunt hec apud Petronosum, Ambianensis diocesis, in aula domus dicti reverendi patris, presentibus religioso viro domino Goberto dicto Mouset, canonico regulari monasterii Sancti Martini de Gemellis Ambianensis, ordinis Sancti Augustini, ac discretis viris magistris Huberto de Sancto Walarico, rectore parrochialis ecclesie de Bekegnies, Jacobo de Guarchino, canonico Vinacurtensi, Ambianensis diocesis, et pluribus aliis personis clericis et laicis ibidem congregatis, testibus ad hec vocatis.» Suit le texte de la procura-

tion donnée auxdits Hugues et Jean, datée du vendredi après *Jubilate* (6 mai) 1300. 11 juin 1300.

G. 799. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1372. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 4). — Acte notarié par lequel « coram venerabilibus et circumspicis viris dominis Roberto de Croy, decano, Jacobo Parvi, preposito, Rainbaudo de Joco, cantore, Andrea Peregrini, Johanne Rad [ulphi ?], Johanne Hurelly, Luciano de Seux ; Ambianensis ecclesie canonicis capitulante et suum capitulum more solito et in loco consueto facientibus, una cum pluribus aliis canonicis ejusdem ecclesie,... venerabilis in Christo pater dominus Johannes, abbas monasterii Sancti Acheoli prope Ambianis, hora capitularia de mane, sciens et spontaneus, nomine suo ac sui conventus et monasterii humiliter recognovit qualiter et quomodo ipse et sui predecessores abbates cum suis religiosus consueverunt ac tenentur singulis annis, in die festi gloriosissimi Firmini martyris in mense septembri, processionaliter venire ad ecclesiam Ambianensem, et interesse illa die, more solito, in processione que ibidem fit et consueta est ac etiam in majori missa, in habitu decenti, cum hiis que in talibus processionalibus consueta sunt ferri, dici et fieri, et quia hac instante die Beati Firmini non potest venire, ut tenetur et deceret, propter paucitatem religiosorum in suo monasterio de presenti existentium, idem dominus abbas supplicavit predictis capitulantibus... ut absque prejudicio in aliquo ecclesie Ambianensis et ipsorum dominorum de capitulo possit et valeat predicta die Beati Firmini venire in decenti habitu, absque processione, promittens bona fide quod infra annum, si bono modo potest et facultates ecclesie suppetant, melius ecclesie sue et sibi de religiosus pro suo monasterio providebit. Supplicationi cujus predictus dominus decanus, nomine totius capituli, gracie hac vice annuit ». 22 septembre 1372.

G. 800. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1380. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 5). — Monition parle chapitre de la cathédrale d'Amiens au prieur claustral et au couvent de St-Acheul, sur ce que « nonnulli dicti monasterii canonici et alii consortes eorum Deum pre oculis non habentes sed proprie voluntatis a recto deviantis, sequentes arbitrium, Nos qui a tanto tempore cujus contrarii... memoria non existit, fuimus et sumus in possessione pacifica et quieta habendi et exercendi omnimodam potestatem et jurisdictionem spiritualem, censuram

ecclesiasticam, commissionem cure animarum, destitutionem, correctionem, omniaque jura episcopalia in dicto monasterio Sancti Acheoli, ac personas ejusdem tamquam subjecta nobis decano et capitulo ac libera et exempta ab omni potestate jurisdictione et jure episcopali reverendi patris domini Ambianensis episcopi, benedictione abbatis ipsius monasterii duntaxat excepta, facienda dicto modo per Ambianensem episcopum ad presentationem nostram, et cum novus abbas in eodem monasterio, quacumque auctoritate creatus fuerit, ponendi et inducendi.... ipsum novum abbatem in possessionem administrationis bonorum ipsius monasterii, in hujusmodi jure et jurisdictione nostris turbare et impedire callidis adinventionibus et fraudulentis machinationibus, nisi sunt et nituntur publice, se jactantes quod religiosum virum, fratrem Stephanum, priorem prioratus Sancti Germani super Alnam, Rothomagensis diocesis, dicentem se abbatem ipsius monasterii Sancti Acheoli.... auctoritate et potestate, ymo potius temeritate, etiam si causa exigat vi humana ponent et inducent in corporalem possessionem administrationis bonorum dicti monasterii, in... grave dampnum nostre superioritatis, juris et jurisdictionis grande prejudicium... Nos igitur eorumdem canonicorum et aliorum suorum.... temerarios aut ausus presumptuosos reprimere ac eis oportuno jure remedio, ne in pernissiosam segetem convalescant aditum includere cupientes, monemus.... vos omnes et singulos canonicos ac personas dicti monasterii Sancti Acheoli,... primo, secundo, tertio et procuratorie pro omnibus dilationibus, sub excommunicationis pena, ne prenomatum fratrem Stephanum, aut quemcumque alium, absque nostra... recipiatis vel admittatis ad corporalem possessionem administrationis bonorum monasterii supradicti... Postremo volumus et mandamus presentes litteras nostras duplicatas in dicto monasterio legi et publicari, ac ipsarum copiam sigillo nostro ad causas sigillatam, valvis majoribus ecclesie dicti monasterii affigi et affixa sub instrumenti publici testimonio dimitti ». Amiens, en chapitre, 23 août 1380. Traces de sceau.

G. 801. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1431, v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 6). — Acte notarié qui fait savoir « me notarium publicum... accessisse ex precepto et ad requestam venerabilium et circumspicorum viro-

rum dominorum decani et capituli ecclesie Ambianensis,... ad personam venerabilis patris in Christo et domini, domini Stephani Cleuet, abbatis monasterii Sancti Aceoli prope Ambianis, ordinis Sancti Augustini, in dicto suo monasterio tunc existentis, cui, salutatione previa, dixi, narraui et recitavi ex parte dictorum dominorum decani et capituli, quomodo ipsi eadem die in dicto suo capitulo... elegerant religiosum et honestum virum dominum Robertum Floury presbiterum, religiosum professum dicti monasterii, ad deserviendum prebendam quam habent et percipiunt religiosi et honesti viri ipse dominus abbas et conventus ejusdem monasterii Sancti Aceoli in eadem ecclesia Ambianensi, que vacabat per obitum religiosi viri domini Petri de Wailly... Qui dominus abbas michi respondit quod libenter ipsum dominum Robertum mitteret ad dictam ecclesiam Ambianensem, cui domino Roberto Floury ibidem presenti precepit et dixit quod veniret mecum ad ecclesiam Ambianensem pro deservio (*sic*) eidem prebende. Tunc prefatus dominus Robertus eidem domino abbati respondit quod libenter veniret. Qui dominus Robertus statim et absque mora a dicto monasterio exivit et mecum ad dictam ecclesiam Ambianensem venit... Acta fuerunt hec... presentibus ad hec discretis et honestis viris domino Johanni Vielloys, presbitero, capellano et vicario ecclesie Ambianensis, et Jacobo de Cruce, clerico Ambianensi. » 17 mars 1431, v. s.

G. 802. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1415. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I., l. 20, n° 7). — Bulle du concile de Constance. « Sacrosancta et generalis synodus Constanciensis, dilectis Ecclesie filiis decano et capitulo ecclesie Ambianensis salutem et Dei omnipotentis benedictionem. Rationi congruit et convenit equitati ut ea que de Romani pontificis providentia processerunt plenum consequantur effectum. Dudum siquidem quondam Stephano abbate monasterii Sancti Aceoli ordinis Sancti Augustini, Ambianensis diocesis, regimen ejusdem monasterii presidente, Baldassar, tunc Johannes papa XXIII, cupiens eidem monasterio, cum vacaret utilem et ydoneam per Apostolice sedis providentiam presidere personam provisionem ipsius monasterii ordinationi et dispositioni sue duxit ea vice specialiter reservandam, decernens extunc irritum et inane, si secus super hiis per quosunque quavis auctoritate scienter velignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero, dicto monasterio per obitum ipsius Stephani abbatis, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, dilecti Ecclesie filii conventus ipsius

monasterii reservationis et decreti predictorum forsitan ignari dilectum Ecclesie filium Petrum, abbatem canonicum tunc dicti monasterii ordinem ipsum expresse professum ac in sacerdocio constitutum, in eorum et dicti monasterii abbatem concorditer elegerunt, licet de facto, idemque Petrus abbas reservationis et decreti predictorum similiter nescius, electionem hujusmodi illius sibi presentato decreto consenserat, similiter de facto et demum reservatione et decreto predictis, ad ipsius Petri abbatis deductis notitiam electionis hujusmodi negocium proponi fecit in consistorio, coram Baldassare, tunc papa antedicto, idem Baldassar tunc papa, electione hujusmodi et quecumque inde secuta utpote post et contra reservationem et decretum predicta de facto, ut premittitur, attemptata, irrita prout erant et inania reputans, et ad provisionem ipsius monasterii celerem et felicem, de qua nullus, preter eundem Baldassarem ea vice se intromittere potuerat sive poterat, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne monasterium ipsum longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendens post deliberationem quam idem Baldassar tunc papa, super hiis cum fratitribus suis Sancte Romane ecclesie cardinalibus habuit diligentem, demum ad dictum Petrum abbatem, religionis zelo conspicuum litterarum sciencia preditum vite ac morum honestate decorum in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignorum testimoniis accepit insignitum, direxit oculos sue mentis, quibus omnibus necnon dictorum conventus ipsum Petrum eligentium concordanti voluntate, attenta meditatione, pensatis de persona dicti Petri abbatis sibi et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigentiam meritorum, accepta eidem monasterio de dictorum fratrum suorum consilio, auctoritate apostolica, videlicet VI kal. decembris pontificatus sui anno quinto, providit, ipsumque illi prefecit in abbatem curam et administrationem ipsius monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in ipsius Baldassar superinde confectis litteris plenius continetur. Cum igitur, ut idem Petrus abbas in commissa sibi cura dicti monasterii, quod nobis, ut asseritur, de antiqua et approbata consuetudine, immediate subesse dinoscatur facilius proficere valeat favor vester, sibi fore noscatur, plurimum oportunus discretionem vestram rogamus et hortamur attente per nostra scripta vobis mandantes, quatinus abbatem et commissum

sibi monasterium hujusmodi habentes pro nostra et dicte sedis reverentia propensius commendata in ampliandis et conservandis viribus suis sic ea vestri favoris presidio prosequamini quod idem abbas in commissio sibi prefati monasterii regimine se possit utilius exercere, nosque divine retributionis premium ac dicte sedis benevolentiam exinde uberius consequi valeatis. Datum Constancie, VIII kal, octobris anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo, apostolica sede vacante. » Bulle sur cordelettes de chanvre.

G. 803. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (2 sceaux).

1451. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20 ; n° 8). — Sentence arbitrale par Jean Charlet et Jean Vilain, licenciés ès lois, avocats et conseillers au bailliage d'Amiens, entre les abbé et couvent de St-Acheul, demandeurs, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, défendeurs, de l'autre, « comme dès longtemps a lesdictes parties ayent esté et fussent en question et procès l'une contre l'autre en la court du Parlement, pour raison de la nomination et ellection que chacune d'icelles parties maintenoit lui competter... de eslire et nommer l'un desdits religieux... pour estre institué à faire le service divin, exercer et déservir une certaine prébende ordonnée et fondée en ladicte église Nostre-Dame, appartenant à iceux religieux », sur ce que le chapitre avait refusé Jean Loste, religieux dudit monastère, élu pour jouir de ladite prébende. « Laquelle sentence et apointement fu prononchié en ladicte église d'Amiens en la chapelle St-Pierre, environ huit heures du matin, présens les dessus nommez révérend père en Dieu Mons. Jehan Cauderon, abbé (de St-Acheul), Simon Le Clerc, messire Raoul Loste et Andrieu Fasconnel, maistre Jehan Le Cordier, advocat, Jehan Lambert, Willaume le Cambier, notaire, Jehan Payen, Baugois Loste, messire Nicole Cauvel, prebtre, religieux de St-Martin-à-Jumeaux, commis à déservir le prébende que les religieux dudit monastère de St-Martin, ont en ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, maistres Nicole de Coquerel, prévost, Martin Malingre, Jehan Le Cordier, Estene le Fèvre, Robert Ourselin et Hue Potée, chanoines de ladicte église et plusieurs aultres, le Jœudi absolu, sixiesme jour d'avril l'an mil CCCC et cinquante-ung, avant Pasques ». Sceau de Jean Charlet, circul., de 30 millim., cire rouge sur cordelettes de soie : un personnage barbu, à mi corps, tenant un écu à un lion, à la bordure endentée ; lég. : SEEL JEHAN CHARLET. Sceau de Jean Vilain, circul., de 28 millim. ; cire rouge sur cordelettes de soie ; un écu à trois fasces accompagnées de trois merlettes en chef, penché,

timbré d'un heaume cimé d'une chimère, soutenu par deux lions ; lég. : S. JEHAN VILAIN.

G 804. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1463. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 9). — Sentence de Jean Le Fournier, docteur en décret, doyen de la collégiale St-Marcel lès Paris, vice-gérant de l'abbé de S^c-Geneviève, juge et conservateur avec ses collègues en cette partie, « cum illa clausula quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, etc., privilegiorum venerabilibus et discretis viris dominis decano et capitulo venerabilis accliesie Ambianensis a sancta sede apostolica indultorum ab eadem sede specialiter deputati », suivant les lettres de commission y transcrites dudit abbé, du 3 juillet 1456, ladite sentence rendue entre Raoul Barnesse, maître ès arts et licencié en droit canon, procureur des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Jean Caudron, abbé de St-Acheul, et Jean de St-Riquier, procureur du couvent de ladite abbaye, de l'autre, sur plusieurs contestations et notamment sur la juridiction du chapitre de la cathédrale sur ladite abbaye. Paris, 7 juillet 1463, — etc.

G. 805. (Cahier.) — 18 feuillets, papier.

1534. — Juridiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 11). — Procès-verbal de la réforme de l'abbaye de St-Acheul. Lundi après *Jubilate* ; 27 avril 1534. — Fol. 1. Arrêt du Parlement vu, entre autres choses, « certaine information faicte à l'ordonnance de ladicte cour par le lieutenant du prévôt et juge ordinaire de la prévosté de Beauvoisis, sur la diffamation, vie scandaleuse et irrégularité des abbé, relligieux et couvent de ladicte abbaye », ordonnant que ledit monastère « sera reformé *tam in capite quam in membris*, et pour ce faire, lesdits appellans doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens », prétendans droict de supériorité et diocésains sur l'abbé, relligieux et couvent de ladicte abbaye et monastère de St-Acheul, bailleront vicariat à l'abbé St-Victor lez Paris, les prieurs St-Ladre aussi lez Paris et Livery et Château-Landon, ensemblement ou à deux d'eulx, lesquels vicaires réformateurs, auquel s'adressera ledit vicariat, se transporteront sur le lieu, en la présence du bailly

d'Amiens ou son lieutenant, de deux chanoines de ladite église d'Amiens, qui seront esleus et deputez par le chapitre d'icelle église, et là feront et donneront à l'abbé et religieux dudit monastère St-Achæul ordonnances et statuts congrus et convenables à l'observation régulière », etc. 31 janvier 1533, v. s. — Fol. 2, v°. Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Noël, abbé de Château-Landon, et de Jean Godquin, prieur de St-Lazare lès Paris, en qualité de vicaires pour ladite réformation. 22 avril 1534. — Fol. 3. Élection par ledit chapitre d'Adrien de Hénencourt, doyen, et de Noël Fournier, chanoine, comme députés du chapitre pour le même objet. 22 avril 1534. — Fol. 4. Procès-verbal de visite de ladite abbaye par les vicaires et députés susdits, assistés de Villain, lieutenant du bailli d'Amiens, d'Adrien Villain, procureur du Roi, et de Jean Forestier, avocat du Roi audit bailliage, de sergents royaux et de notaires. « Quibus... obviam venerunt usque ad valvas majores ejusdem ecclesiæ prior et religiosi ejusdem monasterii, cum aqua benedicta, qua per præfatum dominum abbatem Castri Landonis aspersa, idem dominus abbas in navi ecclesiæ prædictæ psalmum *De profundis* incoavit... Accesserunt et intraverunt chorum ejusdem ecclesiæ, in quo fusa per eos et eorum quemlibet ad Dominum prece, advocavit idem dominus abbas fratrem Johannem Le Boucher, priorem claustralem dicti monasterii Sancti Acheoli, cui quidem priori præcepit ut dicti monasterii religiosos capitulariter congregaret. Et eidem præcepto parendo, præfatus prior, pulsato prius per eum aut de ejus mandato tintinnabulo dicti monasterii, in capitulo, una cum fratribus Joanne Messier, Joanne Boullanger, Ludovico de Riencourt, Petro Bocquet, Petro Cardon, Florentio Beau Cousin, Anthonio Greuet, Francisco de Champagne, Philippo du Mont, Joanne Harger et Johanne Godeffroy, dicti monasterii religiosi, accessit dictum locum capitularem, in quo etiam convenerunt præfati... et Gervasius Bodin, vicarius, ut dicebat, domini abbatis commendarii præfati monasterii Sancti Acheoli », etc. Invocation. Lecture de l'arrêt et autres pièces. Délais vainement demandés par le procureur de l'abbé. Protestation de l'avocat du chapitre de la cathédrale que ce qui sera fait par les réformateurs ne préjudiciera en rien aux droits de juridiction et supériorité du chapitre. Visite des Saintes Espèces, des fonts baptismaux, etc. Visite de l'office, des cloîtres et du réfectoire. « Quod quidem refectorium immundiciis plenum et absque vitrinis seu fenestris, pavimento, mensis et sedilibus, omnino desolatum et inhabitatum repererunt. Deinde visitaverunt coquinam, non habentem cocquum, habentem etiam planquerium reparatione maxime indigentem ; repererunt etiam locum in quo religiosi

in presentiarum manducare solent, male ordinatum, in quo non fuit repertus liber ad legendum de sacris scripturis. Exinde accesserunt dormitorium, cujus tectum male intertentum repererunt, in quo cellas religiosorum visitaverunt, et quarum cellularum prior claves non habet. In altera etiam quarum cellularum, videlicet in cella fratris Anthonii Greuet, reperti fuerunt *six maltras et deux* (blanc). In cellis vero fratrum Francisci de Campagne, Florentii Beau Cousin et Joannis Harger, nulli reperti fuerunt libri. Calefactorium et latrinæ penitus nihil valent, maximamque minantur ruinam. Ecclesia, claustra, plura alia dicti monasterii ædificia plurimum indigent reparatione in pluribus locis, nec est in ipso monasterio infirmaria, nec locus pro hospitibus recipiendis deputatus, adeo ut, cum ipsius monasterii religiosi in beneficiis residentes, tempore capituli sui annualis, monasterium accesserint, oporteat eos binos in dormitorii cellis quiescere. Præterea non est in dicto monasterio libraria, non est janitor, nisi quidam parvus juvenis impotens, ætatis novem vel decem annorum. In granariis dicti monasterii nec in eodem monasterio nulla sunt grana. Reperti tamen fuerunt in penu dicti monasterii quatuordecim ponchoni vini pleni. Finaliter horologium dicti monasterii repertum est ruptum. Quibus sic actis, præfati domini vicarii ad auditionem et examinationem antedictorum religiosorum processerunt, prout latius continetur in informatione desuper facta... Quibus auditis, dicti domini vicarii accesserunt cum inventoriis dicti monasterii thesaurariam in qua sanctuaria et ornamenta visitaverunt, in qua quidem thesauraria omnia in dictis inventoriis contenta repererunt, demptis baculo pastoralis et una pace argenteis... et duobus parvis sanctuariis argenio garnitis, *affiqués* materno eloquio dictis... Præfati domini vicarii, venerabili viro magistro Natale Fournier associati, quia in dicto monasterio Sancti Acheoli nulla repererunt grana, ferebaturque illa in domo Ambianensi existere, accesserunt domum ad dictum monasterium pertinentem Ambianis sitam, in qua alloquendo personam Gervasii Bodin, vicarii domini abbatis dicti monasterii requisierunt ut de granariis aliisque locis dictæ domus faceret aperturam, quatinus possent scire quæ et qualis provisio granorum habebant dicti religiosi. Qui quidem Bodin respondit : *Vous n'y entrez pas, et si n'en verrez rien, si vous n'avez la main forte*, subjungendo per eum : *Je vous advise que M. de St-Achæul n'a que faire d'estre réformé, car c'est celui qui réfor-*

me les cardinaux, évêques et abbez. Je vous advise que le pape sera plus tost adverty de ce que vous faictes que la cour du Parlement. De quibus præmissis prædicti domini vicarii petierunt notam fieri, deinde vero dicti domini vicarii die Jovis sequente dictum Sancti Acheoli monasterium accesserunt. » — Fol. 8. Statuts et articles de réforme pour l'abbaye de St-Acheul. 18 mai 1534. « Imprimis igitur statuimus et ordinamus quod horis debitis divinum officium devote a canonicis et religiosis cum decenti habitu, videlicet a festo Paschæ usque ad festum Omnium Sanctorum, cum superpelliciiis et almuciis ; et a dicto festo Omnium Sanctorum usque ad festum Paschæ, cum cappis de pannonigro, reverenter et distincte celebretur. Itaque in psalmodia cujuslibet versus plena et honesta fiat pausa, nec versus sequens inchoetur quin præcedens finitus fuerit et terminatus, et religiosa maturitas cum spiritus pausatione in collectis, capitulis, evangeliis et cæteris quæ in divino officio cantari aut legi solent observetur, et penitus tollatur de medio omnis irreligiosa divini officii nimia præcipitatio.. Præterea, ut canonicorum quieti et devotioni melius consulatur et omnis tollatur distractionis occasio, ordinamus quatenus fontes baptismales ad inferiorem ecclesiam, extra cancellos transferantur, et missæ omnes parochiales ac missa primarum in altero altarium quæ ante chorum sunt celebrentur, sed et imago divæ Margaretæ in altero eorumdem collocetur altarium... Et ut conformiter ad regulam divi patris nostri Augustini, a principio utriusque refectionis usque ad finem, sine intermissione, de sacris litteris lectio in eodem refectorio ab ipsis canonicis successive a junioribus incipiendo, usque ad superiorem exclusive,... fiat, ita tamen quod una die hebdomadæ, regula ejusdem sancti patris Augustini... ex integro perlegatur. Nec faciliter admittentur seculares ad refectorium, nisi honesti sint aut graves viri... Ordinamus ut locus congruus pro canonicis ægotantibus disponatur... Nec cogantur parentes, ad filiorum aut nepotum provisionem usque ad sacerdotium, sicuti hactenus factum fuisse intelleximus... Districtissime prohibemus ne, pro susceptione quorumlibet religionis habitum postulantium, aliquid exigatur, sed radicitus ille tollatur abusus quo in investitione seu professione dabatur communitati tassa et coclear argenteum, seu aliquid equivalens... Ordinamus quod omnes canonici vestes superiores, subtunicales et caligas albas statui canonicorum regularium aptissime convenientes, super quas vestes semper togam lineam quam rochetum vocant, portent, et caputium de panno nigro in capitibus, tam intus quam foris deferant... Ordinamus quod unus ex canonicis ordinetur vestiarius communis, qui curam habeat de

vestinentis fiendis, reparandis et lavandis, necnon et de calceamentis aliisque omnibus ad canonicorum vestituram pertinentibus, qui vestimenta et calceamenta communi loco seu reposito studiose custodiat, et singulis, prout opus fuerit, temporibus congruis distribuat... Quia ex titulorum et cartarum debita custodia dependet non solum temporalitatis, sed etiam spiritualitatis manutentia, spiritualia enim sine temporalitatibus diu subsistere nequeunt, et ex eorum neglectu, incuria atque amissione, maxima sequuntur incommoda, ordinamus ut omnes et singuli tituli et litteræ in communi archa, confecto inventorio, reponantur sub triplici clave, quæ quidem archa ponatur in thesauraria ecclesie vel in alio congruenti loco in ipsa abbacia, cujus unam clavem habeat vicarius domini abbatis, prior alteram et tertiam unus ex canonicis ad hoc electus, in qua et ponatur sigillum conventus quo contractus et litteræ solent sigillari... Quia in visitationis nostræ actu invenimus murum dextri lateris ipsius ecclesie, propter plumbi ablationem quod ipsum cooperiebat, per ultimo deffunctum abbatem factam, minari ruinam, cæteraque dictæ domus regularia loca partim esse desolata et inhabitabilia, visitationem per lathomos, fabros, lignarios et alios artis architecturæ gnaros ac juratos... fieri procuravimus, qua facta,... ordinamus pro reparationibus dictæ abbatiæ necessariis... dictus dominus abbas impendet summam sexcentarum librarum turonensium... Quæ summa, ut promptius inveniri possit, ordinamus ut vasa aliquot argentea et annuli aurei existentes in manibus prioris claustralis dicti loci et prioris de Donval derelicti per mortem abbatis ultimo defuncti venundentur. » — Fol. 17 v°. Appellation par François Bidare, au nom de l'abbé, et par plusieurs religieux, contre tout ou partie desdits articles (copie collationnée du 4 novembre 1641).

G. 806. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1535. v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 12.) — Visite de l'abbaye de St-Acheul et sentence de frère Noël, abbé de St-Séverin lès Château-Landon et de Jean Godequin, prieur de St-Lazare lès Paris, des chanoines réguliers de St-Augustin, vicaires en France des réformateurs dudit ordre, à ce députés par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour terminer l'examen des religieux qui ne l'avaient pas été lors de la précédente visite, réservant lesdits vicaires leur définition finale à leur prochaine

visite. 9 février 1535, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 807. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1535. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, 1. 20, n° 13). — Reconnaissance par le chapitre général des chanoines réguliers de St-Augustin, « quia... venerabiles decanus et capitulum insignis ecclesie Ambianensis, ut superiores immediati et ordinarii ac diocesani domus seu abbacie... monasterii Sancti Acheoli,... concesserunt antedictam domum... uniri et incorporari nostre capitulari congregationi ceterisque domibus et monasteriis reformatis ejusdem nostri ordinis Sancti Augustini in hoc regno Francie et comitatu Flandrie existentibus », du droit pour le chapitre de visiter annuellement ladite abbaye, d'infirmier et de confirmer l'élection des abbés, de la connaissance, correction et punition réservées de droit aux ordinaires. Abbaye de St-Victor lès Paris, le chapitre général séant, 27 avril 1535. Traces de sceau, — etc.

G. 808. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1535. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, 1. 20, n° 14). — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que, nonobstant les statuts donnés par les réformateurs et l'appointement dudit bailliage du 17 juin précédent, « M^e Germain Bodin, vicaire de vénérable et discret M^e Nicolle Raince, abbé dudit St-Acheul, ne avoit tenu aucun compte de fournir et obéir auxdites constitutions et sentence, combien que de ce faire l'eussent plusieurs fois requis et interpellé... et seroient, à l'ocation de ce, lesdits religieux demeurez dénués de vivres, aliments, vestiaire, surplis, sarrots et aulmuces, enfermerie, et de tous aultres choses que ledit abbé estoit tenu fournir par lesdits statuts... et sentence », arrêtant que « les statuts et ordonnances desdits pères réformateurs désignez en nostredict sentence, seront exécutés réellement et de fait, et, pour ce faire, et jusqu'à ce que lesdits statutz et ordonnances soient réellement et de fait mis à exécution et fournis par ledit abbé et vicaire, au moins en ce que lesdits statutz et ordonnances le concernent et touchent, le revenu temporel dudit abbé sera saisy, gouverné et régy par commissaires soubz la main du Roy nostre sire ». 14 juillet 1535 (copie collationnée de 1641).

G. 809. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1536-1545. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, 1. 20, n° 15.) — Procès-verbal de visite de l'abbaye de S Acheul par Guillaume du

Hamel, prévôt, Charles de la Tour, pénitencier, Nicolas Sacquespée, Jean Finet, docteur en théologie, Nicolas Daboval, Pierre Faverin et Jean de Riolen, chanoines, commissaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Quibus obviam venerunt vicarius domini abbatis dicti monasterii, priorque et religiosi ejusdem. » 1^{er} août 1535. Latin « extrait de l'un des registres tenus par deffunct M^e Robert Anglici, prebtre, vivant notaire apostolicque, et de MM. du vénérable chappitre de l'église cathédrale N.-D. d'Amiens. » — Procès-verbal de visite de ladite abbaye par Noël Moucquet, prévôt, Charles Damiette, Baudouin Lagrené, Pierre Faverin, Guillaume de Rivery, Guillaume Darras, Jean Waille, prêtres, Antoine Carette, et Jean de Riolen, sous-diacres, chanoines d'Amiens, commissaires du chapitre. « Quibus ad minores fores ecclesie predicti monasterii, cum aqua benedicta obviam venerunt fratres Florentius Beaucousin, Joannes Gaudefroy, et Florentius Hambourc, dicti monasterii religiosi, et non plures... Invenerunt domini predicti maximam quantitatem stercoreum animalium, pullorum, columbarum circiter, et usque ad majus altare, supraque sepulturam beatissimi Firmini martiris, in dicta ecclesia, propter vitrinarum rupturam et fracturam frequentantium... Et primo circa altare, symbolum corpus Christi preciosissimum et sacratissimum, cujus funis seu corda, cum reponeretur, fracta fuit, taliter quod relictum fuit predictum sacratissimum corpus Christi supra altare... Insuper prefati domini visitaverunt fontes baptismales, deinde libros, et ipsos visitando supervenit venerabilis vir magister Jacobus Duchemin, abbas commendatarius prefati monasterii, cui per dictum dominum prepositum presidentem remonstratum extitit comperisse in presenti visitatione tres calices argenti cum pastoralis baculo et una pace ex argento confectis deperditos esse... Hiis sic factis, comperti fuerunt plures libri absque coopertura, quos prefati domini visitatores ordinaverunt eidem Duchemin cooperire facere... Deinde prefati domini accesserunt locum capitularem,... quo facto per alterum fratrum heremitarum Sancti Augustini conventus Ambianensis eleganti collatione, verbis latinis et exposito verbo Dei, predictus dominus prepositus presidens, seclusis et remotis a prefato capitulari loco antedictis Duchemin, abbate, Gaudefroy et Hambourc,

et retento in eodem fratre Florentio Beaucousin, seniore et antiquiore religiosorum preacti monasterii, petiit ab eodem Beaucousin de vita, moribus et conversatione prefati Duchemin, abbatis, qui respondit de hoc nihil scire deponere, addendo per illum quod a tempore quo idem Duchemin reassumpsit in manibus suis assignationes per reformationes dicti monasterii, ipsius monasterii religiosi datas paruerant quasi nunquam cum ipsis religiosi conversatus est, a quo tempore predicti monasterii religiosi requestam presentaverunt curie Parlamenti pro dictis assignationibus recuperandis. Item interrogatus super demolitione cense de Huy dicto monasterio spectantis, respondit eandem demolitionem factam fuisse de mandato abbatis prefati, quod cedit in grande ipsius monasterii detrimentum... Interrogatus super vestitura religiosorum, respondit quod sunt nudi, carentque capis parvi nigri sibi ordinatis per statuta regularia, pro tempore hyemali. Item interrogatus de numero religiosorum existentium et residentium in monasterio, respondit quod sunt quinque sacerdotes residentes, videlicet fratres Firminus Lachère, prior, Joannes Gaudefroy, Florentius Hambourc, Gabriel Boucher et ipse loquens, de quibus duo infirmantur, videlicet Lachère et Boucher... Interrogatus qui sunt religiosi absentes, seu qui se absentaverunt a monasterio et de causa eorum absentie, respondit quod fratres Franciscus Cardon et Nicolaus Huart se absentaverunt a monasterio, hujus occasione quod dictus abbas eos incarceraverat, quam vis illos dictus dominus abbas satis dulciter tractaret. Causam vero absentie fratris Petri Certain nescit. Interrogatus preterea super administratione facta per fratrem Franciscum Billard et ejusdem Billard incarceratione, dixit quod dictus Billard minus quam sufficienter administravit bona dicti monasterii, nec fuit debitum officii sibi traditi, cum non sit capax aut sufficiens... Qui quidem Billard missus fuerat, ut intellexit, ad reformandum dictum monasterium, sed illud difformavit, non habens curam ad spiritualia, sed ad temporalia dumtaxat ; ad que quidem temporalia se omnino occupavit. Et cum incarceratus fuit dictus Billard, habebat secum tres homines seu armigeros, spadas seu enses cum aliis baculis ferreis habentes et gestantes, ipseque Billard gestabat et portabat duos magnos gladios, unam spadam vulgari sermone espée bastarde appellatam, et unam hacquebutam cum aliis rebus dicte hacquebute necessariis, flasques et gallez appellatis. Verumtamen quandiu dictus Billard fuit in monasterio, vidit quod religiosi fuerant competenter et honeste nutriti et vestiti. Post cujus quidem Billard incarcerationem, is loquens

consuluit juris peritos super hujusmodi incarceratione, videlicet magistros Joannem Forestier et Franciscum Bidare, advocatos, qui sibi declaraverunt jamdicti Billard capturam et incarcerationem bonam esse, eo quod non erat in habitu decenti, sed munitus baculis antedecaratis. Preterea interrogatus de causa pro qua, seu cujus occasione fuit temporale dicti monasterii saisitum, dixit quod hoc factum fuit instante dicto fratre Francisco Billard, post redditionem cujusdam compoti per illum redditum de administratione dicte domus in curia Parlamenti... Finaliter dixit dictus Beaucousin quod in dicto monasterio non est nec fuit janitor, a tempore quo dictus Duchemin fuit abbas, qui Duchemin habet in manibus suis omnia officia, preter officium prioris..., et a tribus annis non receperunt aliquod vestiarium, nec est aliqua provisio predictis religiosi in eodem monasterio, de blado, vino, nemore seu ligno aut ex aliis quibuscumque rebus ; non est infirmaria neque camera hospitum... Audito prefato fratre Florentio Beaucousin et remisso, advocatus fuit ad dictum capitularem locum frater Joannes Gaudefroy, ejusdem monasterii religiosus... Interrogatus nonne vidit quod plures religiosas frequentare in eodem monasterio et in eodem pas tum sumere ac quandoque pernoctare, respondit meminisse a tribus annis citra nonnullas religiosas domus Paracliti hujusmodi monasterium accessisse, in illo cenasse et pernoctasse una vice... Similiter et Franciscus Cardon, qui de nocte, per fenestram camere sue dictum monasterium egressus, repertus fuerat in oppido de Nœufville cum quadam muliere suspecta in quadam taberna, per armigeros qui eidem Cardon suum subtunicale amoverant, quem etiam per penitentiam posuerat in sua camera. » 11 novembre 1545. Traces de sceau.

G. 810. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1621. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 16). — Arrêt du Parlement recevant l'évêque d'Amiens appellant comme d'abus d'une sentence du juge délégué par le chapitre de la cathédrale contre frère Louis de Lapostolle, religieux de St-Acheul et curé de Bacouel, pour avoir « tenu des paroles déshonestes aux femmes et filles de sa paroisse, les voulant forcer en leur honneur, et pris de vin,... adjointant des blasphèmes exécrationnelles contre l'honneur de la Vierge », disant « qu'il a esté mal, nullement et abusivement procédé et ordonné par le

chappitre », rendant ledit religieux à l'évêque ou son official, « ès prisons duquel se rendra à quinzaine. » 2 mars 1621.

G. 811. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1634. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 18). — Transaction entre Pierre de Louvencourt, doyen de la cathédrale d'Amiens, Antoine Fournier, écolâtre, François Barboteau, Antoine Louvel, Jean Levasseur, Antoine de Saleux, Louis George, chanoines de ladite église et députés du chapitre, d'une part, et Sébastien de la Grange, conseiller et aumônier du Roi, abbé commendataire de St-Acheul, demeurant à Paris, paroisse de la Ste-Chapelle, assisté de Charles de la Grange, conseiller du Roi et maître ordinaire en la chambre des comptes, et de Louis de la Grange, conseiller au Parlement et commissaire des requêtes du palais, ses frères, d'autre part, sur ce que lesdites parties étaient en procès au Parlement « sur ce que l'an 1623, lesdits sieurs doyen, chanoines et chapitre avoient, en vertu d'une commission de ladite cour du XV^e juillet audit an, fait appeller deffunct M^e Anthoine Picard, lors abbé commandataire de ladite abbaye de St-Acheul, pour veoir dire et ordonner qu'en conséquence de l'arrest de ladite cour de Parlement du dernier janvier 1533 et des status faits et ordonnés en exécution dudit arrest, tant au spirituel qu'au temporel de ladite abbaye par frère Noël, abbé de St-Seurin près Château-Landon, diocèse de Sens, et frère Jean Godquin, prieur de St-Lazare les Paris, de la congrégation de St-Victor, ordre de St-Augustin, en vertu du vicaria à eux baillé par lesdits sieurs du chapitre,... il seroit proceddé par lesdits sieurs de chappitre à faire garder l'observance desdits status et règlement ;... comme aussy estoient encore en procès sur ce que ledit deffunct Picard avoit interjetté appel comme d'abus au Parlement de l'élection faite d'un prieur claustral par les relligieux cloistriers et bénéficiers de ladite abbaye, de la personne de frère Charles de Louvencourt, relligieux d'icelle,... et sur ce que lesdits sieurs doien, chanoines et chapitre avoient aussy interjetté de leur part autre apel comme d'abus de la prétendue institution et établissement fait par ledit sieur Picard de la personne de frère Charles Restier, pour prieur claustral d'icelle abbaye... Toutes lesquelles instances auroient esté reprises par M^e François Miron, résignataire dudit sieur Picard, et du depuis, sur ce que ledit sieur Miron auroit encore résigné ladite abbaye audit messire Sébastien de la Grange, ledit sieur de la Grange, abbé, auroit esté receu partie intervenante. » Par laquelle transaction, ledit abbé accorde que les chanoines pourront, quand ils le jugeront à propos, faire procéder à l'élection d'un prieur claustral par les

religieux de l'abbaye, et confirmer ou infirmer ladite élection, sans que l'abbé puisse s'y entremettre ni prendre connaissance de la punition et correction des religieux, etc. Amiens, 25 avril, 1634, — etc.

G. 812. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. — « Information faite en la ville d'Amiens, les jours et an cy-après déclarez, par nous, Jacque de Sachy, substitud de M. le procureur du Roy au bailliage d'Amiens, en la présence de Charles Sanson et Anthoine Cleuet, archers, et ce ensuit de l'ordonnance de M. de Beljambe, conseiller du Roy en ces conseils d'Estat et privez, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de la justice en Picardie... Philippes de Batailles, procureur du Roy aux caues et forêts de Valois, cavallier de la compagnie du baron de Fleury, aagé de vingt-six ans, ou environ,... a dit qu'il s'est trouvé au siège de Corbie, où il a esté blessé, ce quy a esté cause que, s'en estant fait penser, il n'auroit esté entièrement guéry, en sorte que, se trouvant indisposé, il auroit esté contrains d'avoir recours aux religieux de la Charité quy estoient dans l'abbaye de St-Achœul, pour se faire penser, et estant dans ladicte abbaye, il auroit recongnus que lesdits religieux ne traictoient les malades selon qu'ils devoient faire en leur condition, les maltraitans en telle sorte, qu'entrant au lieu où estoient les malades, ils commençoient à les frapper de leurs piedz, leur demandant en ces termes : Es-tu mort, hé ? Et s'ils reconnoissent qu'ils estoient à demy morts, ils tiroient lesdits malades par les piedz, les rudoioient d'une telle sorte qu'il en avoit horreur, et les laissoient en mis la place, sans assistance ny les admonester de leur salut, affirmant en sa conscience que, de cinq cens qui estoient audit hospital, il n'y en a pas eu dix qui eussent eu confession, et quoyque plusieurs l'eussent demandé à estre confessez et admonestez de penser à leur conscience. Lesdicts religieux entendans telles plainctes, auroient estez cruels à ce point que de leurs dire en ces termes : Vas, vas, ce n'est pas cela que je te demande, veux-tu du pain ? Ce que voyant le depposant, qui ne pouvoit

souffrir un tel désordre, leurs auroit remontré qu'il falloit avoir pitié desdits malades et de leurs âmes. Iceux religieux luy auroient fait responce que le cimettière n'estoit pas encore plain, ayant veu ledit depposant grandement molester lesdits malades et les battre et exéder, tant avecq leurs ceintures, leurs mains, que des battons. Aulcunes fois lesdits religieux ayans sy peu de soing des malades, que, le soir venu, environ les cinq heures, ils habandonnoient lesdits malades jusques au lendemain, six heures du matin, sans qu'il y eût aucune clerté au lieu où ils estoient, croiant en sa conscience que plus de cinquante sont morts au sujet de ce qu'ils ne pouvoient prendre ce qui leurs estoit nécessaire pendant la nuict... Aussi que, quand il falloit se retirer du lieu où l'on pouvoit estre, il falloit estre à la miséricorde des coups de bastons, d'aultant qu'un chacun des malades avoit un batton prez de soy, desquels ils frapportoient sur quoique ce fut,... ayant très bonne congnoissance que, environ fut dix jours, estant au réfectoir dudit St-Achœul, où le depposant estoit couché,... lesdits religieux et les officiers qui estoient audit lieu chantoient et ariotoient et commettoient de telles insolences qu'il ne se peut pas dire, faisant journellement telle vie, et estoient à table une grande partie de la nuict, pendant que les malades se mouroient, s'estant passé ladicte nuict particulièrement une très mauvaise action, en ce qu'un nommé Labbe, chirurgien audict hospital, avoit pris les vestemens d'un religieux de l'abbaye de St-Achœul, depuis naguère déceddé, et les avoit vestus en la présence desdits religieux, qui auctorisoient telles choses, en ce que l'un desdicts religieux estoit avecq ledit chirurgien, lequel estant en cette façon, fut le long des cloistres de ladicte abbaye ayant un bénittier en la main et d'aultre cotté une bouteille, en chantant des chanssons de risées, et après avoir fait le tour desdicts cloistres, s'en alla voir les malades et leur fit bailler de l'eau béniste, leur baillant la bénédiction et les faisant boire à la force du vin de ladicte bouteille, ayant sur sa teste un bonnet,... ce qu'il faisoit presque tous les jours après le soupper, ayant entendu par un des principaulx desdits religieux de la Charité voiant un de leurs vallets qui portoit quelques escuelles plaines de bouillons, que ledit vallet avoit en ses mains des petits profits, entendant dire que ledit vallet tiroit de l'argent de ce qu'il avoit ; comme de fait sçait très bien que, depuis six heures du matin qu'ils venoient à la visite, particulièrement pour despouiller ceux qui estoient morts et prendre d'eux ce qu'ils pouvoient avoir' qu'il n'y venoit bien souvent que des vallets, lesquels tiroient argent des bouillons qu'ils avoient charge de bailler à d'aultres

qui estoient en plus grande nécessité, ayant veu quelqu'un desdits religieux qui despouilloient lesdis soldats à demy morts, les laissant en ceste sorte, sans leur lever la teste ;... disant le depposant que lesdits religieux entrans en l'église dudit St-Achœul ne se mettoient à genoux et ne buttoient à autre chose, sinon que de frapper l'un à l'autre et demander s'ils estoient morts... Jacques Paré, natif du bourcq de Chaulnes, maréchal en la compagnie du sieur de Rouillé,... a dict... que les religieux... ne venoient voir lesdits malades depuis cinq heures du soir, jusque au lendemain, six heures du matin, ce qui causoit que tous les pauvres malades crioient toute la nuit, demandant les uns de l'eau, les autres quelque nécescitez,... n'y aiant en l'esglise où ils estoient aucune clerté, ou du moins y en avoit fort peu souvent... Jehan de Canaples, du village de Molliens au Bois,... a dit... qu'un particulier, soldat du païs de Périgort, qui estoit assez bien couvert... estant fort mallade, aux agonyes, auroit donné ausdictz relligieux quatre pistolles, un escu d'or, avecq une bonne casacques, afin qu'ils eussent soing de luy,... sy est-ce néantmoins qu'ilz n'en tindrent point de compte,... jusque là que ledit soldat leur demandant du vin, ne lui en auroient donné, et l'auroient changé du lieu où il estoit, et le mirent tout proche une porte, luy ayant baillé seulement une méchante paillasse,... et croit qu'il est mort, faute d'avoir esté sollicité... Nicolas Courtois, natif de ceste ville,... a dit que... il a esté couché aux cloistres de ladicte abbaye, et n'avoit autre chose pour son lict que de la paille, qui estoit comme du foing, et encore en avoit fort peu... disant que toutes les nuicts s'escouloient sans que lesdits religieux eussent pris la peine de les venir solliciter... et que, pendant les nuicts, il y avoit un grand désordre, un chacun se plaingnant, les uns d'une sorte, les autres d'une autre, y ayant au millieu desdits cloistres un grand ruisseaux, dans lequel il y avoit de l'eau qui se prenoit avecq une escuelle qui estoit tout proche, et falloit que ceux qui avoient soif se levassent de leurs licts pour aller quérir de ladicte eau, et estoient audit endroit comme ils eussent esté des bestes, et avoit fait sortir le depposant à la force, quoiqu'il ne peust se traîner, et luy baillèrent des coups d'espées sur les reins, pour le faire sortir. » 8 janvier 1637.

G. 813. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1663. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul. (Arm. I, l. 20, n° 20). — Collation par Charles de la Grange, abbé commendataire de St-Acheul, conseiller au Parlement, à Noël Coffin, chanoine régulier de l'abbaye de St-Acheul, de la prébende vicariale de la cathédrale d'Amiens afférant à ladite abbaye, vacante par le décès de Claude Pierre. Paris, 10 février 1663. Latin.

G. 814. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1728. — Jurisdiction, abbaye de St-Acheul (Arm. I, l. 20, n° 21). — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Acheul, par Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et commissaire spirituel ad extra du chapitre. Refus par frère Lagneau, curé de la Neuville et Boutillerie, seul comparant devant le commissaire, de lui laisser visiter autre chose que l'autel de S^e-Marguerite servant à la paroisse, et quelques armoires et tiroirs de la sacristie. 30 janvier 1628.

G. 815. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1135. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 1). — Acte de Garin de Châtillon-St-Paul, évêque d'Amiens, sur ce que « predecessorem nostrum bone memorie Godefridum episcopum, de ecclesia in honore egregii confessoris Christi Martini, intra muros nostre civitatis sita, in loco ubi parte clamidis sue Christum in pauperem vestivit incepisse cognovimus, concordii petitione et assensu cleri nostri, cui illa ad regendum subicitur ecclesia perficere satagimus canonicis Sancti Augustini regulam, propositumque profitentibus ecclesiam predictam cum possessionibus quas nunc habet, queque nostris temporibus regulariter ei accedere poterunt, concedimus et confirmamus ei, sub decano majoris ecclesie, cui, divina gratia largiente, presidemus, priorem ipsius loci regularibus ipsis prepositum et magistrum constituimus, ut curam eorum agat, culpasque eorum in ipso capitulo per se corrigat, et in quibus necesse fuerit coadjutorem sibi, decanum prefatum adhibeat. Omnis namque ecclesia, pro dispositione nostra et successorum nostrorum, juxta canonum sancita ditioni decani et canonicorum matris ecclesie subjacebit, nec sub alio quolibet iudice de quocumque negocio prior vel quisquam ei impetetur aut respondebit, nisi pro culpa criminali a proprio ordine quandolibet ex illis, quod absit, oporteat degradari, canonicos vero matris ecclesie, ipsosque regulares equa libertatis proportio in omnibus negociis continebit, omnes

decimas omnium novalium et segetum episcopalium... Confirmata est hec carta, anno Verbi incarnati M^oC^oXXX^oV^o, indictione XIII^a, in oratorio beati Patri apostoli quod est in ecclesia majore Ambianensi, regnante in Gallia rege Ludovico, anno episcopatus Guarini episcopi octavo, feliciter amen. Ego Arnulphus notarius, in oratorio beati Petri legi et in sinodo relegi. Signum abbatum in eadem sinodo residentium: domni Serlonis Bellvacensis, Leodegarii Flaviacensis, Theodorici Noviomensis, Godescaldi Altiacensis. Dicte vero littere ostense atque lecte fuerunt in abbatia Sancti Martini de Gemellis Ambianensi, presentibus domino Johanne de Albegniaco, priore dicti loci, Willelmo dicto Sene, Johanne dicto Malin et Symone dicto Burgondi, clericis Ambianensis diocesis testibus ad hec vocatis » (vidimus notarié du 28 octobre 1299), — etc.

G. 816. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1148. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 2). — Chirographe de Thierry, évêque d'Amiens, accordant à Thibaut, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, pour son église, une prébende dans la cathédrale « in ecclesia Beate Marie », du consentement des doyen et chapitre de ladite cathédrale. « Porro ad deserviendam canonicam istam, tu, frater Theobalde, et successores tui abbates et ecclesia tua, ad voluntatem et electionem decani et capituli Ambianensis, presbiterum de capitulo vestro, qui tam die quam nocte convenienter se prestat assiduum, perpetuo mancipabitis... Ut igitur hec nostra largitio et ipsa ejusdem rei ordinata distinctio firma et immobilis permaneat, dilectis fillis nostris canonicis matris ecclesie et ecclesie beati Martini, que ad ipsam matrem ecclesiam specialiter pertinet, presens scriptum facimus, et ad conservandam utriusque ecclesie rationem, ipsum scriptum cyrographum dividimus et sigilli nostri appositione comunimus. Et testes subscribimus: Signum Theoderici † Ambianensis episcopi; S. Radulfi, decani; S. Guarini, prepositi; S. Radulfi et Symonis, archidiaconorum; S. Fulconis, precentoris; S. Achardi, Rogeri, Gualteri, presbiterorum; S. Radulfi, Dodomani, diaconorum; S. Wermundi, Theobaldi, Richardi, subdiaconorum; S. Eustachii, Monsteriolensis abbatis; S. Theobaldi, S. Judoci abbatis;

S. Gigomari, S. Fusciani abbatis ; S. Gualteri, S. Aceoli abbatis ; S. Fulconis, S. Johannis Ambianensis abbatis. » 1148. « Symon, cancellarius, per manum Roberti notarii scripsit et subscripsit. » Traces de sceau, — etc.

G. 817. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1219. v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 3). — Acte de Jacques, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, et de tout le couvent de ladite abbaye, sur ce que « cum viri venerabiles decanus et capitulum Ambianensis ecclesie, quibus sumus immediate subjecti, in monasterio nostro visitationis officium exercerent, prout ad eorum officium pertinebat, et tam de spiritualibus quam de temporalibus, ad ipsum officium visitationis spectantibus,... inventum sit quod, licet circa spiritualia pauca essent vel nulla que correctione seu reformatione indigerent, circa temporalia tamen dictum monasterium nostrum evidentem patiebatur deffectum et erat debitis oneratum... nobis fuerit injunctum ut viam per nos inveniremus et quereremus per quam posset monasterium nostrum competenter in temporalibus gubernari et a debitis liberari », arrêtant en conséquence que « quilibet canonicus in domo nostra seu ecclesia moram trahens pro victu suo habeat et percipiat viginti quatuor libras et quindecim solidos parisiensium tantummodo et centum et quinque solidos p. pro vestiario suo... Quod omnes in communi vivamus, et ne abbas possit esse in victu suo ceteris onerosus et socios in suis portionibus aggravare, seu de bonis monasterii nostri possit capere seu etiam retinere... Quod pro hospitibus suis et amicis honorandis, triginta l. p. percipiat... Quod nullus canonicus extra domum nostram moram trahens, si ex aliqua causa ad domum nostram venerit, unam diem et noctem moretur ibidem, ne socii in suis portionibus per eorum presentiam aggraventur... Quod si aliquis de canonicis nostre ecclesie infirmetur, quod necessaria ministrentur eidem sufficienter, prout videbitur consonum rationi... Quod unum de canonicis nostris possimus eligere, qui a receptore infrascripto portiones nostras recipiat ac nobis administret, quem quidem remove possimus, et alium in loco ipsius constituere... Quod dominus Johannes de Aubeniaco, nunc prior monasterii nostri, totum temporale nostrum,... solus recipiat, conservet ac etiam administret... Quod residuum bonorum nostrorum in solutionem debitorum cedat et in utilitatem ecclesie nostre convertatur, volentes quod presens ordinatio ab instanti festo Purificationis usque ad festum Beati Petri in augusto, et a dicto festo Beati Petri in augusto,

usque ad duos annos sequentes et completos duret. » Dimanche avant la Purification 1299, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 818. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier (1 sceau).

1334. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 4). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, sur ce que « nous dyens et capitles disiemes et mainteniemes nous avoir et devoir exercer toute justiche et jurisdiction temporele en toul'enclos et circuité de l'église et abbeye de Saint Martin as Jumias », par laquelle le chapitre reconnaît ladite justice à l'abbaye, moyennant que celle-ci lui paiera vingt livrées de rente annuelle, « lesquelles vint livrées de rente ludit dyens et capitles prenderont seur les gros fruis de la prouvende que nous, abbes et couvens dessusdit, avons en leurdicte église d'Amiens, dusques à tant que nous leur arons acaté les vint livrées de rente amorties souffisamment... Et n'est mie à oublier que nous, abbes et couvens, ne poons ne ne porrons faire fenestres, huis ne ouvertures dore en avant par devers le cloistre desdis dyen et capitle, en quelconque lieu que che soit, se n'est ou cors de nostre église. » 12 juillet 1334. Sceau de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux : en amande, de 53 millim. ; cire verte sur lacs de soie : sous une édicule trilobé, saint Martin nimbé, à cheval, tranchant son manteau de son épée, et en présentant un morceau à un pauvre à demi-nu, debout à côté de lui, au-dessous, sous un gable trilobé, cinq têtes de femmes voilées ; lég. : S. CONVEN... TINI DE GEMEL... Traces d'un autre sceau. — Transaction entre les doyen et chapitre d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, par laquelle le chapitre restitue à l'abbaye le droit de percevoir les distributions des annates des prébendes vacantes de la cathédrale, dont il l'avait dépouillé par voies de fait. 12 juillet 1334 (copie informe du XVII^e siècle), — etc.

G. 819. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1362. v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 5). — Transaction entre le chapitre la cathédrale d'Amiens et l'abbaye

de St-Martin-aux-Jumeaux, faisant élection de Jacques Petit, prévôt du chapitre, et de Robert de Croy, chanoine, pour le chapitre, d'une part, et de Guerard Hardi et Hugues de Domart, de l'autre, pour trancher un différend au sujet d'un droit de procuration prétendu par le chapitre pour son droit de visite sur l'abbaye. Mercredi après la Conversion de saint Paul 1362, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G. 820. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1368. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 6). — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, considérant que « monasterium Sancti Martini ad Gemellos, ordinis Sancti Augustini, in claustro nostro situm nobisque subditum et subjectum, plura dampna passum fuit, tam propter mortalitates et guerras, quam etiam propter malum regimen abbatum qui prefuerunt eidem, quodque domus et grangie ad ipsum monasterium pertinentes vel patiuntur ruinam, vel ut plurimum sunt discooperte, et aliter sunt male retente, quodque dictum monasterium fuit et est in pluribus et diversis pecuniarum summis certis creditoribus obligatum, quorum creditorum aliqui ad vitam suam certos redditus seu pensiones ac portiones in ipso monasterio percipiunt annuatim,... attendentes etiam quod dominus Gerardus, nunc abbas dicti monasterii antiquus est homo et nimium ponderosus, et ob hoc dicti monasterii regimen per se gerere non poterat neque posset; et propterea... jam pluries ipsum abbatem modernum exortavimus... qualiter dictum monasterium pro sua reformatione regi debuisset et deberet, quod quidem consilium... dictus abbas sequi noluit hactenus... Quibus omnibus eidem abbati per nos nuper expositis iterato, idem abbas voluit et expresse consensit quod in dicto monasterio et ad ipsum monasterium et ejus domos et grangias ac jura et negocia, necnon totam temporalitatem ejusdem regendum et gubernandum, alterum de tribus videlicet priorem de Passu, vel priorem Sancti Petri prope Ambianum religiosos et canonicos dicti monasterii, seu fratrem Petrum Mauvoisin, canonicum et thesaurarium ejusdem monasterii Sancti Martini poneremus... administratorem et gubernatorem in temporalibus, usque ad très annos continuos et immediate futuros... Et promisit idem abbas ordinationem et quicquid super hoc faceremus tenere firmiter et inviolabiliter observare... Quapropter nos... de discretione, fidelitate et diligentia supradicti domini Petri Mauvoysin,... dicto abbate nec non priore et conventu dicti monasterii in hoc consentientibus, eundem dominum Petrum, quem semper in statu suo volumus remanere, ita quod per dictum abbatem a sua thesauraria nequeat amoveri,

administratorem et gubernatorem tocius temporalitatis dicti monasterii Sancti Martini fecimus, constituimus et ordinavimus,... ac ipsam administrationem quam a dicto abbate abdicavimus et usque ad triennium abdicamus,... eumque ad sancta Dei Evangelia, in presentia dictorum abbatis, prioris et conventus, jurare fecimus quod dictam temporalitatem... reget... bene et diligenter ac fideliter, in quantum sua possibilitas se extendet. Dantes eidem domino Petro... plenariam potestatem... Ordinavimus... quod tam abbas et dominus Hugo de Maucourt, quam prior claustralis et singulares canonici dicti monasterii certas habeant per dictum triennium pensiones, tam pro victu quam pro vestimentis et calceamentis eorum, videlicet prefatus abbas per se et suo statu totali habeat de bonis dicti monasterii nonaginta libras p. annuatim, durante triennio supradicto. Et per hoc supervenientes hospites et amicos recipere vel procurare minime tenebitur, nisi velit. Item dominus Hugo de Maucourt, qui in ecclesia nostra horis diurnis pariter et nocturnis habet continue interesse, pro se et statu suo habeat in quolibet anno dicti triennii sexaginta libras parisiensium. Item dominus Johannes Journe, prior claustralis dicti monasterii, qui, ratione suarum infirmitatum quas passus est et frequenter patitur, sepius indiget medicinis, habeat pro victu et vestitu ac toto statu suo, quadraginta quinque l. p. annuatim, per triennium supradictum. Item tres sacerdotes, videlicet dictus dominus Petrus Mauvoysin, Guillelmus de Linières et Johannes Musy, necnon duo diaconi, scilicet Philippus Le Roy et Robertus Mauquarre, dicti monasterii canonici, quolibet anno dicti triennii percipient et habebunt, videlicet eorum quilibet triginta l. p... Item quilibet duorum noviciorum canonicorum dicti monasterii, scilicet Rauleus Galet et Mahinotus Hardi, quolibet anno dicti triennii viginti l. p., tam pro victu quam vestituris et calcea mentis percipiet et habeat. Item ordinavimus... quod illi canonici de conventu, tam sacerdotes quam diaconi et novicii in eadem domo comedant atque bibant, ut sic in communi vivendo minus expendant et decentius ac honestius vivant juxta regulam ordinis eorundem. Item ordinavimus... quod in dicto monasterio sit unus portierus, ad cus-

todiam ipsius monasterii deputatus. Item quod conventus habeat unum clericum honestum. Item quod in dicto monasterio pro omnibus, videlicet tam pro abbate et dicto Hugone de Maucourt, quam pro priore et conventu, sit unus cocus cum uno famulo,... pro quorum porterii, clerici, coci et famuli salariis et expensis extimavimus quod expendi poterunt quolibet anno dicti triennii sexaginta l. p., et non ultra. Item ordinavimus... quod cum illis tribus viariis qui ad vitam suam in dicto monasterio cotidie certam vini et victualium percipiunt portionem, tractetur et conveniatur quantum quilibet eorum pro hiis qui in dicto monasterio percipit, percipiet et habebit per triennium memoratum, et extimavimus quod quilibet ipsorum viariorum quolibet anno dicti triennii de sexaginta l. p. bene contentari poterit et debebit. Item, de redditibus que certis personis ad vitam suam annuatim debentur, ordinavimus quod etiam annuatim solvantur, qui quidem redditus ad vitam ad summam octo viginti et sex l. ascendere nunc dicuntur. Item extimavimus quod pro refectione et sustentatione domorum et grangiarum dicti monasterii, erit necesse quolibet anno expendere centum l. Item extimavimus quod pensiones advocatorum, procuratorum et consiliariorum ac salaria scripturarum ascendere poterunt ad quinquaginta l. Item extimavimus quod factura vinearum ascendere poterit annuatim ad summam sex viginti l. Item extimavimus quod pro supervenientibus hospitibus et amicis ascendere poterunt expense quolibet anno ad summam quadraginta l. Item extimavimus quod pro coquina dicti monasterii... erunt necessaria ligna combustibilia ad valorem XL. l. p. annuatim. Item ordinavimus,... quod quicquid erit residuum de redditibus et proventibus dicti monasterii post expensas et misias superius declaratas,... ad solvendum debita dicti monasterii quandiu durabunt, et non alibi convertatur. » Fait en chapitre, le 22 septembre 1368, — etc.

G. 821. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1370. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 7). — Bulle d'Urbain V portant provisions de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à Jacques, prieur de Pas, qui avait été élu à ladite abbaye en remplacement de Gérard, décédé, nonobstant la réserve que le pape s'en était faite. Vatican, 8 des ides de février an VIII du pontificat (6 février 1370). Latin.

G. 822. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1395. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 8). — Sentence du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui déclare

Jacques, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, suspendu et excommunié, pour s'être opposé à ce que le chapitre, faisant la visite de son abbaye, s'enquière des vie et mœurs dudit abbé et des religieux, ordonnant que copie de ladite sentence sera affichée aux portes du chœur de la cathédrale, à celles de ladite abbaye, et à celles des autres églises de la ville d'Amiens sujettes au chapitre. Amiens, 28 août 1395. Latin (copie collationnée du 14 novembre 1641).

G. 823. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1398, v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 9). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Firmin, abbé et tout le couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, sur ce que « cum dominus Matheus Le Chirier, presbiter, religiosus professus dicti monasterii, pro certis delictis per eundem, sicut dicebatur, in personam domini Johannis Dailly presbiteri, ejusdem monasterii professi, perpetratis et commissis, in prisionibus nostris decani et capituli predictorum destineretur mancipatus, abbasque dicti monasterii pro tempore pretenderet ad se correctionem et punctionem dicti sui religiosi et casus predicti pertinere debere. » 13 mars 1398, v. s. Latin. Sceau de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. Traces d'un autre sceau.

G. 824. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1432, v. s. — 1441, v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 10). — Commission de Robert le Jone, seigneur de Forest, conseiller du Roi et bailli d'Amiens, sur la complainte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du refus fait par l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, de lui payer « une fois chacun an, entre les jours de Toussains et Saint Andrieu, deux paire de chaçons de drap blancquet souffissans en drap et faichon, pour chacun canoine prébendé en ladicte église d'Amiens, y faisant résidence audit temps, avec une paire de chaues ossi de drap blancquet, souffissant en drap et faichon, pour chacun ainsi résident ayans dignité et office de cevelier, avec ou sans prébende en icelle église d'Amiens... Pourquoi vous mandons et commettons, que lesdits reli-

gieux appelez par-devant vous en ladite église d'Amiens, au devant du cœur pour tous lieux contempcieux, tenez, maintenez et gardez lesdits complaignans en leursdictes possessions et saisines », etc. Amiens, 4 février 1432, v. s. — Transaction entre lesdites parties « Est assavoir que, pour le terme de le St Martin d'iver desrain passé, lesdis religieux paieront les chausses et les chaussons à iceulx de capitile,... ou pour iceulx la somme de quatre l. p.... et sy paieront doresenavant chacun an audit terme pour lesdis chaussons et chausses, quatre l. p., jusques ad ce qu'ilz aront balliet et assigné ausdis de chapitle quatre l. de rente annuelle,... en récompensation... desdits chausses et chaussons... Et quant aux autres arrérages du temps passé, lesdis de capitile les remettent et quittent et en deschargent icheulz religieux. » Amiens, 21 mars 1441, v. s. Sceau de Raoul, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux ; en amande, de 50 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin : au milieu d'architectures, un personnage debout, vêtu des ornements pontificaux (aube, dalmatique, chasuble), tenant un livre fermé (la tête manque). Au-dessous, un écu à cinq objets difficiles à préciser posés 2, 1 et 2, tenu par deux lions ; légende détruite. Contresceau circul., de 20 millim. ; un écu semblable ; légende détruite. Traces de deux autres sceaux.

G. 825. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1408. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 11). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, qui convertit en une rente annuelle de 4 l. p. à payer par l'abbaye aux vicaires du chapitre, le droit prétendu par ledit chapitre d'exiger des abbé et religieux un past pour les vicaires et officiers de la cathédrale aux processions faites les jours de St Martin d'été et d'hiver, de St Augustin et de la Septuagésime. Donné au chapitre de la cathédrale d'Amiens, le 17 juillet 1408. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 826. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1419. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 12). — Bulle de Martin V adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, confirmant l'élection de Raoul, chanoine de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, en qualité d'abbé de ladite abbaye, en remplacement de Guillaume, décédé. Florence, 13 des kalendes de janvier, an III du pontificat (20 décembre 1419). Latin.

G. 827. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1437. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 13). — Sentence de Jacques de Beauvoir, écuyer, seigneur de Beaurain lès-Arras, lieutenant général du bailli d'Amiens, sur une contestation entre le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, au sujet de redevances en grains dues par l'abbaye au chapitre, et qui doivent être payées chaque année, les unes « en leur maison et grange de Dury », les autres « en leur barge de chappitre. » 27 novembre 1437. Traces de sceau.

G. 828. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1520. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm I, l. 21, n° 14). — Bulle de Léon X adressée au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui ordonnant de reconnaître Noël Lhote pour abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. Vatican, 18 des kalendes d'octobre (14 septembre) 1520. Latin.

G. 829. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1521. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 15). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, sur ce que les abbé et religieux de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, « cum monasterium predictum fuerit institutum sub regula Sancti Augustini, et secundum dictam regulam... soliti sunt intra monasterium predictum habitum album cum superpelicio deferre, et extra monasterium predictum, habitum nigrum, qui quidem habitus niger decens et conveniens est ordini, plures etiam relligiosi dicti ordinis similes habitus deferant,... ut videtur in monasterio dive Genovefe in Monte Parisiensi, in monasterio Sancti Johannis in Vineis extra muros Suessionensi, in hac urbe in monasterio beati Dionisii et in pluribus aliis monasteriis ejusdem ordinis. Quinymo religiosi ordinis Cisterciensis, in eorum monasteriis album et extra monasteria nigrum habitum notorie defferunt. Et dictis habitibus albis intra et nigris extra dictum monasterium soliti sunt uti dicti appellantes, ab immemorabilibus temporibus hactenus.... Verumta men dicti appellati... per organum decani ejusdem ecclesie... monuerunt appellantes, sub pena suspen-

sionis a divinis, ut deinceps habitum album extra monasterium defferant», les doyen et chapitre répondant, entre autres choses, qu'ils sont les supérieurs immédiats et vrais juges de l'abbaye « et inter cetera notorissime eis constaret per dictos relligiosos aliter in monasterio, videlicet vestibus albis et relligioni convenientibus, aliter extra septa monasterii, scilicet vestibus nigris et admodum presbiterorum seculariorum, a quibus per illum habitum nusquam discerni possent, contra divi Augustini precepta et regulam quam observare ad unguem juraverunt ingredi... Rursus et iterum pretactis appellantis ordinaverunt (decanus et capitulum), quod vestes albas et pares defferrent cum per civitatem Ambianensem ingrederentur, quemadmodum in monasterio defferunt, quodque per civitatem Ambianensem nullus religiosus solus iter faceret, sed socium sui ordinis, aut personam honestam secum haberet. Reims, 17 août 1521.

G. 830. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1523. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 16.) — Déclaration par la congrégation des chanoines réguliers de St-Augustin réformée de France, que la réforme introduite dans l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens par le décret du définitoire général qui associe cette maison aux autres maisons de la congrégation de France, est sans préjudice à la juridiction et prééminence du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, abbaye de St-Victor, en chapitre général, 4 mai 1523. Latin. Traces de sceau.

G. 831. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1524. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 17, 18). — Arrêt du Parlement entre les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux appelant comme d'abus d'une citation concédée contre eux par l'abbé de St-Victor, général du chapitre général des religieux réformés de l'ordre de St-Augustin, le prieur de St-Lazare et le prieur des Célestins de Paris, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, intimés, de l'autre, reconnaissant à la congrégation de St-Victor le droit de visiter l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, et, dans ce cas, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, celui d'y assister et de visiter ladite abbaye au nombre de deux chanoines seulement et leurs serviteurs, qui auront droit au past. Paris, 7 juin 1524. Latin. Traces de sceau. — Procès-verbal de l'assistance par Claude Roingnart, docteur en théologie par et Pierre Hennocque, maître ès arts, chanoines de la cathédrale d'Amiens, à la visite faite de l'abbaye de St-Martin-aux-

Jumeaux par les abbés de St-Victor et de Château-Landon, en vue de la réformation de ladite abbaye, et protestation de nullité par lesdits chanoines sur ce que lesdits abbés avaient refusé de les admettre au scrutin des abbé et religieux, « allegantes quod in talibus non erat eorum moris admittere personas seculares. » Amiens, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, 15 novembre 1524.

G. 832. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1526 v. s. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 19). — Sentence de Jean du Drac, licencié ès lois, doyen de Notre-Dame de Paris, et de Martial Galicher, docteur en décret, archidiacre de Brie au diocèse de Meaux, juges ou commissaires dans cette partie, de par Robert, archevêque de Reims, concernant la réforme faite dans l'abbaye de St-Martin aux-Jumeaux d'Amiens par Jean Colomb, abbé de Notre-Dame du Change, hors les murs de Meaux, et Guillaume Grégoire, prieur de St-Sauveur de Melun, diocèse de Sens, vicaires, et par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, députés par ordre du Parlement. 4 mars 1526, v. s. Latin (copie du XVII^e s).

G. 833. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1578. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n° 20). — Arrêt du Parlement, du consentement de l'évêque d'Amiens, conservant au chapitre de la cathédrale sa juridiction sur l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, nonobstant l'union de ladite abbaye à l'évêché. 29 décembre 1578, — etc.

G. 834. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, l. 21, n° 21). — Vente par procureur, par François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens et abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, aux religieux réformés de ladite abbaye, de la maison abbatiale, lieux et clos en dépendant, « tant en ce qui en est joinct et réuni à la Maison du Roy et domaine de Sa Majesté, possédédé depuis trente ans, ou environ, par MM. les gouverneurs de la province de Picardie, qu'en ce que les religieux Célestins occupent depuis qu'ilz

sont entrez en ladicté abbaye de St-Martin, en vertu des lettres patentes du Roy », moyennant la somme de 9,000 l. L'évêque promet « d'employer ladite somme de neuf mil l. dans un an et plus tost, sy faire ce peult, à retirer des biens aliennés pour subventions dudit évesché ou de ladite abbaye, sy aucuns y a, ou, au choix dudit seigneur évesque, une partye seulement de ladicté somme au retraict d'aucuns desdits biens aliennés, et l'aultre partie au bastiment et restablissement de la maison de Monstiers près ledit Amiens, ancienne demeure des évesques dudit lieu, laquelle a esté ruinée pendant les guerres... Et d'aultant qu'il importe grandement à la congrégation desdits chanoines réguliers réformez de l'ordre St-Augustin d'estre restablis en ladicté abbaye St-Martin au lieu desdicts Célestins, affin que présentement et à l'advenir ladicté congrégation ne reçoive aucun préjudice, pour la conséquence qu'on pouroit tirer de ce que lesdicts Célestins ont esté mis en leurs lieu en ladicté abbaye, que ce seroit pour faulte qu'ilz auroient commises, et que ledict seigneur évesque et abbé a tousjours désiré que lesdits religieux rentrent en ladicté abbaye et que lesdits Célestins en sortent, n'ayant donné aucun consentement ny approbation à leur entrée et demeure en icelle, et lesquels Célestins n'ont peu entrer en ladicté abbaye de St-Martin, au préjudice de son église et de son évesché, ny rien bastir ou changer en icelles, ainsy qu'il leur a fait signifier par acte dudernier jour d'avril MVI^e trente-cinq, parlant à fr. Jacques de Villers, leur prieur. » Le procureur de ladite congrégation promet, « en cas qu'ilz rentrent en ladite abbaye St-Martin et que lesdits Célestins en soient mis hors, rembourser entièrement ce qui pourroit estre prétendu par lesdits Célestins, à cause de tous les bastiment, réparations et augmentations qu'ilz ont faitz en ladicté abbaye de St-Martin, et outre, de leur rendre les seize mil l. qu'ilz ont payés ausdits religieux de St-Martin, au lieu des matériaux de la maison des Célestins, avec ce que lesdits religieux ont encores receu d'eux depuis, et de tout acquitter, descharger et indempniser ledit seigneur évesque et abbé et ses successeurs. » Ledit procureur s'obligeant, entre autres choses, « que ladicté abbaye de St-Acheul soit unie à ladite abbaye de St-Martin » ; l'évêque accordant, « soit que l'union de ladicté abbaye de St-Acheul ne face ou non, la désunion et suppression en cour de Rome... des prieurez-cures réguliers d'Espécamps, Remiencourt, Plas (Pas ?) et le Boquet uniz audict évesché par les bulles d'union de ladicté abbaye, vacation arrivant par mort desdits bénéfices, pour au lieu desdits prieurez-cures de Remiencourt, Pas et le Boquet, estre crééz des vicaires séculiers

perpétuels, et dont la collation et provision appartiendra aussy audit seigneur évesque et abbé ; pour celuy d'Espécamps, qui n'est chargé que de deux ou trois familles au plus, estre lesdictes familles transférés à la cure la plus prochaine, et les fruitz desdictz bénéfices appliquez pour les deux tiers à la manse des religieux de St-Martin, pour un tiers à la manse épiscopalle dudit évesché... Entretiendront ladicté congrégation et lesdicts religieux de St-Martin nombre suffisant de religieux en ladicté abbaye ancienne ou nouvelle, eu esgard au revenu dont ilz jouiront. » Paris, abbaye de S^c-Geneviève, 29 juillet 1637.

G. 835. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1718-1732. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. — Acte capitulaire de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux nommant le P. Claude-Jacques de Bragelongne, chanoine régulier de l'abbaye, pour desservir la prébende de la cathédrale d'Amiens appartenant à ladite abbaye. 5 novembre 1718. — Lettre dudit Bragelongne au chapitre de la cathédrale, se plaignant de ce que plusieurs personnes, pour prendre sa place, cherchent à le diffamer, principalement sur ce qu'il lui est arrivé de dire deux messes. 12 décembre 1732, — etc.

G. 836. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1728. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 21, n^o 23). — Procès-verbal de visite de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux par Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, doyen du chapitre d'Amiens. 22 juin 1728.

G. 837. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1739. — Jurisdiction, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. — Acte capitulaire de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, qui nomme le P. Thomas Lagneau, chanoine régulier, curé de St-Pierre d'Amiens, pour desservir la prébende de la cathédrale d'Amiens appartenant à ladite abbaye, en remplacement du P. François Cornet, nommé par l'abbaye de St-Acheul en la même qualité. 27 mars 1736.

G. 838. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier (1 sceau).

1180-1185. — Annates des prébendes vacantes

dues à l'évêque en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, 1. 22, n^{os} 1 et 2). — Vidimus du XIII^e siècle, 1^o d'un acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, qui accorde à l'abbé et au chapitre « Sancti Martini in Porta Ambianensis,... ut annualia prebendarum ecclesie Beate Marie et Beati Firmini martiris que non nisi decedentibus per mortem canonicis hactenus habuistis, deinceps quocumque modo prebendas de persona in personam mutari contigerit, vos omnium universaliter prebendarum annualia per annum integrum integre... percipiatis. » Témoins : Guillaume, archevêque de Reims, cardinal du titre de S^c-Sabine, Regnault, évêque de Noyon ; parmi les « socii » de l'archevêque : Alexandre, chancelier, Regnault, trésorier, M^e Pierre de Blois, M^e Berreers, M^e Mellor, Garnier de Triangel, Roger, chapelain, Raoul, son compagnon, Jean « Bituriensis », Jean de Paris ; parmi les clercs de l'évêque de Noyon : M^e Enguerran, son chapelain, Robert, prêtre, son « socius », Drieu ; parmi les clercs de l'évêque d'Amiens : Drieu, chapelain, M^e Geoffroy, M^e Samuel. 1180 ; 2^o de la reconnaissance de la précédente concession par Enguerran, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, signée par Enguerran, doyen, Guillaume, prévôt, Garin, et Raoul, archidiaques, prêtres ; Laurent, Richard, Simon, Raoui, Nicolas, diacres ; Aleaume, Baudouin, Guerard, Robert, Garin, Thierry, Oger, Thibaut, Evrard, Jean, Guerard, Mathieu, Gautier, Geoffroy, Thibaut, Manassé, sous-diacres. 1182 ; 3^o d'une bulle de Lucius III, confirmant ladite concession. Vérone, 3 des ides d'octobre (1184 ou 1185). Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, — etc.

G. 839. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1334. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, 1. 22, n^o 3). — Transaction entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, de l'autre, au sujet des annates dont lesdits abbé et couvent prétendaient jouir sur les prébendes de la cathédrale vacantes par mort ou permutation. 12 juillet 1334. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 840. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1378. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, 1. 22, n^o 4). — Arrêt du Parlement qui maintient l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux dans son droit d'annates sur les prébendes

vacantes de la cathédrale d'Amiens. 3 juillet 1378. Latin.

G. 841. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 15 papier (9 imprimées, 2 sceaux).

1438-1439. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, 1. 22, n^{os} 5, 6, 7, 8, 9). — Première sentence rendue au concile de Bâle entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, au sujet desdites annates. Bâle, 6 juin 1438. Latin. Traces de 2 sceaux. — Exemplaires imprimés de ladite sentence (20 p. in-4^o, s. d.) — Deuxième sentence rendue au concile de Bâle sur le même objet. Bâle, 12 décembre 1438. Latin. Sceau de Jacques Claut, licencié en décret, chanoine de St-Séverin de Cologne, juge du concile : en amande, de 60 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de chanvre : au milieu d'architectures, un évêque nimbé, in pontificalibus, assis, tenant d'une main une petite église, de l'autre, un livre fermé, au-dessous, un priant entre deux écussons, à la bande chargée de trois coquilles, accompagnée d'une étoile en chef ; lég. : ... SCI SEVERINI COLON.... — Exemplaires imprimés de ladite sentence (10 p. in-4^o, s. d.) — Troisième sentence du concile de Bâle, sur le même objet. Bâle, 29 avril 1439. Latin. Sceau en amande, de 60 millim., environ, cire rouge sur cordelettes de chanvre : au milieu d'architectures, le buste de la Vierge Marie couronnée, tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, plusieurs personnages dont il ne subsiste que les têtes ; légende détruite. — Exemplaires imprimés de ladite sentence, suivie de « Bulle du pape Nicolas V, du 14 des calendes de juillet 1449, par laquelle il approuve, ratifie et confirme les jugements rendus au concile de Basle », et de « Réflexions sur les pièces précédentes » (impr., 16 p. in-4^o, s. d.) — Bulle du concile de Bâle qui déboute les abbé et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens des quartiers, foranités et distributions manuelles par eux prétendus pour la desserte de leur prébende à la cathédrale d'Amiens et pour les annates. Bâle, 12 des kalendes de juin (21 mai) 1439. Latin. — Fulmination et exécution de ladite bulle. Bâle, 29 mai 1439. Latin, — etc.

G. 842. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1581. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux (Arm. I, 1. 22, n° 10). — Arrêt du Parlement qui condamne les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à l'évêque les droits d'annates accoutumés, et, à cette fin, de lui exhiber les comptes des années concernant lesdites annates, maintenant en même temps les doyen et chapitre dans leur droit de visite sur ladite abbaye. 4 mars 1581 (copie collationnée du 4 juin 1639).

G. 843. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 13, papier.

1639-1644. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, 1. 22, n°s 11, 13, 14, 15). — Notification par le chapitre de Notre-Dame de Paris, que dans les annates de ladite église auxquelles a droit l'abbé de St-Victor, les distributions, tant pour anniversaires qu'autres, ne sont pas comprises. 12 avril 1639. Latin. — Lettre d'A. Fournier, écolâtre d'Amiens, au chapitre de la cathédrale de Paris, au sujet des prétentions de l'évêque d'Amiens en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, sur les annates dues à ladite abbaye. Paris, 13 avril 1639. — Notification par les doyen et chapitre de St-Marcel près Paris, que, dans les annates dues par ledit chapitre à l'abbaye de St-Victor, les distributions ne sont pas comprises. 18 avril 1639. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Rouen que l'usage de ladite église est « que l'annate du gros des dignités et prébendes d'icelle vacantes par mort, résignation ou autrement, nous appartient... et appliquée au paiement des gaiges des chantres et musiciens, nourriture et entretien des enfans de chœur de nostre église... Quand aux distributions du pain de chapitre, grandes résidences, assistance des obits et anniversaires et aultres fondations... la coutume est que, si lesdites prébendes vacquent par mort, l'annate du pain de chapitre appartient aux héritiers du chanoine deffunct, et n'en jouissent les successeurs en la première année de leur réception, non plus que des grandes résidences qui se gagnent aux jours de Pasques, Pentecoste, St Jean et St Michel par ceux qui ont assisté au service de ladite église et ont esté en gain quatre mois complets auparavant le jour de Pasques, et quatre autres mois complets auparavant la St Michel », etc. 27 avril 1639. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Chartres « que, à cause de la fondation et dotation de l'abbaye de St-Jehan-en-Vallée lès Chartres, ordre de St-Augustin, faicte en l'an mil quatre-vingtz-dix-neuf par feu de bonne mémoire Yves, évesque dudit Chartres et nous, et ensuite de plusieurs transactions et accords faicts

entre les religieux, abbé, prieur et couvent de ladite abbaie et nous,... iceux religieux ont droict de prendre et percevoir le premier gros de chaque chanoine nouvellement receu en nostre église et qui la gaigne,... sans qu'ils aient aucunes distributions en argent ny autrement. » 4 mai 1639. — « Extractum a registris conclusionum capituli ecclesie insignis Senonensis. Lunæ post dominicam diem de Cantate, vigesima tertia maii anno millesimo sexcentesimo trigesimo nono, capitulantibus venerabilibus et circumspectis viris dominis decano, precentore, celerario, Benoist, Mauljean, Le Riche, Pelée, Thibault, Cassin, Fauvels, Bertrand, Lhermitte, de la Barre, Correur, de Gand, Isambert, du Bost, Ouzier, Guerard, St. le Riche, Duguey et Dubuisson, subdiacono, ipsi, pro parte venerabilium et circumspectorum virorum dominorum decani, canonicorum et capituli civitatis Ambianensis requisiti, veritati testimonium præbentes, majores fructus vulgo grossum præbendarum ejusmodi Senonensis ecclesie in anno a provisione cujuslibet canonici, aut per resignationem aut per obitum priore ex privilegio antiquo spectare ad religiosos priorem et conventum monasterii abbatialis sub invocatione Sancti Joannis Evangelistæ, ordinis Sancti Augustini extra muros Senonenses, qui propterea per annum missam quotidianam pro defunctis et qualibet die dominica missam de Sancto Spiritu provivis resignantibus celebrare debent, ac ipsos dictis majoribus fructibus contentos nullas distributiones manuales habere aut prætere, attestati sunt et attestantur. » — Arrêt du Parlement qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, les annates des prébendes qui sont venues à vaquer durant son épiscopat, de la même manière qu'elles ont été payées à Geoffroy de la Martonie, son prédécesseur. 6 août 1639. — Arrêt du conseil privé d'attribution à la chambre des enquêtes, pour prononcer sur les lettres de requête civile présentée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre le précédent arrêt du Parlement. 7 octobre 1639. — « Moiens de requeste civile que mettent et baillent par-devant vous, Nosseigneurs tenant la cour du Parlement à Paris, les doyen, chanoines et chappitre de l'esglise cathédralle d'Amiens demandeurs,... contre M^c François

Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens et abbé de St-Martin-aux-Jumeaux de ladite ville, deffendeur. » 17 décembre 1642. — Arrêt du Parlement qui déboute le chapitre de la cathédrale d'Amiens de l'entérinement des lettres de requête civile, et faisant droit sur la demande en liquidation des distributions des quartiers. Paris, 9 juillet 1644, — etc.

G. 844. (Recueil.) — 86 pièces, papier.

1598-1739. — Annates des prébendes vacantes dues à l'évêque, en qualité d'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux. (Arm. I, l. 22, n° 16). — Quittances desdites annates par les évêques Geoffroy de la Martonie, François Lefèvre de Caumartin, François Faure, Henri Feydeau de Brou et Pierre Sabatier.

G. 845. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 7, papier.

1518-1735. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Chapitres de St-Firmin-le-Confesseur et de St-Nicolas. (Arm. I, l. 23, n° 1). — « Die lune in Pascalibus, quinta mensis aprilis anni Domini millesimi quingentesimi decimi octavi, domini decanus et capitulum ecclesie Ambianensis suum fecerunt et tenuerunt capitulum in sacrario seu revestiario ecclesie collegiate Sancti Firmini Confessoris in Ambianis ». Délibération capitulaire qui prive du pain de la quotidienne Pierre de Genetz, Jean Witz, Nicolas de Belleval et Charles de la Tour, chanoines, pour avoir assisté à une procession ordonnée par l'évêque contre les exemptions, observances, prééminences, coutumes et privilèges du chapitre, et à laquelle ledit chapitre avait décidé de ne pas assister. 5 avril 1518. Latin. — Certificat par le chapitre de la cathédrale d'Amiens attestant que le saint siège apostolique a accordé aux chanoines et autres habitués en ladite église le droit de recevoir les gros fruits de tous les bénéfices par toute la province de Reims, et en outre « quod ecclesie collegiate Sanctorum Firmini subtus nostram ecclesiam Ambianensem, et Nicolai in claustris, sunt ecclesie subalares ecclesie nostre Ambianensis, canonicque, capellani et vicarii dictarum ecclesiarum collegiatarum Sanctorum Firmini et Nicolai confessorum sunt et ab antiqua fuerunt ratione hujusmodi suorum beneficiorum seu officiorum vicariatuum, per nostros predecessores tenti et reputati habituati in eadem nostra ecclesia Ambianensi, talesque semper tenuimus... nobiscumque certis diebus et solemnitatibus suas distributiones quotidianas in ipsa nostra ecclesia percipientes, habentque iidem canonici, capellani et vicarii hujusmodi ecclesiarum collegiatarum locum

et sedem in choro nostre prefate ecclesie, videlicet canonici, capellani et vicarii predictae ecclesie collegiate Sancti Firmini in dextro latere, cum canonicis, capellanis et vicariis nostre ecclesie, et canonici et capellani ac vicarii prefate ecclesie collegiate Sancti Nicolai, de sinistro latere cum canonicis, capellanis et vicariis etiam ejusdem nostre ecclesie; nec possunt aut debent idem canonici, capellani et vicarii ipsarum ecclesiarum dictam nostram ecclesiam accedere aut per infra illam transire dum in ea celebrantur et decantantur divina officia, absque habitu decenti, videlicet superpellicio et almucio, sub pena duodecim denariorum. » Lieu capitulaire, 5 octobre 1524. — Pièces de procédure concernant les places prétendues par les chanoines de St-Firmin-le-Confesseur, pour assister aux sermons qui se font dans la cathédrale. 1735. — Sentence du bailliage de Beauvais qui maintient les doyen et chanoines de la cathédrale d'Amiens « dans le droit de se placer sur le troisième des bancs posés dans la nef de l'église cathédrale d'Amiens, pour entendre les sermons, sur lequel néanmoins les sieurs chanoines de St-Firmin pourront se mettre après lesdits sieurs chanoines de la cathédrale, à condition qu'au défaut de places suffisantes pour les uns et pour les autres, lesdits sieurs chanoines de St-Firmin seront tenus de céder les places aux sieurs chanoines de la cathédrale d'Amiens. » 13 juin 1739.

G. 846. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1337-1760. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Abbaye de St-Jean. (Arm. I, l. 23, n° 2). — « Extraits d'un livre appelé Liber ordinarius, lequel est une collection faite en 1337 des cérémonies de l'église cathédrale d'Amiens. In nomine Domini, incipit ordinarius liber ad usum Ambianensis ecclesiae, incipit prologus. Cœlestis patriæ jucundas delicias profundis deliciis affectaret cui sorte mortalium eas probare per experientiam licuisset, si semel videret per speciem quod videt per fidem, si facie ad faciem, saltem uno momento, prospiceret quod nunc per speculum in enigmate contemplatur, ibi enim cœlestis exercitus in Dei laudes semper intentus præ dulci harmonia Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth modulatur, nam et in partu Virginis Gloriam in ex-

celsis Deo Bethleemici audiere pastores, posteaque Sanctorum quamplures choros in cœlis psallentium vidisse legimus et angelica cantica eorum auribus intonasse. Cum autem cœli terræque militiam unam faciat rempublicam Dei et hominum mediator, æquum est ut Ecclesia militans divinis insundet (?) obsequiis, imitans, licet a longe, triumphantem, ut præstandam sibi mereatur gloriam quam angeli jam præstitam quotidie promerentur. Convenit inde Ecclesia divinis invigilare laudibus, ita ut lectionibus et canticis suum nunc oret, glorificet Creatorem, quod a Veteri Testamento sumpsit initium. Rex enim David psalmos cum instrumentis musicis vociferari instituit a cantoribus in Tabernaculo Domini ordinatis. Post multum tempus laudes per captivitatem Babilonicam prætermittas Esdras solemniter reparavit. Procedente vero tempore gratiæ, primitiva Ecclesia psalmos Davidicos Antiochiæ primum cecinit, deinde ex quatuor Evangeliiis et Epistolis Pauli, necnon ex veteris instrumenti libris lectiones certis temporibus in Ecclesia legendas distinxere patres antiqui, synodis super hoc celebratis ; deinde ad propulsandam audientiam populi et ad acuendam devotionem superadditæ sunt cantiones arte musica suaviter modulatæ, videlicet antiphonæ et responsoria, necnon et alia quæ in missarum officiis decantantur, quorum primi authores fuisse seruntur apud Græcos Basilius, apud Latinos Damasius papa, Ambrosius autem ea quæ tantum Mediolani psalluntur ; procedente autem tempore, Gregorius inventis Damasii multa addidit, ea plurimum quæ in missarum solemnibus decantatur. Modum autem succinendi quem nunc habet Italia, Vitellius (?) papa dicitur indulsisse, quædam autem inventa quidam in Galliis addidere cantores, verbi gratia, de Trinitate, de Evangelistis, de Maria Magdalene, de Inventionem protomartyris Stephani et alios cantus in honore quorundam Sanctorum, quorum habent reliquias vel memoriam specialem. Cum ergo a Romana Ecclesia per nostram Remensem metropolim, ad nos usque psallendi in ecclesia dovinatus sit (?) usus operæ pretium est ut idem in perpetuum uniformiter conservetur. Cæterum, quum pro temporum varietate et solemnitatibus raro contingente concursu frequens solet accedere in nostra Ambianensi ecclesia, nunc hæsitatio, nunc dissensio de modo et ordine divini officii, concepto in unum consilio, de mandato venerabilis episcopi nostri Guillelmi et industria Hugonis, decani nostri, præsentis operi insudavimus, varietates officii nostri pro diversitatibus temporum per anni circulum in libellum hunc redigentes, in cuius serie digestum est quid unoquoque tempore dicendum vel agendum sit in ecclesia nostra, et qualiter pro multis

modis dominicarum et lunationum eventibus variandum. In fine autem operis generales regulas addidimus, quæ nunquam fallunt, nec alio mutantur eventu. Si vero festum aliquod vel aliud quod agi debeat intactum præterivimus, simile inspiciat cantor et in illo modo similem imitetur ; liber autem iste quasi in speculum nobis expositus ordinis ecclesiastici magister existat contententium super hoc arbitria certis legibus decidendo. Porro si posteritati perspicacius intuenti visa fuerit parvitas nostra minime suffecisse, veniam petimus et in nostrum defectum suppleant consulimus et rogamus. In nomine Trinitatis individue incipit ordinarius liber novo emendatus, sicut in ecclesia Ambianensi per totum cantatur et legitur annum. In primis igitur, ut indubitanter scias quando adventum Domini celebrare debeas, duos versus subsequentes memoriæ commenda :

Andræ festo vicinior ordine quovis

Adventum Domini prima colit feria.

Singulis diebus regitur chorus in matutinis, in missa et in vesperis, etc. Fol. 162 et 163. Ordo in Litaniis ultimis. In ultimis Litaniis ad matutinos invitorium Alleluya, etc. Post sextam horam dictam in majori ecclesia, fiat processio apud Sanctum Acheolum, cum duobus vexillis ; non deferuntur cerei neque thuribulum, sed crux solummodo... A precentore incipitur antiphona Cum jucunditate, quam canendo a choro egreditur et proceditur ; deinde per viam eundo canuntur antiphonæ Rogationum quæ tempori congruunt... Ante introitum ecclesiæ, in qua fit statio, canitur a duobus capellanis præbiteris Agnus Dei et reincipitur a choro... Cantores dicunt Gloria Patri, et tunc intratur in ecclesiam... Sequitur litania, sicut docet troparius,... qua finita, resumitur antiphona Exaudi Deus... sequitur Kyrie eleison... quibus ita dictis, canitur nona, qua dicta, incipitur missa... Dicta missa, a prædictis cantoribus canitur Ardua spes mundi, deinde, sic canendo, redit processio ad majorem ecclesiam. Fol. 164. Feria tertia ad matutinas, etc, post sextam horam fit processio cum tribus vexillis, una cruce et cum aqua benedicta, absque cereis et thuribus, apud Sanctum Johannem, ad similitudinem feriæ secundæ præcedentis... Ante introitum ecclesiæ Sancti Johannis, canitur Agnus Dei, sicut dictum est feria secunda præcedente, etc. Ante missam canitur nona... Ad missam fiet de

Sancto Johanne Baptista memoria. In reditu canitur sequens litania... Patende cœlis, etc. Feria 4^o, seu vigilia Ascensionis ad matutinos, etc... post sextam horam fit processio ad Sanctum Martinum, cum quatuor vexillis, una cruce et aqua benedicta, absque cereis et thuribus... Ante introitum ecclesiæ Sancti-Martini, canitur Agnus Dei, ad modum feriæ secundæ præcedentis ; ibidem canitur nona ante missam. Ad missam... non fiunt memoriæ, nisi de sancto Martino.... In reditu dicitur sequens litania Kyrie eleison, Domine Deus, et finitur in ecclesia (majori, etc., sicut superius continetur. Ordo in vigilia Ascensionis, ad vespas, etc... Fol. 319 : Perfectus fuit iste liber anno Domini MCCCXXXVII^o, die sabbati in festo Sancti Valentini, martyris, et fecit hunc scribere magister Johannes Monachi Ecclesiæ Ambianensis canonicus. Ora pro eo et pro scriptore. Les présents extraits ont été tirés d'un livre intitulé Liber ordinarius, relié en veau, sur planche, contenant trois cent vingt-un feuillets étants en vélin, et iceux extraits collationés sur ledit livre ont été trouvés conformes, et ledit livre a été à l'instant rendu et remis au thrésor littéral du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens par les notaires royaux en la ville et bailliage dudit Amiens soussignés, le 23 février 1760. » — « Extrait des conclusions capitulaires du chapitre de l'église de Paris, du 18 décembre 1654 », certifiant les usages de ladite église lors des stations faites aux églises collégiales St-Denis-du-Pas, St-Jean-le-Rond ; paroissiale St-Christophe, dans la cité ; aux collégiales St-Benoît, St-Merry, St-Sépulcre, St-Marcel ; aux paroisses St-Paul, St-Gervais, St-Pierre-aux-Bœufs ; aux abbayes S^e Geneviève, St-Victor, St-Nicolas-des-Champs et autres. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage, disant que quoique « depuis plus de quatre siècles, ils aient droit et soient en possession d'aller chaque année le mardy, deuxième jour des Rogations, vers les neuf heures du matin, processionélement dans l'église des religieux Prémontrés de l'abbaye de St-Jean de cette ville, où ils chantent et célèbrent la sainte messe,... et que toujours lesdits religieux Prémontré aient eu le soin, ce jour là à l'heure susdite, de laisser ouverts les deux battans de la grande porte de leur maison, comme ceux de leur église et du chœur de la mesme église, comme aussy de faire préparer le grand autel de leur église en ornements verds, avec la décence accoutumée en pareille solennité, et que, pendant que lesdits sieurs du chapitre célébroient ainsy la grand messe dans le chœur de laditte église, il étoit prononcé un sermon par un religieux Dominicain dans l'intérieur des lieux réguliers desdits religieux Prémontrés,

usage... fondé sur ce que, dans les premiers siècles de l'établissement des processions des Rogations, il y avoit une si grande affluence de peuple, que tout ne pouvant entrer dans l'église, une partie estoit dans un endroit pour ce, et où se distribuait la parole de Dieu... Cependant lesdits sieurs du chapitre ont esté surpris de ce que s'étant présenté le jour d'hier mardi, deuxième jour des Rogations... suivis d'un grand concours de peuple, ils ont trouvé que lesdits religieux Prémontrés avoient affecté : 1^o de ne laisser ouvert qu'un des battans de la porte de leur maison ; 2^o de ne laisser ouverte que la petite porte ou guichet de leur église, et du tambour ou porge qui est en dedans de leur église... ; 3^o que les cloches ayans commencé à estre sonnées comme à l'ordinaire, aux approches de la procession, il seroit survenu un domestique de la maison, qui auroit chassé les sonneurs et fermé la porte du chœur à la clef, dans le moment que la procession étoit parvenue à la porte de l'église ; et pour lors lesdit sieurs doyen, chanoines et chapitre remarquants toute l'indécence du procédé desdits religieux, et combien les assistans en étoient scandalisés, après avoir délibéré entreux, firent retourner la procession, pour aller célébrer la grande messe dans l'église paroissiale de St-Jacques, où le prédicateur, qui étoit déjà chés lesdits religieux, s'est rendu et a remply son ministère. » 23 mai 1759. — Certificat par le chapitre de la cathédrale de Boulogne, constatant qu'il est dans l'usage « de faire des processions de dimanche des Rameaux dans l'église des RR. PP. de l'Oratoire, autrefois abbaye de chanoines réguliers, et, les trois jours des Rogations, dans deux églises paroissiales et dans celle de l'hospital. Toujours, et sans aucune contestation, le clergé de toutes ces églises nous reçoit à la porte de son église respective, en cérémonie, avec croix, cierges et eau bénite ; nous y occupons les places du chœur, on y chante et nous y faisons prêcher, sans que de nostre part nous leur fassions donner aucun avertissement ny la veille, ny le jour. En effet, un avis, pour une cérémonie ordinaire et annuelle paroît assez superflu, et son deffaut ne pourroit en aucun cas autoriser ces religieux à manquer ainsy au respect du au clergé de l'église matrice. » Boulogne, 13 juillet 1759. — Lettre du chapitre de la cathédrale de Soissons sur l'usage de ladite église pour les stations des processions de St Marc et des Rogations, dans plusieurs églises de la ville et de la banlieue. « Il en est de même aux stations que nous y faisons chaque vendredy de carême. » Soissons, 16 juillet 1759. — Lettre du cha-

pitre de la cathédrale de Chalons, sur le même objet. Chalons, 17 juillet 1759. — Id., du chapitre de la cathédrale de Reims. « Ce qui vient de vous arriver avec les Prémontrés est un éclat scandaleux et un trouble au service divin qui mérite bien d'être réprimé par l'autorité de la justice. » Reims, 18 juillet 1759. — Id., du chapitre de la cathédrale de Laon. « Il y a environ vingt ans qu'une collégiale de cette ville a voulu secouer ce que quelques brouillons luy faisoient regarder comme un joug : de tout temps notre chapitre alloit le mercredi des Rogations faire station dans cette église, trois chanoines s'y trouvoient pour l'y recevoir, et l'église étoit ornée et éclairée. Il leur prit fantaisie de laisser leur église ouverte, sans députer personne, et après avoir fait éteindre toutes les lampes. La station s'y fit malgré ces défauts, mais aussitôt le chapitre les actionna ; ils n'osèrent soutenir leur entreprise, ils reconnurent leur tort, et M. l'évêque, sous la juridiction duquel ils sont, les condamna, pour les punir, non seulement à nous recevoir comme ils l'avoient fait, mais à s'y trouver en corps et à nous précéder sous leur croix, dans les processions de St Marc et des Rogations. » Laon, 23 juillet 1759. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au grand conseil, auquel ladite affaire a été évoquée. 26 avril 1760. — Requête du chapitre au grand conseil, sur le même objet. 6 mai 1760.

G. 847. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1243. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Jacobins. (Arm. 1, l. 23, n° 3). — Acte d'établissement des Frères Prêcheurs à Amiens. Juin 1243. Latin (extrait collationné du cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 26 avril 1550), — etc.

G. 848 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1320-1564. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Augustins. (Arm. 1, l. 23, n° 4). — Acte du samedi après la Décollation de St Jean-Baptiste (30 août) 1320, par lequel Louis, prieur provincial des Augustins en France et Guillaume, prieur de la maison des Augustins à Amiens et tout le couvent de ladite maison, notifient à fr. Alexandre, général de l'ordre des ermites de St-Augustin, à l'effet de l'approuver, l'accord entre lesdits prieur et couvent d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite ville, de l'autre, par lequel lesdits prieur et couvent font savoir que « cum nos et fratres nostri quandam domum seu managium sitam seu situm Ambianis extra portam Sancti Michaelis, infra metas parrochiales Sancti Michaelis predicti, centum et quatuor virgas terre, vel circiter... continentem seu continens, juxta fossata ville

Ambianensis et plures domos prope dicta fossata situatas, ex parte una, et quendam fluvium qui appellatur Arva, alias aqua Hoqueti, ex altera, nec non et managium Roberti dicti de Camons, alias dicti d'Amiens, ex uno latere, ac plura managia in vico de Rikebourk, extra et prope portam Sancti Michaelis predictam situata ex alio latere, acquisivissemus seu acquisiverimus, et ibidem morari ac ecclesiam seu oratorium et locum religiosum facere et construere niteremur, decano et capitulo ecclesie Ambianensis, ac presbitero curato Sancti Michaelis predicti, in contrarium se opponentibus ac dicentibus quod nos seu fratres nostri, sine consensu, licentia ac beneplacito eorumdem decani et capituli ac curati, premissa facere non poteramus,... cum decime dicte domus seu managii et perceptio earum ac jus percipiendi easdem ad ipsos decanum et capitulum, ac etiam oblationes et alia jura parrochialia dicti loci,... ad dictum curatum,... qui curatus et ecclesia parrochialis predicti subsunt... dictis decano et capitulo pleno jure in temporalibus et spiritualibus pertinerent. » Sur quoi il est accordé entre lesdites parties, entre autres choses, « primo quod pro recompensatione fructuum predictae decime,... nos prior et conventus domus predictae... solvemus... quolibet anno imperpetuum decem s. p.... Item et pro recompensatione oblationum communium de cetero faciendarum in ecclesia nostra predicta seu oratorio, nos, prior et conventus... solvemus... quolibet anno curato dicte parrochialis ecclesie... imperpetuum quadraginta solidos parvorum nigrorum turon.... Item, quod si aliquis parrochianus dicti curati, seu quicumque alius undecumque veniens decedens infra metas seu terminos dicte parrochie, in quo dictus curatus jus funeralium haberet,... in domo nostra predicta sepulturam elegerit, seu ibidem presens missam habuerit, licet alibi tumulandus, dictus curatus medietatem omnium funeralium dicti corporis presentis, tam in pannis quam in luminari et oblationibus ac aliis quibuscumque emolumentis, percipiet et habebit... Item quod et si nobis priori et conventui... aliquod legatum factum aut relictum fuerit ab aliquo seu aliquibus qui in domo nostra predicta sepulturam elegerit,... dictus curatus tertiam partem dicti legati percipiet et habebit... Item quod et si

domus nostra predicta,... processu temporis augmentetur,... nos prior et conventus... pensionem predictam decano et capitulo debitam augmentare tenebimur... Item nos, prior et fratres domus predictae, tenebimur interesse in processionibus dicte ecclesie Ambianensis, videlicet in magnis duplis et aliis sollempnitatibus, ac cessare a divinis quociens in dicta majori ecclesia cessabitur... In sabbato sancto Pasche non pulsabitur ad servicium in domo nostra predicta quousque prius pulsatum fuerit in majori ecclesia prelibata. » 7 août 1320. Traces de sceaux. — Acte par lequel Pierre Légier, professeur en Écriture Sainte, nouvellement élu prieur des Augustins d'Amiens, s'engage à observer les articles ci-dessus. 2 août 1480. Latin (copie collationnée du XVII^e s.). — Id., par fr. Guillaume Guérin, professeur en Écriture Sainte. 30 juin 1536. Latin (copie collationnée du XVII^e s.). — Acte d'obédience et de révérence envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens, par fr. Arnould Bonenfant, de Tournai, élu prieur des Augustins d'Amiens. 2 août 1664 (copie collationnée du XVII^e s.), — etc.

G. 849. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 10, papier (3 sceaux).

1400, v. s.-1779. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Célestins. (Arm. I, l. 23, n^o 5.) — Acte par lequel Jean de Boissy, évêque d'Amiens, le chapitre de la cathédrale d'Amiens et fr. Pierre, prieur provincial des Célestins de la province de France, font savoir que « serenissimus princeps dominus noster Francorum rex ac illustris dominus dux Aurelianensis, ejus frater, et nonnulli ex ejusdem regis consiliariis tam zelo devotionis inflammati, quam pro remedio animarum suarum, predecessorum, benefactorum et amicorum suorum ad laudem et honorem Dei beateque Genitricis Marie et beati Anthonii totiusque curie celestis, quoddam monasterium ordinis Celestinatorum predicti in civitate Ambianensi fundaverint atque construxerint et ipsum dotaverint, nobisque humiliter fecerint supplicari quatinus in hoc nostrum prebere vellemus assensum litteras nostras super hoc eis concedendo », consentant audit établissement aux conditions y transcrites. 15 février pour le chapitre et le provincial, 24 mars pour l'évêque 1400, v. s. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens ; en amande, d'environ 70 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de soie : sous des architectures, au centre, la Vierge Marie assise tenant l'Enfant Jésus, tous deux nimbés, à sa gauche un diacre (?) debout, nimbé, tenant une palme, le personnage qui était à sa droite, détruit ; lég. : s. 10H... Scel aux causes des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens ; en

amande, de 52 millim. ; cire verte, sur cordelettes de soie ; sous des architectures, saint Firmin in pontificalibus, debout, tenant sa tête tranchée entre ses mains ; lég. : s. AD CAUSAS DECANI ET CAPITULI... Sceau du provincial des Célestins, province de France ; en amande, de 55 millim. ; cire verte, sur cordelettes de soie : sous des architectures, au centre, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus, à sa droite, un personnage debout, nimbé, en costume religieux, tenant des attributs impossibles à préciser, à sa gauche, un personnage de même, tenant d'une main une crosse, de l'autre un livre fermé, au bas, un priant entre deux fleurs de lis ; lég. : s. PROVINCIALIS CELESTINORU PROVINCIE FRANCIE. — Bulle de Benoît XIII, confirmant l'établissement des Célestins d'Amiens. Saone (?), 7 des ides de mars an XII du pontificat (9 mars 1406). — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens entre les prieur, dépositaire et religieux Célestins d'Amiens, et Antoine Glachant, préchantre de la cathédrale d'Amiens, au sujet d'une somme de 525 l. 31 mai 1724. — Requête d'Adrien-Antoine de Lestocq de Louvencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au lieutenant général au bailliage d'Amiens, se plaignant de ce que le curé de St-Michel a administré le jardinier des Célestins dépendant de la paroisse Notre-Dame. 8 juin 1779. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Désistement du curé de St-Michel. 8 juillet 1779. — « Extrait des titres qui établissent la juridiction spirituelle du chapitre sur la maison des Célestins. » — « Copie des actes qui prouvent la juridiction spirituelle du chapitre sur les personnes qui habitent dans la maison des Célestins », — etc.

G. 850. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1497-1500. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Minimes. (Arm. I, l. 23, n^o 6.) — Acte capitulaire qui commet M^e Thomas Bricot, professeur en Écriture Sainte, pour conseiller l'évêque, sur sa demande au sujet de l'établissement projeté des Bonshommes ou Minimes dans Amiens. 28 août 1497 (extrait collationné du XVII^e s.). — Acte capitulaire qui annule le traité entre l'abbé de St-Martin-aux-Jumeaux et les Minimes, relativement aux droits du curé de St-Leu. 7 mai 1500 (extrait collationné du XVII^e s.).

G. 851. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1549-1657. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Capucins. (Arm. I, l. 23, n° 7). — Acte des maieur, prévôt et échevins d'Amiens faisant savoir que le chapitre de la cathédrale leur a accordé l'autorisation de conserver le St-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, suivant une lettre dudit chapitre y transcrite, du 8 mars 1548, v. s., et ce, du consentement de Gabriel Mauconvenant, curé de St-Michel, à condition, entre autres choses, que le curé aura la clef du tabernacle, que, s'il s'y fonde une messe du St-Sacrement, ledit curé ou le chapelain desservant en la chapelle pour ladite cure devra la dire, etc. 4 avril 1549, avant Pâques « datte renouvelée en nostre eschevinaige jour Nostre-Dame dernier passé. » — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui accorde aux Capucins l'usage des maisons et jardins de la chapelle St-Laurent à Amiens, rue de Beauvais, appartenant au chapitre, avec toute justice et seigneurie, comme fondateur et collateur ordinaire de ladite chapelle. 13 mars 1598. — Requête des Capucins au chapitre de la cathédrale d'Amiens, demandant la concession de deux petites maisons sous un même comble, d'environ 24 pieds en carré : « cette place leur estant très nécessaire, pour avoir la liberté d'entrer dans leur cimetière et y faire tous les jours pour leurs frères trespassés les prières que leur reigle les oblige de faire. » Fr. Paulin d'Amiens, gardien. Amiens, 10 décembre 1657, — etc.

G. 852. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 40, papier.

1631-1691. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis. (Arm. I, l. 23, n° 7 bis). — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale entre les maire et échevins d'Amiens, administrateurs de la fabrique de la chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis, d'une part, et les chapelains de ladite chapelle, de l'autre, relativement aux obits. 2 septembre 1631. — « Enquête faite à Amyens, par nous, Barthélemy Le Sieurre, prebtre, docteur en théologie, pénitencier et chanoine de l'église cathédrale d'Amiens et commissaire en la juridiction spirituelle du vénérable chapitre dudit Amyens,... à la requeste de M^e Charles de Monchy, prebtre, chappellain en la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denis audit Amiens, contre M^e Charles Boullenger, aussy prebtre, chappellain et trésorier de ladicte chappelle St-Jacques... M^e Jehan Préverel, prebtre, chappellain en la chappelle St-Jacques au cimetière St-Denys,... a dict que, le XXVI^e du mois de septembre dernier

passé, estant aux vespres quy se chantoient en ladicte chappelle et estant au lutrin, il auroit veu que ledit Boullenger, comme on chantoit l'hymne, quitta sa place, qui est du costé droict, pour aller au costé gauche où estoit ledit de Monchy, auquel de Monchy il voulut tirer le bonnet et estendit la main pour ce faire, mais ledit de Monchy l'empescha, retenant sondit bonnet, et ledit Boullenger aiant ce fait, se retira en sa place, et que, durant lesdictes vespres, ledit Boullenger chanta d'un ton hault et discordant, ce qu'il faict assés souvent, ne pouvant s'en empescher, et aperceut le témoin que ledit Boullenger avoit ung petit beu. Et après les vespres chantées, ledit de Monchy reprocha audit Boullenger et luy dict : Vous voilà, Mons. l'yvrongne ? Vous nous avés fait de belles vespres. Ce qu'entendant, ledit Boullenger auroit jetté sa main sur la teste dudit de Monchy, et luy prit son bonnet. Ce que voulant empescher ledit de Monchy, il s'efforça de tirer des mains dudit Boullenger ledit bonnet, et tiroient à force l'un contre l'autre à quy auroit ledit bonnet, et enfin ledit Boullenger laissa aller ledit bonnet, ce quy fut fait par deux diverses fois ; et sur ce que ledit Boullenger auroit, en tirant son surplis, apperceu qu'il estoit deschiré, il jetta sondit surplis sur l'autel S^e-Elizabeth et alla après ledit de Monchy, quy estoit à son coffre pour y mettre ses habits d'église, et vit qu'icelluy Boullenger se jetta sur ledit de Monchy, faisant meine de le voulloir frapper... Touttefois ledit de Monchy se plaignit lors que ledit Boullenger l'avoit mordu au doigt, et vit la morsure. » 17 octobre 1642. — Sentence du commissaire du chapitre, qui oblige le chapelain de St-Jacques au cimetière St-Denis à assister chaque jour à matines, messe et vèpres. 12 juin 1649. — Conclusions du promoteur en la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale, contre Robert Lagrenée, Philbert Couillart et Antoine de la Casse, chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis, pour leur mauvaise conduite. 24 juillet 1653. — Sentence d'Antoine Liépart, bachelier en théologie, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui condamne ledit La Casse en trois jours de prison, au pain et à l'eau, à réciter certaines prières, et en 40 l. d'amende. 1^{er} octobre 1653. — Arrêt du Parlement qui reçoit lesdits Couillart et La Casse appelant comme d'abus des sentences portées contre eux par le commissaire du chapitre. 8 octobre 1653. — Arrêt du Parlement qui déclare lesdits Couillart et La

Casse non recevables en leur appel comme d'abus. 10 mars 1657. — « Information faite par-devant nous, Nicolas Houllon, prebtre, bachelier en théologie, chanoine de l'église cathédrale d'Amyens, commissaire du vénérable chappitre de ladite église,... contre M^e François Gervoise, prebtre, chapelain de la chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis », pour inconduite. 26 janvier 1667. — Interrogatoire dudit Gervoise. 7 juin 1667. — Requête de François Gervoise, chapelain de St-Jacques au cimetièrre St-Denis, au commissaire du chapitre de la cathédrale, remontrant « qu'ayant été obligé d'avertir les sieurs de Brye et Lefebvre, aussy chapelains de ladite église de St-Jacques, qu'ils faisoient quantité de fautes dans leurs chants au service divin, et qu'ils s'en debvoyent corriger, lesdicts de Brye et Lefebvre, au lieu de recevoir cest avertissement par charité chrestienne, ont au contraire conceu telle haine contre ledit remontrant, qu'ils ont cherché tous les moyens possibles de luy nuire,... de faire dénonciation à M. le promoteur de plusieurs faicts calomnieux contre l'honneur et bonne réputation dudit remontrant », demandant qu'il lui soit fait justice et qu'il soit élargi des prisons du chapitre. 10 juin 1667. — Sentence du commissaire du chapitre, condamnant ledit Gervoise à « dire et déclarer à genoux dans l'auditoire, qu'il a regret de les avoir fait et en mande pardon à Dieu et à sa justice, comme aussi pour ce et pour les scandals causez par ses mauvais déportemens, hantises de cabaret, excez de bouche, vomissemens, boisson d'eau de vie, prise de tabac, parolles deshonestes et indécentes, absence de service divin et autres cas du procès... à tenir prison jusqu'au quinziesme de juillet prochain, et y réciter tous les jours à genoux les sept pseaulmes pénitentiaux avec les prières suivantes,... et en outre,... à quatre-vingt-dix l. d'amende, aplicables à l'hôpital de cette ville. » 25 juin 1667. — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Jean Lefebvre et François Lequien, prêtres, chapelains de St-Jacques au cimetièrre St-Denis, leur faisant défenses, entre autres choses, d'« admettre... en leur maison Adrien Lefebvre, joueur de violon, ni de converser, boire et manger en aucune fasson avecq lui, ni le hanter et fréquenter en sa maison, à peine de trois mois de prison et de 100 l. d'amende. » Amiens, 7 octobre. 1669. — « Information faite en la ville d'Amiens par nous, Nicolas Houllon, prebtre, chanoine et commissaire du chappitre d'Amiens,... allencontre de M^e François Gervoise, prestre, chappellain de St-Denis.... M^e Michel Mannessier, prestre, chappellain de St-Jacques au cimetièrre de St-Denis,... a dit... qu'il a parfaite cognoissance de

M^e François Gervoise... et qu'il est de très mauvaise édification, pour s'estre absenté de l'office plusieurs fois,... pour estre dans la desbauche, mesme quelquefois venu à l'office plein de boisson, et, en telle sorte qu'il n'estoit point capable de chanter ce quy donnoit scandal tant à ses confrères qu'au peuple,... et que, s'estant plusieurs fois présenté pour dire la messe, il a esté empesché par luy depposant, disant qu'il n'estoit en estat de la dire, à cause que la veille il s'estoit pris de boisson, comme il en est convenu, puisqu'il pria le depposant de dire la messe pour luy... Que plusieurs fois il a veu ledit Gervoise mâcher du tabacq à gros morceaux, en portant chappe ou faisant diacre ou soub-diacre à la grande messe ; mesme l'a veu sortir entre deux offices contigus, pour aller achepter du tabacq sur un mercier, et rentrer dans l'église, pour mâcher ledit tabacq, durant le reste de l'office,... n'estant pas moins négligent dans ses habits tant à l'office que dans les rues, marchant dans les rues en habit gry, comme les laicques, et dans le chœur n'ayant paz du linge blanc, ainsy que la décence le requiert. » 7 février 1673. — Nouvelle information contre ledit Gervoise. « Jean Lhomez, fossoyeur du cimetièrre de St-Denis,... a dit... que ledit Gervois a demeuré il y a environ six mois avec des personnes scandaleuses, où il y avoit mesme une fille qui a esté mise aux filles pœnitentes, dans laquelle maison ledit dépositant s'estant rencontré,... il auroit veu ledit Gervois pris de vin et qui tenoit des discours deshonestes : entre autres quelqu'un de la compagnie ayant demandé le nom d'une petite fille illégitime, ledit Gervois auroit répondu qu'elle s'appelloit Marie-Françoise Gervoise... M^e Nicolas Bucquet, prebtre, chapelain d'une des chapelles en ladite église St-Jacques,... a dit... qu'estant un jour dans le petit cloistre de St-Denis,... en la compagnie dudit Gervois, et s'entretenant des sépultures, ledit Gervois dit qu'il ne vouloit point choisir d'autre lieu pour estre inhumé que dans la place la plus proche de la maison de la femme Blandin, qui est contiguë audit cimetièrre et dit pour sujet, afin qu'on luy peut porter plus facilement des bouteilles. » 5 février 1681. — Autre enquête sur ledit Gervoise. 22 février 1685. — Requête du promoteur au commissaire du chapitre, contre le sieur Cahouet, chapelain de St-Jacques au cimetièrre St-Denis, lequel « a paru dans ladite chapelle pris de

boisson, et qu'en cet estat il a dit plusieurs paroles injurieuses, et ce à diverses reprises, à M^e (blanc) de Mareuille, trésorier de ladite chapelle, et que ledit Cauet... auroit même fait ses efforts de monter dans les hautes formes où étoit ledit sieur de Mareuil, pour le tirer hors de sa place, ce qui a interrompu le service et causé un grand scandale. » 15 mars 1688. — Enquête sur ladite affaire. 17 mars 1688. — Interrogatoire dudit Cahouet. 3 avril 1688. — Autre enquête sur ledit Cahouet. « Gabriel Lecointe, manouvrier demeurant à Quevauvillers,... a dit bien cognoistre M^e Anthoine Caouet,... pour avoir demeuré plusieurs années dans sa maison, tant dans Hornoy où il a esté curé, que dans cettedite ville, pendant lequel temps il l'a vu très souvent ivre et pris de boisson, dans lequel estat il juroit fréquemment et quelquefois le nom de Dieu... Estant ledit déposant chez ledit sieur Cahouet, sur les huit heures ou neuf heures du soir, il seroit entré dans la compagnie du sieur Manessier, aussi chapelain dudit St-Denis, sy pris de boisson qu'il ne se pouvoit soutenir, et dit audit déposant : *Allonz, fils de p., fais-nous des œufs*, à quoy ayant répondu qu'il n'avoit point de bois, il auroit pris le déposant par les cheveux, et aussi à la gorge, desquels cheveux il lui en auroit arraché une partie, excédant icelui à coups de pieds, pris des chenez et la pelle à feu pour le tuer, réitérant plusieurs injures et juremens, auquel bruit plusieurs voisins estant acouru, la nommée Antoinette, femme du nommé Blond, seroit entré avec Jacque Leblond, son fils... Que l'hiver dernier, ledit Cahouet estant chez le nommé Fontaines, maistre chirurgien, rue la chaussée de Noyon, sur les huit ou neuf heures du soir, il poursuivoit la servante, lui disant des sottises, ce que des soldats présents aiant voulu empêcher, il prit l'espée d'un desdits soldats et les voulut fraper, aiant à l'un arraché la cravate, et auroit usé d'autres violences, sans un sergent qui vint au secours ; pour appaiser laquelle affaire, ledit sieur Cahouet donna quarante s. au déposant, qui les porta audit Fontaine pour les donner aulx soldats, afin qu'ils n'en dissent rien. Ajoute que, lorsque ledit sieur Cahouet estoit pris de boisson, il a voulu plusieurs fois envoyer luy déposant quérir des femmes de mauvaise vie, ce qu'il auroit refusé, que la conduite dudit sieur Cahouet scandalise tout le quartier où il demeure, comme elle a scandalisé le bourcq de Hornoy où il a esté curé. » 23 mai 1690. — Nouvelle enquête sur ledit Cahouet. 3 janvier 1691, — etc.

G. 853 (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

1445-1473. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Clarisses. (Arm. I, l. 23, n° 8).

— Acte par lequel les abbessse et religieuses de S^c-Claire d'Amiens s'engagent à payer 16 s. annuellement aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en compensation des dîmes qu'ils ont droit de prendre au lieu où leur couvent est construit, contenant « un journal et vingt-quatre verges de terre ou environ, avec une longue et estroicte entrée de treize pieds et demy de largeur et de soixante-cinq pieds de longueur », et, « pour la récompensation des oblacions communes et autres drois appartenans à la cure ou au curé de St-Sulpis, en laquelle est scitué et assis nostredit couvent,... ont assigné à messire Fremin de Berny, prebtre, curé de ladite église et cure de St-Soulpis, la somme de vingt-huict s. de rente, pour laquelle acheter,... lui ont baillé et délivré la somme de quarante-huict frans. » 3 juin 1445 (vidimus par frère Pierre de l'ordre des Frères Mineurs, docteur en théologie et ministre des Frères Mineurs et des religieuses de S^c-Claire en la province de France, du 26 juin 1445). Traces de sceau. — Ratification par-devant notaire du contrat y transcrit du 18 août 1445 passé entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et les Clarisses, pour la fondation de leur couvent d'Amiens. Mercredi 18 juillet 1445 (*sic*). Latin (copie collationnée du XVII^e s.) — Exécution de la bulle d'Eugène IV y transcrite datée du Vatican, 17 des kalendes d'octobre (15 septembre) 1445-1446. Latin (copie collationnée du 7 juin 1550). — Ratification et soumission faite à la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Marguerite de Bellewas, abbessse, et les religieuses du couvent des Clarisses d'Amiens, en présence de M^e de Cambrin, doyen, Jean Le Cordier, écolâtre, Jacques Jouglet et Simon de Cousy, chanoines, députés du chapitre. 15 février 1473, v. s. Latin (copie collationnée du XVII^e s.) — Ratification, prestation de serment et soumission faite à la juridiction du chapitre de la cathédrale, par Catherine Derminas (d'Armagnac), dite de la Marche, abbessse, et les religieuses du couvent des Clarisses d'Amiens, en présence d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, doyen, de Firmin Pingré, licencié en droit canon, pénitencier, de Thomas Bacot, professeur d'écriture Sainte et de Claude Ricard, aussi professeur d'écriture Sainte, chanoines, députés dudit chapitre. 29 juillet 1499. Latin (copie collationnée du XVII^e s.), — etc.

G. 854. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1608. — Jurisdiction sur les chapitres et couvents d'Amiens. Carmélites. (Arm. I, 1. 23, n° 9). — Acte capitulaire, sur ce que M^e Robert Viseux, de la part de l'évêque, et Dupré, aumônier du comte de St Pol, ont fait savoir au chapitre que les religieuses Carmélites seraient transférées le mercredi suivant au lieu qui a été construit, pour aller sur la paroisse St-Jacques d'Amiens, et qu'on y porterait le St-Sacrement, arrêtant que le chef de St Jean y serait aussi porté par les deux archidiaques, et que ladite procession serait signifiée aux sujets du chapitre et aux autres communautés de la ville, à la diligence du maître des marances. 17 juin 1608 (copie collationnée du XVII^e s.)

G. 855. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1242 v. s. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n° 1). — Acte par lequel Arnould, évêque d'Amiens, donne au chapitre de la cathédrale la collation des chapelles existant ou à fonder dans les églises de sa juridiction. Mars 1242, v. s. Latin (copie collationnée du 9 mai 1664 d'un cartulaire du chapitre.).

G. 856. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1300. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n° 2). — État des églises dépendant du chapitre. v. 1300. Latin (extrait du XVII^e s. d'un registre du chapitre), — etc.

G. 857. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1408-1480. — Collation des bénéfices, (Arm. I, 1. 24, n° 3). — « De ordine ad præsentandum se ad mensam, pro beneficiis conferendis. » Actes capitulaires des 1^{er} juin 1408, et 31 juillet 1480. Latin (copie informe du XVII^e s.) — Statut capitulaire sur la nomination par tour aux bénéfices. 30 septembre 1412. Latin. (Extrait du 12 janvier 1651 du registre intitulé : *Incipiunt statuta ecclesie Ambianensis* etc.).

G. 858. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1563. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n° 4). — « Tableau ou pencarte en parchemin, qui étoit affichée en chapitre sur un chassi de bois, contenant les noms des chanoines de cette église, les bénéfices auxquels chacun d'eux nomment et présentent, et les psaumes que chacun d'eux doit réciter chaque jour à raison de sa prébende. » 2 avril 1563. Latin.

G. 859. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1617. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, no 5.) — Sentence du bailliage d'Amiens qui maintient le chapitre de la cathédrale dans le droit de conférer les bénéfices dépendant de sa collation, *jure ordinario*, sans que l'évêque puisse conférer sur leur refus, mais doivent les refusants recourir à Reims. Amiens, 9 octobre 1617 (copie collationnée de 1640).

G. 860. (Recueil.) — Pet. in-fol., 284 feuillets, papier.

1652-1676. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n° 6). — « Concordats et procurations *ad resignandum* » de bénéfices à la collation du chapitre.

G. 861. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1700-1720. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n^{os} 7 et 8). — Notice des bénéfices dépendant du chapitre. v. 1700. — « Hæc tabella continet nomina canonicorum hujus ecclesie cathedralis Ambianensis, beneficia ad quæ nominant et præsentant, et psalmos quos eorum quilibet suorum canonicatus et præbendæ ratione recitare qualibet die tenetur. » 1720.

G. 862. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1717-1725. — Collation des bénéfices. (Arm. I, 1. 24, n° 8.) — Significations et réitérations des grades jetés par les gradués en l'université de Paris sur les bénéfices à la collation du chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour obtenir ceux qui tombent dans les mois affectés aux gradués.

G. 863. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1781-1782. — Collation des bénéfices. — Consultation par le sieur Piollet au sujet d'un appel comme d'abus interjeté par Antoine-Étienne-Nicolas Fantin des Odoards du refus fait par l'évêque d'Amiens de lui expédier des provisions du canonicat de la cathédrale d'Amiens et d'un bénéfice simple de St-Mard en Chaussée. Paris, 8 août 1781. — Procès-verbal du refus fait par l'archevêque de Reims de signer lesdites provisions audit Fantin des Odoards. Paris, 4 février 1782, — etc.

G. 864. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1302. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 1). — Statut capitulaire, le doyen vacant, « attendentes et considerantes detrimta, pericula et jacturas quæ et quas ecclesia nostra, propter deffectum decanorum non residentium in eadem, prout debebant, passa est in temporalibus et spiritualibus a temporibus retroactis », obligeant les doyens à venir, à dix mois de résidence par an. 25 juillet 1302. (copie collationnée de 1640), — etc.

G. 865. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1350. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 2). — Juramentum quod præstare tenetur decanus Ambianensis. » 1350 (extrait collationné du 14 novembre 1641, du livre aux statuts du chapitre « écrit en vellin. »)

G. 866. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1391. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 3). — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction entre l'évêque d'Amiens et le doyen du chapitre, sur le luminaire, la juridiction, etc. Paris, 21 avril 1391 (extrait du 16 mai 1643, « du livre appelé vulgairement le Livre vert, estant en vélin, tiré des archives de l'évesché d'Amiens, » — etc.

G. 867. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1495, v. s. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 5). — Commission des vicaires généraux de l'archevêché de Reims, pour citer par-devant tous ceux qui auraient des causes d'opposition à former à l'élection faite par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la personne d'Adrien de Hénencourt, docteur en décret, en qualité de doyen. Reims, 3 février 1595, v. s. Latin. Traces de sceau. — Notification de l'acte précédent au chapitre de la cathédrale d'Amiens. 8 février 1595, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 868. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 6). — Assignation et intimation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'assemblée capitulaire indiquée au 13 novembre suivant, pour procéder à l'élection d'un doyen, en remplacement d'Adrien de Hénencourt de Lameth, décédé. 20 octobre 1553. Latin. Traces de sceau.

G. 869. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVI^e s. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 7). — Extrait du testament d'Adrien de Hénencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du

18 juillet 1527, et notice des fondations par lui faites en faveur du doyen : Bois de Dury, nommé le Quint du Treu Warnier : censives à Dury, fief Warnier ; près au Pont-de-Metz ; journal et demi de terre au faubourg de Noyon ; Petit Cagny, fief Warnier, le tout composant le domaine de cette dignité. XVI^e s.

G. 870. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1529. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 8). — Prise de possession en chapitre faite par Adrien de Hénencourt de Lameth, chanoine prébendé de la cathédrale d'Amiens, de la dignité de doyen, de laquelle il avait été pourvu en cour de Rome, sur la résignation d'Adrien de Hénencourt. 17 décembre 1529. Latin (copie collationnée du 13 janvier 1537, v. s.).

G. 871. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 9). — Délibération capitulaire, sur la prière d'Antoine de Layens, chanoine de Meaux, et de Jean Lefèvre (Fabri), chapelain de la cathédrale d'Amiens, familiers et exécuteurs testamentaires d'Adrien de Hénencourt de Lameth, docteur en théologie, doyen du chapitre d'Amiens, archidiaque de Noyon, abbé commendataire de Chambrefontaine, diocèse de Meaux, curé de S^c-Marguerite de Bracquetuit, diocèse de Rouen, décédé la veille, autorisant à inhumer ledit défunt dans la cathédrale, au lieu désigné par son testament. « Ad quod quidem corpus deffereudum, predicti domini (canonici) commiserunt et deputaverunt dominos Paillart, Dubois, Gaudefroy, Darras, Cocquet et Lemaire, canonicos ; similiter ad portandum pallium seu pannum funebre commiserunt et deputaverunt dominos cancellarium, archidiaconum Ponthivensem, precentorem et penitenciarium, et fiet inhumatio solempniter per dominum prepositum », remettant à une date ultérieure la question de l'acceptation de la fondation faite par ledit doyen. 29 août 1553 (extrait des registres aux conclusions du chapitre).

G. 872. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1553. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 10). — Acte

capitulaire qui fixe au 27 septembre l'assemblée pour l'élection d'un nouveau doyen, en remplacement d'Adrien de Hénencourt de Lameth, décédé 30 août 1553. Latin (extrait du registre aux conclusions du chapitre de la cathédrale d'Amiens). — Procuration donnée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour déclarer qu'il a fait élection de la personne de noble homme Nicolas Dey, docteur *utriusque juris*, chanoine prébendé dudit chapitre, à la dignité de doyen. 1^{er} octobre 1553. Latin.

G. 873. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1586. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 12). — « Extractum a registro venerabilis capituli insignis ecclesiæ Ambianensis. » Prise de possession du doyenné par Henri de la Marthonie, docteur ès droits, sous diacre, nommé audit doyenné par autorité apostolique, par résignation d'Antoine de Saveuse, licencié ès droits, conseiller au Parlement, et ce « sine præjudicio juris quod habent (canonici) in eligendo decanum, decanalibus dignitatibus vacatione occurrente. » 15 janvier 1586 (impr. 3 p. in-4°), — etc.

G. 874. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1635. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 13). — Somme par Pierre de Louvencourt, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au chapitre, de réformer le compte de la quotidienne, s'opposant à ce qu'il soit reçu et signé, attendu que plusieurs chanoines qui n'avaient pas assisté le temps requis étaient au nombre de ceux qui gagnaient les distributions manuelles, protestant d'appeler comme d'abus. 27 août 1635.

G. 875. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1652. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 14). — Confirmation par le chapitre métropolitain de Reims, le siège vacant, de l'élection de Jean Pioger, clerc d'Amiens, licencié *in utroque jure*, à la dignité de doyen du chapitre d'Amiens, vacante par décès de Pierre de Louvencourt. Reims, 25 octobre 1652. Prise de possession par ledit Pioger de ladite dignité. 18 mars 1653. Latin.

G. 876. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1658. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 5). — Démission par Jean Pioger, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de ses fonctions de grand vicaire et d'official de l'évêque François Faure, fonctions qu'il avait acceptées, parce que, par suite de transaction avec l'évêque sur les différends qui avaient troublé la paix entre celui-ci et le chapitre,

« il sembloit en effet n'y avoir plus lieu de craindre qu'aucune chose fust de là en avant capable d'altérer cette union du chef et des membres si nécessaire et tant recommandée à l'Eglise, mais, au contraire, tout sujet d'espérer que, puisque, par une espèce de sympathie, les uns et les autres avoient unanimement honoré le comparant de leur choix et nomination, il pourroit estre à l'avenir le nœud, le lien et le ciment de leur mutuelle concorde et bonne intelligence. Toutesfois, contre cette sienne attente et au plus loing de ses vœux, ledit comparant a aujourd'huy le regret de veoir qu'encores qu'on ayt apporté tous les soins, affection et vigilance possibles pour destourner les occasions de procès, qui ne se sont que trop fréquemment présentées depuis le dit temps,... le succès néantmoins a si peu répondu à ses bonnes intentions, qu'elles n'ont pu empescher qu'un pourparler de paix assés heureusement acheminé, ayt esté rendu inutil et receu une fin tout à fait contraire par de nouvelles difficultez survenues au sujet d'un mandement donné en cette ville de Paris le dix-neufviesme de febvrier dernier, pour l'ouverture et publication du Jubile en la ville d'Amyens, sans que le chapitre, qui avoit icy deux députez auprès dudit sieur évesque, en eust eu auparavant aucun avis ny communication. Le deffault de quoy... ne remet pas seulement l'une et l'autre des parties en général dans la première nécessité de plaider, mais encore ledit comparant, en son particulier, hors d'état de pouvoir désormais également satisfaire aux obligations et devoirs opposez que l'exercice desdites deux charges d'official et de grand vicaire, la religion de son premier engagement en vers lesdits sieurs du chapitre et la conservation de ses propres intérestz en qualité de doyen exigeroient respectivement de luy. » Paris, 8 janvier 1658. Signifié à l'évêque d'Amiens, « en son hostel et domicile à Paris. rue St-Thomas du Louvre, parlant pour luy au R. P. Blanchard, intendant de sa maison et affaires », le 23 janvier 1658.

G. 877. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 16). — Collation par Jean Pioger, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Charles Dubois, de la cure de Camon et La Motte-Brebière, son secours, vacante par résignation d'Adrien Dehen. Amiens, 11 mars 1664. Latin.

G. 878. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1667-1670. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 17). — Signatures, bulles, provisions en cour de Rome et acte de prise de possession du doyenné du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de Léonor Pioger, clerc, licencié *in utroque jure*, par suite de la résignation faite en sa faveur par Jean Pioger, son frère (copies du XVII^e s.).

G. 879. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1671. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 18). — « Prise de possession par M^c François de Hodencq, doyen. » 20 juillet 1671. Latin (impr., 2 p. in-4°), — etc.

G. 880. (Liasse.) — 1 pièce papier (imprimée).

1671. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 19). — « Sentence par laquelle le doyen d'Amiens est maintenu au droit d'estre suivy aux processions par les huissiers, et son vicaire gardé en la possession de porter l'étole aux enterremens. » Amiens, 7 avril 1672 (impr., 4 p. in-4°).

G. 881. (Liasse.) — 4 pièces, papier (3 imprimées).

1672. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n^{os} 20 et 21). — « Arrest concernant les droits et prérogatives de la dignité de doyen de l'église cathédrale d'Amiens. Extrait des registres du Parlement. » 15 juin 1672 (impr., 8 p. in-4°). — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'information sera faite sur la requête présentée par François de Hodencq, doyen du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du refus à lui fait de présider au chapitre de la Madeleine, pour la correction des mœurs. Paris, 6 septembre 1672.

G. 882. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1673. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 22). — Lettres et certificats des chapitres des cathédrales d'Angoulême, Orléans, Verdun, Luçon, Lisieux, Laon, Reims, Arras, Le Puy, Tours, Toul, Auch, Condom, Périgueux, Lavour, Grasse, Nevers, Coutances, Meaux, Châlon, Angers, répondant à un questionnaire à eux envoyé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens sur les usages observés dans leurs églises à l'égard des honneurs rendus aux doyens.

G. 883. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1672. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 23). — « Extraits dont les originaux sont dans le trésor littéral du chapitre de la cathédrale d'Amiens,

concernans les droits et fonctions du doyen de ladite église » (impr., 30 p. in-4°).

G. 884. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1673. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 24). — « Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet du procès d'entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodenc, doyen de la mesme église. Estat de la question : si un doyen non prébendé a droit d'entrer dans les assemblées capitulaires pour y présider, recueillir les suffrages et conclurre à la pluralité, lorsqu'il s'agit de discipline ecclésiastique, correction de vie et de mœurs ou autres choses spirituelles. Le sieur de Hodenc, doyen non prébendé est pour l'affirmative, le chapitre, pour la négative. » Paris, 8 janvier 1673 (impr., 27 p. in-4°). — « Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens, contenant quelques réflexions sur un imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un chanoine à un de ses confrères, sur le sujet d'un procès entre le chapitre de l'église d'Amiens et le sieur de Hodencq, doyen de la même église* » (impr., 36 p. in-4°).

G. 885. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1673. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 25). — « Arrest concernant la dignité de doyen d'une église cathédrale. Extrait des registres de Parlement. » 17 janvier 1673 (impr., 12 p. in-4°, Paris, 1673), — etc.

G. 886. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1673. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 26). — « Seconde lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre : *Lettre d'un avocat à un chanoine d'Amiens contenant quelques réflexions*, etc., sur le sujet d'un procès entre le chapitre d'Amiens et le sieur de Hodencq, doyen de la même église. » Paris, 15 décembre 1673 (impr., 96 p. in-4°).

G. 887. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1674. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 27). — « Défense ou exposition du droit du doyen d'Amiens contre deux

imprimez l'un daté du 18 janvier 1673, qui a pour titre *Lettre d'un chanoine*, etc., et l'autre datté du 15 décembre 1673, qui est intitulé *Seconde lettre d'un chanoine*, etc... Extemporalis oratio in senatu Parisiensi habita die 17 januarii 1673, cum decanus Ambianensis dignitatis suæ jura et [mot en grec] vindicaret » (impr., 40, 2 p. in-4°).

G. 888. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1674. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 28). — « Troisième lettre d'un chanoine à un de ses confrères, servant de réponse à un imprimé qui a pour titre *Deffence ou exposition du droit du doyen d'Amiens, contre deux imprimez*, etc. » Paris, 24 août 1674 (impr., 64 p. in-4°).

G. 889. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1675. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 29). — « Raisons et pièces, pour justifier la conduite du chapitre de l'église d'Amiens, dans les affaires qu'il a contre M^e François de Hodenc, doyen de la même église. » (impr., 58 p. in-4°).

G. 890. (Cahier.) — In-4°, 17 feuillets, papier.

1672-1675. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 30). — « Arrests du Parlement rendus entre M. François d'Hodencq, doyen non prébendé de l'église cathédrale d'Amiens, et les chanoines et chapitre de ladite église. »

G. 891. (Liasse.) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

1676. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 31). — « Factum pour le chapitre de l'église d'Amiens, demandeur en complainte, par exploit du 8 mai 1673, contre M^e François de Hodencq, doyen de la même église, deffendeur » (impr., 4 p. in-4°). — Transaction par-devant notaires, entre François de Hodencq, doyen du chapitre d'une part, et les chanoines de l'autre, concernant : 1° la maison claustrale acquise par ledit doyen de feu Le François, chanoine, sise au cloître St-Nicolas, et en laquelle ledit doyen fait sa demeure ; 2° le procès pour la portion congrue du curé de Camon ; 3° l'examen des feuilles des mois dans lesquelles le pointeur marque les assistants à l'office et gagnants. Amiens, 10 février 1676, — etc.

G. 892. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1691. — Doyenné. (Arm. I, 1. 25, n° 32). — Dénomination et citation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à tous ses membres, de se trouver le 11 juillet, jour désigné pour procéder à

l'élection d'un nouveau doyen, en remplacement de François de Hodencq, décédé. 2 juillet 1691. Latin.

G. 893. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1757. — Doyenné. — Transaction entre le doyen et le chapitre, au sujet de la portion congrue du curé de Camon. Amiens, 3 décembre 1757 (expédition du 3 janvier 1778).

G. 894. (Cahier.) — In-4°, 4 feuillets, papier.

1726-1740. — Doyenné. — « Plumitif pour les audiance du décanat et de la chancellerie du chapitre d'Amiens, commenceant le 30 octobre 1726, et finissant quand il plaira à Dieu. »

G. 895. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1218, v. s. — Dignités en général. (Arm. I, 1. 26, n° 1). — Acte d'Évrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui érige en son église trois personats : la préchantrerie, l'écolâtrerie et la pénitencerie. Veille de Pâques 1218, v. s. Latin (copie collationnée de 1641), — etc.

G. 896. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1336. — Dignités en général. (Arm. I, 1. 26, n° 2). — Protestation notariée par Jean Merdefer, vicaire en l'église d'Amiens, procureur de Regnault de Fieffes, doyen, d'Étienne de Bretencourt, archidiacre d'Amiens, de Drieu de la Marche, archidiacre de Ponthieu, de Nicolas de Lattre « de Atrio », préchantre, de Jean Le Moine, diacre, et de Guy Kieret, sous-diacre, chanoines de la cathédrale d'Amiens, de ce que les susdits n'ont pas été admis au synode tenu par Arnould, abbé de St-Laurent lès Liège, vicaire de l'évêque d'Amiens. 2 octobre 1336. Latin.

G. 897. (Liasse.) — 7 pièces, papier (2 imprimées).

1717-1718. — Dignités en général. (Arm. I, 1. 26, n° 3). — « Arrest du parlement de Toulouse, pour le

syndic du chapitre de l'église de Toulouse, contre les archidiacres de la même église. » 31 juillet 1717 (impr., 4 p., in-fol.). — Lettre d'envoi dudit arrêt. Toulouse, 29 septembre 1717 (impr., 1 p. in-4°). — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Denis Lapierre, chantre dudit chapitre, représentant que « vendredi dernier, 17^e des présens mois et an, se trouvant en sa place ordinaire pour entendre le sermon, et n'y ayant d'autres personnes que luy constituées en dignité, M. François Boistel, chanoine, se seroit levé tout à coup de la place où il étoit, se seroit transporté d'un pas précipité et d'une manière affectée sous le jubé, près la porte du chœur, où il seroit arrivé pour le moins aussitôt que le prédicateur, et lui auroit donné la bénédiction ; ce que le remontrant prend pour une injure faite à sa dignité, une usurpation de ses droits et de ses prérogatives. » 22 juin 1718. — Certificats donnés par les chapitres des cathédrales de Reims, Châlons, et Boulogne sur la bénédiction à donner par les chanoines prébendés, exclusivement aux dignitaires non prébendés. — Consultation du sieur Nouet sur le même objet. Paris, 16 juillet 1718.

G. 898. (Liasse.) — 29 pièces, papier (2 imprimées).

1727-1745. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 4). — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens à ceux des autres églises, sur le refus fait par les titulaires de certaines dignités ou plutôt personats de leur église, tels que les préchantre, chantre, prévôt, chancelier et archidiacres, de remplir certaines fonctions canonales, bien qu'accidentellement pourvus de prébendes ; exposant au long les circonstances dans lesquelles le cas s'est produit, leur demandant les usages de leurs églises à cet égard. Signée Trouvain, chanoine commissaire. Amiens, 30 juillet 1745 (impr., 7 p. in-4°). — Réponse du chapitre de la cathédrale de St-Omer. 4 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Metz. 9 août 1745. — Id., du chapitre de St-Furcy de Péronne. 9 août 1745. — Id., du chapitre de St-Vulfran d'Abbeville. 9 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. 10 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Langres. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Rouen. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Laon. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Troyes. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Beauvais. 11 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Tours. 12 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Autun. 13 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Verdun. 14 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale du Mans. 15 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de

Lisieux. 16 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Coutances. 16 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Châlon. 18 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Auxerre. 18 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Boulogne. 20 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. 20 août 1745. — Arrêt du parlement de Metz, sur une contestation entre le chapitre de St-Gengoult de Toul et son doyen. Metz, 27 janvier 1727 (extrait non daté). — Réponse du chapitre de la cathédrale de Toul, envoyant ledit arrêt. 21 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Bayeux. 23 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Avranches. 28 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale de Nantes. 29 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Evreux. 30 août 1745. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Dans ces sortes de matières, tout dépend des usages de chaque église. Ainsy on ne comprend guère que chez vous des personnes qui, dans le cas où elles n'ont point de prébendes, mais sont pourvues de bénéfices très inférieurs, ne peuvent se refuser à des fonctions bien plus humiliantes, refusent, lorsqu'ils sont pourvues de prébende, de faire à leur tour ce que font leurs confrères et ce qui ne leur seroit pas même permis de faire s'ils n'avoient une prébende, pour être réduits et assujétis à des charges bien moins honorables. Toute la difficulté paroît venir de la nouveauté de nos règlements... Permettez-nous cependant, Messieurs, sans vouloir nous arroger la qualité de juges et d'arbitres, de prendre icy celle de médiateurs pour le bien de la paix. Il nous semble qu'il seroit facile de terminer ce petit différent, en imposant à des officiers du bas chœur la fonction de porter vos chasses. Les chanoines, aussy bien que les dignitez s'en trouvant déchargez, nous nous persuadons que ceux-cy consentiroient volontiers à tout le reste, et vous jouiriez promptement d'une paix qui réuniroit tous les esprits. » Ladite lettre signée Paris, chanoine, pour l'absence du syndic, avec ces mots à côté de la signature : « Trouvez bon, Monsieur, qu'en mon particulier, je vous donne icy des assurances de mon estime. Lorsqu'on a esté compagnon d'études, on est charmé de se retrouver. » 17 juin 1746, — etc.

G. 899. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1324-1747. — Dignités en général. (Arm. I, l. 26, n° 5). — Règlement du chapitre d'Amiens, qui réduit le pouvoir des préchantre et chantre sur les enfants de chœur. En chapitre général, lendemain de la St Firmin (26 septembre) 1324. Latin (copie collationnée du 17 mars 1747, extraite d'un des cartulaires du chapitre de la cathédrale). — Extraits du *Liber ordinarius* de 1337, de la cathédrale d'Amiens, concernant les fonctions à remplir par les chanoines prébendés et les dignitaires (extraits du 17 mars 1747). — « Incipiunt statuta ecclesie Ambianensis. » 30 septembre 1412 (extraits du 17 mars 1747). — « Extraits des registres aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour les années mil cinq cent dix-sept et suivantes », concernant les dignitaires (extraits du 21 mars 1747). — Arrêt du Parlement qui condamne les sieurs Baudet Lapiere, Vilman et Le Boucher du Mesnil, chanoines de la cathédrale d'Amiens, à faire les fonctions de diacre et de sous-diacre dans ladite église. 7 janvier 1719. — Délibération capitulaire sur l'abstention par les sieurs Pingré et Dargnies, chanoines, de porter la châsse de saint Firmin, le jour de l'Ascension précédent, ce qui avait obligé de recourir à cet effet à des laïcs, ordonnant qu'à l'avenir, les jours où on portera ladite châsse en procession, il sera fait une feuille en laquelle tous les chanoines prébendés seront compris indistinctement, et qui marquera ceux qui seront en tour pour porter ladite chasse, lesquels y seront tenus, sous peine de marance. 16 mai 1744. Id., interdisant au vicaire régissant le chœur d'annoncer plus d'une antienne au même chanoine. 4 août 1744. Id., complémentaire de la précédente. 16 janvier 1745 (extraits). — « Mémoire pour MM. les chanoines dignités du chapitre d'Amiens », au sujet des fonctions que le chapitre prétend exiger qu'ils remplissent. 1745. — « Mémoire à consulter » sur ladite affaire. 16 février 1745. — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens contre les dignitaires prébendés, au sujet du port des chasses et de l'intonation des antiennes. » Février 1745. — Requête à l'official métropolitain de Reims, par Firmin du Fresne, prévôt, Pierre Bigorgne, archidiacre d'Amiens, Louis-Charles de Seguins, archidiacre de Ponthieu, Louis Leclercq, préchantre, Jean-Baptiste-Adrien de la Court, chantre, Jean-Baptiste Pingré, écolâtre, Louis-Michel Dargnies, pénitencier, de la cathédrale d'Amiens, contenant leurs moyens d'appel dans ladite affaire 14 juin 1745. — « Extrait des registres du greffe de l'officialité spirituelle de Reims », concernant ladite affaire 3 juillet 1745. —

Arrêt du conseil d'État sur le même objet. Camp de Bost, 15 juillet 1745. — Requête des dignitaires de l'église d'Amiens à l'archevêque de Reims. 2 décembre 1745. — Id., 14 février 1746. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Requête des dignitaires de l'église d'Amiens à l'archevêque de Reims. 29 août 1746. — Id. 17 janvier 1747. — Id. s. d., — etc.

G. 900. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 11, papier.

1659-1761. — Prévôté. (Arm. I, l. 27, n° 1). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer à François Barboteau, prévôt et chanoine de ladite église, les redevances qui lui sont dues à raison de ladite prévôté sur les seigneuries de Domeliers, Saulchoy, Saleux, Vacquerie, Fontaine sous Catheux, Folie en Santerre, Cottenchy, Pont-de-Metz et Creuse. 26 avril 1659. — Bail par Jean-Baptiste Picquet de Dourier, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de 20 journaux de terre à Longueau et environs, en plusieurs pièces, aux lieux dits la Vallée, la Fossette, au bas de la Cornue, au-dessus de la Cornue, moyennant 70 l. par an. Amiens, 14 novembre 1728. — Bail par Charles-François de Fay, prévôt et chanoine de la cathédrale... d'Amiens, à Charles Forest, curé de Longueau, de 19 journaux moins un quartier de terres en plusieurs pièces à Longueau, lieu dit la Cense, moyennant 400 l. par an. Amiens, 12 janvier 1730. — Bail au même, par Joseph Le Clerc, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, de terres, prés et champarts à Longueau. Amiens, 29 mars 1742. — Assignation au présidial d'Amiens, à la requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens en qualité de légataires universels de feu Charles-François de Fay, prévôt et chanoine de ladite église, de Pierre de Beauvais, laboureur à Longueau, pour être condamné à leur payer 437 l. d'arrérages par lui dûs à la succession dudit de Fay. 14 janvier 1744. — Sentence du présidial d'Amiens, condamnant par défaut ledit de Beauvais à payer ladite somme au chapitre de la cathédrale. Amiens, 4 décembre 1744. — Requête du chapitre de la cathédrale d'Amiens au présidial d'Amiens, concernant la même affaire. 23 février 1758. — Sentence du présidial d'Amiens condamnant par défaut ledit de Beauvais, en exécution de

celle du 4 décembre 1744, à payer la susdite somme au chapitre. Amiens, 27 avril 1759. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Sentence du présidial d'Amiens qui déboute ledit de Beauvais de son opposition aux précédentes sentences et qui le condamne aux dépens. Amiens, 6 mars 1761, — etc.

G. 901. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1247-1436. — Chancellerie. (Arm. I, 1. 27, n° 2). — Bulle d'Innocent IV qui confirme la sentence arbitrale y transcrite, datée de Lyon, 15 des kalendes d'avril an V du pontificat d'Innocent IV (18 mars 1248), rendue par les cardinaux-évêques de Porto et d'Albano entre Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, et Richard de Fournival, chancelier de ladite église, au sujet des émoluments du sceau de l'officialité d'Amiens. Lyon, 8 des kalendes de juin, an V du pontificat (25 mai 1248). Latin (copie informe du XVII^e s.). — Acte par lequel les doyen, préchantre, chantre, écolâtre, Pierre Aubry, Robert de Wadencourt, Gautier de Fouilloy, Jean de Fescamps, Hugues « de Bellinivalle », chanoines de la cathédrale d'Amiens, font savoir que « vir venerabilis magister J. de Bellaquercu, canonicus et officialis Ambianensis, et dominus Sagato (?), sigillifer curiæ Ambianensis, in die B. Martini æstivalis paulo elapso de urbe substituto procuratoris a viris venerabilibus magistro Romano, Remensi canonico et Joanne, canonico Aquilenensi, procuratoribus magistri Mathæi Rubei concanonici nostri, qui se gerit pro cancellario Ambianensis ecclesiæ, secundum formam compositionis initæ inter bonæ memoriæ G., quondam episcopum Ambianensem, et Richardum quondam cancellarium Ambianensis ecclesiæ, quantum ad ipsos pertinebat, et salvo jure alieno, sigillum curiæ Ambianensis coram nobis assignarunt. » Dimanche, fête de la St Martin d'été (4 juillet) 1260 (copie collationnée du XVII^e s.). — Lettre patente de Charles VII, sur la requête de Nicole de Chiefdeville, licencié en décret et chancelier de la cathédrale d'Amiens, contenant « comme par certains traitiez ordonnez et accordez japiéça entre les prédécesseurs évesques de l'évesque d'Amiens qui à présent est, et les prédécesseurs chancelliers dudit suppliant qui lors estoient, ledit évesque feust et soit tenu assigner audit chancelier pour lui et ses successeurs chancelliers en ladite église, la somme de trois cens trente l. de rente chascun an, héritablement, à prenre et avoir sur les revenus dudit éveschié,... tellement que, si ladite assignation diminueoit, si seroit ledit évesque... tenu de paier et fournir ce qu'il en défautdroit,...

ladite somme assignée... par la manière qui s'ensuit. Est assavoir sur le seel de la court espirituele dudit éveschié chacune sepmaine le jour du samedi, vingt-quatre s., par qui faisoient par an, soixante-deux l. ; item, sur les curez dudit éveschié, au terme de la St Remy, cent deux l. huit s., que recueilloient et fesoient venir ens les doiens ruraux dudit éveschié, chacun ès mettes de son doienné ; item, sur les dismes de Ribemont et de Helly, au terme de Noël, quarante-six l. ; item, sur la procuracion deue par l'abbé de St-Riquier, au terme de Pasques, douze l. ; item, sur l'abbé de St-Walery et prieur de Faresmonstier, huit l. ; et le surplus montant à quatre-vingt-sept l. huit s., sur la revenue du temporel dudit éveschié, à plusieurs termes : c'est assavoir au terme de la St Jehan-Baptiste, vingt l., item, au jour et terme de la décolation St Jehan, vint l., item, terme de St Mahieu en septembre, quarante l., et au terme de Pasques, sept l. huit s... De laquelle assignation,... les chancelliers en ladite église, et par espécial ledit suppliant... a joy et possesé... jusques au III^e d'aouts l'an mil quatre cens trentetrois, que Jehan le Jone, filz Robert le Jone, lors bailli d'Amiens pour le roy d'Angleterre, nostre adversaire, fu mis en possession dudit éveschié d'Amiens, et telement que alors ledit suppliant en estoit en bonne possession... Mais ce nonobstant, ledit Jehan le Jone, depuis, n'avoit voulu ne souffert paier audit suppliant que le tiers de ladite assignation ou environ, et par ainsi en sont deuz audit suppliant les arréraiges, pour les termes qui s'ensuient... sur quoy bonnement ledit suppliant ne s'est peu pourveoir ne en faire poursuite, obstant ce que, cincq ans a ou environ, ledit Robert le Jone, lors bailli d'Amiens pour nostre adversaire, comme dit est, à couleur de ce qu'il disoit ledit suppliant avoir tenu ou favorisé aucunement nostre parti, fist prendre et mettre prisonnier de nostredit adversaire ledit suppliant, qui sur ce, depuis, tant ou beffroy d'Amiens comme ès villes du Crotoy et de Calais fu détenu en prison fermée par l'espace de deux ans, ou environ, et après, moiennant certaine grosse finance et raençon qu'il lui convint paier, fu prisonnier eslargy, tant en la ville de Monstereul, comme ès ville et cité d'Arras, jusques au traitié de la paix et réunion nagaire faite entre nous et nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgongne. Et néantmoins

double ledit suppliant que à intempler son action sur ce que dit est,... ledit évesque et autres le veulent impugner et arguer du laps de temps intervenu depuis lesdis empeschemens », portant commission au bailli d'Amiens afin d'assigner par-devant lui l'évêque d'Amiens pour répondre sur ce que dessus. « Et pour ce que l'en dit ledit évesque d'Amiens estre présentement demourant en court de Romme ou ailleurs au dehors des mettes de nostre royaume, nous voulons et otroions que tous les adjournemens... et autres exploits que contre lui il appartiendra faire... à la personne dudit évesque, se trouver puet estre ès mettes de nostredit royaume, en lieu de nostre obéissance où l'en puist avoir seur accez, et sinon à son hostel épiscopal audit lieu d'Amiens, et aux personnes de ses official, procureur et autres ses officiers principaulx qu'il a audit lieu d'Amiens, soient d'autel effect et valeur... comme se faiz estoient à la personne ou vray domicile dudit évesque. » Paris, 24 mai 1436. Traces de sceau.

G. 902. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 17, papier.

1661-1709. — Chancellerie. — Lettres de confirmation de Guillaume du Breuil, fils de François du Breuil et de Catherine Faure, de la paroisse de Gurat, diocèse de Périgueux, par Cyr de Villers-la-Faye, évêque de Périgueux, en l'église Preyssac, le 16 juin 1661. Latin. — Certificat de capacité aux ordres sacrés accordé audit du Breuil par l'évêque de Périgueux. Périgueux, 23 décembre 1672. Latin. — Lettres de promotion dudit du Breuil aux ordres mineurs, par François Faure, évêque d'Amiens. Vendredi saint, 12 avril, 1675. Latin. — Lettres de sous-diaconat dudit du Breuil, par François Faure, évêque d'Amiens. Samedi saint, 13 avril 1675. Latin. — Diplôme de bachelier en théologie délivré audit du Breuil par la faculté de Paris, en Sorbonne. 1^{er} février 1683. Latin. — Lettres de diaconat dudit du Breuil, par François Faure, évêque d'Amiens. 3 avril 1683. Latin. — Signature en cour de Rome portant provision à Guillaume du Breuil de la chancellerie de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Nicolas Desprez. 9 septembre 1684. Latin. — Autorisation par François Joyeux, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt de la cathédrale d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, audit du Breuil, chancelier de la cathédrale d'Amiens, de se faire promouvoir à la prêtrise. Amiens, 21 septembre 1684. Latin. — Lettres de prêtrise dudit du Breuil, par Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambrai. 23 septembre 1684. Latin. — Autorisation par François Faure, évêque d'Amiens, audit Guillaume du Breuil, de prendre

possession effective de la chancellerie de la cathédrale d'Amiens. 5 février 1685. Latin, — etc.

G. 903. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1575-1609. — Archidiaconés d'Amiens et de Ponthieu. (Arm. I, 1. 27, n° 3). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Louis Trudaine, archidiacre d'Amiens, et Adrien Pécoul, archidiacre de Ponthieu, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, de l'autre, à entretenir la transaction passée entre ledites parties, sur la juridiction spirituelle à exercer durant la vacance du siège épiscopal. Amiens, 24 décembre 1575 (copie collationnée du 25 avril 1674). — Transaction entre Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, d'une part, et Pierre de Louvencourt, archidiacre d'Amiens, et Jean Pécoul, archidiacre d'Abbeville, de l'autre, relativement aux droits et attributions desdits archidiacres. Palais épiscopal d'Amiens, 12 juin 1609 (copie collationnée du 12 septembre 1642), — etc.

G. 904. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 15, papier. (1 imprimée).

1563-1704. — Préchanterie. (Arm. I, 1. 27, n° 4). — « Hæc tabella continet nomina et cognomina dominorum canonicorum hujus ecclesiæ cathedralis Ambianensis, beneficia ad que nominant et presentant et psalmos quos eorum quilibet suorum canonicatus et prebende ratione recitare qualibet de tenentur. » 2 avril 1563, date renouvelée avant Pâques (copie collationnée de 1640). — Sentence de l'officialité d'Amiens entre Adrien Loison, curé de Louvrechy, demandeur, et Alexandre Le Clerc, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, concernant la portion de dîme de Louvrechy afférant audit préchantre et la portion congrue dudit curé. 18 février 1626. — Extrait de la délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, donnant acte au sieur Joyeux, préchantre et chanoine dudit chapitre, de sa nomination par l'évêque à la dignité de prévôt vacante par décès de François Barboteau. 25 février 1661. — « Arrest concernant la dignité de préchantre de l'église cathédrale d'Amiens. Extrait des registres du Parlement. » 17 janvier 1673 (impr., 16 p. in-4°, 1673). — « Extrait des registres des Requestes de

l'hostel du 13 septembre 1698 », entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Pierre Le Caron, docteur en Sorbonne, préchantre de ladite église, au sujet de certains droits prétendus par ledit Le Caron, à cause de sa dignité. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens aux Requêtes de l'hôtel, tant en leur nom que prenant fait et cause de Charles Forcèdebras, chanoine et archidiacre d'Amiens, sur la demande formée par Pierre Le Caron, au bailliage d'Amiens, d'être maintenu dans la possession de régir dans le chœur de la cathédrale tout ce qui concerne le service divin. 12 février 1699. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Arrêt des maîtres des requêtes ordinaires du Roi concernant ladite affaire. Paris, 11 mai 1699. — Autre arrêt, id. 16 juin 1699. — Requête de Charles Forcèdebras, docteur en théologie, archidiacre d'Amiens, aux Requêtes de l'hôtel, sur l'assignation contre lui lancée par Pierre Le Caron, préchantre, sur ce que, le jour de la Pentecôte, 18 mai 1698, ledit archidiacre présidant le chœur, avait ordonné que la procession qui se fait habituellement à pareil jour, ne sortirait pas à cause du mauvais temps, ledit préchantre s'était arrogé de donner un ordre contraire et avait dû céder sur l'ordre de l'archidiacre. 22 avril 1701. — Requête au Parlement par Pierre Le Caron, sur ladite affaire. 25 novembre 1701. — Arrêt des Requêtes de l'hôtel, qui déboute ledit Le Caron de ses demandes. Paris, 1^{er} février 1702. — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'esglise cathédrale d'Amiens, deffendeurs, contre M^e Pierre Le Caron, préchantre de laditte esglise, demandeur en requête du 10^e septembre 1701 », — etc.

G. 905. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1570-1761. — Chantre. — (Arm. I, 1. 27, n° 5). — « Extrait d'un acte contenu en entier et en original dans les registres de l'évêché d'Amiens, lequel a pour titre *Statuta et ordinationes nove inter decanum et capitulum ac cantorem Sancti Vulfranni Abbatisvillæ* », concernant le cérémonial de l'église, par Antoine, cardinal de Créquy, évêque d'Amiens. Abbeville, 29 mai 1570. Latin (extrait collationné du XVII^e s.). — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur la signification à lui faite par Raymond de la Marthonie, sous-diacre, de sa provision par l'évêque à la dignité de chantre de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès d'Adrien de Vérité, et sur sa promesse de se faire promouvoir au diaconat aux prochains quatre-temps, l'autorisant à siéger en la place occupée par ledit défunt. 19 novembre 1610. Latin. — « Arrests par lesquels il a été jugé que la

chantrerie de l'église de St-Fursy de Péronne n'est point dignité, et que le chantre, qui a la direction du chœur et du chant dans les festes solemnelles, est tenu d'observer et faire observer les cérémonies accoustumées et d'exécuter les ordonnances et réglemens du chapitre concernant lesdites cérémonies. » Grand conseil, 26 août 1639. Parlement, 13 août 1650. Grand conseil, 17 juin 1671 (impr., 17 p. in-4° 1713). — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet de nouveautés introduites dans les cérémonies de la cathédrale par le sieur Barré, chantre et chanoine. 10 septembre 1657. — « Extrait de l'arrêt du Parlement rendu le 2^e juin 1693, entre M^e François Lemaire, chantre de l'église cathédrale de Beauvais, demandeur, d'une part, et défendeur d'autre part, et les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Beauvais, défendeurs, d'une part, et aussi demandeurs d'autre part » (extrait du 1^{er} mars 1700). — « Extraits des registres aux délibérations du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, concernans la police et administration intérieure, pour les années 1754 et 1757. » — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailliage d'Amiens, sur ce que le sieur du Fresne, chanoine et prévôt de la cathédrale, présidant au chœur en l'absence du doyen, avait donné à un musicien étranger le droit d'entrer au chœur, contre quoi le sieur de la Court, chantre, avait formé une demande au bailliage. 15 juin 1657. — Sentence du bailliage d'Amiens qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens intervenant et prenant fait et cause du sieur du Fresne, chanoine et prévôt de ladite église, dans la cause pendante entre ledit prévôt et le sieur de la Court, chanoine et chantre de ladite église. Amiens, 7 juillet 1757. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 17 janvier 1673 sur la régie du chœur de la cathédrale d'Amiens. Amiens 12 mars 1661, — etc.

G. 906. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 16 papier.

1419-1694. — Ecolâtrerie. (Arm. I, 1. 27, n° 6). — Lettres patentes de Charles VI, en forme de commissions sur la requête de Pierre Caignet, chanoine prébendé et écolâtre d'Amiens, « qui jasoit ce que

despiéça, c'est assavoir dés le XV^e jour du mois de décembre derrain passé, ou environ, audit exposant, par don et collation à lui faicte par l'évesque d'Amiens, collateur ordinaire de ladicte escollaterrie, il en ait esté pourveu deument et canoniquement, et par vertu dudit don et collation, en ait esté depuis receu, mis et institué,... ce nonobstant, un nommé M^e Simon Courtois, soubz ombre d'aucunes lettres ou bulles apostoliques de nostre saint père le pape Martin quint, s'est de fait bouté et intrus en ladicte escollaterrie, et s'est venté de sur ce traire et faire citer et convenir ledit exposant en court de Romme, et sur ce le mettre et tenir en grant involution de procès», maintenant ledit Caignet dans ladite dignité d'écolâtre. Paris, 16 novembre 1419. Traces de sceau. — « Sentence et arrests concernant la dignité d'écolâtre d'Amiens. » Sentence des Requêtes du palais, qui maintient Eustache de Sains, protonotaire apostolique, dans le droit de pouvoir commettre des maîtres, régents, procureurs, et receveurs dans les grandes écoles d'Amiens, d'y visiter, résider et régenter comme chef d'icelles. Paris, 16 octobre 1617... Arrêt du Parlement confirmatif du précédent. Paris, 1^{er} mai 1658. Latin... Arrêt du Parlement, sur l'appel des maieur, prévôt et échevins d'Amiens, « sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier, Delarue, pour les appellans, qui a conclu des deux appellations par eux interjettés l'une du cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, qui, contre la forme prescrite par l'édit du Roy fait à Orléans, sur les plaintes et remontrances des Estats, sans recevoir l'opinion et advis des appellans, a nommé M^e Robert Fournier, docteur en théologie, homme ancien et de grande érudition et doctrine, pour estre précepteur et instruire la jeunesse, et l'autre du bailly d'Amiens, qui, au lieu d'adjuger une prébende ou les fruicts pour le précepteur, a dit que Fournier exerceroit suivant son érection... offrant néanmoins (l'évêque), plus tost que de diminuer le nombre de ses chanoines, bailler deux ou trois cent l. par chacun an, sur le revenu de son évesché, au précepteur qui instruira la jeunesse gratis ; et Brisson, pour ledit Fournier, qui a dit n'avoir jamais, ambitionné ny affecté la charge de précepteur, laquelle toutefois il ne voudroit refuser, pour l'affection qu'il porte à sa patrie, et dont il se remet à la cour... Au moyen de quoy, (dit le procureur général du Roi), estant le collège de la ville à l'un des bouts, auquel il y a cinq régens, sera bon que celui pour instruire la jeunesse ès premières lettres soit mis en l'autre bout de la ville, où il y ait un ou deux précepteurs aultres que Fournier, à la charge de bailler le revenu entier d'une prébende ; et quant au logis dudit précepteur,

ou plusieurs s'il y en faut davantage, que les eschevins et gouverneurs de la ville soient tenus les loger aux despends de la ville », ordonnant « que l'évesque d'Amiens diocésain, par l'advis des doyens, chanoines et chapitre, et des maire, eschevins et gouverneurs de la ville, choisira un personnage autre que Fournier, lequel est occupé à charge plus grande, pour instruire la jeunesse, et ce, en autre lieu qu'au collège jà fondé et institué audit Amiens,... auquel (personnage) sera baillié, pour ce faire, le revenu d'une prébende entièrement, tant en gros que distributions manuelles et ordinaires,... demeurant néanmoins la superintendance dudit collège audit Fournier, supérieur. » 14 mars 1565 (copie collationnée du XVII^e s.) — Extrait d'une délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, autorisant Antoine Fournier, chanoine, sous-diacre, promu à la dignité d'écolâtre, de prendre la place assignée à ladite dignité, à condition qu'en dedans un mois, il se sera fait conférer les saints ordres. 6 août 1619. — Sentence des Requêtes du palais, autorisant Jean-Baptiste Picard, docteur en Sorbonne et écolâtre d'Amiens, collateur et supérieur des écoles d'Amiens, à faire assigner les particuliers contrevenant à la sentence du 16 octobre 1517, et cependant faisant défenses « à tous particuliers et buissonniers de tenir école sans avoir lettre et attache dudit Picard », gardant le silence sur la demande faite par ledit Picard qu'il soit fait défenses « aux maistres et régens desdites petites écoles de recevoir des filles en leurs écoles, et aux maistresses d'y recevoir des garçons. » 12 juillet 1675... Sentence des Requêtes du palais sur la requête de Jean-Baptiste Picard, docteur en théologie, écolâtre d'Amiens, « collateur et supérieur ordinaire des écoles d'Amiens », qui, « aiant fait sa visite en quelques écoles d'Amiens, au mois de novembre 1674, auroit remarqué que quelques maistres ou régens des petites écoles se sont donné la licence de recevoir des filles en leurs dites écoles, et encore, quoiqu'il soit en bonne et paisible possession de donner des lettres et permission pour tenir écoles, il auroit pareillement remarqué que quelques uns tiennent écoles buissonnières, sans avoir esté par luy examinés et obtenu ses lettres, suivant la coutume ; ce qui estant souffert donneroit lieu à toutes sortes de personnes, quoiqu'ignorantes, incapables et de mauvaise vie et mœurs, de s'immiscer en l'exercice des écoles, ce qui est une contravention aux sentences de la cour », ordonnant que les sentences des 16 octo-

bre 1517 et 12 juillet 1675 seront exécutées selon leur forme et teneur à l'égard des petites écoles, et faisant défenses « aux maistres et régens des petites écoles de recevoir des filles dans leurs écoles, et aux maistresses d'y recevoir des garçons. » Paris, 5 janvier 1677... Sentence des Requêtes du palais, en faveur de Jean-Baptiste Picard, écolâtre d'Amiens, sans s'arrêter à l'intervention des curés d'Amiens, ordonnant à l'égard de Charles Bacouel, ecclésiastique à Amiens, que la sentence du 12 juillet 1675 sera exécutée selon sa forme et teneur, faisant défense audit Bacouel de tenir ou faire tenir école sans avoir les lettres et permission de l'écolâtre, et déclarant la présente sentence commune avec Jacques Avisse, curé de St-Jacques d'Amiens, etc. 21 mai 1678 (copies). — Provisions par Jean-Baptiste Picard, écolâtre d'Amiens, à Marie-Anne Durier, pour tenir école. « Après avoir esté deurement informé par personnes dignes de foy, de vos bonne vie, mœurs, piété, doctrine, religion et capacité, et après vous avoir trouvé capable de tenir escolle, ensuite de nostre examen, après que vous avés presté serment entre nos mains en tel cas requis et accoustumé que vous résiderez en vostre escolle, que vous vous appliquerez avec soin à l'instruction des filles quy vous seront commises et que vous observerés nos ordonnances, nous vous avons donné et donnons la permission de tenir escolle en cette ville d'Amiens, pour y enseigner les filles et les eslever dans les bonnes mœurs et les exciter de piété et de vertu, en leur apprenant à lire et les élémens de nostre religion, et, pour cet effect, nous vous avons conféré et conférons par ces-présentes une portion de l'escolle parroissiale de St-Firmin le Martir, ces présentes valables jusque à nostre synode prochain, s'il s'en tient dans l'année, sinon valable pour un an. » Amiens, 6 octobre 1682. — Id., par Alexandre Le Scellier, chanoine d'Amiens, suppléant l'écolâtre, à Marguerite Lapostole; la désignation de l'école laissée en blanc. Amiens, 7 octobre 1683. — Certificat de bonne vie, mœurs, religion et capacité d'enseigner donné au sieur Proyart par Jean Dumesnil et Adrien Descamps, curés de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens. 5 juillet 1684. — Autorisation de tenir école de garçons à Amiens (le nom de la paroisse laissé en blanc) accordée par Alexandre Le Scellier, suppléant l'écolâtre, à Pierre Talmas. Amiens, 31 juillet 1686. — Id., par Jean-Baptiste Picard, écolâtre, à Anne Boieldieu, pour tenir école de filles à Amiens, et lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Remy. Amiens, 28 juin, 1687. — Id., par Alexandre Le Scellier, suppléant l'écolâtre, à Pierre Pierret, prêtre du diocèse d'Amiens, pour tenir école de garçons à Amiens, et lui conférant

une portion de l'école paroissiale de St-Remy. Amiens, 26 mai 1688. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Picard, écolâtre, à Anne Caron, du diocèse de Boulogne, pour tenir école de filles à Amiens, et lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Leu. Amiens, 28 juin 1688. Latin, — Id., à Catherine Renault, lui conférant une portion de l'école paroissiale de St-Michel. Amiens, 28 avril 1689. — Id., à Claude Cordier, pour tenir école de garçons à Amiens, sans désignation de paroisse. Amiens, 23 septembre 1690. — Id., à Charles Hanquez, 27 février 1691. — Id., à Marie-Marguerite Normant, pour tenir école de filles à Amiens. 10 octobre 1692. — Id., à Louis Mathon, prêtre du diocèse d'Amiens, pour tenir école de garçons à Amiens, « in bonis moribus, scriptura, computo, arithmetica, litteris grammaticalibus et aliis piis et honestis exercitiis. » Amiens, 26 octobre 1693. Latin. — Id., à Marie-Anne de la Souche, demurant à Montdidier, de tenir école de filles à Montdidier. 15 mai 1694.

G. 907. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1187. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 1). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir que « ad remedium anime nostre in eclesia Ambianensi duos capellanos instituimus, officio ejusdem ecclesie deputatos, ad quorum sustentationem quedam per gratiam Dei studio nostro adquisita, eis assignavimus, videlicet terciam partem case decime (?) de Ivencort (?) quam emimus a Radulfo milite de Bielfort, et ab uxore ejus, que heredem se esse dicebat, et quartam partem tam magne quam minute decime in territoriis de Moiliens, quam emimus a Radulfo milite de Vilers, domino ejusdem ville, terciam etiam partem tam magne dedecime quam minute de Fransures, et representationem sacerdotis ecclesie ejusdem ville et quadrigationem totius decime quam nos et ecclesia Brituliensis, que partem suam habet in decima, emimus a Begone milite, domino de Fransures. Preterea concessimus eisdem capellanis personatum et altare de Marnastre, ea etiam que adquisivimus in territorio de Huiermont et de Marnastre, pro quibus reddentur a capellanis comiti Pontivensi sex solidi monete terre illius quotannis. Concessimus etiam eis apud Portas, duos modios, unum frumenti et unum avene, ad mensuram Abbatisville, quos Templarii tenentur reddere pro altari de Braisli et propriis sumptibus

ad Sanctum Richarium ducere. Tenentur etiam Templarii reddere capellanis viginti solidos monete terre illius, de quibus pro sinodis reddent capellani episcopo Ambianensi, in festo Sancti Remigii, decem et septem solidos, pro ecclesia Sancti Judoci de Domnomartino.» 1187. Sceau de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens: en amande, de 60 millim., environ; cire blanche, sur double queue de parchemin; un évêque debout *in pontificalibus* (le haut du corps manque); lég.:.... AMBIANEN... Traces de trois autres sceaux.

G. 908. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1190. — Chanoines théobaldiens. — (Arm. I, l. 28, n° 2). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, portant que, « cum in postulandis beneficiis omnes fere, si audiri mereantur, debitum Ecclesiæ promittunt obsequium, post accepta vero beneficia, nulli, vel admodum pauci, inveniuntur, qui ad sacros ordines accedere et maxime in sacerdotali ordine deservire velint, tutius duximus ante suscepta beneficia ad ordinem sacerdotii jam promotos ecclesiarum servitio deputare... Inde est quod, discretorum virorum consiliis accedente assensu capituli nostri, beneficium unius prebendæ et de decimis quos de manu laica extorsimus aliud beneficium ad valorem alterius præbendæ in ecclesia nostra duobus sacerdotibus assignamus, qui horis canonicis assidui interesse et missas majores et privatas celebrare tenerentur, quod si in canonicis horis quantulæcumque portionis distributio fiat canonicis quanta portio uni ex aliis continget canonicis, tanta duobus sacerdotibus a domino episcopo constitutis conferetur, si et ipsi duo horæ quam sequetur distributio interfuerint.... Constituimus etiam ut prædicti sacerdotes stallum in choro et vocem in capitulo, sicut canonici alii habentes in propriis personis semper ibidem deserviant, consuetudine etiam quæ propter servitium ecclesiæ a prædicto capitulo institutæ fuerunt per omnia fideliter observent. » 1190, « regnante Philippo, victoriosissimo rege, Ludovici filio » (copie collationnée du 4 février 1656), — etc.

G. 909 (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1297. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 3). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur ce que « ecclesia nostra Ambianensis, propter canonicorum absentia, qui in ipsa non resident, nec est spes quod resideant in futurum, in sacerdotali, diaconali et subdiaconali servitiis defectum non modicum; plures sustineret jacturas, nuper prebendam sacerdotalem nostre

Ambianensis ecclesie supradicte quam Michael de Hocteya, quondam ipsius ecclesie canonicus, dum viveret obtinebat, per obitum ejus vaccantem, que personalem et continuam residentiam requirebat, consensu et voluntate decani et capituli nostre Ambianensis ecclesie accedentibus supradicte, in duas divisimus, quarum unam videlicet sacerdotalem, domino Roberto dicto Barbitonsori, capellano nostro in presbiterum, et aliam videlicet subdiaconalem, magistro Jacobo de Sancto Lupo in subdiaconum jam promotis, cuilibet cum suo onere duximus conferendas, quas... volumus esse equales. » Lendemain de St-Firmin, 26 septembre 1297. Latin (copie collationnée du 9 décembre 1616), — etc.

G. 910. — (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1402. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 4). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les chevaliers Hospitaliers « de Portes, Wivrench, Ayencourt et de Bellainval », à payer à Jean Lefèvre, prêtre, Nicole Gamache, et Tassard d'Abencourt, sous-diacre, chanoines de la cathédrale d'Amiens, un muid de blé et un muid d'avoine, mesure de St-Riquier, et 8 s. p., pour le terme de la St-Remy 1399. Amiens, 9 décembre 1402. Sceau du bailliage d'Amiens.

G. 911 (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1477. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 5). — Bulle de Sixte IV qui autorise Jean Caron, maître ès arts, pourvu de la prébende théobaldienne subdiaconale de la cathédrale d'Amiens, et ses successeurs dans ladite prébende, à se faire promouvoir aux ordres supérieurs. Vatican, 3 des ides de mai (13 mai) 1477. Latin (copie informe du XVIII^e s.), — etc.

G. 912. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1484. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, l. 28, n° 6). — Acte notarié de réception et d'installation de Jean Lenglaché, sous-diacre, maître ès arts, en la prébende théobaldienne subdiaconale de la cathédrale d'Amiens, en remplacement de Jean Le Caron, décédé, 18 décembre 1784. Latin.

G. 913. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1504. v. s. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 7). — Extrait de la délibération capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens du 17 mars 1504, v, s., autorisant Jean Lenglaché, chanoine sous-diacre théobaldien, à recevoir le diaconat et la prêtrise. Latin (copie collationnée du 2 février 1718).

G. 914. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1591-1649. — Chanoines théobaldiens (Arm. I, 1. 28, n° 8). — Prise de possession par Raoul de Flesselles, sous-diacre, de la prébende théobaldienne subdiaconale, vacante par résignation de Louis de Flesselles, prêtre. 10 mai 1591. Latin (extrait des registres aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens, du 5 janvier 1720). — Id., d'Antoine Nicquet, en remplacement de Raoul de Flesselles, résignataire. 23 août 1596. Latin. — Id., de Pierre de Gouy, acolyte, en remplacement d'Antoine Nicquet, résignataire. 30 août 1649 (extrait du 5 janvier 1720).

G. 915. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1617. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 9). — Arrêt du Parlement entre Jean Pécou, archidiacre de Ponthieu, Alexandre Le Clerc, préchantre, Pierre Wattebled, chantre, Guilaïn Lucas, Louis Moucquet, Ismaël de Poix, Nicolas de Herte, chanoines semi-prébendés en la cathédrale d'Amiens, Jacques Godeau, Robert Viseur, docteur en théologie, et Antoine Nicquet, chanoines théobaldiens, appelant comme d'abus des ordonnances capitulaires des 27 janvier et 18 mars 1616, d'une part, et l'évêque d'Amiens intervenant et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, mettant les parties hors de cour. 9 janvier 1617.

G. 916. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1639. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 10 et 11.) — Requête au Parlement par Barthélemy Le Sieurre, docteur en théologie, Mathieu Guillon et Antoine Niquet, chanoines théobaldiens de la cathédrale d'Amiens, se plaignant de ce que le chapitre refuse de les admettre à l'égalité avec les autres chanoines dans les distributions. 23 mai 1639. — Requête des mêmes sur le même objet. 3 août 1639. — Salvations du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite affaire. — Arrêt du Parlement sur ladite affaire. 27 août 1639 (copie collationnée de 1641), — etc.

G. 917. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1652. — Chanoines théobaldiens (Arm. I, 1. 28, n° 12). — Extrait d'une délibération capitulaire du 16 février 1652, qui autorise le sieur de Goui, chanoine théobaldien, sous-diacre, à se faire ordonner diacre, à condition de continuer, comme par le passé, à remplir dans la cathédrale les fonctions de sous-diacre (copie collationnée du 5 février 1718).

G. 918. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1699-1714. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 14). — Prise de possession de la prébende théobaldienne subdiaconale, par François-Joseph Fournier, prêtre, en remplacement d'Adrien Grault. 26 janvier 1699. — Id., par Pierre Pierret, prêtre, en remplacement du précédent. 30 avril 1705. — Id., par Antoine Binet, prêtre, en remplacement du précédent. 16 mars 1714.

G. 919. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1717. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 15). — « Réflexions sur le dernier écrit du chapitre intitulé *Examen des demandes que font au chapitre les chanoines théobaldiens, à l'effet d'en obtenir un nouveau supplément.* » 1717. — Sentence arbitrale de François Moreau, doyen, Louis Le Caron, pénitencier, François Masclef, tous trois chanoines de la cathédrale d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et François-Joseph Fournier, Toussaint Trouvain et Antoine Binet, chanoines théobaldiens, réclamant un supplément leur être dû sur toutes les fondations reçues depuis 1579, de l'autre, mettant les parties hors de cours et procès. Amiens, 12 mars 1717.

G. 920. (Liasse.) — 17 pièces, papier (11 imprimées).

1698-1721. — Chanoines théobaldiens. (Arm. I, 1. 28, n° 16). — « Mémoire pour servir à dresser une requête, à l'effet d'obtenir que, par provision, M^c Adrien Graul, chanoine sous-diaconal, continuera de faire l'office de soudiacre, comme il a fait jusqu'à présent, conformément à son titre. » Consultation par F. Le Vaillant. Paris, 21 août 1698. — Sentence des Requêtes du palais sur ladite affaire. Paris, 23 décembre

1698. — « Mémoire pour M^e Antoine Binet, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur en reprise d'instance, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de ladite église, défendeur », prétendant ledit Binet, étant promu à la prêtrise, n'être pas tenu de remplir les fonctions de sous-diacre. 1720 (impr., 6 p. in-fol.). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs et intimez, contre M^e Antoine Binet, prêtre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église, demandeur en reprise d'instances, et appelant d'une sentence des Requestes du palais du 23 décembre 1698. » 1720 (impr., 8 p. in-4°). — « Mémoire pour M^e Antoine Binet, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur en reprise d'instances, intimé et appelant contre les sieurs doyen, chanoine et chapitre de ladite église, deffendeurs, appellans et intimez. » 1720 (impr., 8 p., in-fol.). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défendeurs, contre M^e Antoine Binet, prestre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église, demandeur. » 1720 (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire pour M^e Antoine Binet, prestre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, pour servir de réponse aux deux mémoires des sieurs doyen, chanoines et chapitre de cette même église. » 1780 (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, pour servir de réponse à celui de M^e Antoine Binet, prêtre, chanoine pourvu de la prébende subdiaconale de ladite église. » 1721 (impr., 4 p. in-fol.). — « Examen d'un projet d'accomodement proposé par le chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chanoines diacres et soudiacres de cette même église, aux fins de terminer le procès qui est entreux, touchant l'acquit des fonctions du diaconat et soudiaconat. » 1721 (impr., 8 p. in-8°). — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G. 921. (Liasse.) 1 pièce, parchemin, 8, papier
(3 imprimées, 1 sceau).

1279-1643. — Chanoines guillelmins. (Arm. I, l. 29, n^{os} 1 à 5). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, sur une bulle de Nicolas IV, y transcrite, datée du Vatican, 13 des kalendes de mai, an II du pontificat (19 avril 1289), ordonnant le dédoublement des quatre premières prébendes qui viendront à vaquer dans la cathédrale d'Amiens, pour en faire huit demi-prébendes, dont les titulaires auront stalle au chœur, voix au chapitre, part aux distributions, etc. Amiens, 6 des ides de juin (8 juin) 1279. Latin (copie collationnée

du 3 décembre 1616). — Bulle de Boniface VIII, sur la requête de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, contenant que « in Ambianensi ecclesia quadragenarius dumtaxat numerus prebendarum ab antiquo dinoscitur institutus, quarum tresdecim tum Romane ecclesie cardinales, tum etiam officiales ipsius (episcopi), ac alii in Romana curia existentes, ex collatione apostolica obtinent, qui, prout firmiter creditur,... in eadem Ambianensi ecclesia nequaquam residentiam facient personalem, propter quod ecclesia ipsa obsequiis debitis quamplurimum defraudatur, quedam etiam claustrales domus ejusdem ecclesie, que solent ejus inhabitari canonicis, vacue remanent, jura quoque ipsius ecclesie ob hujusmodi canonicorum defectum multipliciter usurpantur et pereunt, utpote privata suffragio defensoris, cum plures ex canonicis in ecclesia residentibus prelibata senectutis onere pregravati, plures etiam valetudinarii, ac pene penitus ad labores supportandos inhabiles, et ad defensionem impotentes existant jurium predictorum. Quia vero, ut asseris, quamplures clerici etiam genere nobiles et scientia predicti litterarum, de Ambianensi dyocesi oriundi, propter prebendarum et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum raritatem multiplicem in cathedralibus et collegiis ecclesiis nequeunt collocari, qui non solum integris sed dimidiis etiam contenti prebendis existerent, et continue in ecclesiis in quibus prebendas hujusmodi eos obtinere contingeret, personaliter residerent et earum jura, possessiones et bona viriliter tuerentur », l'autorisant à dédoubler quatre prébendes de sa cathédrale. Vatican, 4 des ides de janvier, an I du pontificat (10 janvier 1295) (vidimus par l'official d'Amiens, du jeudi avant la St-André (28 novembre) 1314). Sceau de l'officialité d'Amiens. — « Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intimez, deffendeurs et demandeurs en requête du 24 mars 1640, contre M. Alexandre Le Clerc, et consors, chanoines semiprébendez de ladite église, appellans comme d'abus, demandeurs en règlement », etc., sur ce que « les pertes et ruines arrivées aux revenus dudit chapitre d'Amiens, à cause du passage de la rivière de Somme par l'ennemy et le séjour des armées du Roy en Picardie, pour le siège et la reprise de Corbie, donnèrent sujet ausdits du chapitre de faire une ordonnance capitulaire le 6 mars 1637, ayant veu l'estat des bleds

et avoines qui restent deubs, a ordonné qu'il sera fait des lots desdits bleds et avoines pour les gros fruits », etc. 1641 (impr., 32 p. in-4°). — Arrêt du Parlement qui égale les demi-prébendés de la cathédrale d'Amiens aux chanoines pleins gros. Paris, 31 mars 1643 (impr., 7 p. in-4°). — Sentence arbitrale de Michel Lebon, seigneur de la Motte, conseiller du Roi, magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, Charles Le Caron et Charles Le Séneschal, avocats audit bailliage, sur le différend entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et six chanoines demi-prébendés, concernant les distributions de la quotidienne. Amiens, 21 octobre 1643 (copie informe), — etc.

G. 922. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 8, papier (4 imprimées).

1382-1389. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 1). — Lettre d'amortissement de Charles VI, sur ce que « cum defunctus magister Radulphus de Ailliaco, tunc canonicus Ambianensis et cameræ summi pontificis clericus, devote proposuerit et ordinaverit unam præbendam perpetuam sacerdotalem et vicarialem in dicta ecclesia Ambianensis fundare... ipsam dotare, seu ad ipsius fundationem assignare centum libras parisiensium... annui et perpetui redditus. » Senlis, juillet 1382 (extrait du 2 mai 1693). — Bulle de Clément VII, confirmant la fondation de ladite prébende. Avignon, 3 des ides d'août, an XI du pontificat (11 août 1389). Latin. — « Fondation de la prébende vicariale du costé droit dite de Ailliaco ou de Vaussoire, faite en 1389 » (impr., 7 p. in-4°), — etc.

G. 923. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier (2 imprimées, 1 sceau).

1420. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 2). — Transaction passée entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Enguerran de St-Fuscien, prévôt, et Jean Minard, chanoines, Pierre Jouglet, licenciés ès lois, Robert A. Coutiaux, citoyen d'Amiens, et Jacques de la Croix, sergent du chapitre, exécuteurs testamentaires de feu Laurent de l'Aubel (de Albello), doyen du chapitre, sur la fondation faite d'après les volontés testamentaires dudit doyen, « qui longevus temporibus fuit canonicus, prepositus et postea decanus ipsius ecclesie », d'une prébende sacerdotale et vicariale, moyennant 3,000 écus, pour en acheter des revenus, sous plusieurs conditions y désignées, notamment que le titulaire devra célébrer trois messes par semaine dans la chapelle « Beate Marie de Aurora » de la cathédrale. 23 septembre 1420. Latin. Scel aux

causes du chapitre. — « Fondation de la prébende vicariale du costé gauche, dite de Albello, de l'année 1420 » (impr., 7 p. in-4°), — etc.

G. 924. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1435-1438. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 3). — Bulle d'Eugène IV à l'abbé de St-Jean d'Amiens, qui exempte des grâces expectatives la prébende vicariale fondée à la cathédrale d'Amiens par le doyen Laurent de l'Aubel. Florence, veille des nones de mai (6 mai) 1435. Latin. — Fulmination de ladite bulle, y transcrite, par Mathieu, abbé de St-Jean d'Amiens. Amiens, 17 mars 1438, v. s. Latin. Traces de sceau, — etc.

G. 925. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1503. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 4). — Délibération capitulaire qui accepte la démission par le sieur du Castel, dit Loÿs, de sa prébende vicariale, pour la permuter avec Jean Masse, chapelain vicarial à l'autel des SS. -Nicaise, Maur et Fiacre de la cathédrale, et recevant Jean Masse, en ladite qualité. 27 mai 1503. Latin (copie collationnée du 30 septembre 1676), — etc.

G. 926. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1536. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 5). — Provision par le chapitre à Philippe Granthomme, de la prébende vicariale vacante par le décès de Jean Masse, Amiens, 2 octobre 1536. Latin. Traces de sceau.

G. 927. Liasse. — 2 pièces, papier.

1595. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 6). — Délibérations capitulaires portant provision à Balthazar Vincheneux de la prébende vicariale et sacerdotale de Ailliaco, vacante par décès de Pierre du Castel. « Sy magister Balthazart de Vincheneux, presbiter, capellanus vicariialis, optime et eleganter decantaverit hodie post vespervas, Passionem Domini, per quam domini capitulum præscripti per amplius eum probare intendunt. » 18 et 20

septembre 1595 (copie collationnée du 21 octobre 1676), — etc.

G. 928. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1612. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 7). — Extrait des registres aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Au chapitre tenu le neufviesme janvier 1612, se sont présentés audit chapitre M^e Gaudefroy Hanquier et Firmin Balesdens, requérans sous le bon plaisir de MM. vouloir conférer à l'un d'eux la provision de la prébende vicariale vacante par le trespas de messire Jean Pièce; sur quoy MM. ont ordonné qu'il y sera advisé. Au chapitre tenu le jedy dix-neufiesme janvier 1612, s'est présenté sire Nicolas Darly, prebtre, quy a offert et voué son service à MM., s'ils le trouvent t jugent capable de faire sa charge de chanoine vicarial... sur quoy a esté ordonné audit Darly de chanter ce jourd'huy l'Évangile du chœur, pour reconnoistre sa capacité. » 21 janvier 1612; id., Jean Bassin. 23 janvier 1612; id., de Berny. 27 janvier 1612; id., Valentin. 30 janvier 1612; id., Jean Fléchiers, curé de le Warde. 1^{er} février; ladite prébende accordée à Pierre Valentin. Collation de ladite prébende audit Valentin. Amiens, 1^{er} février 1612. Latin (copie collationnée du 30 septembre 1676).

G. 929. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1639. — Chanoines vicariaux de Aillaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 8). — Délibération capitulaire portant provision à Antoine Carette de la prébende vicariale vacante par résignation de Mathieu Carpentier. 5 octobre 1639. Latin (extrait).

G. 930. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1646. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello (Arm. I. 1. 30, n° 9). — Délibération capitulaire portant provision à Adrien Picard de la prébende vicariale sacerdotale de Ailliaco, vacante par résignation de Balthazar Vincheneux. 13 avril 1646. Latin (extrait du 23 juillet 1675), — etc.

G. 931. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1646-1647. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 10). — Extrait du registre aux causes de la juridiction spirituelle du chapitre d'Amiens, sur ce que, « depuis quinze jours, M^e Louis Le Roy, prebtre et chanoine vicarial de l'église cathédrale d'Amyens, s'est absenté et s'en est allé chercher condition hors de ce diocèse, et n'a donné aucun ordre pour faire sa charge », sentence du commissaire à la juridiction

spirituelle du chapitre, qui condamne ledit Le Roy à faire résidence personnelle et actuelle, dans la huitaine, à peine de déchéance. 29 novembre 1646. — Sentence dudit commissaire, faisant itérative monition audit Le Roy de venir faire résidence dans la huitaine. 10 décembre 1646. — Sentence dudit commissaire, faisant 3^e monition audit Le Roy de résider. 20 décembre 1646. — Provision par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Philippe Picard, de ladite prébende déclarée vacante par désertion et absence dudit Le Roy. 14 janvier 1647. Latin (extrait du 8 juillet 1675).

G. 932. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1647. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 11). — « Mémoire au conseil d'examiner les tiltres qui sont envoyez de la fondation des deux prébendes et chanoines vicariales séculières en l'église d'Amyens, l'une du costé droict, l'autre, du costé gauche, ensemble les requestes naguères présentées par lesdits vicariaux au chapitre de ladite église, les procédures contre eulx commencées en la juridiction spirituelle dudit chapitre, et le projet ou desseing d'acte capitulaire du XVIII^e febvrier dernier. » Février 1647. — Consultation des sieurs Bataille, de Massac et Pioger, sur les rétributions des chanoines de la cathédrale d'Amiens. Paris, 1^{er} mars 1647.

G. 933. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier, (3 imprimées).

1647-1677. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, 1. 30, n° 12). — Mémoire au bailliage d'Amiens, pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre Adrien Picard, chanoine vicarial en ladite église. 20 avril 1647. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Délibération capitulaire arrêtant de s'opposer à l'installation d'Adrien Picard, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens, en la dignité de chantre de ladite église, de laquelle il a produit des lettres de provisions. 24 septembre 1657 (copie collationnée du 30 septembre 1676). — Acte de François Faure, évêque d'Amiens, portant réquisition au chapitre de la cathédrale d'installer Louis Picard, bache-

lier en droit canon, en la prébende vicariale de la cathédrale vacante par résignation en sa faveur d'Adrien Picard, dont il a été pourvu en cour de Rome. Amiens, 19 mai 1675. Latin. — Délibération capitulaire arrêtant de refuser de mettre ledit Louis Picard en possession de la prébende vicariale susdite, attendu que ledit Picard est déjà pourvu de la dignité de chantre de leur église, « non seulement parceque telle résignation *in favorem* est contraire à l'intention du fondateur, au bien de l'église et augmentation de l'honneur du service divin,... mais encore parceque, outre le deffaut de chant et de voix qui se rencontre en luy et qui doit suffire pour le desmouvoir, telle prébende ne peut estre desservie par le chantre de l'église, qui a séance d'honneur et fixe dans le fond du chœur, du costé gauche, et le pourveu de ladite vicariale, a la sienne fixe après les chanoines diacres, proche et vis-à-vis du lutrin du costé droit, ladite chanterie et ladite vicariale estant incompatibles de droit dans une mesme personne. » 19 juin 1675 (extrait). — Délibération capitulaire par laquelle, sur la démission par Adrien Picard de sa prébende vicariale, le chapitre ayant résolu de « conférer la chanonie et prébende vicariale de leur église cy-devant desservie par M^e Adrien Picard, et n'a personne qui, entres autres qualitez requises, ait bonne voix et sçache parfaitement chanter ainsy que ledit M^e Adrien Picard, qui a tousjours parfaitement bien chanté, en desservant ladite vicariale, laquelle personne ne pourra prendre d'autre séance dans le chœur que du costé droit, après MM. les chanoines diacres, ainsy que le porte le tittre de la fondation, c'est-à-dire vis-à-vis l'autre chanoine vicariale du costé gauche, l'un et l'autre devant estre proche et vis-à-vis le lutrin de son costé: et sera fait, sçavoir par M^e Jean Patte, ancien maistre de musique, et par M^e (blanc) du Crocq, de présent exerçant ladite maîtrise, aux meilleures voix de cette église et des parroisses de cette ville, ainsy qu'il s'est cy-devant observé, que ladite chanonie et prébende vicariale sera conférée par mesdits sieurs à celui qui sera jugé par eux et qui *optime et eleganter cantaverit* à ce que ceux qui ont ces qualitez ayent à se présenter ce jourd'huy, trois heures de relevée, par-devant mesditz sieurs, après vespres, dans le chœur de l'église... Ledit jour, trois heures de relevée, immédiatement après complies, mesdits sieurs estant demeurez dans le chœur, en conséquence de l'indiction et advertissement donné,... se sont présentez à eux M^{es} Philippes Picard, chanoine vicarial du costé gauche, Firmin Herny, Michel Glachant et François Nerlande, chapelains vicariaux, (blanc) Gosse, clerq de la paroisse de St-Germain, (blanc) Ringard, demeurant en cette

ville, (blanc) d'Hollande, curé de St-Maurice, (blanc) Bridel, curé de Bovelles, tous prebtres,... et, après ce qu'ilz ont tous chanté l'un après l'autre une partie de la Passion et un respons, en présence de mesdits sieurs et de M^e Jean Patte, ancien maistre de musique, et (blanc) du Crocq, à présent maistre de ladite musique », les chanoines entrés en chapitre, et sur le serment desdits maître et ancien maître de musique, ont conféré ladite prébende à François Nerlande. 21 juin 1675 (extrait). — Capacités, provision et prise de possession dudit Nerlande. 21 juin 1675. Latin (copie). — « Factum du différend mu entre M^e Louis Picard, prêtre, chantre et chanoine vicarial de la prébende de Ailliaco en la cathédrale d'Amiens, demandeur en complainte, et M^e Adrien Picard, résignant et intervenant, d'une part, et M^e François Nerlande, prêtre, chapelain vicarial de ladite église cathédrale, prétendu pourvu par le chapitre d'Amiens de ladite chanonie, deffendeur, et ledit chapitre intervenant, d'autre part. » 1675 (impr., 5 p. in-4°). — « Response au factum sous le nom de MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intervenant dans la cause de M^e François Nerlande, chapelain de ladite église, deffendeur, contre M^e Louis Picard, chantre et chanoine de ladite église, demandeur. » 1675 (impr., 12 p. in-4°). — « Pour MM. les doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, intervenans pour M^e François Nerlande, prestre, chanoine vicarial de Vaussoire, deffendeur, contre M^{es} Adrien et Louis Picard, demandeurs. » 1675 (impr., 10 p. in-4°). — Mémoire pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens ayant pris le fait et cause de Christophe Vrayet, chanoine, contre Adrien Picard, aussi chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens. 1677, — etc.

G. 934. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1676. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 13). — Formule de serment des chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens. Latin.

G. 935. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1677. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 14). — Acte notarié consta-

tant les charges et prérogatives des deux chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens, par Philippe Picard, chanoine vicarial du côté gauche, dit *de Albello*, desservant ladite chanoine vicariale depuis 30 ans, Jean Patte, ancien maître de musique et chapelain de ladite église, y résidant depuis 60 ans ou environ, François Jourdain, chapelain id., depuis 20 ans, Pierre Boistel, aussi chapelain, déclarant, entre autres choses, que lesdits deux chanoines vicariaux « quy ont leur service, l'un du costé droit, l'autre du costé gauche, vis-à-vis l'un de l'autre devant le lutrin aux hautes chaires après les chanoines diacres, font les sepmaines et servent pour les chanoines prebtres, lorsque, par maladie ; absence ou autres légitimes empeschemens, ils ne peuvent s'en acquiter en personne à leur tour... que lesditz deux vicariaux ne sont du corps du chapitre et qu'ils n'ont entrée dans le lieu capitulaire qu'aux chapitres généraux, pour y entendre la remonstrance et la correction quy s'y doit faire, et y sont assis *in minoribus subselliis*, derrière les chanoines soubdiacres, qu'ilz ont encore veu pratiquer de toute ancienneté que, lorsque lesditz sieurs chanoines font leurs semaines en personne, sy il arrive quelque cérémonie difficile ou quelque antienne ou respons qu'ils craignent de ne pouvoir bien chanter, ils y commettent l'un desdits vicaires, quy ont toujours eu de belles voix et ont esté parfaits dans leur chant. » Amiens, 4 janvier 1677.

G. 936. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1718. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. (Arm. I, l. 30, n° 15). — Requête de Jean François Vatel, chanoine vicarial de Alliaco, se plaignant de ce que « quoiqu'il soit en droit d'assister Mgr. l'évesque d'Amiens officiant solennellement, lorsqu'il a esté duement substitué pour faire les fonctions de quelque chanoine absent ou légitimement empesché, cependant, lundy dernier, jour de l'Assomption, mondit seigneur officiant, il fut empesché d'avoir l'honneur de l'assister en qualité de soudiacre, à la place de M. Binet, absent, quoyqu'il eut esté chargé de cette fonction », à cause de la prétention par l'évêque Pierre Sabatier, de n'être assisté à l'autel que par des chanoines capitulants. 17 août 1718. — Consultation de Guillet de Blaru sur ladite affaire. Paris, 6 décembre 1718. — « Mémoire en faveur du chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens appelé de Alliaco. » 1718. — « Réponse à quelques observations faites contre le droit des chanoines vicariaux. » 1718. — « Addition à la requête du chanoine de Alliaco et nouvelle preuve en sa faveur, par laquelle il est démontré que, quand même les chanoines vicariaux auroient esté exclus

de l'assistance à l'office pontifical par l'arrest de 1644, ce qui n'est point, ils ont esté rétablis dans ce droit. » 1718. — « Remarques sur le mémoire du sieur Vatel, chanoine vicarial. » 1718.

G. 937. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1744-1745. — Chanoines vicariaux de Ailliaco et de Albello. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne la communauté des chapelains de la cathédrale d'Amiens à payer à Nicolas Lucet, chanoine vicarial de la cathédrale et chapelain de la chapelle St-Augustin en ladite église, à payer les distributions et autres droits pour son stage. Amiens, 17 août 1744. — Sentence du bailliage d'Amiens qui déboute la communauté des chapelains de la cathédrale d'Amiens de son opposition à l'exécution de la précédente. Amiens, 21 juillet 1645, — etc.

G. 938. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1382. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 1). — Lettres d'amortissement par Charles VI de cent livrées de terre assignées par feu Raoul d'Ailly, chanoine d'Amiens et clerc de la chambre apostolique, à la prébende par lui fondée à la cathédrale d'Amiens. Senlis, juillet 1382. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G. 939. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1384, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 2). — Achat de la terre de Vaussoire pour la fondation de la prébende de Alliaco, par devant Florent du Marquet de Roye, garde du scel du bailliage de Vermandois, établi à Roye. « Par devant nous vint et comparu en sa personne noble demoiselle demoiselle Marguerite de Montmorency, demoiselle de Beaussaut, fille de defunct Mons. Jehan de Montmorency, chevalier, jadis seigneur de Beaussaut et de Breteul, et de deffuncte M^{lle} Ysabel de Neelle, dame dudit Beaussaut, qui fu sa femme, demourant à présent à Roolot, si comme elle disoit ; et recongnut comme ladicte M^{me} Ysabel, ou temps de sa vie, eust, tenist et possessast à tiltre d'accat que elle en fist héritablement, un certain manoir et pourpris que on dist Vaussoire, avec près, terres, bois et eaues, séans en la paroisse de

Roye sur le Mars, en la prévosté de Roye en Vermendois, tout ainsi que lesdis manoirs, pourpris et choses dessus dictes se povoient et devoient comporter et estendre, comportoient et estendoient entre les terres dudit manoir : c'est assavoir en eaues, fossés, jardins, tant en cent et cinquante journeux de terres ahennables ou environ, en deux pièces, l'une contenant cent et quarante-cinq journeux, ou environ, et l'autre, cinq journeux ou environ, et èsquelz cent et quarante-cinq journeulz de terre sont compris et enclavez troix journeulz de terre ou environ, que on dit le Vigne, dont Jehan Cavesnel en tient le moitié à cens, par stier et demi de blé, dix-huit deniers et un cappon et demi chascun an, et lequel lieu, que on dit le Vigne, soloit contenir six journeulz ou environ : mais tout retourna et revint à ladicte dame, ou à son censier pour elle, excepté ce que en tenoit et tient ledit Jehan Cavesnel, comme en vint et deux journeulz de prez, ou environ, dont il en y a onze journeulz ou environ en une pièche tenant aus prez Jean de Fay, et les autres pièces sont enclavées et tenant aux terres de ladicte maison, excepté quatre journeulz qui tiennent aux prez Raoul de Tilloy, desquelz onze journeulz de prez en une pièche les habitans de Tilloloy doivent les herbes fener et mettre en moffle grant ou petit, pour une fois chascun an, et, parmi ce, doivent avoir chascun un denier au vespre ; item, en une pièce de boiz que on dist les boiz du Quesnoy, contenant soixante-huit journeulz ou environ ; item, en autres certains boiz que on dist les boiz de Castel, contenans deux cens journeulz ou environ ; item, ont un droit de campart en cent journeulz de terre, ou environ, appartenans à plusieurs personnes, tenans aus terres dudit Vaussoirre et aus terres Jehan de Fay, lequel droit de campart est de neuf garbes ou waras du cent, desquelles neuf garbes ou waras ledit Jehan de Fay doit avoir la cinquième garbe ou warat, et le remain estoit et appartenoit à ladicte dame, à cause de sondit lieu et appartenances de Vaussoirre ; item et autel et sanlable droit de campart en sept journeulz de terre appartenans à Raoul de Caigny, en six journeulz tenans aus terres dudit Raoul, tous lesquels sept et six journeulz tiennent aus terres dudit manoir, et en wit journeulz de terre en une pièche appartenans à plusieurs personnes de Conchy, aboutans au boiz du Quesnoy, et sont en riez iceulz huit journeulz : en tout lequel droit de campart ledit Jehan de Fay a tousdis prins et prent le quint, comme dit est. Et si avoit ladicte dame, à cause de sondit lieu et terre de Vaussoirre, dont elle ou ses censiers gouoient en trois cens et soixante journeulz de boiz en une pièche appartenans aus religieux de St-Cornille de Compiègne, tenant aux

usaiges de Buverignes, tant de boiz ou bûche que audit manoir pooit et puet appartenir, tant pour ouvrir et édeffier en icellui manoir et pourpris et pour le retenir, comme pour fuille et ardoir audit manoir ; avec ce, oudit lieu, terre et appartenances de Vaussoirre, toute justice et seignourie, haulte, moienne et basse, seule et pour le tout, réservée le souveraineté du Roy nostre sire tant seulement, et tout lequel lieu aucuns que veir se n'estoit le Roy nostre sire, à cause de sa souveraineté, excepté toutes voies lesdiz boiz de Castel, qui devoient et doivent ausdis de Saint-Cornille cinquante et cinq s. p. de cens ou rente par an, et aussi que ledit Jehan de Fay prenoit et prent en trois journeux et quarante vergues de terre, qui sont des cent et quarante-cinq journeulz dessus dis, séans devant ledit manoir, et en soixante vergues de pré du pré que on dit des Moines le quint du campart, comme ès autres terres cy dessus, là où il est fait mention de droit de campart. Lequel lieu, terre et appartenances dudit Vaussoirre,... ladicte madame Ysabel, par son testament, devis, ordenance ou derraine volenté, donna, laissa et omosna comme son acqueste à ladicte demoiselle Marguerite, sa fille,... à le charge seulement de quarante et une l. de rente annuelle..., pour fonder deux cappelleries en l'église de Raoulot, pour laquelle fondacion desdictes deux capelleries..., les exécuteurs de ladicte deffuncte madame Ysabel ayent pour le mieulz esleu, prins et ordené lesdis bois de Castel, et avec ce prins et retenu la moittié des soixante-wit journeulx des bois dessusdis, en une pièce, pour faire et furnir ladicte rente desdictes deux capelleries, au cas que lesdis bois de Castel ne povoient à ce souffire... Et pour ce finalement, ladicte demoiselle... avoit et a vendu, quittié, cédé, transporté et délaissé... à honnérables hommes et saiges M^e Hue d'Ailly, canoine d'Amiens, Guillame le Maire et Jaque d'Embremeu, exécuteurs du testament... de feu M^e Raoul d'Ailly, à cause de fonder en l'église d'Amiens une prouvende sacerdotal et viccarial,... tout ledit manoir, pourpris et appartenances de Vaussoirre,... excepté toutesvoies lesdis bois de Castel et le moitié des soixante-huit journeux de bois dessus dis,... ; pour de tout ce... goir et posséder... comme de lieu et chose tenue franchement et en frans aleux... Et est ceste vente faite pour la somme et pris de mil flourins d'or frans, du coing et forge du Roy nostre sire derrain trespascé, que Dieux pardoint, que ladicte demoiselle

Mar-

guerite en a eu et receu bien comptez et nombrez,... dont elle s'est tenue et tient pour bien et à plain païée... Et afin que elle soit et demeure ferme et estable à toudis, nobles homs Mons. Hue de Montmorency, chevalier, seigneur desdis lieux, de Beaussault et de Breteul, pour ce présent et comparant personelment par-devant nous, et liquelz à ledicte vendicion faire a esté appelez et présens, comme à chose faite par son conseil et avis et de son accord et consentement; et mesmement lui recordant et acertené dudit don et laiz avoir esté fait à sadicte sereur par ladicte deffunte M^{me} Ysabel de Neelle, leur mère,... toute ladicte vendition et choses dessusdictes, faites, accordées et recongnutes par sadicte sereur, a loé, gréé, rateffié et approuvé. » 26 février 1384, v. s. Traces de sceau.

G. 940. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1384. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 3). — Acte de Pierre Clabaut, épicier, garde du scel du bailliage d'Amiens, établi en la ville et prévôté d'Amiens, portant vente par Firmin de Coquerel, fils de feu Firmin de Coquerel, et par Mahieue de Précourt, sa femme, citoyens d'Amiens, aux exécuteurs testamentaires de Raoul d'Ailly, de 100 s. de cens à prendre sur 15 l. de cens que lesdits conjoints avaient sur l'hôtel « de l'Angle »; ledit hôtel « appartenant à présent à Jehan de Précourt, séant devant l'église Notre Dame d'Amiens, entre l'ostel des Coquelés, d'une part, et l'ostel du Paon, d'autre part », moyennant le prix de 60 l. p., florins d'or comptés pour 16 s. p., en sus de 8 l. vendus auparavant auxdits exécuteurs sur le même hôtel par ledit Firmin de Coquerel. 11 août 1384. Traces de trois sceaux.

G. 941. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

1390. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 4). — Acte de Jean Le Cat, garde du scel du bailliage d'Amiens, établi en la ville d'Amiens, portant assignation par Guillaume Lemaire, promoteur en la cour spirituelle d'Amiens, exécuteur testamentaire de Raoul d'Ailly, de 118 s. p. de cens à prendre sur les maisons et poulies qui furent à Sibille des Marés, appartenant pour lors audit Guillaume, et sises à Amiens, rue des Granges, pour l'amortissement des biens assignés à la fondation de la prébende fondée par testament par ledit Raoul. 4 septembre 1390. Traces de sceaux, — etc.

G. 942. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier.

1534, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 5). — Sentence de Jean

Focquembergues, écuyer, licencié ès lois, juge ordinaire et garde de la prévôté foraine de Roye, qui condamne Jean Curé, demeurant à Tilloloy, à ne plus envoyer son bétail pâître en une pièce de pré nommée le Gros Buisson, dépendant de la seigneurie de Vaussoire. 17 février 1534, v. s. Traces de sceau.

G. 943. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1556, v. s. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 6). — Bail de la ferme de Vaussoire, moyennant 140 l. par an. Amiens, 19 février 1556, v. s.

G. 944. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1588. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 7). — Bail à cens par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, à Adrien Couvreur, hortillon, et consorts, de deux maisons contiguës sises à Amiens, rue Motte, pendant de la prébende de Ailliaco, moyennant 4 écus d'or soleil de cens. 22 décembre 1588, — etc.

G. 945. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1614. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 8). — Constitution de 10 l. 10 s. de rente au profit de la prébende de Ailliaco, sur une maison sise à Amiens, tenant d'un côté à la maison abbatiale de St-Acheul, et de l'autre, à une maison dépendant de la chapelle du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens. 25 mars 1614.

G. 946. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1629. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n° 9). — Vente par Marguerite Pingré, veuve de Charles de Louvencourt, sieur de Pierclue (?) et de Pissy, Jacques de Louvencourt, son fils aîné, et consorts, à Mathieu Renœufve, chapelain de la cathédrale d'Amiens, chanoine de St-Firmin-le-Confesseur et de St-Nicolas, d'une maison à Amiens, grande rue St-Denis, chargée de 12 s. envers l'abbaye de St-Acheul, et de 12 s. envers la prébende de Ailliaco. Amiens, 17 novembre 1629.

G. 947. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1659-1759. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^{os} 11 et 12). — Vente par Jean Massemel, hortillon à La Neuville, à Jean Artus, bourgeois d'Amiens, d'une maison à Amiens, rue Motte. Amiens, 26 octobre 1663, — etc.

G. 948. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1680-1682. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 14). — Arpentage des terres de la cense de Vaussoire, par François Poulle, arpenteur juré au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, demeurant à Verpillière. 2 et 3 mai 1680. — Id., par le même, des bois du Quesnoy et de Vaussoire. 30 avril 1682.

G. 949. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1758-1769. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 16). — Consultation du sieur le Couvreur, sur les divers cens dûs à la seigneurie de Vaussoire. Amiens, 7 septembre 1758. — « Mémoire qui a été consulté à Paris en 1766, au sujet des cens ou surcens sur quelques maisons de la ville, qui se trouvent perdus. » — « Réponses à la revendication faite par M. Guidé, chanoine d'Amiens, sur deux maisons, rue Motte. » Paris. 7 septembre 1769.

G. 950. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1760-1762. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^{os} 17 et 18). — Titre nouvel et reconnaissance par Antoine Porcher et sa femme de 6 l. de cens sur une maison à Amiens, rue Motte, au profit de la prébende de Ailliaco. Amiens, 11 mai 1760. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne ledit Porcher à payer six années d'arrérages dudit cens. Amiens, 11 juillet 1761, — etc.

G. 951. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1768-1770. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 19). — Sentence arbitrale par Pierre Gillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et Nicolas Lefebvre de Dompierre, ancien dudit ordre, qui adjuge au sieur de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyécourt, contre le sieur Guidé, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens, la directe et seigneurie sur 100 journaux de terre à Vaussoire, et audit Guidé, le champart à 6 du cent. 27 août 1770, — etc.

G. 952. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 20). Quittance de remboursement

de 12 l. de rente due au chapitre pour la prébende de Ailliaco. 28 février 1771.

G. 953. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

1772-1784. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 21). — Bail du chef-lieu de la seigneurie de Vaussoire, par 100 l. de cens. Amiens, 16 avril 1772. — Transaction sur ledit cens entre les chanoines vicariaux de la cathédrale d'Amiens et les héritiers du sieur Beauvais, maître de poste à Conchy-les-Pots. 24 janvier 1784, — etc.

G. 954. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1775. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 22). — Arpentage, bornage et partage d'une pièce de terre autrefois en bois, dite le bois du Quesnoy à Vaussoire, indivis entre le chanoine vicarial de Ailliaco de la cathédrale d'Amiens, et le collège Louis-le-Grand, à cause de la réunion du collège des Cholets, à Paris. 5 mai 1775. — Mémoire relatif au partage de ladite pièce de terre.

G. 955. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1704-1784. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. (Arm. I, l. 31, n^o 23). — Baux de la terre de Vaussoire.

G. 956. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1786. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Arrêt du Parlement contre Louis-Armand de Seiglière de Belleforière, marquis de Soyécourt, pour le champart de Vaussoire. 11 avril 1786 (impr., 58 p. in-fol.).

G. 957. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1777. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Lettres patentes de Louis XV confirmant le dédoublement fait par l'évêque d'Amiens des deux prébendes de Ailliaco et de Albello de la cathédrale d'Amiens. Versailles, juillet 1777.

G. 958. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1778. — Prébende de Ailliaco. Vaussoire. — Bail emphytéotique par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de 18 journaux, 39 verges de terre, dits le bois du Quesnoy, à Vaussoire. Amiens, 1^{er} juillet 1778, — etc.

G. 959. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

v. 1800. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 1). — Formule du serment à prêter par les chanoines de la cathédrale d'Amiens. v. 1300. Latin (copie collationnée de 1640), — etc.

G. 960. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1432. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 2). — Attestation par les vicaires généraux de Louis de Luxembourg, évêque de Térouanne, que ledit évêque, le 17 novembre 1341, a nommé Étienne de Blangy, licencié *in utroque jure*, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, official, familier et commensal dudit évêque, en qualité d'un de ses quatre familiers. Térouanne, 16 juillet 1432. Latin. Traces de sceau.

G. 961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

1574-1620. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 3). — Arrêt du Parlement entre Nicolas Tuillier, chantre et chanoine de la S^c-Chapelle du Palais à Paris, chanoine et chancelier de la cathédrale de Meaux, d'une part, et le chapitre de ladite cathédrale de Meaux, d'autre part, concernant la résidence. 2 janvier 1574. — Sentence des requêtes du Palais entre Roland Cardelot, chanoine de la cathédrale de Noyon, domestique de la suite ordinaire de Charles de Balzac, évêque de Noyon, et chapelain de la S^c-Chapelle du Palais à Paris, d'une part et le chapitre de la cathédrale de Noyon, sur le même objet. Paris, 17 mai 1611. — Sentence des requêtes du Palais entre Antoine Froissart, docteur en théologie, archidiacre de Beauvais et chanoine de ladite église, et Augustin Pothier, évêque de Beauvais, partie intervenante d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Beauvais, de l'autre, sur le même objet. Paris, 27 décembre 1620.

G. 962. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1536-1658. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 5). — Extraits d'actes capitulaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens qui fixent le temps du stage rigoureux pour gagner les fruits des prébendes.

G. 963. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1663. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 6). — Arrêt du parlement de Metz entre Nicolas Le Roux et Charles Janvier, chanoines de la cathédrale de Metz d'une part, et le chapitre de ladite cathédrale, de l'autre, qui fixe le temps du stage rigoureux des chanoines de la cathédrale de Metz. Metz, 16 janvier 1663 (copie collationnée du 30 mars 1773).

G. 964. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1686. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 7). — Ordonnance capitulaire du chapitre de la cathédrale de Soissons qui règle les fonctions de diacres et de sous-diacres à acquitter par les chanoines. 20 septembre 1686 (extrait conforme du 23 décembre 1719).

G. 965. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

1718-1722. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 8 et 9). — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens donnant acte au chantre et chanoine de ladite église de l'acte épiscopal du 13 octobre 1718 qui déclare qu'il est son secrétaire, de sa maison et de sa suite. 14 octobre 1718. — « Mémoire lu au chapitre général du mois de janvier 1722 pour les chanoines commensaux de M. l'évêque d'Amiens. » — « Mémoire pour le chapitre d'Amiens, en réponse à celui de M. Vilman, sur la prétention des chanoines commensaux de M. l'évêque. » Février 1722. — « Mémoire pour M^c Denis Baudet la Pierre, prestre, chantre en dignité de l'église cathédrale d'Amiens, Antoine-Adrien Vilman, prestre, Jean-François Le Boucher, diacre, tous trois chanoines de ladite église, appellans comme d'abus des actes capitulaires des 27 septembre 1702, 23 décembre 1710 et 2 septembre 1718, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale dudit Amiens, intimez » (impr., 5 p. in-fol.).

G. 966. (Liasse.) — 9 pièces, papier, (3 imprimées).

1702-1741. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32, n° 10). — Copies de pièces et règlements concernant ceux qui doivent remplir les fonctions de diacre et sous-diacre dans la cathédrale d'Amiens. 1702-1718. — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens au Parlement, sur l'appel comme d'a-

bus interjeté par Antoine Picquet, diacre et chanoine de ladite église, d'un acte capitulaire du 27 septembre 1702 ordonnant qu'il y aurait toujours deux chanoines diacres et deux chanoines sous-diacres, qui feraient alternativement, et par semaine, l'office de leurs ordres respectifs, demandant que tous les chanoines soient tour à tour tenus à remplir lesdites fonctions. 29 janvier 1740. — Requête d'Antoine Picquet au Parlement, sur ladite affaire. 1^{er} juin 1740. — « Précis de la cause pour M^e Antoine Picquet de Noyancourt, chanoine de l'église d'Amiens, appelant comme d'abus, contre le chapitre de la même église, intimé par M^e Gueau de Reverseaux, avocat » (impr., 7 p. in-fol., 1741). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intimez, contre le sieur Picquet de Noyancourt, diacre et chanoine de l'église d'Amiens, appelant comme d'abus d'une délibération capitulaire du 22 décembre 1702 », par M^e de Laverdy, avocat (impr., 9 p. in-fol., 1741). — « Mémoire pour servir de réponse aux moyens d'abus du sieur Picquet de Noyencourt, diacre et chanoine de l'église d'Amiens. » — Arrêt du Parlement qui rejette ledit appel comme d'abus. 6 février 1741, — etc.

G. 967. (Liasse.) — 19 pièces, papier (2 imprimées).

1761. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, 1. 32, n^{os} 11 et 12). — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chapitre des autres églises, leur demandant leur avis et leur intervention dans une affaire qu'ils ont en la grand chambre du Parlement, contre Antoine Guenée, professeur de rhétorique au collège du Plessis, qui, le 9 février 1757, avait pris possession d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, et qu'il avait requis, en vertu de ses grades et de ses lettres de *septennium*. « Jusqu'au 31 juillet de la même année, nous ne nous plaignimes pas de sa non résidence, parce que, jusqu'à ce temps, il pouvoit être inquiété par quelque autre gradué, mais ne l'ayant pas été, nous lui fimes dire qu'il eût à venir résider ; il nous demanda répit jusqu'aux vacances lors prochaines de l'université ; nous le lui accordames : cependant, à l'ouverture subséquente des classes, il reprit l'exercice de la sienne ; nous lui en fimes des reproches : il nous répondit que ce ne seroit que pour jusqu'à Pâques 1758, à cause d'un élève de distinction, dont il étoit chargé jusqu'à ce terme. Effectivement, il parut alors parmi nous, mais ce ne fut que pour dix jours : il s'en retourna à Paris, en nous assurant qu'il eviendroit incessamment remplir les fonctions de son bénéfice, ou qu'il le permuteroit. Il ne prit ni l'un ni l'autre de ces deux partis. Autrement réfléchi, il crut qu'il pouroit

conserver ensemble sa prébende et sa chaire, s'il se revêtoit d'un office vacant de clerc de la chapelle du Roi, dont le service est ordinairement de trois mois, et casuellement de trois autres mois, à cause de Mgr. le Dauphin... Le 31 du même mois (août 1758), M. Guenée nous fit signifier le brevet et les provisions de son office, et nous somma de le tenir présent. Le chapitre, assemblé le 4 septembre suivant, arrêta de n'y avoir égard que lorsque M. Guenée auroit quitté sa chaire de professeur, toujours incompatible avec son canonicat... M. Guenée... continua de professer la rhétorique au collège du Plessis et s'endormit pleinement sur cette conduite modérée du chapitre à son égard, jusqu'au commencement de juin dernier, qu'il fit sommer l'officier receveur du chapitre de lui compter et délivrer les fruits et revenus de sa prébende échus depuis sa prise de possession. Comme il s'attendoit à un refus, trois jours après cette sommation, il fit signifier au chapitre un appel comme d'abus,... et, sur cet appel, il intima le chapitre en la grand chambre du Parlement. » Août 1761 (impr., 7 p. in-4°). — Réponse du chapitre de la cathédrale du Mans. Il est disposé à intervenir en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, si ceux des autres cathédrales font de même. 26 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Luçon. Luçon, 28 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Chartres. « Le secours de l'intervention que vous proposez, Messieurs, n'a jamais été en usage. Les chapitres consultés dans les causes majeures se sont bornés à donner des certificats, à communiquer les mémoires et les arrêts dans l'espèce litigieuse. Il n'en est pas de même de MM. les agents généraux : ils ont caractère pour intervenir dans les causes qui interressent la discipline universelle des chapitres et la célébrité du service divin. » Chartres, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Langres. Langres, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de St-Omer. St-Omer, 29 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Quoique cet usage de notre église paroisse tout-à-fait contraire à vos prétentions, nous vous croyons cependant bien fondés à les soutenir. » Orléans, 30 août 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Reims. Reims, 31 août 1761 — Id., du chapitre de la cathédrale de Sens. Sens, 2 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Arras. Arras, 7 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de la Rochelle. « Plus-

sieurs raisons, Messieurs, ne nous permettent pas actuellement d'intervenir dans cette affaire, non pas qu'elle ne nous intéresse beaucoup, mais l'absence de la plus grande partie de notre compagnie, qui profite de la saison pour prendre ses vacances, ne nous permet pas de nous déterminer sur cette affaire, sans avoir préalablement pris son avis. Les malheurs que nous avons éprouvés depuis assez peu de tems pour être intervenus dans quelques affaires et la peine qu'en ont ressenti ceux qui y avoient concouru, nous oblige sur cela à la plus grande circonspection. » La Rochelle, 8 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Senlis. Senlis, 10 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Châlons. Châlons, 12 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Bayeux. Bayeux, 13 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Verdun. Verdun, 23 septembre 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Angers. Angers, 29 février 1761. — Id., du chapitre de la cathédrale de Noyon. — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Antoine Guenée, ci-devant professeur de rhétorique au collège du Plessis, l'un des chanoines de la cathédrale d'Amiens, et clerc de la chapelle du Roi, pour les fruits de sa prébende. Paris, 24 octobre 1761, — etc.

G. 968. (Liasse.) 105 pièces, papier (3 imprimées).

1631-1773. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, l. 32 n° 13). — Délibération du chapitre de la cathédrale de Nantes, à l'effet d'avertir le chantre et le trésorier de leur église d'avoir à se faire mettre *in sacris* dès les prochains quatre-temps, à peine d'être privés des droits et honneurs attachés à leur charge. 1^{er} juillet 1631. Délibération id., ordonnant l'exécution de la précédente. 19 septembre 1633 (extrait du 12 avril 1773). — Arrêt du parlement de Dijon sur la pension à servir par le chapitre de la cathédrale d'Autun aux chanoines étudiant en Sorbonne. Dijon, 10 décembre 1680. Lettres patentes, etc., sur le même objet (extrait collationné du 18 mai 1773). — « Extrait du registre aux actes capitulaires de l'église St-Pierre de Lille, coté DD, fol. 182 v°. » Arrêt du parlement de Flandre, concernant les distributions du chapitre de St-Pierre de Lille. Tournai, 10 mars 1695. — Arrêt du parlement de Toulouse sur l'appel comme d'abus interjeté par Pierre Cazenave, chanoine de la cathédrale de Lectoure, sur sa portion de revenus. Toulouse, 17 avril 1709 (extrait authentique du 26 mai 1773). — Arrêt du parlement de Metz entre le chapitre de Carignan et Nicolas Gillet, chanoine clerc de ladite église, concernant les revenus de sa prébende. Metz, 31 janvier 1716 (copie informe).

— « Extrait de l'arrêt du conseil d'État du Roy rendu le 4 octobre 1727, qui règle plusieurs articles contestés entre M. l'évêque de St-Malo et son chapitre... Extrait de l'ordonnance de visite rendue par M. Desmaretz, évêque de St-Malo, pour le chapitre de la même ville, homologuée par arrêt contradictoire du conseil d'État du Roy du 16 may 1733, et enregistrée au parlement de Bretagne, le 28 novembre suivant » (extrait conforme du 27 mars 1773). — « Extrait des registres du chapitre de la cathédrale de Metz. » Délibération capitulaire sur l'exécution d'une lettre de cachet y transcrite, qui enjoint au chapitre de Metz de faire jouir le sieur Durand, chanoine, de tous les fruits, revenus et droits utiles attachés à son canonicat, malgré son défaut des ordres sacrés. 13 janvier 1745 (copie). — « Arrest du parlement de Toulouse, en faveur du chapitre de Tarbe », sur l'appel comme d'abus interjeté par Pierre-Joseph Mourré, chanoine de la cathédrale de Tarbes, d'une délibération du chapitre de ladite église. Toulouse, 1^{er} août 1772 (impr., 4 p. in-4°). — Attestation du chapitre de la cathédrale de Nantes concernant les prébendes sacerdotales de ladite église. Nantes, 14 avril 1773. — Circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux chapitres des autres églises, leur demandant divers éclaircissements sur leurs usages relativement aux diminutions de fruits et de revenus à faire subir aux chanoines clercs *in minoribus*, à propos de la prétention par le sieur du Candas, chanoine, que la cécité a empêché de se faire promouvoir aux ordres sacrés, de jouir de la totalité des revenus de sa prébende. Amiens, mars 1773 (impr., 6 p. in-4°). — Réponse du chapitre de la cathédrale de Paris. Paris, 17 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Noyon. Noyon, 19 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Auxerre. Auxerre, 20 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Chartres. Chartres, 20 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Lisieux. Lisieux, 21 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Soissons. Soissons, 22 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Troyes. Troyes, 22 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Verdun. Verdun, 22-24 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Arras. Arras, 24 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Langres. Langres, 24 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Bourges. Bourges, 24 mars 1773. — Id., de la collégiale de St-Quentin. St-Quentin, 25 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Châlons sur Saône. Châlons, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Séz. Séz, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de St-Pol de Léon. St-

Pol de Léon, 26 mars 1775. — Id., de la cathédrale de Quimper. Quimper, 26 mars 1773. — Id., de la cathédrale du Puy. Le Puy, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Avranches. Avranches, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dax. Dax, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de la Rochelle. La Rochelle, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dol. Dol, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Boulogne. Boulogne, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Mende. Mende, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Châlons-sur-Marne. Châlons, 27 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Narbonne. Narbonne, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Lescar. Lescar, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de St-Malo. St-Malo, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Sens. Sens, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Béziers. Béziers, 28 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Angers. Angers, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Bayeux. Bayeux, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Saintes. Saintes, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de St-Paul-Trois-Châteaux. St-Paul-Trois-Châteaux, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Alais. Alais, 29 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Valence. Valence, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Auch. Auch, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Agde. Agde, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Orléans. Orléans, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Limoges. Limoges, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale du Mans. Le Mans, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Tulle. Tulle, 30 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Besançon. Besançon, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Périgueux. Périgueux, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Tarbes. Tarbes, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Cahors. Cahors, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Metz. Metz, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Agen. Agen, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Uzès. Uzès, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de St-Omer. St-Omer, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Fréjus. Fréjus, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Poitiers. Poitiers, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale d'Autun. Autun, 31 mars 1773. — Id., de la cathédrale de Dijon. Dijon, 1^{er} avril 1773. — Id., de la cathédrale de Condom. Condom, 1^{er} avril 1773. — Id., de la collégiale de St-Claude. St-Claude, 1^{er} avril 1773. — Id., de la cathédrale de Reims. Reims, 1^{er} avril 1773. — Id., de la cathédrale de Sarlat. Sarlat, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Nîmes. Nîmes, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Bayonne. Bayonne, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Bordeaux. Bordeaux, 2 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Vienne. Vienne,

4 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Die. Die, 4 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Rodez. Rodez, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Castres. Castres, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Apt. Apt, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Bazas. Bazas, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Carcassonne. Carcassonne, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Nevers. Nevers, 5 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Vabre. Vabre, 7 avril 1773. — Id., de la cathédrale de St-Papoul. St-Papoul, 7 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Alet. Alet, 7 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Mirepoix. Mirepoix, 9 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Riez. Riez, 10 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Albi. Albi, 12 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Belley. Belley, 12 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Grasse. Grasse, 13 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Embrun. Embrun, 14 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Viviers. Viviers, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Nantes. Nantes, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale de St-Bertrand de Comminges. St-Bertrand de Comminges, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale d'Aix. Aix, 15 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Lyon. Lyon, 16 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Grenoble. Grenoble, 23 avril 1773. — Id., de la cathédrale de Clermont. Clermont, 4 mai 1773. — Id., de la cathédrale d'Autun. Autun, 21 mai 1773. — Id., de la cathédrale de Luçon. — Id., de la cathédrale de St-Pons. — Id., de la cathédrale de Mâcon. — Id., de la cathédrale de Meaux. — « Extrait des lettres des chapitres sur l'usage des églises par rapports aux chanoines clers *in minoribus*. » 1773, — etc.

G. 969. (Liasse.) — 10 pièces, papier (3 imprimées).

1772-1773. — Chanoines privilégiés. (Arm. I, 1. 32. n° 14). — « Consultations de MM. Piales et Mey, en faveur du sieur Ducandas, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens. » 23, 27 novembre 1772 (impr., 18 p. in-4°). — Requête de Pierre Ducandas, chanoine, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, à l'effet d'obtenir, à titre de bienfaisance, la plénitude de son bénéfice, bien qu'il ne soit pas promu aux ordres sacrés, attendu son infirmité. 14 décembre 1772. — Délibération capitulaire qui autorise ledit Ducandas à

s'asseoir dans une stalle basse pendant l'office, à cause de son infirmité, notamment la perte de la vue, et cela, sans tirer à conséquence. 14 décembre 1772. — Requête dudit Ducandas au chapitre de la cathédrale, sur le même objet. 24 février 1773. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Mémoire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, id. 23 avril 1773. — « Mémoire pour le sieur Ducandas, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, demandeur, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale d'Amiens, défenseurs. » 30 juin 1773 (impr., 27 p. in-4°). — « Mémoire pour les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, défenseurs, contre le sieur Ducandas, chanoine de la même église, demandeur. » 6 juillet 1773 (impr., 23 p. in-4°). — etc.

G. 970. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1784. — Chanoines privilégiés. — « Consultation pour le chapitre d'Evreux, sur le nombre de chanoines privilégiés », par Camus et Vulpian. Paris, 5 mai 1784 (impr., 19 p. in-4°, Paris, 1675). — « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église de la cathédrale d'Evreux, contre le sieur Larcher, prêtre du diocèse de Bayeux, chanoine de l'église cathédrale d'Evreux » (impr., 34 p. in-4°, 1785).

G. 971. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1233. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 1). — Sentence arbitrale qui règle le service que doivent les chapelains dans la cathédrale d'Amiens. Vendredi après Quasimodo (15 avril) 1233. Latin (extrait collationné du 29 décembre 1638), — etc.

G. 972. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1261 v. s.-1265 v. s. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 2). — Renouvellement des statuts pour le service que les chapelains doivent dans la cathédrale d'Amiens. Mars 1261, v. s. Latin (extrait du 16 avril 1659). — Statuts sur le service que doivent les chapelains dans la cathédrale d'Amiens. Samedi avant les Rameaux 1265, v. s. Latin (extrait du 19 novembre 1641), — etc.

G. 973. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1264. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33 n° 3). — Bulle d'Urbain IV, qui confirme le statut fait par le chapitre de la cathédrale d'Amiens qui oblige les chapelains à prêter serment de servir l'église.

Orvieto, 15 des kalendes d'août an III du pontificat (18 juillet 1264). Latin, — etc.

G. 974. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

v. 1280. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 4.) — Formule de serment des chapelains non vicariaux de la cathédrale d'Amiens. v. 1280. Latin (copie du 17 décembre 1586), — etc.

G. 975. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1284. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 5). — Sentence d'A. de Fournival, archidiacre, et de B. de Lavania (?) chanoine d'Amiens, auditeurs députés par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, comme Hugues d'Ailly, procureur du chapitre, eut mis en cause André de Guellefontaine, chapelain perpétuel de la cathédrale d'Amiens, par devant Jean de Bours, pénitencier d'Amiens, et ledit B. de Lavania (?), auditeurs nommés par le chapitre pour ladite cause, ledit Hugues d'Ailly aurait présenté requête contre ledit de Guellefontaine, en cette forme: « Dicit... quod cum clarissime memorie Ludovicus, Dei gratia Francorum rex quondam, concessit beneficiatis in ecclesia Ambianensi ut ipsi in civitate Ambianensi possint emere domos ad opus capellaniarum et beneficiorum in dicta ecclesia institutorum et instituendorum, necnon tenendorum sine prestatione aliquorum nummorum sordidorum seu aliorum servitutum et nummorum ad que laici seu cives tenentes dictas domos tenentur. Item dicit quod ecclesia Ambianensis et clerici beneficiati in eadem sunt et fuerunt in possessione pacifica acquirendi et habendi domos in dicta civitate, sub libertate predicta, ad opus beneficiorum suorum imperpetuum dictis beneficiis amittandorum et non aliter, permissum est eisdem beneficiatis acquirere domos in loco prefato, sub libertate predicta. Item dicit contra dictum magistrum A., quod ipse habens perpetuam capellaniam in dicta ecclesia, acquisivit domum quandam in qua degit... in dicta villa, et eam tenuit et possedit in manu mortua et sub libertate predicta, tamquam sue capellanie annexam. Item dicit contra eumdem quod ipse de bonis ecclesie... dictam domum acquisivit et emit tamquam

capellanus et beneficiatus in dicta ecclesia eandem tenuit et possedit... Item dicit contra dictum Andream quod dictam domum postea, inhibitione sibi facta a capitulo, ne contra jus capellanie sue aliquid faceret, de facto cum de jure non posset, alienavit, et ad aliam personam seu ad alias personas transtulit in fraudem ecclesie et capellanie sue », condamnant ledit André « ut alienationem dicte domus in qua deget et commoratur, capellanie sue annexam, quam confessus est alienasse et nepoti suo dedisse de facto, contra jus, illicite et in prejudicium dicte ecclesie et capellanie sue factam... de facto faciat revocari et revocet et ad statum debitum et liberam, sine aliquo onere et lesione, ad opus dicte capellanie imperpetuum eandem moraturam reduci procuret; per eandem sententiam diffinitivam pronunciantes dictam alienationem seu translationem sic indebite factam non tenuisse ab initio nec valuisse nec etiam adhuc valere et ipsum nichilominus magistrum Andream fore puniendum pro predictis ab ipso commissis, secundum canonicas sanctiones, prout constitutio leonina talibus bona ecclesie alienantibus comminatur. » Mercredi avant la St Clément (22 novembre) 1284. Traces de deux sceaux.

G. 976. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1437. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 7). — Concordat entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une part, et l'université des chapelains de la cathédrale représentée par Bernard d'Ivrench, Jean d'Andechy, Laurent Mantel, Pierre Mantel, Nicolas Goirel, Clément de Puchevillers, Geoffroy le Wailly, Jean Chambrôis, Mathieu de Longpré, Jean Lesage, Laurent de le Court, Pierre le Cuvelier, Jean le Cuvelier, Jean de Nœux, Jean Dupuis, Jean le Caron, Aubert Haste, Jean de Tilloy, Pierre des Liches, Jean de Nampti, Enguerran Boiville, Jean Cornet, Jean Hanon, Jean Lefèvre, Jean Boullet, Jean Lamer, Jean Gruyel, Jean de Quevauviller, Renaud le Josne, Firmin de Berny, Guillaume Cleuel, prêtre, et Hugues Lemaire, diacre, de l'autre, ordonnant, entre autres choses, que nul habitué de l'église ne pourra entrer dans le chœur durant les offices, sans habit ecclésiastique. 15 avril 1437. Latin (copie du XVII^e s.).

G. 977. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1473. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 8). — Deux sentences du prévôt de Beauvoisis, maintenant les chapelains de la cathédrale d'Amiens dans la possession et jouissance de deux rentes, l'une de 20 l. p., l'autre,

de 34 l. 17 s. pour les obits. 26 juin 1473 (copie du 23 janvier 1658).

G. 978. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1494-1659. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 9). — Extraits des comptes des marances de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, concernant les droits payés par lesdits chapelains à leur réception en ladite université, pour employer à leurs ornements (extraits collationnés des 7 et 9 décembre 1662).

G. 979. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1515. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 10). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et l'université des chapelains de ladite église, « pour raison d'une maison et ténement situés et assis sur le parvis d'icelle église, au coing du lez et costé de l'église St-Firmin-le-Confes », par laquelle l'université des chapelains se désiste de la jouissance, possession et propriété de ladite maison, moyennant un surcens de 4 l. 12 s. t. consenti par le chapitre en faveur des chapelains sur ladite maison. « Données en nostre congrégation et chapitre pour ce congrégés et assemblés en ladite église d'Amiens, en la chapelle N.-D. l'Englesque », 22 août 1515. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens.

G. 980. (Liasse.) — 7 pièces, papier, (5 imprimées).

1588-1589. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n°^s 11 et 12). — « Arrest de la Cour, au profit des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, contre l'université des chapelains de ladite église, portant défenses ausdits chapelains d'entrer au chœur de ladite église par la principale porte d'iceluy, mais seulement par les deux portes collatérales. » 18 janvier 1588 (impr., 2 p. in-4°). — Sentence de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, qui interdit aux chapelains de la cathédrale d'entre dans le chœur par la grande porte, sous le jubé. 7 juillet 1589. Latin (copie collationnée du 7 juillet 1633), — etc.

G. 981. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1629-1630. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 13). — Sentence du bailliage d'Amiens pour les chapelains de la cathédrale contre le chapitre, relativement au pain et au vin pour célébrer la messe dans les chapelles de ladite église. 2 mars 1629. — Arrêt du Parlement qui confirme ladite sentence. Paris, 30 avril 1630 (copie collationnée du 28 juin 1633), — etc.

G. 982. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1632. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 14). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, confirmative d'une sentence de l'officialité d'Amiens, concernant les marances des chapelains. 22 juin 1632, — etc.

G. 983. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1633. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 15). — « Autre arrest de la cour au proffit desdits doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, contre l'université des chapelains de ladite église, qui leur fait défense de porter le bord gris et les parmens de velours à leurs habits d'hyver, tant à l'église qu'au chœur. de prendre en leur communauté le tiltre de chapitre et d'en tenir les assemblées dans ladite église, ny ès chapelles d'icelles. » Paris, 30 juillet 1633 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 984. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1636. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 16). — Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, qui interdit aux chapelains de la cathédrale d'Amiens d'entrer par la grande porte du chœur. 21 janvier 1636,¹ — etc.

G. 985. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1637. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 17). — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui règle les messes à acquitter par les chapelains du Jour. 18 novembre 1637 (copie collationnée du 16 novembre 1680).

G. 986. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1653-1654. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 18). — Recueil d'arrêts du Parlement et d'actes capitulaires concernant l'obligation pour les chapelains de faire fonctions de revêtus, d'assister aux processions, etc. (impr., 11 p. in-4°), — etc.

G. 987. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1654. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 19.) — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, malgré l'usage, « il n'y a eu un seul des chappellains de ladite église non promeus au sacerdoce, quoyqu'ils soient en grand nombre,... quy ayt comparu ny assisté au chœur de ladicte église, à la feste de Pasques, pour s'acquitter de ladicte communion paschale », ordonnant auxdits chapelains d'avoir à s'y conformer le dimanche suivant, 19 avril. 13 avril 1654 (extrait), — etc.

G. 988. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

1633-1656. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 20.) — « Arrest de la cour de Parlement, en faveur des doyen, chanoines et chapitre de l'église d'Amiens, contre l'université des chapelains de la mesme église », relativement aux fonctions de revêtus et autres à remplir par les chapelains dans les cérémonies religieuses. Paris, 14 février 1656 ; accompagné d'une commission du bailli d'Amiens du 23 juin et d'un arrêt du Parlement défendant auxdits chapelains de porter le bord gris et les parements de velours, de prendre le titre de chapitre, etc., du 30 juillet 1633 (impr., 8 p. in-4°), — etc.

G. 989. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

1675. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 21). — « Arrest notable de la cour de Parlement, touchant la résidence, pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale de Roye, contre les chapelains de la mesme église. » Paris, 8 août 1675 (impr., 8 p. in-4°), — etc.

G. 990. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1626-1677. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n° 23). — Certificat du chapitre de St-Fursy de Péronne constatant que « l'usage et prac-

¹ Il manque la plus grande partie de ladite sentence, mais ses parties principales sont transcrites à l'inventaire de 1777.

tique de nostre église, de tous temps, a esté... que nostre doyen a le bord de l'aumus blanc, nos chanoines, le bord de l'aumus gris et paremens de soye, cinq chanoines de St-Léger transférez en nostredicte église depuis la ruine de la leur, quoyqu'à la collation de Sa Majesté, le mesme habit que les chapelains de nostredicte église, avec lesquels ils sont communs, et lesdits chapelains, le bord roux, sans paremens de soye ; quant à l'aumus que lesdits chanoines de St-Léger, par arrest du 11^e febvrier 1668 sont condemnez de porter l'aumus roux, et que nous sommes en procès au Parlement pour ce contre nos chapelains qui contestent, quoyque, par les tableaux qui sont en nostre église, il apparaisse évidament qu'ils ont des bords et aumus roux en leurs dominaux, et sur leurs bras lesdits aumus seulement. » 13 décembre 1677. — Id., du chapitre de St-Quentin, constatant « que les chanoines porte un bord gris sur l'extrémité de la teste de leur chaperon, et les chapelains. un bord roux, de manière que la couleur de leurs bords est entièrement diférente. » 17 décembre 1677. — Lettre du chapitre de St-Quentin à celui d'Amiens, sur le même objet. St-Quentin, 18 décembre 1677. — Certificat du chapitre de la cathédrale de Laon, constatant que les chapelains de ladite église « portent des aumusses et calvets roux, à la distinction de celles et ceux de MM. les chanoines, qui sont gris, et que mesdits sieurs les chanoines ont encore le chaperon bordé d'ermine, et qu'à ceux desdits chapelains, il n'y a aucun bord. » Laon, 20 décembre 1677. — Arrêts du Parlement concernant le costume des chanoines et des chapelains de la cathédrale de Reims. 1624-1626 (copie conforme du 24 décembre 1677).

G. 991. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 24). — « Arrest de la cour, au profit des doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, contre l'université des chapelains de laditte église, qui leur fait deffenses de porter le bord gris et le paremens de velours à leurs habits d'hiver, tant à l'église qu'au chœur, de prendre en leur communauté le tiltre de chapitre, et d'en tenir les assemblez dans laditte église, ny ez chappelles d'icelle. » Paris, 8 mai 1682.

G. 992. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1560-1688. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, l. 33, n° 25). — « Preparatoria informatio, instante promotore causarum officii curie spiritualis venerabilitum virorum dominorum decani et capituli insignis ecclesie Ambianensis,

super vita, moribus et conversatione domini Francisci Bauduyn, presbiteri, capellani vicarialis in eadem ecclesia Ambianensi facta.... M^e Anthoine Tellier, prebtre,... demourant à Amyens en la grand rue St-Denis,... dict... qu'il a congnoissance de sire François Bauduyn, prebtre, chapelain et vicaire de l'église Nostre-Dame d'Amiens, quatre ans sont,... et que, depuis Noël dernier passé, ledict Bauduyn estant venu demourer auprès de la maison du déposant, icelluy Bauduyn pria et requist le déposant de disner en sa maison avec luy et sire Jehan Fauvette, aussi chapelain et vicaire de ladicte église d'Amyens, ce que accorda le déposant, et de faict disnèrent ensemble les dessus nommez en la maison dudict Bauduyn, pendant lequel feirent bonne et honneste chère, sans contraindre l'un l'autre de boire, et, le disner faict, se retirèrent en leurs maisons. Dict outre que le vendredy devant le dimence auquel on chante pour l'*introïte* de la messe *Esto*, aultrement dict le dimence gras, le déposant retournant en sa maison, environ unze heures et demye du matin, il veyt et appercheut que deffunct à présent sire Hugues Lenglès, lors vivant, et sire Nicole Asset, prebtres, tenans en leurs mains des harencz et de la morue, entroient en la maison dudict Bauduyn ; ne sçait toutesfois si lesditz Lenglès et Asset y disuèrent ou soupèrent... Discrète personne sire Jehan Fauvette, prebtre, chapelain et vicaire de l'église N.-D. d'Amyens, demourant audict Amyens, comme il a continuellement demouré six ans sont, pendant lequel temps il a esté maistre de musique des enfans de cœur de ladicte église, âgé de vingt-huict ans, ou environ. » 1560. — Sentence interlocutoire du commissaire du chapitre entre Charles Gœudon, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et Jean Pièce, chapelain vicarial de ladite église. 21 mars 1596. Latin. — « Information faite au village d'Oissy, diocèse d'Amiens, par moy, Vincent Nicquet, appariteur de la cour spirituelle de l'évesché d'Amiens, à la requeste du promoteur de MM. les doien, chanoines et chapittre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, allencontre de sire Jehan Mauguier, prebtre, vicaire de l'église parrochiale du Mesge, sur le scandal par lui commis et qu'il commet ordinairement audict lieu d'Oyssy. » 5 septembre

1617. — « Information faicte à Amyens, par nous, Marius... chanoine d'Amyens, commissaire en la juridiction ecclésiastique du vénérable chappitre dudict Amyens,... allencontre de M^e Jehan Tricquet, aussy prebtre, chappelain dudict Amyens... Robert Candellier, maistre saieteur demourant Amyens,... a dict.... que, demourant au voisinage de M^e Jehan Tricquet,... il a ce jourd'huy entendu crier et injurier quelqu'un, et que le bruict venoit de la maison dudict Tricquet, et estant allé en ladict maison et monté dans la chambre dudict Tricquet, il a veu ledit Vasseur, chanoine, quy estoit sur le lict dudict Tricquet, tenant le pillier de la couche, et qu'un nommé Charles Guérard, aussy voisin, tenoit ledit Vasseur, et que celluy qui a espoussé une fille qu'on dict estre la fille de la servante dudict Tricquet, s'efforçoit et faisoit meine de voulloir oster par force de la bouche dudict Vasseur ung pappier, duquel pappier il a veu quelque partie en la bouche dudict Vasseur, et que ledict Tricquet se plaignoit qu'il luy avoit vollaé et pris ledict pappier, criant la servante et sa fille et ledict Tricquet après ledit Vasseur, l'appellant larron et volleur, disant n'avoir veu battre ledit Vasseur, sinon que ledit Guerard auroit faict meine de prendre des tenailles pour mettre au feu, affin de faire quitter audict Vasseur ung morceau dudict pappier qu'il tenoit encore. » 15 juin 1627. — Sentence des commissaires du chapitre de la cathédrale d'Amiens contre ledit Tricquet. 26 juin 1627. — Sentence entre Louis de Hangest, chanoine prébendé de la cathédrale d'Amiens, et Mathieu Carpentier, chanoine vicarial de ladite église. 15 novembre 1635. — Sentence entre Jean Barel, bourgeois et marchand d'Amiens, et Mathieu Carpentier, chanoine vicarial de la cathédrale d'Amiens. 19 février 1638. — Conclusions du promoteur contre Charles Tonnelier, chantre et chapelain de la cathédrale d'Amiens. 31 juillet 1653. — Sentence entre Jean Patte, chapelain de la cathédrale d'Amiens, et Jacqueline Mangnier. Amiens, 8 avril 1660. — Sentence entre Charles de Quen, mercier à Amiens, et Mathieu de Quen, chapelain de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 26 novembre 1672. — « Information faite en cette ville d'Amyens... contre M^e Estienne de Fontaine, prebtre, chapelain de l'église cathédrale d'Amyens,... Noël Rumaut, marchand horloger, demeurant en cette ville d'Amyens, paroisse de St-Remy, aagé de vingt-sept ans ou environ,... a dit que, le jour de Noël dernier, sur les neuf à dix heures de la nuict, seroit venu à sa porte les nommés Tavernier, frères, demeurant dans la rue du Beau Puits, l'un desquels auroit dit audit déposant qu'il y avoit un homme dans la rue quy leur avoit fait frayeur, demandant de la chandelle

pour reconnoistre quy c'estoit ; et aussytost ledit déposant seroit sorty avec une chandelle dans une lanterne, accompagné de Adrien Lequien, orfèvre, quy estoit lors chez ledit déposant,... et auroyent trouvé au milieu de la rue du Beau Puis un homme quy estoit couché de son long dans les boues, vestu d'un petit jupon et d'une cullote de toile noir, et qui avoit une pertisannes prez de luy, avoit la teste nue, et quelque part au delà, on trouva un bonnet quy luy appartenoit, et s'estant approché de luy, on reconnut que c'estoit un prestre, en luy rapportant ledit bonnet, et luy mettant sur la teste, qu'on trouva tonsurée, avec une couronne de prestre ; et s'estant apperceu qu'il estoit plein de boisson, ilz luy auroyent dit en ces termes : *Que faites-vous là ? Est-il jour d'estre en tel estat ?* Il auroit respondu qu'il n'estoit pas saoul et qu'il les connoissoit bien tous, s'estant levé sur les genoux, disant : *Laissés-moy là, je ne vous demande rien, je vous prends tous à partye,* et ensuite pria qu'on oste la chandelle, crainte qu'il ne fut reconnu. Sur quoy ledit déposant, avec ceux de sa compagnie, l'auroyent relevé de terre et mené avec beaucoup de peine jusque à la porte de derrier de M. Pioger, chanoine, et là, comme ilz voyoyent qu'ilz ne pouvoyent le conduire plus louin de ceste façon, ilz auroyent demandé une chaire pour le porter, que le nommé le Pareil a donné avec deux bastons, mais ledit particulier ne voulut pas souffrir qu'on le porte sur ladict chaire, de sorte qu'ilz furent obligé de le conduire sans ladite chaire, le mieux qu'ilz peurent jusques à l'église de St-Michel, avec grand peine et estans beaucoup embarassez, à cause qu'ils estoyent proprement et honnestement vestu, à cause de la feste de Noël, et que ledit particulier estoit tout plein de boues... Nicolas du Moustier, marchand mercier, demourant à Amyens, paroisse de Nostre-Dame,... a dict que, le jour de Noël, sur les huit heures et demye du soir, seroit venu en sa boutique M^e (blanc) de Fontaine, prebtre, chapelain de ladict église, quy estoit yvre, et demanda encor à boire, disant qu'il vouloit boire avec luy, demandant de l'eau-de-vie, à quoy ledit deposant luy auroit remonstré qu'il n'estoit pas jour de s'amuser ainsy à boire,... que néantmoins, par importunité, le déposant voulant se deffaire de luy, luy auroit baillé trois pottées d'eau-de-vie, à diverses reprises, et, pour le contenter, en auroit beu quelque coup avec luy, et ayant jetté deux pièces marquées pour le prix de la boisson, au lieu de se retirer, auroit dit audit déposant d'en payer au-

tant, par des paroles de colère ; et le déposant voyant qu'il ne pouvoit s'en deffaire, se seroit offert de le remener chez luy, ce que ne voulant pas accepter et persistant à l'importuner, il l'auroit adroitement mis hors de sa maison et fermé le verrouil, et une demye heure après, seroit venu encor frapper à la porte, demandant de la lumière, disant qu'il avoit perdu son sarrot qu'il avoit soub le bras ; et comme il importunoit toujours à la porte, la femme du déposant se meit à la fenestre de la chambre et luy dit en ces termes : *Je perdray le respect et je vous nommeray par votre nom*, et luy jetta un pot d'eau pour le faire retirer, qu'il évada, s'estant retiré soub le toit ; ce qui n'empescha que ledit de Fontaine, à coups de pieds auroit rompu la penture d'embas de la porte de ladicte maison, laquelle il a fait du depuis racomoder à ses despens, que, quelques moments après, s'estant retiré, il revint devant ladicte porte avec une pertisane, faisant grand feu contre le pavé de la rue proche ladicte porte, et de là s'en est allé dans la rue de Beau Puis. » 3 février 1678. — Requête du promoteur au commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « M^e Jean Rohault, chapelain de l'église cathédrale d'Amiens, mène une vie scandaleuse, tant par ses ivrogneries continuelles que par les hantises et familiarités qu'il a avec des personnes du sexe. » 9 juin 1688... « Information faicte en cette ville d'Amiens... par-devant nous, Alexandre Le Sellier, prebtre, seigneur de Riencourt, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens et commissaire du vénérable chapitre dudit Amiens,... contre M. Jean Rohault, prebtre, chapelain de l'église cathédrale dudit Amiens. » 10 juin 1688, — etc.

G. 993. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1704. — Procès contre l'université des chapelains. (Arm. I, 1. 33, n^o 26). — Ordonnance d'Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, approuvant le rétablissement de l'usage pour les chapelains de la cathédrale nouvellement pourvus, de présenter respectivement à l'évêque et au chapitre leurs lettres de provisions, avant de prendre place au chœur. Amiens, 10 mars 1704, — etc.

G. 994. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1784. — Procès contre l'université des chapelains. — Consultations au sujet du service au chœur et à l'autel que le chapitre de la cathédrale d'Amiens prétend exiger des chapelains de ladite église, par M^e Bouillet de Varennes. Amiens, 16 juin 1784, — etc.

G. 995. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

v. 1300. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, 1. 34, n^o 1). — Formule du serment des chapelains vicariaux de la cathédrale d'Amiens. v. 1300 (copie collationnée du 16 novembre 1641), — etc.

G. 996. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1312, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, 1. 36, n^o 2). — Statut capitulaire décidant que huit chapellenies de la cathédrale d'Amiens, à la collation des doyen et chapitre, à savoir « capellania domini Joannis de Hangesto dicti Le Best, capellania Gerardi de Noielette, nepotis domini Gerardi de Noelette, et capellania domini Mathei Belin, quorum redditus sunt apud Monterolium ; item capellania domini Jacobi de Atrebato, capellania Adæ de Sancto Richario, capellania domini Andreae de Vinacurte, et duæ capellaniæ de missa Beatæ Mariæ ante primas », seront affectées à l'avenir, lorsqu'elles viendront à vaquer, aux vicaires de la cathédrale. « Unde statutum est quod illi canonici... tenebuntur aliquem de dictis vicariis ad illam capellaniam nominare et talem, secundum conscientias suas, qui sit idoneus et sufficiens ad serviendum ecclesiæ, cantando, legendo ac psalmodiando die ac nocte, juxta consuetudinem ecclesiæ memoratæ... Per hoc antem statutum non prohibetur prænominatis capellanis nunc dictas capellantias obtinentibus quin valeant permutare ac libere resignare, aliis vero qui post ipsas dictas capellantias obtinebunt, de cetero permutare, præterquam invicem non licebit, nec libere pro aliis resignare. Et sciendum est quod dicti octo capellani tenebuntur interesse singulis horis diurnis ac nocturnis, nisi fuerint legitime impediti. » Janvier 1312, v. s. (copie collationnée du 2 avril 1647), — etc.

G. 997. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1327, v. s.-1412. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, 1. 34, n^{os} 3 et 3 bis). — Statut capitulaire qui ordonne de ne conférer les chapelles vicariales qu'à des personnes promues aux ordres sacrés. Janvier 1327, v. s. Latin (copie collationnée du 2 avril 1647).

— Statut capitulaire sur les devoirs des grands et des petits vicaires de la cathédrale d'Amiens. 30 septembre 1412. Latin (extrait du 4 janvier 1758), — etc.

G. 998. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1427. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n^{os} 4 et 5). — Bulle de Martin V, adressée à l'abbé de St-Jean d'Amiens, concernant les chapelles vicariales de la cathédrale d'Amiens. « Nuper pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie Ambianensis petitio continebat, quod, licet retroactis temporibus, pro directione ac conservatione et augmento divini cultus in ipsa ecclesia peragendi... sexdecim vicarii in sacris ordinibus constituti et octo parvi pueri clerici, ad interessendum divinis in eadem ecclesia, diurnis atque nocturnis horis decantandis specialiter deputati, teneri et haberi consueverunt, quibus de vitæ necessariis super fructibus, redditibus et bonis hujusmodi condecenter provisum erat. Tamen fructus, redditus et bona prædicta, propter pestes et fames, guerrarumque et mortalitatum ac aliarum calamitatum eventus, qui a quindecim annis citra in partibus illis viguerunt, quorum occasione habitatores et incolæ villarum et terrarum ad mensam eandem spectantium, pro magna parte sunt absorpti, adeo exiles extiterunt, quod videlicet vix iidem decanus et capitulum de illis paucos vicarios tenere et eis provisionem hujusmodi facere potuerunt, sed sibimetipsis et eorum statui congrue de redditibus superstitibus providere, et propterea nonnumquam contigit dictam ecclesiam in cultu et officio divino pati detrimentum, et si præfatis dominis decano et capitulo concederetur quod ipsi aut eorum sanior et major pars perpetuis futuris temporibus, eisdem vicariis duodecim ex numero sexaginta in dicta ecclesia cappellianarum perpetuarum sine cura,... videlicet duas quarum alteram Petrus de Bragella et aliam Guido d'Aoust, ad Sancti Stephani, et quatuor, quarum unam Joannes de Tilloy et unam Nicolaus Lamy et unam Egidius Blanchart, et aliam Robertus Majoris, ad Sancti Quintini duas quarum unam Nicolaus Midy et aliam Joannes Baudry ad Sancti Nicolai, ac alias duas, quarum alteram Nicolaus Gorrel, eliam vero Martinus Questel, ad Sancti Mauri, ac unam quam Jaccobus Braulart, ad Sancti Honorati et aliam cappellianas perpetuas ad Sancti Jacobi altaria sita, quam Simon Gillebert, dilecti filii cappellianarum perpetui cappellam ad præsens obtinent, hac prima vice, si vaccant, et deinde quotiescumque eas insimul vel successive vaccare contigerit, quibuscumque litteris super gratiis expectativis a sede apostolica vel legatis ejus concessis, seu pro

tempore concedentis ac processibus habitis vel habendis per easdem non obstantibus auctoritate apostolica conferre possent, divinum officium in dicta ecclesia diligentius atque devotius celebraretur et deserviretur inibi laudabilius in divinis. Quare, pro parte decani et capituli prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut eis quidem cedentibus vel decedentibus prædictis duodecim cappellani vel alias simul, vel successive, ipsas cappellianas quomodolibet dimittentibus singulas cappellianas hujusmodi singulis vicariis dictæ ecclesie ad hæc idoneis dumtaxat conferre... dignemur. Nos igitur,... mandamus quatinus si est ita, decano et capitulo præfatis, ut ipsi... dictas singulas duodecim cappellianas... singulis vicariis prædictis qui fuerunt pro tempore, dumtaxat conferre possint et debeant, auctoritate nostra concedas.... Quod singuli vicarii prædicti, quibus, dictæ cappellaniæ... collatæ fuerunt, ab eadem ecclesia, sine licentia capituli prædictorum, se absentare aut ab ea recedere minime possint ;... etiam in dicta ecclesia residens, ex malitia et pigritia vel negligentia hujusmodi vicariatus officium debite nollet exercere, monitioneque præmissa, nollet se corrigere, ex tunc de fructibus cappellaniæ vicarii sic malitiosi... centum solidi parisiensis monetæ tunc currentis singulis annis... in dicta ecclesia deservientibus, ut ipsorum onera supportantes per dictos capitulum deputandis applicentur et plenarie assignentur, seu alias in augmentationem cultus divini, prout dictis capitulo videbitur expediens, distribuatur. » Vatican, 13 des kalendes d'octobre an X du pontificat (19 septembre 1427) (copie collationnée du 19 décembre 1648). — Fulmination de ladite bulle. Amiens, 23 janvier 1427, v. s. Latin (copie collationnée du 3 juillet 1710), — etc.

G. 999. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1466, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n^o 7). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Ottiger, diacre, vicaire de ladite église, de la chapelle fondée à l'autel des SS. Gilles et Jacques, déclarée vacante par absence prolongée de Jean Le Capellier, acolyte et vicaire. 19 janvier 1466, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G. 1000. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1506, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 8). — Décision capitulaire, sur ce que « hesterna die, pendente tempore decantationis matutinorum, cum audiret ipse dominus decanus in sua sede, dominum Paschasium le Berquer, presbiterum cappellanum vicariam ecclesie præfatae alte legendam dictorum matutinorum legentem, ad eum misit Matheum Deue, ipsius domini decani servitorem, ut ipse le Berquer taceret, saltem non tam alte, sicuti faciebat, legeret, qui Leberquier... minime fecit, imo respondit eidem Deue : *Lise-je si haut ? vélà bon cocquart...* Et tunc dicti decanus et capitulum ad se venire fecerunt dominos Franciscum Lefèvre, tenoristam, Joannem de Fesques et Matthæum de Gré, magnum vicarium, qui... deposuerunt », condamnant ledit Le Berquier à un jour de prison à la Barge, à demeurer debout près de l'aigle du chœur, durant la grand messe et les vêpres le dimanche suivant, et à venir demander pardon au chapitre. 14 janvier 1506 (copie collationnée du XVIII^e s.).

G. 1001. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1510, v. s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 9.) — Acte de notoriété par les plus anciens bénéficiers de la cathédrale d'Amiens, constatant que les chapelains sont de la dépendance et de la juridiction correctionnelle du chapitre, et que les vicariats et chapelles vicariales sont révocables à sa volonté, et ce, à propos du mauvais service et des insolences de Jean de Fisques, naguère chapelain vicarial de St-Nicaise en la cathédrale d'Amiens. 28 février, 1^{er} mars 1510, v. s. (copie collationnée du 17 août 1709).

G. 1002. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1510. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 10). — Statut capitulaire, sur ce que « modicam quasi nullam assistentiam quam in choro nostre ecclesie... faciunt presentialiter nonnulli et quasi omnes ipsius ecclesie capellani, durante servitio divino, ad quod ratione suarum prefatarum capellaniarum nobiscum insistere residentiam », ordonnant qu'il ne sera pas fait de distributions à ceux qui auront manqué aux processions et autres services. 27 septembre 1511.

G. 1003. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1536, v. s.-1537. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 11 et 12). — Arrêt du Parlement au profit de Romain Massenne, vicaire de la cathédrale d'Amiens, pourvu de la chapelle St-

Nicolas de ladite église, concernant le droit de conférer les chapelles vicariales après quatre mois de vacance. Paris, 9 mars 1536, avant Pâques. Latin (copie collationnée du 17 août 1709). — Appointement en Parlement, pour le droit de conférer les chapelles vicariales vacantes dans la cathédrale d'Amiens, dans l'affaire entre ledit Massenne et le chapitre. 19 juillet 1537. Traces de sceau.

G. 1004. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1546. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 14). — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Laurent Bonnard, clerc du diocèse d'Amiens, de la chapellenie vicariale fondée à l'autel St-Étienne de ladite église, en remplacement de Jean Feucquer, clerc, absent depuis quatre mois sans congé. 11 octobre 1546. Latin. Traces de sceau.

G. 1005. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1607. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 14). — Arrêt du Parlement qui rejette l'appel comme d'abus interjeté par Godefroy Sagnier, de ce que le chapitre de la cathédrale d'Amiens l'avait privé de ses gages et de sa chapelle ; contre lequel Sagnier « y a eust divers jugements pour fautes, et qui a récidivé en choses salles et vilaines. » 2 janvier 1607 (copie collationnée du 17 août 1709).

G. 1006. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1616. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 15). — Extrait du registre aux conclusions du chapitre de la cathédrale. Acte par lequel, « sur la requête de M^e Adrien Vacquette, l'un des vicaires de l'église, suppliant MM. luy vouloir pardonner les fautes par luy commises, MM. luy ont octroyé le pardon par luy requis, à condition qu'il parlera à l'advenir avecq le respect qu'il doit à Messieurs. » 14 décembre 1616 (copie collationnée du XVII^e s.).

G. 1007. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVII^e s. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 16). — Signature en cour de Rome, qui autorise les doyen

et chapitre de la cathédrale d'Amiens, à conférer à leur volonté les vicariats de leur église dont les titulaires seront privés « ob defectum vocis ». Vatican, 9 des kalendes d'avril, an VIII du pontificat.

G. 1008. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1634-1635. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 17). — Sentence du bailliage d'Amiens entre Nicolas Choquet, chapelain, demandeur en complainte, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, qui confirme le chapitre de la cathédrale dans le droit, possession et saisine de conférer la chapelle St-Étienne de ladite église à personnes capables et vicaires par lui créés. 3 août 1634. — Arrêt du Parlement, qui confirme ladite sentence. 1^{er} septembre 1635, — etc.

G. 1009. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1527-1702. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 18). — Procès-verbal de la remise par les sieurs Quingnard, Belleer, Fennert, Morel, Granthomme, Carouaille, Carré, Maillot, Latreu, Defesques, Bouton, Dubu, Leconte, Brion, Beaurepaire, vicaires et chapelains vicariaux de la cathédrale, de leurs aumusses sur le bureau du chapitre, en signe d'obédience. 23 juillet 1527. Latin (copie collationnée du 18 avril 1633). — Id., par François Bauduin, Jean Boitel, Josse Bigard, Jean Fauvette, Nicolas Froidure, Toussaint Froment, Pierre Joly, François Couvrechef, Firmin d'Aubegny, Antoine Loisel, de leurs aumusses ; et par Pierre Dargny, Hector du Maisnil, (blanc) Le Mort, (blanc) de Rieulle, de leurs bréviaires. 23 juillet 1577. Latin (copie, id.) — Id., par Josse Bigart, Toussaint Fourment, Nicolas Froidure, Jean Pièce ; Antoine Loisel, Pierre Couvreur, Chrysostome Bouton, Jean de Vismes, Jean Griselin, Jacques Lucas, de leurs aumusses et de leurs bréviaires. 23 juillet 1587. Latin (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Toussaint Fourment, Nicolas de Froidure, Josse Bigard, Jean Pièce, Pierre Couvreur, Antoine Loisel, Chrysostome Carbonnier, Jean Grisselin, Jacques Lucas, Christophe Bouton, Jean Vasseur, de leurs aumusses ; et par Pierre Dergnie et Martin Letourneur, de leurs bréviaires. 24 juillet 1589. Latin (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Pierre Couvreur, Gaudefroy Hauguier, Pierre Cleuet, François Noël, Pierre Derely, Jacques Lenglès, Robert Leurin, (blanc) Bizet, Guillaume de Bloy, de leurs aumusses et bréviaires. 23 juillet 1619 (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Godefroy Hauguier, Pierre Cleuet, François Noël,

Pierre de Rely, Jacques Lenglois, Robert Leurin, Jean Desprez, Jean Bizet, Paul de Gaude. 24 juillet 1624 (copie, id.) — Id., par Pierre Cleuet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Darly, Jacques Lenglès, Robert Leurin, Firmin Balesdens, Jean Desprez, Jean Bizet, Jacques Savary, Jean Belléguise. 24 juillet 1628 (copie, id.) — Id., par François Couvrechef, Pierre Cleuet, Gaudefroy Haucquier, François Noël, Pierre Drely, Jacques Langlois, Robert Leurin, Jean Després, Jean Bizet, Guillaume de Blois, Hector Lécureux. 23 juillet 1625 (copie collationnée du 9 août 1709). — Id., par Pierre Cleuet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Darly, Robert Lieuvin, Firmin Balesdens, Jean Desprez, Nicolas Boulet, Jean Belleguise, Josse Vanocq (?), Pierre Petit. 23 juillet 1630 (copie collationnée du 20 août 1709). — Id., par Pierre Cluet, Gaudefroy Auguier, François Noël, Pierre Dartin, Robert Leurain, François Balesdens, Josse Vanorcq (?), Nicolas Rousset, Jean Belleguise, Pierre Petit, Jean du Tillœul. 23 juillet 1631 (copie, id.) — Id., par François Noël, Robert Adrien, Pierre Petit, Augustin Aveneau. Jean Cuignet, Valentin de Bournonville, Charles Tonnellier, Charles Blanchart, Pierre Scellier, Jean Duval. 23 juillet 1643 (copie, id.) — Id., par Robert Leurain, Charles Blanchart. Pierre Sellier, Jean Patte, Louis LeRoy, Antoine Capellain, Jacques Le Vasseur. 23 juillet 1653 (copie, id.) — Id., par Robert Leurin, Charles Tonnellier, Charles Blanchart, Pierre Scellier, Jean Patte, Pierre Petit, Jean Cuignet, Antoine Capellain, François Flamen. 24 juillet 1656 (copie, id.) — Id., par les grands et petits vicaires 23 juillet 1657 (copie, id.) — Id. 24 juillet 1662 (copie, id.) — Id., par Jean Patte, Antoine Flamen, Firmin Herny, Guillaume Pian, Charles du Crocq, François Jourdain, Charles Guébuin, François Nerlande, Pierre Boitel, François Duel, (blanc) Priault, Nicolas Duclos, Pierre Portemont, Norbert Picquet. 24 juillet 1679 (copie collationnée du 21 août 1709). — Id., par Antoine Flament, Guillaume Pihan, Charles Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébin, François Nerlande, Pierre Boistel, François Duel, Pierre Portemont, (blanc) Lemaistre, (blanc) Lemaire. 23 juillet 1681 (copie, id.) — Id., par Antoine Flamen, Guillaume Pian. Jean Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébuin, Pierre Boistel, Antoine Quignon, Nicolas Duclos, Lemaistre, (blanc) Barbier, Morieu, Duel, Huyer, Soyer, Robert. 23

juillet 1685 (copie, id.) — Id., par Antoine Flamen, Guillaume Pihan, Jean Ducrocq, François Jourdain, Charles Guébuin, Pierre Boistel, Robert Le Barbier le jeune, Soyer, Deglos, Broyart. 24 juillet 1690 (copie, id.) — Id., par François Jourdain, Jean Ducrocq, Pierre Boistel, Augustin Barbier, Deglos, Barbier, Broyart, Louis Crechriau, Jean-Baptiste Robelot, Thomas Bernier, Louis Soyer. 23 juillet 1694 (copie, id.) — Id., par François Jourdain, Jean Ducrocq, Pierre Boistel, Jean Barbier, l'aîné, Jean-Baptiste Broyart, Louis Crecriou, Augustin Barbier, Robelot, Louis Soyer, Pierre Talbault, (blanc) Bocquet. 23 juillet 1696 (copie, id.) — Id., par Charles Ducrocq, François Jourdain, Pierre Boistel, Jean Barbier, Louis Crécriot, Jean-Baptiste Broyart, Jean Hayette, Jean Berenger, Michel Quignon, Louis Soyer, (blanc) Seneschal, Adrien Babault. 24 juillet 1702 (copie, id.).

G. 1010. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1681-1682. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 19). — Prestation de serment par Jean Rohault, chapelain vicarial de la cathédrale d'Amiens. 8 août 1681. — Id., par Jean-Baptiste de Sachy, chapelain de la chapelle St-Quentin en ladite église. 25 novembre 1682.

G. 1011. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1624. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 20). — « Règlement pour l'assistance au saint service de l'église que doivent les vicaires d'icelle église, fait au chapitre le 6^e mars 1624. »

G. 1012. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

1708-1710. — Chapelains vicariaux. (Arm. I, l. 34, n° 21.) — Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Claude Leclercq, clerc, de la chapelle vicariale de St-Quentin de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean Barbier, prêtre. Amiens, 10 septembre 1708. Latin. — Prise de possession de ladite chapelle par Claude Leclercq. 8 février 1709. — Sentence des Requêtes du palais qui maintient ledit Leclercq dans la jouissance de ladite chapelle. Paris, 21 juillet 1710.

G. 1013. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780. — Chapelains vicariaux. — Adhésion par Claude-Hubert Gallar, chanoine de la cathédrale d'Amiens, à l'appel comme d'abus interjeté au Parlement par les vicaires du chœur de ladite église, des actes de délibération du chapitre, au sujet de la chapelle du Pilier rouge de la cathédrale, etc. 9 mars 1780.

G. 1014. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1212-1439. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 1.) — Confirmation par Évrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, de ce que « Egidius de Vilers in Boscagio, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, quandam capellaniam in ecclesia de Vilers, in extrema instituerat voluntate, concedens in perpetuum capellano dictam capellaniam habituro masuram unam in loco competenti apud eandem villam, et decem modios medietatem frumenti et medietatem avene, ad mensuram publicam Ambianensis civitatis singulis annis, infra festum Sancti Remigii recipiendos de terragio suo de Vilers et in grangia sua, absque contradictione sumendos. Postmodum, dicto Egidio viam universe carnis ingresso, domina Idorea de Altaribus, et Robertus, filius ejus, in nostra prosentia constituti, apud villam de Vilers dicte capellanie benignum tribuere assensum, resignantes in manum nostram spontanea voluntate omne jus quod eis vel heredibus suis posset in perpetuum competere reclamandi... salvo jure parrochiali, Thome presbitero eandem capellaniam, ad preces multorum caritatis intuitu conferentes... Testes qui affuerunt etiam subscribentes Johannem scilicet decanum nostrum de Vilers, Odonem de Motonviler, Johannem de Flaisseres, presbiteros ; Hugonem de Morolio, Ingerrannum de Haidincort, Johannem de Haidincort, Symonem de Reimbertprei, Petrum de Coisi, Robertum de Vilers, et Galonem de Baretangle, milites ; Bernardum vavassorem, Balduinum Hordeboille, Guibertum de Motonviler et multos alios bonos viros. » Décembre, lendemain de la St-Nicolas (7 décembre) 1212. Traces de sceau. — Reconnaissance par Jean Avantage, évêque d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, du droit de présentation à la chapelle fondée en l'église St-Georges de Villers-Bocage, doyenné de Vignacourt. Amiens, 13 juillet 1439. Latin. Traces de sceau.

G. 1015. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1259-1304. — Diverses chapelles. (Arm. 1, l. 35, n° 3.) — Fondation de la messe dite *de Primes* dans la cathédrale d'Amiens. Acte du chapitre portant que « cum venerabilis concanonicus noster Petrus dictus Deodatus, qui presagium sui cognominis ita prosequitur quod se continuo in operibus pietatis exercens, jugi meditatione presumitur novissima providere, non solum in pios usus bona superflua, sed et ea que sibi subtrahit erogando, nobis humiliter supplicarit ut in majori capella nostre matris ecclesie missam de prefata beata Virgine diebus singulis perpetuis temporibus celebrandam sibi liceat ordinare, certa stipendia instituendis in ea servitoribus, omni die videlicet sacerdoti sex denarios, dyacono tres denarios, subdiacono tres denarios et duobus pueris singulos denarios assignando, qui sub pena stipendiorum ipsorum tali hora dictam missam incipere teneantur quam ante inchoationem hore prime in choro, possit esse completa, nedum laudes multiplicare intendimus ipsa multiplicatio se non compaciens laudes precipuas impedire cogatur », approuvant ladite fondation, « nichilominus eo salvo quod dictus Petrus in ea, coad vixerit, ydoneos instituat servitores, sacerdotem videlicet annuatim, et alios quociens viderit expedire. Et quia idem Petrus quadringentas l. p. collocavit in emptione reddituum et terrarum quas emimus a Henrico de Caupegeule, tunc homine dicte ecclesie, nos ad usus stipendiorum dictorum ipsi Petro de bonis cellarii nostri concessimus viginti l. annuas in quatuor divisim terminis, scilicet in Nativitate Domini, in Pascha, in Navitate Beati Johannis Baptiste et in die Sancti Remigii equaliter persolvendas, ... donec eas in loco alio competenti duxerimus assignandas. Et quia summa dictorum stipendiorum per annum ascendit usque ad viginti unam l., dictus Petrus dictis viginti libris annuis addit viginti solidos annuos, quos ordinationi sue reservaverat ex centum solidis quos abbas S. Acheoli reddit capitulo pro ea parte decime quam capitulum emit apud Tueffles. » Fait en chapitre général célébré après la fête principale de saint Firmin le martyr (25 septembre) 1259. — Acte de Pierre de Houssoy, pénitencier de la cathédrale d'Amiens, considérant que « vir venerabilis quondam dominus Petrus de Augo, canonicus ecclesie Ambianensis, jamdudum instituisset, duas capellanas in ecclesie Ambianensi, perpetuo deserviendas per duos cappellanos, qui de singulis diebus per septimanas suas missas de Beata Maria Virgine in majori capella incircuitu ecclesie predicte celebrarent... Ipsique decanus et capitulum

cupientes honorem et utilatem dicte ecclesie sue in hoc esse attendentes, quandam dictarum capellaniarum quam ad presens obtinet dominus Ingerrannus dictus de Sancto Martino voluerunt et statuerunt fore perpetuam », augmentant la seconde chapellenie de 70 s. p. de revenu annuel, afin de la rendre également perpétuelle. Janvier, lundi après l'Épiphanie 1301, v. s. Traces de sceau. — Confirmation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de ce que, pour assurer lesdits 70 s. de revenu affectés à l'augmentation de la chapellenie susdite, « idem dominus Petrus a Johanne dicto de Vallibus commorante apud Ver, emerit tres partes omnium furnagiorum que provenient ex furno sito apud Ver, qui dicitur furnus de avesnis, et quartam partem furnagiorum que provenient ex furno quem domina Hawidis, majorissa de Ver, in dicta villa de Ver obtinet, ac duos sextarios avene, ad mensuram Ambianensem et unum caponem annui et perpetui census, quem censum idem Johannes habebat vel habere poterat supra quamdam masuram dicto furno de avenis contiguam, et quicquid idem Johannes habebat vel habere poterat ex causa quacumque in furnis, censibus et masura predictis, et de premissis a dicto Johanne eidem domino Petro venditis se competenter dissaisierit in manu nostra, tanquam in manu domini, de quo premissa vendita tenebantur et teneri debebant. » Lundi après la saint Philippe et saint Jacques (4 mai) 1304. Traces de sceau.

G. 1016. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (3 sceaux).

1261-1262. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35 n° 4). — Acte de Baudouin dit li Paumiers, de Contalmaison, portant que « ego, de assensu et voluntate Margarete uxoris mee, Ingerranni, Walteri, Johannis, Eustachii, Aelidis, Ysabelle, Mathildis, Marge et Marie, liberorum meorum, vendidi... decano et capitulo Ambianensi, ad opus cujusdam capellanie in ecclesie Ambianensi a viro venerabili domino Petro de Augo, canonico ejusdem ecclesie, in honore gloriose Virginis fundate, pro ducentis et quinquaginta libris p. michi in pecunia numerata persolutis, totam decimam quam habebam in territorio de Gontart-Maisons et in appendiciis ville ejusdem et quicquid juris habebam in eadem, quam quidem decimam tenebam in feodum de viro nobili domino Johanne de Feucort, milite, ab ipsis decano et capitulo

libere, quiete et pacifice tenendam, possidendam in futurum ; de qua etiam decima in manu dicti Johannis militis, nomine dictorum decani et capituli ad opus dicte capellanie a me, uxore mea et liberis meis antedictis resignata, ipsos decanum et capitulum idem Johannes, miles, ad instanciam meam, uxoris mee et liberorum meorum, saisivit et investivit, nichil juris in ea penitus retinendo. » Décembre 1261. Sceau de Baudouin Le Paumier, de Contalmaison : circul., de 40 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; un écu au chef d'hermine (?), cantonné à dextre d'une mollette, à une main appaumée, sur le tout ; lég. : S. BAVDVIN LE PAVMIER. — Ratification de ladite vente par Jean de Feucourt, chevalier, seigneur dudit lieu. Décembre 1261. Latin. Sceau de Jean de Feucourt : circulaire, de 40 millim., environ ; cire verte sur lacs de soie ; un écu à la bordure endentée, à une fasce ; lég. : ... IEHAN. S. DE... — Lettre patente de Louis IX portant confirmation des deux actes précédents y transcrits. Paris, avril 1262. Latin. Grand sceau de majesté.

G. 1017. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1262, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35 n° 5.) — Vente par Hugues de Rosiere « de Roseria », seigneur d'Autieulle, « oppressus honere debitorum », au chapitre de la cathédrale d'Amiens, de « totam decimam quam habebam in villis et territoriis de Autiola et de Frogevilier et in locis vicinis,... pro ducentis et quadraginta l. p. michi ab ipsis legitime persolutis », promettant, entre autres choses, que « dominus rex de quo dictam decimam tenebam in feodum, venditionem predictam per suas patentes litteras confirmabit. » Janvier 1262. v. s. Traces de sceau. — Lettres patentes de Louis IX, portant confirmation de ladite vente, y transcrite. Vincennes, février 1262, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 1018. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (2 sceaux).

1292, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35 n° 9). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Mathieu de Namps au Mont, écuyer, et Mahaut, sa femme, à Enguerran de St-Martin, chapelain de la messe « que cantatur iu capella Beate Marie dicte Draparie in ecclesia Ambianensi, que vocatur *missa domini Petri* », moyennant 8 l. 18 d. p., de tout ce qu'il tenait en fief de Jean de Conty et d'Aleaume, sa femme, de la part de ladite Aleaume, sur le terroir de Coupel. « Et dictis Matheus eidem domicelle Mathildi, uxori sue, que in dicto feodo posset dotalitium reclamare, dedit et concessit coram nobis, in excambium sui dotalitii

predicti, medietatem viginti quatuor jornalium terre, vel circiter, sitorum in territorio de Piceyo in una pechia, juxta terram Sancti Lazari de Piceyo, ex uno latere, et aboutantium itineri per quod itur de Piceyo apud Equiviliare ex uno bouto, quod excambium dicta domicella Mathildis gratanter accepit. » Lendemain de la St Vincent, (23 janvier) 1292, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens ; circul., de 45 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une porte en arc trilobé à deux vantaux ; lég. : SIGILL. CYRIE AMBINENSIS ; contresceau circul., de 20 millim. ; une aigle essorant ; lég. : SECRETVM. — « Je, Mahiex de Nans u Mont, esquiers, fais savoir a tous chiaus qui sont et qui avenir sont, et qui ches presentes lettres verront orront, que je ai vendu bien et loiaument y retaulement a tousjours a mon segneur Enguerran de Saint Martin, capelain orendroit de le messe que on cante en le capele Nostre Dame le Drapiere en leglise damiens, que on apele le messe mon segneur Pierron, pour C et XVIII 1b. et XVIII d. de par., que li devant dis mesire Enguerrans men a paie en bone monnoie seke et loiaus, bien contee et justement nombree, de coi je me tieng bien a paies tout a plain, tout che entierement que je avoie et tenoie en fief de Jehan de Conty et de Aliaume, se feme, par le raison de ledite Aliaume ; u tereoir de Coupel, en quieusconques choses li devant dis fies sestenge tant en teres waagnaules, terages, rentes, que en autres choses queles que eles soient, qui audit fief apartienent et pueent et doivent appartenir, duquel fief je estoie homs des devant dis Jehan et Aliaume, se feme, par chienk saus de par rendus a aus tous les ans hyretaulement en tel maniere que li devant dis mesire Enguerrans ou si oir ou si successeur, le tere waagnaule qui appartient audit fief ne pueent faire waagner, liever ou baillier a ferme a aucun, se li devant dit Jehan et Aliaume, se feme, ou leur oir, comme segneur du fons, chele terre welent waagner, liever ou prendre a ferme par aussi que elle seroit lievee ou baillie a ferme a autrui et par souffisant seurte, ne li serjans le devant dit mon segneur Enguerran ne puet terchier sans le serjant des devant [dit] Jehan et Aliaume se feme, et se il le faisoit, il ne seroit mie tenaule, et si lamenderoit li devant dis mesire Enguerrans, mais li serjans des devant dis Jehan et

Aliaume, se feme, pueent terchier sans le serjant le devant dit monseigneur Enguerran. Et es chens es segneries et es courtiex li devant dis mesire Enguerrans na nule part. Et ai pramis et pramech par le foi de men cors que je i ai mise, que contre cheste vente je ne venrai ne le devant dit mon seigneur Enguerran, ses oirs, ses successeurs ou aucun de par lui seur ledit fief, ne le molesterai ne travelleraï ou par autrui molester ou travellier ne ferai en court de crestiente ne en court laïe, ne udit fief riens ne reclamerai dore en avant, ains le warandirai ad us et ad coustumes du pais contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir, comme me loial vente ; a che oblige je et alie mi et mes oirs, et me sui dessaisis du devant dit fief en le main des devant dis Jehan et Aliaume, se feme, comme en main de seigneur, par devant homes et autre bone gent, pour saisir ent le devant dit mon seigneur Enguerran et li devant dit Jehan et Aliaume, se feme, comme seigneur du fons, a me priere et a me requeste ont saisi dudit fief le devant dit mon seigneur Enguerran. Et pour che que che soit ferme cose et estaule, je en ai baillie au devant dit mon seigneur Enguerran ches presentes lettres seelees de men propre seel. Et je, Jehans de Conty, et je, Aliaume sa feme devant dit, comme seigneur du fons du devant dit fief, nous soumes bonement assenti a cheste vente, et le volons, greons er otroions en le fourme et en le maniere deseuredites, et avons rechut du devant dit Mahieu le dessaisine dudit fief, *comme seigneur* du fons dudit fief, et a le priere et a le requeste de chelui Mahieu, nous avons saisi *comme seigneur* du fons le devant dit mon seigneur Enguerran du fief devant dit, par devant homes et autre bone gent, et len avons rechut a home a tenir de nous en fief et en homage dore en avant, sauves toutes nos droitures devant dites et les autrui. Et prameton en bone foi au devant dit mon seigneur Enguerran a warandir le devant dit fief, *comme seigneur*, contre tous chiaus qui a droit et a loi en vaurroient venir en no court. A che oblijons nous et alions nous et nos oirs au devant dit mon seigneur Enguerran et a ses oirs et a ses successeurs. Et pour che que che soit ferme cose et estaule, nous avons pendus nos propres seiaus a ches presentes lettres, avec le seel du devant dit Mahieu de Nans. Che fu fait en lan de grace mil deus chens quatre vins et douze, el mois de jenvier. » Sceau de Jean de Conty ; en amande, de 30 millim., environ ; cire verte, sur double queue de parchemin ; un objet fruste ; leg :... HIS DE CO... Traces de deux autres sceaux.

G. 1019. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1305, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 10). — « Fundatio capellanïe Sancti Ludovici », à la cathédrale d'Amiens. Acte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, sur ce que « cum pridem Joannes Darc, civis Ambianensis quondam, in ultima ipsius voluntate, unam pro animæ suæ salutem fundatione quadringentas et quatuor viginti libras p. reliquisset, nos... executoribus testamenti prædicti Joannis injunximus et præcepimus ut saltem ipsius defuncti ordinationem capellaniam prædictam fundari et dotari de pecunia hujusmodi procurarent. Cum autem executores ipsi redditus perpetuos ad opus ipsius capellanïe commode reperire non possent, nos requisierunt ac etiam rogaverunt ut prædictam capellaniam vellemus recipere, et capellaniam unam in Ambianensi ecclesia fundare, eamque super nostris acquestibus, prout videremus (?) expedire dotare. Quorum requisitionibus et rogatibus inclinati, unam capellaniam in nostra Ambianensi ecclesia fundavimus pro defuncto, et dotavimus de viginti libris t. annui redditus, recipiendis perpetuis temporibus supra terra nostra de Ouppi, quam nuper acquisivimus ab Ægidio de Ouppi, homine nostro, a capellano in ipsa capellania instituto et aliis qui sibi successerunt in eadem, nos quoque dotationem capellanïe ipsius recepimus per manus magistri Jacobi de Villaribus, ballivi nostri, quadringentas et sexaginta libras p. de moneta corrente nunc, cum antiqui parisienses temporibus his non currant, residuo summæ suprascriptæ pro quibusdam expensis deducto a Joanne dicto Godri, cive Ambianensi et aliis executoribus testamenti sui. » Vendredi après *Lætare* 1305, v. s. (extrait du 27 juillet 1667, du *Livre noir* de l'évêché d'Amiens).

G. 1020. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 Sceaux).

1321, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 12). — Acte de fr. Guy, abbé de N.-D. du Gard, ordre de Citeaux, au diocèse d'Amiens, et de tout le couvent dudit lieu, sur ce que « comme sages homs, honneraules et discre maistres Selles de Biauvoir, advocas nostre seigneur le roy de Franche, par le boine affection et le boine volenté ke il a à nous et à no église, ait fondée une capelerie perpetuele en no église dessusdite,... et ait donné ichele capelerie et donné à ichele en pure et perpétuele aumosne, pour le remède

et salut des âmes et de li et de Agnès de Hangest, jadis se femme, les biens, possessions, rentes et chens chi après escrips. Chest à savoir : Premièrement Maroie de Longueville doit deus saus, deus capons à deus termes : Noël, Paskes, à prendre seur le maison Leurench de Bellette, qui tient à le maison Jehan Darras et as tenanches dessi à la maison guerade par derrière. Item Jehans Pilates li joules, trois saus, trois capons à trois termes, Noël, Paskes, St Remy, à prendre seur le courtil qui fu Thumas de Bally. Item, Mahieue Topine, chuinc saus, chuinc capons as trois termes dessus dis, de sen gardins en le voie de Biaval, et joint à cheli devant dit. Item Beleboine Belains, chuinc saus, chuinc capons as trois termes dessusdis, de le maison qui fu Helvi Vinchende et Jehan Morel. Item, Jakes Salemons, deus saus, deux capons as trois termes dessusdis, des maisons qui furent Renier de Couin. Item Yzabias Robetouse, trois saus, deux capons as trois termes dessusdis de se maison dehors le porte Hersent d'emprès le maison Mile, en la voie de Biacaisne. Item Chechille Topine, vint saus, quatre capons as trois termes devant dis, de se tere du mont Burnet, qui tient à le tere maistre Mikiel Belain, qui fu. Item, Marguerite, nonne d'Espagne, chuinc saus, deus capons, as trois termes dessusdis de le grange qui fu Symon du Buscoi, tenant à le maison maistre Mikiel du Belain. Item, le femme Jehan Mikiel, sept saus, six deniers et deus capons, as trois termes dessusdis de le maison qui fu Nicholon Paaigne, qui siet devant le pont Acart, et joint à le maison Wautier Crinchon, qui fu. Item, Maroie Crinchonne, sept saus, sis deniers et deux capons as trois termes dessusdis, de se maison au pont Acart, d'en costé le maison Bauduin le Sausnier et le maison Nicholon Paaigne. Item, Robers de Rue, un capon au Noël, et douze deniers à le Paske, de un courtil qui fu Phelippe Segue, d'emprès le neuf muelin. Item, Agnès de Biaval, trois saus, deus capons, à trois termes, de se maison qui fu Ysabel le Waskeresse, en le rue Taillie. Item, les filles Jehan Pasket, deus saus, deux capons a trois termes, de leur tere de le Poterie. Item, li hoir Symon Bourgois, sis saus, à trois termes dessusdis, de leur tere de le Poterie. Item, Climens Blanke, trois saus, deus capons, à trois termes, de se maison en le rue Taillie, d'en costé le maison Wistace Coullerie. Item, Symons li Viseus, trois saus, deus capons, à trois termes, des maisons qui furent Graut le Viseus, dehors le porte St-Souplis. Item, Mahiex Pilates, trois saus, deus capons à trois termes, du tenement Renier Boisiret, dehors le porte de Menchon (?), le premier à senestre en issant hors de le porte. Item li dis Mahiex, six saus, deus capons à trois termes du mes

qui fu Wistace le Flament et Bernart de Biaval le joule, en la rue as Pareeurs. Item, Susane Dacheu, quinze deniers, deus capons à deux termes, Noël, Paskes, de sen ténement en Rebert pré. Item, Symons Acars, chuinc saus, deus capons à deus termes, Noël, Paskes, de le maison maistre Mikiel de Biaval, qui siet derrière le maison Symon Soivaut, Item, Maroie Morandes quatre saus, à trois termes, de le maison qui fu Willame Topin, u Bourc. Item, Jehans Morans, wit saus, deus capons à trois termes, de le maison devant le Constantin (?), lau Hues Erars maint. Item, le femme Mahieu au Capel, six saus, deus capons à trois termes de se maison u bourc qui joint à le maison Jehan Vitelete. Item, li fiex Jehan Derpin, deux saus à trois termes, de le maison mon seigneur Jakemon Enguelart. qui tient à le porte de le Warenne. Item, Jehans Gousselins, deus saus à deus termes, Noël, Paskes, de se maison en Adainrue, devant le puch. Item, lidis Jehans, deux saus, sis deniers et deus capons, à trois termes, de se maison qui siet dessous le Raoul du Vaugrart, lau Jehan Lartisiens maint. Item, li enfant maistre Henri de Corbie, sis deniers à le saint Remy, de le maison Mahieu Pasketele, joignant du Puch. Item, me sires Jakes Enguelars, quatre saus, deus capons à trois termes de ses tenanches en Rebertpré, et sieent en lerue Bosket. Item, maistres Jehan li Boulenguiers, deus saus, deus capons à trois termes, des maisons Agnès de Biacaisne, u castel devant le maison Wistace le Flament. Item, Jehan Margiaus, neuf deniers, trois poitevines, à trois termes, d'un courtil qui siet devant le courtil Maroie le Paarsse. Item, Enguerrans Becars, neuf deniers, trois poitevines, à trois termes, dudit courtil. Pierres Margiaus vint et wit deniers et maaille à trois termes, et tout chi troi devant dit dudit courtil. Item, Jakes Damiens, sis saus, chuinc capons, à trois termes, d'une maison le bourel, d'en costé le maison Graut le Viseus, hors de le porte Saint-Souplis, et de quatre courtiex en l'anglée, vers le neuf muelin, ke Watiers Picaves, Mahiex Oedias, et Hues Roussias tinrent (?). Item, le femme Jakemon de Luchuel, deus saus, un capon à trois termes, de se tere deseure Saint-Souplis, tenant à le wistace de Nues. Item, Aelis Drouarde, trois saus, à trois termes, de le mesure qui fu Maroie Ringonne, joignant à l'anglée qui fu Mahieu Belain, et est acouturée au gardin derrière. Item, Jehans des Faurens,

quatre l. seze saus et wit capons à quatre termes, Noël, Paskes, Saint Pierre, Saint Remy, des maisons qui furent Bauduin Aoustin, tenans à la maison Jehan Vitelete, u Bourc. Item Wistaces Proes, seze deniers, un capon, à deux termes, Noël, Paskes, de se tere de le Poterie, tenant as tere les filles Jehan Pasket et Symon Bourgois, qui jadis furent. Et sont tout chil chens devant dit en le vile de Doullens et en le banlieue. Item, de chent chuinc saus et wit deniers de anuel rente, à prendre et avoir en et sus chuinquante livrées de tere ou annuel rente ou là entour, ke li dis maistres Selles a en le vile de Hardainval, et un terroir, ke il tient de ledite vile de Doullens en chensive, à rendre et paier en nodite abbeie du Gart à nous et à no kemant,... à trois termes,... seur l'obligation et paine de douze d. p., cascun jour... Et s'en est dessais lidis maistres Selles en le main du maieur et des eskevins de ledite vile de Doullens, comme en main de seigneur, et a prié et requis li dis maistres Selles lesdis maieur et eskevins, ke il saisissent et mechent en vesture corporel des coses dessus dites no procureur, u non de nous et de no église devant dite, pour cause de ledite capelerie ; et toutes ches coses a volut, otrié, reconnut et requis lidis maistres Selles par-devant lesdis maieur et eskevins... Chest asavoir ke nous dit relegieus et no successeur, dirons ou ferons dire dès oremais en avant cascun jour perpétuellement, à l'autel de le capèle où ledite Agnès gist et est entérés, et lidis maistres Selles gerra et sera entérés, se Dieu plaist, une messe de *Requiem* pour les âmes desdis maistre Selle et Agnès, jadis se femme, en lequele messe, on dira cascun jour une orison pour madame Marie de Bretagne, contesse de Saint Pol, pour Jehan de Saint-Pol, sen fil, conte de Saint-Pol... Et est à savoir ke nous, des biens, possessions, rentes et chens dessusdis, sommes et serons tenus admenistrer cascun jour au capelain moine qui dira ledite messe deus los de vin de Saint-Jehan, à la mesure de Pinkeigny, au disner en réfroitoir, de le valeur de dis deniers p. ; et l'envoiera acater lidis capelains moines, par l'abbé ou par le député de li à che faire, à Pinkeigny, ou là où il li plaira miex. Et s'il avoit vin de St-Jehan ou autre vin en nodite église qui fust à broke kemune, lidis capelains moines en aroit s'il li plisoit cascun jour deus los à ledite mesure, pour tel pris qu'il nous aroit cousté venus en no chelier au Gart... Et s'il avenoit que on ne peut trouver à Pinkeigny ne près de chi vin de Saint-Jehan à vendre pour le pris devant dit, ou ke li dis capelains moines amast miex autre vin que de Saint-Jehan, nous li serions tenu admenistrer cascun jour deus los du meilleur vin ke on porroit avoir pour lesdis deniers p. devant dis... Et se lidis

capelains moines disnoit hors de réfroitoir le jour qu'il aroit dit ledite messe, ou il estoit si malades ke il se abtenist de boire vin ou il alast disner hors de l'abbeie chiex qui warderoit l'ordre en réfroitoir au disner, aroit lesdis deus los de vin en réfroitoir, pour distribuer où il li plairoit en réfroitoir... Et tout l'argent qui istera et esquerra de toutes les coses dessus dites, li prins et li boursiers de nodite église qui seront pour le tans, warderont en un huchel où il ara deus clés, et en ara cascuns de eus deus une clef, duquel argent il paieront le vin et les pitanches devant dites,... Et se nous, abbes et couvens ou aucuns de nous ou de nos successeurs, faisons fraude ou alions contre les coses dessus dites ou aucunes d'icheles, lidis maistres Selles veut et nous le volons et accordons aussi, que li diens et capitres de l'église de Nostre-Dame d'Amiens aient tous lesdis rente, chens, biens et possessions et tous les esplois et pourfis qui en isteront, pour fonder et estorer en ledite église Nostre-Dame d'Amiens une capelerie perpétuele, en lequele uns capelains perpétuels dira cascun jour une messe de *Requiem* pour les âmes desdis maistre Selle et Agnès jadis se femme, et serons tenu de baillier audit capelain toutes les lettres ke nous avons desdis chens, rentes et possessions : chest à savoir les lettres d'amortissement du Roy, de le contesse et du conte de St-Pol, de le vile de Doullens et de ledite rente et chens dessus dis, seelées des seaus de le baillie d'Amiens et de le court l'official d'Amiens... Et en plus grant seurté et confirmation des coses dessus dites, nous avons requis nos révérens pères en Dieu mon seigneur Guillaume, par le grâce de Dieu, abbé de Chystias, et dant Renaut, abbé de Chierlieu, no père abbé, ke il vœllent gréer, otrier, approuver et confermer les coses dessus dites et cascune d'icheles. » Février, jour de St Valentin, (14 février) 1321, v. s. Sceau de l'abbé de Cîteaux ; circul., de 46 millim. ; cire blanche sur lacs de soie ; un abbé, *in pontificalibus*, tête nue, crosse en main, un livre fermé dans l'autre, debout sous un portique d'architecture gothique, le tout sur un champ losangé ; lég. : SIGILLVM ABBATIS CISTERCIEN. Sceau de l'abbé de Charlieu ; en amande, de 60 millim. ; cire verte, sur lacs de soie ; sous un dais gothique, un abbé *in pontificalibus*, tête nue, crosse en main, un livre fermé dans l'autre, debout, accosté de deux fleurs de lis, et entouré d'un ornement fleuroné ;

lég. : SIGILLVM. ABBATIS CARILOCI. Traces d'un troisième sceau.

G. 1021. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (3, sceaux).

1324-1434. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 35, n° 13). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que « venerabilis et discretus vir dominus Guillelmus de Planca, decanus noster et ecclesie Ambianensis,... quamdā fundasset capellaniam in ecclesia Ambianensi deserviendam, supra molendinum quoddam fructusque et proventus ejusdem molendini siti in terra nostra apud Folies in Sanguine terso, quod dictus dominus, de consensu nostro, fecit construi in loco predicto, suis propriis sumptibus et expensis, quam capellaniam nunc obtinet Petrus dictus de Cohem, capellanus ejusdem, cujus capellanie dictus dominus decanus collationem ad vitam suam sibi de assensu nostro specialiter reservavit, post ejusdem decessum nobis tamen perpetuo applicandam... Hinc est quod... dictus dominus decanus super hiis voluit de competenti remedio providere,... nobisque in capitulo generali more solito ad sonum campane congregatis, humiliter supplicavit et devote quatinus res et terras infrascriptas sitas tam in territorio de Folies, et in territorio Sancti Medardi in Calceya, quam in territorio de Longa Aqua,... videlicet unum jornale et duas virgas cum dimidia terre site au Markais dame Hany Le Moisne, juxta terras capituli Ambianensis, ex una parte, et terras curie ex altera. Item, duo jornalialia et septuaginta unam virgas cum dimidia terre, vel circiter sita ès Eschars, juxta terras nostras, ex una parte, et terras liberorum Florencii Vavassoris, ex altera. Item, octies viginti et decem ac novem virgas terre sitas juxta iter quod ducit de Folies apud Kaisneel, ex una parte, et terras nostras ex altera. Item quinquaginta quinque virgas cum dimidia terre sitas as Saus Johannis Vavassoris, juxta terram Majoris de le Court, ex parte una, et terram Mathei le Lanier, ex altera. Item novies viginti et octo virgas, cum sexdecim pedibus terre sitas juxta terram Johanne de Brach, ex parte una, et terram Firmini Vilain, ex altera. Item quater viginti et octo virgas sitas au Pire d'Arviler, juxta terram magistri Roberti Carpentarii ex una parte, et terram Alaidis, filie Lamberti de Folies quondam, ex altera. Item, unum jornale terre et quinque virgas sitas juxta terram uxoris Petri dicti Roussel, et terram Petri Boistel, ex altera. Item unum managium situm à le Foliète, juxta managium Mathei Destallefay ex una parte, et managium Mathei Leleu, ex altera, continens duo jornalialia terre tam infra clausuram dicti managii quam extra. Item, retro managium predictum, quatuor jornalialia terre et quadraginta septem virgas cum dimidia terre sita

juxta terras nostras culture nostre ibidem existentes, et utroque latere ; que terre capte fuerunt, videlicet quatuor jornalialia predicta cum predictis quadraginta septem virgis cum dimidia terre, in dicta cultura nostra, et eas dicto domino decano, ad opus dicte capellanie, cessimus et concessimus perpetuo, mediante justa et legitima recompensatione seu justo cambio nobis ab eodem domino decano facta seu facto terrarum ab eodem decano acquisitarum, videlicet unius jornalialis vel circiter terre, site ad Marquesium Huet, juxta terras nostras. Item, duorum jornalialium terre, vel circiter, sitorum ad iter per quod itur de Folies apud Biaufort et juxta terras nostras, ex utroque latere. Item, unius jornalialis et quadraginta septem virgarum cum dimidia terre, vel circiter, sitarum au Hotoy, juxta terras nostras ex una parte, et terram Jacobi Coffin ex altera, illasqueterras, in recompensationem seu cambium hujusmodi concessit dictus dominus decanus,... Item, in territorio Sancti Medardi, duo jornalialia terre, que fuerunt Flament, inter Coqueriaumont et Sanctum Medardum, juxta iter per quod itur de Ambianis apud Noviomum, ex una parte, et terram Johannis Lescale, manentis Ambianis, ex altera. Insuper, in territorio de Longa Aqua, jonale cum dimidio terre situm versus le Busquet, juxta terram liberorum Petri le Vesque, ex una parte, et terram Michaelis Estoket, ex altera. Item, duo jornalialia terre sita ad viam de Glisi, versus vineam juxta terram Andree le Vesque, ex una parte, et terram Marquet, ex altera. Item, unum jornale, subtus viam de Glisi, juxta terram Guillelmi Camerarii, prepositi ecclesie Ambianensis, ex una parte, et terram Petri Fourré, ex altera. Item jornale cum dimidio terre situm juxta prata Prepositi ex una parte, et terram Clementi Sevestre, ex altera. Item, quatuor jornalialia sita versus Vallem, juxta terram Vincentii Fourré, ex una parte, et terram majoris de Longa Aqua, ex altera. Que omnia et singula, ut premissum est, descripta, a nobis tenentur et in nostra temporali jurisdictione consistunt, nos admortisare, et ditorum quatuor jornalialium et quadraginta septem virgarum cum dimidia terre concessarum a nobis, dicta recompensatione seu cambio mediante, ratificare, approbare et in nostro

generali capitulo confirmare vellemus... Nos vero... dicte foundationi... unanimiter et concorditer consentimus, et ea omnia et singula volumus, laudamus et per capitulum generale approbamus... et dictum managium, cum omnibus et singulis terris predictis... admortisamus.» Donné en chapitre général, le lundi après la Madeleine (23 juillet) 1324. Fragment d'un sceau de cire verte, sur cordelettes de soie ; un évêque assis ; lég. détruite. Sceau de Guillaume Deleplanque ; en amande, de 40 millim., environ ; cire verte, sur cordelettes de soie ; la Vierge Marie (?), au-dessus d'un écu billeté à un lion, tenu par deux anges ; lég. :... ANI AMBIA... ; contresceau, circul., de 20 millim. ; écu billeté, à un lion ; lég. :... M G DE PLANC... — Acte de Barthélemy du Drach, « receveur de la baillie d'Amiens, et commissaires du Roy nostre sire, avec sage homme et pourveu Benoist Broissart, tous ensamble et cascun par soy, sur les finances des acquès fais par gens non nobles en fiés nobles, et par gens d'Église, en quelz lieu et par quelz tiltre que ce soit, en ledicte baillie et au ressort d'icelle », faisant savoir qu'ils ont fait convenir par-devant eux « Colin dit Coullon, cappellain de Nostre-Dame d'Amiens, auquel nous demandions finance d'une cappellerie que il tient en ledicte église, à l'autel saint Honneré, en ledicte église, à lequele cappellerie appartient les choses qui s'enssient, lesquelles mesires Guillaume de le Plancque, jadis chanoine de ledicte église, laissa pour fonder ledicte cappellerie : primes vint et sis journeus de terre, desquies vint et six journeus les dis sient ou terroir de Longueyau, et les autres seze journeus sient ou terroir de Folies en Sancters, et unne maison séant à Folietes, de seze soulz de rente par an, lequelle terre et maisson dessus dis ont esté prisies par extimination de bonnes gens dignes de foy, valoir chascun an de rente, toutes débitees et servitudes rabatues, unze l. p. ; lequel Colin, afin que il et sez sucesseurs puissent goir de ledicte rente ou temps avenir paisiblement, sans jamais estre constrains à faire autre finance ne à metre hors de leurs mains, a finé et acordé à nous, pour les fruis et ysues de troys années, à trente et troys l. p., lequel somme d'argent ledit Colin a païé à nous Berthelomix dessus dis, et nous en tenons ou non du Roy no sire à bien païés et en quitons ou non dessus dit ledit Colin.» Amiens, 12 mars 1332, v. s. Traces de sceau. — Lettres patentes de Philippe VI confirmant ladite quittance y transcrites. Amiens, août 1334. Grand sceau de majesté. — Acte de Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens, sur ce que « messire Jehan Lasnier, prestre, chappellain de le chappelle perpétuelle fondée à l'autel St Honnouré, en l'église

Nostre-Dame d'Amiens, nous ait exposé que à sa dicte chappelle, de la fondacion, dotacion et ampliacion d'icelle, entre aultrez choses, appartiengne propriétièrement une maison nommée le Jeu de le palme, séant en la terre, juridicion et seignourie dudit révérend père, à Amiens, au lieu que on dist le Mez l'évesque, tenant d'un costé à le maison de le Marguerite, d'aultre costé à le maison des Griffons, aboutans par derrière aux alées de le fortesse, et par-devant sur rue, laquelle maison, qui point n'est admortie à laditte fondation, est de feibles matères et tant par mal retenue comme aultrement du tempz de ses prédécesseurs chappelains qui le ont tenue en leurs mains, soit cheue en tel ruine, disruption et désolation que elle est de présent, aussy que du tout non habitable et réduite à non valoir, ou au moins de très petite valeur,... et meismement soit en sy malvais estat, que, sans le refaire du tout de neuf ou à son rempairement, emploier telles ou sy grans mises, qui monteroient à plus que le valeur de leditte chappelle ne renderoit par grant tempz... Eust ledit chappellain et ait délibéré de le mettre hors de sa main et le trainporter à aucune personne qui le répareroit et maintendroit deument en bon et souffisant valeur, doresenavant, moiennant certaine rente annuelle et perpétuelle,... et pour ce nous eust plusieurs fois et nagaires requis ledit chappellain très instanment que ledit trainport, aliénation ou bail nous volsissons consentir et recevoir, ce que nous n'avions pas volu faire de prime faiche, mais y avons différé, eu regard à l'usage et commune observance de laditte terre, selon laquelle nulz ne peut chargier son héritage de nouveaulz ou d'aultrez ne plus grans cens que les anchiens, ou au moins n'est tenu ledit révérend père, ou ses officiers, à le souffrir se ne lui plaist, et aussy que laditte maison n'estoit ne n'est point admortie... Et finalement lesdis vicaires (de l'évêque)... aient consenty et otroyé audit chappellain et par grâce que receussions icellui chappellain à baillier à cens au plus offrant et derrenier enchérisseur laditte maison... Aprez lesquelles choses, ledit chappellain, de nostre ordonnance, eust fait crier et exposer en quatre jours de dimence continuelz, à heure de grant messe, en toutes les églisez paroissialz d'Amiens, que laditte maison et ténement estoit à baillier et se bailleroit à cens, et que dimence derrain passé, XXVII^e jour de ce présent mois de juing, à heur de vespres chantées, le candelle seroit alumée en la

sale épiscopale dudit révérend père à Amiens, et durant icelle, laditte maison seroit accordée et baillie à cens au plus offrant et derrenier enchérisseur, laquelle eust esté mise à pris et fust demourée en la présence de nous et aultres officiers dudit révérend père à leditte candelle, à Colart Cottin, labourier de mourant à Amiens, à le charge et par rendant et paiant chacun an... cent s. p. et ung voire (?) de cens, est assavoir ledit voire (?) à icellui révérend père, au terme de l'Ascension, vingt s., aux religieux, abbé et convent de l'église St-Martin-aux-Jumeaulz en Amiens, et quatre l. audit chapelain et ses successeurs..., aux termes de la ville d'Amiens, est assavoir St Pierre entrant aoust, Noël et Pasques, par égal portion ; et aussy parmy ce que ledit Colart Cottin, ou ses aians cause, seroit tenu et promist de en dedens trois ans prochains venans, mettre et employer ès réparations plus nécessaires de laditte maison, la somme de trente l. p. » Bail à cens par le chapelain audit Colart Cottin, moyennant les clauses y transcrites. 30 juin 1434. Sceau de Jacques Le Cordier, bailli de l'évêché d'Amiens ; circulaire, de 20 millim. ; cire brune, sur double queue de parchemin ; écu à trois coquilles ; lég. : ... LE CORDIER.

G. 1022. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin (3 sceaux).

1363-1389, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I. 1, 35, n° 14). — Lettre d'amortissement par Jean II, roi de France, de 20 l. p. de rente à assigner à une chapelle fondée par M^c Lambert de Besne. Château de Fère en Tardenois, septembre 1363. Latin. Grand sceau de majesté. — Acte des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur ce que, en leur chapitre général tenu le lendemain de l'Invention de saint Firmin et jours suivants, « juxta ecclesie nostre morem antiquum... venerabiles viri magistri Jacobus Parvi, licenciatus in legibus, prepositus, et Johannes Radulphi, canonicus, ac Johannes Cayu, perpetuus capellanus dicte ecclesie Ambianensis, executores testamenti... quondam domini Lamberti de Besna dicti de Divione, nostri... concanonici, quo ad bona duntaxat que idem testato habebat in Francia et Picardia specialiter deputati, dixerunt... quod idem dominus Lambertus, in hujusmodi testamento suo... ordinarat quod... residuum bonorum suorum mobilium et immobilium in Picardia et Francia, tam Parisius et Lauduni quam Ambianis et alibi preterquam in Burgundia consistensium, converterentur ad fundationem et amortizationem unius capellanie perpetue, vel saltem ad fundationem trium vel quatuor missarum in qualibet ebdomada perpetuarum in sadem Ambianensi ecclesia,... jure conferendi capellaniem vice prima duntaxat dictis

executoribus, et aliis vicibus imperpetuum nobis decano et capitulo dato et concesso... Quodque executores jamdicti, debitis, forefactis et legatis ipsius testatoris solutis, habebant penes se... sexcentos francos auri, franco quolibet pro sexdecim solidis parisiensium computato, qui ad emptionem et amortizationem sexdecim l. p. annui et perpetui redditus pro dicta capellania dotanda sufficerent, si venales et amortizati possent commode reperiri... Nos autem... considerantes quod in archa nostra communi unde habet casibus inopinatis, qui modernis temporibus plus solito, presertim in juribus et libertatibus ecclesie nostre defendendis emergunt provideri... deliberavimus... memoratam pecunie quantitatem,... recipere,... promittentes dictis executoribus... quod... perpetuo capellano in dicta capellania instituendo... solvemus. » Amiens, 22 janvier 1368, v. s. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Acte de fondation de ladite chapelle par les exécuteurs testamentaires de Lambert de Besne. Amiens, 2 mars 1368, v. s. Latin. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Traces de deux autres sceaux. — Acte par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens abandonne à Étienne Putefin, chapelain de ladite chapelle, en remplacement des 16 l. p. données par les exécuteurs testamentaires de Lambert de Besne pour la fondation de ladite chapelle, « primo apud villam nostram de Plachy supra domum (?), vineam et terras que olim fuerunt Guillemi le Sene, et ad presens sunt Radulphi le Sene, ejus fratris, duodecim libras et decem s. p. annui et perpetui redditus quas solvere tenetur... ; item, super quadam domo seu masura sita in dicta villa nostra de Placy, que est Andree des Mares, in Nativitate Domini duos capones, et in Pascha quadraginta duos s. ; item, supra domo et terris que nuper fuerunt Johannis de Hamo, in villa nostra de Camons, et nunc sunt Johannis Hohecorne, in termino Sancti Remigii sexaginta s. ; et super columbari dicti Hohecorne, quod dudum fuit Firmini Putefin, in Nativitate Domini quatuor capones. » 24 janvier 1389, v. s. (vidimus par le commissaire du chapitre « ad instantiam... Johannis Le Carpentier, cappellani cappellanie fundate in ecclesia prefata ad altare Sancte Margarete »). Traces de sceau.

G. 1023. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1374. — Diverses chapelles. (Arm. I, 1. 35, n° 15). — Lettres d'amortissement par Charles V de la dotation d'une chapelle fondée en la cathédrale d'Amiens par Jacques Le Petit, prévôt de ladite église, ladite chapelle « de vint, livrées parisis de rente par an, sans fié et sans justice, c'est assavoir de six l. p. de cens ou rente que il prent chascun an sur une maison séant en nostre ville d'Amiens, appartenant à Fremine Beaupigny, faisant le coing de la basse rue Nostre-Dame, d'une part, et le coing de la rue que l'en dit la rue dessoubs Saint-Fremin, par laquele l'en va de ladicte église d'Amiens au moulin de nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Amiens, et de cent s. p. de cens ou rente que il prent chascun an en nostre dicte ville d'Amiens, sur une maison à présent appartenant à Jehan Marbot, séant en ladicte basse rue Nostre-Dame, entre la maison dudit Jehan Marbot, à cause de sa feme, d'une part, et la maison de Hue de Damery, d'autre part, aboutant par derrière à la rue des Poulles, et aussi d'une maison séant en ycelle ville d'Amiens, en la rue St-Denys, entre la maison de Raoul le Voyer, prestre, d'une part, et la maison de Pierre d'Autun, prestre et chappelains de ladicte église, laquelle maison peut valoir de louage par an, les charges et refections d'icelle rabatues, neuf l. p., ou environ, lesquelles choses pevent valoir vint l. p. de rente, ou environ, chascun an », et ce, « considéré les bons et loyaulx services que ledit maistre Jaque a faiz ou temps passé à noz prédécesseurs, dont Dieux ait les âmes et à nous, tant en la chambre de nostre Parlement, comme ou fait de noz aydes. » Melun sur Seine, 14 décembre 1374. Grand sceau de majesté.

G. 1024. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (2 sceaux).

1377-1378, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, 1. 35, n° 16). — Lettres d'amortissement par Charles V de la dotation d'une chapelle fondée par Pierre du Bus. Vincennes, 11 novembre 1377. Traces de sceau. — Fondation par Pierre du Bus, « advocatus curie secularis », et Jeanne Boitele, sa femme, « cives Ambianenses », considérant, entre autres choses, que « nos habundasse et habundare in hoc transitorio seculo corporalibus deliciis », d'une chapelle perpétuelle dans l'église paroissiale de St Remi d'Amiens, soumise au chapitre de la cathédrale de ladite ville, à laquelle chapellenie ils assignent 28 l. de cens, dont 8 sur deux maisons contiguës sises à Amiens, rue de Metz, tenant d'un côté aux petites maisons de Liénart du Hangart, de l'autre à la maison de damoiselle Jacque Wagnete, par devant sur ladite chaussée, par derrière à la

maison qui fut à Robert du Hangart, sise rue au Lin, dans lesquelles deux maisons demeurent de présent Pierre de Fontaine et sa femme, et les autres 20 l. sur la maison du Rouge Cygne « Rubei Cigni », sise dans ladite ville, rue aux Fromages, que tiennent et habitent de présent Liénard du Hangart et sa femme, tenant d'un côté à la maison de Jean de Lile, boulanger, de l'autre à celle de Pierre Darras, citoyen d'Amiens, par devant sur ladite chaussée et par derrière ayant issue sur la rue des Vergeaux, tenant à la maison de Thomas Lecordier, et à la maison de Pierre Clabaut, drapier. Donné à Amiens, au lieu capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, en présence de Guillaume de Longueval, doyen, Raybaud de Jeu, chantre, Jean Hurel, Gérard d'Encre, Robert Gardel, Mile Tieffard, Martin Dupré, Jean Coyspel, Lucien de Seus, Hue Leleu, Gille Batel, Guillaume de Villemontoit, prêtres, Pierre Bouteiller et Hue Lepetit, diacres, Mathieu de Coquerel, et Jean Lefrère, sous-diacres, chanoines tenant chapitre, le 9 février 1378, v. s. 2^e indiction, présents Witasse Roche, Jean Boucher dit de Beauvais, et Hue Molet, chapelains perpétuels de ladite église, etc. Latin. Sceau de Pierre de Bus ; circul. de 40 millim ; cire rouge sur fond de cire blanche, sur lacs de soie ; au milieu d'une rose gothique, un écu à une tête humaine, accompagnée en chef de deux feuilles de trèfle ; lég. : SEEL PIERRE DU BUS. Sceau de Jeanne Boitele ; circul., de 35 millim. ; cire rouge sur fond de cire blanche, sur lacs de soie ; dans un encadrement gothique en quatrefeuille, un *Agnus Dei* accompagné d'étoiles ; lég. : s. JEHANNE BOISTEILLE. Fragments du sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens.

G. 1025. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1390. — Diverses chapelles. (Arm. I, 1. 35, n° 17). — Testament d'Enguerran d'Eudin, chevalier, chambellan du Roi et gouverneur du Dauphiné, par lequel il ordonne, entre autre choses, que son corps soit enterré « en l'église parrochial de Frane, où feu Monsieur son père et ses prédécesseurs reposent, à laquelle église il veult et ordene cinq cens frans d'or, pour faire l'édifice d'une chapelle où son corps sera mis et enterrés », fondant une messe quotidienne de *Requiem* dans ladite chapelle, un obit annuel dans l'église de Frane et d'autres services religieux dans

d'autres églises. « Item, il veult et ordene que la somme de trois mille francs qui seront prins de ses biens, soit mise et ordonnée par sesdis exécuteurs et à leur ordenance, appellés avecques eulx les doyen et chapitre d'Amiens, pour faire et fonder un hospital en ladicte ville d'Amiens, et, après ce que ledit hospital sera fondé et les rentes pour iceluy achetées jusques à ladicte somme, il veult l'ordenance et disposition d'iceluy estre et appartenir du tout pour le temps à venir ausdis doyen et chapitre d'Amiens. Item il lessa et ordena à l'église Nostre-Dame d'Amiens sa terre de la Mote près d'Amiens, avecques certain bois et autres acquès qu'il a fais appartenans à ladite terre, ou la somme de deux mille francs d'or, lequel que mieux plaira auxdis doyen et chapitre, parmi ce qu'il seront tenus et s'obligeront à l'ordenance de sesdis exécuteurs de faire dire et célébrer chascun jour à tousjours perpétuellement une messe à note de *Requiem* en ladite église, en certain lieu que sesdis exécuteurs ordeneront en icelle église. » Paris, 19 octobre 1390 (copie du XVII^e s.). — Codicille audit testament, portant, entre autres choses, que, « pour ce que en sondit testament est faite mention que, pour fonder un hôpital à Amiens, il ordenne trois mille francs, il veult il ordenne que, ou cas que on verroit que ce feust euvre qui se peust parfaire, que elle se parface, et sinon, que iceulx trois mille francs soient convertis en l'augmentation desdis Célestins d'Amiens, outre les lais dessus dis... Item, ou cas que le chappitre d'Amiens ne se vouldra charger d'une messe à note chascun jour pour la terre de la Motte,... il veult que on leur baille avec ce mille francs comptants et les arréraiges qui deubs luy sont à cause de la rente de Pinguigny... Item, veult que son corps soit porté en un chariot à Frane, et un drap noir dessus à une croix rouge, et que, à l'entrée des villes, y ait torches,... et que, avant que le corps parte du lieu où il aura esté la nuit précédent, on y chante une messe et vegilles de mors, et y ait gens veillans. Item, il laisse à hostel-Dieu de Paris quatre-vingt francs d'or, à départir à l'ordenance de dame Jehanne Lafrançoise. Item, aux deux femmes dudit hostel-Dieu qui le gardent, vint francs à départir entre elles..... Item, il a ordené que tous ses draps d'or et de soie soient donnés aux églises où l'on fera mémoire de luy, là où il fonde messes, pour faire aournemens.... Item que la chappelle que le pape luy donna soit personne à dyacre et sous-dyacre, et que icelle et les deux autres chappelles qui sont au Crotoy soient portées à Frane pour aorner la chapelle qu'il y fera édifier et aussy pour honorer l'église.... Item, il ordenne que de l'argent qu'il a devers luy, soit mis à part douze cens francs, desquelx soient rendus tantost après son

trespasement deux cens francs à l'église qui fu arse, nommée Givardan, et y estoit M. le mareschal. Item, que Robert Baillet, son clerc, en preigne par sa main, pour ses services, cinq cens francs que il luy donne, et avec ce, luy donne et laisse sa haquenée fauve nouvellement achetée, et une longue robe d'escarlante vermeille fourrée de marnes (sic), toute neuve, que luy donna M. de Bourbon, et le chaperon de mesmes... Il laisse à M^{me} d'Angoudessant unes patenostres d'or des petites, et un moien dyamant, en récompensation d'un saphir qu'elle li donna... A Robinet Letirant, son fermal nouvellement fait ale. ai. (?) là où est ledit saphir. Item il ordenne que ses autres joyaux, ceintures d'or, coronnes et autres dont on pourra avoir argent, soient vendus au meilleur pris que on pourra, pour aydier à fournir son exécution, excepté que M^{me} de Boubech en puist retenir ce que bon luy semblera estre bienséant à elle ou à sa fille.... Item, il quitte à Fremin de Coquerel, bourgeois d'Amiens, et sa femme, soixante francs que ils luy doivent... Item il laissa à maistre Robert Cordelier, un hanap d'or estant à Amiens, que le roy de Navarre luy donna. Item, à maistre Jehan Aloul, un autre hanap d'or double, qui est audit lieu. Item, à Desrame du Saussoy, son maistre d'ostel, les deux chevaux qu'il chevauche et sa cote d'acier.... Item, comme par sondit testament et par ce présent codicille il ait laissié au chappitre d'Amiens sa terre de Lamote et mille francs avec ce qui luy est deu d'arréraiges de la rente de Pinguigny, il veult et ordenne que, parmi ce, ledit chappitre ne soit tenu ou puisse donner ne faire aucun empeschement à la fondation des Célestins qui se doivent fonder à Amiens, sauf audit chappitre son droit en tant qu'il se peut estandre autrement... Item, il veult et ordenne que, au païs du Dalphiné, ses exécuteurs... traittent avecques les chanoines de St-Andry de Grinoble, qu'il ait en ladicte église une messe pareille à celle de feu M. Charles de Boville, pour laquelle messe avoir, il leur donne et lesse son hostel de Chastellet et toutes les appartenances d'icelluy. Item, il laisse aux religieuses de Montflory deux cens francs, à prendre sur les biens estans au Dalphiné, pour estre convertis en la cloison de la maison desdites religieuses... Item, il lesse à Aubert Lefèvre, clerc des comptes du Roy

nostre sire ou Dalphiné, cent frans. » 22 février 1390, v. s. Copie du XVII^e s.

G. 1026. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1419, v. s. — Diverses chapelles (Arm. I, l. 36, n^o 1.) — Acte par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens reconnaît « comme deffunct Robert Denise dict de Chailly, par son testament... ait voulu et ordonné que, aux despens de ses biens, fust fait et expédié au Menton saint Jacques en ladite église, I vaisseil d'argent, pour servir à mettre le pain à célébrer aux messes qui seroient dictes en icelle, et ordonné par nous... estre prins pour la fondation dudict pain quatre frans de rente annuelle, chascun an, sur une maison... séans à Amyens en le rue des Vergiaux, où pent ad présent l'enseigne du Moustier, à le charge de faire dire par nous... chascun an une messe à l'ostel dudit Menton saint Jacques, pour les âmes de luy et de Roberde qui fu sa femme, à présent femme Mahieu Mayoquel, » que ledit vaisseau a été fait et que le chapitre sera tenu de célébrer ladite messe. 8 janvier 1419, v. s. (vidimus du 20 janvier 1432 ; copie collationnée du 14 juillet 1628).

G. 1027. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

1391, v. s.-1701. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 n^o 2). — Accord entre Regnaut de Chaule, chevalier, et Clémence de Beaumez, sa femme, héritière de Tilloloy, demeurant audit Tilloloy, d'une part, et Eustache d'Abencourt, chanoine de Notre-Dame d'Amiens, chapelain de la chapelle de Tilloloy, de l'autre, relativement à une rente due audit d'Abencourt de 12 muids de grain sur le fief et seigneurie dudit Tilloloy. 1^{er} février 1391, v. s. (vidimus du 15 avril 1393). Traces de trois sceaux. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne Baudouin de Noielle et de Tilloloy, à payer ladite rente à Étienne de Blangi, chanoine d'Amiens, licencié en droit civil et canon, chapelain de Tilloloy. 4 avril 1424, avant Pâques. Traces de sceau. — Transaction entre Marie-Renée de Bellefrière, marquise de Soyécourt, dame de Roye en partie, de Tilloloy et autres lieux, veuve de M. de Boisfran, maître des requêtes, d'une part, et Joseph-Antoine Dufresne, chapelain de Tilloloy, demeurant au collège des Cholets, à Paris, sur la qualité du blé à fournir pour l'acquit de ladite rente. Paris, 30 novembre 1701.

G. 1028. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1417-1433. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n^o 3). — Vidimus de septembre 1439 des pièces suivantes : 1^o Quittance par Alix Carlée

veuve de Colart Milet, mère et légataire universelle de feu Pierre Milet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, aux autres exécuteurs du testament dudit Pierre Millet, à savoir Pierre Jouglet, avocat au bailliage d'Amiens, Jean de Neux « de Nodis, » chapelains de la cathédrale, Louis Lecordier, clerc de l'officialité d'Amiens et notaire juré, des sommes par elle dépensées à accomplir les legs faits par ledit Milet, pour l'exécution de son testament et pour l'entretien de ladite Alix depuis le décès du testateur. 14 décembre 1417. Latin. 2^o Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens des comptes de l'exécution dudit testament. 14 février 1417, v. s, 3^o Quittance par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean de Neux, l'un des exécuteurs testamentaires dudit Milet, de la célébration des messes de trois annuels portés audit testament. 19 février 1420, v. s. 4^o Exécution de la clause du testament de Pierre Milet, portant qu'à la mort de ladite Alix ; sa mère, une maison et un prés sis à St-Maurice lès Amiens, tous ses terres et ténements sis à Amiens ou à St-Maurice, une maison, une galerie et un jardin sis à Amiens, cour Sire Firmin le Roux, une maison et un jardin joignant à la grange St-Laurent, au faubourg d'Amiens, plus deux maisons dans ladite cour Sire Firmin le Roux et autres immeubles, devaient être affectés à la dotation de trois messes par semaine dans la chapelle St-Christophe de la cathédrale d'Amiens. 28 mai 1428. 5^o Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, du compte d'exécution du testament dudit Pierre Milet. 28 mai 1428. Latin, etc. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1029. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1445-1702. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n^o 4). — Sentence du châtelet de Paris, entre Jean du Tilloy, prêtre, licencié en décret, étudiant en l'université de Paris, en la faculté de décret, et chapelain de l'une des chapelles de St-Quentin en la cathédrale d'Amiens, d'une part, et les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre. 31 août 1445. — Acte capitulaire portant provision à Jean Le Tellier, vicaire de la cathédrale, d'une chapelle de St-Quentin dans la cathédrale d'Amiens, occupée naguère par Jean Martin, « vacantem per privationem ipsius Martin, suis demeritis exigentibus, » 15 juillet 1467. Latin (copie

collationnée du 19 août 1709). — Id., à Jean Boitel, vicaire, en remplacement de Jean Quarré, prêtre. 12 décembre 1506. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Nicolas Froydure, vicaire, en remplacement de Jean Boitel, décédé. 16 novembre 1583 (copie collationnée, id.). — Id., à François Couvrechef, vicaire, en remplacement de Nicolas Froidure, décédé. 27 septembre 1596 (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Desprez, vicaire, en remplacement de François Couvrechef, décédé. 22 octobre 1625 (copie collationnée, id.). — Id., à Josse Vanocq, chapelain vicarial, en remplacement de Jean Desprez, démissionnaire. 17 janvier 1630 (copie collationnée du 20 août 1709). — Id., à Pierre Petit, chapelain vicarial, en remplacement de Josse Vanocq, absent. 20 janvier 1632 (copie collationnée, id.). — Id., à François Nerlande, chapelain vicarial, en remplacement de Pierre Petit, décédé. 10 janvier 1678 (copie collationnée du 21 août 1709). — Id., à Pierre Boistel, vicaire, en remplacement de Firmin Hery. 20 novembre 1680 (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Barbier, vicaire, en remplacement de François Nerlande, absent. 24 octobre 1685 (copie collationnée, id.). — Id., à Michel Quignon, « ejusdem ecclesie vicario et symphoniarchæ, » en remplacement de Jean Ducrocq, démissionnaire. 5 juillet 1702 (copie collationnée, id.).

G. 1030. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1452, v. s. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 5). — Acceptation et ratification par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens de la fondation faite à leur profit par l'évêque Jean Avantage d'une messe quotidienne dans la cathédrale d'Amiens, à l'autel Notre-Dame, dans la chapelle « de le Mère Dieu Englesque, » à commencer immédiatement après la messe dite du Breton à l'autel St-Pierre de ladite église, pour laquelle fondation ledit évêque leur a donné 100 écus d'or du coin de France. Amiens, dans la cathédrale, « in capella prefata Beate Marie, que sub wlgari vocabulo appellatur de le Mère Dieu Englesque, loco solito quo congregatur pro agendis nostre universitatis capellanorum Ambianensium. » 3 avril, lundi après les Rameaux 1452, v. s. Latin. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens.

G. 1031. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier (3 sceaux).

1458. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 6.) — Fondation par Jean de Mailly, évêque de Noyon, du consentement de Ferry de Beauvoir,

évêque d'Amiens, et du chapitre de la cathédrale d'Amiens, de deux chapelles « in venerabili ecclesia Ambianensi, ad altare Annunciationis ejusdem Virginis gloriose, et in loco in ipsa sub hujus modi vocabulo constructo, » aux conditions y contenues. Lesdites chapelles seront à la présentation du fondateur et de ses héritiers, et, la première, de quatre messes par semaine, à la collation de l'évêque d'Amiens, et la seconde, de trois messes, à celle du chapitre ; les messes devront être célébrées à la sonnerie de primes, de sorte que celles qui le seront les lundis, vendredis et samedis dans ladite chapelle « in honore Annunciationis ipsius Virginis gloriose per illos qui administrationem confraternie habent et habebunt in futurum non impediuntur ; nec poterunt dicti capellani incipere suam missam donec confratres ipsi suam missam celebrari fecerint, prout hactenus fecerunt.... Nec poterunt ipsi capellani nostri recedere seu abesse a loco dicte sue residencie et capellanie prefate, nisi studiorum causa, ad acquirendum in aliqua universitate privilegiata alicujus sciencie gradum, in qua, illo casu, poterunt capellani nostri prefati residere per tempus decem annorum, vel ex alia et legitima causa, petita.... licencia et obtenta, » assignant, pour la dotation desdites chapelles, 48 l. de rente qui devront être délivrées par les maire, échevins et communauté d'Amiens. « Et quia ornamenta et vestimenta ecclesiastica, librum, calicem, cereum, thedam et alia necessaria et consueta ad missas celebrandum jam bene et sufficienter ordinavimus et deputavimus nostris sumptibus et expensis ad dictas capellanas et ea traddidimus et liberavimus cappellanis nostris noviter et primo per nos institutis, videlicet dominis Thome de Putheo, pro illa cappellania quatuor missarum que presentabitur dicto reverendo in Christo patri Iomino episcopo Ambianensi, et Johanni Hanot, presbiteris, pro alia trium missarum, volumus et ordinamus quod residuum somme quadraginta solidorum.... nobis.... reddatur et restituatur per cappellanum presentatum dictis dominis decano et capitulo. » Témoins Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, Robert de Fontaines, licencié en droit canon, doyen, Nicolas de Coquerel, prévôt, Robert Lemaire, archidiacre d'Amiens, Étienne Lefèvre, préchantre, Jean Balochart, chantre, Jean Madidi (?), pénitencier, Jacques Le Carbonnier, Jean Belin, Jean Le Carpentier, Robert de Cambrin, André de « Francomonte, » Nicolas de Conty, docteur en décret, Pierre

Roussel, Jean de la Motte, chanoines de la cathédrale d'Amiens, Robert d'Enguinehault, promoteur en l'officialité d'Amiens, et Jacques Le Tillier, chapelains de ladite église, Jean de Conty, citoyen d'Amiens, Guillaume Hobe, marchand à Amiens. Amiens, au lieu capitulaire, 11 décembre 1458. Sceau de Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens ; circulaire, de 43 millim. ; cire rouge, sur cordelettes de soie ; sous trois dais d'architecture, au centre, la Vierge Marie à mi-corps tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous un évêque *in pontificalibus*, crossé, mitré, en priant, à droite de la Vierge, un saint Firmin à mi-corps tenant sa tête mitrée dans ses mains, et au-dessous un écu à la croix à la bordure (évêché d'Amiens), à sa gauche, un saint à mi-corps, barbu, tête nue, vêtements drapés, tenant une sorte de bâton, et au-dessus un écu à deux bandes, écartelé à trois maillets (Ferry de Beauvoir) ; lég. : S. FERRICI DE BEAUVOIR EPI AMBIANENSIS. Sceau de Jean de Mailly, évêque de Noyon ; en amande, de 85 millim. ; cire rouge sur cordelettes de soie ; sous trois riches dais d'architecture, au centre, la Vierge Marie assise, l'Enfant-Jésus nu et debout sur ses genoux, tous deux nimbés, à sa droite et à sa gauche un personnage debout, vêtu d'une cotte, les mains jointes, au-dessous, un soubassement de maçonnerie, au milieu duquel, dans une niche en plein cintre est un évêque *in pontificalibus*, crossé, mitré, en priant, à droite et à gauche, un écu, le premier semé de fleurs de lis, à deux crosses en pal (évêché de Noyon), le second, à trois maillets (Jean de Mailly) ; lég. : S..... MAILLIACO.... ET CO..... PARIS FRANCIE. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1032. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1495-1510. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 7). — Acceptation sous le scel du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens par ledit chapitre, de la fondation par Isabeau Darras, veuve de Nicole de Lully, bourgeois d'Amiens, de deux messes par semaine en l'église St-Remy d'Amiens, pour la dotation desquelles elle assigne « deux fiefz que on dist les fiefz du Mandé tenus desdits seigneurs (du chapitre), à cause desquelz iceulx seigneurs sont redevables et doivent chacun an à icelle comparant la somme de cent s., deux moutons et deux agneaux, avec six coppons d'aux (?), à prendre sur l'office de leur cellier, et quarante-quatre sestiers de blé, trente-deux sestiers d'avoine et quatre sestiers de poix, tous mesures desdits de chapite, que pareillement elle a droit de prendre chacun an sur l'office du grenier desdits seigneurs, lesquelz fiefz, néantmoins sont chargiés

envers iceulx seigneurs de dix s. par chacun an, et sy doivent les possesseurs d'iceulx servir mesdits sieurs au mandé au jour du Jœudi Absolut d'une coupe et de deux quennes de fust, pour mettre et porter le vin qui convient audit mandé », plus des terre aux terroirs de Dury et de Rumigny. 21 mai 1495. Sceau du bailliage du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens. — Provisions par le chapitre de la cathédrale, de ladite chapelle à Pierre Valet, clerc, vicaire de la cathédrale, en remplacement de Philippe Blanchart, décédé. Amiens, 23 août 1510. Latin. Traces de sceau.

G. 1033. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1577-1633. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 n° 8). — Collation d'une chapelle vicariale de St-Étienne de la cathédrale d'Amiens à Hector du Mesnil, vicaire en remplacement de Pierre Joly, révoqué. 27 septembre 1577. Latin (copie collationnée du 18 avril 1633). — Id., à Jacques Giocoeno (?) prêtre, du diocèse de Bologne, vicaire, en remplacement de Robert Carbonnier, démissionnaire, 18 décembre 1587. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Vasseur, vicaire, en remplacement de Jean Giocoeno (?), absent. 17 mai 1589. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Guillaume de Bleny, diacre et vicaire, en remplacement de Louis Guenoches, absent. 3 juin 1619. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Mathieu Hoste, vicaire, en remplacement de Guillaume de Bloys, « per diuturnam absentiam, negligentiam deserviendi, revocationem et abdicationem dicti de Blois ». 11 septembre 1623. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Jean Belleguise, vicaire, en remplacement de Mathieu Hosten, absent. 29 septembre 1626. Latin (copie collationnée, id.). — Id., à Nicolas Bouillet, en remplacement de Jean Belleguise, absent. 28 novembre 1633. Latin (extrait non daté).

G. 1034. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1674. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 9). — Bail par les chapelains des chapelles de St-Nicolas, des coupes des bois appartenant auxdites chapelles. 29 décembre 1674.

G. 1035. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1527. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 10).

— Provisions par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Nicolas Gaudefroy, d'une des chapellenies fondées en la chapelle St-Nicolas des Pauvres Clercs et des grandes écoles à Amiens, vacante par résignation de Denis Forget dit Courauldin. 8 août 1527. Latin. Traces de sceau.

G. 1036. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1519-1529. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 11). — Vente par-devant Jean Faverin, bachelier en décret, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prévôt du Mesge pour le chapitre, par Colart Le Sangnier, laboureur au Mesge, à Pierre Wallet, chapelain de Prime en la cathédrale, moyennant 20 francs, du droit et action qu'il avait eu l'option et faculté de rachat et réméré de dix ans, d'immeubles situés au Mesge. Amiens, 3 décembre 1619. Traces de sceau. — Bail par Pierre Wallet d'une mesure non amasée sise au Mesge, avec cent journaux de terre audit lieu, moyennant 16 l. t. et un pourceau de 40 s. Amiens, 25 mai 1529. Traces de sceau.

G. 1037. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

1530-1611. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 12). — Approbation par François de Halluin, évêque d'Amiens, de la fondation faite par Adrien « de Hénencourt, aelias de Lameth », bachelier en théologie, doyen de la cathédrale d'Amiens, et les autres exécuteurs testamentaires de feu Adrien de Hénencourt, ancien doyen du chapitre d'Amiens, en exécution du testament de celui-ci, de deux chapellenies dans la cathédrale d'Amiens, dans la chapelle Saint-Éloi, l'une en l'honneur de St Éloi et l'autre en l'honneur de St Domice. Abbaye de N.-D. du Gard, 12 décembre 1530. Latin. Sceau de François de Halluin, en amande, de 70 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; sous un riche dais d'architecture, la Vierge Marie, debout tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, dans une niche, un évêque en priant, entre deux écus effacés ; lég. : S. FRANCISCUS DEI GRA AMBIANENSIS EPISCOPUS. Contresceau, circul., de 30 millim. ; un écu à 3 lions, à l'écu en abime, devant une crosse ; lég. : S. FRANCISCI EPI AMBIANENSIS. — Présentation par Jean de Lameth, écuyer, seigneur de Hénencourt, d'Antoine Gargonnet, la chapelle St-Éloi vacante par décès de Pierre de Namps. 11 mai 1611.

G. 1038. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1566-1708. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36, n° 13). — Compte des recettes de la chapelle du Jour à la cathédrale d'Amiens, pour l'année

1565. 17 octobre 1566. — Provision d'une des chapelles fondées à la cathédrale d'Amiens « ad altare Auroræ, sub invocatione Beatæ Mariæ Virginis », à Jean Marchant, en remplacement de Pierre Le Viésier, résignataire. 23 janvier 1602 (copie collationnée du 16 décembre 1680). — Id., à Adrien Vacquette, en remplacement de Jean Langlet, décédé. 21 août 1602. Latin (copie collationnée, id.). — Acte capitulaire portant commutation du service des chapelains de la chapelle du Jour, à cause de l'absence de revenus. 15 septembre 1636 (copie collationnée, id.). — Acte capitulaire ordonnant aux chapelains du Jour d'acquitter quatre messes par semaine. 15 septembre 1638 (copie collationnée, id.). — Sentence de Jean Rolland, docteur en théologie de la faculté de Paris, chantre et chanoine de la cathédrale de Reims, vicaire général de l'archevêque de Reims et official métropolitain, qui confirme une sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens condamnant les chapelains des trois chapelles de l'Aurore ou du Jour de ladite église à acquitter une messe tous les jours. Reims, 4 août 1685. — Sentence de Louis Boistel, docteur de la faculté de Paris, chanoine et commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens condamnant lesdits chapelains à célébrer ladite messe. Amiens, 14 janvier 1708, — etc.

G. 1039. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626-1760. — Diverses chapelles. (Arm. I, l. 36 n° 14). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne le chapitre de la cathédrale d'Amiens à payer chaque année au chapelain de la chapelle St-Laurent un muid de blé, quatre setiers de pois, les distributions de pain, vin, chair et poisson, ainsi qu'il est porté dans les titres produits par ledit chapelain. 2 mai 1626. — Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens par le chapelain de St-Laurent, à l'effet d'être payé de ce qui lui est dû par le chapitre. 27 juin 1760.

G. 1040. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 37, papier.

1253-1754. — Chapelles St-Jacques de la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 37.) — Fondation par Laurent de Montreuil, « pauper, miser, inobs », de

trois chapellenies dans la cathédrale d'Amiens, du consentement de Richaut « Richaldis », sa sœur et héritière, lesquelles chapellenies seront données à ses trois neveux : Jean, Framery et Robert, sans qu'ils soient obligés de prendre les ordres de leur vivant. Après leur mort, ledit Laurent les donnera à des prêtres, et après le décès de celui-ci, le chapitre de la cathédrale d'Amiens en aura la collation. Pour la dotation desquelles chapelles, il donne « trecentas l. p. ad emendos redditus virilibus partisionibus inter se dividendis. Item, ad primam capellaniam do terram que fuit patris sui in territorio de Escuir, quam solebam tenere de Eustachio Grosso de Escuir et filio ejus Wallo (?) modo teneo de Eustachio de Juines, nobili viro, pro sex denariis reddendis in Nativitate Domini eidem vel ejus nuncio in Monsterolo ; in illa autem terra sunt viginti quinque jornalía terre vel viginti quatuor, et terra illa non debet terragium, sed tamen decimam, terragium ejus meum est totalitor ; verum, me mortuo, ab illo qui tenebit terram illam relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, quia infra banleucam Monsteroli posita est ; scilicet de duobus sextariis vini ad mensuram Monsteroli, uno de meliori, altero de pejori. Item ad hanc capellaniam lego stallos meos sitos apud Monsterolum, qui fuerunt patris mei, quos teneo pro uno denario tantum ab herede Girardi Weinham, solvendo in Nativitate Domini, sine lege, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem ville, ut dictum est, scilicet de duobus sestariis vini, uno de meliori, altero de villiori. Item huic capellanie do domum quam emi a Roberto Soto et Revelino, filio ejus et herede, et de emptione hujus domus habeo litteras officialis Ambianensis pencs me, et hanc domum teneo de domino de Mentenay, pro octo solidis reddendis ad tres terminos, scilicet ad Nativitatem, ad Pasca, ad Nativitatem beati Johannis Baptiste, et, me mortuo, relevatur ab ipso, secundum consuetudinem castri Monsteroli, pro duobus sextariis vini, uno de meliori, altero de villiori, sine alia lege et sine alia exactione ; hanc autem domum tenebit soror mea Ermentrudis omnibus diebus vite sue, quia ejus dotalicium est ; de emptione autem hujus domus in pleno scabinio facta et recognita, Johannes de Belloramo, habet unam partem chirographi et ego alteram, et habeo litteras dormini Walteri Tirel. Secunde capellanie do domum quam emi ab Everardo de Mota et Beatrice uxore ejus, filia Roberti Soti, et Hugone, filio eorumdem et herede ; de emptione hujus domus habeo litteras officialis Ambianensis penes me ; de hac domo investivit me Adam de Saisim et de me relevamentum recepit, secundum consuetudinem castri Monsteroli, quia

tune temporis Adam gerebat vices domini de Mentenay ; teneo autem hanc domum a domino de Mentenay, pro octo solidis ad terminos predictos reddendis, sine alia tallia et exactione, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri. Item do viginti jornalía terre sita apud Beaumeri, que emi a Framerico de Barra, et Ada, uxore ejus et Galtero de Panno, tune temporis majore et declarato herede per judicium ville ; hec autem teneo de domino Arnulpho de Escuignecourt, milite, pro novem denariis reddendis in Nativitate Domini ad domum suam, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, ut dictum est. Item lego septem jornalía terre et modicum plus, sita apud Escuir, juxta virgultum abbatis de Monsterolo, que teneo ab abbate et conventu beati Salvii de Monsterolo, pro uno denario tantum reddendo in Nativitate Domini, et, me mortuo, relevabitur secundum consuetudinem castri Monsteroli, ut dictum est ; hanc autem terram loco singulis annis pro triginta uno solidis. Item do virgultum meum situm apud Escuiroul, in quo sunt tria jornalía terre de quibus habeo viginti et duo solidos et sex denarios ; hec autem teneo a domino d'Escuignecourt, scilicet Arnulpho, qui habet vicecomitatum in virgulto illo, et inde reddo duodecim denarios abbatisse Sancte Austreberte. Item do octo solidos annui census quos major et scabini debent michi pro stallis quos emerunt a magistro Falcone Saim, qui tenebantur a patre meo ; conventio autem facta est inter me et majorem et scabinos quo debent michi dare unum scabinum, quo mortuo, debent relevare et dare michi duos sextarios vini, unum de meliori, alterum de villiori, ultimus fuit Baldevinus de Raullens. Tertie capellanie do domum sitam in Coquempot, quam teneo de domino de Mentenay, pro sex solidis, relevatur secundum consuetudinem castri Monsteroli. Item do viginti septem jornalía terre que tenentur ab Arnulpho de Ecuignecourt, milite, pro novem denariis, et relevantur secundum consuetudinem castri Monsteroli ; hec autem jornalía emi a Framerico de Barra, et Ada uxore sua, et Galtero de Panno, declarato herede per judicium ville et inde habeo litteras curie Ambianensis. Item do omnes census meos scilicet duos solidos et duos capones de masura quam tenet de me Petrus Sores ad tres terminos solvendo in parrochia Sancti Petri, et est allodium. Item, in parrochia Sancti Petri juxta Atrium, Renerus de Sancto Wlmaro debet michi duos solidos ad tres terminos reddendos, et est allodium. Item, in Valle

domus Guidonis de Verton, quam modo tenet filia Hugonis Guernet debet michi sex solidos ad tres terminos reddendos. Item, in descensu de Bekerel, filia Tarte debet michi de domo sua... solidos et duos capones. In parrochia Sancti Wlflagii, Robertus Lespares debet michi quatuor solidos et sex denarios, et est allodium. Item in parrochia Sancti Guilolei en Coquempot, Hanidis Ferete debet michi septem solidos et duos capones ad tres terminos, et est allodium. Item in parrochia Sancte Marie, de domo que fuit Huberti cambitoris, Ogerus de Borguel debet michi decem solidos ad tres terminos, et inde reddo Galtero Rabot de Pomieu viginti tres denarios ad duos terminos. Item apud Montegni, de uno jornalio terre ad campos et uno manso integro, Stephanus debet michi octo solidos et duos capones ad tres terminos. Item in parrochia Sancte Marie, Baldevinus Moreaus de domo sua debet michi tres solidos ad quatuor terminos, silicet ad Pascha, ad festum beati Johannis Baptiste, ad festum beati Remigii, ad Nativitatem Domini, et est allodium. Huic capellanie do decem libras p. ad emendum redditus. Item capellaniis simul do domum meam sitam in Coquempot, que reddit michi viginti quatuor solidos annui census, et est recta stramine ; et sic habebunt domos suas liberas ab omni censu et exactione et tallia. Has autem quatuor domos habebit soror mea Ermentrudis cum quinque solidis censualibus, scilicet duobus de Renero de Sancto Wlmaro, et tribus de Baldevino Morel. « Samedi après la St-Firmin le martyr (27 septembre) 1253. Traces de sceau. — Traduction française de ladite charte. XVII^e s. — Vidimus par l'official d'Amiens, du jeudi avant la Chaire de St-Pierre 1300, v. s. des pièces suivantes : 1^o Vente par Henri Rabos aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, de toutes les dîmes grosses et menues, que son père Geoffroy et sa mère Sara avaient à Verton, pour le prix de 250 l. p. ; « minute vero consistunt in hiis, videlicet in omnibus domibus que sunt edificate vel edificari possunt ibidem, omnes decimas de aquis, de lanis, de pullis gallinariis, de anseribus, de vitulis, de porcellis, de pontranis (?) et de omnibus que de bestiis possunt nasci, de quibus decima percipi debeat, et quatuor pisces de duabus navibus quolibet die quo ad mare ibidem in quadragesima ibitur ad piscandum. » Ladite vente faite « de assensu Johannis primogeniti filii mei et heredis et de assensu Ade, Petri et Villermi, fratrum meorum, necnon et de assensu Sarre uxoris mee. » Juin 1263. 2^o Vidimus par Jean, chevalier, seigneur de Brimeu, et Isabeau, sa femme, de ladite vente, y transcrite, faite par Henri Rabot leur homme lige. — Id., par Gui, comte de Saint-Pol, suzerain dudit Jean, seigneur de

Brimeu. 4^o Confirmation par V., doyen de chrétienté de Montreuil, adressée à l'official d'Amiens, de ladite vente faite « ad opus quarumdam capellaniarum pro salute anime bone memorie magistri Laurentii, quondam penitenciarum Ambianensis », ladite Sarra ayant reçu en échange « sexaginta jornalialia terre feodalis ipsius Henrici site in loco qui dicitur vulgariter a *Famerel Conchil*, inter terram domini Jacobi de Contes, militis, ex uno latere, et inter terram domini Henrici dicti de Contes, militis, ex alio, et... quatuor 1. annui census siti in burgo et in marisco de Verton, cum proventibus et excadentiis cujusdam vicecomitatus quem habet dictus Henricus apud Verton, que predicta tenentur de domino Johanne de Brimeu, milite, in feodum. » Septembre 1283. 5^o Confirmation de ladite vente par l'official d'Amiens. Mars 1263, v. s. Latin. Traces de sceau. — Sentence de Jean de la Tuille, bailli d'Amiens, entre les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens et Jacques d'Amiens, chapelain de ladite église, d'une part, et Guillaume de Sains, écuyer, de l'autre, sur la possession d'une terre sise « ou terroir ou assés près de la ville de Monsterœul, ou camp ou fossé que on dist le Camp Pimon (?), que lesdis consors disoient à aux appartenir. » 2 octobre 1378. Traces de sceau. — Bail à rente à Jean Le Grand, charpentier, de deux maisons à Montreuil. 27 juin 1437 (vidimus par les maieur et échevins de Montreuil, du 11 janvier 1437, v. s.). Traces de sceau. — « Déclaration du fief Rivet séant à Verton, tenu de la terre et seigneurie de Merlimont, appelé du depuis de Jean de Lhomet, qui fut du depuis au sieur de St-Léger, son héritier, et qui l'a vendu à Robert Laimable. » 1547 (copie du XVII^e s.) — « Déclaration du fief Guillaume Rivet, quy fut du depuis à Jean Homet, de depuis, au sieur de St-Léger, quy fut antienement le fief dit de Rabot, du depuis appelé le fief de Jean de Homet. » 5 août 1549 (copie du XVII^e s.). — « C'est icy un ceuilloir et déclaration du fief antienement dit de Rabot, du depuis qui fut à Guillaume Rivet, que Péronne Rivet, sa sœur, a hérité dudit Guillaume Rivet, son frère, et laquelle Péronne Rivet a vendu ledit fief à Jean Homet, marchand demeurant à Bercq. M. de St-Léger l'a hérité dudit Jean Homet. Ce fief fut du depuis appelé le fief Dubron. » 5 août 1549 (copie du XVIII^e s.). — Bail à ferme par les chapelains de St-Jacques de la cathédrale d'Amiens des dîmes du fief Rabot à Verton. Amiens, 5 novembre 1562. — Id. 28 juin 1566. — Id. 18 décembre 1567. — « Déclara-

tion du droit de dixme quy se prend, receuille et lève au terroire de Verton, sur un fief que l'on nommoit antiennement le fief Rabot, de présent le fief de deffunct Guillaume Rivet », etc. 1573 (copie du XVII^e s). — Transaction entre Jean Enlard, curé de Verton, d'une part, et Thomas de Vaultx, chapelain d'une des chapelles de St-Jacques à la cathédrale d'Amiens, Antoine de Belette, pénitencier et chanoine de ladite église, stipulant pour Antoine Bellette, son neveu, chapelain de l'autre chapelle de St-Jacques, de l'autre, au sujet de la dîme de Verton. 26 août 1575. Latin. (copie collationnée du 6 juillet 1663). — Vente par Robert Lamiable, bourgeois de Montreuil, à Nicolas de la Fontaine, chevalier, seigneur de Hallencourt, Lamotte, Verlingthun et Verton, de trois fiefs, le premier dit fief Bihen, le second dit le fief Rens, et le troisième dit le fief du Brou, tous trois sis à Verton. 16 janvier 1623 (extrait non daté). — Sentence de l'officialité d'Amiens qui maintient les chapelains le St-Jacques de la cathédrale d'Amiens dans la jouissance des dîmes de Verton. 28 mai 1696. — Ratification par Nicolas-François Le Roy, curé de Verton, de la transaction passée par les chapelains de St-Jacques de la cathédrale d'Amiens, au sujet des dîmes de Verton. Verton, 1^{er} mai 1746, — etc.

G. 1041. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 7, papier (1 sceau).

1519-1691. — Chapelle St-Jacques au cimetière St-Denis (Arm. I, l. 38). — Fondation par Nicolas de Belleval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de six chapelains perpétuels dans la chapelle St-Jacques, au cimetière St-Denis à Amiens, paroisse St-Michel, « cujus parrochialis ecclesie institutio et destitutio tam de jure quam consuetudine et tempore immemoriali ad dominos dicte ecclesie decanum et capitulum spectat et pertinere dignoscitur » ; desquels chapelains « tres in sedibus dextri, et alios tres in sedibus sinistri lateris. Quorum presentatio ad ipsum de Belleval, fundatorem, quandiu vixerit, et post ejus decessum, primus capellanus dicti lateris dextri ad presentationem et nominationem nobilis viri domini temporalis de Cepy, terrarum pro dicta fundatione per dictum de Belleval acquisitarum superioris et immediati domini temporalis ; secundus autem capellanus ejusdem lateris dextri erit rector seu curatus dicte ecclesie parrochialis Sancti Michaelis Ambianensis, in cujus mathis et territorio prefati Sancti Jacobi capella consistit, si per se et personaliter deservire voluerit, alioquin per alium presbiterum sufficientem et idoneum de predictis dominis decano et capitulo acceptatum juxta

fundationem et aliorum capellanorum morem hujusmodi capellanie horis diurnis deservire et exercere valebit. Tertius vero capellanus prescripti sinistri (sic) lateris ad presentationem et nominationem spectabilium virorum dominorum majoris et scabinorum ville et civitatis Ambianensis, in quorum districtu et jurisdictione temporali jamdicta capella Sancti Jacobi fundata et constructa existit, et ad quos dominos majores et scabinos manutentio et intertenementum ejusdem capelle spectat et pertinet. Alii insuper tres capellani dicti dextri lateris ad presentationem et nominationem nobilis viri Francisci de Lannoy, domini temporalis de Morviller, filii quondam et heredis deffuncti nobilis et potentis domini Radulphi de Lannoy, militis, dum vixit baillivii Ambianensis dictique Belleval benefactoris et magistri. Qui quidem domini de Chepy et de Morviller ac major et scabini pro tempore existentes perpetuis futurisque temporibus,... viros actu presbiteros sufficientes et idoneos nullatenus in dicta Ambianensi ecclesia et civitate habitatos super litteratura et cantu per dictos dominos decanum et capitulum examinandos, presentare seu nominare eisdem dominis decano et capitulo habebunt et tenebuntur ; qui... ab eisdem dominis decano et capitulo collationem et institutionem et omnimodam aliam provisionem... obtinebunt. A quibus dominis decano et capitulo totiens quotiens opportunum fuerit seu eis expedire videbitur... visitare poterunt... Predicti quoque sex capellani tenebuntur in hanc civitatem Ambianensem residentiam personalem facere, servitiumque divinum quotidianum ac horas canonicas videlicet matutinas cum laudibus, primam, tertiam, missam, sextam, nonam, vesperas et completorium alta et distincta voce, planoque cantu cum suppellicio singulis perpetuisque diebus in dicte capelle Sancti Jacobi choro, ad et secundum usum et ordinarium pulsumque campanarum dicte matris Ambianensis ecclesie... decantare, celebrare et continuare », pour laquelle fondation il assigne une somme de 18 l. de revenu annuel sur les terroirs de Chepy, Acheux et St-Marc. Amiens, 25 juin 1519. — Confirmation de ladite fondation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens. Chapitre général de la Madeleine, 23 juillet 1519. Latin. — Consentement par les maire, prévôt et échevins d'Amiens à ladite fondation, consentant à fournir le luminaire pour l'entretien de la chapelle dont ils ont la présentation, « assavoir les jours des grans et potis doubles, deux cierges de cire du poix d'une livre chacun cierge, et, aux autres jours

ung cierge seulement de pareil poix », commettant en outre « sire Pierre de Collemont, tant qu'il nous plaira, à la garde des reliques, ornemens, offrande, tablette et linge appartenans à icelle chapelle, et aussy de tout ce que ledit de Belleval a donné et aumosné pour servir à ladite fondation : c'est assavoir l'antifonier en deux grans volumes, l'un pour le temps d'iver, et l'autre pour le temps de esté, uny gradeil pareillement en deux grans volumes, l'un pour le temps d'iver, et l'autre pour les sains, prooses, kyrieleison, Gloria in excelsis, un psaultier en mendre volume, nottés, pour les anthiennes des nocturnes, ayant les collectes, himnes notées et capiteau et aultre chose qu'il appartient. Item, une casure de satin reversé blancq, tunique et damatique, avec deux chappes de samin blancq appellé treilly d'Espagne, une casure verte de satin reversé, deux aubes et les amis quy sont bénis. » 2 août 1521. Traces de sceau. —

Reconnaissance par les maieur, prévôt et échevins d'Amiens qu'à leur prière, les doyen et chapitre de la cathédrale ont autorisé la conservation du Saint-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis. Amiens, 21 mars 1548, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Acte par lequel les maieur, prévôt et échevins d'Amiens consentent aux conditions imposées par le chapitre de la cathédrale à l'autorisation qu'il a donnée de conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis, par acte du 8 mars 1548, v. s., y transcrit, portant, entre autres choses, « qu'il n'y aura que une hostie, à la fin de l'adorer, et non pour estre communiée à aucune personne, ne portée soit prosessionnellement ou autrement hors d'icelle chapelle, sans le consentement dudict curé ;... seront lesdits maieur, prévôt et eschevins... tenuz, outre le salaire de la messe,... payer audict curé (de St-Michel)... la somme de vingt s. par chascun an ; ... lequel curé prendra, comme il a tousjours acoustumé, toutes les oblations en argent, cire, lumynaires que autres quelzconques choses qui seront offert en ladicte chappelle, saouf aux tablettes hors le cœur d'icelle chappelle, ausquelles ne pourra prétendre aucun droit, mais seront et appartiendront à ladicte chappelle, pour l'entretènement d'icelle... Et si ne pourront lesdits maieur, prévost et eschevins, le jour du Vendredy-Sainct ny autre quelconque jour de l'an, poser ou mettre au cœur d'icelle chappelle croix ne tablettes pour recevoir aulmosnes. » 4 avril 1549 « avant Pasques, datte renouvellee en nostre eschevinaige, jour Nostre-Dame dernier passé. » Traces de sceau. — Sentence du commissaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens entre les échevins d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de la

chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis, demandeurs, et les chapelains de St-Jacques au cimetièrre St-Denis défendeurs, ordonnant que les défendeurs recevront les deniers délaissés ou offerts à leur communauté pour obits et services, sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte aux demandeurs ni de contribuer en aucune chose à la fabrique de ladite chapelle, etc. Amiens, 2 septembre 1631. — « Extraict du reiglement fait par M. le commissaire du chapitre d'Amiens, touchant le service divin qui se chante en la chappelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis. » 12 juin 1649. — Sentence d'Alexandre Le Scellier, chanoine et commissaire du chapitre, qui réduit les messes de la chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis, à cause de l'insuffisance des revenus. Amiens, 16 mars 1683. — Ordonnance de François Faure, évêque d'Amiens, qui prescrit d'acquitter les messes de la chapelle St-Jacques au cimetièrre St-Denis conformément à leur fondation, nonobstant ladite réduction. Amiens, 29 mai 1683, — etc.

G. 1042. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier (3 imprimées).

1340-1643. — Chapelle vicariale St-Nicaise à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 39). — Vente par Hues Quiéret, écuyer, fils de feu Gérard Quiéret, chevalier, aux chapelains de la cathédrale d'Amiens, du fief de Guerarville au terroir de Daours tenu de Gautier de Châtillon, seigneur de la Ferté en Ponthieu. 24 avril 1340 (copie du XVII^e s.). — Déclaration par les chapelains que ladite acquisition a été faite de leurs deniers et de ceux de Guillaume Lours, pour la fondation d'une chapelle à la cathédrale. Amiens, 18 mai 1340. Latin (copie du XVII^e s.). — Acte par lequel Guillaume Lours ordonne qu'une chapelle sera fondée pour la tierce partie du fief de Guerarville par lui acheté conjointement avec les chapelains de la cathédrale d'Amiens, qu'après sa mort la collation de ladite chapelle appartienne au chapitre de la cathédrale, et que les chapelains de ladite chapelle célèbrent trois messes par semaine pour le repos de son âme dans la chapelle St-Nicaise de la cathédrale. 27 mai 1340. Latin. Traces de deux sceaux. — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jean Cuignet, de la chapelle vicariale des SS. Nicaise, Maure et Fiacre de ladite église, vacante par résignation de Jacques Levasseur. 17 janvier 1643. Latin. — Arrêt du Parlement qui ordonne que la chapelle St-Nicaise de la

cathédrale d'Amiens ne pourra être donnée qu'à des vicaires. 23 décembre 1647. — « Factum pour M^e Jean Cuignet, prestre, vicaire de l'église cathédrale d'Amiens, chappellain de la chapelle de St-Nicaise, St-Maur et St-Fiacre fondée en ladite église... contre M^e François de Hodenq, clerc du diocèse d'Amiens, soy disant pourveu de la mesme chappelle de St-Nicaise, St-Maur et St-Fiacre », etc. (impr., 7 p. in-4^o, XVII^e s.), — etc.

G. 1043. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 4, papier.

1341-1781. — Chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens. (Arm. I, 1. 40). — Approbation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la fondation par feu Simon de Bonneville, citoyen d'Amiens, d'une chapelle en l'église St-Remi de ladite ville, pour la dotation de laquelle ledit Simon a assigné « quendam domum... quam habebat sitam Ambianis in terra reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, in vico qui dicitur Messus episcopi, juxta domum Colardi de Hauchies, ex parte una, et domum Colardi de Sancta Fide, ex parte altera. Et post decessum dicti Symonis, dicti exeutores ipsius Simonis, de bonis dicte executionis emerunt et acquisierunt unum manerium sive tenementum et jardinum, cum parvis domibus et gardinetis,.... que fuerunt magistri Johannis quondam dicti Petit, alias de Lambersart, defuncti, situs Ambianis, in terra dicti domini episcopi, in vico qui dicitur vicus de Sancto Acheolo, inter maneria seu tenementa Sancti Martini ad Gemellos Ambianensis, prioratusque Sancti Dionisii in Pratis Ambianensis, et cimiterium Sancti Dionisii, ex parte una, et manerium seu tenementum Johannis de Roondel, ex parte altera, aboutantibus a parte posteriori cousture domini episcopi predicti,.... ea ta men conditione quod dicta capellania per nos in perpetuo quocienscumque necesse fuerit conferemus uni vicariorum nostrorum sufficientiori et ydoniori nullos redditus ecclesiasticos habenti,.... qui quidem vicarius.... et habebit capellanus.... ornamenta superpelicii et almucie vel cape, prout curati dicte ecelesie habebunt secundum temporis dispositionem, continue qualibet die ad matutinos, ad missam diei, ad vespers et ad completorium divina officia cum dicto curato ibidem devote celebrando. » Chapitre de la cathédrale d'Amiens, 1^{er} octobre 1341. Traces de sceau. — Autorisation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Jacques de Bonneville de faire faire une cloche pour sonner la messe fondée par feu Simon de Bonneville, son frère, à l'église St-Remi. 30 novembre 1341. Latin — Acte de l'officialité d'Amiens attestant que « cum exeutores testamenti.... defuncti Symonis

quondam dicti de Bonavilla, ob remedium et salutem animarum defunctorum Milonis quondam dicti de Bonavilla, Adc quondam ejus uxoris et dicti Symonis quondam eorum filii.... quamdam capellaniam fundaverst deserviendam perpetuo in parrochiali ecclesia Beati Remigii in Ambianis.... ipsique exeutores.... ordinaverint et posuerint in campanario dicte ecclesie unam campanam novam pendentem cum aliis duabus campanis antiquis ejusdem ecclesie pro pulsando ipsam novam campanam, die qualibet per tres vices continuas vel quasi, etiam quasi incontinenti post pulsationem misse vulgariter nuncupate misa Prime cotidie celebrate in majori ecclesia Ambianensi, in ca ella nuncupata in Gallico *le capele le Mère Dieu Drapière*, et pro hujusmodi nova campana modo predicto pulsando la per clericos qui fuerint pro tempore clerici dicte parrochialis ecclesie, ac pro auxilium et juvamen prestando per eosdem clericos dictis capellanis in celebratione misse dicte capellanie, tam in divinis quam induendo et exuendo eosdem capellanos ornamentis et afferendo et administrando eisdem capellanis libros et luminaria dicte parrochialis ecclesie ad hoc necessaria et spectantia seu pertinentia habeant et percipiant annuatim dicti clerici per modum salarii decem s. p., et matriculario ipsius parrochialis ecclesie, per modum recompensationis et retributionis ornamentorum, librorum et luminarium predictorum decem s. p. annuatim, in et super redditus et fructus capellanie predictae,.... pluresque misse et benefacta de bonis executionis predictae per executionis predictae per exeutores predictos facte et apposite fuerunt et converse ad opus dicte parrochialis ecclesie in ornamentis et operationibus utilibus et necessariis et precipue in reparatione et retentione campanarum predictarum, ipsam parrochiale ecclesiam magnis sumptibus et expensis relevando, ac dampnis, periculis et ruinis ejusdem ecclesie lucide eminentibus succurrendo, et una cum premissis ipsi exeutores de bonis dicte executionis unum breviarium completum in et super parcamento de veelinscriptum et notatum in duabus pechiis qualibet totum psalterium et commune sanctorum completum continente, ligatum, predictae ecclesie parrochiali concesserunt, sub conditione tamen.... Ipsosque matricularios et quamplures providos et honestos viros parrochianos ipsius ecclesie requisiverunt et exhortaverunt dicti exeutores ut super hoc vellent et curarent

deliberare.... Noveritis quod coram... Petro dicto Milet, clerico, curie Ambianensis notario.... in dicta parrochiali ecclesia anno Domini millesimo CCC^o quadragesimo quarto, in vigilia festi Omnium Sanctorum, post trinam pulsationem vesperarum ejusdem ecclesie, hora videlicet qua vespere incipi debebant, in eadem ecclesia populo et clero jam ibidem congregatis, videlicet Thomas dictus ad Avenam et Petrus dictus Bayars, scriptor, matricularii pro tempore dicte parrochialis ecclesie, recognoverunt.... presentibus etiam ad hoc.... Firmino dicto de Rabuissons, Jacobo dicto de Hourges, Johanne de Boitoure, Johanne dicto de Conty, filio quondam Evrardi de Conty, Johanne dicto de Coquerel, alias Tidens (?), Eustacio dicto de Rabuissons, Johanne de Sancto Fusciano, Petro de Cokerel, Johanne de Hauchies, Balduino dicto Leferon, Thoma de Hangart, domino Adam de Hunicheul (?) presbitero, Willermo dicto de Rabuissons, magistro Henrico dicto de Bova, Jacobo dicto de Flers, Johanne dicto Polart, Johanne dicto Baillieu, et quampluribus aliis viris et mulieribus parrochianis dicte ecclesie hoc volentibus et expresse consentientibus, et ipsos matricularios super hoc auctorizantibus, quod consideratis ab ipsis misis, retentis, reparationibus, utilitatibus, bonis et benefactis predictis, ac necessitate et defectu quam et quem dicta parrochialis ecclesia patiebatur antea de breviario competenti, necnon decoratione dicte ecclesie, ratione sive causa melodie et soni dicte nove campane, que, prout jam ordinatum est, pulsabitur diebus solemnibus cum aliis duobus campanis antiquis, quod ad exaltationem fidei, in cordium fidelium letitiam cum devotionis augmento non est dubium, redundat et honorem, ipsi matricularii.... et ipsamet ecclesia... tenentur et tenebuntur perpetuo dictam campanam novam per clericum seu clericos ejusdem parrochialis ecclesie.... pulsare seu pulsari facere.... ipsamque novam campanam competenter retinere de cordis, flagellis, belleriis, de ploumas, de estrius, ac de omnibus aliis quibuscumque ad hoc spectantibus et pertinentibus,... ac modis etiam omnibus atque formis quibus contingerit alias duas antiquas campanas.... retinere etiam custibus propriis. » 31 octobre 1344. Traces de sceau. — Vente par-devant Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens, par Pierre le Waitte, vairier à Amiens, à Jean Legrant, marchand en ladite ville, d'une maison sise à Amiens rue du Metz l'Évêque, « où pend l'enseigne du Haubregon, tenant d'une part à le maison des Corbeaux, et d'autre part à le maison que on dist de la Cappellerie, aboutant par derrière aux alées de la forteresse de ladite ville », chargée de 6 d. et deux

chapons envers l'évêque, de 3 s. 6 d. et trois chapons en vers les anciens chapelains de la cathédrale d'Amiens, et de 12 l. p. envers Jean Lefèvre, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, et ses successeurs, moyennant le prix de 12 florins d'or nommés saluts. 9 décembre 1429. Traces de sceau. — Bail par Jean Masse, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, à Geoffroy Cuignet, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, de la maison du Haubregon, « tenant.... aboutant.... par derrière à le terre où soloit estre l'alée de le forteresse de ladite ville puis naguères démolie, laquelle maison et les édifices d'icelle soient, dès longtemps a, tournées en grande ruine, décadence et non valoir, par quoy, pour remettre en estat deu et souffisant icelle maison, et pour l'entretènement d'icelle, soit besoing de faire de grans mises et réparations », à 8 l. de cens ou rente annuelle et perpétuelle. Amiens, 6 mai 1487. — Sentence d'Antoine Lequieu, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Moyenneville, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, qui condamne Adrien Caignet, receveur de Blangy et de St-Ouen, à payer 16 l. à Guillaume Darras, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, pour la maison du « Petit haubregon » sise à Amiens, rue du Metz l'Évêque. Amiens, 24 juillet 1558. Traces de sceau. — Ordonnance de Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, qui réduit les messes de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, dont le revenu se trouvait diminué par le fait que, lors de la surprise de la ville par les Espagnols, en 1597, « iceulx Espagnolz se sont emparez de ledicte maison (du Haubregon), coupé et abbatu grand nombre d'arbres et vignes, et desmoly grande partie des édifices, de sorte que, tant par ladite desmolation et autre occupation que en ont faict du depuis les garnisons de ceste dicte ville, ledict exposant a esté par l'espace de quatre à cinq ans sans pouvoir jouir de ladite maison. » 27 octobre 1605. — Sentence de Gabriel Rogeau sieur de Méharicourt et Montcornet, qui condamne Nicolas Bouillet, contrôleur des fortifications de la ville d'Amiens, occupeur et détenteur de la maison du Petit Haubregon, à payer 6 l. 3 s. 6 d. d'une part, et 8 l. de l'autre, à Gaudefroy Anquier, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, pour ladite maison. 24 mars 1623. — Sentence du présidial d'Amiens confirmative de la précédente. 9 août 1625. — Traité entre Sébastien Bordecq, chapelain de la chapelle de Bonneville en l'église St-Remi d'Amiens, et Alexandre Daire,

maître maréchal, sur des améliorations à faire à une maison appartenant à ladite chapelle, sise à Amiens rue de Noyon. Amiens, 24 mars 1781. — etc.

G. 1044. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 16, papier (3 sceaux).

1347-1686. — Chapelle du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, 1. 41). — Lettres patentes de Philippe de Valois, en faveur de « nostre amé et féal cleric et conseilier et de nostre très chière compaigne la Roynne, maistre Fremin de Coquerel, doyen de Paris », lui octroyant « que jusques à quarante et quatre l. à paris de ladite rente, laquele il aura acquise ou bailliage d'Amiens hors fief et justice, il puisse fonder et doer une chapellenie ou plusieurs et transporter en tout ou en partie à une fois ou plusieurs en quelconques personnes ou personne d'église par tele manière et sur tele condition comme il li plaira et en ordoner et faire à sa plaine volenté.... et voulons que celui ou ceulz qui ladite rente auront la puissent avoir, tenir et percevoir perpétuellement et paisiblement, sanz ce qu'il soient ne puissent estre contrains de la vendre ou mettre hors de leurs mains, ne de en faire ou paier à nous ne à noz successeurs roys de France aucun finance. » Bois de Vincennes, novembre 1347. Grand sceau de majesté. — Acte par lequel Jacques Petit « Jacobus Parvi », licencié ès lois, chanoine et prévôt de la cathédrale d'Amiens, exécuteur du testament de Firmin de Coquerel, son cousin, chanoine d'Amiens, doyen de Paris, puis chancelier de France et évêque de Noyon, comme ledit Firmin de Coquerel, entre autres dispositions testamentaires, eut ordonné « ut in Ambianensi ecclesia, ad altare Pilaris rubei quod de novo fieri fecerat et erigi due fundarentur.... capellanie perpetue equales, quelibet valoris sexdecim librarum p. conferende vicariis in dicta ecclesia Ambianensi deservientibus, et ad titulum decani et capituli ecclesie Ambianensis ordinatis a propinquiore herede masculino de genere ipsius domini episcopi in recta linea descendente, uni videlicet reverendo in Christo patri domino Ambianensi episcopo, et alteri venerabilibus et discretis viris dominis decano et capitulo Ambianensibus presentandis.... Nos dictus prepositus, executor unicus superstes ad presens residens in partibus, alio in remotis et extra Francie regnum agente, piam et salubrem ipsius domini episcopi Noviomensis in dictis duabus capellaniis fundandis et dotandis ordinationem nedum adimplere,.... sed que desunt in redditibus deputatis ab ipso domino episcopo pro dote dictarum capellaniarum diminutis utique post ejus obitum et adnullatis propter guerras et mortalitatum

preteritarum pestes diras de nostro proprio suplere obtentu propinquitatis sanguinis et consideratione beneficiorum et graciaram ab eo in vita sua receptorum,.... cupientes, primam capellaniam dictarum duarum capellaniarum.... fundamus.... in qua, prima vice duntaxat excepta, unus ex vicariis dicte Ambianensi ecclesie deservientibus et ad titulum dictorum dominorum decani et capituli promotus.... a propinquiore herede masculino de genere ipsius domini episcopi Noviomensis.... ipsi domino episcopo Ambianensi perpetuis futuris temporibus presentetur. Qui vicarius sic presentatus.... in dicto altari Pilaris rubei tribus vicibus ebdomada qualibet.... missarum solempnia celebrare.... sit constitutus.... Ad hec cum dictum altare Pilaris rubei ornatum et annutum (?) presentialiter existat, libro missali bene completo, calice argenti cum patena, indumento sacerdotali, corporalibus, mappis altaris, cortinis, urceolis ad tenendum vinum et aquam et aliis ad missam celebrandam necessariis et etiam oportunis, volumus.... quod idem capellanus.... premissa omnia et alia, si que superadduntur pro tempore aut a fidelibus largiantur, in suo ingressu cum beneficio inventarii recipiat et restituat.... si.... eandem capellaniam dimittat, eaque conservare, manutenere et reparare, et, si vetustate consumpta, perdita vel alienata fuerint, renovare.... sit astrictus », Assignant à ladite chapellenie 40 s. p. de cens « supra domum que fuit quondam Johannis de Atrebato, sitam in civitate Ambianensi, in vico qui ad Linum vulgariter dicitur, confrontatam ab una parte cum domo que fuit quondam Roberti du Hangart, et ab alia parte cum domo heredum quondam Firmini Audeluye », 10 s. p. de cens « supra domum que fuit Thome de Villaribus, cordoanerii, sitam Ambianis in vico retro calceia Bladi wlgariter appellato, que domus confrontatur cum domo nuncupata ad Nigrum monachum, et ab alia parte cum domo Amaurrici cordoanerii », plus 8 l. 10 s. de cens « supra quindecim jornalialia terre, vel circiter, sita in territorio ville de Ver in pluribus pechiis.... ; et primo sunt duo jornalialia vel circa situata ad Crucem Audier, juxta terram Johannis de Sancto Fusciano ; item sunt septuaginta virge terre cum dimidia site ad Noes.... ; item unum jornale et triginta due virge terre site ad Crœus.... ; item sexaginta sex virge terre situate in dicto loco de Crœus.... ; item quatuor jornalialia et octuaginta quatuor virge terre situate à le Cavée subtus fossas, inter terram majorie de Ver ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto

Fusciano, ex altera ; item unum jornale, sexaginta et novem virge terre situate in valle de Widegrange, juxta terram dicti Johannis de Sancto Fusciano ; item unum jornale terre situatum ad Fossam Bacon.... ; item unum jornale, septuaginta et una virge terre site *ès No s*, juxta terram Johannis de Sancto Fusciano ; item unum jornale et duo virge terre site *à le Jonquière*, juxta terram leproserie dicti loci de Ver ; item unum jornale terre site ad locum qui dicitur *le Camp Rondel*, inter terram Willermi Boule, ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto Fusciano, ex altera parte. » Amiens, 8 octobre 1375, 14^e indiction, « secundum morem gallicanum. » Sceau de Jacques Petit, en amande, de 52 millim. ; cire verte, sur cordelettes de soie ; sous un riche dais d'architecture, la Vierge Marie assise ; tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, au dessous, un écu chargé de trois objets frustes, à la bordure engrelée ; lég. : s. IACOB.... SITI ECCE AMBIANENSIS. Traces d'un autre sceau. — Fondation par ledit Jacques Petit de la 2^e chapelle du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens, pour laquelle il assigne 16 s. p. de cens sur une maison avec jardin sise à Saleux, « et confrontatur ab una parte cum vico molendini dicti loci, et ab alia cum itinere publico quo itur de loco de Saleu ad locum propinquum de Ver. Item quinque jornaia terre cum dimidio, in una pechia, situata in territorio dicti loci de Saleu, confrontata ab una parte cum managio nostri Jacobi prepositi, et ab alia, cum terra decani et capituli ecclesie Ambianensis predictorum », de plus, 30 s. de cens sur une maison à Saleux ; 5 journaux, 25 verges de terre en une pièce audit Saleux ; une maison à Amiens, rue St-Denis, « inter domum domini Radulphi Viarii, cappellani dicte ecclesie Ambianensis, ex una parte, et domum domini Petri de Autonno, cappellani dicte ecclesie Ambianensis ex altera » ; 6 l. p de cens « supra domum domicelle Firmine Beaupingnié, quondam uxoris deffuncti Johannis de Savières, sitam Ambianis in vico basso Nostre Domine, que domus facit angulum sive cornu tam dicti vici Nostre Domine quam alterius vici qui dicitur vicus subtus Sanctum Firminum ; per quem itur de ecclesia Ambianensi ad molendium domini episcopi de Hoquesto ; item centum s p. censuales... supra domum Johannis Marbot, et Marie ejus uxoris, sitam Ambianis, in dicto vico basso Nostre Domine, inter domum dicti Johannis Marbot, causa uxoris sue ex una parte, et domum Hugonis de Hamery, cordewanerii, ex altera parte, et protenditur domus ipsa retro usque ad vicum qui dicitur wlgariter ad Pullos. » Amiens, 22 avril 1376. Traces de deux sceaux. — Mainlevée par Aleaume Feret, receveur du bailliage d'Amiens, Gille de

Neuville, contrôleur audit bailliage « sur le fait de l'ancienne coustume », et Tassart Gracien, procureur en la cour du Roi, commissaires des nouveaux acquets, de la saisie des biens des chapelles du Pilier rouge à la cathédrale d'Amiens, avec la transcription *in extenso* des lettres d'amortissement desdits biens par Charles V, datées de Melun, 14 décembre 1374. 9 novembre 1393. Sceau de Tassart Gracien ; circul. de 20 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; dans un trèfle aux lobes aiguës, un écu à trois trèfles accompagnés de... à la bordure, soutenu par un ange, supporté par deux lions ; lég. : SE.... TA.... N. — Sentence du bailliage d'Amiens concernant 10 l. de rente appartenant à ladite chapelle, sur la maison à l'enseigne de St-Nicolas, chaussée au Blé à Amiens. Amiens, 12 octobre 1416. Traces de sceaux. — Présentation par Antoine de Cocquerel, de Gille de la Porte, vicaire de la cathédrale d'Amiens, à la chapelle du Pilier rouge de ladite église vacante par décès de Jacques Pollebon. 27 mars 1516, v. s. — Fondation d'une messe à l'autel de Notre-Dame du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens par Jacques, bâtard de Vendôme chevalier, seigneur de Bonneval et de Ligny, conseiller et chambellan ordinaire du Roi, gouverneur et capitaine d'Arques et bailli de Vermandois, gouverneur et bailli du Valois, et Jeanne de Rubempré, sa femme, pour laquelle ils ont assigné la terre de Bellacourt. 31 janvier 1516. — Jugement des commissaires royaux sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquets au bailliage d'Amiens, etc., donnant mainlevée au chapitre de la cathédrale d'Amiens de ladite terre de Bellacourt saisie faute d'amortissement. Doullens, 21 juillet 1519. — Actes de refus par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Paul Auxcousteaux présenté à une des chapelles du Pilier rouge par Antoine de Cocquerel, marchand à Montdidier et échevin de ladite ville, et de Philippe Fouache, présenté par Melchior Fouache, écuyer, sieur de Roche, conseiller du Roi au bailliage d'Amiens, comme n'ayant pas les qualités requises. 17 mai 1630. — Acte capitulaire qui crée Philippe Fouache vicaire *ad effectum* pour posséder une des chapelles du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens. 31 mai 1630. — Présentation par Antoine de Cocquerel, marchand et échevin de Montdidier, et acceptation par le chapitre de la cathédrale, d'Augustin Avegneaux, pour l'une des chapelles du Pilier rouge de ladite église. 17 février 1731. — Arrêt du Parlement qui

maintient Augustin Avegneaux dans la possession de ladite chapelle. 16 juillet 1643. — Présentation par Melchior Fouache, écuyer, seigneur de Roche, conseiller et garde des sceaux au bailliage d'Amiens, de Jean du Tillay, chantre vicaire de la cathédrale d'Amiens, à une desdites chapelles du Pilier rouge. Amiens, 17 avril 1631. — Provisions à Nicolas Oger d'une desdites chapelles vacante par l'absence de Jean Bérenger. 23 novembre 1654. Latin (copie collationnée du 25 octobre 1685). — Certificat par le chapitre de la cathédrale d'Amiens que Melchior Fouache est le plus proche parent et lignager de défunt Firmin de Cocquerel, évêque de Noyon. 3 mars 1660 (copie collationnée, id.). — Provisions à Jean Oger, d'une des chapelles du Pilier rouge de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Jacques Leroy. Amiens, 19 décembre 1663. Latin (copie collationnée id.). — Id., à Jean Adoux, de ladite chapelle vacante par le mariage de Jean Oger. Amiens, 30 août 1662 (copie collationnée, id.). — Arrêt du Parlement qui maintient Louis Soyer, ci-devant enfant de chœur de la cathédrale d'Amiens dans la possession d'une des chapelles du Pilier rouge. 31 décembre 1686, — etc.

G. 1045. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier (2 sceaux).

1245 v. s.-1563. — Chapelle vicariale St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens. (Arm. I, l. 42). — Approbation par Pierre de Waunast de la vente faite par Gille de Waunast, son frère, du consentement d'Ermessend, sa femme, d'Hélie et Gautier, ses enfants, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 68 l. p., de 20 journaux ou environ de sa terre sise au terroir de Waunast, près de la terre d'Hugue le Fèvre et de celle de Grégoire de Waunast, qu'il tenait par indivis dudit Pierre de Waunast, d'Enguerran de Wargnies, chevalier, et de Grégoire de Waunast, « ad garbam » ; ledit Pierre de Waunast reconnaissant que « eadem terram in manu mea a dicto Egidio.... resignatam, in manu nobilis viri Girardi, vicedomini Pinchonii, domini superioris ad opus predictorum decani et capituli resignavi, qui ad petitionem meam et dicti Egidii venditoris predictos decanum et capitulum investivit et saisivit de eadem. » Février 1245, v. s. Sceau de Pierre de Waunast. circul. de 45 millim. ; cire verte sur lacs de soie ; un écu à la fasce accompagnée d'un oncé en chef ; lég. : sigill. petri de wavnas. — Saisine et investiture de ladite terre au chapitre de la cathédrale d'Amiens par Gérard, vidame d'Amiens. Février 1245, v. s. Latin. Sceau de Gérard de Picquigny, circul. de 63 millim. ; cire blanche sur lacs de soie ; type équestre, heaume carré, écu fascé

à la bordure ; lég. :.... rdi dni pinchonii vicedni ambian.... Contresceau, circul de 28 millim. ; écu fascé à la bordure ; lég. : s. girardi dni pinchonii. — Provisions à François Bauduyn, de la chapelle vicariale de St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens vacante par résignation de Romain Massemel. 21 octobre 1545. Latin (copie collationnée du 25 janvier 1572). — Bail de 44 journaux de terre à Hameval dépendant de la chapelle vicariale de St-Nicolas à la cathédrale d'Amiens. 1er février 1563, v. s. (copie collationnée id.), — etc.

G. 1046. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1545-1546. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 1.) — « Déclaration du revenu et les noms des fermiers qui tiennent les héritages donnés à Mess doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens par deffunt sire Pierre Wallet, en son vivant prebtre chappellain en ladite église, pour le augmentation et dotation de deux petis enffans de cœur par icelluy deffunct fondés en icelle église,.... à la charge que tous les dix enfans de cœur ensemble seront tenus dire par chacun jour au soir, quant ilz iront coucher, une pseaulme *De profundis* et l'aurison de *Inclina* et *Fidellium*, après le salut qu'ilz ont accoustumé dire en la chappelle de leur maison », etc. 8 juillet 1545. — Vente sous le scel de Nicolas de Saisseval, greffier de la ville d'Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens par Adrien de Lamet, dit de Hénencourt, doyen, Noël Nocquet, prévôt, Nicole de Y, chancelier, Antoine de Masselin, préchantre, Regnaut de Mauconvenant, chantre, Jean Desmarquis, écolâtre ; Charles de la Tour, pénitencier, Louis Flan, Pierre Flan, Charles Damiette, Jacques Lagrené, Nicole Faverin, Inuocent Picquet, Antoine Lequien, François Lebeau, Jean de Daours, Hugues Sagnier, Laurent Lemaistre, Pierre Cochon, Raoul Lagrené, Christophe de Lamet, Mathieu Paillart, Pierre Faverin, Alexandre Lemaistre, Robert Dubois, Jacques de la Hatte, Nicole Gaudeffroy, Guillaume Darras, Jean Waille, chanoines de la cathédrale d'Amiens, assemblés en chapitre, à Jean de Louvencourt, chanoine de ladite église, moyennant 800 l. t., de différents biens y désignés, qui avaient été donnés le 13 mai 1541, par feu Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, pour l'augmentation et fondation des 9^e et 10^e enfants

de chœur de la cathédrale. Amiens, 21 juin 1546. Traces de sceau.

G. 1047. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1556, v. s. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, 1. 43, n° 2). — Amortissement accordé au chapitre de la cathédrale d'Amiens sous le scel de François de Saisseval, seigneur de Marconnelles, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par Ferry Le Caron, écuyer, et M^e Charles Le Caron, licencié ès lois, son frère, demeurant à Renancourt les Amiens, seigneur dudit Renancourt, pour les biens provenant de la fondation de Pierre Wallet en faveur des enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens, 17 février 1556, v. s. Traces de sceau.

G. 1048. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1631. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, 1. 43, n° 3). — Acte capitulaire constatant que les enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens sont tenus pour vicaires. 27 décembre 1631 (copie collationnée du 25 octobre 1685).

G. 1049. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, 1. 43, n° 4). — Arrêt du Parlement qui, recevant le chapitre de la cathédrale de Soissons appelant comme d'abus de provisions de cour de Rome de la chapelle St-Blaise de ladite cathédrale, ordonne que, conformément à une bulle de Clément VII de 1393, douze chapelles de ladite cathédrale seront affectées aux maître de musique et enfants de chœur. 2 décembre 1664.

G. 1050. (Cahier.) — 22 feuillets, papier.

1656-1755. — Maître de musique et enfants de chœur (Arm. I, 1. 43, n° 5). — Fol. 1. Acte capitulaire par lequel le chapitre de la cathédrale d'Amiens, « après avoir eu lecture de la requête de M. Jollier, maître de musique de leur église..... considéré que, malgré les différentes monitions qui lui ont été faites, tant au chapitre qu'en particulier, au sujet de sa conduite et de son peu d'assiduité à remplir ses devoirs, et que malgré les promesses réitérées qu'il avoit donné de se mieux comporter, on ne voioit en lui aucuns changements, ont d'autant plus volontiers accepté son remerciement, qu'ils étoient eux-mêmes sur le point de le révoquer. » 17 septembre 1755. — Fol. 1. v^o. Acte capitulaire, « sur la plainte portée à MM. que M. Éloy Jollier, cy-devant maître de musique de leurs église, avoit paru le jour d'hier à l'office au chœur de leurs église.... au rang des chapelains

clercs non vicaires, quoyque privé de sa qualité de vicaire et de sa place de maître de musique, et en conséquence de la chapelle dont il jouissoit, l'ont privez d'abondant de ladite qualité de vicaire maître de musique de leur dite église, de ladite chapelle et des droits et revenu y annexez. » 20 septembre 1755. — Fol. 2. Acte capitulaire, « après avoir ouy différentes plaintes portées contre M. Jollier, maître de musique de leur église au sujet de sa conduite et de son peu d'assiduité à leur maîtrise et à l'office,.... ont réduct ses gages à dix s. par jour, au lieu de 15 s., et ont arrêtés qu'ils comparoitra au chapitre lundi prochain, pour y recevoir à ce sujet la réprimande convenable par le sieur président ledit chapitre. » 22 août 1755. — Fol. 8. Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens à Éloi Jollier, maître de musique de ladite église, de la chapelle vicariale de St-Quentin vacante par résignation de Jean Baptiste Gaudefroy. 8 août 1749. Latin. — Fol. 8. Réception par le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'Éloi Jollier, en qualité de maître de musique ladite église, « en rapportant par luy de bons témoignages de Gand et de Cambray où il a demeuré. » 27 juin 1749. — Fol. 10. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission du sieur Blanchard de sa qualité de maître musique de ladite église. Nomination de Jean-Baptiste Gaudefroy, prêtre du diocèse d'Amiens, en ladite qualité. 17 juillet 1739. — Fol. 11. Nomination d'Antoine Blanchard, clerc du diocèse de Carpentras, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 30 mars 1734. — Fol. 12. Révocation du sieur de Poix, de sa charge de maître de musique de la cathédrale d'Amiens, attendu sa négligence à remplir ses devoirs. 15 mars 1734. — Fol. 13. Nomination de Pierre Dubus, de Cottenchy, en qualité de vicaire de la cathédrale d'Amiens. 27 mars 1730. — Fol. 14. Nomination de Simon de Poix, clerc du diocèse de Senlis, maître de musique de Laon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 17 août 1729. — Fol. 15. Nomination de Michel Quignon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens, en remplacement du sieur Grognart, démissionnaire. 4 janvier 1717. — Fol. 16. Nomination de Nicolas Grognart, clerc du diocèse de Mâcon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'A-

miens, 25 juillet 1710. — Fol. 17. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission de Michel Quignon de ses fonctions de maître de musique de ladite église. 18 décembre 1709. — Fol. 18. Acte par lequel les chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « pour causes à eux connues, ont congédié M^e Michel Quignon, vicaire, de l'employ de la maîtrise. » 11 décembre 1709. — Fol. 19. Agrément par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de la démission donnée par Jean Ducrocq, de sa charge de maître de musique de ladite église, « par rapport à son grand âge », et collation à lui faite d'une chapelle, sous certaines conditions. 3 mai 1702. Nomination de Michel Quignon, maître de musique de la cathédrale de Chartres, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 5 mai 1702. — Fol. 20. Réception de François Cozette en qualité de maître de la maîtrise et des enfants de chœur de la cathédrale d'Amiens. 20 décembre 1658. — Fol. 21. Réception du sieur Ducrocq, maître de musique de la cathédrale de Noyon, en qualité de maître de musique de la cathédrale d'Amiens. 7 janvier 1665. — Fol. 22. Collation à Jean Cathalas, récemment nommé maître de musique de la cathédrale d'Amiens, de la chapelle St-Quentin de ladite église, « dont étoit cy-devant pourvevu M^e Jean. Patte, et auparavant M^e Valentin de Bournoville, en qualité de vicaire et maître de ladite musique. » 2 octobre 1656, — etc.

G. 1051. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 imprimée).

1758. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n^{os} 6 et 7). — « Mémoire pour les doyen chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intimés, contre le sieur Éloi Jollier, ci-devant vicaire, maître de musique de ladite église, pourvu en cette qualité de la chapelle de St-Quentin, appelant comme d'abus... Le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens a toujours entretenu à ses gages un nombre suffisant de chantres et musiciens, soit clercs, soit laïcs, outre les enfans de chœur, pour l'aider dans la célébration du service divin... Le nombre de ces chantres et musiciens n'a point été fixé absolument ; tantôt il a été de seize, quelquefois moindre, parceque ces emplois ne formant point dans le chapitre des places fondées,... il en a pu user selon les circonstances. Tous ces chantres et musiciens sont de tous tems connus dans l'église d'Amiens sous la dénomination de *vicaire*s, et la même qualification est attribuée aux enfans de chœur, avec cette différence que les uns sont appelés *grands* et les autres *petits vicaire*s. Quoique les vicaire ayent quelques fonctions communes qu'ils remplissent conjointement, telles que l'assistance aux offices, la destination de chacun d'eux dans ces

offices est néanmoins différente et variée selon les talens, c'est-à-dire selon les différentes parties et caractères de voix et instrumens dont la réunion et accord est nécessaire pour former un bas chœur dans une grande église. Chacun des vicaires n'est choisi et admis que relativement au talent qui lui est propre : l'un, parcequ'il est haute-contre, l'autre parcequ'il est basse-contre, celui-ci, parcequ'il joue d'un instrument, celui-là parcequ'il joue d'un autre ; c'est en vue de ces talens particuliers que le chapitre les gage plus ou moins... Il y avoit dans la même église soixante chapelles... L'on a pensé que si l'on attachoit des bénéfices de cette nature aux places de vicaires ci-devant simples gagistes, il seroit plus facile de trouver des sujets suffisans et capables ; le chapitre s'adressa à cet effet au pape Martin V en 1427, et le supplia d'affecter douze des chapelles qui étoient à sa collation libre, aux vicariats de son église. Martin V déféra à la supplique du chapitre. Mais en se proposant d'exciter l'émulation des vicaires par l'appas de ces bénéfices, on ne voulut pas les exposer à se relâcher de leurs devoirs et services par l'assurance d'un émolument irrévocable. C'est pourquoi, si les douze chapelles furent affectées et destinées aux vicaires privativement, avec affranchissement de toutes impétrations de la cour de Rome, ce ne fut que sous la condition de remplir assiduellement leurs fonctions de vicaires, à la charge que, si quelqu'un d'eux s'étoit mis dans le cas d'être privé de son emploi de vicaire ou qu'il lui plut de s'en démettre, il perdrait par là sa chapelle qui seroit conférée à un autre vicaire. Par ce moyen, le pape Martin V, à l'occasion de l'affectation des chapelles, n'a point altéré absolument l'autorité que le chapitre avoit ci-devant sur ses vicaires. Afin de conserver des vestiges de cette autorité primitive que le chapitre avoit sur eux, il a, de temps immémorial, pratiqué l'usage d'appeler chaque année aux chapitres généraux du lendemain de St-Firmin, tous les vicaires, soit clercs soit laïcs, et de faire déposer sur le bureau leurs aumusses et bonnets carrés, en reconnaissance de leur dépendance et de ce que, tant par leurs emplois que leurs bénéfices et chapelles ils sont révocables par le chapitre... Comme le produit des douze chapelles n'est pas à beaucoup près le même, le chapitre a eu soin de disposer des meilleures en faveur des vicaires qui avoient le plus de talent. La place de maître de musique exigeant

et plus de capacité et plus de travail, pour en attirer de plus capables, on crut ne pouvoir mieux faire que d'assurer à cette place l'expectative de la meilleure chapelle. C'est ce qui fut arrêté en 1658 par une délibération capitulaire, dans laquelle on admit un sieur Cathalas pour maître de musique... La chapelle dite de *Saint-Quentin* a toujours été conférée aux maîtres de musique. Le dernier possesseur de cette chapelle étoit le sieur Gaudefroy, qui a remercié en 1649 de son emploi de maître de musique, et est demeuré privé depuis ce tems de sa chapelle, qu'on a conférée au sieur Jollier... Le sieur Jollier avoit d'abor été maître de musique à Cambrai, où il avoit donné plusieurs mécontentemens. Il avoit de là passé à Gand pour le même emploi, avant que de venir à Amiens. Quelqu'éloge qu'il fasse de sa personne, il s'en faut bien qu'il se soit comporté à Amiens avec l'assiduité et la circonspection qu'exige la place qui lui étoit confiée. Le chapitre n'a pu se dispenser de l'en faire avertir par le chef de la compagnie, qui, après plusieurs avis domestiques et charitables, lui en a fait enfin des réprimendes dans le chapitre de l'ordre de la compagnie, dont il a été tenu registre. Comme le sieur Jollier sentoit la difficulté de se réformer, il tenta un expédient pour forcer le chapitre à se dissimuler sa conduite. Il imagina qu'étant utile pour sa place de maître de musique, il embarrasseroit en remerciant de cet emploi. Il présenta donc au chapitre une sorte de remontrance écrite entièrement de sa main, par laquelle il exposa qu'au moment où il travailloit sérieusement à se corriger, il avoit été découragé par l'humiliation d'une réprimende trop sèche de la part du président de compagnie, ce qui le réduisoit à se retirer de sa place de maître de musique. Le chapitre ne put que s'applaudir du parti pris par le sieur Jollier, qui épargnoit vraisemblablement le désagrément de le congédier en forme. On accepta sa démission... Le sieur Jollier, un peu trompé dans son attente, se détermina à faire face au chapitre ; il entreprit de conserver sa chapelle, nonobstant l'abdication volontaire de son emploi ou vicariat. Il se présenta le lendemain de son congé en habit de chœur, au rang des chapelains non vicaires », etc., par M^e Lefebvre de Dampierre, avocat (impr. 8 p. in fol., 1758). — Arrêt du Parlement qui déclare Éloi Jollier non recevable en son appel comme d'abus des délibérations capitulaires des 17 mars et 22 septembre 1755, qui le déclarent révoqué de la chapelle St-Quentin. 16 janvier 1758, — etc.

1324. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 8). — Statut capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens, confirmé par l'évêque, établissant la maîtrise des enfants de chœur de la cathédrale, et portant, entre autres choses, que « cum... dominus Everardus, quondam Ambianensis episcopus, de communi assensu et voluntate capituli Ambianensis, servicium matris ecclesie Ambianensis et honorem ampliando... tres personatus in ecclesia Ambianensi constituisset, precentoriam videlicet, magisteriam scholarum et penitentiarum ordinans, inter cetera, quod jurisdictio puerorum communis esset precentori et cantori,... notum facimus... quod tractu temporis posmodum facto, experientia didicimus quod in choro ecclesie Ambianensis aliquociens pueri multi per dictos cantorem et precentorem... recepti fuerunt et quasi indistincte minus ydonei, male moriginati, nulla premissa examinatione competenti de vita, moribus et conversatione nullatenus primitus inquisiti, et pro quibus scandala in ecclesia provenerunt, cultus divinus fuit pluries impeditus, cum nec ad servicium faciendum essent habiles nec dicendi servicium curam aliquam haberent, et idcirco, cum reverendi in Christo patres... episcopi predicti consilio, in nostro generali capitulo... duximus circa precentorie et cantorie hujusmodi officia adiciendum in hunc modum... quod numerus decem puerorum chori nostri amodo et imposterum ad numerum octo puerorum reducatur, qui ecclesie Ambianensi servient... quodque aliquis ad dictum numerum... de cetero non recipiatur... nisi prius examinatus per nos decanum et capitulum fuerit et de ejus vita, moribus et conversatione fuerit inquisitum... Quod dicti octo pueri... insimul morabuntur cum uno magistro eis per decanum et capitulum deputando, qui eos in cantu instruet et in bonis moribus et servicio ecclesie exercendo... quibus magistro et pueris decanus et capitulum vite necessaria congrue ministrabunt plus vel minus, secundum temporis exigentiam, et simul cum dicto magistro dicti pueri semel in anno robis ejusdem coloris ad sumptus decani et capituli induentur ; preterea nigras capas de quolibet termino in terminum in festo Omnium Sanctorum et unum suplicium (*sic*) anno quolibet habebunt ; per magistrum vero eorum vestes lineae et calciamenta, prout opus fuerit, ministrabuntur eisdem ; et extra domum communem ubi habitabunt magister et pueri predicti non comedent illi, nisi tantum qui vocati fuerint a decano seu aliquo

canonicorum Ambianensis ecclesie, et tunc cum magistro eorundem, vel nisi vocati fuerunt ab aliquo prelato, principe vel canonico ecclesie cathedralis Remensis tamen provincie, et tunc non absque decani ecclesie Ambianensis, si presens fuerit, vel, decano absente, canonici ebdomadarii licencia speciali. Nec est omittendum quod dicti octo pueri pro canonicis ecclesie Ambianensis qui in sacris non fuerint, servient ecclesie, et ipsi canonici pensionem consuetam dari ab ipsis pueris pro ipsis servientibus celerario ecclesie Ambianensis persolvent in expensis dictorum puerorum convertendum.» Donné en chapitre général du lendemain de la St-Firmin (26 septembre) 1324. Sceau de Simon de Gonçans, évêque d'Amiens ; en amande, de 65 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; sur un champ fretté, un évêque debout, *in pontificalibus* (le haut du corps manque), à sa droite un écu à la croix, à la bordure, surmonté d'un écu en losange chargé de quatre fleurs de lis ; lég. détruite ; contresceau circul. de 30 millim. ; sur un champ fretté, la Vierge Marie debout tenant sans doute l'Enfant Jésus (détruit) sur le bras gauche et un sceptre fleurdelisé dans la main droite ; à sa droite, un écu, à la croix, à la bordure ; à sa gauche, un écu chargé d'un objet fruste posé en pal, à la bande brochant sur le tout, à la bordure ; lég. :.... IS EPI AM.... SIS. Sceau du chapitre de la cathédrale d'Amiens, — etc.

G. 1053. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1547-1633. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, 1. 43, n° 12). — « Inventaire des biens meubles appartenans à Mess : de chappitre d'Amyens pour l'usage des enfans de cœur, délivrés et bailliés à M. Laurens Bonnart, maistre desdits enfans.... Item, XI escuelles, cinq saulserons, trois grandz platz, trois moyens platz, deux gobbelletz, deux gattelletes, une esguière et deux sallières, le tout estain. Item, trois tables, six hestaulx, deux escames, le tout de boys de quesne. Item, une armaille de boys à deux huysletz et deux serrures estans en la cuisine. Item, deux coffres de boys. Item, ung buffet à deux huissetz de boys. Item, trois grandz scabelles et deux petites. Item, ung estaplier de boys servant à l'escolle.... Item, deux candelliers d'herrain.... Item, ung pot offu de fer. Item, deux andiers, une brocque à tourner rô, une palette à porter feu, unes escuelles, ung gry, unes ansettes, une rattoire, ung grevet, le tout de fer.... Item, ung callit de camp. Item, six litz, six gravetz, six couvertois et six loudiers. Item, deux nappes à ouvrage de panche de vacque, contenans chacune cinq

aulnes. Item, une aultre ditte ouvrage, rayé de pers fillie, contenant cinq aulnes et ung quart.... Item, une aultre nappe, d'ouvrage de grand Paris, contenant quatre aulnes. Item, une aultre nappe contenant trois aulnes et ung quart, d'ouvrage de rosées. Item, quatorze serviettes de lin, d'ouvrage de Venise, merquiées et rayé de pers fille, contenant une aulne, quartier et demy de long et une aulne de large. Item douze aultres serviettes de grosse canvre, contenans une aulne de long.... Item, trois volumes, èsquelz sont contenus plusieurs messes en discant. Item, ung aultre volume, où sont contenus les *Salve Regina*. Item, ung grand volume couvert de blancq, ung aultre couvert de rouge, à messe de vielle musique ; ung aultre couvert de vert, où sont contenus plusieurs hiemes ; ung aultre, couvert de tanné, aux *Magnificat*. Item, cinq petis livres, où sont plusieurs mottés, couvers de noir. Item, quatre aultres livres couvers de parchemin, à mottés de vielle musicque Item, ung mottet à XXXVI parties, escript en toile (?), le tout donné par deffunct M^e Jehan Clericy, chanoine d'Amyens. Item, ung livre couvert de noir, à messes en maurle, donné par Mons. La Ratte, aulmonier de la Roche. Item, ung fort grand livre couvert de rouge, où sont contenus plusieurs messes ; ung aultre aussy couvert de rouge, où sont contenus plusieurs hiemes ; ung aultre couvert de parchemin, où sont contenus plusieurs messes, lesdits trois livres venans de sire Adrien Josselin, chanoine vicarial, en son temps, maistre desdits enfans. » 4 octobre 1547. — « Inventaire des mœubles appartenans à MM. de chappitre d'Amyens, baillez pour l'usage des enfans de cœur de l'église Nostre-Dame d'Amyens, bailliez et délivrez à M^e Jean Fauvette, chappellain d'icelle église, à présent maistre d'iceulx enfans.... Item, deux potz de chambre de thierçain, pour servir de nuict en la chambre d'iceulx enfans.... Item, une couche à quatre pilliers, pour le maistre d'iceulx enfans. Item, ung calict de camp, pour coucher le serviteur. Item, une aultre couche de bois, où couche la chambrières. Item, six vieilles couches pour les enfans, tenans ensemble. Item, cinq couchettes en forme de lict de camp à quatre piedz tournés, quy se ferment à vérain et tringles par hault, avec cinq paillasses de toile de sacqz, pour l'usance d'iceulx enfans.... Item, ung cœutif garny de plumes, pesant LXVI l., avec le traversain, ung loudier et une couverture en fachon de Castellongne rouge, pour le

maistre.... Les livres en discam.... Item, ung grand livre couvert de noir, à deux clouans, où sont contenus douze messes, donné par sire Jehan Boistel, naguère maistre d'iceulx enfans. » 12 septembre 1565. — « Le quatorziesme jour de mars mil six cens douze, inventaire a esté faicte des biens meubles et ustensilles appartenans à la maistrise de l'église d'Amyens.... A esté trouvé en la salle, une grande table avec les tréteaux et deux bancs. Plus, dans l'escolle des enffans, une table avec les tréteaux. Item, une chaise et ung petit bancq. Plus, ung lestrain.... En la chappelle, a esté trouvé ung autel de bois, deux petitz bancqs ; ung tableau de bois aiant la figure d'un Crucifix ; plus ung aultre bois où est l'image Nostre-Dame de Pitié ; une telle posée devant la porte, pour se garder du vent. Item, les livres de musicque, comme il s'ensuit : ung grand livre, où sont les *Salve* des vieux autheurs, couvert de blanc ; ung aultre couvert de rouge, où sont plusieurs messes ; plus ung aultre livre viel et usé, remply de plusieurs *Magnificat* et *Salve* de plusieurs autheurs ; plus, ung aultre.... parchemin, où il y a quelques *Magnificat* et *Salve* composez par Favette ; item, ung aultre livre couvert de parchemin, donné par M. de Campereux, où sont quelques messes et *Magnificat*, le tout imprimé ; plus un aultre livre couvert de noir, où sont les messes d'Orlande à quatre, donné par M. Gæudon ; ung autre livre couvert de parchemin, intitulé *Passiones, Lamentationes Jheremie*. dans lequel y a une *Passion* en musique ; plus ung aultre livre couvert de noir, où sont les messes d'Orlande à cinq et à six, avec les *Magnificatz* à quatre et à cinq ; plus ung aultre grand livre de Philippe de Monte, où sont plusieurs messes, avec ung aultre couvert de noir, dans lequel y a quelques messes d'Orlande à 4, à 5 et à 6, et de Claudin le jeusne, avec.... à 4, acheptez par MM. de M^c Pierre Cleuet ; plus ung aultre livre de messes imprimées de du Cauroy et Bournoville, couvert de veau noir, achepté le dixiesme septembre dernier ; plus quatre petitz livres couverts de vellin, contenans quelques faulx bourdons de certaine feste de l'année et avec deux messes à quatre faictes par ledit Bournoville. » — « Inventaire des mœubles et livres estans en la maison de la maistrise des enffans de chœur de l'église cathédralle d'Amyens, représentez par M^c Arthur Auxcousteaux, le dernier jour de septembre mil six cens trentre-trois. »

G. 1054. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 13). — Sentence du bailliage de Beauvais, qui condamne Lambert

Harlé, serger à Croixrault, « à faire rentrer et ramener incessamment en la maison de la maîtrise de musique de laditte église d'Amiens, Lambert Harlé, son fils, enfant de chœur de laditte église, et rapporter les robbes rouges et autres habillements qu'il a emporté. » 13 septembre 1710.

G. 1055. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1775. — Maître de musique et enfants de chœur. (Arm. I, l. 43, n° 14). — Requête des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant de Picardie, se plaignant de ce que « Jean-François-Nicolas Vasseur, clerc tonsuré, Jean-François Nève, Antoine-Firmin Durant, tous trois vicaires, chantres et musiciens de leur église, attachés depuis un temps considérable à cette fonction, et n'exerçant aucune autre profession, sont compris dans le rôle de ceux qui doivent tirer pour former les régiments provinciaux. Sur quoi, Mgr., le chapitre prend la liberté de faire observer à Votre Grandeur que, dans tous les temps, même les plus malheureux pour l'État, tous les membres du bas chœur de l'église d'Amiens ont été exempts du tirage de la milice ; que les trois susnommés, outre l'office, travaillent à un cours d'études et sont dans le cas d'être pourvus dans peu de chapelles ; que la difficulté pour le chapitre de trouver des voix propres pour chanter l'office divin avec dignité dans le vaisseau immense de la cathédrale, lui rend la conservation de ce privilège très intéressante et très chère. » 13 mai 1715.

G. 1056. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1232. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 1.) — Donation par l'évêque Geoffroy d'Eu au chapitre de la cathédrale, de deux maisons, pour y construire leur lieu capitulaire. Avril 1232. Latin (extrait collationné du cartulaire du chapitre du 29 décembre 1638).

G. 1057. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1238, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 2). — Approbation par Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens, de la fondation faite par

Guillaume d'Abbeville, en faveur du chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'une distribution quotidienne de 2 deniers à chaque chanoine assistant à la grand messe lors de l'élévation de l'hostie. Janvier 1238, v.s. (copie collationnée de 1640).

G. 1058. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1258. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 3). — Testament d'Enguerran, chevalier seigneur de St-Saufliu. « Primo animam meam in manu Domini mei Jhesu Christi Salvatoris omnium fidelium commendavi. Deinde hominibus meis de Sessauliu legavi centum l. p., pro restitutione ab eisdem per me injuste ablatorum. Item, ad fundandam capellaniam in villa de Sessauliu deservendam in ecclesia Sancti Dionisii legavi duodecim l. p. annuatim percipiendas in viginti l. que michi debentur in traverso quo recipitur juxta Sessauliu, in loco qui dicitur Droartvile, et etiam concedo capellano dicte capellanie, qui fuerit pro tempore, potestatem liberam ut possit acquirere centum solidatas terre in feodo meo, ad augmentationem dicte capellanie, et si quid legatum fuerit eidem in dicto feodo meo, usque ad summam predictam libere retinere. Item lego capellano dicte capellanie masuram unius jornalys terre ad mensuram de Sessauliu sitam inter Droartvile et predictam ecclesiam Sancti Dionisii, prope ecclesiam, retinens michi et heredibus sive successoribus meis potestatem dictam capellaniam conferendi; super residuum autem predictarum viginti l. scilicet octo l., legavi quadraginta l. p. percipiendas usque ad quinque annos tantum, ad emendum tunicas et sotulares, iudicio executorum, pauperibus erogandos. Item duobus militibus torneatoribus quorum unus vocatur Aubigois et erat de Normannia, et alterius nomen ignoro, qui me in quodam torneamento ceperunt, volo quod eis solvatur mea redemptio, si possint inveniri, sin autem, predictorum executorum arbitrio pauperibus erogentur. Item hospitali Ambianensi quadraginta s. p. qui remanserunt solvendi de testamento prime uxoris mee. Item volo quod restituatur integre quicquid sciri poterit remansisse solvendum de testamento predictae prime uxoris mee, secundum recordationem domini Godefridi, presbiteri de Sessauliu, et aliorum qui de predicto scient aliquid testamento. Item, volo et ordino quod Johanna, filia mea, habeat pro maritaggio suo secentas l. p. percipiendas in totam terram meam que continget et contingere poterit Jacobum, filium meum et heredem, videlicet anno quolibet centum l. p. quousque predictae Johanne de predictis secentis l. p. fuerit plenarie satisfactum. Insuper legavi, dedi et concessi predictae Johanne, filie mee, omnimodam portionem quam pater legare, donare, et concedere

potest filie sue de terra sua et hereditagio suo, secundum jus et consuetudinem patrie, post decessum Jacobi, filii et heredis mei, si ipsum contingeret decedere absque herede carnis sue. Item volo et ordino quod predicta Johanna, filia mea, habeat et percipiat annuatim viginti l. t. ad omnia bona mea et bona terre mee pro suis necessitatibus, quousque ea que in presenti testamento eidem legavi perceperit vel fuerit maritata, me, heredes et successores meos obligans ad premissa firmiter adimplenda. Item volo quod restituatur domicelle Beatrici, sorori mee, decem l. p. Item de nemore de Fay in quo canonici Ambianenses debent habere tercium denarium, quando venditur dictum nemus, inquiretur si tempore meo vendidi aliquid de dicto nemore de quo predictis canonicis non fuerit satisfactum, volo ut eisdem iudicio executorum satisfiat. Item legavi cuilibet presbitero et capellano decanatus de Conteyo duodecim p. Item, fabrice ecclesie Beate Marie Ambianensi septem l. p. Item, fabrice ecclesie de Carthonolo (?), centum s. fort. Item, fabrice ecclesie de Ormarico, centum s. fort. Item, Regi, servienti meo quinquaginta s. p. Item, Roberto de Goudessent, centum s. p. Item, Guerrello, sexaginta s. p. Item, Rogero, robam meam integram de rosata, cum corseto. Item, Gravino, quadraginta s. p. Item, Hubelino, viginti s. p. Item, Renaudo, viginti s. p. Item, presbitero de Chaher (?), videlicet domino Galtero, viginti s. p. Item, domino Godefrido, presbitero de Sessauliu, vigintis. p. Item, tribus capellanis de Corlandon, triginta s. fort., videlicet cuilibet eorum decem s. Item, de Leberto, volo quod si sciri poterit me de suo injuste aliquid habuisse, iudicio executorum meorum, restituatur eidem. Item volo et ordino quod si forte venirent aliqui qui dicerent et probarent legitime me de suo injuste aliquid habuisse, restituatur eisdem secundum quod executores mei duxerint providendum. Item legavi ecclesie Beati Petri de Goy mille alectia percipienda annis singulis imperpetuum ad pontem de Pinchonio, ad portionem illam que me contingit. Item, lego Marie La Benance decem ulnas panni, secundum ordinationem executorum meorum. Item, lego ecclesie de Courlandon centum s. t., pro factura cujusdam vasis argentei ad reliquias ejusdem ecclesie reponendas. Item, legavi ecclesie Beati Martini Laudunensis, Premonstratensis ordinis, in qua meam eligo sepulturam, viginti s. p. annis singulis,

in puram et perpetuam elemosinam, pro anniversario meo annuatim faciendo, percipiendos ad census et de censibus qui michi debentur in festo Beati Johannis Baptiste, apud Sessauliu, omni dolo, dilatione, et impedimento quocumque cessantibus.... Constituo autem executores mei testamenti virum religiosum abbatem Sancti Martini Laudunensis, et dominum Renaldum, fratrem meum, canonicum Ambianensem, vel alterum eorum, si alter non potuerit commode personaliter interesse.» Dimanche avant la St-Philippe et St-Jacques (28 avril) 1258 (vidimus du lendemain de la Nativité de St-Jean-Baptiste (25 juin) 1265). Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1059. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1261. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 4). — Acte de J. de Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine et official d'Amiens, attestant que Aleume de Neuilly, évêque d'Amiens, « in ultima voluntate sua.... ecclesie Beate Marie Ambianensi sexaginta s. p. annui redditus capiendos ad terram suam que vocatur Longa Haia, sitam in territorio de Noelly, pro anniversario patris et matris ipsius Adelelmi, imperpetuum in ecclesia Ambianensi predicta celebrando, in puram et perpetuam elemosinam legavit et concessit, sicuti in testimonio predicti Adelelmi, sigillo suo una cum sigillis venerabilium virorum A., prepositi, H., archidiaconi Ambianensis et prioris de Pernois sigillato. » Mardi après l'octave de St Martin d'été (12 juillet) 1261. Sceau de l'officialité d'Amiens

G. 1060. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1286. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 5). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, ordonnant de célébrer solennellement la fête de sainte Catherine dans sa cathédrale, et notamment « ut in die festivitatis ejusdem virginis sacrum corpus beati Firmini martiris, ob devotionem et reverenciam supradicte virginis detegatur, quod duo cerei ante dictum sanctum corpus die festivitatis predictae virginis accendantur, qui consueverunt accendi seu illuminari, quando corpus ejusdem incliti martiris detegatur in ecclesia memorata. » Lundi après la Toussaint (4 novembre) 1286. Sceau de Guillaume de Mâcon ; en amande, de 60 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin ; un évêque debout *in pontificalibus*, entre deux fleurs de lis ; lég. : MI DEI GRA.... ENSIS..... ; contresceau circul., de 23 millim. ; la Vierge Marie à mi corps,

tenant l'Enfant Jésus ; lég. : CONTRAS. G AMBIAN EPI.

G. 1061. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1320. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 6). — Charte de Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, à la prière de feu Raoul des Fossés, archidiacre de Ponthieu, « dum adhuc viveret, quatinus cum in duabus pelvibus argenteis pendentibus ante majus altare in ecclesia Ambianensi memorata, esset unus solus cereus semper ardens continue die ae nocte, videlicet in una pelvium predictarum, altera vacua remanente, secundum cereum qui consimiliter in tunc vacua pelvi die nocteque semper arderet instituire dignaremur. » Pour l'entretien duquel cierge les exécuteurs du testament dudit archidiacre ont donné « quatuor jornalia pratorum que idem archidiaconus infra prota nostra de Monasteriis adquisierat et habebat a nobis et successoribus predictis imperpetuum tenenda et possidenda », approuvant ladite fondation, et accordant qu'aux trois obits fondés par ledit archidiacre dans la cathédrale, que « per servientes nostros pulsari faciemus propriis sumptibus nostris sollenniter magnas campanas, eo modo quo in obitibus fundatorum pulsari consuevit ; denique, pro devotione populi excitanda, ad missam pro defunctis quam idem archidiaconus celebrari instituit singulis diebus.... in altari beati Petri apostoli in ecclesia predicta, concessimus.... quod.... nostris ; propriis sumptibus per matricularium ipsius ecclesie.... post elevationem Corporis Christi in missa matutinali singulis diebus unam de parvis campanis nostre Ambianensis ecclesie sepedicte, illam videlicet quam propter hoc idem archidiaconus sumptibus propriis fieri fecit, ad missam predictam faciemus pulsari, sicut est pulsari consuetum in missa beate Virginis gloriose ante primam. » 11 décembre 1320. Approuvé le même jour par le chapitre de la cathédrale (copie sous le scel de l'officialité d'Amiens, du mardi après la St-Fuscien d'hiver. (11 décembre) 1320). Traces de sceau.

G. 1062. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1370. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 7.) — Donation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, à sa cathédrale, de ses ornements, et ce, en imitation de ses prédécesseurs, « quorum magnificentia, ut fama celebris detulit ad posteros et patet

cuilibet intuenti ipsam ecclesiam structura nobili et miranda decoravit », lesdits ornements remis entre les mains de Robert de Croy, doyen du chapitre et inscrits à l'inventaire du trésor de ladite église. « Primo, una casula de diaspro albo operato cum avibus habentibus pedes et capita de auro ; aurifrisium ipsius casule operatum est cum tabernaculis et ymaginibus, et sunt perle per totum seminate ; forrata est de sindone rubea et est valde solempnis. Item dalmatica de eodem panno cum casula, cujus aurifrisia sunt de auro cum serico albo et viridi contexta, et protenditur in longum ipsius dalmatice forrate de sindone rubea. Item tunicella de alio diaspro albo operato cum avibus et bestiis habentibus pedes et capita de filo aureo, aurifrisiata est et forrata sicut dalmatica precedens. Item alie tunicella et dalmatica de camocato albo operato cum parvulis floribus lili et leonibus, sine auro, quorum aurifrisia consimilia sunt, operata cum castellis et forrate de sindone rubea. Item, una capa processionalis de diaspro consimili casule supradicte, cujus cape aurifrisium operatum est cum nodulis in campo aureo, et in pectorali est una carneria argentea pro tassello affigendo, forrata est de sindone rubea, ad modum casule supradicte. Item alia capa alba de camocato sine auro, consimili tunicelle et dalmatice proxime precedentibus, forrata de sindone rubea, cujus aurifrisium operatum est cum castellis duplicibus et floribus lili, in quo aurifrisio color rubeus dominatur. Item, unus integer pannus diaspri ramagiati cum leonibus et draconibus volantibus ibidem figuratis, pro una capa vel casula, sicut placuerit, facienda. Item, sandalia cum sotularibus prelati, operata de auro et avibus, forrata de sindone rubea. Item, una alba et unus amictus parati, pro persona pontificis, paramenta enim ipsius albe inferiora ampla sunt et magna, pulcre operata, cum ymaginibus historie beate Virginis, et in eorum III^{or} cornibus sunt scuta cum una benda de azuro ; pugnalium dicte albe operata sunt cum perlis et rotis, forrata de sindone rubea ; dictus amictus paratus est paramento operato cum rotis perlatis, et in medio rotarum sunt dracones figurati cum parvis floribus lili. Item, una stola de auro operata cum integris ymaginibus apostolorum et avibus, forrata de sindone rubea. Sequuntur ornamenta rubea : Primo, una capa solempnis, cujus campus aureus est, operata de opere brodatore per totum, cum historia Nativitatis Christi usque ad Passionem, et habet in circumferentia historiarum singularum nodos sive compassos insimul laqueatos, habet etiam rotas cum griffonibus in medio rotarum ; aurifrisium ejus operis anglicani, latum est, operatum cum tabernaculis et ymaginibus integris episcoporum et regum, et subtus pedes ipsarum ymaginum scripta

sunt de serico nigro nomina singulorum ; in capucio vero dicte cape, est ab una parte ymago beate Marie, et ab alia, ymago unius episcopi stantis genibus flexis, atque inter duos pumellos argenteos et ismaltatos hujusmodi capucii scriptum est : *Dns Johes Cerche-mot* ; forrata est sindone rubea. Item, alia pulcra capa operata de brodatore supra catasamittum rubeum, tota historiata diversis historiis sanctorum apostolorum et martirum, cum laqueis seu compassis hujusmodi historias dividens ; aurifrisium ejus est de armis Francie et Navarre per totum ; in capucio dicte cape sunt duo pomelli argentei ismaltati, et est forrata de samito seu taffatano crocei coloris. Item, casula, tunicella et dalmatica de forti et duplici samitto rubeo, qui nominatur samittus de estiva, intinctus sanguine conchiliorum ; aurifrisia ipsius casule operata sunt cum parvis ymaginibus apostolorum, leonibus et griffonibus alternative figuratis, et in circuitu dictorum aurifrisiorum sunt littere parvule ; aurifrisia vero dictarum tunicelle et dalmatice sunt uniformia ; suntque iste tres pecie forrate de samitto croceo et cambianti. Item, alia tunicella et dalmatica de diaspro rubeo simplici, operato cum avibus et bestiis habentibus pedes et capita de filo aureo ; aurifrisia earum stricta sunt et viridia, suntque forrate de sindone viridi. Item, una alba parata in parte inferiori paramentis brodatore historiatis supra campum rubeum. Item, unus amictus non paratus. Item, stola et manipulus operati supra catasamittum rubeum, cum tabernaculis et ymaginibus integris apostolorum, forrati de inda sindone. Item, sandalia pontificalia de diaspro rubeo, cum sotularibus, forrata de sindone crocea, et sunt sotulares ipsi operati de auro cum nodulis et armis Francie et Navarre. Sequuntur ornamenta viridia : Primo casula, tunicella et dalmatica de uniformi diaspro viridi, operato cum pavonibus et bestiis figuratis, habentibus capita et pedes de auro ; aurifrisium ipsius casule operatum est cum nodulis et armis Francie, in quibus sunt quatuor flores lili duntaxat ; aurifrisia hujusmodi tunicelle et dalmatice sunt operis uniformis cum nodulis et unica flore lili alternative contextis ; suntque ista tria garnimenta forrata de sindone rubea. Item alie tunicella et dalmatica de diaspro simili proxime precedentibus ; aurifrisia earum sunt latitudinis unius

digiti, suntque forrate ut alie precedentes de sindone rubea. Item, una capa processionalis de consimili diaspro viridi, cujus aurifrizium est de auro cum armis Francie et Navarre, per totum ; in capucio hujus cape sunt duo pomelli de argento ismaltato, estque in pectore carneria de argento, ad ponendum tassellum, forrata de sindone rubea. Item, una alba parata inferius paramentis historiatis cum ymaginibus apostolorum et tabernaculis supra sindonem viridem, et amictus non paratus. Item, unum colare cum mediis ymaginibus apostolorum, de quo potest dictus amictus parari. Item, stola et manipulus operati cum tabernaculis et integris ymaginibus apostolorum supra sindonem viridem, forrati sindone rubea, et sunt per omnia operis consimilis. Item, sandalia cum sotularibus de camocato ramagiato rubei viridisque coloris. Item, quatuor pecie aurifriziorum brodature, pro una casula, quarum due minores pecie, videlicet pro spatulis casule, complete sunt et pulcre operate, cum angelis et laqueis per totum perlatis, et cum armis dicti domini episcopi positus in medio, alie due pecie non sunt complete, quia non sunt in eis alique perle aposite, et una earum est operis recentioris, magisque splendet quam alia. Item, una pecia fortis camocati nigri, continens circa XXXIII alnas, pro una casula, tunicella et dalmatica ad usum defunctorum faciendis ; operatus est pannus ipse sine auro, cum rotis et aviculis duplicibus in medio rotarum figuratis. Item, duo valde pulcra auricularia operata cum ramagiis vinee aurei fili ; in circuitu et in medio eorum est quidam nodulus aureus, et in medio ipsius noduli, unum scutum de quarterio, atque in quolibet cornu utriusque auricularis est unum scutum armorum uniformium. Item, sunt quatuor tasselli argenti ; primus tassellus predictae cape solempnioris habet in medio ymagine Salvatoris et beate Marie sedentium in cathedra, cum uno angelo desuper tenente coronam super capud Virginis, campus ismaltatus est totus de azuro et viridi ad modum ludi scacorum, ponderis est unius marche et trium onchiarum cum dimidia ; secundus tassellus deauratus habet in circuitu quatuor dimidios compassos, et in ejus medio sunt ymagine Salvatoris et beate Marie sedentium in cathedra, cum tabernaculis desuper, ismalti ejus sunt pro parte majori de azuro et viridi, ponderat unam marcham, minus dimidia onchia ; tertius tassellus est cum carneriis volubilibus, habens in IIII cornibus IIII ewangelistas, et in medio ymaginem Crucifixi in cruce pendentis, et in quolibet latere ipsius Crucifixi sunt tres ymagine conjuncte, ismalti sunt de armis Francie per totum, ponderat unam marcham cum dimidia et una onchia ; quartus tassellus est etiam cum carneriis

volubilibus, habens duas ymagine cum tabernaculis desuper, videlicet ab una parte ymaginem beate Marie, et ab alia ymaginem angeli eam salutantis, inter ipsas duas ymagine est figuratus potus cum arbore, et in circuitu ipsius tasselli per totum sunt griffones et avicule, ponderat unam marcham et dimidiam, cum duobus strelingis. » Amiens, 1^{er} juin 1370. Sceau de Jean de Cherchemont ; en amande, de 65 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; dans un tabernacle d'architecture, un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant, à sa droite et à sa gauche, un écu à trois pals, au bâton de losanges brochant sur le tout (?), au-dessus, la Vierge Marie assise ; lég. : S. IOHANNIS DEI GRACIA EPISCOPI AMBIANENSIS.

G. 1063. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1384. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 8). — Lettres d'amortissement par Charles VI de 50 l. p. de rente léguée par le feu roi, son père, aux doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, pour célébrer six messes par an. Paris, 16 octobre 1384 (copie collationnée du 9 mai 1656).

G. 1064. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1415. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 9). — Acte du chapitre de la cathédrale d'Amiens, portant acceptation de la fondation faite par le roi Charles VI d'un obit en ladite église, en vertu de lettres patentes y transcrites, datées de Paris, 7 novembre 1414, adressées à Pierre de Chantelle, confesseur du Roi, en considération de son mariage avec Isabeau de Bavière, qui fut célébré dans ladite église, dans laquelle la Reine a également fondé son obit. 15 mai 1415. Traces de sceau.

G. 1065. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1434, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 10). — Sentence du bailliage d'Amiens sur une contestation entre Bernard Nivart, maître ès arts et en médecine, légataire universel de feu sire Jean Nivart, chanoine de la cathédrale d'Amiens, et le chapitre de ladite église, au sujet de l'exécution d'une clause du testament dudit Jean Nivart, déclarant la volonté du testateur être telle « que chacun jour,... incontinent aprez la grant messe dicte,

les prestre, dyacre, soubz-diacre desvestus des aournemens de ladicte grant messe, sera dit par le prestre qui ara dit ladicte grant messe.... ayant revestu l'estole avec lesdits dyacre, soubz-dyacre et l'un des enfans de cœur d'icelle église, ayant le benoictier et aspergès, à l'issue et au retour dudit revestiaire, au-devant de le tombe et sépulture dudit deffunct, la sealme de *De profundis*, preces de mors et deux oraisons *Inclina* et *Fidelium*, et, ce dit, gettera l'eaue benoite à l'esperge ledit prebtre sur ladicte sépulture. » Amiens, 18 janvier 1434 v. s. Sceau du bailliage d'Amiens, circul., de 62 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin : dans un quatrefeuille sur un champ semé de petites roses, un écu de France à trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne et tenu par deux anges, accompagné d'un croissant, d'une croix et d'un trèfle ; lég. détruite. Contresceau, circul., de 34 millim. : un écu de France à 3 fleurs de lis, au milieu d'un quatrefeuille ; lég. : CONTRASIGILLUM BAILLIVIE AMBIANEN. — Acceptation dudit legs par Guillaume Delespiere, au nom du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 18 janvier 1334, v. s. Traces de sceau.

G. 1066. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1440. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 11). — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, accordant le luminaire et la sonnerie solennels pour l'obit fondé dans sa O cathédrale par Jean Pilot, chanoine, pour lui et pour défunts Baujois d'Ailly, vidame d'Amiens, et Jeanne de Raineval, sa femme. 30 octobre 1440. Latin. Sceau de Jean Avantage, évêque d'Amiens ; circul., de 38 millim. : cire rouge, sur double queue de parchemin : dans un triple tabernacle d'architecture, au milieu, la Vierge Marie, à mi-corps, tenant l'Enfant-Jésus, au-dessous, un évêque en priant, à droite de la Vierge, saint Firmin tenant sa tête mitrée entre ses mains, et au-dessous, un écu à la croix, à la bordure, à sa gauche, saint Jean-Baptiste tenant l'*Agnus Dei*, et au-dessous, un écu à trois têtes de lions ; lég. : S. IOHIS AVANTAGII... NENSIS.

G. 1067. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1458, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 12). — Acte de Jean Charlet, bachelier ès lois, bailli des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, baillant audit chapitre la saisine des biens à lui légués par feu Pierre Caignet, écolâtre et chanoine, en vertu du testament dudit Caignet portant, entre autres choses : « Item, je laisse à le fabricque d'icelle

église mes meilleurs robe, souplis, amuche, chapperon, domino, et, avec ce, les deniers qui vendront de la vendition de la maison où je demeure et le maison à moy appartenant scituée devant l'église St-Firmin-le-Confez dessoubz Nostre-Dame, en laquelle pend l'enseigne de le Fleur de lis. Item, je laisse à ladite église de Nostre-Dame d'Amiens, pour l'entretènement des orgues illecq et les faire sonner aux jours solempnelz, deux journeux de prez.... scituez devant le bonne de Camons. Item, je laisse à ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, ung chappon et douze deniers que j'ay droit de prendre chacun an sur les portaux de ladicte église.... Item, je donne à messieurs doyen et chappitle de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, vingt l. de rente héritable, qui seront prinses chacun an sur tous mes biens mœubles, immœubles et héritaiges quelzconques, pour l'augmentation de mon obit que j'ay fondé en icelle église, et pour la fondation d'un autre obit en icelle église.... Item, je vœul et ordenne estre fondé en ladicte église Nostre-Dame perpétuelement et à tousjours, pour chacun jour de l'an, ung lot et demi de vin à la mesure d'Amiens, pour célébrer les messes qui illec se diront chacun jour, et pour ce faire, je donne et laisse à mesdits seigneurs confrères et conchanonnes,.... douze l. de rente héritable que j'ay droit de prendre chacun an sur Mgr. de Hangard et sur les bos de Hourges, avec ce que j'ay à Longueaue et ou terroir, tant en maisons, prez, terres ahanables, vingnes, comme rentes et autres choses quelzconques » ; ledit testament daté du 8 novembre 1458. 13 février 1458, v. s. Traces de sceau.

G. 1068. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (1 sceau).

1470, v. s. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 13). — Lettres patentes de Louis XI, en considération de ce que, « par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et du glorieux martyr Mons. saint Jehan-Baptiste, dont le chief repose en l'église cathédral de Nostre-Dame d'Amiens, nostre ville et cité d'Amiens a esté, par la bonne loyauté de noz subgettz d'icelle ville, réduite et remise en nostre vraye obéissance ; pour laquelle cause, et pour la singulière dévociion que nous avons audit glorieux martyr Mgr. Saint-Jehan, et afin qu'il soit tousjours plus grandement servi et révééré en ladicte église cathédral

de Nostre-Dame d'Amiens, qui est de fondation royal, nous avons.... ordonné.... en icelle église cathédral d'Amiens la fondation qui s'ensuit : c'est assavoir une messe à note, qui se dira chacun jour perpétuellement dudit glorieux martyr Mons. saint Jehan-Baptiste, à l'eure du jour qui sera avisée la plus convenable, et sera chantée au grant autel de ladite église par l'un des chanoines d'icelle église, lequel chanoine, tout revestu de chappe, accompagné de diacre et de soubz-diacre et de deux torches ardentes, yra quérir une foiz la sepmaine, à tel jour que aura esté en l'année la feste de la Nativité dudit glorieux martyr, ledit chief, au lieu où il repose, et le portera sur ledit grant autel, où il demourera tant que ladicte messe durera : et après qu'elle sera dicte, ledit prebtre, en semblable estat comme dessus, reportera icellui chief audit lieu où il repose : et le chacune desdictes messes seront dictes trois oroisons, c'est assavoir la première, la principale, dudit glorieux martyr Mons. saint Jehan, la seconde, de Nostre-Dame, et la tierce, pour la prospérité de nous et noz successeurs ; et après nostre décès, avec lesdictes trois oroisons, sera dicte en ladicte messe une collecte de *Requien*, pour le salut de nostre âme... Pour la dotation de laquelle messe et des autres charges cy après déclarées, nous avons donné et aumosné.... la somme de douze cens l. t. de rente, que voulons et ordonnons estre prise chacun an perpétuellement des premiers et plus clerks deniers qui nous viennent et pevent venir de nostre demaine du bailliage d'Amiens.... Et aussi seront tenuz de entretenir et fournir de luminaire à ladicte messe tel qui s'ensuit ; c'est assavoir quatre cierges d'une livre chacun, qui ardront sur ledit grant autel,... et deux torches de trois livres la pièce, qui seront portées devant ledit chief Mons. saint Jehan ledit pour qu'il sera apporté sur icellui grant autel, et aussi quant il sera ramporté audit lieu où il repose, et pareillement à l'élévation du Corps de Dieu chacun jour ;.... feront semblablement sonner ladite messe trente et ung coup chacun jour de la plus grosse cloche de ladicte église Compiègne, février 1470, v. s. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1069. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1493. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 14). — Donation par-devant Jean de St-Delys, écuyer, seigneur de Heucourt, bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Adrien de Hénencourt, prévôt et chanoine de ladite église, au chapitre de la cathédrale, d'un fief et noble ténement tenu dudit chapitre, consistant en 44 seliers de blé franc monlu, rendu au jour de la saint Laurent au moulin de Clenquain appartenant

audit chapitre, pour être réuni à la table et au domaine du temporel de ladite église, à la charge de célébrer chaque année, la veille de la Nativité de la Vierge Marie, au grand autel de la cathédrale, aussitôt après prime, une messe solennelle de St Adrien. Amiens, 19 avril 1493, après Pâques, en la présence de Rasse Le Messier et de M^e Jean Le Prévost, hommes de fief du chapitre. Traces de trois sceaux.

G. 1070. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1499. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 15). — Fondation, sous le scel de Louis Scourion, licencié ès lois, avocat au Conseil et en Parlement, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, par Jean de Bainast, chanoine et trésorier de la cathédrale de Noyon et chanoine de la cathédrale d'Amiens, « en icelle église d'Amiens, le anthaine que l'on commence chacun an au jour du Sacrement, après complies, *Ave verum Corpus natum*, etc., laquelle anthaine ledit reconnoissant veult et entend estre dicte et chantée en icelle église solempnellement.... ledit jour du Sacrement, après vespres chantées et en la fin de complies, et se continuera et sera chantée icelle anthaine chacun jour durant les octaves, jusques au jour desdits octaves d'icelluy Sacrement, qui seront sept jours entiers, auquel jour desdits octaves, en la fin desdites complies se chante en icelle église l'anthaine de *Homo quidam*, etc. qui est d'hantiane fondation en icelle église,.... en la manière quy s'ensuit : c'est assavoir que celui qui sera sepmainier,.... incontinent lesdictes complies commencées,.... s'en yra derrière le grand autel d'icelle église, soy vestir d'une chappe dudit Sacrement, *cum stolla supra collum, ut moris est*, et incontinent.... et que ladicte anthaine de *Ave verum* sera commencé.... ledit sepmainier sortira et viendra hors de derrière ledit grand autel,.... il apportera le *Corpus Domini* ainsy au vaisseau qu'il aura, et en la manière qu'il aura porté le jour du Sacrement, à la procession. Et n'est pas à oublier que, devant ledit sepmainier portant ledit *Corpus Domini*, en grande révérence et humilité, précéderont et marcheront deux enfans de cœur d'icelle église, portans chacun une croix d'argent, telle qu'elle aura esté portées ledit jour du Sacrement à ladicte procession, et après lesdicts deux

enffans, viendront et marcheront encorre deux autres enffans de cœur, atout chacun un enchenssoir garnie de feu et d'encen, enchenssans tousjours ledit Sacrement et aians les visaiges tournez vers ledit Sacrement, en rétrogardant ; après lesquelz deux enffans, viendront encores deux aultres enffans de cœur d'icelle église, atout chacun une thorse ardent, en adestrant et senestrant ledit Sacrement, et viendra ledit sepmainier poser et mettre ledit *Corpus Domini* sur le grand autel d'icelle église ; et se mettera ledit sepmainier à deux genoulx devant ledit grand autel,.... et y faisant une petite station et en disant quelque oraison humble et dévoute, adfin de plus exorter le peuple en grande dévotion, et pareillement seront tenus lesdits enffans de cœur estre à genoulx ordonnément et devant ledit grand autel, et tousjours les deux d'iceulx enchenssans autant et sy longuement que ledit Sainct-Sacrement sera sur icelluy grand autel, et ladite dévotion faite, se levera icelluy sepmainier et s'en ira et descendra vers les chandelliers de cuivre estans devant ledit grand autel d'icelle église, là où on a acoustumé de dire les oraisons, et illec, après ladicte anthaine de *Ave verum* finée et chantée, celluy quy aura commacée icelle anthaine de *Ave*, commencera le verset *Panem de celo*, et ceux au cœur d'icelle église responderont : *Omne declaramentum (sic)*, et lors ledit sepmainier dira : *Oremus*, et sy dira ceste oraison : *Deus quy sub Sacramento* et *Quy vivis* etc., et ceulx du cœur responderont : *Amen*. Et promptement celui quy aura esté sepmainier de la sepmaine précédente commencera *De profundis clamavi*, et incontinent que ledit *De profundis* sera commencé, ledit sepmainier quy aura porté ledit *Corpus Domini*, retournera audict grand autel, et luy estant à deux genoulx saluera ledit *Corpus Domini* de rechef, et incontinent le reprendra et le reportera derrière ledit grand autel, ainsy, en la forme et manière qu'il le aura apporté, et pendant ce temps se achevera ledit *De profundis* ; et en la fin dudict *De profundis*, redira *Requien* avec les petites *Preces*, qui se diront par le sepmainier de ladicte sepmaine précédente, avec les oraisons quy s'enssuivent, c'est assavoir : *Deus quy nos patrem et matrem* ; *Deus quy inter apostolicos sacerdotes* avec *Fidelium, Deus*, et en la fin desdictes trois oraisons, *Quy vivis et regnas*, etc., *Dominus vobiscum, Requiescant in pace*. Et sera icelle anthaine de *Ave verum* chantée à trect et à point d'orgues.... L'une des grosses cloches d'icelle église sera tintée six coups au commencement de le himpne de vespres, semblablement au commencement de complies, six coups, et à *Nunc dimittis*, encore six coups ; et pendant le temps que on chantera ladicte anthaine,

et jusque à ce que tout ce que dict est cy-dessus soit fini, l'une desdictes grosses cloches d'icelle église sera sonnée à vollée, se faire se pœult, et sinon, elle sera tousjours, durant ledit temps, tintée, adfin de évocquer le peuple » ; pour la dotation de laquelle fondation, il donne deux fiefs et nobles ténements à Ouppi les Wamin, tenus de l'évêque d'Amiens. Amiens, 30 mai 1499, — etc.

G. 1071. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

1500. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 16). — Saisine par le Robert de Fontaine, licencié ès lois, conseiller du Roi, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, au chapitre de la cathédrale, de 60 s. de cens ou rente sur une maison appartenant au donateur, sise à Amiens, rue de Beauvais, des dépendances du clos de Conty, donnée audit chapitre par Pierre Dumas, licencié en décret, chanoine de la cathédrale, pour la dotation de l'office de Sainte-Barbe par lui fondé en ladite église. Amiens, 16 juin 1500. Sceau du bailliage du temporel de l'évêché d'Amiens : circul., de 32 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin ; un écu à la croix, à la bordure ; lég. :.... E LE PROVOSTE LEVESK....

G. 1072. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

1527-1533. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n°s 17 et 18). — Testament d'Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu, docteur en décret, licencié ès lois, doyen d'Amiens et archidiacre de Noyon. « Je laisse mon âme à mon Dieu et père Créateur, à la très glorieuse Vierge Marie, en la recommandant à M. saint Adrien, mon parrein, M. saint Firmin, mon patron, à saint Nicolas, saint Éloy et saint Domic, à sainte Barbe et sainte Ulphe et à toute la cour céleste de Paradis, et mon corps à estre inhumé au plus près de l'histoire de l'Invention M. saint Firmin, dont ai fait préparer le lieu, et ordonne à mes exécuteurs cy après nommez, ce n'avoit fait faire avant mon trépas laditte histoire, de la faire parachever et richement estoffer, et faire faire une treille de fer, comme est celle de M. d'Amyens, mon oncle, et au-dessous, au lieu préparé, y ordonner la représentation d'un homme mort, selon le patron qui sera baillé ; et aux frontaux un épitafe en cuivre, selon qu'il est à M. d'Amyens, mon oncle,.... et au-dessus

de moy, une table de cuivre de deux ou trois pieds quarrez, mes armes élevées au milieu, et autour, mon nom et qualité, avec le jour de mon trépas. Car, en quelque lieu que je trépassé en France, veus mon corps estre apporté à Amyens, et estre inhumé au lieu dessus dit.... Et prie qu'à mon enterrement, autour de mon corps, tous les enfans de la grande escole, avec ceux de l'escole du chapitre, soient autour de la fosse là où je serai inhumé, et que deux à deux, dévotement, ils disent une sept pseaulme pour l'âme de moy, et qu'à chacun d'eux leur soit distribué sur le lieu un karolus, et que, auprès de laditte fosse, soit la croix de la paroisse de Nostre-Dame. Je prie que je sois porté inhumé par huit des religieux mendiens des quatre ordres mendiens d'Amyens, ausquels couvents je donne à chacun huit l., par condition que tous lesdits couvents, le lendemain de mon enterrement, feront un service en leur maison, dévot et solemnel. Je prie que, le lendemain de mon enterrement, mon cœur soit porté inhumé en la chapelle du carnier de St-Denis, en un petit coffret de plomb, par le maistre du Puy de l'an, qu'il y ait seulement le curé de Nostre-Dame atout la croix, et que ledit coffret sois mis dessous l'autel, au lieu que j'ai fait préparer au milieu de la chapelle, auquel maistre du Puy je donne un escu d'or. Item, je donne aux maistres du Puy qui assisteront à mon enterrement et service et à porter mon cœur audit carnier, dix l., pour leur récréer ensemble ; et encore leur donne la somme de dix l., pour avoir un service solemnel, et prie ausdits maistres qu'ils fassent bien entretenir ma messe des Joies. Item, je prie aux maîtres de la grande escole d'Amyens et de chapitre, qu'ils soient auprès de leur enfans, et qu'ils fassent tenir bon ordre ausdis enfans, ausquels maistres, je donne à chacun quatre s. Item, je donne à l'hostel-Dieu d'Amyens, pour distribuer aux pauvres le jour de mon service, six l..... Item, je donne à la fabrique de Nostre-Dame d'Amyens ma meilleure robbe, ma meilleure aumuce, ma meilleure chappe avec mon meilleur surplis et rochet, et veus que mon légataire universel cy après nommé puisse avoir le tout pour la prisée sans le faire subaster. Item, je donne encore outre à la fabrique Nostre-Dame d'Amiens deux cens l. t. Item, je donne à la fabrique de N.-D. de Noion la somme de deux cens l. t., à la condition d'avoir un service solemnel en laditte église. Item je donne à la fabrique de St-Nicolas, dont je suis chanoine, la somme de vingt l. Item, je donne à la fabrique de St-Firmin dont je suis pareillement chanoine, la somme de vingt l. t. Item je donne à la fabrique de l'église d'Hénencourt vingt l., à condition que les parroissiens feront faire un service solemnel en laditte église, avec trente

basses messes pour le salut des âmes de mes père et mère, qui reposent en laditte église et aussi pour moy, et, ledit service fait, le résidu soit au profit de laditte paroisse. Item, je veus que de mes cens et rentes que j'ay à Encre, avec demi muid de bled et demi muid d'avoine, mesure d'Encre, pris sur les acquets que j'ai fais audit Hénencourt, soit érigé un chapellain duquel la présentation appartiendra au seigneur dudit Hénencourt et la collation à révérend père en Dieu Monsieur l'évesque d'Amyens, lequel chappellain sera tenu de célébrer chacune semaine deux basses messes en la chapelle de la maison ou en l'église parrochiale dudit lieu, ainsi qu'il plaira audit seigneur d'Hénencourt, à laquelle chapelle je donne mon calice que j'ai audit lieu, deux aubes et deux chasubles, et charge mes successeurs seigneurs de Hénencourt, de bien entretenir laditte chapelle de livres, calices et ornemens et que le tout soit bien enregistré au livre de l'église de Hénencourt. Item, je veus qu'on érige un autre chapellain en l'église de Nostre-Dame d'Amyens en la chapelle de St-Éloy, lequel chapellain sera tenu de célébrer chacune semaine trois basses messes, c'est à sçavoir, le lundy une basse messe au carnier de St-Denis où sera mon cœur posé, le mercredy et vendredy en la chapelle de St-Éloy, une basse messe ; sera aussi tenu ledit chappellain, deux fois en l'an, chanter deux hautes messes, c'est à sçavoir le jour de St Éloy d'hyver, une haute messe, et à St Éloy d'esté, une autre haute messe, ausquelles deux messes assisteront tous les enfans de chœur, leur maistre et un ténoriste, qui chanteront laditte messe en plain chant et contrepont.... Et pour dotation de laditte chapelle, messes et distribution, je donne.... un fief que j'ai acquis à Vauviller, qui vaut trente l. de rente et mieux, et pour l'indemnité dudit fief, lequel fief est tenu du chapitre d'Amiens, je donne audit chapitre un fief tenu dudit fief et un moulin à wade, lequel de présent est en ruine, et prie à mon légataire universel de traiter pour le résidu de l'indemnité Laditte chapelle sera en la présentation du doien de l'église d'Amiens et sujette au chapitre.... Item je veus qu'il soit érigé un autre chapellain en laditte chapelle de St-Éloi, lequel sera tenu de dire chacune semaine deux basses messes, c'est à sçavoir une en la chapelle St-Éloy le jour du dimanche, et l'autre, le lundy, au carnier St-Denis.... Sera aussi tenu ledit chappellain, le jour de St Domice, à la procession

en laditte chapelle de St-Éloy, de distribuer à chacun chanoine qui sera à la procession six deniers, à chacun chapellain de l'église, vicaires et assidus, chambellan et sergens qui seront présents, à chacun deux deniers.... Et veus que laditte chapelle soit fondée principalement en l'honneur et révérence de Dieu et de Monsieur saint Domic, lequel fut chanoine d'Amyens,.... pour la dotation de laquelle chapelle et chappellain je donne à laditte chapelle et chapellain le tiers des grosses dixmes de Métigny,.... qui peuvent valoir de vingt à vingt-quatre l. de rente. Je prie à Messieurs qu'il plaise accorder auxdits deux chappellains l'habit de l'église.... Item, considérant que la doienné de l'église d'Amiens est la dignité la plus honorable du diocèse après l'évesque, laquelle est pauvrement fondée, considéré les charges qui lui convient porter, affin d'obliger mes successeurs doien à prier Dieu pour moy, pour icelle cause, je donne à laditte doienné et doiens mes successeurs, mon quint du Treu Warnier, à la charge que, quand ledit doien dira la grande messe au chœur, aux grandes solemnitez qu'il évoque avec luy les deux chanoines, quatre vicaires qui auront assisté à la messe, ensemble le sotrésorier, le chambellan et les deux sergens de chapitre, pour les servir à table.... Item, je donne à la doienné et mes successeurs doiens, soixante et sept l. de rente que noble homme Florimond de Villers, vicomte de Soissons et seigneur de Domart sur la Luce me doit de rente, laquelle est remboursable,.... à la charge de trois messes la semaine,.... et quand il ne lui plaira dire lesdittes trois messes, il les fera dire par le chappellain qui l'assiste en chœur, quand il officie.... Item, je donne encore ausdits doienné et doien ma vigne, jardin et maison, le tout contenant journal et demi ou environ, ledit lieu nommé Beaurepaire, affin que les doiens aient lieu auprès d'Amiens pour leur aller récréer, et affin que lesdits doiens aient du foin pour entretenir deux ou trois chevaux, affin d'estre mieux accompagné, quant ils iront dehors, je donne ausdis doienné et doiens, mes successeurs, trois journeux de pré prins en une pièce de six journeux qui m'appartiennent séans au Pont-de-Mets, auprès de Ernencourt,.... et les trois autres journeux, je les donne à mon héritier de Hénencourt. Item, je laisse aux doiens mes successeurs, qui seront tenus de dire ou faire dire les trois basses messes en la chapelle de St-Éloy, comme dessus est déclaré, mon calice d'argent doré, deux buirettes d'argent, messel en parchemin, sept chasubles dont il en a deux de velours, une de damas blanc, une de damas verd, une de taffetas rouge doublée de taffetas pers, une de drap d'or et une chasuble quotidienne gaune. Item, je donne à

laditte doienné et doiens, mes successeurs, quatre muids de bled franc moulu et rendu à Amyens, que j'ai droit de prendre sur les deux parts du moulin de Fontaine sous Cateux, par condition qu'il baillera chacun an, huit jours devant la Nativité Nostre-Dame, au chambellan, soixante-quatre s. aux deux sergens de chapitre, qui se nomment gardiens du chœur, à chacun quarante et huit s., par condition que lesdits chambellans et sergens seront tenus, chacun an, ou du moins en deux ans une fois, faire faire une robbe de la livrée, telle que j'ai commencé à faire, pourveu que lesdits chambellans et sergens fassent leur devoir de garder le chœur comme ils sont tenus et comme ils ont juré, et s'ils ne font leur devoir comme ils ont juré, je ne leur donne rien.... Item, je donne cinquante s. t. que me doit Mathieu Plébaut demeurant à Vauviller, à cause de cinq journeux de terre, à la fabrique de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour entretenir le luminaire de trois lampes à l'église, ainsi que j'ai accoutumé de faire brusler. Item, je donne à l'office des marances de Nostre-Dame d'Amiens, trente deux s. t. de rente, qui seront employées en la manière qui ensuit : au chasublier de l'église, à chacune des fois qu'il pliera les chappes, douze d., qui peut monter environ seize ou dix-huit s., comme j'ai accoutumé de faire, et six s. au varlet de la fabrique, pour nettoier trois fois l'an les histoires de St-Firmin et de l'Invention et les deux sépultures, c'est asçavoir Pacques, St-Jean et St-Firmin le Martyr, en septembre.... Item je prie qu'on fasse célébrer aux Célestins d'Amyens soixante messes basses, autant aux Chartreux d'Abbeville, autant aux Chartreux de Noion. Item, aux quatre ordres mandians d'Amyens, je prie qu'on y fasse chanter en chacune maison soixante basses messes. Item, je donne à mes deux nepveux, c'est à sçavoir à maistre Adrien de Hénencourt, dit Lamet, et à maistre Cyprien, son frère, tous mes livres ; et si mon nepveu maistre Christophle a désir d'en avoir quelqu'un, je prie qu'on lui en fasse participation, et je luy donne à mondit nepveu M^e Christophle deux cens l. t. Item, je veus qu'on fasse faire deux chappes de damas blanc ou verd, avec offrois compétans, que je donne à l'église St-Firmin à Monstreuil, en laquelle feu Monsieur d'Amyens, mon oncle, a esté inhumé. Item, je donne à mon nepveu messire Jacques de Hénencourt, quatre l. dix s. de rente que j'ai droit de prendre sur Jean Dupré dit Minot, et sur tous ses héritages à Ville sous Corbie, par condition que

ledit Jacques et mes successeurs héritiers seigneurs de Hénencourt seront tenu de païer chacun an aux chappellains et clerc de la messe du jour de Nostre-Dame d'Amiens, laditte somme de quatre l. dix s., lesquels chappellains et clers seront tenu de dire chacun jour, après laditte messe du Jour, un *De profundis*, en la manière accoutumée, au-devant des sépultures de feu M. d'Amyens, mon oncle, et la mienne.... Item, je donne à messire Claude de Lameth, mon neveu, toute ma terre de Beaurepaire, avec tous les surcens ou rentes que j'ai acquis, par condition qu'il paiera au chappellain qui de part moy sera ordonné, chacun an six l. t., avec la maison que j'ai fait faire auprès de laditte chapelle, avec aussi quelque petite portion de jardin ; laquelle chapelle sera en la présentation dudit seigneur de Beaurepaire, et la collation à M. l'évesque de Beauvais, et sera tenu icelluy chappellain dire tous les dimanches de l'an une basse messe à l'heure de six heures matin en laditte chapelle de Beaurepaire..... Item, je donne à mon neveu, messire Anthoine de Lameth, le fief de Maubeuge, le fief aussi de Valecourt, avec toutes les rentes cottières, maisons, surcens que j'ai à Orémeux et le Plessiés, avec toutes les rentes que j'ai à St-Just,.... par condition et à la charge qu'il fera dire chacune semaine une basse messe en la chapelle du Plessiés, en l'honneur de Dieu et Mons. saint Adrien ; et, avant que commencer cette ditte messe, le chappellain sera tenu d'annoncer et dire les parolles qui s'ensuivent : *Nous prierons Dieu pour noble et vénérable personne maistre Adrien de Hénencourt, seigneur dudit lieu et doien d'Amyens, pour lequel un chacun de vous en dira son Pater noster, et nous dirons le De profundis avec les prières.* Ce qui est escrit présentement est pour exhorter mondit neveu et ses enffans à prier Dieu pour moy. Item, ay donné à mon neveu, Jacques de Hénencourt, mes héritages patrimoniaux dont il est saisi, et d'abondant je lui ai donné et donne ma terre de Warloy, mes acquets que j'ai fait à Hénencourt du fief de Neufville, avec autres petits fiefs, et semblablement le fief de Bertangles estant à Bresle, avec toutes les dépendances que possédoit ledit seigneur de Bertangle, pour jouir de tous les acquets incontinent après mon trépas. Item, à mon neveu Jhennet Berlette, je lui ai donné la terre de Cipelly, avec toutes les dépendances, en lui priant et exhortant qu'il soit ami et bon cousin à mon neveu Jacques, et qu'il considère ce que j'ai fait pour luy. Item, je donne à la confrérie de St-Sébastien en l'église d'Amyens, quarante s., pour avoir une haute messe des trépasses en laditte confrérie. Item, je donne pareille somme aux confréries de Ste-Barbe aux Jacobins, et de St-

Firmin le Martir à la paroisse St-Firmin-en-Castillon, à semblable charge. Item, je donne à l'office des marances d'Amiens mon beau collectaire, pour soy servir aux grandes festes et solemnitez. Item, j'ai fondé aux Sœurs Grises d'Amiens une basse messe tous les vendredys de l'an ; je prie, si je ne l'ay fait, qu'on fasse un tableau de cuivre auquel sera laditte fondation.... Item, au monastère de St-Josse à Monstreuil sur la mer, pour employer en choses bien utiles pour l'église, je donne soixante l. Item, je donne à l'église de St-Waleri, au monastère, la somme de quatre-vingt l., pour estre bien employé en choses bien utiles pour l'église dudit monastère. Item, j'ai fondé à l'hostel-Dieu d'Amiens un obit solennel le 17^e jour de novembre, qui est le jour de ma nativité.... Item je donne au prieuré de Nostre-Dame de Montdidier, où j'ai esté prieur, la somme de deux cens l. t, pour estre employées en choses plus nécessaires pour l'église, par l'advis dudit prieur et de mes exécuteurs.... Item, je donne à mon neveu, M^e Nicole d'Aboval, chanoine de St-Quentin, la somme de cens l., et lui prie qu'il réduise à mémoire les biens que je lui ai fait. Item, je donne à Anthoine, son frère, la somme de deux cens l. Item, je donne à fr. Anthoine de Rubempré chacun an, cents... Item, je donne à Jacqueline Petite, ma servante, douze l. de rente viagère.... Item, je donne à mon clerc qui me servira le jour de mon trépas, douze l. pour une fois. Item, je donne à Louiset Hennequin, douze l. pour une fois, à sa femme, six l. pour une fois, et veus que le page qui me servira à l'heure de mon trépas soit mis à mestier, et veus que tous mes serviteurs qui me serviront au jour de mon trépas, qu'ils aient robes noires. Item, je donne à ma niepce de Hénencourt, cent l. pour une fois, pour lui aider à avoir sa robe de deuil, et veus qu'elle ait la garde de mon bon linge, pour garder pour son fils, maistre Adrien de Hénencourt dit de Lameth quand il viendra demeurer à Amyens. Item, je donne à mon nepveu Jacques et à son fils, maistre Adrien, ma maison et jardin séans à Amiens en la rue que l'on dit Gloriette, avec tous les cens que j'ai avant la ville d'Amiens, que j'estime valoir cinquante à soixante l. de rente, pour estre incorporez et unis avec laditte maison et jardin, et que laditte maison et jardin soit à tousjours et à jamais appelé la maison d'Hénencourt, et que tousjours cettuy qui sera seigneur de Hénencourt, s'il est de mon lignage, ait

laditte maison et jardin. Item, je donne à ma niepce d'Essertaux, Jeanne de Rubempré, 100 l. qu'elle me doit. Item, je donne à ma niepce de Gapenne, la somme de quatre cent l., à prendre sur ce qu'elle me doit,... Item, je donne aux sœurs de Ste-Claire d'Arras et de Hesdin, à chacun desdis couvens dix l. pour une fois, affin d'avoir un service dans leur église.... Item, je veus qu'on fasse un service solennel à Chipelly, sans représentation ny torches, mais seulement vigilles, commendaces et messes solennelles, pour les âmes de feu mon frère Jennet de Hennencourt, et ma sœur Jeanne de Hennencourt, lesquels sont inhumez en laditte église, ensemble pour mon père et ma mère, pour moy et mes bienfaiteurs, et veus que cedit jour soient dittes quinze basses messes et sonner de nuict, pour inciter le peuple à prier Dieu pour nous. Item, je donne à mon neveu Anthoine de Héneucourt, fils de mon nepveu Jacques de Héneucourt, les fiefs et cotteries, vignes, terrages et autres rentes que j'ai achepté à noble homme Jean Runies, seigneur de Fontaines et Baisieu... Comme j'ai plusieurs fois dit et déclaré, je n'entend et veus que mon nepveu Jacques et les enfans procédans de ses enfans masles succèdent aux terres dudit Héneucourt, Sanlis, Warloy, Millencourt, Bresles et Baisieu, sans aucunement éruer ou séparer lesdittes terres, mais pourront faire partage de quint viager seullement sur lesdittes terres... Item, je donne audit M^e Adrieu de Héneucourt dit de Lameth, maditte terre de Sanlis,... et veus que ma sœur de St-Martin ait, sa vie durant, sur laditte terre quatre-vingt l. de rente, et je donne encore audit maistre Adrien ma terre de Baisieu, aux charges dessus dites.... Je veus que s'il y a aucuns auxquels j'ai fait légat cy-dessus, qui murmurent, je révoque et casse les légats à iceux faits qui murmureront... Et n'ont mes parens occasion de murmurer, car tout ce que j'ay eu me est venu par la grâce et aide de Dieu, car j'ai trouvé ma succession paternelle si embrouillée et chargée de debtes que j'en ai peu profité... Et quantes au résidu de tous mes biens meubles et immeubles, argent et or monnoyé et non monnoyé, rentes et revenus non légates et plusieurs, mesmes toutes les debtes qu'on me doit, ensemble tous mes meubles, je les donne et légate à mon neveu M^e Adrien de Héneucourt dit de Lameth.... Pour lequel mien présent testament mettre à exécution, j'eslis mes exécuteurs de M^e Noël Fournier, chanoine d'Amiens, mon confrère et seigneur et ami, Jean Le Caron, receveur des Aydes, ausquels et à chacun d'eux je donne une aiguère pesant deux marcs d'argent ; j'élis aussi ma sœur de St-Martin, Jacqueline de Héneucourt, à laquelle je donne la moitié de ce qu'elle me doit ; je eslis aussi mon

exécuteur de Jacques de Héneucourt, dit de Lameth, auquel je donne la moitié des chevaux que je aurai au jour de mon trépas, et l'autre moitié de ma monture, je la donne à maistre Adrien de Héneucourt dit de Lameth, mon neveu, lequel sera exécuteur avec eux. » 18 juillet 1527. Suit un codicille du 26 mai 1528, révoquant le legs fait à Jeannet de Berlette, décédé. Suivent des notes sur certains des biens légués par le testateur (copie collationnée du 7 septembre 1629, recollationnée sur l'original le 4 juillet 1676). — « Extrait du livre appelé obituaire de l'église cathédrale d'Amiens ». Fondation faite par Adrien de Héneucourt. 12 janvier 1535, v. s. — Donation par Adrien de Héneucourt, docteur en décret, chanoine d'Amiens, à Adrien de Héneucourt dit de Lameth, bachelier formé en théologie, doyen et chanoine d'Amiens, son neveu, acceptant par Jacques de Lameth, chevalier, seigneur de St-Martin, son père, de tous les meubles, or et argent monnayé, vaisselle d'argent, linge, étain, et tous autres meubles qui seront au jour du trépas du donateur dans la maison où il demeure, à la charge d'acquitter les volontés testamentaires de celui-ci. Amiens, 16 mai 1530 (copie collationnée du 3 mars 1692). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les exécuteurs testamentaires d'Adrien de Héneucourt, sur l'exécution du testament de celui-ci. 29 novembre 1530. Traces de sceau. — Transaction entre Jacques de Héneucourt, dit de Lameth, seigneur de Héneucourt et de Saint-Martin, et consorts, d'une part, et Adrien de Héneucourt dit de Lameth, docteur régent en la faculté de théologie de Paris, doyen d'Amiens, fils aîné dudit Jacques, de l'autre, au sujet des terres de Senlis et de Baisieux. Corbie, 27 août 1533 (copie collationnée du 3 mars 1692), — etc.

G. 1073. (Cahier.) — Pet. in-fol., 67 feuillets, papier.

1531. — Donations, testaments et fondations (Arm. I, l. 44, n^o 18²). — « C'est l'estat et compte de l'exécution et accomplissement du testament de feu noble et vénérable personne Mons. maistre Adrien de Héneucourt, en son vivant docteur en décret et licencié ès loix, et autrefois doyen et chanoine d'Amiens et archediacre de Noion, seigneur de Héneucourt, Sanlis, Bresle, Warloy, Baisieu, Cipilly, Oresmieulx, Milencourt, Maubeuge et de Beaurepaire sus Oize, que fait et rend maistre Adrien de Héneucourt dit de Lameth

prebtre, bachelier formé en théologie, doien et chanoine d'Amiens, légatère universel dudit deffunct, par-devant vous, vénérables et discretz seigneurs, Mess. de l'église et chapitre d'Amiens. » — Fol. 1. Transcription du testament dudit défunt doyen. — Fol. 10. Consentement y transcrit donné à l'exécution dudit testament par le fondé de procuration de Jacqueline de Hénencourt, veuve d'Antoine de Lameth, bailli d'Anthuin, seigneur de St-Martin et du Plessier, sœur et unique héritière dudit défunt Adrien de Hénencourt. Amiens, 11 octobre 1530. — Fol. 13. Acte capitulaire y transcrit, portant promesse par ledit exécuteur testamentaire de remplir toutes les clauses et conditions dudit testament. 6 octobre 1530. (Latin). — Fol. 13. « A volu et ordonné ledit deffunct.... que son corps.... fut inhumé et sépulturé en l'église d'Amiens, au plus prez de l'histoire de l'Invention saint Fremin. Ce qui a esté fait.... Pareillement a volu ledit feu, se fait ne l'avoit en son vivant,.... fait parachever ladite histoire de l'Invention saint Fremin, que sondit légatère le fait parachever et richement estoffer, aussi fit faire une treille de fer, comme celle de deffunct R. P. en Dieu Mons. d'Amiens, son oncle, et au-dessoubz, au lieu préparé, y ordonner de y faire et y poser la représentation d'un homme mort, selon le patron qui, pour ce faire, seroit baillé, et aux fronteaux, ung épitaphe en cuivre, selon qu'il est à l'épitaphe dudit Mons. d'Amiens, son oncle, et sus son corps, à haulteur du pavé, une table de cuivre de deux ou trois piedz carré, ses armes eslevées au millieu, et autour, son nom et qualités, avec le jour de son trespas, lequel est advenu en ceste ville d'Amiens en sa maison claustrale. Tout ce que dessus a esté fait et accomply.... Et pour estoffer, paindre et enrichir icelle histoire de l'Invention saint Fremin et six apostres, avec aucuns petis images et armories estans en la closture et huis du cœur de l'église d'Amiens, du costé de la sépulture dudit deffunct, et qu'il avoit fait bastir et construire à ses despens, luy vivant, pareillement, pour paindre et estoffer l'huis de fer dudit cœur, a esté païé à Pierre Palette peintre, par marchiet fait,.... CX l. » — Fol. 13 v. « Item, et pour paindre, estoffer et décorer le gisant ou représentation d'un homme mort, au-dessoubz de ceste histoire, et les quatre docteurs estans en la tourelle de la montée de la loge, par marchié,.... XXIII l. Item, à Anthoine Anquier, entailler, pour avoir entaillé et composé ledit gisant ou représentation d'un homme mort, aussi d'abondant et plus que ledit seigneur deffunct n'avoit ordonné, les quatre docteurs à la tourelle de la closture dessusdicte,.... XXIII l. Item à Jehan Parent, demourant Amiens, serrurier, pour avoir fait une

treille de fer mise au-devant et prez de ladite histoire de l'Invention saint Fremin,.... L l. » — Fol. 14. « Item, pour les fronteaux et lame ou tabe de cuivre dessusdicte,.... à Pierre de le Cauchie et par marchié fait, au pris V s. la livre.... Item, à M^e Guillaume Laignier, peintre, pour avoir tiré et fait le pourtret dudit gisant d'homme mort, LXVII s. VI d. Item, plus à sire Jehan des Béguines, prebtre, pour avoir escript en grossez lettres de forme les nom, surnom et qualitez dudit deffunct, ensemble le jour et an de son trespas, pour, selon icelle escripture, l'insculper et graver à l'entour d'icelle table de cuivre mise sur la sépulture dudit deffunct, païé XX s. Item, à François Beddet, tailleur de mabre demourant à Tournay, pour une bordure de pierre de mabre de Tournay, pour servir à l'entour de la tombe dudit feu, par marchiet fait, païé XVIII l. En ensuivant la dernière volonté testamentaire dudit deffunct,.... son service a esté fait au chœur de l'église d'Amiens, son corps présent, comme il avoit ordonné ; mesmes de nuit a esté chanté audit cœur ung pseaultier, tant par les vicaires de ladite église d'Amiens, que par les religieux du monastère de St-Martin au Jumeaux dudit Amiens ; et pour ce faire a esté donné et païé aux religieux de St-Martin, qui estoient en nombre de huit religieux prebtres et six novices, à chacun d'iceulx, III s. » — Fol. 14 v.° « Aux quatre cloquemans de l'église d'Amiens, pour avoir gardé et veillé le corps dudit deffunct, durant le temps que l'on a chanté le psaultier au cœur. » — Fol. 15. « Item, suivant la dernière volonté testamentaire dudit deffunct, tous les enfans de la grande escolle, avec ceulx de l'escole de chapitre ausdits service et enterrement de son corps, ont assisté à l'entour de la fosse en laquelle il a esté inhumé,.... et auprès d'icelle fosse estoit la croix de la paroisse Nostre Dame... Le corps duquel deffunct seigneur de Hénencourt a esté porté pour inhumér, comme il avoit ordonné, par huit des religieux mendians des quatre ordres mendians de ceste ville d'Amiens. » — Fol. 15 v.° « Le lendemain de son enterrement, son cœur a esté porté, comme avoit ordonné ledit feu, inhumér en la chappelle du carnier de St-Denis, en ung petit coffret de ploncq, par le maistre de la confrairie Nostre-Dame du Puis,.... assisté du curé de la paroisse Nostre-Dame atout la croix et des ministres de la chappelle de Prime, avec d'aucuns vicaires de l'église. Lequel coffret a esté mis dessoubz l'autel d'icelle chapelle du carnier, au lieu qu'il avoit ordonné et fait préparer. » — Fol. 16.

« Aux maistres de la grande escolle d'Amiens et de chapitre, pour avoir donné ordre à leurs enffans, et avoir assisté avec eulx auprès de la fosse dudit deffunct,... à chacun d'iceulx IIII s. pour leur légat, pour ce icy en mise pour cinq maistres de la grande escolle et deux maistres de l'escolle de chapitre. » — Fol. 16 v.° « Item, à la fabricque de Nostre-Dame d'Amiens, icelluy deffunct à légaté et donné ses meilleurs robe, aumulce, chappe, surplis et rochet, à condition que son légatère universel, pourroit avoir le tout pour la prisée, sans le faire subhaster, laquelle prisée a monté en tout à la somme de LXXVII l. XVIII s., moiennant laquelle somme que a païé ledit légatère universel,... il a eu et appréhendé à soy les robe, aumulche, chappe, surplis et rochet.... Item, outre, a donné à icelle fabricque de Nostre-Dame d'Amiens deux cens l. t. » — Fol. 31 v.° « Item a voulu et ordonné ledit feu que le page qui le serviroit à l'heure de son trespas fut mis à mestier ; et suivant ce, a esté donné à Lancelot Lœuliette, pour aller à l'escolle et estudier, à cause qu'il n'a voulu se mettre à mestier, la somme de douze l. » — Fol. 35. « Aultres mises faites.... concernans ses obsecques et funéralles et autres choses.... Le jour du trespas dudit seigneur, qui fut le IIII^e jour d'octobre mil cinq cens et trente, païé pour six messes célébrées en la maison dudit feu seigneur, XII s. Item, le jour, païé à Jacotin Blée, pour aller à Raineval et à Folleville, pour signifier la mort dudit deffunct à Mons. le vidame d'Amiens et à Mons. de Morviller et les inviter à ses service et enterrement.... A Francois Cellier, pour aller à Hénencourt vers madame de St-Martin, pour luy faire sçavoir la mort dudit feu seigneur.... Le mercredi, cinquiesme jour dudit mois d'octobre, païé pour six messes célébrées en la maison dudit feu seigneur.... Le jeudi VI^e jour d'icellui mois d'octobre, payé pour dix messes.... en icelle maison.... Item, ledit jour, icelluy légatère universel ordonna au mentonnier de faire chanter vingt messes en l'église Nostre-Dame d'Amiens. » — Fol. 35 v.° « Item, le jour du service dudit deffunct, du matin, ont estez distribuez pour Dieu et en aumonne à plusieurs povres indigens, avec mil douze pains, soixante l. en argent.... Item, aux povres prisonniers du Beffroy d'Amiens, douze pains, et, en argent, XII s. Item, aux povres prisonniers de la court de Mons. l'évesque d'Amiens, XII s. Item, aux quatre ordres mendiens, à chacun couvent, douze pains et XII s. en argent.... Item, aux sœurs de S^c-Clare, douze pains, et en argent, XII s. Item, aux sœurs de la S^c-Marie-Magdaleine, XII pains, et en argent, XII s. Item, aux Sœurs Grises de ceste ville d'Amiens, pour Dieu et en aumosne, leur ont estez donnez et

aumonnez le jour du service dudit feu, XII s. Item, le jour du service dudit deffunct, furent célébrées dedens l'église Nostre-Dame d'Amiens trois cens quarante messes,... pour chacune desquelles ont estez donnez III s.... Item, le lendemain du service dudit seigneur, qui fut le VIII^e jour dudit mois d'octobre, lequel jour, le cœur dudit feu seigneur fut porté inhumer en la chappelle du carnier à St-Denis, où furent célébrées LX basses messes, pour lesquelles ont estez paiez à III s. pour la messe.... Item a ledit jour baillé aux trois cloqueteux de la ville, quy avoient avant la ville par deux fois, à la manière acoustumée, signifié et dénuicié au pœuple la mort dudit deffunct seigneur doien de Hénencourt, XXX s.... Item, à sire Nicole Obry, prebtre ennœulieur, pour avoir administré audit deffunct seigneur doien de Hénencourt, vivant, le sacrement d'extrême unction, X s. Item, le jour du service, baillé.... pour le disner des Minimes, en leur maison, XX s. » — Fol. 36 v.° « Item, aux deux hommes d'Église, qui, en døul, ont prié et invité plusieurs notables personnages aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur, pour, à chacun d'iceulx, XX s.... Item, ledit légatère a fait dire ung service solennel à la chappelle de Prime pour ledit deffunct, et ledit jour que on fait ledit service en ladicte chappelle, païé aux chappellains et ministres de ladicte chappelle, pour avoir convoié le døul, XIII s. IIII d.... A Fremin Quingnart, warlet de la confrairie de Nostre-Dame du Puis, pour avoir prié et invité les maistres d'icelle confrairie, pour assister aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur, X s. Item, le jour qu'on fait le service pour ledit feu à la confrairie St-Sébastien, ledit légatère fait donner à chacun enffant de cœur, qui estoient en nombre de huit, à chacun d'iceulx II s. » — Fol. 37. « Au fossier de St-Denis, pour inhumer les intestins dudit deffunct au cimentière St-Denis, VI s. Item, païé à l'huissier de la ville, pour avoir invité et prié Mess. maieur et eschevins de la ville d'Amiens, pour assister aux vigilles, service et enterrement dudit feu seigneur doien de Hénencourt, X s. Item, à sire Jehan Certain, prebtre, pour ses vaccations et services par luy faitz,... XX s. Item, au grant enffant de cœur, clerc de la parroisse de la chappelle de Prime, pour pareille cause,... X s. Item, le XI^e jour d'octobre, païé à Guillaume

Arthus, dit Guillot, pour le banquet par luy fait le jour du service dudit deffunct seigneur doien, et avoir livré la viande de XXXVI platz, cent escus soleil, qui valent II^c VII l. X s.... Item, aux couventz des quatres ordres mendians, pour les peines, vacations et sollicitudes que les religieux desdits couventz ont eu et prins à penser et veiller ledit seigneur par avant sa mort, dix ou douze jours jusques au jour de son trespas, donné à chacun couvent VI l. » — Fol. 37 v^o. « Item, donné au gardien des Frères Mineurs, pour plusieurs vacations qu'il a eues et faites durant la maladie dudit seigneur deffunct, ung phlippus d'or de XXVII s. VI d. Item, au liseur desdits frères myneurs, pour le sermont qu'il fait le jour du service dudit feu seigneur, luy a esté donné ung phlippus d'or.... Le VIII^c dudit mois d'octobre, païé aux cloquemans de l'église, pour la sonnerie sollennelle des service et enterrement dudit deffunct, XI l.... A François Dupré, hussier, pour la chappelle de bois faite au cœur de l'église au-dessus du corps dudit deffunct, aussi pour avoir mis les tables et bancqs au palais et autres ouvrages,.... VII l. XVI s. Pour une pièce de vin achetée au maistre du Haubregon, pour le jour du service, païé XIX l.... Pour la despence des chevaulx de M^{lle} de St-Martin, laquelle estoit venue aux obsecques et funéralles dudit feu seigneur doien de Hénencourt, son frère, à l'hostellerie, XXXVI s. Item, baillé au plétier, pour les fourrures de ladite damoiselle à faire son dœul, LXXVIII s. » — Fol. 38. « A Cleretin Dufour, merchier, pour tout le luminaire du service dudit deffunct,.... XLIII l.... A Robert Maillart, potier d'estaing, pour avoir livré l'estaing du banquet fait au palais le jour et après le service et enterrement du corps dudit deffunct.... A Jehan Lecas, cousturier à Amiens, pour toutes les robes, chapperons, sayons et autres choses par luy faites de son mestier, pour faire le dœul pour ledit deffunct,.... dix escus d'or qui valent XX l. XV s.... A Jehan Gourlet, pour les tentures des draps noirs par luy livrez, tant pour le cœur de l'église, que en la maison dudit feu seigneur doien,.... XIII l.... Pour la fille Jehan Jourdel, libraire, pour l'aider à marier,.... XL s. » — Fol. 38 v^o. « A la fille Pierre Perrin, pour l'aider à marier,.... XX s. Item, donné à ung jeune vicaire qui a esté enfant de cœur à Noion, V s. Item, à Robinet Guidon et Pierequin Lestocq, warlet de la fabricque de l'église, pour leurs droitz de drap mis sur la sépulture dudit deffunct, après qu'il fut inhumé, XII s. Audit Pierequin Lestocq, pour avoir pavé et remis le pavé sur la sépulture d'icelluy deffunct seigneur, avec pour autres vacations, et mis les escammes pour se seoir en cœur aux vigilles et service,.... XX s. Le

XXIII^c jour dudit mois d'octobre, ledit légatère a donné, pour l'honneur de Dieu, à Tassin Cavillon, coutelier demourant en ceste ville d'Amiens, pour subvenir aux affères de son filz qui est prisonnier, la somme de C s. Item, pour faire grossoier deux coppies du décret dudit légatère universel, païé au clerc du greffier royal, XII s. Item, pour une procuracy *ad lites* passée par ledit légatère universel, païé au clerc de la ville III s. Item, encores pour une autre pièce de vin achetée de la charge dudit légatère universel du maistre du Haubregon, pour boire pendant que l'on a traictié des affaires de ceste présente exécution. » — Fol. 39. « Item, à sœur Clare de Nully, religieuse au couvent des sœurs de S^e-Clare de ceste ville d'Amiens, donné par ledit légatère, en luy recommandant l'âme du trespasé, XLI s. VI d.... A Pierre Palette, peintre, pour avoir fait huit-vingtz-six escussions des armories de feu mondit seigneur le doien de Hénencourt, mis aux draps de dœul, tant en l'église que en sa maison et aux torses et autre luminaire, VIII l. Item, audit Palette, pour une douzaine de grans escussions armoriez des armes dudit feu, envoiez à Noion, païé XVIII s. Item, à Jacques Hobe, apoticaire, pour avoir baillé plusieurs drogues de son mestier, pour embasmer le corps dudit feu seigneur et autres choses par luy livrez,.... IX l. XII s. IX d. Item, baillé à M^c Florent Plétier, médecin, pour avoir esté présent à ouvrir et embasmer le corps d'icelluy feu, baillé XXXIII s. IX d. » — Fol. 39 v^o. « Item, baillé à M^c Nicaise Hurtault, cirurgien, pour avoir ouvert et embasmé le corps dudit feu, baillé ung philippus d'or de XXVII s. VI d. Le jour des âmes, par le commandement dudit légatère, à Amiens, aux povres mendians, en recommandant l'âme dudit deffunct, jusques à la somme de XL s. Item, à Jacques de Montigny, plummier de l'église, pour le cercus de plomb auquel a esté fermé et enclos le cœur dudit deffunct seigneur doien, avec pour une lame de plomb escripte et mise au piedz du luseau dudit deffunct,.... XXVI s. Item, baillé aux Minimes, pour la messe du mardi, pour ung an qui commença le premier mardi de novembre et fina le dernier mardi d'octobre an mil cinq cens trente, et laquelle messe ilz ont chanté et dite à l'intention et de la charge dudit deffunct, C s.... A Anthoine Morel dit Lapion, barbier, la somme de LX s., en faveur qu'il avoit servy autrefois ledit feu, aussi affin de prier par luy pour l'âme dudit deffunct et de tous les trespasés. » — Fol. 40. « Item, donné par ledit légatère universel, en la faveur

dudit feu seigneur, à Jacquete Petite, sa servante, pour les bons et honnestes services qu'elle luy avoit fait en son vivant, XI l.... A sire Jehan Selecque, prebtre, custode du menton St Jacques en l'église d'Amiens, affin de prier Dieu pour l'âme dudit seigneur deffunct doien de Hénencourt, XX s. » — Fol. 40 v°. « A messire Pierre Brasseur, pour les heures qu'il disoit chacun jour pour Mons. deffunct, et lesquelles il a dit jusques au XVIII^c jour d'octobre suivant sa mort, XIII s. A la confrairie St-Jacques célébrée en la chappelle fondée en l'honneur dudit saint au cimentière St-Denis en Amiens, donné XL s., à la charge d'une haulte messe.... Item, à la confrairie St-Nicolas fondée en l'église collégiale d'icellui saint, ès cloistres d'Amiens, donné XL s., à la charge d'une haulte messe. » — Fol. 41. « A maistre Florent Plétier, médecin, pour avoir visité et pensé ledit deffunct durant sa maladie, LXVI s. Item, à deux notaires royaux, qui ont reçu le marchié fait avec Pierre de la Cauchie, fondeur et graveur, pour la tombe dudit deffunct, payé V s.... A l'esperonnier, pour un mort nœuf qu'il avoit fait à la mulle, avec autres parties,.... XIII s. » — Fol. 42. « A Pierre Lenglès, procureur et notaire royal, pour plusieurs vacations qu'il a eu au fait de ceste présente exécution, tant pour ceste cause, que pour luy aidier à entretenir son filz aux escolles, donné trois escus d'or soleil, valent VI l. III s. VI d. » — Fol. 43. « Autres mises faites par ledit légatère, pour le service célébré à Noion pour l'âme dudit deffunct.... Item, pour III^{xx} six messes, qui ont estez célébrées le jour du service,.... XI l.... A XVIII enfans, qui ont porté et tenu les torses en ladite église de Noion, durant le service dessus dit.... Pour le banquet fait audit Noion à Mess. les doien et chanoines de l'église dudit Noion, païé à Tithus Macquet, pour la viande,.... XI l X s. » — Fol. 43 v°. « Pour retourner dudit Noion à Amiens ledit Fournier, M^c Anthoine de Layens et le maistre des enfans,.... XL s. Item, plus, ledit légatère universel a fait dire et célébrer ung service sollempnel au collège de Sorbonne à Paris, pour le salut et remède de l'âme dudit feu,.... XXIII l. VII s. VI d. Item, au collège des Choletz audit Paris, duquel estoit en son vivant ledit seigneur collateur des bourses,.... ung service sollempnel,.... XXIII l. VII s. VI d. » — Fol. 44. « A frère Pierre Sagetis, cordelier, escolier dudit feu seigneur doien de Hénencourt, six l., que ledit légatère a donné pour Dieu et en aumonne audit escolier, comme avoit acoustume faire chacun an ledit feu.... Item, ledit légatère a fait continuer par toutes les maisons des mendians de ceste ville d'Amiens les messes qu'ilz disoient du temps de feu son oncle,.... XX l. Item, a fait continuer à pareille

intencion par les couvens de S^c-Clare, Sœurs Grises et Magdaleine en Amiens, tout le blé que de coustume solloit aumonner ledit deffunct.... Item, pour avoir plusieurs fois communiqué ce présent compte à Mons. Mons. Paiet, Mons. Chartier et Mons. Boivin, advocatz, païé cinq escus soleil, XI l. V s. » — Fol. 44 v°. « A M^e Jehan Messier, relligieux de St-Acheul et chanoine de l'église N-D. d'Amiens, pour avoir fait la sepmaine au cœur de l'église d'Amiens pour ledit deffunct, au moys de janvier dernier passé,.... XXIII s. Item, baillé à M^e Jehan Courtois, maistre de l'escolle de chappitre, pour avoir dit et célébré chacune sepmaine deux basses messes pour demy an,.... C s. Item, à M^e Rolland Caignart, chappellain de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et cestuy qui sert aux grands doubles aux doien et dignitez, quant ilz officient en cœur, pour trois messes.... Pour III^{xx} aulnes de draps gris, que ledit légatère universel a fait acheter pour revêtir les povres, ainsy que avoit acoustumé faire ledit deffunct, tous les ans,.... XX l. » — Fol. 45. « Pour une pierre de Croissy de sept piedz de long et trois piedz et demy de large, païé au carlier la somme de quatre l. dix s., ladite pierre pour mettre au-dessoubz de la lame de cuivre.... Le quatriesme jour d'octobre mil cinq cens XXXI, fut fait le service du bout de l'an, pour le salut et remède de l'âme dudit deffunct Mons. M^c Adrian de Hénencourt, en la chapelle de Prime. » — Fol. 48. Ratification y transcrite, par François de Halluyn, évêque d'Amiens, des chapelles fondées dans sa cathédrale par l'exécution du testament d'Adrien de Hénencourt. Abbaye du Gard, 12 décembre 1530. Latin. — Fol. 49. Acceptation, y transcrite, par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, des fondations faites par Adrien de Hénencourt dans la cathédrale, et des biens qui y sont affectés, énumérées en la pièce. Amiens, 20 novembre 1530. — Fol. 57. Procuration y transcrite donnée par Adrien de Hénencourt, dit de Lamet, doyen de chapitre d'Amiens, légataire universel d'Adrien de Hénencourt, son oncle, à Philippe de la Mare, chanoine et archidiacre d'Amiens, Nicole d'Aboval, chanoine de ladite église, Guillaume Caron, procureur au bailliage d'Amiens, et Antoine de Layens, prêtre. Paris, 28 août 1531. — Fol. 58. Amortissement y transcrit par Augustin de Saisseval, licencié ès lois, avocat, conseiller
au

siège du bailliage d'Amiens, bailli de la terre et châtelain de Leully, pour Jean d'Humières, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur d'Humières, bailli et gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, capitaine de 50 hommes d'armes, et Françoise de Contay, sa femme, d'un fief dit le Quint du Treu Warnier, sis au Petit Cagny, dont le chef-lieu tient d'un côté au seigneur de Cagny. 19 mai 1531. — Fol. 60 v°. Amortissement y transcrit par Antoine Lequien, licencié ès lois, avocat au bailliage d'Amiens, bailli temporel de l'évêque d'Amiens, d'une maison et jardin sis hors la porte de Noyon à Amiens, assez près de la croix couverte nommée le Biaurepaire, tenue de l'évêque, contenant en tout un demi journal ou environ, avec une pièce de vigne léguée audit chapitre par le doyen Adrien de Hénencourt. Amiens, 9 décembre 1530. — Sentence y transcrite du même, qui condamne l'évêque d'Amiens, en qualité de trésorier de la cathédrale, à fournir tous les objets nécessaires à l'accomplissement des fondations faites par le doyen Adrien de Hénencourt. Amiens, 9 décembre 1530, — etc.

G. 1074. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1539, v. s. — Donations, testaments et fondations Arm. I, l. 44, n° 19). — Testament de Jean Lenglacié, maître ès arts, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Mon corps, quant l'âme sera séparée, le requiers et supplye à Mess. doyen et chappitle de ladite eglise Nostre-Dame d'Amiens qu'il soit mis en terre en icelle eglise, devant la chappelle de Prime, à la fabricque de laquelle eglise je donne et légatte ma bonne robe, mon bon chapperon d'yver, mon bon domino, ma meilleure almuche, mon bon surplis et mon bon sarrot, avec tout ce qui me sera deu à l'heure de mon trespas à cause de ma prébende.... Je donne à Mons. le doyen, mon curé, une obolle phlippus, à son vice-gérent, six s., et au clerc, quatre s.... Aux povres de l'hôtel-Dieu en Amiens, pour leur distribuer par mesdits exécuteurs...., à chacun douze d. Item, à la confrairie de St-Sébastien en ladite eglise d'Amiens, huit s. Item, aux confrairies de St-Nicolas, en l'église d'icelluy saint ès cloistres, de St-Michel, de Saint-Fremyn en l'église d'Amiens, et de St-Anthoine à Conty, à chacune desdites confrairies, cinq s...., Item, à frère Anthoine Lenglès, mon nepveu, religieux de l'ordre de St-François, je luy donne la somme de vingt l. pour une fois, pour luy subvenir à ses neccessitez.... A Loys Lenglacié, men nepveu, ung gobelet d'argent à pied, le plus hault de deux.... A ma fillolle Marguerite, fille dudit Loys, pour le aydier à marier, dix escus d'or soleil. Item, je donne aux enfans de deffuncte Jacquelyne

Lenglacié, ma niepce, à chacun cent s., pour une fois. Item, je donne à chacun de mes héritiers, la somme de dix l., pour une fois. Item, à chacun des enfans de Nicolas David, mary de Olyve Lenglacié, cent s. Item, à frère Pierre Grou, cordelier, huit l. Item, à Anthoine Caignart, mon serviteur, je luy donne seize l. Item, à Jehennet Pilaguet, mon serviteur, huit l.... Item, à Jehenne, ma serviteresse, outre et par-dessus ses salaires, je luy donne huit l. Item, le résidu de mes biens meubles, mes debtes premièrement païées et mes légatz acomplis et paiez, se résidu y a, je vœul et ordonne qui soit party en trois parties, assavoir ung tiers à la fabricque de l'église Nostre-Dame d'Amiens, ung autre tiers à mes héritiers, et l'autre tiers aux povres honteux et aux autres povres anciens et indigens, à la discrétion de mes exécuteurs, et vœul que mes povres parens y soient comprins. Et pour mettre à exécution ce myen présent testament, je ordonne mes exécuteurs de mes très féaulx et singuliers seigneurs et amys cordiaux Mons. maistre Noël Fournier, chanonne de la dessus-dite eglise d'Amiens, et sire Pierre Wallet, chappellain d'icelle eglise, ausquelz je donne, assavoir audit Fournier ung gobelet d'argent sans pied, et audit Wallet, ung autre gobelet d'argent à pied, le plus bas de deux. » Amiens, 4 mars 1539, v. s.

G. 1075. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1544. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 20). — Testament de Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, curé de Bouillancourt et Moyenneville, demeurant à Amiens. « Son corps, aprez que l'âme en sera séparée, il prie estre mis en sépulture en la grand eglise dudit Amyens, en la chappelle de Prime, devant le coulomme où l'on chante la sainte évangille de la messe de Prime de ladite chappelle.... A Mons. le doyen de ladite eglise Nostre-Dame, son curé, XX s., à son vice-gérent, dix s., et au clercq, V s. Item, à la fabricque de ladite eglise, ledit testateur donne sa bonne robe, sa bonne almuche, son bon sulplis, sa chappe d'hiver, son bon sarrot et son bon dominot. Item, à la communauté des chappellains d'icelle eglise, au proffit du trésoir, pour aidier à amortir ce qu'ilz averont à amortir, il leur donne la somme de trente l., pour estre participant aux prières de ladite communauté....

Item, à l'hostel-Dieu d'icelle ville d'Amyens, il donne quarante s. Item, à chacun povre de la grand salle dudit hostel-Dieu estant au grabat, cinq s. Item, à chacun povre du Beffroy, de la Barge et des prisons Mons. d'Amyens, trois s. Item, à la fabricque du chimentière St-Jacques et St-Denis en Amyens, dix l., pour employer aux ouvraiges des clostres y commenchiez.... Item, à chacun cappete de la grand escolle dudit Amyens il donne trois s., et à chacun escollier demourant audit lieu, XII d., à la charge de dire par chacun d'eulx une sepsalmes. Item, à chacun enfant de cœur de l'église dudit Amyens, trois s., à la charge de dire le psalmes *De profundis* en la chappelle de Prime, sur sa tombe. Item, aux églises de Boullencourt et Moyenneville, il donne à chacune la somme de vingt l., pour avoir des ornemens ou pour la décoration d'icelles, à la discrétion des habitans desdits lieux. Item, à l'église parochiale de Domard lez Ponthieu, il donne pour avoir une chappe douze l. Item, pour l'entretènement du chimetière St-George dudit Domart, il donne dix l... Item, à sire Anthoine Caignart, il donne trente l., le lit, traversain, couvertours, loudier et couche de bois, où il a acoustumé de coucher.... Item, aux trois filles de dame Jenne, niepce dudit testateur, et sœur de sire Jacques, son nepveu, qui fut femme de Pacquet, à chacune d'icelles, la somme de quarante l., pour les aydier à marier. Item, à tous ses nepveux et niepces enfans de ses frères et sœurs, à chacun d'eulx il donne huit l... A sire Anthoine Wallet, prebtre, son frère et seul héritier, la somme de soixante l., pour une foys, à la charge qu'il tiendra et entretiendra ce présent testament en tous ses pointz.... Item, à Margot, fille de sa sœur Collechon, il donne quatre pièches de prez et jardinz situez à Bernaville, pour en joyr sa vie durant, tant seullement et, aprez son trespas, il vœult et ordonne que lesdits quatre pièches de prez et jardins retournent à tous ses nepveux et niepces.... Item, ledit testateur, pour le salut de son âme, et affin d'estre participant aux prières des bons pères et relligieux du couvent des Minimes de ceste ville d'Amyens,.... il leur donne et laisse tous les fiefz, maisons, jardins et terres labourables que icelluy testateur a séans au terroir de Bovelles et pays à l'envyron, avecq tous les fiefz, terres, maisons, prez et jardins qu'il a séans au village et terroir de Laleu et pays à l'envyron, ses deux calices d'argent doré, ses deux bonnes casulles, deux hobbes et deux amyts, pour servir à dire et cellébrer icelle messe.... Il vœult que le résidu des deniers de la vente desdits biens mœubles et immœubles soient divisez et mis en trois pars égallement,.... la première partie à la fabricque de ladite église Nostre-Dame d'Amyens,

pour aydier à réparer le pavement d'icelle église, la seconde part, au couvent des frères mineurs, frères minimes, sœurs de S^c-Claire et Sœurs Grises dudit Amyens, et l'autre et dernière part, à son dit héritier. » 2 octobre 1544.

G. 1076. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1556. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 21). — Acte capitulaire portant acceptation de la charge imposée par le testament de Nicolas Gaudeffroy, chanoine de la cathédrale d'Amiens « predicare faciendi anno quolibet.... die lune in Rogationibus in dicto monasterio Sancti Acheoli, per alterum Fratrum Predicatorum conventus Ambianensis, et die martis sequenti in eisdem Rogationibus in eodem monasterio Sancti Johannis Baptiste, per alterum fratrum heremitarum Sancti Augustini conventus Ambianensis, de mane, pendente et durante majori missa que dictis diebus in ecclesiis prefatorum monasteriorum per nos decantari solet, et pro quolibet sermone fratri predicatori duodecim s. t. » 20 avril 1556. Traces de sceau.

G. 1077. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1559. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 22). — Testament de Philippe Probus, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Je désire.... estre enterré en icelle (église d'Amiens) devant la chapelle de St-Quentin ; au-dessus, veulx estre mis une épitaphe rond, en la forme de celuy quy est près des saints fons de ladite-église.... Je donne et lègue à ladite église d'Amyens, pour estre aux prières généralles qui se feront en icelle, mon calice avec les deux burettes, corporalier, corporaux et voilles.... Aux Sœurs Grises de cette ville, mon petit tableau d'autel, où il y a un Crucifiement d'émail enchassé en argent.... Et quant à la petite paix, je la donne et lègue à la chapelle de Prime de ladite église, avec mes trois chandeliers d'estain.... Aux Sœurs Grises qui m'ont gardées à ma maladie, à chacune d'icelles la somme de soixante s.... A la fabrique de mon église paroissiale de Guerville près Mante, je donne et lègue vingt l.... Je donne et lègue les mœubles de bois que j'ay au prébitaire d'icelle église, à mes successeurs curez, pour s'en servir tant qu'ilz seront curez, sans les despiécer.... A ladite

église d'Amyens, suivant la louable coustume d'icelle, pour estre distribué à la fabrique d'icelle, la meilleure de mes robbes, ung des meilleurs surply, mon aulmuce, ung sarrot, chapperon et chappe d'hyver. Et quant à mon héritier prétendu, qui est un mien frère, pour tous droits de succession, je luy donne et lègue un escu, luy remettant tout ce qu'il m'a peut frauder en la division de nos biens patrimoniaux, et ne vœux ne entend qu'il ait quelque chose.... Item, je donne et lègue à Mgr. d'Amyens, pour remplir son estude, tous et chacuns mes livres, en quelque faculté que ce soit, qui sont en mon estude, priant iceluy Mgr. très humblement qu'il luy plaise faire mettre en lumière et impression mes œuvres où j'ay pris tant de peine et labeur : sçavoir un traité *Dispensarum*, lequel est prest de mettre en presse ; un autre intitulé *Devolutionum* ; troisième intitulé *Pensionum beneficialium* ; le quatrième, *Scala beneficialis* ; hormis un missel et un bréviaire de chambre, usage d'Amyens, que je donne à sire Jusle Rondel, mon chappelain, et un petit missel à l'usage de Rome, avec un hautel portatif de marbre blanc, que je donne et lègue à M^e Gille Lefort, autrement appelé Carneville, mon confrère. Plus, je ne vœux pas oublier les *Statuts synodaux du diocèse d'Amyens*, en deux volumes, que j'ay compilé et mis en la sorte quy sont, avec grand labeur, et priant pareillement mondit seigneur d'Amyens que, à la première presse il ne y ait que le texte simplement, sans aucunement muer les termes, parceque je use ordinairement des termes de droit, et iceux statuts concordent avec le droit commun ; à la seconde impression, il luy plaira faire mettre icelle concordance avec clauses parmy. Item, je donne au sous-pénitentier, vicaire de M. le doyen, mon curé, un escu d'or soleil.... Et pour exécuteurs de mon présent testament, je prie ledit sieur Carneville, mon confrère et amis, M^e Antoine Caignart, chappelain de l'église d'Amyens, et messire Juste Rondel, mon domestique, vouloir prendre et avoir la charge et y procéder.... Item, je donne au petit garçon qui demeure en mon logis, nommé Henry, la somme de cent s. t., et à ma chambrière, outre ses gages, vingt s.... Je vœux que l'une de mes gardes, nommé sœur Marie Defer, ait tout ce qu'elle a apporté céans, tant images, coussins ou orilliers et autres petits meubles ensemble. Je luy donne et lègue mon grand tableau de St-Jérôme et quelque autre petit, que l'on trouvera par escrit, signé de ma main. » 8 décembre (copie collationnée du 4 mai 1566).

G. 1078. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1560. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 23). — Testament de Ferry Finet,

chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Laisant mondit corps à la terre, pour estre mis et inhumé en ladite église Nostre-Dame d'Amyens, auprez des fons, au lieu le plus décent... pour laquelle sépulture je vœux estre payé à la fabricque de ladicte église vingt l. t., pour une fois,... Je vœux avoir semblable luminaire comme feu M. M^e Charles de la Tour, jadis pénitencier de ladicte église.... Je vœux estre aulmosné à tous paouvres qui assisteront à mon service ung pain de six d. et six d. en argent, et, si le pain faillloit, je vœux qui leur soit donné douze d.... Je laisse à la fabricque de ladicte église Nostre-Dame d'Amyens ma meilleure robbe, ung de mes meilleurs surplis, mon aulmuce et mon habillement d'hyver tout complaict.... A Clarice, ma servante, pour les bons et agréables services qu'elle m'a faict durant ma grande malladie, et pour le temps et labeur qu'elle a mis à me faire du beau linge, je luy donne ung lict, le meilleur que je aye, avecq le traversain deux paires de draps tous nœufz à son chois, une couverture de catalongne rouge ou verde, comme elle voudra, une table et quatre scabeaulx, deux nappes et deux douzaines de serviettes des meilleures, et dix escus d'or soleil.... Je donne mon diamant pour enrichir le chef de Mgr saint Jehan, encores qu'il ne soit de grand velleur. Je donne et laisse toute ma musique à M. M^e Robert du Bois, chanoine et escolatre d'Amyens, affin qu'il aye souvenance de prier Dieu pour moy. Je donne à Françoise Harlé, femme de Mgr. de l'Estoille, mon petit cabinet, comme il est garny et se comporte et estend. Je donne a la fabricque de l'église de Mgr. de St-Estienne de Fouchère, tout ce que doit ou debvera mon vicaire dudict lieu, à la charge que les manegliers feront faire ung service pour le salut de mon âme. Je donne le semblable à la fabricque de Sainte Osmanne de Fericy (?), à mesmes charges.... Je eslis pour mes exécuteurs M. M^e Anthoine Masselin, préchantre et chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens, M. M^e Guillaume Darras, aussi chanoine de ladicte église, et M^e Anthoine Caignart, chappelain de ladicte église, ausquelz je donne, assavoir audit Masselin, préchantre, mon beau cousteau turquin et mon aggathe, audit Darras, mon anneau de lappis lazuli, et audit Caignart demy douzaine de culières d'argent. » St-Germain en Laye, 8 octobre 1560 (copie collationnée du 26 novembre 1560).

G. 1079. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1574-1600. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n^{os} 24, 25 et 26). — Extrait daté de Moreuil, 20 septembre 1575, du testament du cardinal Antoine de Créquy, évêque d'Amiens, abbé de St-Pierre lès Selincourt, etc. « Je vœux.... que, sur le plus beau et meilleur de mes mœubles soit pris la somme de cincq cens escus, pour estre distribuez aux chanoines, dignitez, prébendez, chappellains et vicaires d'icelle église, tant le jour des vigilles que le lendemain, jour du service. J'ordonne aussy à ma sœur et à son filz payer chacun par moictié la somme de trois à quatre cens l., pour faire faire une petite voulte devant le grand autel de l'église d'Amyens, pour y estre mis mon cœur en terre, et, affin que le peuple se puisse mieulx souvenir de moy et qu'il ayt occasion de prier Dieu pour mon âme, je vœux que, sur ladicte voulte, y ayt ung ange suspendu en l'air avecq quelque inscription en une table. J'ordonne aussy qu'au *Memento* que faict le prebtre pour les mortz, durant la grand messe qui se chante par chacun jour en ladite église, le diacre die au prebtre *Memento Domine animarum servorum tuorum Johannis et Anthoni de Grequy* ; pourquoy je vœux et entendz estre distribué au prebtre estant à l'autel douze denyers, et au diacre, six deniers ; comme aussy j'ay ordonné et ordonne aux chanoines de ladicte église chanter et célébrer perpétuellement par chacun an, le unziesme de mars, ung obit,.... pour l'âme de mon bon frère, pareillement ung tel obit pour le repos de mon âme,.... au mesmes jour qu'il plaira à Dieu faire son commandement et volonté de moy, pour quoy je laisse et ordonne la somme de cinquante l.... par chacun an.... Et parceque la bonté de Dieu nous a faict ceste heureuse grâce de ressentir en partye l'effect du désir du bon pasteur, quelque agitation et persécution d'hérétiques que nous ayons eu en l'église de Dieu, seignement en ceste partye, pour approcher de mon debvoir, j'ay donné et donne trois cens l. de rente, à prendre cent six l. treize s. quatre d. sur la maison du Vidame d'Amyens, à cause de pareille somme de rente annuelle et perpétuelle, le reste sur la terre de Morœul, laquelle somme de trois cens l. je vœux estre distribuée et baillée au prédicateur qui, après nostre mort sera appelé par noz successeurs évêques pour prescher durant le caresme en ladicte église, lequel ne pourra estre admis à ladicte prédication, sinon du consentement dudict évêque, comme dict est, desdicts de chapitre et de dame Marye de Créquy, ma sœur, et, après son décedz, du consentement de son filz. Et, pour participer à tel fruit, je vœux et entendz que chacun desdits

prédicateurs soit tenu, à chacun sermon dudict caresme, faire faire prières à nostre Dieu par le peuple, affin qui luy plaise prendre compassion de son Église, extirper toutes hérésies d'icelle, conserver et maintenir l'estat de la France, et, par espécial, dire ces motz : *Priez Dieu pour l'âme de M. le cardinal de Créquy, jadis évesque d'Amyens, instituteur et fundateur des prédications qui se font en ce lieu durant le caresme, et qu'il plaise à Dieu conserver et garder en toute prospérité, son amour et craincte ce qui est de reste de ladicte maison.* J'ordonne aussy, *ad perpetuam rei memoriam*, qu'il soyt faict une table et lame d'airin audit Morœul. » Amiens, 8 juin 1574. — Arrêt du Parlement entre François de la Marthonie, évêque d'Amiens, appelant d'une sentence contre lui donnée par le bailliage d'Amiens, d'une part, et les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, intimés, de l'autre, ordonnant que l'évêque d'Amiens nommera les prédicateurs du carême dans sa cathédrale, avec l'avis et conseil du chapitre, auquel prédicateur sera baillée la somme de 300 l. t. à lui léguée par le cardinal de Créquy. 29 décembre 1578. — Transaction entre Charles, sire de Créquy, prince de Poix, etc., fils et héritier de feu Antoine, sire de Créquy, aussi prince de Poix, qui fut neveu et héritier du cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, concernant les arrérages des revenus affectés par ledit cardinal à l'accomplissement des fondations contenues dans son testament. 13 janvier 1600.

G. 1080. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1575. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n^o 27). — Testament de Christophe de Bécourt, chancelier et chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Quant à son corps, il prie qu'il soit inhumé.... en ladicte église Nostre-Dame (d'Amiens), dedans la chappelle St-Cristofle.... Qu'il y ayt vingt-six petitz enffans, à compter premièrement les Cappettes de la grande escolle, ayans chacun ung cierge de chire jaulne de une demy livre ardent,.... à chacun desquelz il donne pour ce faire cincq s.... Donne et laisse à la fabricque de ladite église Nostre-Dame sa bonne robbe de sarge de Beauvais à paremens de vellours noyr, son bon surplis, son aulmuce, son bon sarrot, chapperon d'yver.... Donne au vice-gérent de la chappelle de

Prime en ladicté église Nostre-Dame d'Amyens, vingt s... A seur Jehanne de Senlis, qui le a gardé en ses malladies, donne une portugaloize d'or, et à seur Claire, sa compaigne, une robbe de bon drap blancq, pour son usage.... Item, donne à ses petitz nepveu et niepce estans à Wally, la somme de trois cens cinquante l. t. pour eulx deulx, que Mgr. d'Esclabecq luy doibt, au lieu de deffuncte M^{me} d'Esclabecq, sa mère, et à sa niepce, leur mère, donne trente escuz soleil que luy doibt ancores ladicté dame d'Esclabecq mère, pour avoir par elle retiré ung apostre d'or que ladicté dame luy avoit baillé en gage.... Donne à sa petite niepce, fille de son nepveu de Lenclos, une paire de bracheletz d'or, qui vallent dix escuz. Item, donne à l'église de Dourryer soixante quatre s. de rente ou surcens que doibt le petit boullengier de Dourryer, son compère, à cause de une maison et petit jardyn par ledit comparant venduz.... Item, donne aux Seurs Grises de la ville de Boullongne sur la mer, pour la reconnoissance de deffuncte seur Catherine de Bécourt, sa seur, à son trespas maïstresse dudit couvent, une portugaise d'or que luy doibt Thomas de France, fermier de Mgr. d'Esclabecq, de sa terre de Goyencourt, près Roye.... Item, donne du vellours rouge estant taillé en deux chasubles, ausquelles il ordonne estre faitz des offroys de damas blancq, l'une pour l'église parrochial de Bernyeules, où il a receu le saint sacrement de baptesme, et l'autre, pour l'église parrochial de Pissy, dont il a esté curé.... Et le résidu de tous ses biens...., il les donne et laisse à Claude de Bécourt, l'aisné, seigneur de Lenclos, son nepveu.... à condition que ledit seigneur de Lenclos ne porra vendre, donner ny allyéner quatre anneaulx d'or estans compryns audit légat universel, en l'un desquelz, donné audit testateur par ad présent deffunct de bonne mémoire Mgr. le révérendissime cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, est ung saphir, en l'autre, ung rubis, au troisième, ung dyamant à plusieurs poyntes, et au quattresme ancores donné audit comparant par mondit seigneur le révérendissime cardinal de Créquy, est escript le chiffre ou devise dudit seigneur révérendissime, contenant ce mot *Concordia*, lesquelz quatre anneaulx et pierres y estans icelluy seigneur testateur veult et ordonne retourner et appartenyr, après le trespas dudit seigneur de Lenclos, à cestuy de ses enffans qui sera seigneur dudit Lenclos, et de là consécutivement retourner et appartenir de ligne en ligne à cestuy qui sera seigneur dudit Lenclos portant le nom et armes de Bécourt,.... Nommant ledit testateur pour exécuteurs de cedit présent testament ses bons et feaulx confrères et amys M. M^e Guillaume Chausse, docteur en théologie, et

M^e Anthoine Caignart, prestres, chanoines de ladicté église Nostre-Dame d'Amyens... Sy ordonne estre fait ung épitaphe de pierre au lieu où il sera inhumé en ladicté église Nostre-Dame d'Amyens, où y aura ung Crucefix, les images de la Vierge Marie, saint Jehan l'Évangéliste, avec ung image de saint Christofle et la représentation dudit testateur. » 20 mars 1575.

G. 1081. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1583. — Fondations, testaments et donations. (Arm. I, l. 44, n° 28). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens, par Pierre Le Vasseur, chanoine de ladite église, assignant à cet effet « le total du grand corps de logis siz audit Amiens, contigu et joingnant le pourprins appelé les Trois Cailloux et y tenant d'un costé, pour icelly prendre depuis le mur de devant respondant sur la ruelle desdits Trois Cailloux, jusques en fin du jardin quy tient d'un bout aux greniers appartenans à l'université des chappellains d'Amiens, d'autre costé au petit corps de logis où fait à présent sa demeure ledit sieur Vasseur, et fermant contre le grand corps de logis, lequel grand corps d'hostel, batty de pierre, quy se consiste en une grande court sur le devant, chambres, salles, greniers et le jardin entièrement y appendant, quy est fermé de muraille ès devant, derrière et aux costez et estant de mesme largeur et estendue, saouf que, depuis le puich quy est au jardin embruvé dans le mur d'icelluy, en allant jusques au grenier desdits chappellains, il s'en deffault environ cinq pieds que ce ne soyt aussy large que la devanture dudit grand corps d'hostel. » 15 octobre 1583.

G. 1082. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1604-1640. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 29). — Fondation par Marie Ducrocquet, femme de Louis de Villers, l'ainé, bourgeois d'Amiens, de « la prédication chacun jour des advents.... en la grande église Nostre-Dame d'Amiens », assignant à cet effet 150 l. de rente dont 100 l. au profit de feu François Godière, son premier mari, dont elle est légataire universelle, due par Philibert-Emmanuel d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, plus une autre rente de 25 l. constituée par le prédécesseur dudit vidame, plus 300 l. à prendre pour une fois sur

les arrérages desdites deux rentes, pour acheter 25 l. de rente qui parferont ledites 150 l. 16 avril 1604 (copie collationnée du 26 novembre 1605). — Remploi du capital remboursé de 1.800 l. de la rente due par le vidame d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 2 avril 1640, — etc.

G. 1083. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1613. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 30). — Testament de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, abbé de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux jointe à l'évêché, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé. « Veult et ordonne son corps, après la separation de son âme, estre inhumé dans l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amiens, en la chappelle dédiée à St-Pierre, à l'endroit et proche du lieu où est enterré le corps de deffunct messire Jacques de la Martonnie, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de sa chambre, seigneur de Pigvilliers (?) son frère.... Donne à la fabricque de ladite église Nostre-Dame d'Amiens sa mellieure robe, avec le rochet et surplis, aumusse et habit d'hiver.... Comme aussy ledit seigneur testateur veult estre posé sur son tombeau ou en lieu commode proche icelluy, une pierres des plus grandes et plus belles que l'on pourra trouver, eslevée avec enrichissementz, et à ce faire estre employé la somme de trois cens l. t... A M^e Mathieu Renœufve, son aulmosnier, la somme de quatre-vingtz-dix l. t. ; à Geoffroy Binault, son vallet de chambre, la somme de deux cens l., outre les deux cens l. quy luy sont encores deubz de reste de plus grande somme promise par le contract de son mariage, sy luy donne ses vieux habitz ; à Noël de Beauvois, son grand lacquès, la somme de trois cens l. t. ; à François Mazeau, petit lacquais, soixante l. t. ; à Pierre Mazeau, son frère, la somme de trente l. ; à Robert d'Aubmaille, son cuisinier, cinquante l. t. ; à François Ducrocquet, son portier, trente l. ; à Guilemete, sa servante, pareille somme de trente l., avecq un habit de deuil à chacun dessus nommés.... Pour lequel (testament) mettre à exécution, il a esleu noble et discrete personne M^e Rémond de la Martonnye, prieur de St-Jehan, prévost de l'église Nostre-Dame d'Amiens, son bon nepveu, et vénérable et discret M^e Pierre Wateblé, chantre et chanoine de ladite église d'Amiens et son official. » Palais épiscopal d'Amiens, 23 janvier 1613.

G. 1084. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1619. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 31). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens par Louis Moucquet, chanoine

de la cathédrale d'Amiens, plus de deux messes par semaine à l'autel de la chapelle St-Nicolas dans ladite église. Amiens, 9 novembre 1619. — Contrelettre sur ladite fondation. 9 novembre 1619.

G. 1085. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 32). — Fondation par noble et discret Claude de Saisseval, doyen et chanoine de la cathédrale d'Amiens, seigneur des Marconnelles, de faire chanter dans ladite église tous les ans, le jour de Pâques, vers cinq heures du soir, « ung salut devant le Crucifix de la nef, quy commencera à la sortie du cœur chantant par le préchantre et chantre d'icelle église le respond *Cristus resurgens ex mortuis*, avecq le verset *Dicant nunc Judæi*, dans la nef, par quatre chanoines, et la reprise du respons finie, se chantera *Victimæ paschali*, laquelle finie, se dira en musique, avec les orgues *O filii et filia* et le verset *Hæc dies quam fecit Dominus*, quy sera chanté par les choristes et l'oraison *solita Quesumus Domine*, par le seul officiant ; en rentrant dans le cœur, *Regina cæli lætare* et l'oraison *Famulorum tuorum et Omnipotens, sempiternæ Deus, qui vivorum simul et mortuorum*, et que, durant ledit salut, lesdits sieurs de chapitre fourniront les cinq cercles de la couronne pendante devant le Crucifix de cierges pesans chacun demy quateron, quy brusleront jusques à la fin du salut, auquel Mgr. l'évesque d'Amiens fera le sien, ou, en son absence, M. le doyen de ladite église, et sera baillé audit sieur officiant ung cierge blancq pesant demy quarteron, et à chacun desdits chanoines,.... une bougie de dix-huict ou vingt à la livre chacune, comme samblablement sera baillé aux parens dudit sieur doyen, des plus proches et apparens, jusques au nombre de douze, si tant s'en trouve, une mesme bougie, lequelz héritiers se pourront mettre à un bancq, du costé droit de la nef devant la bougie St-Sébastien ; et le surplus de tout le luminaire quy sera nécessaire, tant dedans le cœur, au jubé et aux lampes de la nef, sera aussy livré par lesdits sieurs de chapitre, quy en conviendront avecq ledit seigneur évesque d'Amiens, ensemble pour la sonnerie quy sera à propos » ; moyennant la somme de 100 l. de rente. Amiens, 9 mars

1626 — Acceptation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin de ladite fondation, et engagement pris par lui, moyennant une rente de 8 l., de fournir « tout le luminaire du cœur, les douze cierges du pipitre, les lampes de la nef, faire faire la sonnerie avecq les deux grosses cloches, furnir les ornemens de la sacristie, et faire préparer ce quy sera nécessaire par son soubz-trésorier. » Hôtel épiscopal d'Amiens, 9 mars 1626.

G. 1086. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1627. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 33). — Transaction entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, représenté par Pierre de Louvencourt, chanoine, archidiacre et cellerier, Alexandre Leclercq, chanoine et préchantre, et Guy Desjardins, chanoine, d'une part, et Marie Frisart, veuve d'Antoine Lequien, conseiller du Roi, en ses conseils d'État et privé, tutrice de Madeleine Lequien, sa fille, en qualité d'héritière de défunt noble et discret Adrien Lequien, chanoine de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, au sujet de la fondation faite par ledit Adrien Lequien, « de chanter à perpétuité tous les vendredis du mois de mars et le jour du Vendredi-Saint, issue de complies et ténèbres, le *Stabat mater dolorosa*, et après, le verset de *Requiem eternam*, avec la colecte *Inclina*. » Amiens, 22 février 1627.

G. 1087. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1642. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n° 34). — Fondation d'un obit dans la cathédrale d'Amiens, par Jean de Sachy, premier échevin d'Amiens et Marie de Revellois, sa femme, moyennant le don de 1.300 l. et d'un ornement de velours noir à orfrois de drap d'argent, et autorisation à eux accordée par le chapitre d'avoir « leur sépulture dans la nef de ladicte église Nostre-Dame, à l'endroit de la chapelle, à laquelle le deffunct sieur père dudict sieur de Sachy a fait faire la closture estant maistre de la confrérie du Puis, et qu'à ung des pilliers de ladicte chapelle ilz puissent faire et poser une épitafe de marbre, selon le desseing quy a esté mis ès mains desdits sieurs de chappitre et paraphé de leur ordonnance. » Amiens, 3 décembre 1642.

G. 1088. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1648-1678. — Donations, testaments et fondations. (Arm. I, l. 44, n°s 35 et 36.) — Fondation d'un obit solennel dans la cathédrale d'Amiens par Marin Coulon, chanoine de ladite église. Amiens, 9 novembre 1648. — Quittance de 1.000 l. liguées par feu Jean Balesdent, conseiller

et aumônier ordinaire du Roi, protonotaire apostolique, pour fonder son obit dans la cathédrale d'Amiens. Paris, 16 septembre 1678.

G. 1089. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — Donations, testaments et fondations. — Testament d'Antoine Liépart, chanoine de la cathédrale d'Amiens. « Veult que mon corps.... soit inhumé.... derrière le chœur en ladite église cathédrale (d'Amiens), vis-à-vis de la chapelle de St-François dite des Merciers.... Je donne à la fabrique de ladite église cathédrale ma robe d'honneur et mes habits d'église, comme il est accoustumé.... Qu'il soit dit et célébré un annuel de messes dans la paroisse de St-Michel, à l'autel de St-Joseph... Après le grand service fait dans l'église cathédrale, sera fait un service solennel dans la paroisse derrière le chœur, à l'accoustumé, à laquelle fabrique je donne cent s.... Je donne aussy à ladite église (St-Michel) mon calice d'argent et quelque petits meubles d'église que j'ay laissé dans ladite paroisse.... Je veux aussy qu'il soit distribué dix escus aux pauvres honteux de ladite paroisse, à la discrétion des dames de ladite paroisse.... Je donne à l'hospital général des pauvres du bureau de la ville d'Amyens la somme de trois cens l., et à l'hostel-Dieu, pour les pauvres, deux cens l. ; aux prisonniers de la Conciergerie et Beaufroy, chacun deux l. Je donne à M^{me} de St-Ignace, religieuse au Moreaucourt, cinquante l. pour une fois, pour estre employez à ses petits besoins, laquelle somme sera mise entre les mains de M^{lle} Correur, sa sœur, pour luy estre baillé à sa volonté. Et, pour exécuteurs du présent testament, je nomme et prie M. Guillaume de Lestocq, mon nepveu, docteur, professeur en Sorbonne et chanoine d'Amyens, auquel je donne mon tableau où est mon pourtrait. » 4 décembre 1682.

G. 1090. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1782-1783. — Donations, testaments et fondations. — Constitution de 80 l. de rente sur le clergé, au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens. Paris, 1^{er} juillet 1682. — Requête des doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'intendant de Picardie, relative au droit d'amortissement d'une somme de 2.000 l. assi-

gnée à la fondation d'un obit dans ladite église par Pierre-Joseph Pingré, chanoine et écolâtre. Amiens, 6 décembre 1783.

G. 1091. (Cahier). — In-fol., 24 feuillets, papier.

1256. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 1). — Obituaire de la cathédrale d'Amiens. Octobre 1256 (copie collationnée par compulsoire du 29 novembre 1638)¹.

G. 1092. (Cahier.) — In-fol., 47 feuillets, papier.

XVIII s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 2). — « Necrologium Sanctæ ecclesiæ Ambianensis. » Ce cahier est ainsi désigné dans l'inventaire de Lemoine de 1777 : « Nouveau nécrologue de l'église d'Amiens, qui paroît être projeté par M. de Villeman, chanoine, très versé dans cette matière. »².

G. 1093. (Registre.) — In-fol., 84 pages, parchemin.

XVIII s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — « Necrologium ecclesiæ Ambianensis. » Ecrit. moulée du XVIII^e s.

G. 1094. (Cahier.) — In-fol., 50 feuillets, papier.

XVIII s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — Minute du précédent.

G. 1095. (Cahier.) — In-fol., 48 feuillets, papier.

XVIII s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — Copie du précédent.

G. 1096. (Cahier.) — In-4°, 8 feuillets, papier.

XVIII s. — Obituaires et nécrologes. (Arm. I, l. 46, n° 3). — « Liste des obits fondés en l'église d'Amiens. »³

G. 1097. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 22, papier (4 sceaux).

1185-1612. — Exemption de la régale. (Arm. I, l. 47, n° 1 à 14). — Acte de Philippe Auguste, par lequel « quando terram Ambianensem et comitatum

Ambianensem Philippus, comes Flandrie id nobis relinquente recepimus fidem et devotionem quam ad nos habebat Ambianensis ecclesia dilucide (?) cognovimus, que, non solum nobis circa hoc multum (?) devotionis exhibuit, verum cum feodus terre predictæ et comitatus ad ecclesiam illam ex eo quidquid habet de nostro regali pertineret et exinde sibi deberet hominem recipere voluit quod ecclesia et benigne concessit ut feodum suum absque faciendo hominio teneremus, cum utique nemini facere debeamus hominum vel possimus, ad quod ecclesie dovotionem attendentes, dictam ecclesiam et episcopum ab omni procuratione nostra et servientum nostrorum absolvimus et quietos esse precepimus, quamdiu nos et successores nostri reges Francorum terram Ambianensem et comitatum tenebimus; ita quod si forte terram istam aliquis deinceps habuerit qui ecelesie Ambianensi possit hominum facere, hominum episcopo faciet de predicto feodo et episcopus nobis et successoribus nostris regibus Francorum nostrisque servientibus nostras procuraciones sicut antiquitus ceteri Ambianenses consueverunt episcopi ab illo tempore in futurum exsolvet. » Compiègne, 1185 (copie collationnée du 19 mai 1542). — Bulle d'Innocent III confirmant l'évêque d'Amiens dans l'exemption de la régale, sur ce que « Philippus, rex Francorum illustris, sede vacante, cancellariam et prebendam in tua ecclesia contulisset. » Latran, 2 des kalendes d'avril, an XIX du pontificat (31 mars 1216) (copie collationnée du 3 février 1688). — « Philippus, Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod suborta questione inter nos ex una parte et dilectum et fidelem nostrum G., episcopum Ambianensem, ex altera, super eo quod nos dicebamus nos esse in possessione conferendi prebendas vacantes in ecclesia Ambianensi, sede Ambianensi vacante, dicto episcopo contrarium asserente et dicente se et predecessores suos esse et fuisse in possessione quod prebende Ambianensis ecclesie, que vacaverunt, sede Ambianensi vacante, reservate fuerunt futuro episcopo conferende; tandem quia per inquestam de mandato nostro super premissis factam, probatum inventum fuit dictum episcopum intentionem suam sufficienter probavisse, pronunciatum fuit per curie nostre judicium dictum episcopum in possessione predicta remanere debere. In cujus

¹ L'original de cet obituaire est relié avec le tome VI du cartulaire du chapitre, en même temps que lequel il sera analysé.

² Doit être la minute de l'obituaire inséré dans le martyrologe en deux volumes daté de 1737, qui se trouve à la Bibliothèque d'Amiens, ms. 194.

³ Il existe encore un autre obituaire relié avec les canons des conciles, martyrologe et distributions, en 2 vol. du XIV^e s., et qui sera analysé avec ceux-ci.

rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense februario » (vidimus du mardi après la St-André (4 décembre) 1291). Sceau de l'officialité d'Amiens. — Lettre patente de Philippe le Bel sur ce que « G., episcopus Ambianensis a nobis requireret quod trecenta jornalialia nemorum vel circiter ad suum episcopatum Ambianensem pertinencia, videlicet septies viginti jornalialia juxta Monasteria et octies viginti jornalialia vel circiter apud Petronosum que tempore regalium pro nobis consueverit prescidi nostrisque usibus applicari extra regalia futuris temporibus poneremus,... in quorum recompensationem idem episcopus villam de Pierregort quam a Drocone domino de Binécourt... acquisierat et emerat, que non erat nec unquam fuerat de regalibus antedictis nobis et successoribus nostris in regalia concederet et etiam assignaret. Cupientes igitur de premissis plenius informari Guillelmo de Hangesto, tunc ballivo Ambianensi, nunc thesaurario nostro, per alias nostras litteras dedimus in mandatis ut de ipsorum nemorum et ville predictae valore, de numero jornalium et quantum unumquodque jornale valebat et utrum nobis previndicaret imposterum et de aliis circumstantiis premissorum, vocatis evocandis, se informaret et inquireretur diligentius veritatem. Qui quidem Guillelmus nobis postmodum reportavit quod quodlibet jornale nemorum de Monasterio octo solidos p. et quodlibet jornale de Petronoso quinque s. p. annui redditus valebat, facta estimatione et apprisia per eundem », acceptant la proposition de l'évêque. Août 1296. Grand sceau de majesté. — Mandement du roi Charles IV, à l'effet d'ajourner en Parlement les personnes intéressées dans une contestation entre lui et l'évêque d'Amiens, relativement à la régale. Paris, 15 avril 1322, v. s. Latin (copie collationnée du 3 février 1688). — Arrêt du Parlement commettant le bailli d'Amiens à l'effet d'informer sur ladite affaire. Paris, janvier 1327, v. s. Latin. Grand sceau de majesté. — Arrêt du Parlement concernant la régale dans l'église d'Amiens. 15 juin 1413. Latin (copie collationnée du 21 mars 1619). — Collation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, le siège vacant, à Gille de Bestour, d'une prébende à St-Firmin-le-Confesseur vacante par résignation du titulaire. 31 janvier 1456, v. s. Latin (copie collationnée du 15 avril 1660). — Arrêt du Parlement entre Claude de Saisseval, chanoine de la cathédrale d'Amiens, demandeur en régale pour raison de la dignité de chancelier en ladite église, vacante par la mort de Christophe de Bécourt, d'une part, et Jacques Sagnier, docteur régent en la faculté de théologie,

aussi chanoine d'Amiens, et Hubert Morier, aussi docteur régent en théologie, défenseurs, Pierre Hennouyn et Louis Delastre, chanoines de ladite église, intervenants et opposants, etc., de l'autre. Paris, 4 avril 1579. — Confirmation par Louis XIII de l'exemption de la régale en faveur de l'église d'Amiens. Paris, mai 1612. — Confirmation par le même de tous les privilèges de l'église d'Amiens. Paris, juillet 1612. Grand sceau de majesté, — etc.

G. 1098. (Cahier.) — In-fol., 34 feuillets, papier.

1575-1618. — Exemption de la régale. (Arm. I, l. 47, n° 15). — Fol. 1. « Extraict d'ung gros registre couvert de cuir bleu commenceant par ces mots : Registre aux délibérations et ordonnances de vénérable chapitre de l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amyens, encommencé le second jour de septembre MVI^c quatorze, par moy, Pierre Denis, notaire apostolique », etc. — Fol. 1. Assemblée capitulaire dans laquelle « vénérable et discret M^c Robert Viseur, prebtre, docteur en la faculté de théologie... a requis MM. comme vrais et légitimes administrateurs du siège épiscopal vacant, luy donner et conférer la chanoinie et prébende vacante par la mort de feu aussy vénérable et discret. M^c Wallery Auzenne, décédé,... auquel sieur Viseur mesdictz sieurs ont fait response qu'ils ne peuvent le pourveoir d'icelle prébende, d'autant qu'elle est réservée au futur évesque. » 4 janvier 1618. — Fol. 2. Assemblée capitulaire dans laquelle « s'est présenté... M^c Robert Viseur, docteur en la faculté de théologie, lequel a exhibé et présenté les lettres de provisions par luy obtenues, sur le refus du chapitre, de M. M^c Claude Aubert, prebtre, licentié ès droictz, archidiaque et chanoine de l'église cathédrale de Rheims, grand vicaire de Mgr le révérendissime cardinal de Gnyse, archevesque de Rheims, en datte du septiesme de ce mois,... contenant provisions de la chanoinie et prébende vacante par le decelz de feu M. M^c Wallery Ozenne,... requérant estre receu et mis en possession de ladite prébende.... Après que lecture a esté faite desdictes lettres de provisions, et que ledit Viseur s'est retiré dudict chapitre, MM. ont délibéré de luy faire response, et de fait luy a esté dit par noble et vénérable M. M^c Claude de Saisseval, doyen et président audict chapitre, qu'ils ne le peuvent recevoir en ladite prébende, d'autant qu'elle est réservée au futur

évêque, laquelle response ledit Viseur a pris pour refus, protestant de se pourveoir ainsy qu'il verra bon estre, dont de tout ce que dessus il a requis acte. » 12 janvier 1618. — Fol. 2. Refus de ladite prébende à François Vasseur pour le même motif. 15 janvier 1618. — Fol. 2 v°. Id., au sieur Rossignol. 18 janvier 1618. — Fol. 2 v°. Assemblée capitulaire dans laquelle le procureur de Christophe Rossignol, chanoine de Paris, a notifié des lettres patentes du 3 septembre 1617, « par lesquelles Sa Majesté prie mesdicts sieurs, néantmoins commande de pourveoir ledict Rossignol nommé par M. Faye, conseiller en Parlement, en vertu de l'indult accordé par Nostre Saint Père à MM. les chanceliers, présidents de ladite cour, conseillers et autres officiers d'icelle, du premier bénéfice qui viendra à vacquer à leur présentation, collation et autre disposition. » 13 septembre 1617. — Fol. 2 v°. Procuration donnée par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour comparoir à l'assignation donnée à la requête dudit Rossignol par-devant le Grand Conseil, pour « illec dire et déclarer que ladicte prébende a esté requise et demandée par vénérables et discretz M^e Robert Viseur et Jean de Moranviller, docteurs en la faculté de théologie, Noël Vinot, maistre ès arts, comme vacante au mois affecté aux graduez nommez, plus de la part de M^e Nicolas Thuault, prebtre du diocèse de Sens, nommé par noble homme M^e André Berzeau, conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, et M^e François Vasseur, en vertu de l'indult octroïé par le St-Siège à MM. les chanceliers de France, présidents, maistres des requestes, conseillers de la Cour et autres officiers d'icelle, lesquels prétendent avoir droict en ladicte prébende vacante, et qu'en ce qui nous touche, nous sommes prest de recevoir celuy des contendans qu'il plaira à la justice ordonner. » 12 février 1618. — Fol. 3. Assemblée capitulaire, dans laquelle le procureur de Guillaume Fronsard, « pourveu de Sa Majesté de la prébende vacante par la mort de feu M^e Wallery Ozenne, a requis.... estre receu en icelle,... MM. ont fait response.... qu'ilz sont très humbles et très obéissans serviteurs et subjects de Sa Majesté, laquelle ils ont supplié et supplient très humblement d'entendre qu'en l'église d'Amiens il n'y a point de régale, ains que du droict prétendu d'icelle ils ont tousjours et de tout temps immémorial esté exempts et immuns. » 23 mars 1620, — etc.

G. 1099. (Liasse.) — 11 pièces, papier (5 imprimées).

1653-1665. — Exemption de la régale. (Arm. I, l. 47, n^{os} 17 à 22.) — Arrêt du Parlement et autres pièces du procès entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur de l'évêché, le

siège vacant, et Robert Balesdens, prévôt de la communauté des chapelains de ladite cathédrale. 1653-1654 (impr., 11 p. in-4°). — Sentence de la prévôté de Paris, entre Edme Gorillon, clerc tonsuré du diocèse de Paris, chanoine de la collégiale St-Nicolas d'Amiens et chapelain de la chapelle St-Jean-Baptiste en la cathédrale d'Amiens, d'une part, et Guillain Lucas, prétendant droit audit canonicat de St-Nicolas, et Charles Duval prétendant droit à ladite chapelle St-Jean-Baptiste, de l'autre, maintenant ledit Gorillon dans la possession et jouissance desdits canonicat et chapelle. 28 août 1658. — « Factum pour M^e Guillain Lucas, chanoine prébendé en l'église St-Nicolas au cloistre d'Amiens, appellant d'une sentence rendue par le prévost de Paris le 28 aoust 1658 », etc. (impr., 3 p. in-4°). — « Remarques et observations pour M^e Edme Gorillon, clerc tonsuré du diocèse de Paris, chanoine prébendé en l'église St-Nicolas au cloistre d'Amiens, inthimé », etc. (impr. 7 p. in-4°). — « Sommaire du procez d'entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, intervenans, et M^e Edme Gorillon, clerc du diocèse de Paris », etc. (impr., 15 p. in-4°). — Arrêt du Parlement sur ladite affaire, adjugeant à Jean Doye, licencié en théologie de la faculté de Paris et principal des philosophes du collège de Navarre, un canonicat vacant en régale à la cathédrale de Meaux, dont ledit Doye avait été pourvu par le Roi, 24 mai 1660. — Arrêt du Parlement relatif à une chapelle de l'église St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, contre Claude Roussel, clerc tonsuré du diocèse d'Amiens, pourvu en régale de ladite chapelle. 31 janvier 1662 (copie collationnée du 3 février 1688). — Arrêt du Parlement entre Edme Gorillon, pourvu en cour de Rome des susdits canonicat de St-Nicolas et chapelle de St-Jean-Baptiste, d'une part, et Guillain Lucas, aussi pourvu dudit canonicat et Charles Duval, de ladite chapelle, de l'autre, maintenant ces deux derniers en la possession et jouissance desdits bénéfices. 16 mai 1665 (copie collationnée du 3 février 1688). — « Mémoire pour le droit de l'église d'Amiens durant la vacance du siège », — etc.

G. 1100. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

1230-1231. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 1). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens (« Hugo de Bellaquercu » chanoine et official), par Firmin Buhes et Marie, sa femme, à M^e Hugue des Courtils, chanoine d'Amiens, d'une maison sise à Amiens, paroisse St-Michel, contigüe à celle dudit Hugue, moyennant 19 l. p. « Radulfus siquidem Gaillars et Radulfus minor natu, clerici, ülii dictorum Firmini et Marie, prebuerunt assensum, si pater et mater eorumdem aliquid de rebus suis venderent vel alienarent aut minutarent.... Si vero dicti clerici fratres aut aliquis alius contra dictum magistrum super hujusmodi venditione aliquam moverent questionem, et idem magister custus aut sumptus aliquos propter hoc faceret, dicti Firminus et Maria, uxor ejus, custus et sumptus rationabiles eidem magistro reddere tenerentur, cameras suas sitas in Manso domini episcopi ad hoc coram nobis obligando. » Octobre 1230. Traces de sceau. — Acte de l'officialité d'Amiens sur ce que « cum Firminus Buhes et Maria, uxor ejus, tenementum suum quod habebant situm juxta furnum Sancti Michaelis, magistro Hugoni de Curtillis, canonico Ambianensi pro decem et novem l. p. vendidissent, et postmodum Radulfus major et Radulfus minor, filii dictorum Firmini et Marie, dicte venditioni se opposerent,.... tandem, post multas altercationes, dicti Firminus et Maria et filii eorum.... venditioni facte dicto magistro Hugoni de dicto tenemento suum coram nobis benigne prebuerunt assensum, omnes pariter promittentes, sub sui jurisjurandi religione, quod nichil de cetero in dicto tenemento reclamabunt, nec dictum magistrum Hugonem per se vel per alium super eodem tenemento aliquatenus molestabunt, sed garandizabunt pro posse suo dictum tenementum dicto magistro.... Maria vero, uxor dicti Firmini, que in dicto tenemento affirmabat se dotalicium habere, dotalicium suum ad opus magistri predicti in manu nostra libere resignavit,.... recipiens a marito suo sufficiens excambium, videlicet domos suas sitas in vico qui dicitur Mansus episcopi ;.... et quia ecclesia Sancti Martini ad Gemellos Ambianensis.... tres s. censuales et tres capones censuales similiter a dicto tenemento exigebat, dictus Firminus.... dictos.... censuales dicte ecclesie super tenemento suo sito in Manso episcopi promisit se annuatim redditurum. » Septembre 1231. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1101. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1246. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48 n° 2). — Bulle d'Innocent IV au curé

de St-Michel d'Amiens « rectori ecclesie Sancti Michaelia Ambianensis », sur ce que « cum inter te, ex parte una, et magistrum et fratres hospitalis pauperum scholarum in suburbio Ambianensi et scolasticum Ambianensem dicti hospitalis procuratorem, ex altera, super eo quod ipsi quandam capellam in predicto hospitali sito infra limites parrochie ipsius ecclesie in ejus prejudicium volebant construere et habere in ipsa proprium capellanum, suborta fuisset materia questionis, tandem mediante dilecto filio magistro Alermo de Nulliaco, Ambianensi canonico, de mandato venerabilis fratris nostri Tusculanensis episcopi, apostolice sedis legati, amicabilis inter partes compositio intervenit », confirmant ladite composition. Lyon, 13 des kalendes de décembre, an IV du pontificat (19 novembre 1246).

G. 1102. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

1253. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, n° 3). — Vente sous le scel de l'official d'Amiens, (A de Lehincourt) par Eustache Postiaux, Ide, sa femme, et Jean, son fils, à H. des Courtils, ecolâtre d'Amiens « ad opus hospitalarie Pauperum Scholarum Ambianensium », d'une maison de pierre sise à Amiens, devant St-Denis, près de la maison de St-Fuscien, d'une part, et celle de St-Nicolas d'Amiens, de l'autre, moyennant 26 l. p. « Huicautem venditioni Ysabella et Johanna, sorores, filie Johannis, servientis quondam domini Ingeranni de Belloramo, canonico Ambianensi, de assensu et voluntate Helessendis, avie et curatricis earumdem, benignum prebuerunt assensum. » Août, 1253. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 1103. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1494, v. s. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, n° 4). — Sentence d'Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Theneilles, conseiller, chambellan du Roi et bailli d'Amiens, sur ce que « sire Gille Maucombe, prebtre demourant à Lully, eust naguères par nostre ordonnance esté prins et constitué prisonnier du Roy en ceste ville d'Amiens et mis ou Beffroy d'icelle ville par Guillame Cary, fermier des explois et amendes de la prévosté de Beauvoisis, et par Pierre Piéchier et autres sergens et officiers du Roy audit bailliage, pour raison de certains cas, délictz et malé-

fices dont ledit sire Gilles Maucomble estoit chargé, lequel sire Gilles Maucomble estant ès prisons dudit Beffroy, nous eust esté requis par les officiers de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens estre rendu audit révérend père comme son subgect et homme d'Église, pour congnoistre de sa personne et en avoir la détention, et pareillement se fussent approchez de nous Nicolas Choppart, au nom et comme procureur de vénérables et discrettes personnes les doyen et chappitle de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et M^e Anthoine Leschoppier, procureur et l'un des maistres et régens des grans escolles d'icelle ville d'Amiens que on dist l'ostel St-Nicolay des povres clerks d'icelle ville, lesquelz nous eussent dit et remonstré que ledict sire Gilles Maucomble avoit par iceulx officiers royaulx esté prins dedens la chappelle dudit hostel de le grant escolle, qui estoit lieu saint et béni, et tout ledict lieu subgect en temporel et esprituel desdicts doyen et chappitle d'Amiens, en laquelle chappelle ledict sire Gilles s'estoit retiré, et avoit prins franchise, et d'icelle chappelle avoit esté violement et par force tiré dehors, et d'illec mené oudit Beffroy », ladite sentence reconnaissant le bien fondé de la réclamation du chapitre et ordonnant la réintégration dudit Gilles dans ladite chappelle, pour en jouir de l'immunité. Amiens, 1^{er} avril 1494, avant Pâques. Traces de sceau.

G. 1104. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1537. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, n° 5). — « Dominus Johannes Boistel, presbyter, procurator magnarum scolarum Ambianensium, cum juramento per nos officialem Ambianensem interrogatus, fatetur post horam nonam de sero, quia campana que hora nona de sero, ad fines ut scolares cubitum eant pulsari consuevit, non pulsabatur, hujusmodi campanam pulsavisse, quapropter magister Philippus de Flessielles, unus ex regentibus dictarum scolarum, se reum invasit et a crinibus arripuit et similiter reus ipsum de Flessielles per capillos accepit, si quidam scolaris vocatus Walle, aut alii scolares illo tunc in dictum de Flessielles irruerint et eum percusserint et vulnerarint, reus id non vidit, adeo turbatus erat, quibus per nos auditis, visa preparatoria, auditoque promotore curie nostre, ipso requirente, reo injunximus adire carceres, dicentes quod infra diem crastinam informationem preparatoriam latius inspiceremus ad fines eundem reum latius examinandi.... Firminus de Porta, dominorum decani et capituli Ambianensium procurator, remonstravit quod dictus Boistel est eorum decani et capituli subditus et justiciabilis, et quod casus de quo accusatur idem Boistel in terra ipsorum decani

et capituli commissus fuit, id quod denegavit promotor », sentence de l'officialité d'Amiens ordonnant l'élargissement dudit Boistel, sous caution. 6 octobre 1537.

G. 1105. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1565. — St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 6.) — Arrêt du Parlement « entre les mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amyens appellans du bailly d'Amiens, ou son lieutenant, d'une part, et messire Anthoine de Créquy, évesque d'Amiens, et maistre Robert Fournier, docteur en théologie, inthimez, d'autre, Delarue pour les appellans, quy a conclud ès deulx appellations,.... quy ont, contre la forme prescrite par l'édicte du Roy fait à Orléans sur les plainctes et remonstrances des Estatz, sans recevoir l'opinion et advis des appellans, nommé M^e Robert Fournier, docteur en théologie, homme ancien et de grande condition et doctrine, pour estre précepteur et instruire la jeunesse », l'évêque soutenant « qu'il n'a rien fait contre la teneur de l'édicte du Roy, offrant néanmoins, plutôt que diminuer le nombre de ses chanoines, bailler deux ou trois cens l. par chacun an sur le revenu de son évesché, au précepteur qui instruira la jeunesse gratis ; et Brisson pour ledict Fournier quy a dict n'avoir jamais ainsy (?) ne affecté la charge de précepteur, laquelle toutteffois il ne vouldroyt reffuzer, pour l'affection qu'il porte à sa patrie, et dont il se remet à la court. Oys ensemble Dumesnil, pour le procureur général du Roy, quy a dict, quant à l'évesché et son chapitre, qu'ilz trouvent leur dévotion de ne diminuer le nombre des chanoines, ains de bailler plutôt certaine somme de deniers à ung précepteur pour instruire la jeunesse, fort considérable, pourveu que, en ce faisant, telle promesse soit hemelogée entre les évesque et chapitre et les successeurs, de bailler le revenu d'une prébende pour estre employée suivant l'édicte à l'entretènement d'un ou deux précepteurs, et quant à Fournier, homme à dire vray docte et très suffisant, attendu son aige et profession en la théologie et profession des saintes lettres, semble il ne pourroye pas recommencer en tel labour, aussi par son plaidoyé, il ne persiste pas pour estre précepteur, seullement pour luy conserver la superintendance et supériorité des escolles à luy adjudgée par arrest de l'an cincq cens cinquante-six, ce que leur semble fort raysonnable, au moyen de quoy

estant le collège de la ville à l'un des boutz, auquel il y a cinq régentz, sera bon que celluy pour instruire la jeunesse ès premières lettres soit mis en l'autre bout de la ville, où il ont un d'eulx précepteurs aultre que Fournier, à la charge de bailler le revenu entier d'une prébende, et quant au logis dudict précepteur, ou plusieurs se y en fault davantage, que les eschevins et gouverneurs de la ville soyent tenuz les loger aux despens de la ville », ordonnant « que l'évesque d'Amiens, du consentement et par l'advis des doyens, chanoines et chappitre dudict Amiens et des maires et eschevins et gouvernement de la ville, choisira un personnaiges aultre que Fournier, quy est occupé à la charge plus grand, et instruira la jeunesse suivant l'édict, et ce en aultre lieu que au collège jà fondé et institué audict Amiens,.... auquel sera baillé, pour ce faire, le revenu d'une prébende,.... et à la charge de loger par les appellans et leurs successeurs ledict précepteur ou précepteurs, à leurs despens, demourant néanmoins la superintendance dudict collège audict Fournier, supérieur. » 14 mars 1565.

G. 1106. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 plan).

1664. — St-Nicolas des Pauvres Clercs (Arm. I, l. 48, n° 7). — Arrêt du conseil privé « sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les recteurs et religieux de la compagnie de Jésus au collège de la ville d'Amyens, contenant que les anciens prieurs du prioré de St-Denis, situé en laditte ville, et qui est aujourd'huy uny audit collège, avoient accordé aux maieurs et eschevins de laditte ville une place contigüe à l'église dudit prioré, pour agrandir un cymetier qui est appelé de St-Denis, où ils s'estoient retenu la propriété, la justice et les droits seigneuriaux sur laditte place, mais comme, depuis la paix, le nombre des escolliers dudit collège s'est beaucoup acreu, que la ville mesme s'est peuplée davantage, l'église dudit prioré, qui est aujourd'huy celle du collège, s'est trouvée trop petite, soit pour les escolliers ausquels tous les jours la sainte messe, suivant les réglemens de tous collèges de la compagnie de Jésus, soit pour le peuple qui se rend en foule aux prédications et autres exercices de piété qui se pratiquent dans laditte église, les supérieurs n'ont point de moyens plus commodes pour faire cet agrandissement que de faire construire une chapelle, qui sera consacrée sous l'invocation de la Ste-Vierge, du costé dudit simetier, comme il y en a de l'autre costé, et bien qu'estants seigneurs sur laditte moitié dudit simetier, ils peussent joindre à leurs église la portion de terre qui leurs est nécessaire, avecq d'autant plus de raisons qu'ils ne profaneroient pas ladicte terre,.... néanmoins ils ont

voulu prendre le consentement de toutes les personnes et de tous les corps considérables de la ville, leurs dessein aiant esté trouvé si juste et si avantageux au public, que toutes les personnes de ces communautés y ont contribué. M. l'évesque d'Amyens y a donné sa permission par escrits et en forme autentique, le sieur gouverneur pour le Roy en laditte ville y a consentis, le présidial, sur les conclusion du procureur de Sa Majesté, a rendu sentence pour autoriser cette construction, après avoir fait visiter les lieux par deux conseillers députés, les thrésoriers de France ont rendu leurs ordonnances à mesme effect, mais les maieurs et eschevins de laditte ville, qui pouvoient y avoir intérêt plus que les autres, ont donné leurs consentement en la meilleur forme qui se peut désirer », homologuant et ratifiant ladite concession. Paris, 9 mai 1664. — Plan du cimetière St-Denis et du collège d'Amiens. XVII^e s.

G. 1107. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 8). — « Déclaration des terres scituées en la banlieue d'Amiens et aux environs, tant du costé de la porte de Beauvais que du costé de la porte de Noyon, sur lesquelles les R. P. Jésuites du collège d'Amiens, à cause du prieuré de St-Denis uny audit colège, ont droit de prendre et percevoir plain terage ou champart », etc.

G. 1108. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1749-1750. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 9). — Lettre circulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens aux agents généraux du clergé et aux autres chapitres cathédraux, sur ce que « le collège d'Amiens, dont le chapitre est supérieur, est tenu depuis 1607 par les Pères Jésuites, du consentement de tous les corps et du chapitre même. Le professeur de rhétorique, suivant une louable coutume, prononce tous les ans, peu après l'ouverture des classes, une oraison sur quelque sujet intéressant, à laquelle le chapitre est invité en cérémonie par le préfet du collège, qui se transporte dans le lieu capitulaire en manteau long et en bonnet carré. Cette invitation se fait par un petit discours latin, auquel celuy qui préside au chapitre répond en la même langue. Au jour indiqué pour l'oraison, le chapitre, précédé de son

massier, se rend en ordre au collège ; le présidial et l'hôtel-de-ville invités de même, s'y rendent aussi, assistés de leurs huissiers. Les personnes les plus distinguées de la ville, comme M. l'évêque, M. l'intendant et M. le lieutenant de Roy sont également invités par les Pères Jésuites, mais sans la même cérémonie. Le chapitre arrivé au collège, entre le premier dans la salle d'assemblée et prend place à droite ; il est bientôt suivi du présidial, qui se met à gauche, et des maire et échevins, qui se placent de droite à gauche, sur une même ligne, en face de l'orateur, en laissant un vuide qui forme un carré d'environ quinze pieds. Tous les membres de ces trois corps, même les chefs d'entr'eux, ne sont assis que sur des chaises tapissées. Peu après, M. l'évêque survient. On l'a veu autrefois se mettre dans un fauteuil à la tette de son chapitre, mais, depuis trente ans, le fauteuil dans lequel il se met est posé sur une estrade au milieu du carré qu'on vient de décrire vis-à-vis de l'orateur, ayant au dos les maire et échevins. M. le lieutenant de Roi, et quelquefois M. l'intendant, lorsqu'ils veulent assister à l'oraison, ont leur place à gauche en tette du présidial et sur la même ligne. Il a plu aux Pères Jésuites de leur accorder un fauteuil, au préjudice du doyen, du président et du maire, ce qui, l'année dernière, a occasionné quelque altercation de la part du président, qui a fait ôter le fauteuil destiné pour M. le lieutenant de Roi. Après la première période, l'orateur salue son auditoire : il nomme d'abord, comme il le doit, M. l'évêque. Le chapitre pense que cy-devant il étoit nommé et qu'il doit encore l'être immédiatement après ce prélat, sans le diviser de ce même prélat, ainsi que l'orateur s'est avisé de le faire depuis quelque temps, par la nomination intermédiaire de M. le lieutenant de Roy ou de M. l'intendant, en préférant, suivant son caprice, tantôt l'un à l'autre, presque toujours au mescontentement de l'un d'eux. Le chapitre fonde son sentiment sur ce que bien des gens dignes de foy rapportent que, quand M. l'évêque se mettoit à sa tette, et même, depuis qu'il ne s'y met plus, il étoit salué et appelé ensuite de ce prélat ; il ajoute que la place isolée que le chef du clergé d'Amiens a prise depuis un certain temps, ne doit point, dans le salut le séparer du corps qui représente ce même clergé. Le chapitre se fonde encore sur ce qu'il occupe la droite, tandis que M. le lieutenant de Roy et M. l'intendant n'occupent que la gauche, sur la même ligne que le présidial, qui n'est salué qu'après le chapitre, et avec lequel ils semblent ne devoir faire qu'un même corps, l'un, comme chef de la police militaire, et l'autre, comme chef de la police municipale ou de la justice civile, en sa qualité de maître des requêtes, car, en sa qualité de

commissaire départi, le cérémonial ne luy a pas encore accordé de rang dans les assemblées publiques, et il n'a que celui que chacun s'empresse de luy donner. Il suppose enfin, ce qui peut aisément arriver, que M. l'évêque soit absent ou que le siège soit vacant : en ce cas, conviendrait-il que le chapitre ne fût nommé, par exemple, qu'après M. le lieutenant de Roy, et si cela ne convenoit pas dans l'absence de M. l'évêque, y a-t-il plus de raison que cela soit convenable lorsque ce prélat est présent ? Inutilement diroit-on que le lieutenant de Roy représente M. le gouverneur, car cette représentation, qui peut avoir lieu pour l'exercice du gouvernement, ne l'a pas pour les droits honorifiques nullement extensifs de l'un à l'autre, du supérieur au subalterne.... Le chapitre s'est contenté, jusqu'à présent, de faire ses représentations aux Pères Jésuites, qui ne veulent y entendre. Comme l'oraison de cette année est différée au mois de janvier, il vous supplie de l'honorer avant le temps de votre réponse. » 1749. — Réponse du chapitre de la cathédrale d'Arras. « Nous ne sommes point fondateurs ny supérieurs du collège d'Arras : le professeur de rhétorique prononce tous les ans une oraison sur quelque sujet intéressant ; le préfet des classes se transporte ordinairement en chapitre pour nous y inviter, mais nous n'y assistons jamais en corp. » Arras, 24 décembre 1749. — Id., des agents généraux du clergé « Il est certain, en général, que les corps ecclésiastiques et principalement les chapitres des églises cathédrales, sont fondez à prétendre, dans les occasions de cérémonies, la préséance sur les corps laïcs : il paroît même, suivant ce que vous nous exposez, que votre chapitre y est plus fondé que tout autre. Cependant, comme la décision de ces sortes de prétentions dépend souvent de l'usage et du local, nous ne pouvons rien vous marquer de positif sur le party que votre chapitre doit prendre en cette occasion. Peut-être votre chapitre feroit-il mieux de ne plus se trouver à l'oraison du rhéteur, supposé que les Pères Jésuites persistassent à ne pas luy rendre tous les honneurs qui luy sont dus, que d'entreprendre un procès à se sujet. » Paris, 26 décembre 1749. — Id., du chapitre de la cathédrale d'Orléans. « Le chapitre de la cathédrale d'Orléans n'est point supérieur du collège : des Pères Jésuites, qu'il n'est point invité en corps aux cérémonies que font ces Pères, qu'en conséquence personne ne s'i trouve député de sa part pour y assister, et que par là notre chapitre ne se trouve point dans le cas du vôtre. »

28 décembre 1749. — Id., du chapitre de la cathédrale de St-Omer. « Le chapitre de l'église St-Omer... est très étonné de la conduite que les Pères Jésuites de votre ville gardent au sujet des représentations que vous lui avez fait : son étonnement est d'autant plus grand que vos représentations sont fondées sur les principes les plus lumineux de la hiérarchie, qui, par son essence, est indivisible. Il est incontestable que l'évesque et le corps d'un chapitre de cathédrale ne sont qu'un seul tout : ils ne sçauraient être séparés l'un de l'autre, surtout dans des cérémonies publiques... Nous remarquons, MM., que l'exposé du fait que les Pères Jésuites d'Amiens vous doivent toutes sortes de déférences, premièrement à titre de supérieur de leur collège, en second lieu à titre du premier corps du clergé, et en troisième lieu, à titre des plus habiles connoisseurs et des véritables juges du mérite de la pièce de l'orateur. Cette dernière qualité devoit du moins les engager, pour peu qu'ils soient flattés de l'applaudissement du public, à vous rendre le respect et les attentions qui vous sont dues. Comme nous ne sommes point dans le cas de pareils usages, nous ne sçaurions, MM., vous donner des éclaircissemens précis... mais si semblable espèce se présente, et que les Pères Jésuites de notre ville vinsent nous inviter pour assister en corps à quelque cérémonie publique... nous ne leur permettrions point de s'oublier et nous aurions grand soin de leur faire sentir que la présence d'un corps d'église cathédrale est la plus grande faveur et l'honneur le plus distingué auquel ils pussent atteindre et aspirer. L'inconvénient qui peut résulter des circonstances où vous vous trouvez, c'est que, si vous mollissez sur ce premier point, une autre aventure surviendra, et insensiblement vous pourrez être embarrassés de revenir sur vos pas et de rétrograder. L'assistance à ces sortes d'assemblées n'a aucun trait ny aucune liaison avec les intérêts essentiels d'un corps de chapitre de cathédrale, qui d'ailleurs n'en reçoit aucun lustre ny aucun avantage réel, et tel mérite d'être privé de cet honneur qui n'en connoît et n'en conçoit tout le prix. » St-Omer, décembre 1749. — Nouvelle lettre du sieur Dehenne, chanoine de St-Omer et agent syndic, sur le même objet. « Nous ne serions point fâchés de sçavoir l'issue de cette affaire, et nous ne doutons point qu'elle ne tourne totalement à votre avantage et à votre satisfaction, parceque personne, dans la ville d'Amiens, ne peut raisonnablement vous contester le premier rang et l'honorifique, et surtout vous diviser d'avec Mgr. votre évesque Cela nous paroist icy si clair, que nous ne concevons point comment on a pu faire naître cette difficulté. Permettez-moi, M.

(d'Hangest, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre), de me servir de cette occasion pour vous souhaiter et vous faire les complimens ordinaires du temps. J'ay connu anciennement à Paris M. d'Hangest, professeur au collège des Quatre Nations : il étoit doyen de la tribu de Théronanne dans la nation de Picardie, et j'étois son sous-doyen ; s'il vivoit encor et que vous fussiez de la même famille, je vous supplerois de luy faire mes complimens ; c'étoit une personne que j'honorais et que j'estimois » St-Omer, 30 décembre 1749. — Réponse du chapitre de la cathédrale de Bourges. « Il ne s'est pratiqué ny ne se pratique rien icy de semblable à vos usages, sinon que, dans le collège, comme dans le vôtre, l'un des deux régens de rhétorique prononce à peu près dans ce temps un discours auquel deux Jésuites vont, quelques jours avant qu'il se prononce, inviter par placards qu'ils portent, M. l'archevesque, M. l'intendant, le corps de ville et indistinctement les personnes de considération de tous les états, qui, lorsqu'ils y assistent, s'y placent, excepté M. l'archevêque, M. l'intendant et MM. de la ville, avec le corps de l'université, sans aucune distinction. L'orateur, en commençant, adresse d'abord la parole au prélat, au recteur de l'université, au chancelier, aux différentes facultés qui la compose, à l'intendant, au maire et aux échevins, ensuite, *in globo* à tous les états. » Bourges, 11 janvier 1750. — Id., par le chapitre de la cathédrale de Soissons. « Il est d'usage de faire dans le collège de cette ville une harangue par le professeur de rhétorique, qui vient en chapitre y inviter la compagnie... Le professeur n'adresse la parole qu'en général, excepté lorsque M. l'évêque de Soissons y assiste, auquel en particulier il adresse la parole. » Soissons, 18 janvier 1750.

G. 1109. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1763. — Saint-Nicolas des Pauvres Clercs. (Arm. I, l. 48, n° 11). — « Compte rendu aux chambres assemblées par M. de l'Averdy, concernant le collège que les ci-devant soi-disans jésuites occupoient dans la ville d'Amiens... Les professeurs (mis à la place des Jésuites supprimés) se plaignoient de n'être pas logés dans le collège, de ce que la trop grande communication des écoliers avec les anciens maîtres nuisoit au bien, et de ce qu'ils étoient exposés à des insultes en chemin pour se rendre à leurs classes... Le bailliage

observe que, dans un cartulaire du collège trouvé sous les scellés, écrit et signé en 1624 par le F. Sinadon, procureur du collège, la maison et ancien collège, où étoient les grandes écoles, consistoit lors en quatre grands corps de logis, dont celui du midi n'étoit pas encore parfait et achevé, et que les trois autres étoient en délibération d'être refaits d'une autre façon et figure.... On trouvoit par les titres du collège, qu'il existoit dans les onzième et douzième siècles, qu'il estoit dès lors grandement bâti, et que tout l'emplacement lui étoit nécessaire dès ces tems reculés. Des lettres patentes de Louis XI du mois de mai 1476 permettent à l'écolâtre d'acquérir des biens pour le collège de la ville. Il y est dit qu'elles sont octroyées sur ce que les écoles par ci-devant tenues en la ville d'Amiens ont été réputées d'ancienneté les plus belles et notables écoles du royaume après les universités, et où il y avoit plus grand nombre d'écoliers, et même, par avant les divisions qui de présent ont cours dans le royaume, y avoit continuellement de cinq à six cens écoliers, pensionnaires, étudiants, demeurans, couchans, buvant et mangeant ordinairement èsdites écoles, sans les autres jeunes enfans et écoliers demeurans en ladite ville, qui venoient apprendre et étudier chacun jour en icelles, en sont partis devant et issus plusieurs grands et notables clerks idoines et suffisans, qui sont parvenus à grands honneurs, dignités et perfections.... Il y avoit un pont qui faisoit communiquer du collège à la chapelle, qui est l'ancienne église du prieuré de St-Denis. Les trésoriers de France l'ont fait abattre aussitôt que les ci-devant soi-disans Jésuites ont cessé d'enseigner dans le collège, attendu que la voûte ou arcade qui soutenoit ce passage menaçoit d'une ruine prochaine. La paroisse de St-Michel de la ville d'Amiens est prête à tomber : la fabrique est hors d'état de la reconstruire ; en conséquence, elle a adressé un mémoire signé à la Cour, pour demander la chapelle du collège à l'effet de servir de paroisse, ce qui n'empêchera pas, suivant les fabriciens, les écoliers d'y assister à l'office, ou, en tous cas, on leur construirait une chapelle dans le collège. Les fabriciens demandent de plus un terrain adjacent à la chapelle du collège pour y bâtir un presbytère.... Depuis cette époque, les trésoriers de France ont ordonné de fermer les portes de l'église paroissiale de St-Michel, après avoir constaté, par un rapport d'experts, le danger imminent des bâtimens qui la composent.... Le bailliage d'Amiens commence par donner une description de cette maison des retraites. Elle est bâtie sur le chef-lieu du prieuré de St-Denis uni au collège, et elle est construite depuis environ vingt-cinq ans par les libéralités des

habitans d'Amiens, à la sollicitation des ci-devant soi-disans Jésuites, et on la réclame comme appartenant au collège. Elle se trouve, dit le bailliage, naturellement placée pour l'usage d'un pensionnat, qui ne peut être établi dans le collège ; mais en appuyant le corps de logis vers midi par une seconde aile de bâtiment, ou en continuant de moitié ledit corps de logis, on y pourroit loger cent pensionnaires, chose nécessaire, disent les officiers d'Amiens, tant pour la ville que pour celles des environs.... La bibliothèque.... consiste en 3,228 volumes, dont plus de la moitié sont des livres classiques, et le surplus très ancien. On la réclame en entier de la part des officiers d'Amiens, 1° parce que, lors de l'entrée des ci-devant soi-disans Jésuites en 1607, il y avoit longtemps que le collège subsistoit, et qu'il y avoit une bibliothèque contenant des livres utiles aux maîtres et écoliers.... ; 2° parcequ'elle a été augmentée des deniers des citoyens, parmi lesquels on fit en 1607 une collecte d'environ 6,000 l., lors de l'introduction des ci-devant soi-disans Jésuites ; 3° parcequ'en 1640, le 12 septembre, le sieur Mouret a donné 6,000 l. au collège, pour employer 100 l. de revenu à l'augmentation et amélioration de la bibliothèque, dont les ci-devant soi-disans Jésuites ont joui pendant 121 ans ; d'où il résulte, au profit des habitans, une indemnité contre eux, pour n'avoir pas amélioré en proportion la bibliothèque.... Instrumens et machines de physique. On les réclame aussi, quoique les ci-devant soi-disans Jésuites aient déclaré, lors des procès-verbaux, qu'ils proviennent de l'industrie des régens et des frais particuliers par eux faits, attendu qu'il est, dit-on, notoire à Amiens, que ce sont les écoliers les plus aisés qui ont toujours contribué à entretenir et renouveler ces machines, et que le tout ne vaut pas 100 l., et qu'il en a déjà coûté 53 l. au collège pour les remettre en état de servir.... Biens et revenus de la maison des Capettes.... Biens et revenus du collège.... Les officiers du bailliage observent qu'il n'y a aucun titre particulier qui ait autorisé l'école de théologie dans le collège d'Amiens, si ce n'est que, dans l'acte fait avec les ci-devant soi-disans Jésuites, lors de leur introduction à Amiens, il fut convenu de mettre une chaire de théologie pour les cas de conscience, arrivant qu'ils soient fondés de 300 l. de rente au par-dessus des 4,000 l. Il n'y a eu qu'une chaire de théologie pour les cas de conscience pendant longtemps dans le collège. On ajoute que les Dominicains avoient, avant et après l'introduction des ci-devant soi-disans Jésuites dans le

collège d'Amiens, enseigné publiquement la théologie dans cette ville. En 1691, le sieur Lucas, chanoine d'Amiens, seigneur de Romeval, fonda chez les Jacobins d'Amiens deux chaires de théologie en faveur des écoliers qui voudroient y venir prendre des leçons, pour quoi il leur donne 500 l. de rente, pour l'entretien des deux professeurs. Un arrêt du conseil d'État du 25 février 1692 porte qu'il a été représenté au Roi par les Jacobins d'Amiens, qu'encore qu'ils soient en possession d'enseigner publiquement la théologie, néanmoins, parcequ'ils ont discontinué depuis quelques années d'en faire la lecture, et qu'ils en ont ouvert un cours le 28 octobre 1691, les Jésuites qui sont établis dans ladite ville ont prétendu, au contraire, qu'ils ne la pouvoient enseigner, n'ayant point de lettres patentes à cet effet. Les ci-devant soi-disans Jésuites n'en avoient pas eux-mêmes.... Le Roi a maintenu et maintient les Jacobins de la ville d'Amiens d'enseigner publiquement la théologie dans ladicte ville.... Les officiers municipaux observent que plus de la moitié des écoliers du collège sont de la campagne, fils de laboureurs assez aisés pour les y envoyer, mais pas assez pour les mettre dans de bonnes pensions. Ils se logent chez des gens de la lie du peuple, qui les nourrissent grossièrement, en logent plusieurs dans la même chambre. Ce dernier objet excite la juste sollicitude des officiers municipaux, qui voudroient pourvoir à la conservation de leurs mœurs et à leur éducation. L'unique moyen de remédier à ces inconvéniens est, suivant les officiers municipaux, d'achever le bâtiment de retraite, pour pouvoir les y loger, les y nourrir frugalement au même prix qu'ils payent à leurs hôtes, et y veiller à l'emploi de leur tems. » 15 mars 1763 (impr., 24 p. in-4°).

G. 1110. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1296-1301. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^{os} 1 et 2). — Bulle de Boniface VIII confirmant la fondation du collège des Cholets en l'université de Paris, ladite bulle adressée « custodibus, magistris et scholaribus domus pauperum scolarium prope ecclesiam Sancti Stephani de Gressibus Parisiensem,.... quod dudum dilecti filii magistri Evrardus de Noyentello et Gerardus de Sancto Justo, canonici Belvacenses, executores testamenti bonæ memoriæ Joannis titulo Sanctæ Cecilie presbyteri cardinalis, in quadam domo sita juxta ecclesiam Sancti Stephani de Gressibus Parisiensis, quæ fuerat bonæ memoriæ Gualteri de Chambliaco, episcopi Sylvanectensis, primo, et postmodum quondam Joannis de Bullis, archidiaconi majoris Caleti in ecclesia Rotomagensis ab eis de bonnis dicti cardinalis rationabiliter

acquisita pro ipsius cardinalis et dicti etiam archidiaconi, qui partem dictæ domus eis ad hoc legavit,.... inter alia taliter ordinavit quod in eadem domo sexdenarius numerus scolarium qui de Belvacensi et Ambianensi duntaxat civitatibus et diæcesibus fuerint oriundi, quique in artibus, sub natione Picardorum inceperint, habeatur perpetuis futuris temporibus institutus pro vitæ necessariis, de bonis executionis eisdem executoribus a cardinali prædicto commissa,.... statuerunt etiam prædicti executores et etiam ordinarunt quod omnes scholares prædicti audiant theologiam, nec aliquis ex eis in dicta domo institui debeat, nisi prius magister in artibus habeatur, sed licitum tamen eis, si voluerint, studere in philosophia et theologia, in camera vel in domo, et quod omnes scholares vivant etiam in communi, quodque nullus scholaris extraneus cum præfatis scholaribus faciendi bursam, nisi per quindenam, habeat facultatem.... Idem etiam executores.... quædam alia statuerunt salubria et honesta, prout in instrumento publico inde confecto.... plenius continetur,.... qui talis est : In nomine Domini, amen.... Magistri Evrardus de Noyentello et Gerardus de Sancto Justo.... Item, ordinamus quod, altero nostrum sublato de medio (?), omnimoda potestas institutionis, destitutionis, punitionis et correctionis scolarium prædictorum penes superstitem remaneat et, nobis ambobus rebus humanis exemptis, unus per capitulum Belvacensis, et alter per capitulum Ambianensis ecclesiarum de dictis civitatibus et diæcesibus oriundi.... eligantur qui electi in hujusmodi ecclesiis personatum seu saltem præbendam obtineant. » Beauvais, cloître de la cathédrale, 3 juillet 1295. Vatican, 7 des kalendes de février, an II du pontificat (26 janvier 1296) (copie du XVII^e s., accompagnée d'une copie de la pièce qui suit). — Bulle de Boniface VIII adressée « theologis et artistis domus Choleti Parisiensis », confirmant un acte y transcrit de Jean, cardinal prêtre du titre des SS. Marcellin et Pierre, datée de Rome, église des SS. Marcellin et Pierre, février 1301, an VII du pontificat de Boniface VIII, en présence de « dominis fratre Deodato de Severiaco, priore de Tholoniaco, fratre Johanne de Abbatisvilla, canonico monasterii Sancti Victoris Parisiensis, dominis Richardo de Brug., archipresbitero Pictavensi et Johanne, curato ecclesie de Frey, Rothomagensis diocesis », ledit acte, après avoir

rappelé que les exécuteurs du testament de « Johannes tituli Sancte Cecilie presbiteri cardinalis, in regno Francie.... domum quandam sitam in civitate Parisiensi, que nunc domus Choleti vulgariter dicitur, acquirere curaverunt, ordinantes et instituentes certum magistrorum numerum, in eadem alia etiam ordinando, prout in eorum litteris.... continetur. Attendens itaque diligenter laudabile ditorum executorum propositum, illud in multis, ut teneor, studium promovere, utpote qui dudum in minori constitutus officio, eidem cardinali, dum viveret, familiariter adherebam, et Romane ecclesie vicecancellarius tunc existens, ad bonorum cardinalis ejusdem in partibus consistentium cismontanis, una cum reverendo in Christo patre domino fratre M., Portuensi et Sancte Rufine, episcopo, executor,.... sextum decimum magistrorum numerum per eosdem Evrardum et Gerardum, dum viverent, in domo constitutum, predicta potestate sibi numerum ipsum augendi, si eis videretur expediens, reservata duxi usque ad vicesimum magistrorum numerum augmentandum, firmiter statuendo ut hujusmodi quatuor magistri sexdecim adjungendi de Belvacensi et Ambianensi civitatibus et dyocesibus per subrogatos loco ditorum E. et G. equaliter assumantur. Statuo etiam ut, in una domo prefate domui Choleti vicina, viginti juvenes in grammaticalibus seu logicalibus examinati et approbati commode collocentur, assumendi equaliter de civitatibus et dyocesibus prenotatis, ac in predictis et philosophia naturali vel morali amplius imbuendi, quodque juvenes examinentur predicti et approbati, magistrique ydonei assumantur per infrascriptum custodem, duosque theologos dicte domus electos, quorum unus de Balvacensi et alter de Ambianensi civitatibus et dyocesibus antedictis existant, et per ipsos unus de viginti assumatur eisdem qui juvenes informet et instituat memoratos. Statuo insuper ut iidem magistri quatuor s. p. pro bursa singulis habeant septimanis, et decem l. ejusdem monete annuatim pro lignis recipiant in communi ducentos s. pro mappis, manutergiis, vasis et ustensilibus aliis oportunis, ac solidos totidem pro salario famulorum; artiste vero pro bursa et aliis supradictis medietatem recipiant omnium hujusmodi quantitatum. Volo tamen quod sicut caristia temporis, vel ejus ubertas exegerit, liceat sepe dicto custodi hujusmodi bursas taxatas et alia pretaxata minuere vel etiam augmentare.... Item statuo quod dicta domus non habeat stabulum ad equos recipiendos, nec aliquis hospes non scholaris recipiatur ibidem ad pernoctandum, ne contingat mentes studentium distrahi ab intento. Item ordino quod dicti, theologii, tempore vacationum, audire

canonica jura possint.... Statuo insuper et ordino ut unus de magistris ejusdem domus in theologia studentibus facultate, per custodem et theologos dicte domus.... in ipsius priorem X kalendas novembris annis singulis assumatur, qui de missis, predicationibus, lectionibus et jejuniis, disputationibus, festis Sanctorum, serviciis mortuorum et aliis hujusmodi ordinet et disponat. Item ordino ut tertia die postquam novus prior erit creatus, unus de procuratoribus per custodem, et alter per communitatem theologorum assumatur, ita quod unus sit de episcopatu Ambianensi, et alter de Belvacensi, qui assumpti jurabunt coram custode et priore dicte domus quod fructus et obventiones et omnia alia que ad eorum officium pertinerent, custodient diligenter et fideliter dispensabunt.... Statuo quoque ac ordino ut magistri et artiste prefati archam unam communem habeant, in qua littere, acta et munimenta quelibet ad domum ipsam spectantia, necnon bona ordinataque pecunia pro emendis redditibus, fideliter reponantur, ac eadem archa claves quatuor habeat, quorum una custos et prior aliam, duasque reliquas duo procuratores custodiant et conservent, sed collecta de redditibus.... pecunia in alia archa tres habente claves per custodem et duo procuratores.... conservetur.... Item statuo quod in libraria sint due claves quas custodient illi duo theologii qui ad instituendum artistas una cum custode erunt deputati, ita quod unus sine altero non possit dictam librariam intrare, fiatque inventarium de libris. Item, singulis annis, prima septimana quadragesime, fiat ostentatio librorum, presentibus custode, priore, procuratoribus et theologis dicte domus, et comparatio ad inventarium deficere, diligenter requirantur; si novi fuerint acquisiti, in inventario ponantur. Item ordino quod custodis discretio cameras in dicta domo distribuat et assignet. Statuo insuper et ordino ut custos et duo ipsius domus procuratores, in subrogatorum vel substitutorum ab eis ac prioris et theologorum domus prefate presentia, bis in anno teneantur et debeant computare, quinta decima videlicet die mensis septembris, et quinta decima die mensis aprilis ex tunc proximo secuturi.... Statuo preterea et ordino, ut due domus predictae una tantummodo reputentur et pro una etiam habeantur.... De artistis eisdem nullus sit, nisi pauper aliquatenus assumatur, quique alias de suis vel parentum suorum bonis nequeat sustentari, cum domus eadem non sit ad coacervandas mundanas divicias instituta, sed potius ad pauperes dociles et ad studium habiles

sustentandos, qui vigilantibus studiis notisque conentur ardentibus preciosam acquirere scientie margaritam. » Latran, 5 des ides de mars, an VII du pontificat (9 mars 1301) (copie collationnée du 15 mai 1494), — etc.

G. 1111. (Cahier). — In-4°, 10 feuillets, papier.

1303-1484. — Collège des Cholets, à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 3). — Fol. 1. Confirmation par Simon Matifas de Bussi, évêque de Paris, de l'acte de fondation y transcrit daté de S^e Geneviève de Paris, 15 mai 1303, de cinq chapellenies fondées par Jean, cardinal du titre de SS. Marcellin et Pierre « in domo scolarium prope Sanctam Genovefam, que vocatur Domus Choleti. » Paris, 8 des kalendes de juin (23 mai) 1303. Latin. — Fol. 2. Acte de Jean Mouret, prieur, et des autres boursiers du ollège des Cholets à Paris, contenant, entre autres choses, « quod in testamento bone memorie deffuncti venerabilis ac circumspetti viri magistri Nicolai de Coquerel, in theologia baccalarii, quondam hujus nostri collegii pro parte Ambianensi bursarii, et dum ab humanis decessit, prepositi et canonici ecclesie Ambianensis, nobis.... exhibito, continebatur.... sequens clausula: Residuum omnium bonorum meorum... preter ea que in domo.... lego dicto collegio Choletorum, ita tamen quod tenebitur de ipsis omnia ornamenta capelle expensis residui reparare, et unam novam cappellam, ornamenta ad cantandum missam cum dyacono et subdyacono, cum duabus capis, usque valorem centum scutorum auri, de dicto residuo persolvere. Tenebuntur etiam quatuor anniversaria,.... et similiter in die mei decessus adjungendo unam collectam pro meo avunculo qui in eodem collegio graduatus extitit in theologia magister Johannes Darques, pro quo eodem modo fiet unus obitus perpetuis temporibus in die sui decessus, qui fuit in die sancti Augustini in augusto.... Tenebuntur etiam luminare capelle intertenere, usque octocereos quorum sex ardebunt in omnibus officiis totius anni.... ab utroque latere ymaginis Virginis gloriose, et alii duo supra altare... Certificamus quod a venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Johanne Boullengarii et Johanne Parmentarii, sacre theologie doctoribus, dudum hujus nostri collegii busariis ac per predecessores nostros collegas ad executionem prefati testamenti deputatis, de et proresta seu residuo bonorum executionis prefati testamenti collegium ipsum nostrum recepit, habuit ac percepit pro se et ad usum seu utilitatem ejus bona que sequuntur: Primo, redditus perpetuos in villa Parisiensi et ejus territorio circumquaque in diversis partibus seu peciis ad annum valorem viginti et

unius l. p., prout ex diversis comptis collegii apparere potest. Item, in pecunia numerata, pro redditibus perpetuis comparandis, ad dictarum foundationum manutentiam, summam quingentorum et quinque scutorum aureorum. Item, diversa volumina seu libros in libraria et capella incathenatos, ad valorem seu appreciationem sexaginta octo l., XIII s. p. Item, cappellam unam integram, seu ornamenta unius capelle integre, emptam precio centum scutorum. Item, duas infulas cum amictis, albis, manipulis et stolis, ad usum capelle collegii applicata, prout ex comptis tam Ambianis quam coram nobis redditus constare potest. Super quibus collegium ipsum obligatur ad ea que sequuntur.... In cujus rei testimonium, signa nostra manualia huic presenti pagine duximus apponenda anno Domini millesimo quodringentesimo octuagesimo quarto, die quarta decima mensis augusti. Sic signatur: Vassoris, de Fontaines, Lommer, Mouret, Jo. Caronis, M. Mauvoisin, et M. Parmentarii. » — Fol. 3 v°. « Cum celebrationi divini officii in capella hujus domus, ad Dei honorem et bursariorum sociorumque inter se pacem et concordiam promovendorum, ordinatum est », etc. — Fol. 4. « Juramenta prioris. Primo, quod convocabit socios decimo kalendas novembris quolibet anno, ad eligendum novum priorem duntaxat per annum duraturum. Item quotiens prior videbit aliquam deordinationem in domo, statim ad statum debitum reducet. Item, quotienscumque prior villam exiet, substituet in communi, vel coram duobus sociis ad minus suum socium in loco suo, qui in omnibus, usque ad regressum plenariam, sicut prior, habebit potestatem, sub pena sex s. p. Item, tenebitur proponere ordinanda que videbit communitati utilia pertinencia ad socios, ad famulos vel ad bursam. Item prior tenetur proponere in communi omnia que fuerunt (?) nuntiata (?) ad communem utilitatem, vel alicujus sociorum pertinencia, et si secrete dictum sibi fuerit, in secreto teneatur. Item tenetur corrigere socios domus et famulos, si eos viderit in aliquo delinquentes. Item tenetur prior injungere famulis quod claudant portam cum clavi dum pulsetur pro ignitegio apud Sanctum Stephanum, et dictas claves eidem defferant, quod si videntur grane (?) in estate, poterit (?) differri per arbitrium prioris, donec in specula Sancte Genovefe indictum fuerit officium excubiarum, et non ultra, et hoc a prima dominica quadragesime, usque ad festum Sancte Crucis in sep-

tembri, et postmodum nulli portam aperiet nec aperire consentiet. Item, quantum ad mulieres suspectas, prior, si requisitus fuerit ab uno vel pluribus, habita super hoc diligenti informatione, adibit magistros domus citius quam commode poterit, quibus narrabit seriem facti, absque odio vel favore, ut de remedio celeriter provideatur sicut decet. » — Fol. 4 v°. « Juramenta librariorum. Primo quod librarii domus officium suum fideliter et punctualiter, secundum formam et tenorem bulle, quibuscumque excusationibus admotis, exercebunt, et specialiter quantum ad examinationem, correctionem, expulsionem et retentionem artistarum, et quod diem seu ad visitandum prefixos nullatenus preteribunt, et quod, omni acceptatione personarum semota, non moti amore vel odio persone vel patrie, nulli parcent. Item hostium de intermedio, de quo habere claves consueverunt, nulli aperient nec appertum esse consentient, post pulsationem de qua scriptum est. Juramenta procuratorum. Primo procuratores jurabunt quod suum officium fideliter exercebunt, et computabunt quater in anno, quando fiet inquisitio famulorum, nisi cum eis fuerit dispensatum. Item, quod de pecunia domus personalem non facient utilitatem. Item, quod omnem pecuniam quam recipient, quecumque et quantacumque fuerit, quam citius commode poterunt, in archa communi ad hoc deputata reponent. Item, quod actus eorum erit universus, ita quod unus eorum habeat penes se misias et recepta alterius et e contra. Item quod, sub ista condicione, eligentur et non alias sigillabitur eorum procuratorium, nisi videlicet voluerint hec jurare. Juramenta famulorum. Primo famulus tenebitur tradere fidejussores suos priori, associatis sibi duobus sociis ad minus. Item, quilibet famulorum jurabit quod equaliter serviet cuilibet sociorum, et quod pro se non meliorem sed potius deteriorem reservabit portionem. Item, major famulus tenebitur principaliter ad emendum que erunt necessaria burse pro qualibet septimana et ea preposito computare. Item alius famulus tenebitur quoquinam, vasa omnia communitatis et sociorum et eorum cameras mundas tenere. Item, nulli eorum determinabitur officium quoniam juvent se invicem et socios in quibuscumque casibus, loco et tempore oportunis. » — Fol. 5. « Statuta magistrorum tenenda intus.... Primo quod ille qui debet esse prepositus in septimana sequente, legat in quolibet prandio de Biblia vel de legenda Sanctorum, et incipiat, facta benedictione, et legat continue donec servitum fuerit omnibus sociis de primo ferculo, et in fine resumat lecturam, quando servitum fuerit omnibus de ultimo ferculo, usque dum gratie

reddentur, et socii ipsum diligenter audiant et attente. Item socii celebrent solempniter divinum officium quolibet anno, scilicet matutinas, missam et vespas in diebus inferius nominatis, scilicet in quinque festis beate Marie Virginis, die Jovis in Parasceve, die Veneris, die sabbati et die Pasche sequentibus continuis, in Ascensione Domini, in die Penthecostes, in festis Sancti Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, beate Marie Magdalene, in die obitus bone memorie reverendi patris nostri domini cardinalis Choleti, in festo Sancti Justi martiris, in festo Omnium Sanctorum, in Commemoratione omnium fidelium defunctorum, in festo Sancte Katherine virginis et Sancti Nicolai, in die Natalis Domini, in die Apparitionis Domini, in Inventione beati Firmini martiris, in omnibus obitibus in calendario superscripto declaratis et nominatis. Item fiat sermo in communi ab aliquo sociorum, in quolibet festo superius nominato, ad quem faciendum tenebitur quilibet vice sua, secundum ordinem quo venerunt in domum, et, si contigerit aliquem recedere, constituat alium loco suo. Item in aliis septimanis in quibus non erit sermo, disputabitur una questio de theologia vel de philosophia, et proponet et respondebit quilibet vice sua, secundum quod de sermonibus est dictum. Si autem communitati videatur expediens quod sepius fiat sermo, specialiter in Quadragesima et in Adventum Domini, prior poterit injungere cuicumque voluerit, et ille cui injungetur priori super hoc tenebitur obedire, et propter tales sermones non impenduntur disputationes.... Item prior debet novus eligi rite in quolibet anno, decimo kalendas novembris a sociis qui tunc erunt in domo, qui stabit prior per annum precise.... et tenebitur omnia facere que sequuntur.... Item in rebus in communi propositis a priore, illud quod a majori parte sociorum fuerit deliberatum firmiter teneatur.... Item si inter aliquos sociorum ortum fuerit.... vel rixa presente priore vel ejus vicesgerente, quod absit, dictus prior vel ejus vicesgerens trina monitione moneat illos quod taceant, cui si aliquis noluerit.... obedire, ad perditionem XII^{im} d. condempnentur. Item, si aliquis in communitate sociorum verba dixerit inhonesta, injungat ei prior quod taceat; qui si tacere noluerit, in sex d. puniatur. Item moneantur socii a priore ut, comedentes in cameris, pacifice se habeant, et caveant a clamore minimo, ne transeuntes per viam scandalizentur, et ne socii in cameris vicinis studentes a suis studiis impediuntur.... Item dicti priores tenebuntur scire numerum omnium utensilium et vaso-

rum de domo et sepe ea videre qualiter famuli hiis utentur.... Item nullus contedat in camera, nisi ex aliqua causarum que sequuntur, scilicet si fuerit munitus, et tunc poterit in camera comedere per tres dies, associatis sibi duobus sociis non munitis ; et si fuerint plures quam tres et minus quam octo, duos possunt habere non munitos ; si octo vel amplius sint muniti, tres tunc habeant non munitos ; qui omnes suas integraliter habeant portiones. Alia causa comedendi in cameris est si supervenerint hospites. Item, si fuerint precise paratum pro sociis de carnibus aut piscibus, nullo modo fercula sociorum minuantur, sed qui habebit hospitem teneatur sibi pro hospite providere.... Item quarta causa comedendi in cameris est ex infirmitate ; infirmis non est lex posita.... Item nullus sociorum secreta domus et statuta audeat alicui revelare.... Item omnes ponant diligentiam ut loquantur semper latinum in aula, nisi intersint laici, quorum presentiam non deceat molestare. Item quilibet socius quando recipitur in domo tradet communitati unam mappam novam, cum manutergio et unum ciphum argenteum ponderis sex unciarum vel circiter.... Omnes socii scribentur in uno rotulo, secundum quod venerunt in domum, et si aliquis recedat.... per dimidium annum, vel plus, substituat aliquem qui faciat officium loco sui.... Nullus adducat ad domum mulieres suspectas ad comedendum nec ad bibendum, nec ad spaciandum, ne domus aut socii inde scandalum patiantur. Item nullus habeat vestes vel sotulares notabiles, unde possint aliqui male edificari, seu etiam informari. Item colloquantur dum lector legit, dum benedictio fitme (?) in reditione gratiarum, risu et clamore sublatis.... Pro pace et utilitate sociorum, explicamus quod nullus sive scholaris morans in villa, scriptor sive corrector, aliquo de sociis domus sociis comedentibus nec in pratellis nec in aula vel aliis locis communibus conversetur frequenter, ne secreta domus et conversatio patefiant.... Quam cito socii veniunt ad comedendum,.... claudatur porta et firmetur cum clavi.... Item quilibet socius habeat signum proprium in pannis suis, et unicum tantum et ab aliis diversum, et omnia signa scripta sint in una cedula. » — Fol. 8 v°. « Sequuntur ea que tenemur revelare magistris per juramentum.... Si prior injunxerit aliqua que pertinent ad suum officium alicui, et socius fuerit inobediens.... Si socius potaverit in taberna, socius qui sciverit tenetur revelare priori.... De turpi juramento. »

— Fol. 10. « Porta hujus domus tempore hyemali claudatur hora nona, et tempore estivali, hora decima.... Magister Radulphus de Marisco, de Perona canonicus, quondam scholaris et combursarius hujus collegii.... sommam octoginta francorum auri pure libereque donavit », — etc.

G. 1112. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

1327. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 4). — Confirmation par les chapitres des cathédrales de Beauvais et d'Amiens, entre les maîtres du collège des Cholets sur l'élection du gardien dudit collège. Septembre 1327. Latin. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 1113. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1405. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 5). — Statuts donnés au collège des Cholets par « Henricus de Brugella, prior secularis, Nicolaus Tavache, sacre theologie professores, Johannes Foquerelli, baccalarius in theologia formatus, Dyonisius Feuillart, baccalarius etiam in theologia legens sententias, Johannes Vavassoris, Petrus de Hangare, Egidius Lemaire, Robertus Lostelier, Matheus Foliete, Johannes Bouy, Ingerannus Lesenne, Johannes Derques, Johannes de Monstrellet et Johannes de Fresnoy, magistri in artibus et bursarii collegii Choletorum. » 8 mars 1405 v. s. (vidimus du 15 mars 1405 v. s. ; copie du XVI^e s.).

G. 1114. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1415. — Collège des Cholets à Paris (Arm. I, l. 49, n° 6). — « Ordinationes et statuta per magistros et sacre facultatis theologie deputatos pro collegii Choletorum reformatione. » 1415, — etc.

G. 1115. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1703. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 8). — Ordonnance de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, qui règle une question de préséance entre les chapitres des cathédrales de Beauvais et d'Amiens pour l'exercice de la visite du collège des Cholets. Paris, 12 mars 1703 (copie collationnée du 4 mars 1704).

G. 1116. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1706. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49,

n° 9). — « Arrest de la cour de Parlement qui homologue l'avis des sieurs Pirot et Pourchot sur l'administration des biens du collège des Cholets et la discipline qui y doit être observée. » 19 janvier 1706 (impr., 23 p. in-4°, Paris, 1706).

G. 1117. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1706. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n° 10). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets à Paris, par Lucien Leullier, docteur en droit canon, chanoine de la cathédrale de Beauvais, grand-maître du collège des Cholets pour le diocèse de Beauvais, et par Louis Boistel, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire et juge ordinaire de la juridiction spirituelle du chapitre, grand-maître dudit collège pour le diocèse d'Amiens ; ledit collège sis à Paris « rue de St-Symphorien des Vignes, paroisse de St-Estienne du Mont,.... sont comparus M^c Charles Le Sueur, docteur de Sorbonne, sous-pénitencier de l'église de Paris, faisant la fonction de prieur du collège en qualité de sénior ou plus ancien, en l'absence de M. Claude de Brandicourt aussy docteur de Sorbonne, à présent curé d'Ailly-au-Clocher, diocèse d'Amiens, M^c Jacques Thureau, docteur de Sorbonne, Henry Desjardins, bachelier en théologie, Antoine-Joseph Dufresne, maistre ès arts, Barthélemy Dubrucq, bachelier en théologie, Claude Quignon, maistre ès arts, procureur du collège, Jacques Briet, licencié en théologie, Nicolas Le Barbier, bachelier actuellement en licence, Estienne Ménard, Jean-Antoine Galand, Louis Pingré, Jean-Charles Allou, Claude Lescuier, Estienne Caron et Pierre Cressonneau, tous boursiers théologiens et maistres ès arts en l'université de Paris. Sont aussy comparus Urbain Estevé, Jacques Ringot, Augustin Lombart, Claude Lagnier, Pierre Chevalier, Antoine du Cancel, Nicolas Helluis, Louis Tricot, Eustache Mignon, François Boucher, Antoine Blassel et Jean Vignon, tous petits boursiers ; M^c Claude Brandicourt, docteur de Sorbonne, René de la Croix, licencié en théologie, Henry Louette, maistre ès arts, Simon de la Marre, maistre ès arts, Guislain Le Roy, Firmin de la Haie et Jean Chardon n'ayant comparus, pour être absents du collège.... Nostre visite que nous avons commencée par celle que nous avons faite de la chapelle, que nous avons trouvée en très bon état.... Sortans de la chapelle et de la sacristie, nous sommes montés à la bibliothèque, que nous avons trouvée remplie d'un grand nombre de livres et de plusieurs anciens manuscrits, dont le sieur Briet, l'un des bibliothécaires, s'est excusé de nous représenter le

catalogue que luy avons demandé, sur l'absence du sieur de la Croix, son collègue, qui l'a en sa possession, nous promettant de nous le représenter avant la fin de notre visite.... Maistre Charles Lesueur, prieur, nous a ensuite représenté un registre étant en grand papier relié et couvert de parchemin, contenant les délibérations prises dans les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.... Nous avons mandé en après et fait appeler les uns après les autres et séparément les sieurs prieur et boursiers, pour nous informer par leur bouche de leur estat.... Maistre Charles Le Sueur, docteur de Sorbonne, sous-pénitencier de l'église de Paris, pour ce appelé, nous a dit que, depuis trente-quatre années, il demeure dans le collège en qualité de boursier, qu'il y a vingt-cinq ans qu'il a pris le bonnet de docteur.... Nous avons trouvé que les biens qui appartiennent au collège et dont il jouit consistent en.... Ce fait, attendu que M. Leullier a déclaré qu'il estoit obligé de partir demain vendredy matin, dernier du présent mois d'avril, pour aller à Beauvais, et que samedy prochain, premier jour de mai, est la feste des apostres St Jacques et St Philippe, nous avons remis à lundy, huit heures du matin, la continuation de nostre visite. Nous, Louis Boistel,.... n'ayant pu engager le susdit sieur Leullier de continuer ladite visite,.... aurions esté conseillé de nous retirer par-devant Nosseigneurs de la cour, aux fins d'estre autorisés, en l'absence dudit sieur grand maistre, à continuer seul ladite visite ;.... seroit intervenu arrest le vingtième du présent mois (de mai).... et, le même jour, vingt et un may mil sept cent six, deux heures et demi de relevée, nous, Louis Boistel, sommes transportés audit collège.... aurions faits faire lecture.... de l'arrest du Parlement rendu le jour précédent,.... dont la teneur ensuit.... Après lecture faite de l'arrest cy-dessus.... sommes montés dans le premier escalier en entrant à main droite du costé de la rue St-Jacque, au bas duquel nous avons trouvés une salle ou magasin que lesdits prieur et boursiers nous ont déclarés n'estre point loué quant à présent, et qu'elle le pourroit estre sur le pied de vingt-cinq l. par an. Ensuite, sommes montés au premier étage, où nous avons trouvés deux chambres occupées par les sieurs Ménar et Carion, grands boursiers dudit collège, plus, au second, avons trouvés deux pareils chambres loués.... au-dessus desquels chambres sont deux greniers ou galetats loués.... Sommes transportés au second escalier qui

est à costé de la salle où se font les actes publiques dans ledit collège, au bas duquel est un magazin loué quarante l. au sieur Moite, libraire ; au premier étage est la chambre des anciens docteurs de Beauvais, loués.... et occupées par le sieur de la Croix, grand boursier, absent dudit collège. A costé est la chambre du sieur Briet, grand boursier.... Plus, nous sommes transportés dans un autre escallier appelé la Tour de brique : nous avons trouvé par le bas laditte grande salle où se font les actes publiques ; au-dessus, au premier étage est la chambre du sieur Lucas, licencié en théologie, grand boursier, précepteurs des enfants de M^e Renouard, qu'on nous a dit coucher quelquefois dans ledit appartement.... A costé est la chambre des anciens docteurs du diocèse d'Amiens, loué.... Nous sommes transportés dans un autre escallier à costé de la grande porte, au bas duquel nous avons trouvés un magazin, loué au sieur Mariete, libraire, trente l. par an.... Nous sommes montés par un autre escallier au bas duquel est la cuisine, et, à costé, est la salle commune où mangent lesdits grands boursiers, au-dessus est l'appartement du sieur Le Sueur, sénieur, faisant en cette qualité les fonctions de prier.... Au sortir de la salle est un jardin, par où on entre dans un autre escallier, au bas duquel est un magazin loué cent l. par an au sieur Denis Thierry, marchand libraire. Au-dessus dudit magazin est la bibliothèque, sur laquelle est un grenier où on retire les vieux meubles et autres choses qui servent pour l'utilité du collège. Au sortir du jardin, à droite, est un autre escallier, au bas duquel est un magazin loué cinquante l. au sieurs Coutelier, marchand libraire... De l'autre côté est un autre magazin loué quarante l. au sieur Mariete, marchand libraire.... Nous avons ordonnés ce qui ensuit. Premièrement, quant au spirituel.... Tous les boursiers théologiens mangeront ensemble dans la salle commune.... Quant aux festes particulières du collège, telles que sont la feste de la Dédicace de la chapelle, qui se célèbre le dix-huitième aoust, la feste de saint Firmin, le vingt-cinq de septembre, la feste de sainte Cécile, patronne dudit collège, et la feste de saint Lucien, premier évêque de Beauvais, ils chanteront les matines à la même heure avec le reste de l'office. Et d'autant que nous avons remarqué que les dimanches et fêtes chaumées toute sorte de personnes vont et viennent par ce collège, qui devient comme un passage public,.... la petite porte du collège du costé de la rue St-Jacque sera tenue fermée ces jours là.... Secondement, quant aux études. Les petits boursiers iront prendre les leçons des professeurs de l'université dans un même collège ; aux heures marquées, ils rendront compte

de l'emploi de leur temps aux boursiers théologiens préposés à leur instruction, et, en cas de négligence et de mauvaise conduite, le prier et les théologiens y donneront ordre, de concert avec les professeurs dont lesdits boursiers recevront les leçons. Les boursiers théologiens qui n'auront pas encore acquis le degré de bachelier en le faculté de théologie fréquenteront les écoles publiques de laditte faculté aux heures marquées dans les affiches des professeurs dont ils prendront les traités ; outre cela, ils auront avec tous les autres confrères deux conférences par semaine, savoir une de l'Écriture Sainte, les mercredi, et l'autre, des traités ordinaires de théologie, le samedi ; le prier y présidera ou commettra un président, et chaque théologien expliquera à son tour l'Écriture Sainte le mercredi et répondra à son tour des traités de théologie le samedi... Les grands et petits boursiers ne pourront posséder leur bourse au delà du temps prescrit par les facultés des arts et de théologie pour pouvoir acquérir la qualité de maître et de docteur : qu'ainsy les boursiers artistes ne pourront jouir de leur bourse que depuis la plus basse classe de la grammaire des collèges de l'université jusqu'à la fin de la philosophie, auquel temps ils seront tenus de se retirer ; de même les boursiers théologiens pourront jouir de leurs bourses depuis le temps qu'ils commenceront à prendre les leçons des professeurs en théologie, jusqu'à ce qu'ils ayent pu recevoir le degré de docteur en cette faculté, en sorte qu'après avoir étudié sous lesdits professeurs pendant l'espace de trois années, suivant l'usage présent de l'université, ils seront obligez, en la quatrième année, de supplier pour obtenir le degrés de bachelier en cette faculté, et de soutenir la thèse qu'on nomme tentative pour obtenir ledit degré, sinon ils seront déchus de tout droit de bourse. Le théologien qui aura acquis le degré de bachelier en théologie, entrera dans la prochaine licence qui luy sera ouverte, à faute de quoy sa bourse deviendra vacante. Après la licence faite, les boursiers pourront encore jouir de leur bourse l'espace d'une année, durant laquelle ceux qui aspireront au degré de docteur pourront recevoir le bonnet, et, l'année révolue, se retirer incessamment.... Troisième-ment, quant au gouvernement du collège et l'administration temporelle de laditte maison,.... Pour oster tout sujet de plainte à l'occasion de la dépense qu'il convient faire aux nouveaux pourvus des bourses pour leur entrée et réception dans laditte maison, nous avons jugez à propos de fixer et limiter les droits des

récipiendaires, lesquels à l'avenir ne payeront pour tous droits au procureur du collège que la somme de soixante-quinze l., dont les deux tiers seront mis au coffre, pour servir au remboursement des rentes du collège, l'autre tiers ménagé domestiquement, et employé à un repas frugal, pour l'heureuse entrée du récipiendaire, *pro jucundo adventu*. » 1706.

G. 1118. (Liasse.) — 2 pièces, papier (imprimées).

1710. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^{os} 12, 13). — « Réponse signifiée pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, supérieurs et grands maîtres du collège des Cholets, défenseurs, contre les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, aussi supérieurs et grands maîtres du même collège, demandeurs », concernant le règlement dudit collège (impr., 8 p. in-fol. XVIII^e s.). — « Arrest de la cour du Parlement du 2 juillet 1710 », ordonnant à Lucien Lucas, docteur en théologie, de sortir du collège des Cholets (impr. 2 p. in-4^o).

G. 1119. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1714. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 14). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Martin Brillon, docteur de la maison et société de Sorbonne, professeur de théologie en ladite Sorbonne, fondé de procuration de Nicolas Danse, bachelier en théologie de la faculté de Paris, licencié ès lois, chanoine de Beauvais, et par Marc-Antoine Lempereur, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale d'Amiens, fondé de procuration de Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, chanoine théologal de l'église d'Amiens, commissaire du chapitre, pour leurs chapitres respectifs. 30 avril 1714.

G. 1120. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1730-1731. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 19). — « *Computus quartus magistri Claudii Cavelard, presbiteri Belvacensis, sacræ facultatis Parisiensis baccalaurei theologi, procuratoris catholici domus Choletæorum Parisiis,.... inceptus die 25 aprilis 1730, finitus vero die 25 octobris ejusdem anni.* » — « *Computus quintus* » id., « *inceptus die 25 octobris 1730, finitus vero die 25 aprilis 1731* ».

G. 1121. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1742. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 20). — Autorisation par François-Xavier Joiron, licencié en théologie de la faculté de Paris,

société de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle du chapitre, et supérieur du collège des Cholets, aux boursiers dudit collège, de bailler à emphytéose le fief de la Mothe et dépendances, sis aux terroirs de Grigny et du Plessis-le-Comte. 19 juillet 1742.

G. 1122. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIII^e s. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49 n^o 21). — « Mémoire concernant le collège des Cholets. » XVIII^e s.

G. 1123. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1746. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 22). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Jacques Souvestre, prêtre, docteur et professeur royal en théologie de la faculté de Paris, maison et société royale de Navarre, chanoine de la cathédrale d'Amiens, représentant Jean-Charles Trouvain, licencié en théologie de ladite faculté, chanoine d'Amiens, commissaire en la juridiction spirituelle du chapitre, et par André Le Boullenger du Tilleul, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de St-Louis du Louvre, représentant Denis Boicervoise, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour leurs chapitres respectifs. 27 avril-12 juillet 1746.

G. 1124. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 23). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par les délégués des chapitres d'Amiens et de Beauvais. 29 avril-12 juillet 1748.

G. 1125. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1748. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 24). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Jean-Baptiste Dauchel, licencié en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale de Beauvais, et par Jean-Baptiste d'Hangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et théologal de la

cathédrale d'Amiens, commissaire de la juridiction spirituelle de ladite église, nommés par leurs chapitres respectifs, grands maîtres et proviseurs dudit collège. 7-30 décembre 1748.

G. 1126. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1763. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^{os} 25, 26, 27). — Procès-verbal de visite du collège des Cholets par Louis Leclerc, docteur en théologie de la faculté de Paris, préchantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, et par Louis-Philippe de Lancry, de Pron-Leroy, licencié en théologie de la faculté de Paris, de la maison royale et société de Navarre, abbé commendataire de N.-D. de la Roë, chanoine et grand archidiacre de la cathédrale de Beauvais, vicaire général du cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, tous deux députés par leurs chapitres respectifs comme grands maîtres et proviseurs dudit collège. 23 juin-2 juillet 1762. — Indiction de ladite visite par lesdits grands maîtres. Paris, 20 juin 1763. Latin. Cachet aux armes de Louis Leclerc : d'azur au chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un croissant en pointe. Id., de Louis-Philippe de Lancry : d'or à trois ancras posées 2 et 1. — « Mémoire présenté par les prier, procureur et boursiers de la maison des Cholets, à M. le procureur général, pour servir de réponse à la requête et aux règlements de MM. leurs grands maîtres. » 1763.

G. 1127. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

1769. — Collège des Cholets à Paris. (Arm. I, l. 49, n^o 28). — « Très humbles et très respectueuses représentations des chapitres de Beauvais et d'Amiens, administrateurs spirituels et temporels de la maison de Cholet, réunie au collège de Louis-le-Grand » (impr., 21 p. in-4^o, Paris, 1769).

G. 1128. (Registre.) — In-8^o, 38 feuillets, parchemin.

XIIIe.-XVIe s. — Hôtel-Dieu (Recueil coté NN). — Nécrologe de l'Hôtel-Dieu d'Amiens. — Sur la feuille de garde : « Acheté pour le chapitre d'Amiens, par moy soussigné, Masclef, chanoine. » — Fol. 1. « Obitus reverendi patris nostri domini Gaufridi, gratia Dei episcopi Ambianensis, compilatoris et statutoris regule ordinis istius domus Dei Sancti Johannis Baptiste Ambianensis, qui etiam nobis contulit, intuitu pietatis decimas novalium territorii de Thalemas ; fiat cum dyaconi solemnitate. Obitus domicelle Ysabellis de Sancto Fusciano, filie Johannis de Sancto Fusciano, que ordinavit quinque obitus

solemnes celebrandas quolibet anno. » — Fol. 1 v^o. « Obitus domini Walteri de Helliaco, militis, et ejus uxoris, ac etiam domini Mathei de Helliaco, eorumdem filii, dominorum dicti loci, qui, ad edificationem istius domus, unanimiter concesserunt fundum plurium domorum de suo feodo tunc existentium inter primum hospitale et vadum rivi aque decurrentis juxta muros et parietes lapideas dicte domus nostre, pro anniversario faciendo ; et debet fieri in capella beate Marie. » — Fol. 2. « Obitus Johannis de Sancto Fusciano, dicti *des Pourcheles*, et Johanne ejus uxoris, quorum pro anniversario faciendo liberorumque eorum, parentum ac benefactorum, habuimus ab Ingeranno de S. Fusciano, preposito ecclesie Ambianensis, eorum filio ; quinquaginta scuta auri. » — Fol. 4. « Hac die tertia (februarii), crastina Purificationis beate Marie Virginis, fiet missa solemnis... pro nobili viro domino Johanne Dally, milite, vicedomino Ambianensi, Pinconiaci, de Raineval et de Labroie, pro qua missa admortisavit nobis et domui nostre domum, mansiones, terras et prata sitas in villa et territorio de Thory... Obitus venerabilis et discreti viri Domini Nicolai Chavet, presbiteri, canonici ecclesie Ambianensis, et Johannis du Castel,... qui nobis et domui nostre dederunt plura hereditagia situata tam in territorio de Riveri quam de le Mote... Obitus Josselini de Lezay, clerici, quondam canonici ecclesie Ambianensis et nepotis bone memorie domini Johannis de Cherchemont, olim episcopi Ambianensis... Obitus venerabilis et discreti viri Petri Dumas, ecclesie Ambianensis prepositi. » — Fol. 4 v^o. « Obitus Johannis de Montignyaco, quondam burgensis Montisdesiderii, pro quo recepimus ex venditione reddituum olim dicti Johannis, ducentas et quadraginta libras p., quas disposuimus in acquisitione novem jornalium vel quasi, ex nemoribus de Bacouel. » — Fol. 5. « Obitus reverendi patris nostri Theobaldi, permissione divina Ambianensis episcopi, qui isti hospitali nostro contulit in elemosina decimam quam percipimus in territorio de Wiencourt. » — Fol. 5 v^o. « Obitus Reginaldi de Monstrelet et Parve ejus uxoris, qui ad opus domus istius unanimiter legaverunt decem journalia cum dimidio terre site in territorio de Thalemas, pro obitu suo faciendo. » — Fol. 6. « Obitus Johannis de Pratis, et domicelle Johanne de Putheo, ejus uxoris... pro quo habuimus redditus que idem conjuges percipiebant apud Courcelles de subtus Moyencourt. » — Fol. 6 v^o.

«Obitus Thome Daquet, qui nobis legavit XX florenos aureos.... cum uno horologio, ad honorem ecclesie nostre, pro obitu suo faciendo.» — Fol. 7. «Obitus magistri Ricardi de Furnivalle, cancellarii Ambianensis ecclesie, qui innumerabilia bona, impensa, tam in libris et reliquiis argenteis et auratis sanctorum, ad honorem ecclesie nostre, quam in aliis bonis in censibus et pecunia, nobis et domui nostre contulit in elemosina, pro salute anime ejus parentumque suorum... Obitus Drochonis dicti Maleherbe, civis Ambianensis, qui nobis legavit LX s. annuatim solvendo dominica die, qua cantatur in ecclesia *Letare Jherusalem*, per manus majoris et scabinorum civitatis Ambianensis.... Obitus Symonis, canonici Pinconiaci, qui nobis in elemosina concessit partem decime de Cagniaco.» — Fol. 7 v°. «Petrus Feron et mulier ejus Katharina Lefebvre, manentes in domo nominata Crux ferrea super grande Macellum, cui appropriaverunt vincorium (?) perforatum sub eodem macello, quod nobis post vitam suam dederunt.» — Fol. 8. «Obitus domicelle Marie du Gart, condam uxoris domini Petri Languenneur,.... Obitus Gerardi de Saveuses, alias Crisnon, et ejus uxoris.... Obitus Ade de Saveuses, alias Crisnon, quondam magistri postulati istius domus.» — Fol. 8 v°. «Obitus Henrici Biaupigné, civis Ambianensis, et Margarete Biaupigné, neptis sue, ac etiam consanguineorum suorum, secum in ecclesia nostre domus, ante ymaginem Crucifixi sepulorum, propter quem nos habuimus et recepimus de bonis eorundem quadraginta denarios aureos dictos frans, una cum aliis quamplurimis summis florenorum appositis in reparationem domorum nostrarum.» — Fol. 9. «Obitus Johannis Monetarii, canonici Pinconiaci, qui nobis legavit decimam quam percipimus in territorio de Betencourt.... De cetero in perpetuum in ecclesia nostra celebrabitur missa de defunctis pro animabus patris et matris, fratrum et sororum, propinquorum, amicorum et benefactorum venerabilis viri magistri Petri Alays, utriusque juris doctoris, ecclesie Ambianensis cantoris,.... pro quibus faciendis et adimplendis, dictus magister Petrus dedit dicte domui nostre vineam suam sitam prope portam de Gayand, cum domibus, gardinis, torculari et aliis appendiciis, ac novem jornalibus cum dimidio terre sita prope Sanctum Lazarum juxta Ambianum, et quinquaginta scuta.» — Fol. 9 v°. «Magister, fratres et sorores hujus domus Dei et beati Johannis Baptiste Ambianensis tenebuntur.... celebrare.... duos obitus...., ob remedium et salutem animarum Johannis Le Senescal et domicelle Catherine du Bos conjugum, civium Ambianensium,.... qui conjuges, pro eorum

fundatione assignaverunt et contulerunt eidem domui quoddam feodum appellatum vulgariter *Wermes*,.... situm in villa et territorio de Villis juxta Corbeiam, cum suis appendentiis, tentum in superioritate a religiosis viris abbate et conventu ejusdem loci de Corbeya ;.... hic fuit inscripta anno Domini MCCCC septuagesimo octavo, die XXI mensis aprilis.» — Fol. 10. «Obitus Rogerii, presbiteri de Morisel, et magistri Andree Le Rat, clerici, qui nobis concesserunt unanimiter decimam quam percipimus in territoriis de Setoutra et Ainval, pro fovendo infirmos et alimento domus nostre.... Missa qualibet die ob remedium salutis anime defuncti Andree du Mares, civis Ambianensis.» — Fol. 10. «Obitus magistri Radulphi de Fossatis, archidiaconi Pontivensis, qui nobis et domui nostre erogavit maximam portionem de bonis sibi a Deo collatis.» — Fol. 11. «De cetero et in perpetuum tenebimur celebrare.... unam missam de *Requiem*, ob remedium salutis anime defuncti Petri de Quoquelet de Paillart, et Beatricis ejus uxoris,.... pro quibus recepimus et habuimus de bonis ipsius Petri.... mille francos in moneta grossorum batonorum, galice *gros au baston* ; et valebant die qua recepimus IIII centa scuta in auro.... Obitus Walderici et Raginidis ejus uxoris, qui nobis unanimiter concesserunt annuatim in grangia sua apud Druel sex sextarios frumenti in die Sancti Remigii » ; ledit obit bâtonné, avec ces mots en marge : « Nichil recipimus. » — Fol. 11 v°. «Obitus Nicolai Buerii, Marie ejus uxoris, Ysabelle et Liegardis dictarum de Bestisiaco, sororum, cum sollempnitate dyaconi, in capella Sancti Nicolay.» — Fol. 13. «Obitus domicelle Maltidis de Sancto Fusciano, filie Jacobi de Sancto Fusciano, civis Ambianensis, et condam uxoris Guillelmi d'Esquennois, que dedit nobis unam domum dictam Espagny, cum duobus jornalibus vinee, sex viginti jornalibus terre arabilis vel circiter, et quinque jornalibus pratorum juxta domum in pluribus et diversis piechiis.» — Fol. 13 v°. «Obitus Gerardi de Nigella, civis Ambianensis, et ejus uxoris, qui nobis dederunt sex jornalibus terre site in territorio de Thalemas.» — Fol. 14. «Obitus solemnissimus Johannis Le Josne, civis Ambianensis, Magdhalene Bonbletz ejus uxoris, patris, matris, parentum, amicorum ac benefactorum eorundem, qui domui nostre dederunt unanimiter quadraginta quinque solidos censuales, quos percipiebant annuatim super vineam appellatam *le Clos le Chantre*, alias *aux Chiens*.... Obitus magistri Johannis Le Noirmant, condam advocati in curia regia Ambianen-

si. » — Fol. 14 v°. « Obitus Stephani Camoti, nationis Lombardie, qui legavit quamplurima bona. » — Fol. 15. « Obitus Bernardi de Saucheu- ses et Galteri Mouset, civium Ambianensium, qui huic domui dederunt in elemosina pecuniam pro emendo decimam quam percipimus apud Contay.... Consecratio altarium hujus ecclesie per reverendum patrem et dominum Nicolaum Couture, Ebronensem episcopum.... Obitus Hugonis de Saint-Fuscien.... Eodem die (13 kal. jul.) fuit dedicata hec ecclesia, veluti patet tertia die julii, ad secundam dominicam mensis julii translata. » — Fol. 15 v°. « Obitus Petri de Constenchi, et Margarete ejus uxoris, que, ad constructionem domus stantem supra haustum aque, nobis contulit LX l., cum bonis quamplurimis.... Consecratio majoris altaris domus Dei et Sancti Johannis Ambianensis.... Obitus Wiberti, cantoris Remensis ecclesie, qui caritative concessit huic domui octoginta quinque l., cum maxima quantitate alie pecunie qua ipsemet emit possessiones quas habemus in villa et territorio de Carorivo. » — Fol. 16 v°. « Obitus domini Nicholay, presbiteri de Gontarmaison, qui nobis legavit decimam quam percipimus apud Posières. » — Fol. 17. « Obitus siri Hugonis de Courtelles et Ysabelis de Sancto Fusciano, uxoris ejusdem, qui nobis dederunt unum pratum scituatum apud Barabam, cum, uno capone et quinque d., cum obolo que mulier predicta accipiebat supra domum de l'Étrief tenentem tesorarie dicte domus.... Obitus domini Mathei presbiteri, cappellani de Garmeigny, qui erogavit huic domui quemdam redditum nominatum le Carion, situm apud Roboretum. » — Fol. 18. « Obitus Wilardi Sicci, qui nobis, ad sustentationem infirmorum, duos partes decime in territorio de Rogy contulit. » — Fol. 18 v°. « Obitus domini Mathei de Hellyaco, militis, qui concessit et ratificavit ut heres partem fundi istius domus versus rivum, legati per dominum Waltherum militem, patrem suum, ad edificationem dicte domus nostre. » — Fol. 19. « Obitus Hugonis de Louvencourt ac ejus uxoris, qui unanimiter donaverunt et legaverunt domui nostre sexdecim solidos annui census percipiendos supra domum suam sitam in vico qui dicitur de le Tuerie, juxta grangiam Colardi de Biaugrand et juxta domum Mathei Le Trippier. » — Fol. 19 v°. « Notandum est quod semper secunda dominica hujus mensis julii debet celebrari dedicatio hujus ecclesie domus Dei ac beati Johannis Baptiste, dedicate XX^a die mensis maii, necnon translata ad prefatam dominicam anno Domini 1509, per reverendum patrem et magistrum Nicolaum Couture, Ebronensem episcopum.... Obitus Hugonis Herry, uxoris ejus ac parentum eorundem, qui nobis

legavit quinquaginta s. annui census percipiendos supra domum in qua pendet Intersignum porte auree.... Obitus domine Johanne du Gart, olim attendentis (?) in hac domo,.... que nobis legavit XLVIII s. annui census quos percipiebat supra tres domos.... sitas in vico qui dicitur de Becquerel. » — Fol. 20. « Obitus Johanne Lenormant, uxoris Jacobi de Beri.... Obitus domicelle Maltidis de Sancto Fusciano, filie Jacobi de Sancto Fusciano, civis Ambianensis et condam uxoris Guillelmi d'Esquennois.... Obitus magistri Johannis Le Noirmant, qui.... ordinavit fieri,.... pro quibus.... fiendis, executores testamenti dicti magistri Johannis nobis et domui nostre solverunt CCCXXIII l., VIII s., VI d.,.... quam summam nos contulimus et applicavimus in redemptionem seu mortificationem nemorum de Bacouel nobis pertinentium. » — Fol. 21. « Obitus Joannis de Calonne, domini d'Avesnes, qui dono dedit sommam 300 l. quam recepimus a de Bethisi domini de Mezières, die decimo martii anno MVI^o nono. XV kal. sept., dedicatio capelle Sancti Nicolay. Obitus Christiane le Petite, matris fratris Johannis Erard, magistri istius domus. Obitus Leonardi Sicci, civis Ambianensis, Johanne ejus uxoris et parentum suorum, qui nobis legavit centum s. annuatim solvandos in die Marie Magdalene, per manus majoris et scabinorum civitatis Ambianensis. » — Fol. 22. « Obitus Petri de Rainneval, presbiteri, capellani ecclesie Ambianensis, qui domui nostre hospitalarie contulit in elemosina tertiam partem decime de Buies. » — Fol. 22 v°. « Anno Domini millesimo CCCXVI^o, venerande circumspectionis et sciencie vir dominus et magister Laurencius de Albello, decanus ecclesie Ambianensis, nobis.... contulit.... nemora dicta de Bacouel sita prope dictum locum de Bacouel, continentia centum et XIII jornal. » — Fol. 23 v°. « Obitus Nicolay Bernerii, Marie ejus uxoris, Ysabelle et Liegardis dictarum de Bethisiaco, sororum, qui nobis dederunt III^c l., pro emendo decimas et redditus quos percipimus in villa et territorio de Behencourt. » — Fol. 24. « Obitus Johannis Nivart, condam canonici ecclesie Ambianensis, qui nobis legavit unam piecham prati sitam apud Barabam. » — Fol. 25. « Obitus magistri Johannis de Harenis clerici,.... qui nobis dedit XII^{xx} l., ad reparationem parietum domus nostre versus aquam, qui tunc erant valde disrupti. » — Fol. 26. « Obitus Johannis Lesenne, et domisselle Margarite de Glisy, ejus uxoris, qui nobis unanimiter legarunt quatuor l. supra duas domos annuatim accepturas, quarum una situa-

tur in extensa parte vici de le Viese Catheraine, et alie mansiones, necnon ortus adjacentes situantur in vico du Béguinage,.... Obitus Hugonis de Equovillari, qui nobis dedit annuatim octo sextarios furmenti percipiendos in grangia domini de Equovillari. » Ledit obit bâtonné. — Fol. 27. « Obitus magistri Guillelmi Godard, canonici ecclesie de Challons.... Obitus Laurencii de Waillyaco, civis Ambianensis, et Eve ejus uxoris.... Obitus domicelle Johanne Lejone, que in vita sua nobis quamplurima bona donavit. » — Fol. 28. « Obitus Radulphi Gambardi, armigeri, et benefactorum suorum, pro quo habemus unum florenum aureum dictum francum.... supra duo jornalialia terre et amplius site in territorio de Dammeri. » Ledit obit bâtonné. « Obitus Jacobi Ruffi, civis Ambianensis, qui nobis legavit LX s. annuatim percipiendos a majore et scabinis civitatis Ambianensis, in festo Sancti Michaelis. » — Fol. 28 v°. « Obitus Bartholomei de Rua et Aelidis de Pendé, qui nostre domui concesserunt decimam quam habemus in territorio de Bertramecourt.... Tenebimur celebrare tres obitus solennes.... primum.... pro remedio salutis anime defuncti Jacobi de Beri ;.... secundum.... pro remedio salutis anime Johanne Lenormant, uxoris ejus ; tertium.... pro anima defuncte Marie de Bery, filie eorumdem ;.... et debent fieri in capella Beate Marie, cum III cereis apponendis, videlicet duo super altare, et alii duo super tombam corporum predictorum in prefata capella jacentium. » — Fol. 29. « Obitus Guillelmi, comitis Pontivi, qui, ad sustentationem domus nostre, legavit annuatim X modios salis percipiendos in villa de Rue supra mare. » — Fol. 30. « Obitus Eustacii de Bertramecourt, qui nobis legavit suum mansum cum XIII jornalibus terre colende in villa et territorio de Bertramecourt. » — Fol. 30. « Obitus domini Petri Albi, militis, qui nobis legavit III sextarios frumenti et totidem avene ad mensuram Corbiensem annuatim solvendos per manus magistre, fratrum et sororum domus hospitalarie Corbiensis, in crastino Animarum. » — Fol. 31 v°. « Obitus Henrici de Sorchi, alias Greffin, et Marie ejus uxoris, qui ad edificationem nostri oratorii dederunt octo viginti l., cum aliis bonis plurimis nobis impensis. » — Fol. 32. « Obitus domicelle Marie Wyart, quondam uxoris defuncti Johannis Bonpaïs, que nobis legavit domum suam sitam in vico du Don.... Obitus Guillelmi de Prousel, qui huic nostre domui contulit decimam quam habemus apud Bovellam. » — Fol. 32 v°. « Obitus dominorum de Croÿ, qui nobis legaverunt.... unum

modium bladi annuatim percipiendum apud Croÿ. » — Fol. 33. « Obitus nobilis domini Baujoysii Dalli, militis, vicedomini Ambianensis et Pinconiaci, et nobilis domine Johanne de Raineval, condam uxoris sue, qui amotisaverunt nobis nemora de Bacouel. » — Fol. 34. « Obitus reverendi in Christo patris magistri Johannis Lavantage, quondam Ambianensis episcopi, de quo recepimus per manus executorum L. l. cum quamplurimis aliis bonis.... Obitus domini Hugonis Moliens, qui nobis donavit domum suam apud Bovele, pro reponendo decimas quas habemus in territorio dicte ville. » — Fol. 36. « Pro venerabili et discreto viro magistro Guillelmo Fabri, sacerdote, canonico ecclesie Beate Marie Ambianensis, ac subcollectore camere domini nostre pape, et pro Henrico Curchy,.... pro qua missa dedit nobis et ecclesie nostre unum mansum, masuras, domos, ortos et eorum appendentia nuper per ipsum magistrum Guillelmum acquisita, sita in suburbis Ambianensibus, in vico Sancti Laurentii, ex eodem latere eundo ad portam Belvacensem.... Obitus Margarete de Pinconio, quondam domicelle de Aillyaco, filie defuncti domini Ferrici de Pinconio, militis, parentum et amicorum suorum, pro quo obitu nos habuimus unum parvum brevium in duobus voluminibus. » — Fol. 37 v°. « De cetero et imperpetuum tenemur.... celebrare.... unam missam.... ob remedium salutis anime domicelle Guidonis de Fieffes, pro qua missa nobis et domui nostre legavit dimidiam partem domus sue site in vico qui dicitur le Cauchie, juxta hospitium qui dicitur le Clef d'or. » — Fol. 38. « Il appert par la teneur de certaines lettres passées par nous, maistres, frères et serœurs de l'hostel-Dieu St-Jehan-Baptiste en Amiens, le V^e jour d'aoust l'an mil III^e III^{xx} et deux, que nous sommes tenus faire dire et célébrer chacun an, pour le salut et remède des âmes de Mahieu de Rocourt et de Jehenne de Nampz qui fust sa femme, et de leurs amis trespassés, le nombre de LX messes ;... moyennant ce que lesdits Mahieu et Jehenne de Namps ont donné et distribué de leurs biens la somme de six cens l. t., laquelle somme a esté employé en l'achat du fief de Maisières en Sangters », — etc.

G. 1129. (Recueil.) — 4 pièces, parchemin, 45 papier, (1 imprimée).

1558-1718. — Hôtel-Dieu, Hôpital général, Enfants bleus. (Recueil coté NN). — « Compte que faict et rend frère Pierre Boielledieu, prebtre, relligieux, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu d'Amyens, à vénérable et scientifique personne Mons. M^e Phlip-

pes Probus, prebtre, docteur ès saints canons, chanoine en l'église Nostre-Dame d'Amyens, vicaire général ou spirituel et temporel de révérend père en Dieu Mgr. Mons. Nicolas, par la permission divine évêque d'Amyens, et son official, pour ung an commençant au jour St-Pierre entrant aoust mil cinq cens cinquante-sept », etc. — Mémoire pour Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, contre les syndic et procureur du bureau des pauvres de l'église d'Amiens, concernant la police de l'hôtel-Dieu de ladite ville. — « Inventaire des pièces que met et produit par devers vous nossieurs de Parlement, messire Geoffroy de la Martonnye, évêque d'Amyens, défendeur et opposant à l'exécution d'un arrest de ladite court du quatorziesme jour de novembre mil cinq cens soixante-dix-neuf, contre M. le procureur général du Roy ayant pris la cause pour le procureur-scindicq du bureau des pauvres de ladite ville d'Amiens, demandeur. » — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Certificat par les maire et échevins d'Amiens « que la maison et hospital de ladite ville appellé vulguairment l'hostel-Dieu, a fort peu de revenu, et la plus part des biens immeubles en deppendans, consistans en plusieurs maisons et quelques immeubles,.... incorporez dans la citadelle de ladite ville, demye lune et forteresses d'icelle, n'estant ledit revenu suffisant pour nourrir, subvenir et entretenir les pauvres malades quy arrivent de toutes parts dans ledit hospital, spécialement durant les guerres et au retour des armées, les soldatz blessez et estropiez ne trouvant autre refuge, ayant esté ladite maison, depuis la reprise de la ville, grandement affligée de la contagion par diverses années, notamment depuis deux ou trois ans, dont plusieurs religieuses et domestiques dudit hostel-Dieu sont mortz, et ont lesdictes religieuses esté contrainctes, par quatre à cinq fois, de faire arier à grandz fraiz tous les offices de ladite maison, à raison de quoy ilz ont soufferts de grandes pertes, dommages nottables despences et demeurez fort obérez vers plusieurs particuliers et marchans qui leur ont fournis et venduz à crédit les vivres, médicaments, entreténements des litz, linges et autres choses nécessaires pour les subventions desdits malades, religieuses et gens d'Église faisant le saint service, outre les grandz fraiz qu'il a convenu faire pour soutenir les procès qu'a eu ladite maison, tant contre le sieur de Toury, qu'autres particuliers, à quoy ilz ne peuvent comme plus fournir, pour le grand nombre de malades quy survient chacun jour. » Amiens, 16 août 1633. — Requête au Parlement par les maître, frères et sœurs

de l'hôtel-Dieu d'Amiens, « disans qu'en l'année mil six cens dix-neuf, les eschevins de la ville d'Amyens firent ordonner par sentence du dernier juillet audit an, que les supplians commettersent aux despens dudit hostel-Dieu deux femmes pour solliciter et penser les mallades de la contagion, qui estoient et seroient en la grande salle dudit hostel-Dieu et fourniroient les nourritures et autres choses nécessaires aux mallades.... Ce considéré, et que lesdits eschevins n'ont aucun titre ny possession que les relligieux dudit hostel ne sont tenues personnellement d'aller penser et assister les mallades de la contagion, et conséquemment ne sont tenuz d'y commettre des femmes ny fournir aucuns fraiz et nourritures, et de fait lesditz eschevins ont de tout temps fourni les nourritures et fait solliciter et penser les mallades, que lesdits eschevins prétendent que la salle que l'on appelle la salle des pestifférez a esté bastie à leurs despens, et d'où résulte que, s'ilz ont fait bastir une salle, ilz ont esté chargez de nourrir et faire penser les mallades ; que ledit hostel-Dieu est exemptz et jamais n'a été receu en icelluy aucuns malade de lèpre, chancre ou vérolle, et de fait il ne se trouvera pas que jamais aucunes religieuses ny autres de la part dudit hostel-Dieu se soient employées assister et nourrir les mallades pestifférez, que dans les comptes de ladite ville d'Amyens a esté employé et ailleurs de tout temps la despense qui a esté faite pour les mallades de contagion, que le revenu dudit hostel-Dieu n'est suffisant pour nourrir les pauvres qui s'y retirent mallades des maladies non contagieuses,.... il vous plaise recevoir les supplians appellans de ladite sentence du dernier juillet mil VI^c XIX. » 7 février 1634. — Pièces de procédures et mémoires sur ladite affaire. — Certificat par J. du Mollin, « docteur en médecine demeurant en la ville d'Amiens, médecin ordinaire de l'hostel-Dieu de ladite ville ;.... avoir traité et sollicité les pauvres malades dudit hospital,.... en laquelle année mil six cens trente-deux ledit hospital auroit esté affligé de la maladie contagieuse, les religieuses, gens d'Église et les pauvres dudit hospital renfermés durant le temps et espasse de quatre mois consécutif, du depuis lequel temps, je certifie avoir veu le nombre et quantité de cinquante, cinquante-cinq à soixante malades dans la salle dudit hospital et non moins, ce que je puis certifier, comme estant venus chaque jour deux fois, pour ordonner auxdicts malades leurs nécessités. » Amiens, 3 janvier 1635. — « Estat de ce qui est dub à MM. du chapitre d'Amiens par l'hôtel-Dieu d'Amiens. » 29 novembre 1716. — « Extraict du roolle des

cottisations du bureau des pauvres de la ville d'Amyens, commenceans par ces mots : Offres faictes par MM. de chapitre d'Amyens des dons et aumosne par chacune semaine ou mois et aultres au bureau des pauvres estably à Amyens, ensemble des cottisations faictes sur ceux quy n'ont fait offre du moins raisonnable », etc. 5 juillet 1584. — Sentence du bailliage d'Amiens ordonnant qu'un enfant trouvé serait nourri et entretenu également pas le bureau des pauvres et par l'hôtel-Dieu. 31 mars 1610. — Requête d'Antoine Louvel, curé de St-Remy d'Amiens à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer et de confirmer la fondation qu'il a faite en deux maisons acquises par lui rue de Beauvais à Amiens, d'un hôpital pour y enfermer tous les pauvres, « à l'instar de l'institution de l'hospital de N.-D. de la Charité de Lyon, sous les noms et titres de St-Charles Borromée et de Ste-Anne, sous la direction et conduite dudit remonstrant et ses successeurs curez de ladite paroisse de St-Remy, selon et conformément au contrat de donation passé au registre de Jean Ricard l'aisné, notaire, le treizième febvrier 1641. » 15 février 1641 ; autorisation et confirmation par l'évêque de ladite fondation. Amiens, 11 avril 1641. — « Causes et moyens d'appel que baillent pardevant vous, Nosseigneurs de Parlement, les doyen, chanoynes et chapitre de l'église d'Amiens, appelants d'une sentence rendue par le baillly d'Amiens ou son lieutenant le douziesme novembre 1637, contre les commissaires du bureau des pauvres de la ville d'Amiens, inthimés. » 30 décembre 1641. — Lettres patentes ordonnant que les biens, maisons et revenus de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne d'Amiens seront unis au bureau des pauvres de ladite ville. Paris, 9 janvier 1668. — « Compte que rend honorable homme Melchior Guérin, commissaire de l'hospital général des pauvres d'Amyens, à M. Louis Caron, sindicq dudit hospital, par-devant vous, MM..... commissaires et directeurs dudict hospital, de la recepte et administration qu'il a fait du revenu d'iceluy.... durant l'année MVI^o soixante-douze, et des mises qu'il a fait », etc. — « Transaction entre les directeurs de l'hôpital général et le curé de la paroisse St-Remy. » Amiens, 20 septembre 1683 (impr., 6 p. in-4°). — Requête au Parlement par les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant la maison des filles pénitentes de ladite ville. 6 mai 1690. — Id., contre les commissaires, administrateurs et syndics de l'hôpital général d'Amiens. 2 septembre 1694. — Lettres patentes unissant les biens de la maladrerie d'Étinehem à

l'hôpital général d'Amiens. Versailles, mai 1699. — Donation faite à l'hôpital général d'Amiens par Louise Hémart, veuve de Melchior Guérin, et par Marie-Louise Guérin, sa fille, d'une maison à Hornoy, 10 à 11 journaux de terre à Selincourt, 50 journaux à Bovelles, Ferrières et environs, 13 à 14 journaux et 9 journaux à Rosières, 5 journaux à Puchevillers, 58 journaux à Vaux en Amiénois et d'une maison à Amiens, rue des Orfèvres. Amiens, 17 novembre 1704 (expédition du 13 décembre 1720), — etc.

G. 1130. (Recueil.) — 156 pièces, papier (73 imprimées).

1656-1740. — Clergé. (Recueil coté QQ). —

Circulaire de l'intendant de Picardie demandant un état contenant les noms des propriétaires et possesseurs des dîmes des paroisses. Arras, 10 novembre 1708 (impr. 2 p. in-4°). — « Déclaration du Roy contenant plusieurs réglemens sur les labours et semences, le payement des rentes foncières et autres redevances payables en grains, la conservation des fruits de la terre et la défense d'acheter des bleds et autres grains verd, etc. » Versailles, 11 juin 1709 (impr., 8 p. in-4°. Paris, 1709). — Ordonnance de Louis de Bernage, intendant de Picardie et Artois, prescrivant des gardes dans chaque village, attendu que « quelques partis des garnisons des villes occupées par les ennemis cherchent à pénétrer par petites troupes déguisées en Picardie, et même qu'il y a des voleurs qui contrefont les gens de guerre, pour piller dans le même pays. » Arras, 19 octobre 1709 (impr., affiche.) — Arrêt du conseil d'État qui accepte la somme de 60.000 l. et 2 s. pour livre offerte par les gentilshommes et autres seigneurs de paroisses et de fiefs de la généralité d'Amiens, pour se rédimier de la réunion des offices de gruyers, procureurs du Roi et greffiers créés par édit de mars 1707, à toutes les justices, terres et seigneuries. Marly, 17 décembre 1709 (impr., 3 p. in-4°). — « Arrest du Parlement, qui règle la manière en laquelle on payera pour l'année 1709 les cens, rentes seigneuriales ou foncières, les gros des curez, vicaires, chapelains, pensions monachales et autres prestations payables en grains », etc. 18 janvier 1710 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest solennel qui juge que la cotte morte ou la succession d'un religieux curé appartient aux pauvres et à la fabrique de la paroisse dont il étoit curé. » 4 février 1710 (impr., 4 p. in-4°). — Circulaire du chapitre de la cathédrale de Troyes concernant un procès qu'il a contre un curé

de son patronage, au sujet du droit de visite, juridiction, collation, etc. Troyes 12 février 1702 (impr., 2 p. in-4°). — « Édit du Roy portant création des offices de greffiers conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures dans toutes les villes du royaume où il y a justice royale, duché pairie et autres juridictions. » Fontainebleau, octobre 1691 (impr. affiche). — « Extrait de l'ordonnance rendue par Mgr. Bignon, intendant en la province de Picardie, etc., sur la requête à lui présentée par M. Robert Auger, titulaire de l'office de greffier, garde et conservateur des registres des baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de la ville, fauxbourgs, banlieue et élection d'Amiens, pour obliger MM. les curez et autres... de rapporter annuellement les grosses de leurs registres audit Auger, ensemble luy remettre, tant par eux que par tous juges, greffiers et autres dépositaires, tous les anciens registres desdits baptêmes, etc., et ceux aussi des concistoires et de la religion prétendue réformée », etc. Janvier 1695 (impr., 1 p. in-4°). — Circulaire du sieur Quignon, commis à l'exercice du greffe des baptêmes, etc., concernant la tenue et la conservation des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Amiens, décembre 1698 (impr., 3 p. in-4°). — « Lettre de MM. les agens généraux du clergé de France à Mgr. l'évêque d'Amiens », concernant les registres des baptêmes, mariages et sépultures. Paris, 27 mars 1710 (impr., 2 p. in-4°). — « Édit du Roy... portant suppression des offices de greffiers des baptêmes, mariages et sépultures et leurs contrôleurs alternatifs créés par édit du mois de juillet 1709. » Marly, juillet 1710 (impr., 4 p. in-4°). — « Par les états généraux des provinces unies, règlement et tarif sur le fait des sauvegardes à donner aux habitans des terres ennemies, non soumises à la contribution » (impr., 2 p. in-fol.) — « Traité des contributions. » Douai, 19 juillet 1710 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du conseil d'Etat concernant la contribution avec les états généraux des Provinces Unies, pour les paroisses de Picardie sises au-delà de la Somme. Marly, 15 juillet 1710 (impr., 3 p. in-fol.). — Sauvegarde accordée aux habitans de Sailly-le-Sec par les états généraux des Provinces Unies. La Haye, 15 mai 1710. Hollandais. — « Traité de contribution conclu et arrêté entre les Députez généraux des Provinces Unies et ceux de l'élection de Doullens. » La Haye, 23 juillet 1711 (impr., 4 p. in-4°). — « Etat des contributions de l'élection de Doullens pour l'année 1711. » — « Etat des paroisses de l'évêché d'Amiens, qui ont été fouragées par les armées de Sa Majesté et celles des ennemis, pendant la

campagne de 1710, ainsi qu'il a été justifié aux états d'Hollande par les procès-verbaux. » Amiens, 28 avril 1711. — « Mémoire pour M. l'évesque d'Amiens, intimé et défendeur, contre M. l'abbé de Prémontré et frère Louis Debonnaire, appellans comme d'abus et demandeurs », concernant la cure de St-Firmin-au-Val, à Amiens. 1711 (impr., 16 p. in-fol.). — Requête de l'évêque d'Amiens au Roi, sur ladite affaire. — « Mémoire pour Mons. l'évesque d'Amiens », concernant ladite affaire. — « Extrait de la sentence rendue le 12 mars 1712 par le juge conservateur des privilèges royaux de l'université de Bourges, au profit des doyen, chanoines et chapitres de l'église de Bourges deffendeurs, contre M^e Louis Cuignard, docteur régent en ladite université et curé de la paroisse N.-D. du Fourchault en la ville de Bourges, demandeur en paiement du droit de linceuil et droit de lict et de noblesse du sieur de Bourdaloue d'Héry, chanoine en ladite église de Bourges, décédé au dedans de la paroisse dudit demandeur, dont il est débouté et condamné aux dépens » (impr., 4 p. in-4°). — « Mémoire pour M^e Antoine Cardot, prestre, curé de Marcelcave, deffendeur, contre frère Antoine Brunel, prestre, religieux profis de l'ordre de Prémontré, prétendant droit à la mesme cure, demandeur » (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire pour les chanoines de St-Nicolas au Cloistre de la ville d'Amiens, intimez et appellans, contre l'université des chapelains de l'église cathédrale de la mesme ville, apellans et intimez » (impr., 8 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy portant que les biens ecclésiastiques ne sont point compris dans celle du 14 octobre 1710 qui établit la levée du dixième. » Versailles, 27 octobre 1711 (impr., 4 p. in-4°). — « Modèle des rolles à fournir par chaque paroisse » (impr., 3 p. in-fol.). — Arrêt de la cour des Aides concernant l'exemption pour le clergé du droit d'entrée du vin dans la ville d'Amiens. Paris, 20 octobre 1656 (impr., 2 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui décharge les ecclésiastiques et les communautez religieuses de la ville d'Amiens du nouvel octroy établi à l'entrée de ladite ville sur la boisson. » Fontainebleau, 23 août 1712 (impr., 3 p. in-4°). — Arrêt du Parlement entre le chapitre de la cathédrale de Laon et Barbe Delamer, veuve de Nicolas-Hyacinthe Marquette, bourgeois de Laon. 28 juillet 1713 (impr., 8 p. in-fol.). — « Factum pour M^e Jean Garnier, prestre, curé de l'église paroissiale de Nostre-Dame la Riche à Tours et premier chanoine du chapitre royal du Plessis lès Tours, appellant et deffendeur, contre

les doyen, chanoines et chapitre de St-Martin de la même ville, intimez et demandeurs » (impr., 12 p. in-fol.). — « Mémoire sur les droits honorifiques des églises. Pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déférer les honneurs de l'Église dans leurs paroisses, on a cru devoir leur faire connoître les règlements qui ont esté faits et les jugemens intervenus dans les endroits où sont nées des difficultez de cette espèce » (impr., 13 p. in-4°). — « Mémoire de tout ce qui a précédé l'arrêt du Parlement de Paris dont est icy copie, au sujet d'une prétendue réduction des obits et messes fondées dans l'église royale et collégiale de St-Florent de Roye. » 1717 (impr., 7 p. in-fol.). — « Arrest du Grand Conseil du Roy... rendu au profit de M. l'abbé de Lionne, abbé commendataire de l'abbaye de Marmoustier lès Tours, et de Mathurin Morin, terrageur des paroisses de Meslan et Monteaux, contre le sieur chevalier Coutel » (impr., 3 p. in-4°). — Arrêt du Parlement concernant les dîmes et champarts. 20 avril 1718 (impr., 24 p. in-fol.). — « Mémoire pour les curez et ecclésiastiques bénéficiers payant décimes du diocèse d'Amiens,... parties intervenantes au procès de messire Henry-Louis marquis de Lameth... appelant d'une sentence de l'éllection de Doullens du 21 avril 1717, et de messire Louis, marquis d'Estourmel,... appelant d'une autre sentence de Péronne du 26 avril 1718... contre le sieur Noël Roger, sous-fermier des aydes et autres droits y joints de la généralité d'Amiens » (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy, pour le remboursement des rentes du clergé. » Paris, 26 octobre 1719 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui décharge les religieux Augustins du grand couvent à Paris du paiement de la somme de 8.555 l. 11 s. 1 d. à laquelle ilz avoient esté taxez par une contrainte du 23 décembre dernier, au sujet des droits d'arrondissement. » Paris, 1^{er} décembre 1719. — « Mémoire. Les curé, syndic et paroissiens de l'église de St-Pierre de Roye, et les syndic, marguilliers et confrères de la confrairie du St-Sacrement établie en icelle paroisse, appellans et intimez, contre les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église de St-Florent de Roye, intimez et appellans » (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest (du Parlement) contre la dixme du haut et du bas. » 24 mai 1720. — Arrêt du Parlement, sur le même objet. 3 mars 1722 (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest du parlement de Paris, qui adjuge au curé de Lignières-Châtelain la dîme du haut et du bas. » 21 août 1724 (impr., 4 p. in-4°). — Circulaire du syndic du chapitre de la cathédrale d'Autun, au

sujet du centième denier prétendu par le commis au contrôle, sur la terre et seigneurie de Savigny-le-Vieil dépendant d'une prébende canoniale dudit chapitre. Novembre 1722 (impr., 3 p. in-4°). — « Mémoire pour M^c Pierre-François Cornpaigne, docteur de Sorbonne, prestre du diocèse de Beauvais, pourvu d'un canonicat dans l'église cathédrale d'Acqs, et encore pour le chapitre d'Acqs intervenant, contre M^c Jean Gilbert, prestre du diocèse de Bayonne, prétendant droit au même canonicat. » 1723 (impr., 4 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy qui permet aux curés à portion congrue de prendre à ferme les dixmes. » Versailles, 16 novembre 1723. — « Déclaration du Roy concernant la religion » réformée. Versailles, 14 mai 1724 (impr., 8 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy, par lequel Sa Majesté ordonne l'exécution des arrêts du Conseil cy-devant rendus les 17 juin 1717 et 17 octobre 1714, à l'occasion des fermiers et occupants des terres dans la généralité d'Amiens, qui jouissent sans baux », etc. Versailles, 25 mars 1724 (impr., 4 p. in-fol.). — « Arrest du parlement de Paris, pour les doyen, chanoines et chapitre de l'insigne et royale église de St-Quiriace de la ville de Provins, contre M^e Louis Bault, prestre, curé de Ste-Croix de la mesme ville. » 29 août 1724 (impr., 3 p. in-fol.). — Arrêt du conseil d'État révoquant l'autorisation donnée à l'évêque du Mans de couper annuellement deux arpents et demi de futaie dans les bois de l'évêché du Mans. Fontainebleau, 23 octobre 1725 (impr., 2 p. in-fol.). — « Mémoire à consulter » sur la même affaire (impr., 2 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy, qui décharge le chapitre de St-Paul de Narbonne du paiement de la somme à laquelle il avoit été taxé pour la confirmation du franc salé, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne. » Versailles, 27 août 1726 (impr., 4 p. in-4°). — « Ordonnance de Mgr. l'intendant de Picardie touchant les écoles » ; prescrivant, entre autres choses, que quiconque voudra tenir école de l'un ou l'autre sexe devra prendre permission et approbation expresse et par écrit de l'évêque d'Amiens, dans les lieux dépendant de son diocèse, enjoignant en outre aux pères, mères, tuteurs etc. et notamment des enfants dont les pères ou mères ont fait profession de la religion réformée, d'envoyer lesdits enfants aux écoles et catéchismes faits par les curés ou personnes par eux préposées, à peine de 6 l. d'amende. Amiens, 28 décembre 1726 (impr., affiche). — « Extrait de la délibération de l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris en l'année 1726 ». 12 décembre 1726

(impr., 24 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy portant règlement pour le controlle des baux des revenus des communautez séculières et régulières et autres gens de mainmorte. » Versailles, 16 décembre 1727 (impr., 4 p. in-4°). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy qui accorde un nouveau délai de trois mois aux bénéficiers et communautez ecclésiastiques pour la passation des baux par-devant notaires de leurs biens et revenus. » Versailles, 30 mars 1728 (impr., 2 p. in-4°). — « Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte. » Amiens, 28 juin 1728 (impr., 1 p. in-4°). — « Mémoire pour M^e Louis Mathon, prêtre, curé de Blargie, diocèse d'Amiens, intimé, contre M. l'abbé et les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin, ordre de St-Benoît, appelant » (impr., 11 p. in-fol. Paris, 1730). — « Droicts de travers deubs moitié au Roy et l'autre moitié à M. l'évesque. » Tarif (impr., 3 p. in-4°). — « Précis pour M. l'évêque d'Amiens, opposant à l'exécution d'un arrêt du conseil d'État rendu le 13 février 1731 sur l'avis de MM. les commissaires nommez par l'arrêt du Conseil du 29 août 1724, pour la vérification des titres des péages » (impr., 7 p. in-fol., 1731). — « Arrest du Grand conseil du Roy, qui, sur la demande d'un résignataire, déclare nul un bail des revenus d'un bénéfice fait par son résignant par anticipation de cinq ans et demi avant l'expiration du dernier bail. » Paris, 21 janvier 1732 (impr., 4 p. in-4°, Paris 1732). — « Déclaration du Roy qui exempté les grains, farines et légumes de tous droits jusqu'au dernier décembre 1741, et qui pourvoit au payement des droits de minage des cens et rentes et fermages en grains. » Fontainebleau, 26 octobre 1740 (impr., affiche). — Ordonnance de l'Intendant Chauvelin prescrivant qu'il sera sursis au paiement de toutes redevances en grains. 15 octobre 1740 (impr., affiche). — « Epistola ab illustrissimo et reverendissimo domino D. Josepho Alphonso de Valbelle, episcopo Audomarensi, missa ad omnes in Belgio episcopos », au sujet de contestations entre lui et les religieuses de son diocèse. St-Omer, 31 mars 1733 (impr., 4 p. pet. in-fol.). — « Lettre du Roy à l'archevêque de Paris, pour faire chanter le *Te Deum* en action de grâces de la victoire remportée proche Guastalle par les troupes de Sa Majesté et celles du roy de Sardaigne. » Versailles, 30 septembre 1734 (impr., 3 p. in-4°). — « Lettre à Mgr. l'évêque de Boulogne par un chanoine de sa cathédrale » (impr., 8 p. in-8°). — « Premier mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Boulogne sur mer, contre messire Jean-Marie Henriau, évêque de Boulogne », au sujet du cérémonial et des statuts

(impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire pour M. l'évêque de Boulogne, contre le chapitre de son église cathédrale » (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire pour les prier et chanoines réguliers de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, ordre de St-Augustin, congrégation de France, et frère François Gabry, prêtre, chanoine régulier desdits ordre et congrégation, prieur-curé de Warlus et Montagne, appellans, contre Antoine Boitel, marchand à Amiens, intimé », au sujet de la dîme du bas et du haut (impr., 6 p. in-fol., 1736). — « Mémoire sur départage pour les prier et chanoines réguliers de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, ordre de St-Augustin, congrégation de France, et frère François Gabry,.... appellans, contre Antoine Boistel, marchand à Amiens, intimé » (impr., 4 p. in-fol., 1736). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens », concernant la construction et réédification des bâtiments destinés au service divin, au logement des curés, etc. 1738 (impr., 12 p. in-fol.). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens », contenant un arrêt du Conseil concernant les droits de contrôle et d'insinuation. Versailles, 3 mars 1739 (impr., 11 p. in-fol.). — « Déclaration du Roy sur la réparation des églises et des presbytères. » Paris, 18 février 1661 (impr., 8 p. in-12). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Wailly à faire construire un presbytère. 16 juillet 1668 (expédition du 20 janvier 1724). — Arrêt du bailliage d'Amiens qui condamne les habitants de Broutelles à faire construire un presbytère. 15 avril 1671 (expédition du 20 janvier 1724). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Beaucamps à faire construire un presbytère. 22 avril 1671 (expédition du 20 janvier 1724). — Sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne les habitants de Raineville à payer 25 l. à leur curé pour son loyer. 15 juin 1771 (expédition du 20 janvier 1724). — « Arrest de la cour de Parlement, portant règlement pour les ornemens et réparations des églises et pour le logement des curez. » 14 mars 1673 (impr., 4 p. in-4°). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Senlis. 3 juillet 1680 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Cagny. 7 août 1680 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de l'Espinoy. 1^{er} avril 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet

des réparations du presbytère de Barly. 31 avril 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère de Morcourt. 7 août 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la construction du presbytère de Vaux. 10 décembre 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la construction du presbytère de Naours. 17 décembre 1681 (expédition du 12 octobre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet des réparations du presbytère d'Allenay. 17 juillet 1682 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du logement du curé de N.-D. de Doullens. 30 juillet 1682 (expédition du 26 août 1723). — « Arrest du conseil d'Etat pour le rétablissement des nefs des églises ou des presbytères tombées par vétusté ou incendie dans les villes, bourgs, villages et paroisses. » Versailles, 16 décembre 1684 (impr., 4 p. in-4° Paris, 1684). — Arrêt du Parlement entre les habitants et syndic de la paroisse St-Pierre de Roye, et François Gérard, licencié ès lois de la faculté de Paris, curé de ladite paroisse, au sujet du logement dudit curé. 29 mars 1686 (expédition du 22 mai 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la construction du presbytère de Mers. 26 mars 1687 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère d'Hornoy. 10 juillet 1687 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère de Beauval. 29 avril 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la construction du presbytère d'Hornoy. 30 juin 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens sur la réparation du presbytère de Fransures. 5 août 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère de Ville-sous-Corbie. 15 décembre 1688 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du presbytère d'Aoust. 12 avril 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la réparation du presbytère d'Inval. 26 avril 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens, sur la réparation du presbytère de Franleu. 23 mai 1690 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens. 24 mai 1690 (expédition du 26 août 1623). — Sentence du bailliage d'Amiens condamnant les habitants de Méricourt-l'Abbé à construire un presbytère. 5 octobre 1690 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens relative au logement du curé de Tully. 15 novembre 1690 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère d'Allenay. 1^{er} février 1691 (expédition du 26 août

1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la réparation du presbytère de Vaudricourt. 21 mai 1692 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens pour la reconstruction du presbytère de Wiry, incendié. 17 juillet 1692 (expédition du 26 août 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens, pour la réparation du presbytère de Woincourt 6 août 1692 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du logement du curé de Tully. 20 octobre 1692 (expédition du 27 septembre 1723). — Sentence du bailliage d'Amiens au sujet du logement du curé de Fransures. 3 décembre 1692 (copie non datée). — Assiette pour la réparation de l'église de Gannes. 1702. — « Arrest de la cour de Parlement... portant règlement pour le logement des curez et le rétablissement des nefs et clochers, des vitres et couvertures des églises paroissiales, etc. » 19 décembre 1702 (impr., 6 p. in-12). — Sentence du bailliage d'Amiens, pour la réparation du presbytère d'Avesne. 18 août 1706 (copie non datée). — Sentence du bailliage d'Amiens, au sujet du presbytère d'Épaumesnil. 7 février 1709 (copie non datée). — Id., 20 mars 1709. — « Mémoire pour le clergé séculier et régulier de la province de Picardie, pour MM. les ducs de St-Simon et de Chaulnes, pairs de France, les sieurs marquis de Nesle, de Clermont et d'Estourmelles et autres seigneurs distinguez de la province de Picardie, et pour le corps de la noblesse de la même province », sur la réparation des nefs des églises et des presbytères (impr., 7 p. in-fol.). — Attestations des usages établis pour la réparation des nefs des églises et des presbytères, par les officiers des élections d'Amiens et de Beauvais, bailliage et présidial d'Amiens, sénéchaussée de Ponthieu et présidial d'Abbeville, élection de Ponthieu, de Péronne, de Doullens, gouvernement et prévôté de Péronne, bailliage et gouvernement de Montdidier, bailliage de Roye, chapitres des cathédrales de Laon, d'Angoulême, de Reims, de Langres, d'Arras, de Troyes, de Toul, de Verdun, de Beauvais, de Macon, de Châlon sur Saône, officiers du bailliage et présidial de Toul, du bailliage et présidial d'Autun, du bailliage et chancellerie de Montreuil, de la sénéchaussée et présidial d'Angoumois, du bailliage et présidial de Verdun. 1723. — « Arrest du conseil d'Etat du Roy qui déboute le sieur abbé commendataire de l'abbaye royale du Mont-St-Quentin, les prieur et religieux de ladite abbaye et les autres parties intervenantes, tant de l'appel par eux interjetté de l'ordonnance du sieur

Chauvelin, intendant et commissaire départhy en la généralité d'Amiens, du 9 octobre 1721 », etc. Fontainebleau, 9 octobre 1725 (impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire de ce qui doit être observé à l'occasion des demandes en constructions ou réparations des presbitaires ou des neufs d'églises » (impr., 3 p. in-fol.). — « Instruction pour parvenir à faire un rôle de répartition des sommes qui sont à imposer pour le payement du prix des adjudications faites pour construction ou réparation d'églises ou de presbitaires » (impr., 3 p. in-fol.). — Requête au Roi par la noblesse de Picardie contre l'arrêt du Conseil qui ordonne que tous les propriétaires exempts ou non exempts seront tenus de contribuer aux réparations des presbytères. — Requête au conseil d'État par les doyens et chanoines de la cathédrale d'Amiens, des collégiales de St-Quentin, de St-Florent de Roye, et par les grand prieur et religieux de l'abbaye de Corbie, sur le même objet. — Id., par les doyen et chanoines de la cathédrale de Noyon. — Id., par Louis-Auguste d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, et par Louis de Mailly, marquis de Nesle. — « Instance de requête d'opposition entre les religieux du Mont-St-Quentin, tant en leur nom que comme autorisés par le chapitre de St-Furcy, la dame de Chiménée, le seigneur de Manancourt, tous propriétaires de fonds situés en la paroisse d'Allaines, opposans ; le sieur Hutellier, vicaire perpétuel de la paroisse d'Allaines, deffendeur à l'opposition, et le clergé séculier et régulier de la province de Picardie, M. le duc de Chaulnes, M. le duc de St-Simon, M. l'abbé de Jumièges, M. le marquis de Nesle, la dame veuve de feu M. Gilbert de Seiglière de Boisfranc, M. le marquis de Querrieu de Roquancourt, le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, celui de l'église cathédrale de Noyon, celui de l'église royale et collégiale de St-Quentin, celui de l'église royale et collégiale de St-Florent de Roye, les prieur et religieux de l'abbaye royale de Corbie, les prêtres de la mission du séminaire de Beauvais, la dame d'Aurgue (?), et le corps de la noblesse de la province de Picardie, tous intervenans et opposans », concernant les réparations des presbytères. — « Addition au premier mémoire, pour le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des neufs des églises et des presbytères (impr., 6 p. in-fol., 1724). — « Addition au mémoire pour le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des neufs des églises de la campagne et des presbytères » (impr., 4 p. in-fol.). — « Abrégé des trois mémoires présentés au conseil du Roy par

le clergé et la noblesse de Picardie, au sujet des réparations ou constructions des neufs des églises et des presbytères de la campagne » (impr., 6 p. in-fol.). — Projet de requête à l'assemblée générale du clergé, sur le même objet, — etc.

G. 1131. (Liasse.) — 16 pièces, papier (13 imprimées).

1710-1746. — Clergé. — Requête au Roi par le clergé d'Amiens à l'effet d'être déchargé de la vacance de l'abbaye de St-Riquier. 1710 (impr., 4 p. in-fol.). — « Mémoire pour le clergé séculier et régulier de la province de Picardie », etc., concernant les réparations des neufs et des presbytères. 1723 (impr., 7 p. in-fol.). — « Addition au premier mémoire pour le clergé et la noblesse de Picardie », sur le même objet (impr., 6 p. in-fol., 1724). — Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet. Amiens, 3 juin 1724 (impr., 3 p. in-4°). — Autre circulaire des mêmes sur le même objet. 27 juin 1724 (impr., 2 p. in-4°). — « Extrait de la délibération de l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris en l'année 1726. » 12 décembre 1726 (impr., 24 p. in-fol.). — « Lettre circulaire du syndic du clergé d'Amiens. » 20 décembre 1738 (impr., 12 p. in-fol.). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy et mémoire imprimés par ordre de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour être envoyés à tous les bénéficiers et autres corps et communautés ecclésiastiques de son diocèse. » 9 août 1740 (impr., 9 p. in-fol. Amiens, 1740). — « Lettres patentes en faveur du clergé de France, au sujet des droits d'amortissemens. » Versailles, 19 juin 1746 (impr., 3 p. in-4°), — etc.

G. 1132. (Recueil.) — 17 pièces, parchemin, 38, papier.

1516-1518. — Croisade. (Recueil coté RR.) — « Procédures du chapitre de l'église d'Amiens contre M^e Pierre de Genest, archidiacre d'Astenay dans l'église de Châlons sur Marne et chanoine d'Amiens, soy-disant juge délégué de Notre Saint Père le Pape et commissaire de la croisade au diocèse d'Amiens. Le grand seigneur Sélim, sultan des Turcs, aiant conquis la Syrie, affoibli la puissance de la Perse et ruiné l'empire des sultans d'Egypte, se préparoit de jeter ses forces redoutables sur l'Occident, ne mettant point d'autre fin à ses ambitieux desseins que la ruine de la Chrestienté. Le souverain pontife découvrant un si grand danger qui le menaçoit le premier, après avoir adressé ses prières au ciel, pensa qu'il falloit opposer

les forces de tous les chrétiens au progrès de cet infidèle, envoya des légats vers tous les princes pour aller assiéger et accabler le Turc dans sa ville capitale. Pour les frais de cette grande entreprise, les princes confédérés devoient fournir chacun certaine somme de deniers, et avoient aussi accordé qu'il se leveroit un impost général sur les églises de leurs terres. Ce qui n'estant pas encore suffisant, le Saint Père, qui étoit Léon X, ordonna, pour exciter la dévotion et la libéralité des fidèles que la croisade seroit preschée et le jubilé annoncé par toute la chrétienté, et il mit les grâces spirituelles de l'Église appelées indulgences entre les mains de divers commissaires, pour les distribuer par toutes les provinces de l'Occident. Incontinent, on vit un nombre infini de ces bullistes en campagne, qui, sans distinction de tems ni de lieu, semoient indifféremment ces indulgences. Ledit maître Pierre Genest avoit commission pour ce diocèse d'Amiens ; mais comme ces commissaires ne donnoient pas ces indulgences par un motif de piété, mais seulement pour tirer de l'argent qu'ils demandoient impudemment, dit Mézeray, ils encoururent en plusieurs endroits une grande indignation des peuples et causèrent des scandales inouys, suivant qu'on le reproche audit Genest dans le présent procès. Enfin, comme il se commettoit un nombre infiny de friponneries et de méchancetez par ces questeurs, Martin Luther, religieux Augustin, en Allemagne, esprit hardy, impétueux et fort éloquent en sa langue, reçut ordre de son général de prescher contre ces questeurs, qui ne lui fournissoient que trop de matière de déclamer, et, ne gardant plus de mesure, il déclama non seulement contre le pape et contre la cour de Rome, mais encore se mit à combattre en plusieurs points la doctrine de l'Église romaine. » — « Extraict faict par moy Jehan Bouillet, sergent royal au bailliage d'Amiens, d'un registre de chapitle de l'église d'Amiens, escript en papier, couvert de parchemin, contenant cent quatre-vingts fœullet, commenchant au troysiesme fœullet : *Registrum capituli ecclesie Ambianensis, per me Robertum Anglicy, presbiterum, ecclesie Ambianensis cappellanum, et de Bus, dyocesis Ambianensis, curatum, auctoritate apostolica tabellionem, curieque spiritualis Ambianensis notarium, atque venerabilium virorum decani et capituli ipsius Ambianensis ecclesie scribam juratuin, inchoatum anno ab incarnatione. Domini millesimo quinquagesimo decimo quinto, indictione quarta, mensis vero novembris die lune vicesima sexta...* Duquel registre ay extraict l'acte qui s'ensuit : Die Mercurii quarta mensis martii anni Domini

millesimi quingentesimi decimi sexti, fuerunt presentes in capitulo domini subscripti : dominus decanus, du Vey, de Cocquerel, Fabus, Rocourt, Wits, Belleval, Waille de la Tour, Sacquespée, Mestiniér, de Genethz, Fournier, Moyenneville, Damyette, Lenglacé, dominus prepositus, cantor, penitenciaris, Clerici, Roignard, Cochon, Jo. Levasseur, Lagrené. In presenti capitulo, ad instantiam et requestam domini officialis Ambianensis commissi, tam auctoritate apostolica quam regali pro cruciata, domini annuerunt quod predicator conventus Fratrum Minorum Ambianensis, possit et valeat diebus dominicis presentis quadragesime post prandium predicare et annunciare populo indulgentias dicte cruciate in ecclesia Ambianensi » (copie collationnée du 14 novembre 1518). — Mandement de Pierre de Genetz, commissaire pour la croisade dans le diocèse d'Amiens, sur ce que « magistri vel domini Adrianus de Henencourt, decanus, Reginaldus Mauconvenant, cantor, Eus-tacius de Saintz, scolasticus, Johannes du Vey, Johannes de Bainat, Johannes Fabus, Anthonius de Rocourt, Petrus Waille, Johannes Sacquespée, Johannes Faverin, Guillermus Mes-tinier, Stephanus Bessori, Johannes Cochon, Firminus Faverin, Johannes Le Borgne, canonici, et majorem partem capituli, licet non saniolem esse constet, se dicentes, feria secunda post Pasca, tempore quo processioni generali cum reverendo in Christo patre domino episcopo Ambianensi sanctam crucem defferenti, ad satisfaciendum prefati domini nostri regis litteris et pro unitate fidei et conservatione, in Turcos vexillum dicte crucis preferri facientes interessemus, cum quibusdam aliis confratribus nostris, officariisque tam prefati domini nostri regis quam urbis fereque tota civitate nobis non vocatis absentibus inauditis et indeffensis, licet in omnibus causis nostris tam civilibus quam criminalibus agendo vel deffendendo ab illis per sanctissimum dominum nostrum papam... exempti sumus, panem nostrum quotidianum abstulerunt et adhuc auferunt de facto cum de jure non valeant, non solum iniquum sed etiam temerarium et usurpativum judicium exercendo nulliter procedendo, in grave nostre commissionis, ymo sancte sedis apostolice ac domini nostris regis villipendium, omnem juris ordinem pervertendo, cum igitur liceat cuilibet suo vicino vel proximo pro repellendo ipsius injuria suum impartiri auxilium, ymo si potest et negligenter, videtur injurientes fovere et eorum culpe participes esse,... quocirca vobis mandamus quatinus moneatis omnes et singulos prenomatos... nobis predictum panem

integraliter vel ejus valorem perverse ac nulliter substractum reddant et restituant sub pena suspensionis a divinis.» Amiens, 11 mai 1518 (copie collationnée). — Pourparlers entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, au sujet d'une procession générale en l'honneur de saint Sébastien ordonnée par l'évêque pour le lendemain, et à laquelle celui-ci prétendait contraindre le chapitre à assister à ladite procession, sans préjudice de ses droits, et moyennant que l'évêque a retiré les monitions qu'il lui avait fait signifier. Amiens, 26 décembre 1516. — Acte capitulaire concernant une procession à laquelle l'évêque prétendait contraindre le chapitre d'assister. 3 mai 1517. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre, sur le même objet. 3 mai 1517. Latin. — Procès-verbal sur la même affaire. 3 mai 1517. — Sentence de Philippe, abbé de Ste-Geneviève de Paris, sur la même affaire. Paris, 9 mai 1517. Latin. — Mémoires sur les droits du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'encontre de ceux de l'évêque, notamment en ce qui concerne les processions. — « Ce sont les articles que par forme d'intendit voëllent et entendent prouver pour leur justification vénérables seigneurs Mess. doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, pour monstrier les tors, griefz, injures, scandalles et incommodités fais à eulx et à leur église tant en corps que en particulier par ung nommé maistre Pierre de Genetz, chanoine d'Amiens, vicaire et official de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, soy-disant juge et commissaire subdélégué de nostre saint père le pape pour le fait de la croisade, ensemble les attemptas fais par lesdis de Genetz et ses consors au préjudice et depuis les appellations interjettées de la part desdits doyen et chapitre en corps, et par les chanoines particulièrement dudit de Genetz », principalement en ce qui concerne les processions et l'exemption de la juridiction épiscopale. — « Mémoires et avertissemens que baillent vénérables et discretz seigneurs Mess. doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens à leurs conseillers, pour par eulx plaider les causes d'appel tant en matière d'abus que autrement qu'ilz ont interjetées... contre ung nommé maistre Pierre de Genetz, chanoine d'icelle église, soy-disant commissaire de la croisade. » — « Déclaration des mises, fretz, coustz et despens faitz, soustenus et apposez par vénérables seigneurs les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, appellans en matière d'abus de Maistre Pierre de Genetz, chanoine d'icelle église, soy disant juge délégué de nostre saint père le pape. » — « Maistre Pierre de Genetz, vous qui estes chanoine de céens, pour les perturbations,

céditions, scandales, injures et incommodités notoire que avez faitz à l'église de céens, au chapitre tant en corps que ès membres, est assavoir aux chanoines particulièrement, et que vous efforchés de faire de jour en jour, aussy que de nouveau, sans pooir ne auctorité vaillable, vous faictes citer pardevant vous aucuns des chanonnes de céens, les aucuns pour les veoir déclarier avoir encourus ès paines de suspension *a divinis officiis, irregulariter*, les aultres de privation de leurs bénéfices, qui ne vous sont subjectz, vous estes chanonne de céens, comme je vous ay dit, et avez serment à l'église et au chapitre, dont vous vous acquittez très mal. *Vice et auctoritate capituli*, je vous commande et enjointz, *sub pena suspensionis a divinis officiis, ex nunc prout ex tunc,.... quod in promptu* vous cessez et faites cesser les turbations, injures et scandales que avez fait et faites journelement à l'encontre des chanonnes. » — « Mémoires et avertissemens que baillent vénérables et discretz seigneurs Mess. doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens à leurs conseillers, pour par eulx plaider les causes d'appel tant en matière d'abus que autrement qu'ilz ont intentées... contre ung nommé maistre Pierre de Genetz », etc. — « Arrest pour le chapitre appellant comme d'abus d'une sentence de l'official juge incompetent. » 8 février 1518. — Délibération capitulaire qui met à un autre jour une procession générale indite par l'évêque sans l'avis du chapitre. Vendredi 2 avril 1518¹. Latin (copie collationnée du 26 novembre 1518). — Délibération capitulaire sur le même objet. Jour de Pâques, 4 avril 1518. Latin (copie collationnée du 26 novembre 1518). — Arrêt du Parlement qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens appellant comme d'abus de Pierre de Genetz réclamant son pain de distribution. 13 juillet 1518. Latin. — « Coppie de l'escript baillé par maistre Pierre de Genetz, faisant mention de la requeste par luy faicte à Mons. le doyen d'Amiens et autres de Messieurs, pour faire appointment. » Arrêt du Parlement sur la même affaire. 3 août 1518. Latin. — Sentence d'Étienne Légier, licencié en droit, chanoine juge de l'église de Paris, sur ladite affaire. 10 septembre 1518. Latin, — etc.

¹ En 1518, Pâques tombait le 4 avril ; le 2 était bien un vendredi, Vendredi saint. Le chapitre de la cathédrale d'Amiens ne suivait donc pas le style de Pâques.

G. 1133. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 5, papier (1 sceau).

1392-1739. — Trésor. (Arm. I, l. 50 n^{os} 1, 2, 4.) — « Jehan filz de roy d'Angleterre, duc de Guyenne et de Lancastre, conte de Derby, de Nicole et de Leycestre, sénéchal d'Angleterre, à touz ceulz qui ces noz lettres verront, salut et Jilection. Comme nous, pour l'onur de Dieu et de seinte Église, éons présenté à la trésorie de l'église Nostre-Dame de Amiens un chief d'or ovesque un chapelet sur icel, savoir faisons par ces présentes et déclarons qu'il est de notre entencion et volentée que ledit chief d'or demœure entre et ovesque les joialx de ladicte église, en perpétuele mémoire de nous, sanz ent estre emportez ou mys à autre eops, par quoy nous prions et requérons que ledit chief veuillez suffrir estre perpétuelement gardez deviz mesme (?) la trésorie, en accomplissement de nostre entention avandicte. En tesmoignance de quele chose, nous avons fait faire cestes noz lettres patentes, données souz nostre seal à la ville de Amiens surdit, le IX^e jour d'avril l'an de grâce mil trois cens quatre-vinz et douze. » Sceau de Jean, duc de Lancastre, circul., de 65 millim ; cire rouge, sur simple queue de parchemin ; parti, au 1, écartelé de France et d'Angleterre, brisé d'un lambel à trois pendants ; au 2, écartelé, aux 1 et 4 à un château sur champ diapré, aux 2 et 3, à un lion ; lég. : S IOHIS FILII REGIS ANGLIE DVCIS AQ..... ET LANC COM DERB LINC ET LEYC SENESCALLI ANGLIE. — Commission de Charles VI au profit du chapitre de la cathédrale d'Amiens à l'encontre de l'évêque, qui voulait s'approprier ledit joyau. Paris, 9 juillet 1392. Traces de sceau. — Commission de Charles VI sur le même objet. Abbeville, 9 juin 1393. Traces de sceau. — Reconnaissance par les vicaires généraux au spirituel et au temporel de François de Halluyn, évêque d'Amiens, d'avoir par les mains de Jean Barbe, garde de la trésorerie dudit évêque, reçu des exécuteurs du testament de feu Jean de Verre, comte d'Oxford en Angleterre, « etiam per manus nobilis viri Hunfridi Wynfeldi, armigeri, eorumdem executorum alterius, duas ymages argento deaurato compositas et factas, unam videlicet beate Virginis Marie coronate, sui que filii Domini nostri Jhesu Christi cum sceptro, ponderis super toto, septem centum (?) onciarum argenti, alteram vero divi Johannis Baptiste, ejusdem Domini nostri Jhesu Christi Precursoris, super brachio cujus sinistro et libro clauso stat Agnus Dei cum cruce et vexillo, etiam ponderis quadraginta trium unciarum, cum dimidia uncia argenti, ut prefertur, deaurati ; necnon duo indumenta ecclesiastica, capam scilicet

et tunicam panno veluto sanguineo vulgariter dicto *velours cramoyis*, in his partibus factas et compositas pluribus et diversis potis circa summitatem urbis oneratis (?) stelisque seu sideribus apud illos violettes (?) dictis nubibus circumquaque in rotunditate circumadjunctis, armisque seu intersignis ejusdem domini comitis et domine Elizabeth, sue conjugis, cum ymaginibus ante et retro opere vulgari eloquio *broderie* dicto confectis, decoratas, ornatas, munitas et fulsitas. Et finaliter nonnulla ornamenta albis convenientia alio panno serico *satin cramoyis* appellato confecta et eisdem sideribus et nubibus seminata et decorata ; quasque duas ymages, capam, tunicam, ornamenta ecclesiastica, ipse idem dominus comes, per ordinationem sue voluntatis ultime faciei divi Johannis Baptiste in Dei honorem et ipsius dedit, legavit et dereliquit, prout et imitando formam et seriem testamenti ipsius domini comitis, prelibatus Hunfridus ipsi faciei, tamquam executor, cum reverentia qua decuit, die date presentium oblatas est, promittentes, nomine quo agimus dictas ymages, capam et cetera ornamenta ecclesiastica in tales usus applicare quales per clausulam testamenti ipsius domini comitis fuerint reperti. » Amiens, 12 juin 1518 (vidimus par Claude Dainval, conseiller, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, du 13 juin 1518). — Vérification par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur du diocèse, le siège vacant, de reliques de saint Victorin appartenant à l'église St-Valloy de Montreuil sur mer. 1^{er} mai 1707. — Lettre du sieur Couty, supérieur général de la congrégation de la Mission, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui envoyant des reliques de saint Vincent de Paul, « que la reconnoissance des honneurs religieux que vous lui avez rendus en solennisant avec tant de magnificence la fête de sa canonisation, m'a fait vous promettre.... Ces reliques sont déceimment enchassées : l'os est petit, mais il est sain et suffisamment remarquable. C'est la plus considérable de toutes les reliques qui me restoient. J'y ai joint une médaille des chairs et des os du saint, relique non moins précieuse, puisque, dans l'union de ces chairs et de ces os, il n'est entré qu'un peu d'huile la plus pure. Ma consolation est très grande de voir une église aussi illustre que celle d'Amiens témoigner tant de dévotion envers notre saint instituteur. C'est un nouveau et puissant motif pour ses enfans de se dévouer sans réserve au service du diocèse, à la formation des ecclésiastiques qui en forment la plus noble portion et à la sanctification des peuples qui

furent le premier objet de la tendre charité de Vincent. » Paris, 15 février 1739. — Authentique des reliques de saint Vincent de Paul envoyées à la cathédrale d'Amiens par la congrégation de la Mission. Paris, 15 février 1739. Latin.

G. 1134. (Cahier.) — Pet. in-fol., 7 feuillets, parchemin.

1347, v. s. — Trésor. — « Hec sunt que continentur in thesauro ecclesie Ambianensis reperta, visa et ostensa per dominum Hugonem de Mosterolio, presbiterum, custodem tunc thesaurarie predictae et dominum J. Fructerii, anno Domini MCCCXLVII, diebus Martis undecima, Mercurii duodecima, Jovis terciadecima, et lune immediate sequenti decima septima mensis martii, presentibus pro reverendo in Christo patre et domino domino J., Dei gratia episcopo Ambianensis (*sic*), videlicet viris venerabilibus et discretis dominis et magistris G. de Chaulito, officiali Ambianensi, G. Barberii, decano ecclesie Vinacurtis, G. Buti, canonico et curato ecclesie Foillacencis et Mauricio Angoas de Sancto Romano, presbitero, et pro dominis decano et capitulo Ambianensibus, videlicet venerabilibus et discretis viris dominis et magistris B. de Fieffes, decano, G. de Mesnilio, sacre pagine doctore, L. de Divione, et J. de Autonno, canonicis Ambianensibus, et mei Daulle, deputati ex utraque parte, ad infrascripta audienda, videnda et facienda ».

G. 1135. (Cahier.) — Pet. in-fol., 61 feuillets, parchemin.

XVe s. — Trésor. — Inventaire du trésor de la cathédrale d'Amiens.

G. 1136. (Cahier.) — Pet. in-fol., 29 feuillets, papier.

1535. — Trésor. (Arm. I, 1. 50, n° 3). — « Inventaire des reliquaires, joyaulx, saintuaires, calices, ornemens, livres, linge, candélabres et aultre ustensille ecclésiastiques appartenans à l'église Nostre-Dame d'Amyens, desqués la garde, de toute ancienneté en appartient à révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amyens, ad cause de la thesaurerie réunie à sa dignité épiscopale et la propriété en administration aux doyen et chappitle d'icelle église Nostre-Dame d'Amyens, ladite inventaire renouvelée par nous, Jehan Lenglaché, Noël Fournier, Baulde Lagrené, Martin Fabry maistres des marances d'icelle église Nostre-Dame d'Amyens, et Jehan Finet, docteur en théologie, prebtres, chanoines de ladite église d'Amyens, commys et députés à ce faire par noz seigneurs les doyen et chappitle d'icelle église Nostre-Dame

d'Amiens, en la présence de sire Jehan Barbe, commis à la garde de ladite thesaurerie par révérend père en Dieu Mons. François de Hallewyn, ad présent évesque d'Amyens, et de sire Adrien Blocquel, commis à la garde de la soubthesaurerie par icelluy révérend père en Dieu, et ce, en l'an mil V^c XXXV, ès jours et moys cy après spécifiés, présent ad ce noble et vénérable persone Mons. maistre Guillaume de Hamel, prévost et chanoine de ladite église, vicaire général en esperituel et temporel dudit révérend père, maistre Jehan de Courcelles, aussy chanoine et secrétaire d'icelluy révérend père, Pierre Cousin, promoteur, Guillaume de Courcelles, Anthoine Prioris, pour aucuns jours, Gérard de Cruce, pour aultres jours, notaires en la court spirituelle d'icelluy révérend père, appelé par nous députés de chappitle, pour rédiger par escript cest présent inventayre, sire Robert Anglicy, prebtre, notaire de mesdits seigneurs doyen et chappitle d'Amyens, aussy Jehan Lenglés, en l'absence dudit Anglicy, notaire dudit chappitle et du commissaire pour la jurisdiction spirituelle d'icelluy, et François Bernard, clerc, notaire apostolique, et avec eulx pour visiter lesdicts reliquaires, joiaulx, et par Robert d'Amyens et Nicolas des Oteulx, orfèvres demourans à Amyens, et desquelz reliquaires, joyaulx et saintuaires, calices, etc., la déclaration ensuit ».

G. 1137. (Cahier.) — Pet. in-fol., 38 feuillets, papier.

1551. — Trésor. (Arm. I, 1. 50, n° 3). — « Extractum a registro conclusionum venerabilis capituli insignis ecclesie Ambianensis. Die veneris vigesima quarta mensis aprilis anni Domini millesimi quingentesimi quinquagesimi primi, fuerunt presentes in capitulo domini subscripti precentor, scolasticus, D. Flan, infirmus, Lagrené, M. Faverin, Picquet, Rivery, Lebeau, de Dours, Sagner, Prousel, Mercherot, Carette, cancellarius, cantor, penitenciarus, Lemaistre, Cochon, Paillart, Daboval, infirmus, P. Faverin, A. Lemaistre, Gaudefroy, Darras, Cocquet, Lemaire, de Poix, Waille, postquam dominus cancellarius ecclesie Ambianensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris domini Ambianensis episcopi, remonstravit dominis predictis, propter senilem etatem domini Johannis Barbe, custodis thesaurarie ecclesie Ambianensis ad hujusmodi officium commisisse dominum Jacobum de Fontaines, presbiterum, Ambianensis diocesis, Ambianis manentem, nec tamen

eidem suas litteras institutione expedidisse prescriptos dominos requisivit et summavit juxta concordata inter reverendissimum dominum cardinalem Matisconensem Ambianensem episcopum et dictos dominos decanum et capitulum ecclesie Ambianensis inita et facta pro eorum parte deputare ex eis quos vellent ad recollendum antiquum inventarium visitandumque, si nichil est deperditum de his de quibus oneratus fuit dictus dominus Johannes Barbe et suum inventarium, si opus sit, faciendum, et cautionem seu cautiones per dictum de Fontaines pro premissis traddendi seu traddendas pro parte capituli recipiendum, declarando quod pro dicto reverendo domino Ambianensi episcopo compararet et assisteret in premissis vel sui loco aliquem seu aliquos deputeret ; qui quidem domini capitulum pro sui parte commiserunt et deputerunt venerabiles viros magistros Anthonium de Masselin, precentorem, Christophorum de Lameth, cantorem, Laurentium Le Maistre et Hugonem Sagner, canonicos. » Inventaire du trésor de la cathédrale.

G. 1138. (Cahier.) — Pet. in-fol., 17 feuillets, papier.

1667. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3). — « Récollement de l'inventaire fait des ornements et joyaux de la basse trésorerie de Nostre-Dame d'Amyens, après le décès de maistre Nicolas Gessenet, sacristain, en 1667, au mois de novembre, par les députés du chapitre ».

G. 1139. (Cahier.) — In-4°, 5 feuillets, papier.

1687. — Trésor. (Arm. I, l. 50, n° 3.) — « Inventaire des reliquaires, joyaux, argentes, livres, linges et ornemens appartenans à l'église Nostre-Dame d'Amiens estans dans la trésorerie ; haulte, desquels la garde, de toute antiquité, appartient à révérend père en Dieu M. l'évêque d'Amyens, à cause de la trésorerie unie à la dignité épiscopale, et la propriété et administration, au chapitre de ladite église. Ledit inventaire renouvelé par nous, Nicolas Houlon, préchantre, Alexandre Lescellier, commissaire, et Louis Marseille, prêtres, chanoines d'icelle église, commis et députez à cet effet par mesdit sieurs dudit chapitre en la présence de noble et discret M. M^e François Joyeux, prêtre, docteur en théologie, prévôt, chanoine de ladite église, neveu et vicaire général de deffunct révérend père en Dieu messire François Faure, naguères évêque d'Amiens, de Jean Micquignon, prêtre, chapelain de ladite église, garde de la trésorerie sous le susdit sieur évêque, appelé à cet effect avec nous M^e Adrien Dehen, notaire apostolique, greffier et secrétaire ordinaire dudit chapitre, et de Florent

Lhoste, orfèvre, pour faire la visite desdits joyaux, argentes et ornemens la déclaration s'ensuit ».

G. 1140. (Cahier.) — In-fol., 15 feuillets, papier.

1689. — Trésor. (Arm. I, l. 50 n° 3). — « Inventaire des ornemens et joyaux de la basse trésorerie de Nostre-Dame d'Amiens, fait (blanc) jour de (blanc) mil six cent quatre-vingt-neuf par M. M^e Louis Marseille, chanoine et maître des marances de l'église cathédrale d'Amiens, en la présence de M^e Antoine Dubuisson, prestre, commis à la garde de la trésorerie et sacristin d'icelle ».

G. 1141. (Cahier.) — In-fol., 5 feuillets, papier.

1709. — Trésor. (Arm. I, l. 50 n° 3). — « Inventaire des reliquaires, joyaux, argenteries, livres, linges et ornemens appartenans à l'église de Nostre-Dame d'Amiens, estant dans la haute trésorerie, desquels la garde, de toute antiquité, appartient à révérend père en Dieu M. l'évêque d'Amiens, à cause de la trésorerie unie à la dignité épiscopale, et la propriété en administration au chapitre de ladite église, ledit inventaire renouvelé par nous, Toussaint Trouvain, Maximilien Filleux, prestres, chanoines d'ycelle église, commis et députés à cet effet par MM. dudit chapitre, en la présence de Thomas Berthelot, prêtre, chapelain de ladite église, garde de la trésorerie sous ledit sieur évêque, et de Damiens Lequien, orfèvre, appelé à cet effet pour faire la visite desdits joyaux et argenteries, etc. ».

G. 1142. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 32, papier (20 imprimées).

1697-1715. — Trésor. — Procès-verbal de l'examen de la châsse de saint Firmin le Confesseur, pour savoir d'où provenait sa pesanteur extraordinaire, laquelle on a constaté ne provenir « que de l'épaisseur du bois mesme, qui leur a paru de quatre poulces d'épaisseur, au moins, et de quelques barres de fer qui peuvent estre en dedans de ladite châsse, pour contenir et faire l'assemblage du bois », ledit examen fait par Louis Debonnaire, prêtre, chapelain et sacristain de la cathédrale, Damien Lequien, marchand orfèvre, et Jean Ducrocq, serrurier à Amiens. 6 juillet 1697. — « Ordonnance de Mgr. l'évesque d'Amiens portant

condamnation d'un écrit qui a pour titre *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts*, etc. » Amiens, 20 juillet 1697 (impr., 4 p. in-4°). — Arrêt du conseil d'État qui révoque la permission d'imprimer accordée au livre intitulé *Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin le Confesseur, évêque d'Amiens*, par Jean-Baptiste Thiers, curé de Vibraye, docteur en théologie. Versailles, 27 avril 1699. — Déclaration par-devant notaire, par Louis Debonnaire, prêtre, chapelain, sacristain de la cathédrale d'Amiens, Damien Lequien, marchand orfèvre, et Jean Ducrocq, maître serrurier, concernant la visite de la châsse de saint Firmin le Confesseur à laquelle ils ont assisté au mois d'août 1696. 3 juin 1712. — Acte de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur, par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens. 4 des ides de janvier (10 janvier) 1715. Latin. — « État des ossemens qui se sont trouvez en la châsse de saint Firmin le Confesseur, dont l'ouverture a été présentement et publiquement faite, suivant et en conséquence de l'ordonnance de Mgr. l'évêque d'Amiens, en datte du deux du présent mois de janvier mil sept cens quatre », par Jean-Baptiste Mouret, docteur en médecine de la faculté de Montpellier et doyen des médecins de la ville d'Amiens, et Jean-Baptiste Jolibois, maître chirurgien juré de ladite ville. 10 janvier 1715. — « Procès-verbal de l'ouverture de la châsse de saint Firmin le Confesseur, faite dans l'église cathédrale d'Amiens le 10 janvier 1715 » (impr., 11 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens sur l'ouverture de la châsse de saint Firmin Confesseur, troisième évêque d'Amiens, faite dans l'église cathédrale, la vérification des reliques de ce saint, le rétablissement de l'office de sa translation au 10 de janvier, et portant condamnation des libelles qui ont esté publiez pour combattre la vérité de ses reliques. » Amiens, 12 janvier 1715 (Impr., 8 p. in-4° Amiens). — Déclaration par Pierre de l'Estoille, abbé de Saint-Acheul, par laquelle il reconnaît l'authenticité des reliques de saint Firmin le Confesseur conservées dans la cathédrale d'Amiens, et désavoue tout ce qui a pu être écrit ou publié de contraire. Abbaye de St-Acheul, 23 janvier 1715. — Circulaire des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur le même objet. Amiens, 25 janvier 1715 (impr., 3 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur, découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet,

et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (impr., 8 p. in-4°). — « Lettre à M* sur un article du *Journal des Sçavans* de Paris du lundi 8 avril 1715, où il est parlé des reliques de saint Firmin le Confesseur, troisième évêque d'Amiens, à l'occasion de l'ouverture de la châsse de ce saint faite le 10 janvier 1715. » Amiens, 20 avril 1715 (impr., 12 p. in-4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, sur les reliques de saint Firmin le Confesseur. » Amiens, 8 août 1715 (impr., 4 p. in-4°). — « Mémoire pour M. l'évesque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Poussemothe (*sic*) de l'Étoille, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye appellans comme d'abus », par Guillet de Blaru, avocat (impr., 6 p. in-fol.). — « Apostille de la *Lettre à un curieux sur des tombeaux*. » — « Extrait du 7^e chapitre du libelle de St-Acheul imprimé cette année 1697, mais il n'y a ny nom de l'auteur, ny de l'imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, sinon qu'ils pourront dire en l'une des 4 parties de la terre. » — « Entretien de trois personnes de la ville d'Amiens sur quelques endroits du livre intitulé *Lettre à un curieux sur des anciens tombeaux qu'on a découverts le 10 janvier 1697*, etc. » — « Entretien en forme de dialogue d'un ecclésiastique de la ville d'Amiens et d'un religieux de St-Acheul, au sujet des tombeaux découverts depuis cinq ou six mois dans l'église de l'abaie de St-Acheul. » — « Mémoire contenant quelques réflexions sur le lieu où repose le chef de saint Jean-Baptiste. » — « Observations sur un livre qui a pour titre *Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin le Confès, 3^e évêque d'Amiens*, par M. Jean Thiers, docteur en théologie, curé de Vibraie », etc. — « Mémoire touchant le lieu où repose le corps de saint Firmin, martyr, 1^{er} évêque d'Amiens », — etc.

G. 1143. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1770. — Fabrique. Luminaire à la charge de l'évêque, comme trésorier. (Arm. I, 1. 51.) — « État du luminaire. » 1770. — « État du luminaire suivant le nouveau bréviaire. » 1770. — « Nottes sur le luminaire de l'église cathédrale d'Amiens, suivant le rit ancien, selon lequel il y avoit sept festes solempnelles, huit de première et huit de seconde classe, cinquante-huit doubles *per annum*, cent semi-doubles, compris les dimanches, et cent quatre-vingt-quatre

jours simples ou fêtes, le tout faisant 365 jours. » 1770. — « Luminaire pour l'église cathédrale d'Amiens. » — « Changemens qu'il convient de faire au luminaire dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens, relativement à la destruction du jubé et à la construction du nouveau sanctuaire, lesquels changemens ont été concertés et réglés ainsy qu'il suit par M. l'évêque Louis-François-Gabriel d'Orléans de Lamotte, qui, en sa qualité de trésorier de laditte église, et tenu de fournir ledit luminaire, d'une part, et le chapitre d'icelle église, représenté par MM. Dufresne, prévôt, Cornet de Monsures, Trouvain, Lemarchant, Dargnies et Dutilloy, tous chanoines à ce députés et autorisés par acte capitulaire du 3 des présents mois et an, d'autre part. » 7 septembre 1770.

G. 1144. (Liasse.). — 1 pièce, parchemin, 18 papier.

1431-1740. — Fabrique. Orgues et organistes. (Arm. I, l. 52). — Assignation sous le scel de Jean Framery, bourgeois d'Amiens, garde du scel du bailliage d'Amiens, par Jean Pilot, chanoine de la cathédrale d'Amiens, maître de la fabrique de ladite église, et frère Jean Lequaille, maître de l'hôtel-Dieu, exécuteurs du testament de Pierre Alays, chantre et chanoine de la cathédrale, de 40 s. de cens à prendre sur 600 s. p. et chapon et demi de cens sur deux maisons à un comble sises à Amiens au Hocquet, en accomplissement du legs fait par ledit Alays « de quarante s. p. de cens.... pour les nouvelles orghues faites en laditte église au-dessus du grant portail, et les entretenir et maintenir. » 14 mai 1431. Traces de sceau. — Soumission par Binet Biberel, demeurant à Amiens, à Pierre Wallet, chapelain de la cathédrale d'Amiens, « de luy faire unes orgues assavoir de trois piedz de parement qui servira de devanture avecq les diversité de jus contenues en la devise que je luy ay baillé signée de ma main, lesdites orgues bonnes et suffisante par dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans, et dois faire lesdites orgues en furnissant toutes les matières ad ce nécessaires, sauf le jus d'orgues que icelluy Wallet doit faire à ses despens et luy promès rendre factes et parfaites en dedans IIII mois, et ce, moiennant le pris et somme de deux cens deux l. t. que ledit Wallet me doit bailler en luy rendant lesdictes orgues factes et parfaites. » 9 septembre 1540. — « Inventoire des thueaulx des grandz orgues de l'église Nostre-Dame d'Amiens faite en levant iceulx thueaulx, les XXI, XXIII, XXIII, XXV et XXVI^{es} jours de novembre an mil V^c XLIX. Primes, au grand pracqué desdictes orgues estant de costé de l'église Saint-Fremyn-le-Confès, cotté A, ont esté levé ce qui s'ensuit. Primes, de la furniture de la prime touche dudit grant parquet, à

commencher à conter prez de la tour du millieu desdictes orgues, ont esté trouvés trois renques de thueans servans à une touche, quy sont en nombre de IIII^{xx} II thueaulx petis, dont en y a LVIII qui ne sonnent point, et les aultres XXIII sonnent ; et servent lesdits IIII^{xx} II pour la furniture de quatre principaulx, dont en y a deux principaulx pour la devanture qui se voyent devant, tous pollis, l'un sonnans le double en bas, et l'autre doit sonner le double en hault, mais ne disoit mot et estoit bouchée par le lumière ; les deux aultres principaulx estant derrière, parrail à ceulx de devant, non pollis, tout en unysson, l'un sonnans le double embas et l'autre devoit sonner le double en hault, lequel ne disoit mot, parce qu'il estoit bouché par la lumyère, et ainsy y a quatre principaulx à tous les touches quy se déclairent cy aprez et parrail ton comme celles de cy-devant, selon les degrés du principal ton desdictes orgues.... Au grand pracquet cotté B, du costé vers la chappelle Saint-Christofle, esté levé pour la furniture des principaulx ce qui ensuyt.... A la tour du millieu, y a à la première touche XX thueaulx, deux principaulx, dont les XI ne disent mot et les aultres IX parlent.... En la grosse tour du costé des cloistres, avec les deux doubles principaulx pour furniture, y a XIX thueaulx servant pour la furniture d'une touche, dont les XI ne disent mot, et les VIII parlent.... A la tour du costé vers l'église St-Fremyn, avec deux principaulx, y a à la première touche XXII thueaulx, dont les XVIII ne disent mot et les IIII parlent. » — « Desseing et articles accordez pour la facture des orgues de l'église Nostre-Dame d'Amyens, entre MM. les doyen, chanoynes et chappitre de laditte église Nostre-Dame d'Amyens, d'une part, et Pierre Pescheur, maistre facteur d'orgues demeurant en la ville de Paris estant de présent en ceste ville d'Amyens.... Premièrement, se renouvellera entièrement la montre, de mesme haulteur, largeur, espoisseur, s'il est trouvé par les experts que faire se doibvent, sinon elle servira pour sonner le seize piedz en ton de chappelle.... Le second sera un bourdon de huit piedz sonnans seize de tierçain.... Le troisieme sera un huit piedz en raisonnance d'estain fin. Le quatrieme sera un bourdon de quatre piedz sonnans huit piedz ; ce jeu sera de tierçain comme dessus. Le cinquieme sera le presten appellé quatre pieds en raisonnance, qui sera d'estain fin. Le sixieme sera deux piedz en raison-

nance d'estain fin. Le septiesme sera une grosse fourniture : le plus gros tuyau sonnera de quatre piedz, laquelle fourniture sera à cinq tuyaux sur marche d'estain fin. Le huitiesme sera une autre fourniture ; le plus gros tuyaux sera un deux piedz, laquelle fourniture sera de cinq tuyaux sur main d'estain fin. Le neufviesme, une simbale à quatre tuiaux sur marche, quy sera faicte de quinte en quatre d'estain fin. Les neuf jeux cy-dessus nommez seront pour le plain jeu. Pour les jeux de mutation : le dixiesme sera une flûte de quatre pieds ouverte, quy sera faicte de tierçain ; le unzieme, un nazart ouvert à deux tuiaux sur marche portant sa quatre, quy sera fait de tierçain. Le douziesme un flagolet d'un pied, quy sera d'estain. Le treiziesme sera un jeu de tierce en raisonnance, quy sera fait d'estain fin. Le quatorziesme sera un jeu de trompette de huit pieds, les cornetz d'estain, les eschellotz et languettes de cuivre, et les piedz de tierçain. Le quinziesme sera un cléron de quatre pieds, les cornetz d'estain, les eschalottes et languettes de cuivre et les pieds de tierçain. Le seiziesme, un cornet commençant en C sol fa ut au millieu du clavier, à six tuyaux sur marche ; ce jeu sera fait de tierçain. Le dix-septiesme sera un jeu de pédalle de grosse taille : la plus grosse sera de huit pieds de long, et la plus petite, finira en F fa ut octave d'embas, quy disent dix-sept tuyaulx quy seront faicts de tierçain. La dix-huitiesme sera un jeu de pédalle en sacqueboute appellé trompette : la plus grande sera de huit piedz de long, les cornetz d'estain, les eschalottes et languettes de cuivre et le pied de tierçain. Pour le positif : premièrement fault faire la montre neufve, quy sonnera de quatre piedz en raisonnance d'estain fin, polly et bruny. Le second sera un bourdon de quatre piedz bouché sonnans huit piedz ; le jeu sera de tierçain. Le troiziesme, un deux piedz en raisonnance d'estain fin. Le quatrieme, une fourniture à trois tuyaux sur marche d'estain fin. Le cinquesme, une cimballe à trois tuyaux sur marche d'estain fin. Le sixiesme, un jeu de voix humaine sonnans huit piedz, les cornettes d'estains, les eschalottes et languettes de cuivre, les piedz de tierçain. Plus fault faire un sommier bien long, pour manier aisément les jeux dance suffisans pour poser les tuyaux du grand jeu d'orgue.... Plus un sommier à part pour poser les pédalles. Plus un autre sommier pour poser les jeux du positif. Plus fault faire deux claviers d'esbeignes, les feintes d'ivoire à quarante-huit marche et comprins les feintes et faire réunir le clavier du grand jeu sur celluy du positif, pour sonner le grand jeu et le petit jeu ensemble, quand on voudra. Plus fault faire un abrégé pour le grand jeu, pour faire jouer le clavier

et le sommier ensemble. Plus fault faire six souffletz nœufs de cinq piedz et demy de long, trois piedz de largeur, à plys de bois de chesne garnys de veau dedans et dehors.... Plus fault faire deux souffletz, pour le positif.... Plus un temblant et un rossignol.... Plus sera tenu faire à ses despens la menuiserie du positif, au gré desdits sieurs de chappitre, pourquoy il sera tenu communiquer le desseing auxdits sieurs de chappitre.... Sera tenu d'employer l'estain des vieux tuyaux, tant qu'il pourra durer.... Pour le petit jeu de la chappelle de Saint-Jehan. Fault lever tous les tuyaux de leur place.... ; plus fault faire une chromehorne sonnans six piedz, lequel sera posé en la place de la régalle quy est dans ledit jeu d'orgue.... Lesdits articles accordez en la présence de M^{es} Adrien de la Mothe et Anthoine Cappellain, organistes demeurans audit Amyens. » 13 octobre 1620. — Marché entre Pierre Wateblé, prévôt, Nicolas Bocquelet, chantre, Guillain Lucas, Étienne Lefrançois, Raoul Callaut, François Barboteau et Firmin Pécoul, chanoines de la cathédrale, députés par le chapitre, d'une part, et Pierre Leprescheur, maître facteur d'orgues à Paris, rue de Judas, de l'autre, pour la confection dudit orgue et la réparation du petit, pour le prix de 2.700 l. Amiens, 13 octobre 1620. — « Mémoire de ce qu'il fault faire à l'orgue de Nostre-Dame d'Amiens », et marché avec Louis de Burcourt, facteur d'orgues à Amiens, pour la réparation dudit orgue, moyennant la somme de 750 l. Amiens, 21 octobre 1661. — « Mémoire de ce qu'il s'est trouvé de deffectueux au grand orgue de Nostre-Dame d'Amiens », certifié par Pierre Levasseur, organiste de St-Firmin le Confesseur, et Martin Morel, organiste de St-Leu et facteur d'orgues. Amiens, 4 mai 1671 ; certificat par Pierre Levasseur, organiste de la cathédrale d'Amiens, que « Antoinette Maillart, veuve de Louis de Burcourt, a mis les deux orgues de la cathédrale en état par Philippe Picar, facteur d'orgues demeurant à Noion, suivant l'obligation que feu mon (son ?) mary avoit fait à MM. du chapitre, dont je me tiens content et la décharge de tout. » Amiens, 22 juillet 1671. — Délibération capitulaire reconnaissant avoir reçu le 11 mai précédent Pierre Le Vasseur, organiste, « pour toucher les grandes et petites orgues.... aux gaiges de deux cens cinquante l. par an, à la charge par luy les entretenir de toutes choses quelconques et rendre en bon estat, ainsy qu'elles sont à présent et que les a fait mettre

la vefve du sieur de Burcourt, dernier organiste. » 20 juillet 1671 (extrait). — « Mémoire des réparations très nécessaires de faire à l'orgue de l'église cathédrale d'Amiens », comportant la réparation du grand orgue et la confection d'un positif neuf. « L'organiste ne peut jouer du positif, le sommier estant remplie de cornement, ce qui cause qui ne puis faire aucuns meslanges dans les plus belles pièces, n'estant en possession que de toucher de la grande orgue, qui est hors d'état de s'en servir », par Clicquot, facteur ordinaire du Roi. 1703. — « Accord et marchez fait, conclud et arrêté ce jourd'huy, treiziesme jour de février mil sept cent et trois, entre MM. les doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens,... et Antoine Picard, maistre facteur d'orgue cy devant demeurant à Noion et de présent résident en cette ville d'Amiens,... moiennant la somme de 850 l. », pour le relevage et la réparation du grand orgue de la cathédrale d'Amiens. — « Mémoire des deffauts qui sont à l'orgue de la cathédrale », par J. Haccart, prieur-curé d'Outrebois. 1703. — Visite par J. Haccart, prieur-curé d'Outrebois, des travaux exécutés par Antoine Picard à l'orgue de la cathédrale d'Amiens. 8 janvier 1704. — « Mémoire des réparations très nécessaires de faire à l'orgue de l'église cathédrale d'Amiens... Autre devis des réparations de l'orgue grand », par le sieur Clicquot, facteur ordinaire du Roi. Amiens, 12 juillet 1714. — « Mémoire des ouvrages qui sont à faire à l'orgue de la cathédrale d'Amiens », par le sieur Picard, facteur. 17 août 1714. — Lettre du sieur Clicquot, père, facteur ordinaire du Roi, rue Philipot, près le Temple, à Paris, à M. Trouvain, chanoine, maître de fabrique de la cathédrale d'Amiens. « Permetté que j'ay l'honneur de vous écrire sur ce que M^{me} l'abbesse du Paraclét m'a mandé que si je vouloit faire quelques diminutions de 6.000 l. pour exécuter fidèlement les mémoires que mon fils vous a donnés, tant pour démonter votre grand orgue, pour la remettre dans sa perfection, que pour y faire à neuf un grand positif semblable en toutes choses est composé des mesmes jeux que j'ay fait à St-Quentin et à la cathédrale de Rouen. Je veux bien, Monsieur, pour obliger et faire plaisir à votre illustre compagnie, me réduire, en considération de M^{me} l'abbesse, à la somme de cinq milles cinq cens l.... J'ose vous assurer que vous n'auriez nulle regret dans la suite, ayant l'usage et l'expérience de ses grandes ouvrages, ennayant produit plusieurs est en dernier celle du chasteau de Versailles possé en la nouvelle chapelle. » Paris, 12 septembre 1714. Transcription de la réponse du sieur Trouvain.... « Le prix que vous nous demandez excède encore bien d'autant ce

à quoy vous avez relâché du prix que M. votre fils nous avoit fait. L'on espère que la matière et les ouvriers rabaisseront de prix, c'est pourquoy nous attendrons un meilleur temps. Cependant nous ferons toujours attention à votre grande expérience. » 17 septembre 1714. — « Devis proposé pour faire un grand orgue en l'église cathédrale d'Amiens, qui doit être situé au fond de laditte église. Mémoire ou projet pour un grand orgue tel qu'il convient à l'église cathédrale d'Amiens, dirigé et proposé par le sieur Le Roy, facteur, au mois de may 1725. » 50 jeux ; 4 claviers. — Requête de Pierre Boudu, au chapitre de la cathédrale, « disant qu'il y a vingt-sept ans qu'il a l'honneur d'être votre organiste », se plaignant de la modicité de ses gages qui ne sont que de 250 l., et demandant une augmentation. 27 juin 1740.

G. 1145. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6 papier.

1518-1737. — Fabrique. Officiers et serviteurs de l'église. (Arm. I, l. 53). — « Sequuntur ea ad que tenetur camerarius venerabilium virorum dominorum decani et capituli insignis ecclesie Ambianensis, ratione sui officii camerariatus. Et primo tenetur custodire alteram clavium hostii loci capitularis, et notarius capituli aliam, qui ambo non permittent aliquem dominorum canonicorum aut alios intrare locum capitularè, quin ad minus sint duo canonici presentes.... Insuper tenetur idem camerarius interesse missis et vesperis diei in choro ecclesie Ambianensis sive alibi celebrandis, custodireque introitum chori cum altero servientium chori et claustrum Ambianensis, ad preservandum et conservandum aliqua confusio (?) per aliquos seu aliquem contingat in dicto introitu aut in choro, et sedebit in sinistro latere dicti introitus, versus prepositum ecclesie, et habendo sepissime respectum suum erga decanum aut alium in choro in ejus absentia presidentem, quatinus decanus aut alius presidens facilius possint eidem camerario notificare ea que supervenire possent in choro faciendâ, dicendâ et percipiendâ. Etiam tenetur, finito ultimo pulsu prime, domum decani, si presens in civitate fuerit, accedere, et, in ejus absentia, domum dicti prepositi aut aliarum dignitatum, secundum suum ordinem, ipsumque dominum decanum seu aliam dignitatem.... in choro ecclesie ducere, et, post decantationem majoris misse, readducere in suam domum ; similiter et ultimo pulsu none finito,.... et ipsis (vesperis et completorio) finitis

readducere... apud suam domum. Et casu quo nulle essent dignitates presentes, diebus lune, Mercurii et Veneris, quibus solitum est capitulum facere, aut aliis extraordinariis diebus quibus capitulum facere contigerit, in illo casu idem camerarius tenebitur... apud domum senioris et antiquioris canonici in receptione tamen, et non aliter, adire ad illum requirendum, ipsumque adducens apud capitularem locum ecclesie pro in illo presidendo, propter absentiam hujusmodi dignitatum; hostium cujus loci capitularis clausum per extra dictum capitulum custodire tenebitur, nec permittet quod aliquis intret in eodem absque advisando eosdem dominos capitulantes. Diebus autem capitulantibus, tenetur campanam capitularem post pulsum obitus, si sit, sin autem post finem sive pulsum prime, pulsare;... in initio, aliquam parvam pausam lente eandem campanam pulsando.... Tenetur assistere omnibus processionibus ecclesie, juxta et post decanum aut alium presidentem in absentia ejusdem decani.... — De officio servientium chori et claustrum capituli.... In eadem ecclesia duo servientes equitantes sive equestres, custodes chori et claustrum dicte ecclesie, qui tenentur ad ea que sequuntur. Primo alter ipsorum servientium custos est carceris ecclesie, residetque in bargia. Alter autem custos est domus et granariorum officii quothidiane, et in eadem domo suam debet facere residentiam. Qui duo servientes insimul percipiunt salaria et jura cheparii in carcerariis prisonariorum in dictis carceribus bargie existentium. Suntque dicti servientes ex debito sui officii astricti, tenenturque ad custodiam chori ecclesie vicissim quilibet in suo turno, durante decantatione misse et vesperorum, quo tempore durante tenentur ipsi servientes sive alter ipsorum esse et se redere de latere dextro majoris introitus chori et camerarius capituli de sinistro latere ad custodiendum, ne aliqua fiat in dicto choro aturba (?), insolentia, debentque esse intenti erga dominum decanum.... Tenentur etiam dicti servientes custodire ab omni insolentia, pro posse, claustra et in presenti maleficio, de malefactorum captionem facere et illos incarcerari in dicta bargia, et videtur quod pro posse tenentur extra claustra fugare lusores palmarum et de tamys, in dies maximas infestationes et insolentias facientes, et in casu rebellionis implorare officium et auxilium domini baillivi Ambianensis, aut sui locumtenentis. Preterea tenentur iidem servientes interesse processionibus, assistere et associare dominum decanum aut alium presidentem capituli, in nuptiis et funeralibus ac aliis actis honorabilibus que fiunt in civitate, et in visitacionibus monasteriorum Sanctorum Martini et Acheoli, dum visitantur per dominos in persona. Tenentur ultra

assistere placitis bargie et exequutioni demandare commissiones et mandata baillivi capituli, seu sui locumtenentis.... Tenentur defferre vina que per dominos pro honestate ecclesie offeruntur et presentantur personis notabilibus Ambianum venientibus, et postea reapportare canas apud domum cellerarii, et pro cana habent et percipiunt pro portu II d. » Suit une traduction en français desdits règlements. XVI^e s. — Délibération capitulaire concernant les deux sergents du chapitre de la cathédrale d'Amiens. 28 mai 1518. Latin (extrait du XVII^e s.). — « S'ensuit ce à quoy le chambellan du chappitre de Nostre-Dame d'Amiens est obligé, et quels sont ses droits et émoluments de la charge. » 1657. — « Extrait du registre du chapitre d'Amiens » concernant le chambellan du chapitre. 8 avril 1657. — « Obligations du guidon de la cathédrale. » Sentence de Pierre Sabattier, évêque d'Amiens. Amiens, 27 mars 1721. — Autorisation par le prince Charles de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, etc., grand écuyer de France, aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, « de faire porter la livrée du Roy aux deux suisses qu'ils ont dessein d'établir dans leur église. » Paris, 24 mars 1737, — etc.

CC. 1146. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1628-1769. — Fabrique, réparations de l'église, etc. (Arm. I, l. 54). — Marché avec Jean d'Esquirebecq, maître charpentier demeurant au faubourg de la Hotoie à Amiens, et avec Mathias Warnier, meunier du moulin du Roi en ladite ville, pour « dessoir le croix de fer quy est au hault dudict clocher, et la mettra en bas, sy besoing est, visiter et recognoistre jusques à quel endroict il est besoing sur le pivot dudict clocher, lequel pivot iceulx Desquirebecq et Warnier seront tenu sier jusques au bois vif ou jusques à l'assemblage s'il le fault,... seront [tenus] lesdictz Dequirebecq et Warnier remettre la dicte croix sur ledict pivot au lieu où il conviendra et sera plus propres, et en refaisant tous lesdictz ouvraiges, conserveront tous les figures de plomb dudict clocher et les mettront en lieu seure.... Seront tenus.... faire et dresser ung eschafaut suffisant pour y monter commodément par toute sorte d'ouvriers, et aussy par aucuns desdicts sieurs de chapitre », moyennant le prix de 400 l. Amiens, 31 juillet 1628. — Procès-verbal de visite du clocher de la cathédrale d'Amiens par Nicolas Blassel,

plombier, Quentin Colimbart, maître maçon, Antoine Demons, serrurier, et Mathias Warnier. 19 octobre 1628. — Acte donné par le bailliage d'Amiens de ce que Jean d'Esquireberq, maître charpentier, s'est engagé à rétablir la flèche de la cathédrale d'Amiens dans sa hauteur primitive, pourvu qu'on y mette le prix. 30 octobre 1628. — Protestation du procureur du Roi au bailliage d'Amiens contre le projet de raccourcir la flèche de la cathédrale d'Amiens. 6 novembre 1628. — Marché avec Pierre Chapperon, maître fondeur à Amiens, pour la fonte d'une cloche du clocher de Noue de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 27 avril 1665. — Soumission par Nicolas et Antoine de Naynville, fondeurs à Amiens, pour la fonte d'une cloche pour la cathédrale. « Pour le regard de l'expérience desdicts Naynville, il accorde que, sur la somme il soit pris les frés que pourroy faire un homme envoiez de la part de MM., tel qu'il voudront, inconnu des de Naynville, informer de leur travail qu'il ont seulement fait ceste année, et de leur vie et meur, premièrement au bourg de Houdin, la moienne pesant quatre mille, au village de Bouvigny, les deux grosse de la pesanteur de six mil, au village de Neu, la grosse de sept mille, à la ville de St-Venant, quatorze, dont la grosse paize huit mille, au bourg de la Venty, les deux grosse, dont la première paize huit mille et plus, au village de Vimy, la moienne pesant quatre mille cinq, sans avoir recommencé pas unne. Je ne vous parle pas d'Arras; je vous mes en main le certificat. » Septembre 1670. — Marché entre les délégués du chapitre de la cathédrale d'Amiens et lesdits de Naynville, pour « descendre, fondre et replasser la grosse cloche et la mettre au ton que MM. du chapitre leur ordonneront,... De retourner d'un huitiesme la seconde grosse cloche, pour que le marteau et bucquoir frapperont dans les endroits où ils n'ont jamais frappé... Mettre à plomb la cloche de None. Faire au lutrin de cuivre d'autres places dont les fleurs de lis seront toutes d'une pièce. » XVII^e s. — Marché entre les délégués du chapitre et Pierre Chapperon, maître fondeur de cloches à Amiens, pour la refonte de la grosse cloche de la cathédrale « et l'accorder avecq l'autre grosse cloche en plain ton, mais d'un ton plus bas et au-dessous du ton de l'autre cloche du mesme clocher. » Amiens, 10 juin 1671. — Marché entre les délégués du chapitre et Nicolas de Ninville, marchand chaudronnier et fondeur à Amiens, pour l'exécution d'un lutrin de cuivre pour mettre dans le chœur de la cathédrale, moyennant la somme de 300 l., tant pour la façon, que pour l'épreuve, sculpture et dessin en menuiserie. Amiens, 16 mai 1666. — Engagement par François Lhoste,

marchand à Boulogne de fournir au chapitre de la cathédrale d'Amiens 2 670 carreaux, tant noirs que blancs, plus 200 demi-carreaux coupés d'angle en angle, tant noirs que blancs, plus 30 pieds de marche tant noire que blanche, moyennant 1.500 l., pour la cathédrale. 17 novembre 1670. — « Devis des ouvrages de maçonnerie et de marbre par incrustation, sculpture en pierre de Tonnerre, en cuivre, métal et bois qu'il convient faire pour la construction d'un retable d'autel pour la chapelle de St-Jean dans l'église cathédrale d'Amiens, suivans et conformément au dessein agréé par Mgr. l'évesque, MM. du chapitre et MM. de l'hostel-de-ville, sous la conduite de M. Oppenor, architecte », et marché pour l'exécution desdits travaux entre les délégués de l'évêque et du chapitre de la cathédrale, et le maire de la ville d'Amiens, d'une part, et Jean-Baptiste Poulletier, sculpteur ordinaire du Roi en son académie royale, demeurant rue de Cléry, paroisse St-Laurent, et Pierre Malleroi, maître marbrier à Paris, faubourg St-Denis, paroisse St-Laurent. Paris, 2 mai 1709. — Procès-verbal de visite des réparations à faire à la cathédrale d'Amiens à la suite de l'ouragan du 30 décembre 1705, par Joseph Devaux, charpentier, Robert Boulie, maître couvreur, Martin Masse, maître maçon, et Jean Thibauville, menuisier à Amiens. 8 janvier 1706. — « Etat général des réparations urgentes à faire à l'église cathédrale d'Amiens. » v. 1760. — Adjudication au rabais des réparations à faire à la cathédrale d'Amiens, adjudgées à Alexandre Candas, maître menuisier à Amiens, pour la somme de 38.500 l., sur la mise à prix de 60.000 l. 12 novembre 1760. — Cautionnement pour l'adjudication desdits travaux. 21 novembre 1760. — Cautionnement par Claude Jamet, entrepreneur de bâtiments à Amiens, pour travaux de réparations à exécuter par lui dans la cathédrale. 28 novembre 1769. — « État général des dépenses et paiemens faits par le chapitre de la cathédrale d'Amiens pour les décorations de l'église, à-compte des quarante mille l. que ledit chapitre a déclaré qu'il fourniroit volontairement pour lesdites décorations, lors du brevet obtenu de Sa Majesté par M. l'évêque d'Amiens le 20 juin 1761, pour fournir pareille somme de quarante mille l. pour lesdites décorations sur son abbaye de Valoire. » Amiens, 3 septembre 1770. — « Devis et marché de neuf grilles qui sont à faire pour l'église cathédrale de Bourges, d'après les desseins, profils et moulures donnés par M. Michel Ange Slodtz, qui seront signés par les parties et suivant les clauses

et conditions ci-après expliquées », ledit marché passé avec Joseph Pérez, maître serrurier à Paris, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, paroisse St-Merry. Paris, 24 décembre 1757 (copie). — « Devis pour la grille de la grande porte du chœur de l'église cathédrale d'Amiens, d'après le dessein donné par M. Michel-Ange Slodtz, par Pérez, maître serrurier à Paris », ledit devis s'élevant à la somme de 7.600 l. XVIII^e s. — « Devis pour la grille à faire pour la grande porte d'entrée du chœur de la cathédrale d'Amiens, suivant le dessein de M. Slotz, dessinateur ordinaire de la chambre et du cabinet du Roy, lequel sera signé, cotté et exécuté selon la conduite du sieur Jacques Seillier, architecte », et traité entre l'évêque d'Amiens et Jean-Baptiste Vayren, dit Vivarais, serrurier à Corbie, pour l'exécution de ladite grille et d'une petite grille dessinée par Sellier, architecte, à placer autour du perron qui doit être établi à l'entrée du chœur, le tout pour le prix de 6,000 l., plus 300 l. de gratification. 29 octobre 1761, — etc.

G. 1147. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1563-1739. — Feuilles de distributions, de manquements, etc. (Arm. I, l. 55.) — « Distributions de l'office du cellerier de l'église Nostre-Dame d'Amyens gagnées par MM. cy-après nommés, pour un an finy le dernier jour de septembre an mil cinq cens soixante-quatre. » — Extrait du compte de l'office du cellerier de la cathédrale d'Amiens rendu pour l'année commençant au 1^{er} octobre 1590, et finissant le 30 septembre 1591. — « Noms d'aucuns de Messieurs qui ont perdu aux grands doubles et chapitres généraux. » 26 septembre 1720. — Id. 26 septembre 1721. — Id. 26 septembre 1722. — « État général des absences de la quotidienne de 1738 à 1739. »

G. 1148. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1370-1670. — Droit de chape dû à la réception des chanoines. (Arm. I, l. 56). — Statut capitulaire ordonnant que nul chanoine ne soit reçu à sa prébende qu'il n'ait payé son droit de chape. 27 septembre 1370. Latin (copie collationnée du 20 décembre 1623). — Confirmation dudit statut. 23 juillet 1408. Latin. (copie collationnée, id.). — Statut capitulaire ordonnant que chaque chanoine, à sa réception, donnera au clerc du cellerier de quoi acheter une cane de vin pour chaque chanoine. 8 mai 1388. Latin (copie collationnée, id.). — Statut capitulaire sur la remontrance du commissaire du chapitre que « chacun chanoine, lors de sa réception, consignait 60 l. sur le bureau

pour les droits de sadite réception, de quoy il revenoit fort peu de chose au proffict de l'église, et qu'après ladicte réception, on le chargeoit en certains jours de feste de faire plusieurs bancquets et festins aux chantres, vicaires, enffans de chœur et aultres officiers des doien et chappitle, où se consommoit beaucoup de deniers inutilement, et d'où provenoit souvent plusieurs inconveniens, désordres, scandal, plainctes et dissentions entre lesdits chantres, vicaires et officiers », ordonnant que lesdites 60 l. de réception seront dorénavant modérées a la somme de 14 l., pour estre distribuées scavoir, à celluy de nous qui présidera audit chappitre le jour de ladicte réception, pour le droict du serment qu'il reçoit du pourveu de la prébende tant en nostre chappitle que au chœur, X s. ; à celluy quy l'installera et mettra en possession ledict pourveu pour son droict, V s. ; au notaire du chappitre, LXV s. ; au chambelan, à la charge de fournir deux pains et demy lot de vin, LXII s. ; au distributeur, V s. ; à chacun des grandz et petitz vicaires, en nombre de (blanc), chacuns cinq s. Aux dix enffans de chœur, chacun deux s., XX s. ; au maistre desdits enffans, XX s. ; à la papauté, V s. ; au serviteur de la fabricque, II s. Et, quant ausdits festins et bancquets, nous les avons totalement retranchez et deffendus,... comme chose peu servant à l'ordre et qualité ecclésiastique ; et au lieu du surplus desdictes soixante l., montant à quarante-six l., et des grandes deppences quy se faisoient èsdictes festes, festins et bancquets, avons statué et ordonné... que doresnavant chacun chanoine, lors de sa réception, outre ladicte somme de quatorze l., baillera et fournira une chappe de la valleur de six-vingtz l. » 28 juillet 1621 (copie du 8 juin 1623). — Extrait du compte du cellerier de la cathédrale pour l'année commençant au 1^{er} octobre 1622. « A esté receu pour la réception de MM. Andrieu, M^c Louis Pécou, Wateblé, soubz-diacre, Flesselles et Boullenger, la somme de six-vingtz l. chacun, suivant le statut, faisant ensemble la somme de six cens l., de laquelle somme en a esté employé pour l'achat du damas pour les paremens, courtines et chappes du grand autel, la somme de trois cens soixante et une l. quinze s. huict d., et au chassublier et brodeur soixante-sept l. six s. six d. » (extrait collationné du 20 décembre 1623). — « Fraiz ordinaire de la réception d'un chanoine de l'église Nostre-Dame d'Amyens. » 22 décembre 1623. — Sentence du présidial d'Amiens concernant le droit de chape. Amiens,

2 août 1623. — Lettre des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Beauvais à ceux de la cathédrale d'Amiens, en réponse à une demande de renseignements qu'ils leur avaient faite, et leur marquant ce qu'il est d'usage de faire dans leur église pour le droit de réception des chanoines. Beauvais, 15 juillet 1670.

G. 1149. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1624-1735. — Fabrique. Baux des chaises pour les offices. (Arm. I, l. 57.) — Bail pour six ans de la permission de mettre des chaises dans la cathédrale d'Amiens durant les prédications, moyennant 60 l. par an. Amiens, 8 février 1657. — Délibération capitulaire autorisant Adrien Cassin et sa femme à mettre des chaises dans la cathédrale d'Amiens, pour six ans, moyennant 50 l. par an. 23 décembre 1639. — Bail des chaises de la cathédrale d'Amiens, pour neuf ans, moyennant 135 l. par an. Amiens, 25 janvier 1672. — Bail des chaises de la cathédrale d'Amiens, pour neuf ans, moyennant 375 l. par an. 26 juillet 1734.

G. 1150. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 2, papier (2 sceaux).

1256-1588. — Fabrique. Cens et rentes en ville. (Arm. I, l. 58). — Donation par Mainier (Manerius) de Bersages, citoyen d'Amiens à la fabrique de la cathédrale de ladite ville, de 8 s. p. et 8 chapons de cens sur la maison de Firmin de Mes sise à Amiens rue de Metz près de la maison de Gautier Moniot. Août 1256. Latin Traces de sceau. — Transaction sur ce que le chapitre de la cathédrale d'Amiens avait baillé à vie à Jean du Prier, avocat, et à Isabelle, sa femme, demeurant à Amiens, d'une maison appartenant audit chapitre, à cause de l'œuvre ou fabrique de la cathédrale, sise à Amiens en la juridiction spirituelle et temporelle dudit chapitre, tenant d'une part à l'hôtel épiscopal et de l'autre au presbytère de Saint-Michel, « et aboutant par derrière au mur qui fait closture entre ledicte maison et le jardin ou prayel de ledicte église », moyennant 16 l. de rente annuelle, le 23 juillet 1387 ; « et, depuis ce, lesdits conjoings.... ayant entré et demouré en ledicte maison et ycelle tenue et occupée de lonctemps, et jusques a nagaires que elle a esté arse et destruite par feu de meschief, et pour occasion de ce, se soient lesdis conjoins efforchés de delaissier en le main desdis de chapitle ledicte maison et de y renonchier à la charge de ledicte rente. Et sur ce eussent lesdis de chapitle impétre et obtenu du Roy nostre sire et de sa court certaines lettres.... par lesquelles estoit mandé et commis que, se appelés lesdis conjoings,

il apparoit des choses dessusdictes, ilz contrainsissent yceulx conjoins à réedeffier, remettre, réparer et retenir ledicte maison livrée en tel aussi souffissant estat comme elle estoit au temps dudit contract. Et ce nonobstant, ne ayent volu lesdis conjoins ledicte maison par eulx prinse réedeffier, réparer ne mettre en boin estat », lesdits conjoins reprennent du chapitre ladite maison aux conditions indiquées, moyennant quoi ils s'engagent à reconstruire ladite maison. 26 avril 1394. Sceau du bailliage d'Amiens. — Bail à cens de ladite maison à Jean Lecordier, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens. Amiens, 14 septembre 1441. Sceau de Hue Harlé, auditeur du Roi à Amiens ; circul., de 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; écu au sautoir, accompagné en pointe d'une étoile ; lég. s. HUE.... RLE. Traces de deux autres sceaux. — Vente par Philippe de Conty, licencié ès lois, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, et Jacqueline Fouache, sa femme, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, moyennant 300 l. t. francs deniers, plus 12 écus d'or, pour une robe à ladite Jacqueline, de terres tenues dudit chapitre, sises à Camon. Amiens. 10 octobre 1499 (copie collationnée du 1^{er} avril 1632). — Saisine à François Ricart, chaudronnier à Amiens, d'une maison sise en ladite ville, rue St-Denis, chargée de 6 l. de cens envers la fabrique de la cathédrale. Amiens, 9 avril 1546, avant Pâques. Traces de sceau. — Transaction sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, en qualité de maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Jean Picart, au sujet de 60 s. de cens sur la maison de la Fosse aux lions. Amiens, 3 avril 1566, avant Pâques, date renouvelée en l'échevinage d'Amiens, le 25 mars. Traces de sceau. — Sentence du présidial d'Amiens entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Pierre Gonnet, bourgeois d'Amiens, au sujet de 20 s. de cens sur une maison sise à Amiens, rue de la porte de Montrécu, à l'enseigne de la Cloche. Amiens, 2 décembre 1569. — Transaction sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, entre les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, maîtres et administrateurs de la fabrique de ladite église, et Grégoire Esmaliers, saiteur, au sujet de 60 s. de cens sur deux maisons tenant ensemble sises à Amiens, rue du Grand varlet, qui mène au jardin des Archers, tenant d'un côté à Pierre Poictevyn et de l'autre à Marie Aux Cousteaulx. Amiens, 9 novembre

1576. Traces de sceau. — Reconnaissance sous le scel aux causes de la ville d'Amiens, par Maurice et Adrien Lheureux, que leur maison sise à Amiens, rue de Duriame, tenant d'un côté à Jean Fisart, d'autre à Marie Cartel, et d'un bout aux remparts de la ville, est chargée de 31 s. de cens envers la fabrique de la cathédrale. Amiens, 14 mai 1566. Traces de sceau. — Reconnaissance dudit cens par-devant le bailli du temporel du chapitre de la cathédrale d'Amiens, par Jean d'Aubigny, tuteur des enfants mineurs de Maurice Lheureux. Amiens, 17 juin 1588. Traces de sceau.

G. 1151. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4, papier (1 sceau).

1517-1681. — Fabrique. Bellencourt. (Arm. I, l. 60). — Donation par Nicole Wyet, prêtre, à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, de tous les immeubles, surcens, rentes, terres et possessions qu'il a à Bellencourt et terroir environnant, tenus du chapitre de la cathédrale. 12 mars 1517. Sceau de Jean Blotefière, licencié ès lois, écuyer, bailli de la terre et seigneurie de Bellencourt, pour le chapitre de la cathédrale d'Amiens ; circul., de 35 millim. ; cire rouge sur double queue de parchemin ; un écu écartelé aux 1 et 4, effacé, au 2, losangé ; au 3, fascé, tenu par deux licornes, avec heaume et cimier ; lég. illisible. — Bail desdites terres etc., pour 18 ans, pour 100 s. t. par an. Amiens, 1^{er} juin 1537. — Id., pour 9 ans, pour 8 écus par an. Amiens, 8 décembre 1581. — Id., pour 9 ans, moyennant 18 setiers de blé. Amiens, 2 janvier 1609. — Id., pour 9 ans, pour 60 l. par an. Amiens, 23 mai 1663. — Id., pour 9 ans, pour 60 l. par an. Amiens, 27 octobre 1681, — etc.

G. 1152. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 2, papier.

1432-1639. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, n^{os} 1, 2, 3, 4). — Testament de Jean le Vesque, orfèvre « demourant en le paroisse de le capelle de Prime de l'église d'Amiens.... Men corps, quant l'âme en sera séparée, estre enterré au chimentière de ladicte église.... Je donne et laisse pour Dieu et en aumosne à le fabrique d'icelle église d'Amiens, toutes les terres à moy appartenans de mon acqueste, situées et assises ès terroir, villes et paroisses de Fouilloy, Boves (?), Hangard, tenues des seigneurs d'iceux lieux de Fouilloy, Boves et Hangard, et aussi situées et assises en le ville, terroy et paroisse de Démuy, tenue des religieuses abbessse et convent du Paraclit.... Item, je laisse à ledicte fabrique le minage qui me seront deubz à le saint Remi prochain venant, à cause desdictes terres. Item, je laisse à messire

Jehan Gobin, vice-gérent, huit s., et au clerc de le cure de ledicte capelle de Prime, quatre s.... Item, à le grant hostellerie Saint-Jehan d'Amiens, vingt s. p., et à le cofrarie Nostre-Dame en icelle hostellerie, quatre s. Item, je laisse à frère Robert Morel, augustin, trente-deux s. p. Item, à l'église des Augustins d'Amiens, seize s.... Item, je laisse à Jehan de Luisiers, men voisin, mes deux mantelés de drap gris et ung plichon de aigniaux blans. Item, aux compagnons orfèvres d'Amiens, pour me porter enterrer, je leur donne et laisse pour boire ensemble seze s. p. Et le résidu de tous mes biens.... je le donne et laisse pour Dieu et en aumosne à distribuer aux povres, comme bon semblera à mes exécuteurs.... J'ay esleu.... mes et de cest mien testament exécuteurs, est assavoir le maistre de le fabrique d'icelle église d'Amiens et lesdits Robert Brécart et Jehan Mouchart.... Et affin que ce soit cose ferme et estable, j'ay prié et requis.... à Mess. Jehan Gobin, prestre, vice-gérent dessusdit, qu'il lui plaise.... mettre le seel de le cure de ladicte capelle de Prime à cest mien présent testament. Et je, Jehan Gobin, prestre, ay mis.... le seel duquel je use en le cure de ladicte capelle de Prime. » Témoins sire Martin Lasseur, Pierre Pertrisel, Jean de Lusiers, cordonnier, Jean Agoulaine, orfèvre, Robert de Hanny. 20 juillet 1432. Traces de sceau. — Transaction entre l'abbaye de Corbie et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet des terres sises à Fouilloy, léguées par ledit Jean le Vesque. Corbie, jour de saint Vaast (6 février) 1477. Traces de deux sceaux. — « Enqueste faicte.... en la ville d'Amyens, le vingt-troisiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante dix-huict et aultres jours enssuivans, par-devant nous, François Bigont, escuier, licentié ès loix, seigneur de Carroys, examinateur pour le Roy nostre sire au bailliage et siège présidial d'Amyens,.... pour sçavoir et enquérir la vérité des faitz de vénérables et discretz seigneurs les doyen, chanoynes et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens.... allencontre de messire Petre-Jean d'Amyens, chevalier, seigneur de Bachimont, et dame Loïse de Hames, sa femme, dame de Fouilloy. » — Sentence de Antoine de Hallewyn, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Esglebec, Wailly, Hames, Audinfer, Andecourt, Namps au Val, Velennes, Tilloy, Goyencourt, baron de Bouquehault, conseiller, chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, qui adjuge au seigneur de Fouilloy le cham-

part à raison de 15 du cent sur 9 quartiers de terres à Fouilloy, appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens. Amiens, 20 septembre 1580. — Arrêt du Parlement qui ordonne plus ample information sur la prestation du droit de champart sur 9 quartiers de terre à Fouilloy. 19 février 1583. — Bail à cens de 6 quartiers de terre à Villers-Bretonneux, pour 6 setiers de blé et avoine par moitié. Amiens, 29 décembre 1639, — etc.

G. 1153. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

1242-1734. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, n° 5). — Acte de l'abbesse du Paraclét, sur ce que « cum nos apud Demuin damnum non modicum de decima nostra sustineremus pro alienatione terrarum dictæ villæ, pro commodo ecclesiæ nostræ, recepimus a dilecto nostro Gilleberto, canonico Ambianensi, septuaginta l. p. de quibus emimus in perpetuum a domino Manessero de Demuin, milite, et domina Maria, uxore ejus, sexdecim jornalialia terræ sita in territorio dictæ villæ ;... nos vero pro dicta terra, quam sub nostro nomine de predictis denariis emimus, tenemur reddere dicto magistro singulis annis duos modios et dimidium frumenti », etc. Juin 1242 (vidimus par Toussaint de Chartres, chanoine et official d'Amiens, du jeudi après la Nativité de St-Jean-Baptiste (3 juillet) 1242 ; copie du XVII^e s.). — Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de Louis Carquillault, archidiacre de Ponthieu et chanoine ; pour homme vivant, mourant et non confisquant, pour des terres appartenant à la fabrique de la cathédrale et relevant de l'abbaye du Paraclét. Amiens, 27 juillet 1551. Traces de sceau. — Bail par Renée de Pellevé, abbesse, Barbe Lefort, « prieuse », Marguerite Cresson, « soubz-prieuse », Jossinne de Baugy, Françoise de Bétize, Jeanne Pécol, Anne de Milly, Marguerite Sagette, religieuses de l'abbaye du Paraclét, à Firmin Ledieu, prêtre, curé de Démuin, des droits de dîme et de champart que ladite abbaye possède sur le terroir de Démuin. Pont-à-Moisnau, terroir de Fouencamps, 8 juillet 1599. — Nomination par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, d'Adrien Caignart, chanoine, pour homme vivant, mourant et non confisquant pour les terres tenues de l'abbaye du Paraclét. Amiens, 16 juillet 1642. — Aveu rendu par Vincent Lenglois, chanoine de la cathédrale d'Amiens, pour les terres tenues par le chapitre de ladite église des abbesse et religieuses du Paraclét, sur le terroir de Démuin. 28 juillet 1642. — « Copie de la sentence rendue à Corbie pour la mise de fait du total des dixmes sur le fief du Paraclit entre le lieu de Démuin et de Villers. » 9 février 1643. —

Délibération capitulaire donnant pouvoir à Firmin du Fresne d'Hauteville, chanoine, pour servir aveu de terres appartenant à la fabrique de la cathédrale, sises à Démuin, tenues en coterie et roture du sieur Lucas, seigneur de Démuin. 9 juillet 1734, — etc.

G. 1154. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1643-1746. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, n° 6). — « Adveu et dénombrement que nous, doien, chanoines et chapitre de l'église Nostre-Dame d'Amiens, aians l'administration des biens et revenus appartenant à la fabricque de ladite église, baillons à Jehan Aguesseaux, escuier, sieur de Happeglenne, conseiller du Roy, trésorier de France en Picardie, d'une pièce de terre scéant vers Marché (le Cave) appartenant à ladite fabricque et que nous.... advouons tenir en roture dudit sieur à cause de sa terre et seigneurie de Happeglenne. » Amiens, 4 septembre 1643. — Id. Amiens, 4 septembre 1653. — Id., à François d'Aguesseaux, écuyer, seigneur d'Happeglenne et autres lieux et au sieur de Canermont. Amiens, 19 septembre 1708. — Id. Amiens, 12 octobre 1730. — Id., aux sieurs d'Aguessau et du Fresne. Amiens, 16 avril 1746, — etc.

G. 1155. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 9, papier.

1563-1773. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, n° 7 et 8). — « C'est le serve, adveu et déclaration des terres séans au.... Foulloy près Corbye, appartenans à la fabricque de l'église Nostre-Dame d'Amyens, que nous, doyen et chapitre de ladite église ayans l'administration de la fabricque d'icelle église, tenons en cotterie et rotture de noble et puissant seigneur messire Claude de Hames, chevalier, seigneur de Hames, de Foulloy, St-Martin et Huerville, à cause de sesdictes terres de Foulloy, Saint-Martin et Huerville. » 28 juin 1563. — Récépissé de la déclaration des terres de la fabricque en la censive de la seigneurie de Fouilloy. 29 juin 1563. — Relief desdites terres. Amiens, 9 mars 1588. — Aveu et déclaration desdites terres. Amiens, 25 mai 1588. — Relief et dénombrement desdites terres. Amiens, 4 août 1627. — Aveu et déclaration desdites terres. Amiens, 18 août 1642. — Relief et dénombre-

ment desdites terres. Fouilloy, 16 juin 1671. — Aveu de terres appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, à Villers-Bretonneux, 16 avril 1733. — Relief desdites terres. Villers-Bretonneux, 29 août 1735. — Aveu, dénombrement et fourniture d'homme vivant et mourant pour lesdites terres. Amiens, 15 octobre 1773, — etc.

G. 1156. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 13, papier (1 imprimée).

1581-1773. — Fabrique. Villers-Bretonneux, Fouilloy et environs. (Arm. I, l. 62, n° 9). — Bail de 65 journaux de terre labourable appartenant à la fabrique de la cathédrale d'Amiens, à Villers-Bretonneux. Amiens, 21 juin 1581. — Id. Amiens, 6 octobre 1590. — Id. Amiens, 25 janvier 1600. — Id. Amiens, 20 novembre 1608. — Id. Amiens, 23 novembre 1626. — Id. 14 juillet 1659. — Id. Amiens, 5 décembre 1664. — Id. Amiens, 17 février 1674. — Id. Amiens, 9 juillet 1683. — Id. Amiens, 8 mars 1728. — Amiens, 17 décembre 1734. — Id. Amiens, 8 avril 1740. — Id. Amiens, 26 février 1755. — Avis de l'adjudication desdites terres pour le 26 novembre 1773 (impr., affiche), — etc.

G. 1157. (Rouleau.) — Parchemin.

1358. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Recepta fabrice ecclesie Ambianensis, per me Jacobum Parvi, canonicum ac prepositum ejusdem facta a festo beati Martini hiemalis in anno LVII^o usque ad crastinam diem ejusdem festi in anno Domini M^oCCC^oLVIII^o. Et primo de residuo compoti anni preteriti III^{xxv} l., o., scuto computato pro. XVI s., val. CVI escus, III s., o. Item, a magistro Johanne, pro questa, LVIII l. VIII s., que, secundum estimationem monetarum inde receptorum, valent XLVIII l. fort. Item, ab eodem de pixidibus episcopatu, XL l. scut., computatos pro XXIII s., valent XXVI l., XIII s. III d. f. Item, de tabella et pixidibus ecclesie per totum annum, LXXVII l., qui, secundum estimationem monetarum inde receptorum, valent LIII l. X s. f. Item, de tronco ecclesie, XLV s., debent valere XVIII s. f. Somma II^c XIII l., XVI d. o. fortis.

Recepta de legatis. Primo, a Maria Ringuete, III s. Item, a Ricardo de Betembos, III s. Item, a Petro Gambier, X s. Item, a Maria de Maumes, III s. Item, a Matheo Le Maire, III s. Item, per manum Theobaldi As Coutiaus, XXIII s. Item, a promotore curie Ambianensis, X s. Somma LX s. fort. Item, a Johanne de Sailli et Firmina, ejus uxore, III s. Item, per dominum R. Guitard, XIII d. Item, ab Andrea de Pinqueigny, XL s. Item, ab Oudardo de Noyon,

X s. Item, a Ricardo Bourgoys, pro uno sestario bladi, VI s. VI d. Item, ab uxore Johannis Parvi, XII d. Item, a domino Nicolao, cantore de Mons-le-Hery, X s. Item, a Johanne Le Maresse, V s. Item, a Johanne Hubos, X s. Item, a Johanne Garnier, II s. Somma, III l., IX s. VIII d., valent III l. Item, a Jacobo de Dury, X s. Item, a curato de Sains, pro uno sestario bladi, V s. Item, a Perrota le Clergesse, X s. Item, a Johanne Le Maire, pro una mina bladi, III s. Item, a Johanna de Templeave, III s. Somma, XXXIII s., valent XXVI s. III d. Item, a Martina, VI s. Item, a Maria Le Taneresse, II s. Item, ab uxore Andree de Morviller, X s. Item, a Perrota de le Vaquerie, V s. Item, a Bernardo de Bailleul, III s. Item, ab Eumelina de Velane, V s. Item, a promotore curie Ambianensis, X s. Item, a magistro Symone Le Paintre, V s. Somma, XLVII s., val. XXXIII s. Item, a Matheo Dagenville, XII d. Item, a Bertando du Plessie, XV s. Item, a Roberto le Pelé, V s. Item, a Johanne de Campis, V s. Item, a promotore, X s. Item, ab Anna de Camons, X s. Item, a Maria de Villers, X s. Item, ab uxore J. de Raincheval, V s. Somma LVI s., val. XXXV s. Item, a Marga de Villaribus, XXXII s. f. Item, ab uxore Johannis Le Caron, XVI s. f. Item, a Johanna de Pierregot, XVI s. f. Item, a domino Matheo Belin, XVI s. f. Item, a domino Nicolao de Cachi, XVI s. f. Item, a Thoma Daquet, XXXII s. f. Item, a Colardo Maquavaire, VIII s. f. Item, ex dono cujusdam presbiteri, VIII s. f. Item, a Goberta Gayande, II s. f. Item, a Jacobo de Douay, VIII s. f. Somma, VII l. XIII s. fort. Item, ex dono cujusdam mulieris, III s. Item, a Johanne Jerdinii, II s. Item, a Roberts Coffin, V s. Item, a Johanne de Caigny et ejus uxore, II s. Item, a Petro Le Cointe, X s. Item, a Thoma de Rumaisnil, VIII s. Item, a Johanna Le Douche, V s. Item, a Micaele de Gratepanche, V s. Item, a Colardo Prieur, VI s. Item, a Johanne Colard, V s. Item, ab Anna du Tronquoy, II s. Item, a Johanne de Quevauviller, X s. Item, a Marga du Castel, XII d. Item, a Sancta de le Forge, V s. Item, a Coleya Le Teliere, X s. Item, ab Eumelina Dosmont, V s. Item, a Colaya Championne, II s. Item, ab Alelmo du Maresquel, II s. Item, a Johanna de Novo Molendino, II s. Item, a Johanna Poilarde, II s. Item, ab Eumelina Le Hertiere, II s. Item, a Helvide de Novo Molendino, II s. Item, a Johanne Caboche, V s. Somma, CI s., val. XL s. Somma omnium legatorum, XXI l. IX s. III d.

Recepta de vestibus. Primo, pro uno supertunicale ab uxore Henrici de Hangard, VII scut. Item, pro uno supertunicale Agnetis Le Naveliere, de Camons, I philippus. Item, pro roba Bartholomei du Drac, VII scut. Cum dimidio. Item, pro roba Ysabelle de Saint-Sauf-lieu, X scut. Item, pro roba Petri Boistel, III scut. Item, pro roba Johannis de Sancto Fusciano, III scut et dimidium. Item, pro roba Firmin de Gorges, I scut. Item, pro roba Symonis de Mes, VII scut. Item, pro roba Agnetis Espringuette, X scut. Item, pro roba domini Arnulphi de Henchin, II scut. Item, pro colobio Firmini du Bosquel, II scut. Item, pro roba Roberti Le Fromenchier, II scut. Item, pro roba Johanne Le Cointe, III scut. cum dimidio. Item, pro roba domicelle Jacob de Hangard, XI scut. cum dimidio. Item, pro tunica Johanne Dailly, I scut. cum dimidio. Item, pro supertunicale Johanne Milette, V scut. cum dimidio. Item, pro roba Margue Quignonne, V scut. Item, pro tunica hardita Petri Le Veel, I philippus. Item, pro bachineto et camalio Drocone de Berneville, II scut. Item, pro tunica hardiata et colobio Petri Darras, III scut. cum dimidio. Item, pro armaturis Pariseti Le Normant, XII scut. Item, pro roba et colobio Jacobi Dugard et armaturis ejusdem, XXXII scut. Item, pro roba Cœude d'Agenville, V scut. cum dimidio. Item, pro roba J. Grileu, III scut., cum dimidio. Item, pro tunica hardiata et colobio domini J. de Surcamp, III scut. cum dimidio. Summa VII^{XXI} scut. cum dimidio, valent VI^{XXI} l. III s. fort.

Census domorum, pro termino Nativitatis Domini. Primo J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, Johannes Le Seillier, XXIII s. III d. Item, P. Le Noble, XXXIII s. III d. Item, pro domo J. de Halencourt, LIII s. III d. Item, pro domo J. de Haidicourt, XXV s. Item, pro domo Vincentii Le Corier, XXIII s. III d. Item, pro domo J. Le Grant, XXXIII s. III d. Item, pro domo P. Le Boursier alias Vilain, XXXIII s. III d. Item, pro domo P. Wilent, XXXV s. Item, pro domo P. Le Veel, XL s. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. v d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. III d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. III d. Item, P. Darras, v s. Item, Vincentius de Longa Aqua, VI s. Item, Rogerus Bulot, XXX s. Item, pro domibus J. Boideliaue, XXXI s. XI d. Item, pro domo R. Burgundi, v s. III d. Item, ab heredibus J. Le Vaquier, VIII s. Item, pro censibus de Conty, XVI s. Item, pro domo J. Chuin, VI s. VIII d. Summa, XXXVI l. VIII s., scuto pro XVIII s., val. XXXII l. VII s. I d. Pro termino Pasche. Primo, J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, J. Le Seillier, XXIII s. III d. Item,

J. Thuin, VI s. VIII d. Item, P. Le Noble, XXXIII s. III d. Item, pro domo J. de Halencourt, LIII s. III d. Item, pro domo J. de Haidicourt, XXV s. Item, pro domo Vincentii Le Corier, XXIII s. III d. Item, pro domo J. Legrant, XXXIII s. III d. Item, pro domo P. Le Boursier, alias Vilain, XXXIII s. III d. Item, pro domo P. Wilart, XXXV s. Item, pro domo P. Le Veel, XL s. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI d. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. v d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. III d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. III d. Item, P. Darras, v s. Item, pro domo R. Burgundi, v s. III d. Item, ab heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Somma, XXXII l. III s. I d., scut. pro XXII s., val. XXIII l. VIII s. Y d. — Pro termino Sancti Petri ad Vincula. Primo J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Item, J. Le Seillier, XXIII s. III d. Item, J. Thuin, VI s. VIII d. Item, P. Le Noble, XXXIII s. III d. Item, J. de Halencourt, LIII s. III d. Item, J. de Haidicourt, XXV s. Item, Vincentius Le Corier, XXIII s. III d. Item, J. Le Grant, XXXIII s. III d. Item, P. Le Boursier, alias Vilain, XXXIII s. III d. Item, P. Wilart, XXXV s. Item, P. Le Veel, XL s. Item, P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus J. Prieus, VIII s. v d. Item, pro domo J. Le Barbier, VII s. III d. Item, pro domibus J. Le Chirier, III s. III d. Item, P. Darras, v s. Item, pro domo R. Burgundi, v s. III d. Item, ab heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Somma XXXII l. III s. I d., scut. pro XXVIII s. val. XVIII l. VIII s. I d.

Summa summarum omnium receptorum, III^c XXX l. XVIII s. III d. o. fort. scutum computatum pro XVI s.

Secuntur expensa logie a festo beati Martini hiemalis, usque ad Nativitatem Domini, tam pro dietis magistri Reginaldi quam pro Guillelmo Vitreario et servitoribus ecclesie, videlicet dicto magistro Reginaldo, pro qualibet die, II s., Guillelmo Vitreario, II s. III d., domino Matheo Le Wainier, pro qualibet septimana, III s. VI d., clerico misse diei, II s., et Petro Putefin, III s. pro VI septimanis, IX l. II s. fort. Item, eisdem a festo Nativitatis Domini usque ad festum Sancti Pasche, videlicet pro XIII septimanis, XX l., scut. pro XVIII s., val. XVII l. XV s. VII d. fort. Item, eisdem, a dicto festo Sancti Pasche usque ad Penthecosten Domini, dicto G. Vitreario, pro qualibet die II s. VI d. et aliter, ut dicitur, pro VII septimanis, X l. VIII d., scut. pro XXII s., val. VII l. X s. III d. fort. Item, eisdem, a dicto festo Penthecosten Domini, usque ad festum beati Remigii, dicto G. Vitreario, pro

qualibet die III s. et aliter ut dicitur, pro XVII septimanis, XXVII l. VII s. VI d., qui secundum estimationem monetarum illis temporibus currentium, valent XVII l. fort. Item, eisdem a dicto festo Beati Remigii usque ad presentem diem Beati Martini hiemalis, videlicet pro VIII septimanis eisdem et pluribus aliis manoperariis qui tegulas et aliud portaverunt in alto, XIII l. XIII s., qui valent CXII s. fortes. Somma LVI l. XIX s. XI d. fort.

Item, pro C l. platri, XII s. fort. Item, pro sabulo in hoc anno ecclesie adducto, XII s. fort. Item, pro scobis, pellis et augeletis etc., pro reparatione stillicidiorum, XII s., val. IX s. fort. Item, pro reparatione magni curri et unius broete, X s. fort. Item, Matheo lathomi, de Croissi, pro LX pedibus lapidis de Croissi, ad faciendum couverturas. Item, pro eis adducendis de quarria de Bonneul ad logiam, LXVIII s., val. XLII s. fort. Somma III l. V s. fort.

Item, Johanni plombario, pro XXII dietis de se, pro plumbo ecclesie reponendo et in diversis temporibus, CXVI s., qui, secundum valorem monetarum sibi solutarum, valent III l. III s. fort. Item, Johanni Buffart, coopertori tegularum, pro XXVIII dietis de se et famulis sibi servientibus, a festo Sancti Pasche usque ad festum Penthecosten et L., pro uno mille cavillis ligneis, XIX l. XVIII s., qui secundum valorem monetarum eisdem solutarum valent X l. XVI l. VIII d. fort. Item, eidem Johanni Buffart et Eustachio de Calais, a dicto festo Penthecosten usque ad festum Beati Petri ad Vincula, pro XXXII dietis et pro I^M cavillis ligneis, XIII l. XIII s., valent IX l. II s. fort. Item, dicto J. Buffart, a festo Assumptionis Beate Marie Virginis usque ad presentem diem Beati Martini hiemalis, pro XIX dietis de se et famulis sibi ministrantibus et L pro uno mille cavillis ligneis, VII l. III s. VI d., valent LXII s. fort. Somma, XVII l. III s. VIII d. fort.

Item, cuidam de Normania, pro uno mille de lateribus quercus et L pedibus de noccuris et pro portagio eorumdem, III l. XII s. VI d., valent XLIX s. III d. fort. Item, Petro de Gaissart, tectori herbarum, pro V^M tegularum, pro festissuris et vanellis, XIII l. Item, pro eis ecclesie adducendis et in alto portandis, XXX s. Item, cuidam alio de parrochia Sancti Luppi, pro XV^e et dimidio tegularum et XL festissuris, et pro eisdem ecclesie adducendis et in alto portandis, III l. XIII s. Somma, XIX l. III s., qui valent XIII l. XVIII s. VI d. fort.

Item, pro XVI^M tegularum, LX vanellis et pluribus festissuris a pluribus personis ultimatum emptis et in alto portatis, XV l. III s. fort. Item, pro IX^e et LIII libris plumbi veteris emptis mensibus decembris, februarii et martii, XLIII l. VIII s. fort.

Item, pro XXXIII^CIII^{XX}III libris veteris plumbi emptis a pluribus personis ultimatum, XXXV scut., valent XXVIII l. fort. Item, pro II^CIII^{XX}VI libris ferri veteris, I muton. et ph., valent XLIII s. fort. Item, pro pluribus pennellis veteris vitri, III muton. et II s., valent LXXIII s. fort. Item, pro C et una libris veteris stanni ad faciendum solduras, LXX s. fort. Item, Helie fabro, pro hiis omnibus, tam de suo opere quam pro clavis magnis et parvis in isto anno ecclesie factis et ministratis, CXIII s., valent III l. XII s. fort. Item, magistro Colardo, carpentario capituli, pro reparatione appendicii supra fontes, pro VI dietis de se et suo socio, XXX s. Et pro asseribus quercus ibidem positus, III s. Item, eidem pro III dietis unius sui socii, qui reparavit appendicia versus Sanctum Firminum, XX s. Et pro asseribus supra domum panis capituli positus, X s. Somma, III l. X s., valent LVI s. fort.

Item, Johanni de Courchelles, pro II^C LXVII libris novi plumbi, VIII scut. cum dimidio, cum quarta parte unius scuti, valent VII l. fort. Item, pro census hospitalis Ambianensis, in festo Beati Johannis Baptiste, L s., valent XXXIII s. III d. fort. Item, pro luminaria capelle Beate Marie le Drapiere, VI l., scuto pro XXVIII s., valent LXVIII s. VII d. fort. Item, pro II natis in sede reliquiarum et in capella Beate Marie positus, V s. VIII d. fort. Item, pro scriptura litterarum queste, X s., valent V s. III d. fort. Item, pro roba magistri Reginaldi, pro panno et furratura, VI scut. cum dimidio, valent CIII s. fort. Item, Johanni cordario, pro his que in hoc anno de suo opere ecclesie ministra vit, XVI s. fort. Item, appreciatori robarum, XX s. fort. Item, pro immundiciis que erant ante domum prepositi ad campos extrahendis, III s. fort. Item, Johanni Daulle, pro scriptura litterarum quitorum legatorum fabrice, XXXVI s. fort. Item, pro carbone istius anni empto, XXXII s. V d. fort. Item, pro isto compoto scribendo, duplicando, et triplicando, XXX s. fort. Item, sabbato ante *Misericordia*, magistro Egidio, tectori ardoziarum, et aliis diebus sequentibus, pro IX dietis de se et Francisco sibi servienti, CVII s., valent LXXVIII s. IX d. fort. Item, pro veteri vitro, XX s., valent VIII s. fort.

Arreragia istius anni, pro termino Nativitatis Domini. Primo J. Julien, VII l. Heredibus Jacobi Le Vaquier, VIII s. Item, magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, pro censibus de Conty, XII d. Item, P. Darras, V s. Somma XI l. XI s. VIII d., scuto pro XVIII s., valent X l. VI s. fort. Pro termino Sancti Pasche, Magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus P. de Ver-

rignes, LXVI s. VIII d. Item, P. Darras, v s. Item, heredes J. Le Vaquier, VIII s. Item, J. Julien, VIII l. VI s. VIII d. Somma XV l. XIII s., scuto pro XXII s., valent XI l. VII s. VIII d. fortis. Pro termino Sancti Petri ad Vincula. Primo, magistro J. Visiex, LXVI s. VIII d. Item, dominus P. de Verrignes, LXVI s. VIII d. Item, P. Darras, v s. Item, heredibus J. Le Vaquier, VIII s. Item, J. Julien VII l. Item, R. Le Bourgueignon, v s. III d. Item, pro domo Ingerranni de Dury, LIII s. III d. Somma, XVII l. v s., scuto pro XXVIII s., val. IX l. XVII s. II d. fort.

Summa omnium misiarum cum arreragiis istius anni presentis, CCXL l. VII s. fort. Et cum summa tocius recepte sit III^c XXX l. XVIII s. III d. o., deductione facta de recepta ad misias, remanent IX^{xx} l. XI s. III d. o., scuto computato pro XVI s., valent II^c XXXVIII scut. III s. III d. o. fort.

Arreragia anni preteriti. De termino Nativitatis Domini. Primo, magister J. Visiex, LXVI s. VIII d. P. Darras, v s. Ingerannus de Dury LIII s. III d. Heredes J. Le Vaquier, VIII s. Somma, VI l. XIII s. deb. Pro termino Pasche et Petri ad Vincula. Primo, magister J. Visiex, VI l. XIII s. III d. P. Darras, X s. Heredes J. Le Vaquier, XVI s. Johannes Julien, III l. XVI d. Ingerannus de Dury, XXX s. IX d. Summa, XIII l. XI s. v d. fort. — Arreragia anni LVI. Magister J. Visiex, pro tribus terminis, X l. P. Darras, pro III terminis, XV s. Heredes J. Le Vaquier, pro termino Nativitatis Domini, VIII s. Ingerannus de Dury, pro terminis Sancti Pasche et Petri ad Vincula, III l. X s. VIII d. — Arreragia anni LV. Magister P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. Ingerannus de Dury, pro III terminis, VIII l. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni LIII. Magister P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. Ingerrannus de Dury, pro III terminis, VIII l. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni LIII. P. Darras, pro III terminis, XV s. Prodomo J. de Halencourt, de termino Nativitatis Domini, XVII s. III d. Et pro terminis Sancti Pasche et Petri ad Vincula, CVI s. VIII d. Magister J. Visiex, pro III terminis, X l. P. Le Pareur, pro termino Nativitatis Domini, XV s. VIII d. Et pro termino Sancti Pasche, LXVI s. VIII d. — Arreragia anni LII. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni LI. P. Darras, pro III terminis, XV s. — Arreragia anni L. Capitulum Ambianense, L florenos Florencie. Item, capitulum, XXVII l. X s., floreno Florencie pro XXII s. computato. Item, dominus Reginaldus de Fieffes, decanus Ambianensis, XXXII l., floreno Florencie pro XX s. computato. Magister J. Visiex, pro tribus terminis, X l. P. Darras, pro duobus terminis, X s. —

Arreragia anni XLIX. P. Darras, pro II terminis, X s. ».

G. 1158. (Registre.) — In-4°, 11 feuillets, papier.

1741. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, que fait et rend Jean-François Dufresne, prestre, chanoine de laditte église, maistre et administrateur de laditte fabrique, tant des recettes que des mises par luy faites, pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante, et finissant à pareil jour mil sept cent quarante et un. » — Fol. 1. « Quillet, fils de Charles Quillet vivant maistre peintre,... pour les cens de sa maison au coing du grand parvis de la susdite église de Nostre-Dame, d'un costé, et par derrière à la chapelle de l'Extrême-onction, et par devant, sur ledit parvis,... XLI s. III. d. » — Fol. 1 v°. « François Vallard, maistre vitrier,... pour les cens de sa maison scise au coing de la rue des Soufflets, tenante d'un costé et par derrière au pilier du gros clocher de l'église,... X l. » — Fol. 2. « Firmin Musset, peintre, et avant luy les hoirs de Nicolas Paucheneux, maistre menuisier, pour une petite grange,... X s.... M^e Lhomme, clerq de la fabrique, pour la maison dudit clerq, en la cour du Puit de l'Œuvre.... Jean-Baptiste Doine, garde du chœur, pour la maison scise en la cour du Puit de l'Œuvre. » — Fol. 3 v°. « Robert Bouly, maistre couvreur, pour la petite logette de St-Christophe,... qu'il a recédé... à la nommée Lucienne, ravaudeuse,... XL l.... Jacques Ringuet, charpentier de bateaux. » — Fol. 6. « Recepte des oblations faites à la messe du jour, aux reliques du Menton saint Jacques et autres, aux troncs de l'église et questes du bassinet,... 31 l. 19 s. 6 d. » — Fol. 7. « Au sieur Quevrin, maistre facteur d'orgue, pour avoir accordé l'orgue deux fois en cette présente année, à raison de cinquante s. par chacune fois.... Une corde.... pour une des lampes du contour du chœur. » — Fol. 7 v°. « Pour la voiture de mil pavés noirs venants de Baseq.... Pour voiture de trois milliers cent quarante ardoises, gros haras (?) de St-Louis, venants dudit Charleville », — etc.

G. 1159. (Registre.) — In-4°, 11 feuillets, papier.

1742. — Comptes de la fabrique de la cathédrale.

— « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, que fait et rend Jean-François Dufresne, prestre, chanoine de laditte fabrique,... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante et un », etc. — Fol. 8. « Pour seaux fournis au puit de l'Œuvre... Pour houille livrés et fournis autres matières nécessaires pour peindre le nouveau beffroy du clocher doré... Aux nommés Laurent, peintre, et Caperon, pour avoir peint en différent temps et à différente fois ledit beffroy. » — Fol. 8. v^o. « A Antoine Bourgeois, maistre maçon. » — Fol. 9. « Pour plusieurs gratifications faites aux particuliers qui ont travaillés dans le chœur de l'église à l'occasion de l'incendie qui y est arrivée le vingt et un de janvier dernier, entre cinq et six heures du soir, la somme de trente l. douse s. », — etc.

G. 1160. (Registre.) — In-4^o, 10 feuillets, papier.

1743. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend Jean-François Dufresne,... maistre et administrateur de laditte fabrique,... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-deux », etc. — Fol. 6. « Recette des oblations faites à la messe du jour, aux reliques du Menton St-Jacques et autres, aux tronc de l'église et questes du bassinet,... 23 l. 15 s. 6 d. » — Fol. 7 v^o. « A M. Poussepin, ayde-major de la place, dix l., pour récompenser une compagnie des privilégiés qu'il a fait venir pour garder l'église, à l'occasion de l'incendie le 21 janvier 1742.... Au sieur Thadée, voisin de l'église, quarante s., pour gratification des peines qu'il s'est donné à l'occasion de laditte incendie.... Au sieur Badaroux, maistre serrurier, la somme de cent vingt l., pour supplément au marché qui a été fait avec luy pour la grille de fer de la chapelle de St-Jean-Baptiste. » — Fol. 8. « Au sieur Geneau, tapissier, pour avoir raccommodé les portes de l'église, celles du chœur, avoir fourni et livré deux rideaux de toile pour le grand orgue », — etc.

G. 1161. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1747. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend Claude Baudemant, prêtre, chanoine de laditte église, maître et administrateur de laditte fabrique,... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-six », etc. — Fol. 5. « Pour réparation aux fonds baptismaux, en soudure, peinture et ouvrage de main, sept l. quatre s.... A un particulier qui a accordé deux fois la petite orgue, une l. seize s.... Pour neuf livres d'une corde qui sert à suspendre la

lanterne de la Vierge qui est devant le grand portail du côté du cloître de l'Horloge, trois l. quatorze s.... Pour dix journées d'ouvriers qui ont nétoyé les degrés des tours et les différents étages qui y ont rapport, d'où ils ont tiré du moins deux tombereaux d'ordure et de poussière.... Pour dix-huit livre de corde qui ont servi à relever et raccommoder le hourdages des vitriers, à neuf s. la livre.... Pour toutes les gratifications faites aux ouvriers de la fabrique pendant le cours de l'année, dans le cours et à la fin de leur ouvrage, aux étrennes de leur fête, sçavoir les maçons, couvreurs, serruriers, porteurs de la petite orgue, souffleurs de la grande, plombiers, charpentiers, menuisiers et autres, la somme de trente-deux l. quinze s. », — etc.

G. 1162. (Registre.) — In fol., 5 feuillets, papier.

1748. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique de l'église cathédrale de Notre-Dame d'Amiens, que fait et rend Claude Baudemant,... maître et administrateur de laditte fabrique,... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent quarante-sept », etc. — Fol. 4. « Pour la poudre et le plomb qui ont été employées pour chasser et dissiper les corneilles pendant les mois d'avril et de may, la somme de douze l.... Pour cire, poix, raisine, mastic, etc., employé pour raccommoder plusieurs pièces de marbre qui avoient été brisées à l'autel de la chapelle de St-Jean, et en même tems pour le bénitier de marbre à l'entrée de la grande porte de l'église, du côté de St-Firmin-le-Confesseur », — etc.

G. 1163. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1757. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend François-Édouard Cornet de Coupel, prêtre et chanoine de laditte église, maître et administrateur de la fabrique,... pour un an commençant au jour de la Purification mil sept cent cinquante-six », etc. — Fol. 4. « A M. Le Clercq, préchantre, ancien maître de la fabrique, la somme de trois cent douze l. cinq s., restante de celle de 1.554 l. 6 s., prix de la vente de partie de cuivre provenans des anciennes colonnes du sanctuaire, et due par le nommé Pierre Le Clair, marchand fondeur à Paris, et sur

laquelle somme n'a été payé par lui que celle de 1.242 l. un s., ledit acquéreur aiant fait faillite et étant devenu insolvable pour le restant.... Payé cent-dix l. quatre s., pour huit toises de pavage dans le chœur, contre les jubés, en carreaux neufs de Senlis et autres ajustemens et livraisons repris et spécifié dans le mémoire du sieur Christophe.... Audit sieur Christophe, la somme de cent-huit l., pour les débours par lui faits pour réfectionner et regréer les deux gros pilliers endommagés par l'ancien jubé.... Pour 39 pieds de paillason fin placé sur le pavé de marbre du pallier pour entrer dans le chœur,.... fait par le valet de M. l'écolâtre.... Aux quatre cavaliers de maréchaussé, pour empêcher le bruit et désordre dans l'église durant les matines et les messes de la nuit de Noël.... Chandailles,.... huit livres de quatre à la livre, pour éclairer l'église laditte nuit. » — Fol. 4 v°. « Au suisse de la cathédrale, une demye douzaine de torchons de forte toile neuve, pour frotter les stalles du chœur.... Au sieur Généau, tapissier,.... pour avoir coupé et ajusté les tapis du chapitre aux bancs neufs de la nef pour les sermons, et aussy pour avoir mis plusieurs pièces de grosse toile aux portes battantes placées en dehors de l'église.... A M. Gourdain, clincailler, pour avoir raccommodé le ressort du cierge pascal.... Au nommé de Lair, queillier, pour avoir fourni à la fabrique une espèce de civière forte pour soutenir et porter le grand panier qui sert à monter et descendre les fardeaux par la grande ouverture en la voûte de la nef.... Aux ouvriers qui ont housé l'église à la fin du carême. » — Fol. 5. « Dans le courant du mois de juin, il a été peint par économie les huit portes neuves autour du clocher, item celle du puid en la cour de l'œuvre, la grande porte de sortie du Machabé et les deux grandes de laditte cour, sur rue », — etc.

G. 1164. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1764. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administrateur de la fabrique,.... pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-trois », etc. — Fol. 3 v°. « La fabrique profitoit cy-devant du tiers des aumones qui se faisoient en la cathédrale dans le tronc des Quinze-vingt, aux festes de Pasque et de la Toussaint, ce qui produisoit à laditte fabrique trente à quarante l. par an, d'autant que ce tronc étoit unique pour toute la ville. Mais, depuis le nouveau règlement qui a été fait au synode d'octobre 1762, le chapitre a statué qu'à l'avenir la totalité desdittes aumones seroient remises sans frais ni diminution par le maître de fabrique au receveur des décimes du diocèse. Il ne s'est trouvé en la

présente année dans ledit tronc, tant aux festes de Pasque que de la Toussaint, que quarante-huit l. dix-huits. en total, attendu qu'à présent chaque paroisse de la ville possède un tronc particulier pour lesdits Quinze-vingt, dont les aumones sont pareillement au receveur des décimes et envoyés à Paris sans frais.... Item, néant à l'égard des oblations faites aux reliques de Menton de St-Jacques, dont profite en total M^c Lhommé, gardien de ladite relique. A l'égard du tronc de St-Jean-Baptiste, il n'a produit que seize s. neuf d., quoiqu'il n'ait pas été ouvert depuis deux ans. Il produisoit aux environs de vingt l. chaque année, avant la démolition de l'ancienne chapelle de St-Jean-Baptiste d'en haut. Ainsy, il conviendrait de supprimer ce tronc, ou du moins d'en appliquer un plus commode contre le pillier de la chapelle de ce nom. » — Fol. 4 v°. « Mise de la somme de six cent soixante-onze l. douze s.... au sieur Margry, marbrier à Senlis,.... pour différentes livraisons faites par luy à la fabrique dans le courant de l'année, sçavoir 267 l. 10 s., pour le prix de 535 carreaux blancs de pierre de Senlis ; item, 350 l. 2 s., pour 389 carreaux de marbre noir provenant de Dinant, les premiers, à raison de dix s. piece, et ceux-cy à raison de dix-huit s. chaque pavé ; item, 33 l., pour 30 pieds de bande du même marbre noir, et 21 l., pour deux tonnes de plâtre, dont il reste dans le magasin plus d'un tiers,.... pour les besoins avenir.... A Antoine Lacesseur, pour le pavage.... Au nommé Le Blanc, peintre » — Fol. 5. « Pour le Christe en plâtre placé dans le chapitre, 31.... A Jean-Baptiste Daire,.... pour avoir dégressé et mis en état l'horloge de la cathédrale, dont il a la conduite, 24 l.... Deux grosses éponges, une tête de loup de sanglier, différentes brosses, ballets de plumes, de crein et autres ustenciles pour l'entretien et propreté du chœur.... Jean-Baptiste Bourgeois, maître maçon du chapitre depuis un an, au lieu et place de défunt son père », — etc.

G. 1165. (Registre.) — In-fol., 7 feuillets, papier.

1778. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administrateur de la fabrique,.... pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-dix-sept », etc. — Fol. 1. « Mai-

son scize vis-à-vis le portail de la paroisse de St-Firmin Confesse,... appartenante cy-devant à Marie-Théraise Blondel, maîtresse d'école, par elle vendue le 30 janvier 1776. » — Fol. 3 v°. « Un débours de l'année précédente transféré en ce compte moins considérable, au sujet de tout les décombe dispersées dans les galleries du haut de l'église, en grande quantité, qui ont été d'abord rassemblées et ensuite dessendues et transportées en la rue et voiturés hors de la ville, en trente voitures... Item, pour pareil ouvrage de décombe des galleries du haut et sur les voûtes du grand comble et des chapelles, occasionnés par la quantité des réfections faites au haut de l'église, tant aux cottes de baleines, aux frais des deniers d'une coupe de bois en réserve... A la veuve Darquier, peintresse de profession, la somme de douze l., à compte sur ses ouvrages de peinture en la cathédrale, tant à la grande porte de la cour du Puit de l'Œuvre, qu'ailleurs », — etc.

G. 1166. (Registre.) — In-fol., 6 feuillets, papier.

1779. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte de la fabrique.... que fait et rend François-Édouard Cornet,.... maître et administration de la fabrique,.... pour un an commenceant au jour de la Purification mil sept cent soixante-dix-huit », etc. — Fol. 3 v°. « Payé cent-une l., neuf s., six d., pour le prix de 3.076 ardoises doubles, à raison de 33 l. le mille, que le chapitre a fait venir de fort loin, placées dans le magasin, rue de Notre-Dame, pour être employés au renouvellement de la couverture du grand comble.... Au nommé Delaire, queillier,... pour livraison de deux fortes perches employé à la rose du haut de l'église au-dessus de la chaire, endommagé du grand vent. » — Fol. 4. « A Jean-Baptiste Baffet, maître masson. » — Fol. 5 v°. « Compte particulier concernant la nouvelle institution de trois messes tardives chaque jour à perpétuité en la cathédrale, fixées aux heures de neuf, dix et onze, pour l'utilité du peuple », — etc.

G. 1167. (Registre.) — In-fol., 9 feuillets, papier.

1785. — Comptes de la fabrique de la cathédrale. — « Compte que fait et rend Jean-Charles Bigorgne, prêtre, chanoine, maître et administrateur de la fabrique de l'église cathédrale d'Amiens, de la recette et de la dépense par lui faites des biens, droits et revenus du monastère des religieux Celestins dudit Amiens, unis et incorporés à ladite église, par décret de Mgr l'évêque d'Amiens du 1^{er} août 1781,.... pour l'année commencée au 1^{er} octobre mil sept cent quatre-vingt quatre », etc.

G. 1168. (Rouleau.) — Parchemin.

1342. — Comptes des marances. — « Compotus receptorum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectantium, per me Johannem Monachi, canonicum dicte ecclesie, factarum a festo Purificationis Beate Marie Virginis anni XLII, usque ad diem istius compoti. Primo, debebam per restat compoti totius temporis preteriti dicte festo Purificationis, VI l. VII s. IX d. debilis monete. Item, recepta capparum. Primo, pro cappa domini Petri de Chamarat, X l. debilis. Pro cappa domini Drochonis de Marchia, archidiaconi Pontivensis, X l. debilis. Pro cappa domini Guillelmi de Meleduno, X l. fortis monete. Pro cappa domini Guillelmi de Machau, X l. fortis. Summa valoris capparum, XL l., videlicet XX l. debilis et XX l. fortis. — Item, recepta provino domorum Claustri. Primo, pro domo Mathei de Pinconio, XII l. debilis. Item, provino domus Guillelmi de Machau, XL s. debilis. Summa vini domorum venditarum XIII l. debilis. — Item, recepta maranchiarum; et primo de anno XLI^o, XXVII l. III s. debilis. Item, pro anno XLII^o, XXVII l. VIII s. III d. debilis. Item de arregaris maranchiarum, LXIII s. debilis. Item, pro maranchiis de anno XLIII^o, XXIII l. IX s. fortis monete. Summa receptorum istarum maranchiarum, III^{xx} l. III s. III d., videlicet LVI l. XIII s. III d. debilis et XXIII l. IX s. fortis. — Item, recepta rerum communium. Et primo, pro quinque quarteriis panni deaurati rubei, XVII s. VI d. debilis. Pro panno deaurato qui fuerat super funus archidiaconi Ponthivensis, XL l. debilis. Pro X ulnis tele rubei, III l. debilis. Summa istius recepte, XLIII l. XVII s. VI d. debilis. — Item recepta communis in forti moneta. Et primo, pro tela viridi vendita, XVIII s. VIII d. fortis. Pro III ulnis tele rubei, VIII s.. Et erant dicte tele de residuo compoti temporis preteriti. Summa istius recepte XXVI s. VIII d. fortis. Summa omnium receptorum IX^{xxvi} l. XV s. III d., videlicet VII^{xx} l. XIX s. VII d. debilis, valent XXVIII l. VII s. XI d. fortis, et XLIII l. XV s. VIII d. fortis. Summa omnium receptorum ad fortem monetam adductarum, LXXIII l. III s. VII d. p. Secuntur misie et expense. Et primo in debili moneta. Primo, pro tela trium albarum et amictorum, VII l. X s., et pro factura earumdem, XX s. Pro dictis albis

parandis et duabus stolis, III fanonibus, colettis et puignētis de camocato quod erat de residuo compoti temporis preteriti faciendis, XIII s. ; et famulo qui detulit ea benedicere, VI d. Roberto Dentart, pro salario suo istius anni X l. XX s. Pro veteri aquila ecclesie reficienda, XII d. Pro alba paranda paraturis quam comitissa d'Alençon dedit ecclesie, XIII s. Pro uno samitto cambiante empto, LV s. Pro tourettis ad registra psalmiste ponendis, VI d. Pro duabus ulnis cum dimidia ad ulnam parisiensem camocati albi, pro faciendis XII paraturis albarum, III stolas, sex phanones, sex coletta, XII puignētis, VIII l. v s. Pro camocato rubeo ad faciendum alia coletta, XVIII s. Pro auro cypreo, XVII l. v s. Pro serico torso et distorto, VI l. XVII s. Pro factura liliorum panni armorum Francie VIII l. III s. VIII d. Pro factura estoffarum stolarum, phanorum, collettorum et puignētorum cum fringiis, XXXIII s. VI d. Somma misiarum prescriptarum, LVI l. XV s. II d. debilis, valent XI l. VII s. o. fortis monete. — Item misie ad bonam monetam. Et primo, pro auro cypreo, XII l. X s. ; et pro serico torso et distorto, XV s. ; pro factura liliorum ad pannos positorum, CXVII s. VI d. Pro structura lignea ad pannos extendendos, XVI s. Pro veteri tela ad tentoria liliorum facienda pro candelis et thure ad faciendum nigrum, pro pane et farina tenuissima et albo pumbeo, pro liliis mundandis et clarificandis, XIX s. VI d. Pro factura liliorum et paraturarum ad majus altare, de longo in longum existentium et factura custodum ibi pendentium et coopertuli calicis, XXV s. Pro eslasia postaltaris facienda et pro fringiis, X s. Pro pannis majoris altaris et postaltaris ter defigendis et reficiendis, per Comitissam operatricem et operarios suos, pro expensis eorum, XXX s. Pro dictis pannis veteri tela furrandis et pro cordis, X s. Pro liliis postaltaris deponendis et de auro Venissie bordandis et eis reponendis, XLII s. Pro veteri psalmista religando, V s. Roberto Dentart, pro salario suo, V s. Pro III palliis, quibus ecclesia paratur reparandis, et pro tela, XIII s. III d. Pro una alba III tecturis missalium et epystolaris et duobus desiccatoriis thesaurarie de tela faciendis, III s. Pro cereis festi Sancti Johannis et Natalis Domini anni XLIII, XXXVII s. VIII d. Pro triginta croquettis ferreis circum altare fixis, II s. VI d. Pro sera ad almara posita, III s. VIII d. Pro cordis lineis et rubano III s. III d. Pro nodulis deauratis ad paraturas liliorum positus, XII s. Pro serice ad bouffella dictorum nodulorum facienda, VII s. Pro tela octo albarum et amictarum (*sic*), pro pueris, III l. X s. Et pro factura earumdem, XX s. Pro veteri alba puerorum reparanda, XVIII d. Pro salario Roberti Dentart de anno XLIII. Et pro pergamento, XX s. VI d. Pro torsis natalis Sancti

Johannis, XLV s. III d. Pro officio Sancti Ambrosii in missali scribendo, XII d. Pro thuribulo deaurato reficiendo et duobus clavis argenteis ad magnum thuribulum fixis, VI s. Pro cappa maranchiarum, ut patet per partes in fine istius compoti declaratas, XXVII l. XI s. Pro compoto presenti faciendis et duplicando, VII s. Summa misiarum ad bonam monetam solutarum, LXVIII l. IX s. IX d. fortis. Summa omnium misiarum ad bonam monetam adductarum, LXXIX l. XVI s. IX d. o. p. Et cum summa totius recepte sit LXXIII l. III s. VII d., deductione facta, debetur michi predicto Johanni Monachi VI l. XIII s. II d. o. Computatum in capite augusti anno XLV.

Partes cappe maranchiarum supra compute ad XXVII l. XI s. Primo pro camocato rubeo, IX l., et pro samito de quo est garnita, XXX s. ; pro magno aufrido, LX s. ; pro parvo aufrido ad fimbrias posito, X s. ; pro tuyellis argenteis quibus firmaculum affigetur, III s. ; pro duobus nodulis retro positus ad caputium, IX s. ; pro LXII rosis, qualibet pretii III solidorum, XII l. VIII s. ; et pro XIII liliis ad cappam positus, X s., et alia quinquaginta lilia erant de residuo pannorum majoris altaris. Item sciendum est quod executores domini Hugonis de Pomarcho debent pro cappa sua X l. p. fortium. Item remanent in cista maranchiarum plures res que a tergo scribuntur. »

Au dos : « Ista sunt que remanent in archa maranchiarum. Primo, duo thuribula argentea ponderis septem marcharum. Item, cathene cum cramponibus, ponderis unius marche cum dimidia. Duo leones argentei, pro magnis ymaginibus, ponderis trium marcharum et III unciarum. Unum pomum rotundum argenteum, ponderis XIII unciarum. Item, unum pomellum, unum firmaculum et plura fragmenta tam argentea quam aurea ponderis sex unciarum ; et sunt in quodam sacco lineo. Item, plures lapides cristalini rubei, virides et alii in quadam cistula. Item unus psalmista novus, completus et illuminatus, sed non ligatus. Item, pars capelle, videlicet casula, alba, due stole, tres mappe, tobalium operatum, fanones ; et dominus P. de Vermentone habet plura dicte capelle, ut patet per litteras que sunt in cista maranchiarum. Item, tres furature cum dimidia de samitto rubeo, pro cappis furrandis. Item, due parve pecie tele coloris de flours, et una pecia viridis tele. Item, duo inventaria bonorum thesaurarie ecclesie. Item, XVIII supercinguli de filo. Plures anuli cuprei et ferrei pro curtinis. Item, plures pecie panni ni-

gri de serico veteres et parvi valoris. Item una ulna panni rubei deaurati. Item, due pecie aufridi et alique minutissime reicule in cistula ciste maranchiarum. Item, pecia parva bougueranni rubei. »

G. 1169. (Rouleau.) — Parchemin.

1353-1355. — Comptes des marances. —

« Compotus receptorum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensi spectantium, per me Johannem de Bougavilla, a festo Nativitatis Beate Virginis MIII^c LII, usque ad annum integre revolutum. Et est iste compotus totus in debili moneta. Primo, VII l. VI s., pro cantore. Item, centum XIII s. pro precentore. Item, XII s. de domino Roberto Guiccardi. Item, LII s. VI d., pro Petro de Colomede. Item, VIII s. VI d., pro archidiacono Pontivensi. Item, III l. XII d., pro archidiacono Ambianensi. XXXIII s. pro cancellario. Item, LXVI s., pro Petro Pourelli. Item, XVI s. pro Petro de Cambio. Item, VIII s. de Roberto de Croy. Item, IX s. de Hugone Rabe. Item, XXXV s. de Matheo de Coquerello. Item, III s. VI d. de Reginaldo de Molins. Item, VII l. VII s. de Johanne Carmain. Item, VI d. de domino preposito. Item, XII d. de domino Johanne Lupi. Item, III s. de domino Bernardo Lerbe. Item, VII s. de magistro Johanne Radulphi. Item, VI d. de domino Petro de Currirco. Item, V s. de magistro Johanne de Autonio. Item, XVI s. VI d. de domino scolastico. Item, XVIII d. de domino Raimbaldo. Item, XVIII d. de Johanne de Bougavilla. Item, II s. VI d. de domino Johanne de Melloto. Item, V s. de curato Sancti Remigii. Item, III s. de curato Sancti Michaelis. Item, VIII s. VI d., de domino Hugone de Mirabello. Item, V s. de Matheo de Pinconio. Item XXVIII s. VI d. de Guidone Kiereti. Item, II s. VI d. de Henrico Kiereti. Item, VIII s. de Roberto Kiereti. Somma XLI l. XII s. — Recepta de arrieragiis. Primo, XXIII s. VI d. de Matheo de Coquerello. Item, VII l. XIII s. de Petro Pourelli. Item, XXV s. pro Petro de Cambio. Item, VIII s. de domino scolastico. Item, X l., pro capa domini Petri Dorisel. Item, X l., pro capa Petri Kiereti. Item, X l., pro capa domini Johannis Carmain. Item, XL s., pro vino domini Henrici Kiereti. Item, XL s., pro vino domus Roberti Kiereti. Item, LX s., pro domo domini scolastici. Item, X l., pro capa domini penitenciarii Egidii de Carrello. Item, X l., pro capa Petri de Vermenton. Somma, LXXVII l., X SI. VI d. Somma totalis receptorum, centum IX l. III s. VI d.

Secuntur misie. Primo, VIII s., pro duabus canis de vino, pro dominis qui compotum ultimum jactaverunt. Item, XL s. pro duobus candelabris factis de nostra materia. Item, XXXII s., pro duplicatione

maranchiarum et pro salario Alexandri. Item, XII d. pro rubano ad faciendum signationes librorum. Item. VII s., pro capite serpentis reposito ad magnam aquilam chori. Item, XXXVIII d., pro scribendo temporale. Item, III s., pro monificando aquilam chori. Item, III l. XV s., pro cereis magnis de Nativitate Domini. Item, XXIII s. pro duabus duodenis singulorum pro revestitis et pro pueris. Item, centum et I s. VI d., pro quatuordecim ulnis cum dimidio de cendalo pro capis, vestimentis et ornamentis reparandis. Item centum III s., pro pena magistri et cum hoc, pro VII albis faciendis. Item, XVI s., pro reparatione magne baneriei et pro una pertica et pro bracali cum quo defertur in processionibus. Item, centum III s., pro magnis cereis in festo beati Johannis Baptiste. Item, V s., pro fourratura et reparatione duarum stolarum et duorum fanonum. Item, XIII s., pro ligatura unius Doctrinalis pro pueris ; et pro quibusdam clausuris librorum de choro. Item, XII d., pro duobus ferris parvis positis ad pulpitem chori, pro candelis ponendis. Item, III s. pro tenallibus ad ignem et pro reparatione estaculi de thesauraria. Item, XVII l. VI s., pro III^{xx} ulnis de tela pro albis faciendis. II s., pro vino dato femine que vendidit telam predictam. Item, XXXVI s., pro duodecim ulnis tele pro pallis reparandis. Item, XXVII s. VI d., pro diebus positis ad dictas pallas reparandas. Item, III s., pro duabus clavibus, una pro archa puerorum, et alia pro cereis. Item, XVIII s., pro reparatione trium tassellorum pro tribus capis, cum quadam ymagine de Beata Virgine. Item, VII s. VI d., pro argento ibidem posito. Item, XIII s., pro pluribus reparationibus parvorum turibulorum, et pro argento ibidem posito. Item, XVIII s., pro reparatione textuum magris altaris, et pro argento ibidem posito. Item, XII s., pro reparatione unius crucis que defertur ad processionem. Item, XIII s., pro reparatione magnorum bachinorum de quibus ministratur ad altare. Item, VIII s. III d., pro reparatione magnorum turibulorum, et pro argento ibidem posito. Item, VI s., pro reparatione VII albarum. Somma, LIII l., XV s. VI d. Cum summa receptorum in anno isto et arrieragis sit centum IX l. III s. VI d. debilis monete, et summa misiarum sit LIII l. XVI s. V d. debilis monete, deductione facta, receptor tenetur in LIII l. VII s. II d. o. debilis monete, quibus reductis ad bonam monetam, valent XIII l. XI s. IX d. o., scuto pro XII s. Et cum hoc tenetur predictus receptor officio predicto in LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s.,

secundum quod apparere potest per receptam compoti precedentis.

Compotus receptorum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectantium, per me Johannem de Bougavilla a festo Nativitatis beate Virginis MIII^oLIII, usque ad annum integre revolutum. Et est iste compotus totus in forti moneta. Recepta maranchiarum. Pro XVI d. cum obolo de domino Roberto Gaittardi. Item, XV d. de domino Raimbaldo de Joco. Item, VII d. de magistro Johanne de Autono. Item, XXXIII d. o. de Hugone Rabe. Item, IX s. IX d., pro cancellario. Item, XII s. VI d., pro archidiacono Pontivensi. Item II s. III o., pro magistro Johanne Radulphi. Item, XII d., pro Henrico Kiereti. Item, XII d., pro Reginaldo de Molins. Item, XVIII d., de preposito. Item, III s. III d. o. de Matheo de Pinconio. Item, X s. de Guidone Kiereti. Item, III s. IX d. de Matheo de Coquerello. Item, III d. de Guillermo de Fraiavilla. Item, XII s. IX d. o. de Petro de Colomede. Item, XI s. de precentore. Item, III s. VI d. de domino scolastico. Item, XII d. de Johanne de Bougavilla. Item, II s. de Roberto Kiereti. Item, XXVIII s. de archidiacono Ambianensi. Item, XII s. de cantore. Item, LIII s. de Petro Pourelli. Item, III d. de Bernardo Lerbe. Item, III d. de Hugone de Mirabello. Item, VI d. de Hugone de Sancto Amancio. Item, XV d. de Martino de Melloto. Item, III s. VI d. de Roberto de Churs (?). Item, VI l., pro capa domini Gallardi de Podio in X scutis, scuto pro XX s., quibus reductis ad bonam monetam, valent VI l., scuto pro XII s. Summa, XV l. III s. I d. fortis monete.

Secuntur misie. Primo. XIII s., pro religatura et coopertura unius gradalis, et pro reparando plures alios libros. Item, II s., pro reparatione patelle ad ignem et huchelli puerorum. Item, XXIII s., pro factura VI albarum novarum pro pueris. Item, VI s. VI d., pro reparatione tam caparum quam vestimentorum. Item, XX d., pro reparatione cortine de qua tegitur ymago Crucifixi. Item, V s., pro quinque ulnis tele ad reparandum pallas. Item, XVII s., pro reparatione pallarum. Item, II s. VI d., pro aquila chori mundanda. Item, II s. VI d. pro aquila chori mundanda. Item, XIII s. pro factura pannorum de quibus paratur majus altare in magnis duplicibus. Item, XVIII d. pro duabus clavibus, una pro pueris, alia pro cereis. Item, XV s. Alexandro, pro salario et duplicatione maranchiarum. Item, XVIII d., pro scabello posito ante armaleolas ubi custodiuntur magne ymages. Item, III l. pro cereis magnis tam in Nativitate Domini quam beati Johannis Baptiste. Item, XX s. pro V tuniculis de novo factis pro pueris. Item, VI s. pro reparatione duorum turibulorum et unius bachini pendentis ante

altare. Item, VIII s. pro reparatione unius baculi chori et deuratione. Item, V s., pro reparatione bouffelli aque benedictae, pro duabus vicibus. Item, III s., pro reparatione unius candelabri argentei. Item, pro reparatione unius turibuli, II s. Item, XII s. pro argento posito in reparatione predictorum, que pertinent ad aurifabrum. Item, X s., pro argento posito in reparatione thece beati Firmini Confessoris. Item, XX s., pro labore et pena aurifabri. Summa, XIII l. XII s. VIII d. fortis monete. Cum summa receptorum pro anno isto sit XV l. III s. I d. fortis monete, et summa misiarum sit XIII l. XII s. VIII d., deductione facta receptorum, debet XXX s. V d. fortis monete, scuto pro XII s. Et cum hoc debet XIII l. XI s. VIII d., scuto pro XII s. fortis monete. Et cum hoc debet predictus receptor LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s., prout potest.... per restat compoti precedentis.

Compotus receptorum et misiarum ad officium maranchiarum ecclesie Ambianensis spectantium, per me Johannem de Bougavilla, a festo Nativitatis Beate Virginis anni LIII, usque ad annum integre revolutum. Et iste compotus totus in forti moneta. Recepta maranchiarum. Primo, XXXVI s., pro archidiacono Ambianensi. Item, II s. de Hugone de Mirabello. Item, XVIII d. de domino preposito. Item, VI d. de magistro Johanne Radulphi. Item, III s. pro cancellario. Item, VI d. de domino Roberto Guiccardi. Item, XIII s. IX d. de Guidone Kiereti. Item, XXI d. de Roberto Kiereti. Item, XII d. de Petro Ursini. Item, VI d. de Reginaldo de Molins. Item, III d. de Guillermo de Franavilla. Item, XV s. VI d. de Petro de Colomede. Item, VI s. de domino scolastico. Item, XII d. de domino Raimbaldo. Item, XII s. de archidiacono Pontivensi. Item, XII d. de Roberto de Chiris. Item, XXVIII s. pro cantore. Item, XVIII d. de Matheo de Pinconio. Item, VI s. de precentore. Item, XXI d. de penitenciacio. Item, VII s. VI d. de Hugone de Sancto Amancio. Item, III s. de Hugone Rabe. Item, VI d. pro Reginaldo de Neomio. Item, XII d. pro Martino de Melloto. Item, VI d. de curato Sancti Remigii. Item, XII d. pro curato Sancti Michaelis. Item, XIII s. VI d. pro Petro Pourcelli. Summa, VII l. II s. VI d. — Recepta arrieragiorum et caparum. Primo, III l. XVI s., pro capa domini Johannis de Melloto, in octo scutis, scuto pro XXV s., quibus reductis ad bonam monetam, valent III l. XVI s., scuto pro XII s. Item, III^{xx} XVI s., pro capa domini Gerardi Judicis, in octo scutis, scuto pro XX s., quibus reductis ad bonam monetam, valent III l. XVI s., scuto pro XII s.,

et adhuc duo scuta. Item, X s. fortis monete, pro vino domus Roberti Kiereti, pro XL s. debilis monete. Summa, X l. II s. Summa totalis XVIII l. III s. VII d. fortis monete, scuto pro XII s.

Secuntur misie de forti moneta. Primo, XXIII s. domino Raimbaldo, pro reparatione organorum ecclesie, et hoc de ordinatione capituli. Item, LXXII s., pro factura duorum mantellorum seu clausure beati Firmini, et pro factura estaculi de novo positi in thesauraria, propter ventum. Item, XXXVII s. fabro, pro quatuor bendis et duabus serruris, pro hostio tece beati Firmini, et pro baculo ferreo et clavis positus ostaculo venti in thesauraria, et pro duobus pedibus ferri positus tabule thesaurie (*sic*) supra quam ponuntur ornamenta. Item, II s. datos operariis qui fecerunt predicta, pro vino. Item, XLIII s., pro uno tassello empto argenteo, pro una capa. Item LXXIII s. VIII d., pro cereis majoris altaris pro toto anno. Item, XXIII s., pro XIII ulnis tele ad reparandum pallas ecclesie. Item, XXXIII s. VI d., pro reparatione dictarum pallarum. Item, III s., pro reparatione curtinarum majoris altaris. Item, II s. VI d., pro aquila chori mondanda. Item, V s., pro reparatura ornamentorum pertinencium ad revestitos. Item, XI s. VI d., pro duabus paruris emptis pro una alba. Item, III d., pro bouffello uno ad aquam benedictam. Item, III s., pro duobus ploustris, unum pro clausura antiqua sancti Firmini, et aliud pro pueris. Item, XXXI s. VI d. traditis magistro Egidio de Corbeya, pro sigillo littere regie impetrate contra dominum episcopum, pro pannis quos obtulit dominus rex qui fuit Ambiani. Item, XVIII s. Alexandro, pro salario et duplicatione maranchiarum. Item, VI s. aurifabro, pro reparatione cathenarum trium turribilium. Item, X s., pro reparatione et deuratione unius baculi de choro.

Item, III s., pro reparatione boufelli ad aquam benedictam. Item, VII s., pro duabus broquis, quarum una fuit posita in uno de candelabro argenteo, et alia in uno de bachinis argenteis pendentibus ante thecam beati Firmini. Item, II s., pro urseolo ad aquam, quod fuit reparatum. Item, VIII s. pro argento posito in reparatione predictorum. Item, XXVIII s., pro pergameno posito in duplicatione compotorum predictorum. Somma, XXI l. II s. III d. Cum summa receptorum pro anno isto sit XVIII l. III s. VII d. fortis monete, et summa misiarum sit XXI l. II s. III d., deductione facta, officium maranchiarum tenetur receptori in LVII s. II d., scuto pro XII s., valent III scuta cum dimidio scuti et III s. IX d., que debent subtrahi de predictis. Et prout potest apparere per finem compotorum precedentium quod receptor tenetur officio supradicto primo in LXVIII l. X s. I d., scuto pro XVIII s., quibus reductis ad scutum aureum, valent LXXVI scuta aurea et II s. I d. Item, tenetur predictus receptor officio supradicto, cum hoc in XIII l. X s. VIII d. fortis monete, scuto aureo pro XII s., quibus reductis ad scutum aureum, valent XXII scuta cum dimidio scuti et XXI d. cum obolo. Item, tenetur receptor officio predicto in XXX s. v. d. fortis monete, quibus reductis ad scutum aureum, scuto pro XII s., valent duo scuta cum dimidio scuti et V d. Summa scutorum, centum et unum scuti, et cum hoc III s. II d. o., de quibus debent subtrahi LVII s. IX d. que debentur receptori, ut apparet per finem ultimi compoti, que valent quatuor scuta cum dimidio scuti, III s. IX d., scuto pro XII s., quibus subtratis de centum et unus scutus supradictis, restat quod predictus receptor tenetur officio supradicto in quatuor viginti sexdecim scuta cum dimidio scuti et VI d. o., et sunt scuta ad ymaginem et litteram regis Johannis. »

TABLE

	Pages.
Chapitre de la cathédrale d'Amiens	2
Bulles des papes	2
Transactions avec les Évêques	4
Actes imprimés de l'administration de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens.....	36
Statuts, cérémonies, etc	43
Administration de l'évêché, le siège vacant.....	51
Commissariat, juridiction spirituelle sur les membres de l'église.....	62
Juridiction.....	78
Collation des bénéfices	155
Doyenné.....	156
Dignités	160
Prévôté.....	162
Chancellerie.....	163
Archidiaconés.....	164
Préchantrerie.....	164
Chantrerie	165
Ecolâtrerie.....	165
Chanoines Théobaldiens.....	167
Chanoines Guillelmins	170
Chanoines vicariaux	171
Chanoines privilégiés	177
Procès contre l'université des Chapelains.....	181
Chapelains vicariaux	187
Chapelles	191
Maître de musique et enfants de chœur.....	214
Donations, testaments et fondations	219
Obituaires et nécrologes	242
Exemption de la régale	242
St-Nicolas des Pauvres Clercs.....	245
Collège des Cholets à Paris	251
Hôtel Dieu d'Amiens	259
Clergé	264
Croisade (1516-1518).....	269
Trésor.....	272
Fabrique.....	275
Comptes des marances	292